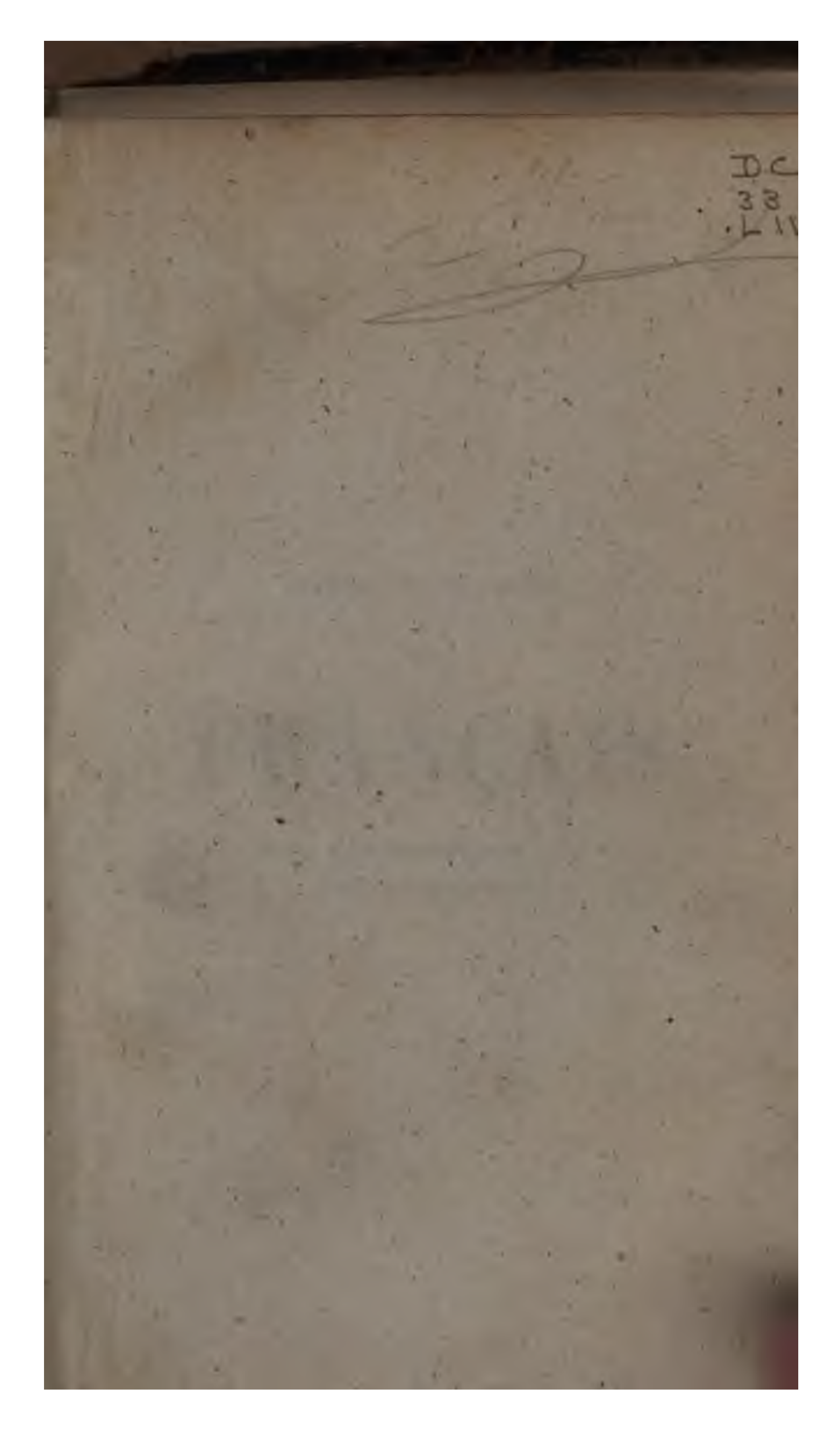
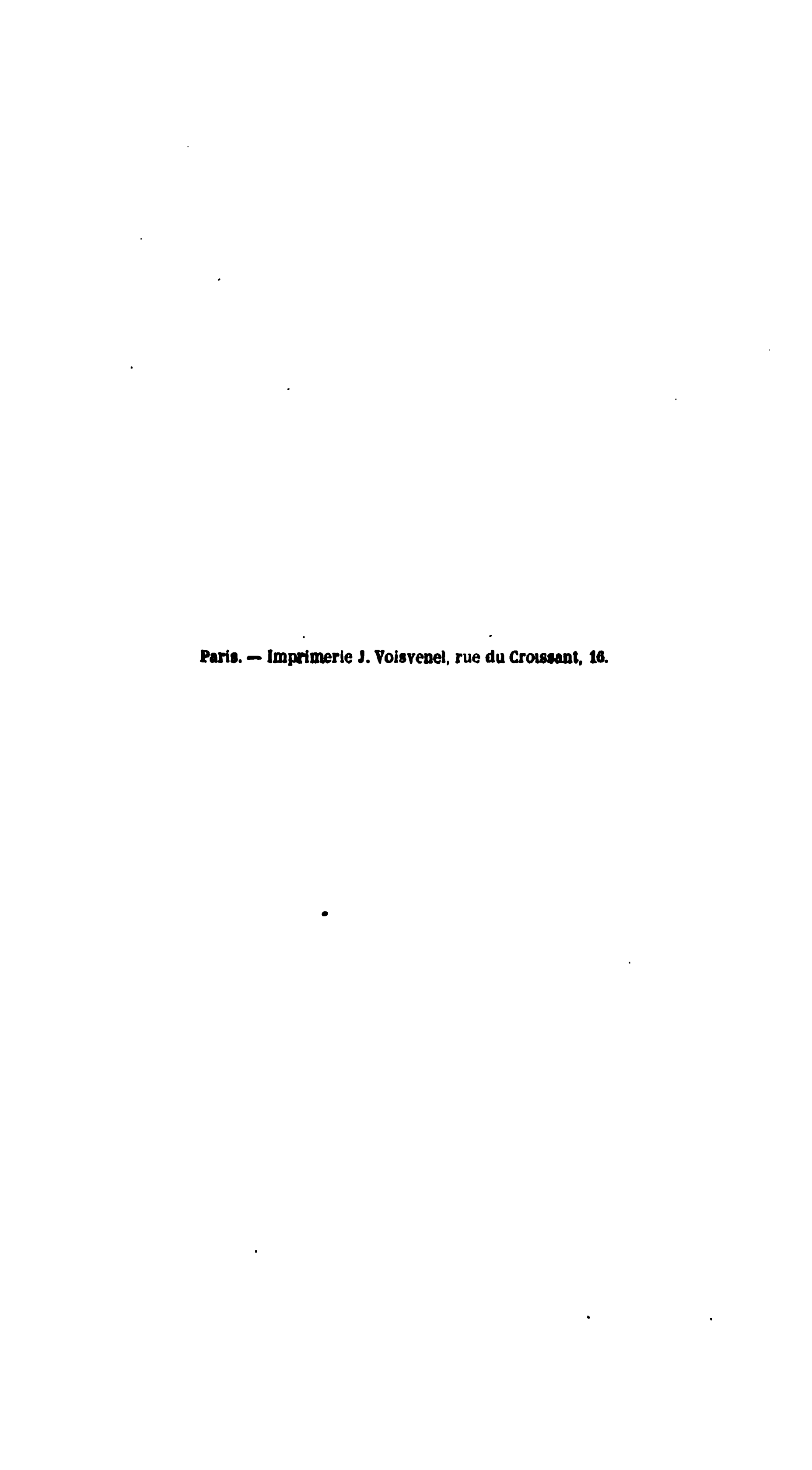










Paris. — Imprimerie J. Voisvenel, rue du Croissant, 16.

MŒURS ET VIE PRIVÉE

DES

FRANÇAIS

DANS LES PREMIERS SIÈCLES

DE LA MONARCHIE

PAR

ÉMILE DE LA BÉDOLLIÈRE

TOME PREMIER

PARIS

AMABLE RIGAUD, LIBRAIRE

50, RUE SAINTE-ANNE.

1855

PRÉFACE.

On reproche injustement aux historiens de négliger ce qui concerne les mœurs, le costume, les jeux, les particularités complexes de la vie privée. Occupés à raconter les vicissitudes des empires, ils ne sauraient se livrer à des digressions qui, tout en complétant leurs récits, en détruiraient l'ordonnance, et

en rompraient l'enchaînement. Les événements politiques se lient, s'engrènent, se déduisent les uns des autres, si bien que pour en suivre la marche, pour en saisir le rapport, pour en calculer les conséquences, l'annaliste est contraint de renoncer à l'étude des individus, dans leur manifestation intime. Ne le blâmons point d'un silence que son cadre lui impose; reconnaissons seulement que des écrivains spéciaux doivent se charger de l'œuvre qu'il lui est impossible d'entreprendre.

Les hommes, tels que les présente l'Histoire générale, sont des êtres abstraits, isolés du milieu ambiant, des circonstances matérielles qui les ont environnés. Elle nous apprend qu'ils ont agi, mais nous ne les voyons pas agir; elle nous dit qu'ils ont vécu, mais nous ne les sentons pas vivre : à ses tableaux manque la couleur, à ses drames la mise en scène. Nous lisons qu'en 496, Clovis a gagné la bataille de Tolbiac; mais en casant dans notre mémoire ce succès fécond en grandes conséquences, nous représentons-nous les soldats du roi mérovingien, leurs habits, leurs armes, leur manière de combattre? Évoquons un épisode quelconque de l'histoire de France; pouvons-nous nous transporter par la pensée au temps où il s'est accompli, nous substituer aux acteurs qui y jouaient un rôle, y assister comme à un spectacle

actuel, dont les yeux embrassent à la fois l'ensemble et les détails? Non certes : car trop de renseignements nous manquent pour reconstituer le passé. L'Histoire omet beaucoup plus de détails qu'elle n'en recueille, et ce qu'elle nous fait connaître n'est rien comparativement à ce qu'elle nous laisse ignorer. Quand nous savons la généalogie des rois, les révolutions des peuples, les changements des dynasties, que de confusion règne encore dans notre esprit! Comment vivaient nos ancêtres? quels étaient leurs repas, leurs vêtements, leur manière d'être, leurs habitudes quotidiennes, l'aspect de leurs habitations? Quelle personnalité formait en eux la combinaison des instincts naturels avec les idées acquises? Où est la source de tant d'usages vivaces, que nous avons acceptés, sous bénéfice d'inventaire, dans la succession patrimoniale?

La solution de toutes ces questions, en ce qui concerne l'histoire de France, est un travail tellement considérable que personne n'a osé l'entreprendre, et que les auteurs se sont bornés à des spécialités. M. de Marchangy, dans *Tristan le Voyageur*, a peint la France au quinzième siècle. L'*Histoire des Français de divers états*, par Alexis Monteil, commence au milieu du moyen âge pour s'arrêter à 1789. Le Grand d'Aussy ne s'occupe que des repas et des banquets.

MM. de Goncourt se sont contentés de dépouiller laborieusement l'immense dossier de la Révolution. L'*Histoire de la vie publique et privée des Français*, par une société de gens de lettres (Paris, 1826, 2 vol. in-8°), prend les mœurs à la mort de Louis XV et les conduit jusqu'à l'avénement de Charles X. Il nous a semblé utile de donner un complément aux ouvrages de ces divers écrivains, en étudiant la période qu'ils ont négligée, celle qui va du cinquième au quatorzième siècle. Sans nous dissimuler les difficultés de cette rude besogne, nous nous sommes mis courageusement à l'œuvre; nous avons feuilleté les plus anciennes chroniques, déchiffré les chartes et les manuscrits, compulsé les volumineux recueils de matériaux que nous ont légués les Bénédictins. Comme le naturaliste, qui après avoir exhumé des ossements fossiles réorganise des êtres engloutis par les révolutions terrestres, nous avons fouillé avec patience les nécropoles de l'Histoire, pour rassembler les membres épars de races perdues dans les cataclysmes de la civilisation.

Nous avons essayé de reproduire la physionomie particulière des temps primitifs; de montrer l'origine des coutumes et les causes de leur perpétuité; de faire revivre les hommes d'autrefois, chez eux, à table, à l'église, sur la place publique, au milieu des fêtes

ou des batailles. Nous ne croyons avoir omis aucun fait qui réunisse des conditions suffisantes d'importance, de durée et d'universalité. Nous avons eu soin d'indiquer toutes les sources, afin que nos lecteurs fussent constamment à même de vérifier l'exactitude de nos assertions, et d'ajouter au fruit de nos recherches celui de leurs études personnelle.

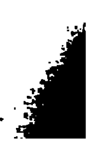
Aujourd'hui qu'on voit dans les ouvrages historiques autre chose que des *narrations françaises*, et qu'on y désire un sens philosophique, on est en droit de nous demander à quel point de vue nous nous sommes placé, et quelle doctrine nous avons choisie entre toutes celles qui ont été récemment mises en circulation. Nous nous sommes attaché à présenter des tableaux vrais, justifiés par des documents originaux, sans les plier aux nécessités d'un arrangement systématique. Nous ne sommes pas néanmoins de ceux qui adoptent la maxime : *Scribitur ad narrandum, non ad probandum.* Les sciences morales ont, ainsi que les autres, des conséquences pratiques; elles ne sont pas purement spéculatives. L'Histoire ne se borne pas à satisfaire infructueusement une stérile curiosité; elle suit les nations sur la terre, comme l'Astronomie suit les astres dans les cieux. Elle prend les civilisations au berceau, note leurs modifications successives, constate leurs tendances, apprécie l'œu-

vre générale de l'Humanité, et les fonctions respectives des différents peuples; et c'est ainsi qu'elle arrive à dire où vont les sociétés, à déterminer l'avenir en observant le passé, à inspirer des espérances en enregistrant des souvenirs.

Tout travail historique doit donc être conçu de manière à porter en soi-même un enseignement, à faire ressortir des vérités profitables. Celle que nous avons tâché de mettre en lumière, c'est le progrès continu. Nous entendons par progrès le travail de l'esprit sur la matière, la conquête graduelle du monde extérieur, l'empire toujours croissant que l'homme acquiert sur la nature et sur lui-même. La matière n'est pas libre; elle est passive, fatale, immobile; et quand elle se meut, c'est pour reproduire des phénomènes régulièrement déterminés par l'influence des forces mécaniques. L'esprit de l'homme, au contraire, actif, indivisible et libre, jouit d'une puissance spontanée d'impulsion. Il modifie la matière, lui imprime des mouvements nouveaux, assigne des noms aux formes qu'il invente, et en crée dans sa mémoire le signe immatériel. Voilà une des faces du progrès; mais les perfectionnements ne consistent pas seulement à dompter les éléments rebelles, à combattre les fléaux, à supprimer la distance et l'espace, à remplacer les bras par des machines. A mesure que les

siècles se succèdent, les devoirs et les droits sont mieux compris, les instincts nuisibles réprimés avec plus d'énergie, les charges et les bénéfices plus équitablement répartis. La lumière intellectuelle se communique des classes élevées aux masses longtemps grossières, pareille aux rayons du jour qui descendent dans les vallées après avoir blanchi la cime des montagnes.

Ces améliorations s'opèrent en vertu des doctrines morales que chaque nation adopte, et dont elle poursuit logiquement la réalisation. Celles que la France a constamment soutenues, elle les a puisées dans l'Évangile. Notre patrie, qu'on nomme à bon droit la Fille aînée de l'Église, non-seulement a défendu le Christianisme les armes à la main, mais encore elle l'a développé dans son sein. Elle a été la première à nier l'esclavage, la première à relever le front courbé des femmes, la première à mettre ses institutions en harmonie avec les théories du Nouveau Testament. Les beaux-arts chrétiens, s'épanouissant sur son territoire avec une richesse sans rivale, l'ont couvert d'imposantes cathédrales, poëmes de granit, plus éloquents que les cieux mêmes à raconter la gloire de Dieu. Nos grands écrivains, croyants ou sceptiques, ont commenté dans leurs écrits la morale dont ils étaient imprégnés, et les philosophes mêmes qui



s'écriaient : Écrasons l'infâme! chrétiens involontaires, proclamaient les principes énoncés par le Christ dix-huit siècles auparavant.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur ces idées, car les lecteurs qui voudront bien nous suivre, les déduiront sans peine des faits que nous allons exposer.

ÉMILE DE LA BÉDOLLIÈRE.

Octobre 1855.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉPOQUE GALLO-ROMAINE.

Ve SIÈCLE.



CHAPITRE PREMIER.

Les Gaulois au v[e] siècle. — Leur portrait par Ammien Marcellin. — Divisions administratives. — Fonctionnaires publics. — Clarissimes. — Emploi de la seconde personne du pluriel. — Évêques. — Dans quelle classe ils étaient choisis. — Leur caractère et leurs mœurs.

—

La France commence à l'époque où les Gaules, après l'expulsion totale des Romains, eurent des destinées indépendantes de celles de l'Empire.

L'histoire des Gaules présente deux périodes : la première comprend la civilisation celtique ; pendant la seconde, qui date de César, les vaincus s'identifient graduellement avec les vainqueurs. Puis apparaissent les Francs, qui, subitement transformés, mettent leur énergie

au service du catholicisme, la seule doctrine chrétienne capable de régénérer le monde, en faisant prédominer la morale évangélique. Dès lors les Gaules n'existent plus; la France est constituée, avec un but d'activité nationale, et une société nouvelle s'élève, comme ces arbres vigoureux qui poussent entre les décombres.

Nous n'avons pas à nous occuper des mœurs gauloises, des colléges druidiques, de la coupe du gui sacré, des *dolmens* ensanglantés, des *penteyrn* qui commandaient aux peuples confédérés, des *mactierns* qui administraient les tribus. Au ve siècle, toutes ces institutions avaient disparu, et il n'en restait de traces que dans les contrées occidentales. Indigènes et colons, Celtes, Cimbres, Belges, Liguriens, Aquitains, Phéniciens, Phocéens, Bretons, l'Empire avait tout amalgamé. L'individualité des Gaulois était presque nulle; Ammien Marcellin, qui écrivait vers l'an 370, la réduit à quelques traits peu saillants: « Ils sont en général de haute taille (1), blancs avec des cheveux blonds, querelleurs et très-vains; ils ont la voix terrible et menaçante, lors même qu'ils ne sont pas en colère. Plusieurs étrangers réunis ne sauraient résister à l'effort d'un seul d'entre

(1) *Grandes Galli.* (Perse, *satire* v, vers 186.)

eux, si, dans une dispute, il appelait à son secours sa femme, plus robuste, plus hagarde que lui : formidable surtout, lorsque enflant le gosier, grinçant des dents, elle brandit des bras forts et aussi blancs que la neige. Les coups de poing d'une Gauloise semblent partir d'une catapulte, machine que nous employons à la guerre pour lancer de grosses pierres ou des dards.

« Les Gaulois sont très-braves, quel que soit leur âge ; on ne voit point chez eux, comme en Italie, des hommes se couper le pouce pour échapper au *service de Mars*. Jeunes et vieux combattent avec la même énergie ; endurcis par le froid et le travail, ils méprisent tous les dangers. »

Ce dernier éloge avait cessé d'être mérité, du moins par la partie aisée de la nation. La corruption romaine s'y était infiltrée ; les Gaulois avait participé à la décadence italienne. La mutilation du pouce était devenue assez commune parmi eux, pour qu'on la réprimât par la peine terrible du feu (1). « Le luxe, l'engourdissement, la nonchalance, la fainéantise, les tenaient tous enveloppés ; et l'on pouvait leur appliquer ces paroles de l'Ecriture, que l'assou-

---

(1) *Lettre des empereurs Valentinien et Valens à Viventius, préfet des Gaules.* (*Code théodosien*, liv. VII, tit. 13.)

pissement du Seigneur était tombé sur eux (1). »

L'organisation des Gaules était entièrement romaine. Elles se divisaient en dix-sept provinces: La première Narbonnaise, la Viennoise, la seconde Narbonnaise, les Alpes maritimes, les Alpes Pennines, la première et la seconde Aquitaine, la Novempopulanie, les quatre Lyonnaises, les deux Belgiques, les deux Germanies, et la Séquanie (2). Elles avaient pour gouverneur général un préfet du prétoire, siégeant à Trèves, assisté d'un vicaire, et pour administrateurs particuliers, onze présidents et six consulaires. La justice était rendue par des *recteurs* dans les métropoles provinciales, par des comtes dans les autres cités. Les pertes successives éprouvées par les Romains n'avaient pas détruit ce régime gouvernemental; elles l'avaient seulement limité aux provinces qu'ils conservaient.

En tête de la société étaient les nobles, les *clarissimes,* dont les familles avaient fourni des sénateurs ou de grands dignitaires à l'Empire (3). Ils étaient affranchis de tributs, et devaient

(1) *Du gouvernement de Dieu,* par Salvien.

(2) *Notice de l'Empire,* dans le *Recueil* d'A. Duchesne, t. I.

(3) *Nobilitas senatoria, genus senatorium.* (*Hist. eccl. des Francs,* par Grégoire de Tours; liv. I, ch. 29, 39, 42; II, 2, 21; V, 16; *De la gloire des confesseurs,* par le même; ch. 5; *Vie des Pères,* ch. 6 et 20.

seulement, en certaines occasions, l'*aurum coronarium*. Les insignes de leur rang étaient le *clave* (1), bande de pourpre cousue sur la tunique, descendant perpendiculairement de la poitrine jusqu'aux genoux, et la *trabée*, manteau blanc rayé de pourpre, qui s'attachait sur l'épaule droite avec une agrafe, comme la chlamyde athénienne (2). Avides d'honneurs et de respects, fiers de leurs nombreux clients, de leur influence, de leurs vastes domaines, ils accaparaient tous les hauts emplois ; intéressés plus que le reste des hommes libres au salut de l'Etat, ils s'y montrèrent les plus indifférents ; trop blasés par leurs richesses pour avoir la force de les défendre, et disposés à accepter toute domination, pourvu qu'elle les confirmât dans leur opulence et leurs dignités.

On employait, en parlant à un *clarissime*, la seconde personne du pluriel, et les auteurs contemporains, peu familiarisés avec un usage qui a passé dans les langues modernes, mêlent bizarrement le tutoiement romain au *vous* de récente invention. Apollinaire Sidoine écrit à *Sa Grandeur* le sénateur Félix (3) : « Je *vous*

(1) *Clavus, angusticlavus.*

(2) *Lettre de saint Loup, évêque de Troyes, à Apollinaire Sidoine, évêque de Clermont.*

(3) *Culmen suum.* (Liv. III, lett. 4.)

envoie cette épître par *votre* ami Gozolas; épargnez-nous à tous deux un commun affront, en rompant le silence que *vous* gardez. Autrement on nous croira indignes, moi de recevoir *vos* lettres, lui de me les apporter. Je ne *te* parle point de *tes* affaires, de peur qu'il *te* soit pénible de m'apprendre de fâcheuses nouvelles (1). » Il dit ailleurs: « Je *vous* adresse des salutations bien tardives, mon sieur (2); mais *tu avais* coutume de dire que *tu* appréhendais ma faconde (3). »

Le *vous* était également usité quand on s'adressait aux dignitaires ecclésiastiques. Sidoine mande à Faustus, évêque de Riez: « Si j'ai tardé à *t'*écrire, c'est que j'admire en *vous* ce style brillant, poli, figuré, qui brille dans *votre* dernière lettre (4). » La même formule se retrouve dans un grand nombre d'autres lettres (5), parfois sans mélange de tutoiement (6).

C'est que les évêques, les chefs de l'Eglise

(1) Liv. IV, lett. 5.

(2) *Domine meus.*

(3) Liv. IV, lett. 10.

(4) Liv. IX, lett. 3.

(5) Liv. VI, lett. 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10; liv. VII, lett. 2; liv. IX, lett. 2, 4.

(6) Liv. VII, lett. 4; liv. VIII, lett. 14; *Dédicace de la Vie de saint Germain à Censorius, évêque de Soissons;* par le poëte Constantius.

gallicane (1), marchaient déjà de pair avec la noblesse. La plupart, d'ailleurs, appartenaient aux plus illustres familles, comme Grégoire de Langres, qui avait été *comte* d'Autun pendant quarante ans; Apollinaire Sidoine de Clermont, fils d'un préfet du prétoire; Saint-Remy, issu de parents nobles ; Apollinaire de Valence et Avitus de Vienne, l'un et l'autre petits-fils d'un empereur. Les prélats étaient choisis par le clergé et par le penple, « car il est juste que tous nomment celui qui doit commander à tous (2); mais les électeurs, encore trop neufs dans le christianisme pour en approfondir l'esprit, se décidaient par des motifs purement humains, et accordaient machinalement leurs votes à des sénateurs, à des gouverneurs de province, à de grands propriétaires, à des officiers impériaux (3). Simplicius fut élu évêque de Bourges à cause de ses aïeux, et si on lui tint compte de ses vertus, se fut de celles qui, circonscrites dans l'enceinte du foyer domestique, excluent souvent un dévouement plus étendu. Sidoine, désigné par les citoyens indécis pour faire un choix entre de nombreux candi-

(1) *Ecclesiæ gallicanæ.* (Concile de Paris, en 360.)
(2) *Formule des actes d'élection.*
(3) *Hist. litt. de Lyon,* par Colonia ; t. II, p. 162.

dats, plaide en ces termes la cause de Simplicius (1) : « Si nous devons conserver du respect pour la naissance, — et l'Evangéliste même nous a prouvé qu'on doit y avoir égard, car Luc, entreprenant l'éloge de Jean, débuta par le féliciter de venir d'une race sacerdotale, et avant de célébrer la noblesse de sa vie, il exalta la dignité de sa famille, — les parents de Simplicius ont présidé dans les églises et dans les tribunaux; sa race a été illustrée dans la milice séculière comme dans la milice ecclésiastique, par des évêques et des préfets. Ainsi, ses ancêtres furent toujours en possession de dicter des lois, soit divines, soit humaines.

« La femme de Simplicius descend de la famille des Palladius, qui ont occupé les chaires des lettres et des autels, à l'approbation de leur ordre (2). Comme l'éloge d'une matrone doit être convenable et succinct, j'affirmerai seulement que cette femme répond au mérite de la famille où elle est née, de celle où elle a passé par alliance. Tous deux élèvent leurs fils avec sagesse et prudence, et le père, en se les comparant, est d'autant plus heureux qu'il se sent surpassé. »

---

(1) Liv. VII, lett. 5, 8, 9.
(2) *Cum sui ordinis laude.*

Alors qu'il eût fallu un profond sentiment des devoirs apostoliques pour saper les restes de l'immoralité païenne, que pouvait-on attendre d'évêques brusquement transplantés du siècle dans l'Eglise? Païens par l'éducation, mythologiques dans leur style, aimant le jeu, le plaisir, les divertissements, ils étonnaient tantôt leur clergé par la rigueur de leurs jeûnes, tantôt leurs riches hôtes par la somptuosité de leur table (1); ils alliaient, dans leur conduite, la simplicité de la colombe à la ruse du serpent (2). Comment auraient-ils sévi sans ménagements contre la corruption d'un monde où ils avaient passé la plus grande partie de leur vie? Elevés dans les grandeurs, imbus d'idées aristocratiques, habitués à mépriser leurs subalternes, comment auraient-ils suivi les recommandations de leur collègue saint Loup, qui se distinguait entre le petit nombre d'hommes capables de comprendre la théorie évangélique du pouvoir : « La dignité d'évêque ne veut ni le faste ni la splendeur du monde, mais elle exige un grand abaissement d'esprit, une profonde humilité de cœur. En te plaçant au-des-

(1) *Lettres d'Apoll. Sid.*, liv. v, 17; vi, 12.

(2) *Simplicitatem columbæ in Ecclesia servat, in foro serpentis astutiam.* (*Ibid.*, liv. vii, lett. 13.)



sous du moindre de tes subordonnés, tu seras d'autant plus honorable que l'humilité du Christ te ceindra davantage. Ton grand œuvre aujourd'hui, c'est de te faire le serviteur de tous, de te courber devant les autres. »

CHAPITRE II.

Les évêques. — Titres de pape et d'archevêque. — Ordres majeurs et mineurs. — Organisation militaire. — Citadelles. — Fabriques d'armes. — *Condita*. — Légions. — Cohortes. — Centuries. — Manipules. — Mots d'ordre. — Punitions et récompenses. — Bénéficiaires. — Lætes et terres lætiques.

—

Les évêques, dans la société gallo-romaine, sont les véritables maîtres et directeurs des cités. Administrateurs des biens de l'Eglise, ils font quatre parts du revenu : une pour eux, une pour les prêtres, les deux autres pour les pauvres et la fabrique. Les canons leur réservent l'ordination des prêtres et des diacres, la consécration des autels et du saint chrême, la nomination aux dignités de leur cathédrale, la bénédiction des abbés et abbesses, l'administration du sacrement de la confirmation. Ils pro-

noncent l'excommunication, la pénitence, et autres châtiments ecclésiastiques (1). Tous ont le titre de *pape*, et les lettres qu'on leur adresse sont terminées par cette formule : « Daigne te souvenir de nous, seigneur pape (2), » que l'on trouve dans la correspondance d'Apollinaire Sidoine avec Mamertus, de Vienne; Léontius, d'Arles; Græcus, de Marseille; Agræcius, de Sens; Basilius, d'Aix; Patiens, de Lyon; Fonteius, de Vaison. Le biographe de saint Germain d'Auxerre met en tête de sa dédicace : « Au seigneur pape Censorius, très-saint et respectable par sa dignité apostolique, Constantius, pécheur (3). » Tout prélat a le droit de porter le titre d'*archevêque*, lorsque le pontife romain l'a honoré du *pallium*, étole de laine ornée sur chaque face d'une croix écarlate (4). On voit des métropolitains qui ne sont pas archevêques, et des archevêques subordonnés au pasteur de la cité métropolitaine, que les canons investi-

(1) *Collection des conciles*, de Philippe Labbe et du P. Sirmond.

(2) *Memor nostri esse dignare, domine papa.*

(3) *Domino beatissimo et mihi apostolico honore venerabili Censorio papæ, Constantius peccator.*

(4) *Dissertat. hist. sur le pallium*, dans les *Œuvres posth. de Mabillon et dom Ruinard*, publiées par Thuillier; in-4°, 1724, t. II.

sent du pouvoir de gouverner les évêques provinciaux, de réformer ou d'approuver leurs décisions, de convoquer et de présider leurs synodes.

Le clergé se partage en deux classes. Les lecteurs, exorcistes, portiers et acolytes, qui composent les *ordres mineurs*, ont la faculté de se marier, pourvu que ce ne soit pas à une veuve, ou en secondes noces. En entrant dans les *ordres majeurs,* en devenant prêtres, diacres ou sous-diacres, avec le consentement préalable de leurs femmes, ils doivent « renoncer aux liens charnels et aux embrassements d'époux (1). » Les clercs ne peuvent voyager sans *lettres formées*, passe-ports rédigés par les évêques avec certaines formes mystérieuses, pour prévenir la contrefaçon. Ils abandonnent à leur chef spirituel la puissance qu'ils ont sur leurs enfants et petits-enfants.

Comme l'Empire croule de tous côtés, qu'il faut avoir sans cesse l'épée à la main, que toutes les provinces sont des champs de bataille, la

---

(1) *Concile de Valence,* en 374; *Décrétale d'Innocent Ier*, *du* 15 *février* 404, dans la *Collection* de Labbe, t. II, col. 1249; canons des conciles de Turin, en 395; de Tours, en 461; confirmés par ceux d'Agde, en 506; d'Orléans, en 511; de Clermont, en 525.

société militaire prime encore l'Eglise, trop pacifique et trop désarmée pour régner en ces temps de luttes acharnées. Dans les Gaules, surtout hors de l'enceinte des cités, les soldats occupent une place importante. Un *magister militiæ* dirige toutes les forces romaines; cinq ducs défendent les frontières de l'Est et de l'Ouest, un comte militaire réside à Strasbourg; des flottes sont à l'ancre sur la Sambre, la Saône, le Rhône et la Seine (1). On a bâti sur la plupart des montagnes de solides châteaux (2), tels que *Castrum Briantii*, Châteaubriant; *Castrum Caninum,* Château-Chinon; *Castrum Landonis*, Château-Landon; *Castrum Gelosum,* Castel-Geloux; *Castrum Novum Arii,* Castelnaudary; *Castellum Cameracence,* Cateau-Cambrésis; *Castellum Morinorum*, Cassel; *Castellodanum*, Châteaudun. Des signaux télégraphiques placés sur les tours des châteaux ou des villes, éclairent les mouvements militaires (3). Des stations (*stationes, mansiones*) sont destinées à recevoir

(1) *Notice de l'Empire,* dans la *Collection* d'André Duchesne; t. I, p. 2.

(2) *Histoire des empereurs,* par Ammien Marcellin; liv. XVIII.

(3) *Aliquanti, in castellorum aut urbium turribus appendunt trabes quibus aliquando erectis, aliquando depositis, indicant quæ geruntur.* (*De re militari,* par Végèce; lib. II.)

les légions en marche (1), et la multitude de valets, armés de bâtons, de mercenaires et de porteurs qui accompagnent toujours les soldats (2). Des provisions sont amassées pour les troupes en diverses forteresses appelées *condita, horrea fiscalia, horreorum condita* (3). A la garde des Gaules sont commises plusieurs légions, commandées par des *comtes* ou *préfets*; l'*Augustine*, la *Flavienne*, les *première et deuxième Galliques*, la *Germanique*, la *Jovinienne*, l'*Ulpienne*, la *Gordienne*, y ont tour à tour cantonné. Chaque légion comprend dix cohortes, chacune sous les ordres d'un tribun, et composée de cinq cent cinquante-cinq fantassins et de soixante-six cavaliers, à l'exception de la première, qui en compte le double. La cavalerie se divise en *turmes* de trente-deux hommes; l'infanterie en *centuries* et *manipules*. Toute centurie emporte avec soi un certain nombre de *tortues* et de *béliers* pour battre en brèche les murailles, de *balistes*, d'*onagres*, de pierriers (*petraria*), et autres machines à lancer des pierres ou des flèches (4).

---

(1) *Itinéraire d'Antonin*. Paris, H. Etienne; 1512, in-8.

(2) *Calones, lixæ, traharii*. (*De gubern. Dei*, par Salvien; liv. VII.)

(3) *Code théodosien, De conditis in horreis publicis*.

(4) *De la légion romaine*, par Le Beau; *Mém. de l'Ac. des*

Une sévère discipline règne parmi les légionnaires. On exige qu'ils entretiennent avec soin leurs manteaux de camp (1), leurs *saies* rayées, piquées et rembourrées de laine (2); qu'ils soient suffisamment munis de cailloux ronds, propres à être lancés avec la fronde, ou *fustibale;* que chacun ait cinq flèches plombées, ou *martiobarbules,* dans la cavité de son bouclier de bois recouvert de cuir (3). Le mot d'ordre : *Victoria*, *Palma*, *Virtus*, *Deus nobiscum*, *Triumphus imperatoris*, est régulièrement changé tous les soirs et écrit par le général sur un dé de bois (4). Les punitions qu'on inflige aux rebelles ou aux délinquants, sont : les verges, la bastonnade, la décimation, l'amputation de la main droite, le pain d'orge, le retranchement de la paye (5), la saignée (6), l'o-

---

inscript., t. XXV, XXIX, XXX, XXXII ; Ammien, liv. XX ; Paul Diacre, liv. I et XVII.

(1) *Paludamenta.* (Apoll. Sid., liv. V, 7.) Ils l'attachaient sur l'épaule droite avec une agrafe, comme les chlamydes grecques.

(2) *De gentium aliquot migrationibus,* par Wolfang Lazius ; Francf., 1600, in-folio.

(3) *De re militari*, par Végèce ; liv. I, ch. 2.

(4) *Hist. rom.*, par Dion Cassius.

(5) *Hist. génér.*, par Polybe ; liv. VI ; *Oratio pro Cluentio,* par Cicéron ; *Stratagèmes de guerre,* par Frontin ; Leyde, 1731, in-8 ; *Vie d'Auguste,* par Suétone ; *De histor. rom. libellus,* par Rufus Festus ; Hanovre, 1815, in-8.

(6) *Quasi minus sani viderentur omnes qui delinquerint.*

bligation de monter la garde tout un jour en tunique, sans ceinture, avec une perche ou une motte de terre à la main (1). On récompense les bons soldats par le don de couronnes, de cors, de bracelets, de carquois (2), mais surtout en leur conférant des bénéfices militaires, qu'ils reçoivent à la condition de prêter serment de fidélité (3) et de faire inscrire leurs fils sur le rôle de la légion (4). Alexandre Sévère a imaginé ce moyen d'intéresser à la défense du territoire les vétérans, transformés en châtelains (*castellani milites*). Ils cultivent des terres qui leur sont exclusivement assignées (5). Si le pays est menacé, ils reprennent le *paludamentum;* ils saisissent leur lance et leur javelot (6); ils se couvrent la tête d'un casque attaché sous le

---

(*Nuits attiques* d'Aulu-Gelle, liv. x, ch. 8.) *Ut sanguinem quem cum gloria fundere pro patria noluissent, cum ignominia amitterent.* (*Variæ lectiones*, par Marc-Antoine Muret, ch. 20.)

(1) *Vie d'Auguste*, par Suétone.

(2) *Antiq. rom. corpus*, par Jean Rosin; Bâle, 1583, in-folio.

(3) *Notum est milites sæculi beneficia temporalia a temporalibus dominis accepturi, prius militaribus sacramentis obligantur, et dominis suis fidem se servaturi profitentur.* (*Sermon I, pour la veille de la Pentecôte*, par saint Augustin.)

(4) *Vie de saint Martin*, par Sulpice Sévère.

(5) *Vie d'Al. Sévère*, par Lampride; *Vie de Probus*, par Vopiscus; *Code théodosien*, liv. VII, tit. 15, 18, 20.

(6) *Contus, pilum.* (*Panég. d'Avitus*, par Apoll. Sid.)

menton par des lames flexibles (1) ; ils enveloppent leurs jambes de bottines (*ocreæ*), armure de fer ou de cuir, qui tantôt fait corps avec la chaussure, le *calceamentum,* et tantôt en est séparée (2). Puis, abandonnant aux esclaves les soins agricoles, ils s'en vont au-devant des Barbares, en chantant les cantilènes de leurs ancêtres (3).

Non contents de donner des domaines à leurs serviteurs éprouvés, les empereurs ont mis au nombre des propriétaires fonciers des Francs, des Chamaves, des Alains, des Saxons, des Théiphales, des Allemands, des Frisons, des Bataves, etc., auxquels ils ont concédé des terrains vagues, des *terres lætiques* (4). Constance Chlore, en 293, a placé des Francs dans les contrées désertes de la Gaule, « pour contribuer à la paix de l'Empire par la culture et le service militaire. » Les environs d'Amiens, de Beauvais, de Troyes, de Valence, d'Arras, les terres des Nerviens et celles des Trévisiens ont

(1) *Lettres* d'Apoll. Sid., t. III, 3.

(2) *Antiq. expliq.*, par Montfaucon ; t. III, p. 62.

(3) *Unde facta est cantilena* :

Mille Francos, mille Sarmatas semel occidimus ;
Mille, mille, mille Persas quærimus.

[(*Vie d'Aurélien*, par Vopiscus, ch. 7.)

(4) De lebig, vacant, ou de letzn, jachère.

reçu des colonies de *lætes*, qui payent une redevance annuelle et marchent comme auxiliaires sous les enseignes impériales. Un décret d'Honorius porte cette injonction : « Puisque des individus de plusieurs nations, recherchant la félicité dont jouissent les Romains, se sont soumis à notre empire, il faut leur donner des *terres lætiques ;* mais nul ne doit en obtenir qu'on ne nous ait préalablement avertis. » Les *lætes* viennent de tous les coins de la Germanie ; ils émigrent par tribus, sur de lourds chariots, avec leurs enfants, leurs armes, leurs instruments de labourage (1). Cette adoption des Barbares par les Romains a laissé des traces onomatiques dans les Gaules. Les *lætes* ont donné leur nom au *Pagus læticus*, en Artois ; à la rivière de Lys (*Lætia*) ; à la petite ville de Liessies, près d'Avesnes ; au *Pagus letinus* des environs de Langres ; à la *Britannia letavia*,

(1) *Des guerres civiles*, par Appien d'Alexandrie ; liv. I ; Leipzig, 1785, in-8 ; *Panég. de Constance*, par Eumène, rhéteur à Autun ; ch. 2, 6, 8, 9 ; *Hist.* d'Ammien Marcellin, liv. XVI, ch. 11, Leipzig, 1808 ; *Chron.* de Prosper Tiro, *à l'an* 440, dans *Eusebii Pamphili thesaurus temporum ;* Leyde, 1606, in-folio ; *Hist. de l'égl. de Strasbourg*, par Grandidier ; t. II, p. 139 ; *Hist. du comté de Bourgogne*, par Dunod ; t. III, p. 19 ; *Code théodosien*, liv. VII, tit. 15, 28 ; liv. XIII, tit. 4.

en Armorique (1). C'est à l'une de ces colonies que font allusion Zozime et Jornandès (2), quand ils qualifient les *lætes* de *nation gauloise*. Les *leti* de Zozime sont peut-être les cultivateurs du *Pagus læticus*, et les *litiani* que Jornandès mentionne après les Armoricains, ceux de la *Brittannia letavia*.

---

(1) *Vie de saint Gildas*, dans le *Rec. des hist. de Fr.*; t. III, p. 449.

(2) *Hist. romaine*, liv. II, p 701 ; Francf., 1590 ; *De l'origine des Goths*, ch. 36 ; Bâle, 1531, in-folio.

CHAPITRE III.

Les curiales. — Leurs fonctions. — Principaux officiers municipaux. — Impôts dans les Gaules. — Contribution foncière. — Capitation. — Contributions indirectes. — Clients. — Corporations d'ouvriers. — Priviléges accordés à certaines professions. — Commerçants.

Les clarissimes, les ecclésiastiques et les soldats, dispensés de *l'inquiétude des fonctions civiles*, laissaient à une autre catégorie l'administration des cités. Tout possesseur de vingt-cinq arpents de terre était tenu de faire partie de la *curie,* ou sénat municipal : obligation onéreuse qu'il aurait volontiers déclinée. La loi parquait les *curiales* sur le sol natal, leur enlevait la libre disposition de leurs biens, les rendait responsables des impôts ; les contraignait de pourvoir aux besoins de la cité, en cas d'in-

suffisance des ressources publiques; les poursuivait, s'ils tentaient d'échapper à leurs fonctions, dans leurs domaines ruraux, dans les rangs de l'armée, au sein du clergé. En dédommagement de tant de charges, ils obtenaient quelques stériles honneurs, l'exemption de la question et des peines des plébéiens, et une pension viagère de la cité quand ils s'étaient ruinés pour elle (1). Les empereurs Honorius et Théodose les appelèrent, en 418, à siéger dans une assemblée représentative, avec les fonctionnaires publics et les juges des sept provinces qui restaient alors aux Romains (2). Les chefs de la cité devaient se rendre annuellement à Arles, auprès du préfet, dans l'intervalle des ides d'août à celles de septembre, afin de donner leur avis sur l'administration des Gaules.

Les premiers officiers municipaux s'appelaient, suivant les villes, *duumvirs, quatuorvirs, dictateurs, quinquennales;* ils avaient sous leur direction les édiles, préposés aux édifices; les *curateurs de la chose publique,* ou

(1) *Notice de l'Empire, avec les commentaires* de Gui Panciroli; Venise, 1593, in-folio; *Code théodosien,* liv. VI, tit. 22; VIII, 5; XIII, 33, 65, 69, 72; *Digeste,* liv. XLVI, tit. 19.

(2) *Rescrit adressé à Agricola, préfet des Gaules, le 15 des kalendes de mai 418.*

gérants des finances; les percepteurs (*susceptores*); les *irénarques*, ou commissaires de police; les *curateurs*, chargés des subsistances et des prêts sur gages; les *scribes* et les tabellions (secrétaires et greffiers). Les empereurs Léon et Majorien instituèrent les *défenseurs*, magistrats élus qu'on nommait aussi *syndics* (1). « Les défenseurs, dit le *Code théodosien*, doivent être pénétrés des saints mystères de la religion orthodoxe. Ils sont établis par la décision des très-révérends évêques, des clercs, des propriétaires et des curiales; mais on doit référer de leur ordination au très-illustre pouvoir du préteur, afin que leur autorité soit consolidée par des lettres émanant de sa magnificence (2). » Les défenseurs maintenaient l'ordre, connaissaient des délits simples, protégeaient le commerce, jugeaient en dernier ressort les causes des paysans et des pauvres, et celles des personnes notables, jusqu'à la valeur de 500 sous d'or. On pouvait passer devant

---

(1) *Defensores quem Græci syndicos appellant.* (Arcadius, liv. II, ch. *De defens. civit.*)

(2) *Reverendissimorum episcoporum, necnon clericorum et honoratorum, ac possessorum et curialum decreto constituantur, de quorum ordinatione referendum est ad illustrissimam prætorianam potestatem, ut litteris ejusdem magnificæ sedis eorum solidetur auctoritas.*

eux des donations et des testaments. Ils étaient élus pour deux années (1).

Les *défenseurs* veillaient à la rentrée des contributions qui, recueillies par les curiales, étaient transmises aux *compulseurs du tribut*, expédiées aux *prévôts des trésors* d'Arles, de Nîmes, de Trèves ou de Lyon, puis au ministre des finances (*comes sacrarum largitionum*). L'impôt était réel ou personnel, direct ou indirect. Toute propriété d'une valeur de 1000 sous d'or constituait un *caput* ou *jugum tributarium* (2). Le rapport de la contribution foncière avec le revenu, ou *jugeration*, fixé par Auguste au vingtième, était réglé pour une *indiction*, ou période de quinze années (3). La taxe personnelle, ou *capitation*, était répartie, après recensement, entre les citoyens libres; mais les pauvres se cotisaient pour former une *tête*, tandis que les riches payaient plusieurs quotes-parts. Apollinaire Sidoine, grevé de trois capitations, écrivait à Majorien : « Le plus glorieux triomphe du fils d'Alcmène, c'est

(1) *Thesaurus antiquit. romana*, par J.-G. Grævius; Leyde, 1694, in-folio, t. III, p. 61.

(2) *Mém. adressé en* 1836 *à l'Ac. des inscript.*, par M. Baudi di Vesme, de Turin.

(3) *Édit* de Théodose et de Valentinien, *donné en* 436; *Hist.* d'Ammien Marcellin, liv. XVI.

la défaite de Géryon, ce monstre si fier des trois têtes qu'il portait. Regarde-nous comme un autre Géryon, affranchis-nous d'un tribut monstre, et coupe-moi mes trois têtes pour que je vive. » (1)

L'avidité des officiers romains a rendu odieux le mot d'*exaction*, qui exprimait en ce temps la rentrée régulière des tributs (2). C'était peu du fardeau qui pesait immédiatement sur les hommes et sur les terres; l'impôt indirect, véritable protée, poursuivait les contribuables sous mille formes différentes. Aucune marchandise ne circulait sans droits de douanes, aucun esclave n'était vendu sans prélèvement du fisc. L'empereur demandait l'*agrarium* aux propriétaires qui faisaient paître des bestiaux dans ses immenses domaines. Les *conducteurs des salines*, seuls préposés à la vente du sel, taxaient à leur gré cette précieuse denrée. Les *quadruplateurs* s'engageaient, moyennant une retenue du quart, à percevoir l'impôt sur les navires; et quand les matelots entraient au port après une longue traversée, ils devaient

---

(1) *Geryonem nos esse puta, monstrumque tributum;*
Hæc capita ut vivam, tu mihi tolle tria.

(2) *Exactionis publici nomen in quæstus proprii emolumenti verterant judices, et indictiones tributarias prædas suas esse fecerant.* (*Du vrai jugement*, par Salvien, liv. v.)

moins songer à remercier le ciel qu'à s'acquitter du *portorium*. Tant de charges accablantes pour les hommes libres avaient diminué la classe des *plébéiens*, et accru le nombre des clients. Même avant la conquête des Gaules par César, les hommes du peuple, écrasés de dettes, engageaient leur liberté à des nobles qui prenaient sur eux les droits d'un maître sur des esclaves (1); la clientèle gallo-romaine s'était entée sur celle des Celtes, et, au ve siècle, lesGaulois de la classe inférieure (*debiles Galli*) se livraient aux grands pour en obtenir protection, et se plaçaient sous la dépendance des riches (2). Le client s'engageait à rendre à son patron des hommages journaliers, à le servir en toute circonstance; s'il mourait *ab intestat*, ses biens appartenaient au patron. De son côté, celui-ci secourait le client de sa bourse et de son influence. La plupart des plébéiens étaient soumis à cette espèce de vasselage; les ouvriers eux-mêmes, formés en *colléges* ou corporations (*collegiati, corporati*), étaient tenus de se choisir un patron (3). La loi les astreignait encore à résider dans une ville désignée,

---

(1) *Commentaires de César*, liv. VI, ch. 12.
(2) *Du gouv. de Dieu*, par Salvien, liv. V.
(3) *Code théodosien*, liv. XIV, tit. 7 : *Inscriptiones auriquæ;*

à transmettre leur état à leurs enfants. Ils jouissaient toutefois de quelques droits, tels que celui d'avoir une bourse commune, et de se faire représenter par un *préfet* et des magistrats quinquennaux. Constantin et ses successeurs avaient dispensé des impositions et d'autres charges publiques, ceux qui exerçaient les professions libérales ou manuelles, dont le perfectionnement semblait désirable (1) : c'étaient :

Les architectes (*architecti*) ;
Les lambrisseurs (*laquearii*) ;
Les badigeonneurs (*albarii*) ;
Les charpentiers et couvreurs (*tignarii*);
Les médecins (*medici*) ;
Les lapidaires (*lapidarii*) ;
Les orfévres (*argentarii*) ;
Les maçons (*structores, fabri murarii*) ;
Les vétérinaires (*mulomedici*) ;

---

par Gruter; Amst., 1707, in-folio. *Dédicace d'un autel au dieu des bois, par les artisans charpentiers de Forum segusianorum* (Feurs), *dans l'Hist. du Torez* par A. Bernard; Montbrison, 1831, in-8e, I, p. 6.

(1) *Thes. ant. Roman.*, par Gr vius; Leyde, 1694, in-folio, t. III, p. 18. *Artifices artium brevi subdito comprehensarum per singulas civitates morantes, ab universis muneribus vacare præcepimus, siquidem ediscendis artibus otium sit adcommodandum, quo magis cupiant ipsi peritiores fieri, et suos filios erudire* (*Code théodosien*, liv. XIII, tit. 4.)

Les carriers et tailleurs de pierre pour la mosaïque (*quadratarii*) ;

Les fabricants d'ornements en fil d'or pour les armes et la vaisselle (*barbaricarii*) ;

Les tailleurs (*scasores*) ;

Les peintres (*pictores*) ;

Les sculpteurs en bois (*sculptores*) ;

Les ciseleurs (*diatritarii*) ;

Les menuisiers (*intestinarii*) ;

Les statuaires (*statuarii*) ;

Les mosaïstes (*musivarii*) ;

Les bronziers (*œrarii*) ;

Les forgerons (*ferrarii*) ;

Les marbriers (*marmorarii*) ;

Les doreurs (*deauratores*) ;

Les fondeurs (*fusores*) ;

Les teinturiers (*blattarii*) ;

Les carreleurs (*tesselarii*) ;

Les fabricants d'ouvrages en or (*aurifices*) ;

Les miroitiers (*specularii*) ;

Les carrossiers ou charrons (*carpentarii*) ;

Les fontainiers (*aquœ libratores*) ;

Les verriers (*vitriarii*) ;

Les ivoiriers (*eborarii*) ;

Les foulons (*fullones*) ;

Les potiers (*figuli*) ;

Les plombiers (*plumbarii*) ;

Les pelletiers (*pelliones*).

Les constructeurs des navires étaient encore au nombre des artisans privilégiés. Julien et Constantin leur avaient conféré à tous la dignité de l'ordre équestre (1). Les armuriers, dans le collége desquels on n'était admis qu'après de rigoureuses épreuves, promettaient, lors de leur réception, de fabriquer des armes pendant toute leur vie ; on leur imprimait sur le bras, avec un fer rouge, un stigmate indélébile (2). Ils travaillaient, sous la direction du *maître des offices de l'Empire*, dans les ateliers établis à Strasbourg, Mâcon, Autun, Soissons, Reims, Trèves et Amiens (3). Le système des *colléges* s'était étendu aux commerçants ; les mariniers du Rhône, de la Saône, de la Seine, de la Loire, de la Durance, formaient *de très-splendides corps,* enrichis par leurs nombreux voyages (4). Quand les haleurs inclinés tiraient les barques surchargées, quand les rameurs fendaient les eaux, ils entonnaient en chœur le *Céleuma,* chant joyeux qui leur était

---

(1) *Code théodosien,* liv. XIII, tit. 3.

(2) *Ibid., De fabricensibus.*

(3) *Recueil* d'André Duchesne ; t. I, p. 1.

(4) *Splendidissimum corpus nauturum rhodanicorum et araricorum.* (Inscription découverte à Saint-Estève); *Inscrip. ant.* de Gruter ; *Hist. de Paris,* par Félibien ; t. I.

particulier (1) ; ils s'animaient en répétant ensemble *Alleluia* (2), comme pour rendre grâces au Seigneur des avantages de leur fructueuse profession.

---

(1) *Poésies* de Paulin de Nole, pièce XXX ; *Recueil des Bollandistes*, t. I, p. 141.

(2) *Curvorum hinc chorus helciarorum*
Responsantibus alleluia ripis
(Ap. Sid., liv. III, lett. 10.)

CHAPITRE IV.

Bases de l'état social. — Établissements agricoles. — Fermiers. — Colons tributaires. — Adscriptices. — Esclaves. — Obnoxiation. — Familles urbaines et rustiques. — Maires des *villas*, ou intendants des manses serviles. — Vente d'esclaves. — Châtiments qu'on leur infligeait. — Amélioration de leur sort. — Droit d'asile dans les églises. — Formule d'affranchissement par lettres. — Abolition du patronage. — Formule d'affranchissement public dans l'église.

—

La base de la société au ve siècle, comme on le voit par l'exposé précédent, était la transmission héréditaire des fonctions. Le *Fatum* dirigeait le monde, où le clergé seul, par sa constitution égalitaire, apportait les germes d'un état nouveau. Chacun, dès sa naissance, entrait dans une voie tracée d'avance, qu'il suivait jusqu'au bout sans dévier, entre deux murailles d'airain. Aux *clarissimes* revenaient, par droit

particulier (1) ; ils s'animaient en répétant ensemble *Alleluia* (2), comme pour rendre grâces au Seigneur des avantages de leur fructueuse profession.

---

(1) *Poésies* de Paulin de Nole, pièce XXX ; *Recueil des Bollandistes*, t. I, p. 141.

(2) *Curvorum hinc chorus helciarorum*
Responsantibus alleluia ripis
(Ap. Sid., liv. III, lett. 10.)

CHAPITRE IV.

Bases de l'état social. — Établissements agricoles. — Fermiers. — Colons tributaires. — Adscriptices. — Esclaves. — Obnoxiation. — Familles urbaines et rustiques. — Maires des *villas*, ou intendants des manses serviles. — Vente d'esclaves. — Châtiments qu'on leur infligeait. — Amélioration de leur sort. — Droit d'asile dans les églises. — Formule d'affranchissement par lettres. — Abolition du patronage. — Formule d'affranchissement public dans l'église.

La base de la société au v[e] siècle, comme on le voit par l'exposé précédent, était la transmission héréditaire des fonctions. Le *Fatum* dirigeait le monde, où le clergé seul, par sa constitution égalitaire, apportait les germes d'un état nouveau. Chacun, dès sa naissance, entrait dans une voie tracée d'avance, qu'il suivait jusqu'au bout sans dévier, entre deux murailles d'airain. Aux *clarissimes* revenaient, par droit

L'esclavage, force industrielle et lèpre morale des anciens, était établi dans les Gaules avant César : c'était la loi de toutes les sociétés païennes. On se croyait maître de l'existence d'un ennemi vaincu, et l'on perpétuait, en l'étendant à toute sa race, le droit d'en disposer, qui aurait dû cesser avec la nécessité de la défense personnelle. La misère avait créé une source civile de servitude, l'*obnoxiation*, par laquelle le débiteur insolvable était livré à son créancier, le voleur au propriétaire lésé, le colon à celui dont il abandonnait le domaine (1). Les esclaves se divisaient en familles de ville et de campagne (*urbanæ* ou *rusticæ familiæ*). Les uns étaient attachés au service personnel des maîtres; d'autres exerçaient des professions mécaniques, ou même libérales, comme celles de médecins, grammairiens, professeurs; d'autres encore travaillaient aux champs, soit sous les ordres d'un colon, soit sous la direction d'un intendant (*major villæ*), qui jouissait d'une liberté provisoire.

Dans les grandes maisons, les occupations domestiques étaient partagées entre une véritable armée d'esclaves, dont chacun avait sa place et sa fonction spéciale. Aux portes, veillaient les

(1) *Formules* de Lindenbroge, 136, 138; *Code théod.*, liv. v, tit. 9.

ostiarii; à l'entrée des appartements, les *velarii;* dans les chambres à coucher, les *cubicularii.* La maison était administrée pas les *servi actores,* approvisionnée de vivres par les *obsonatores,* d'eau par les *aquarii,* de gibier par les *venatores.* Dans les salles à manger, les *structores* dressaient la table, les *peniculi* la nettoyaient avec une éponge, les *scissores* découpaient, les *pincernæ* ou *pocillatores* offraient à boire, les *prægustatores* faisaient l'essai du vin, les *analectæ* balayaient le plancher. De groupe en groupe erraient les *silentiarii,* sorte de moniteurs, qui marchaient d'un pas mesuré, l'air grave et le doigt posé sur les lèvres. Il y avait encore les esclaves de pied (*servi a pedibus*), les courriers, les émissaires, les celleriers, les caissiers, les *vestipici,* qui gardaient les habits; les *molitores,* qui écrasaient le grain; les boulangers (*pistores*); les *dispensatores*, qui payaient la dépense quotidienne. Au milieu de tout ce monde, vivait le maître, Romain ou Gaulois, sans gêne, sinon sans crainte, agissant comme s'ils eussent été muets ou aveugles, ne songeant point à les congédier quand il voulait prêcher l'athéisme, ou donner une satisfaction complète à ses plus mystérieuses passions. A ses yeux, les esclaves n'étaient point des hommes; c'étaient à peine des bipèdes, et,

quatre cents ans après la Rédemption, on suivait encore, par habitude, l'opinion aristotélique : « L'utilité des animaux privés et celle des esclaves est à peu près la même : les uns et les autres nous aident, par le secours de leurs forces corporelles, à satisfaire les besoins de l'existence. La nature même le veut ainsi. Il y a des esclaves et des hommes libres par le fait de la nature (1). » Tous les esclaves indistinctement étaient classés au nombre des choses (2); la loi *Aquilia* condamnait celui qui tuait l'*animal* ou l'*esclave* d'autrui à en rembourser le prix, au taux de la plus grande valeur dans l'année de la mort (3).

Les esclaves étaient exposés en vente sur la place publique, la tête rasée au sommet et surmontée d'une branche d'arbre, ayant au cou un écriteau qui indiquait à quelles fonctions ils étaient propres (4). On voyait côte à côte sur l'étal des esclaves de race, dont leurs maîtres jugeaient à propos de se défaire, des prisonniers de guerre, des étrangers enlevés sur les

(1) *Politique* d'Aristote, liv. I, ch. 2.

(2) *Digeste*, liv. IX, 9.

(3) *Alienum hominem, alienumve quadrupedem, quæ pecudum numero sit.*

(4) *Histoire des Francs*, par Grégoire de Tours, liv. III, ch. 15; *Miscellanea* de Ph. Labbe, t. II, p. 493; *Lettres* d'Ap. Sidoine, liv. V lett. 14. Sat. V de Juvénal, vers 171.

côtes par des pirates, et même des Gaulois libres arrêtés et vendus par des voleurs de grand chemin (1). L'acheteur les examinait, les faisait déshabiller, s'enquérait des défauts, vices, maladies ou infirmités qu'ils pouvaient avoir, et, lorsque le marché était conclu, l'acte en était rédigé en ces termes : « Il est constant que je vous ai vendu un esclave de mon droit, qui n'est ni voleur, ni fugitif, ni méchant; mais sain d'esprit et de corps (2). J'en ai reçu le prix, selon ma demande, comptant et en bonne monnaie, et je vous ai fait immédiatement livraison de l'esclave, afin que vous en disposiez librement à partir de ce jour. Si quelqu'un, — ce que nous ne croyons pas possible, — essaye d'attaquer cette vente, il sera contraint par le fisc à payer la valeur qu'aura l'esclave, au moment de la réclamation. »

Les familles serviles étaient surveillées avec soin, car on voyait en elles des bandes d'ennemis irréconciliables (3). Le carcan, la bastonnade, les tortures, les fers, réprimaient leurs plus légers délits. Lorsqu'un esclave s'était en-

(1) *Lettres* d'Ap. Sid., liv. VI, 4.

(2) *Constat me vobis vendidisse, et item vendidi servum juris mei, non furem, neque fugitivum, neque cadivum, sed mente et omni corpore sanum.* (*Formules* de Marculfe, liv. I, form. 22.)

(3) *OEuvres* de Platon, liv. XXXIV, dial. 6; *OEuvres* de Sénèque, ép. 6.

fui, on lui mettait au cou un collier, ou même une lourde plaque de bronze carrée, percée de trois trous disposés ponr recevoir la tête et les deux bras. Une inscription gravée sur le métal portait le nom et l'adresse du maître, avec recommandation de ramener le marron :

TENE ME QVIA FVGI ET
REVOCA ME DOMINO ME
O BONIFACIO LINARIO.

« Retiens-moi, parce que je me suis enfui, et ramène-moi à mon maître Boniface, marchand de lin (1). »

TENE ME NE FUGIAM
ET REVOCA ME AD DOMINUM
EV VIVENTIUM IN ARA CALISTI.

« Retiens-moi, de peur que je ne m'enfuie, et ramène-moi à mon maître, E. Viventius, sur la place de Caliste (2). »

T. M. Q. F. E. REV. ME P. RVERIO
LAT. DOMINO MEO.

« Retiens-moi, parce que je fuis, et ramène-moi à Publius Ruerius, mon ancien maître (3). »

L'esclave qui commettait un adultère avec une femme libre était brûlé vif, ainsi que sa

---

(1) *De serv.*, par Laurent Pignorio; Amsterdam, 1669, in-12.
(2) *Mélanges d'ant.*, par J. Spon.
(3) *Ibid.*

complice (1). Si l'on assassinait un maître, l'un de ses enfants, son gendre, son père, sa femme ou son fils adoptif, tous les esclaves qui s'étaient trouvés dans la maison au moment du crime, étaient condamnés à mort (2). Néanmoins le poids de la servitude avait été considérablement allégé par les empereurs. Auguste avait ordonné aux juges d'accueillir les plaintes des esclaves maltraités ou privés d'aliments. Claude avait déclaré libre l'esclave malade abandonné. Adrien défendit de vendre sans permission un esclave mâle à ceux qui dressaient des gladiateurs, une esclave femelle à ceux qui tenaient des maisons de débauche. Sur l'observation des présidents de provinces, qu'on voyait un grand nombre d'esclaves chercher asile près des statues impériales, Titus Antoninus força les maîtres trop cruels à vendre leurs esclaves sans conditions défavorables. Marc-Aurèle permit à ceux qui avaient reçu une promesse d'affranchissement, d'en poursuivre l'exécution devant les magistrats. Constantin punit des peines de la loi *Cornelia, De homicidiis*, les propriétaires qui faisaient volontairement périr leurs esclaves dans les tortures. Quand ces derniers succom-

(1) *Code théod.*, liv. x, tit. 8.

(2) *Digeste*, tit. *De senat. consult. Sillan.*; *Annales* de Tacite, liv. xiv, ch. 8.

baient aux suites naturelles d'une correction trop violente, le maître n'était pas répréhensible, mais il était poursuivi comme assassin s'il les avait pendus, bâtonnés, lapidés, brûlés, empoisonnés, livrés aux bêtes, précipités du haut d'une tour, avec l'intention formelle de leur donner la mort (1).

Dès que la religion chrétienne eut triomphé, les églises devinrent des asiles inviolables pour les esclaves, comme pour tous les opprimés, débiteurs ruinés, curiales, etc. (2); seulement ils furent tenus de s'y présenter sans armes, afin de ne point paraître se fier plus à des moyens matériels de défense qu'à la protection céleste. On songea que les réfugiés, s'ils stationnaient constamment près de l'autel, courraient risque de mourir de faim, et la faculté tutélaire s'étendit aux parvis, aux vestibules, aux portiques attenants à l'église. La piété fit un devoir de l'affranchissement, et le rendit plus absolu, comme l'atteste la forme même de la manumission par lettres (3). « Celui qui relâche les liens d'une servitude dont il profite, doit espérer avec confiance que le Seigneur l'en dédommagera.

---

(1) *Code théodosien,* liv. IX, tit. 12.

(2) *Ibid.,* liv. IX, tit. 45; *Concile d'Orange,* en 441; *Concile d'Arles,* en 452.

(3) *Formules* de Marculfe, liv. II, form. 32.

Moi, donc, pour le remède de mon âme et la rétribution éternelle, je te délie, toi membre de ma famille, de tout lien d'esclavage, à dater de ce jour. Ainsi, dorénavant, tu mèneras une vie libre, comme si tu étais né de parents libres ; tu n'auras aucun devoir à remplir envers mes héritiers ni envers personne; tu ne reconnaîtras d'autre patron que Dieu, auquel tout est soumis. Je te concède les pécules que tu possèdes déjà, ou que tu amasseras par la suite. S'il te fallait défendre ta liberté menacée, tu auras la faculté de te placer sous la protection de l'Eglise, ou de celui qu'il te plaira de choisir, sans aucun préjudice pour tes droits d'ingénu. »

Ainsi le christianisme abolit l'antique patronage, qui maintenait l'émancipé sous une dépendance continuelle, et le replaçait sous le joug dès qu'il osait *lever la tête* (1). La manumission, acte pieux et saint, fut environné de de toutes les pompes du culte catholique. L'affranchi était conduit solennellement à l'église; toutes les portes étaient ouvertes, en signe du droit qu'il avait d'aller partout où bon

(1) *Libertis ingratis in tantum jura adversa sunt, ut si, quadam jactantia vel contumacio, cervices erexerint, aut levis offensæ contraxerint culpam, a patronis rursus sub imperium ditionemque mittantur.* (*Code théod.*, liv. XI.)

lui semblerait. L'archidiacre, gardien des rôles d'affranchissement, recevait la déclaration du maître, et dressait l'acte que l'évêque lisait aux fidèles assemblés :

« Que ce qui a été fait selon la loi romaine soit à jamais irrévocable, aux termes de la constitution de l'empereur Constantin, de bonne mémoire, et de la loi qui dit : « Quiconque sera « affranchi dans l'église, sous les yeux des évê- « ques, des prêtres ou des diacres, appartien- « dra dès lors à la cité romaine, et sera protégé « par l'Eglise. » Dès ce jour, le nommé N. sera membre de la cité ; les chemins du *monde carré* lui sont ouverts (1) ; il ira partout où il lui plaira d'aller, comme s'il était né et procréé de parents libres. Dès ce jour, il est exempt de toute sujétion de servitude, de tout devoir d'affranchi, de tout lien de patronage ; il est et demeurera libre, d'une liberté pleine et entière, et ne cessera en aucun temps d'appartenir au corps des citoyens romains (2). »

---

(1) *Pateant ei ut libero viæ quadrati orbis.*

(2) *Form.* de Marculfe, liv. I, 56 ; *Rec. des hist. de Fr.*, t. IV, p. 531 ; XI, 590.

CHAPITRE V.

Adoption des usages romains dans les Gaules. — Calendrier. — Division de l'année et des jours. — Valeur des monnaies. — Fêtes du commencement de l'année. — Identité primitive des étrennes et du carnaval. — Tableau des orgies et des mascarades des kalendes de janvier. — Ecoles gauloises. — Persistance de la langue celtique. — Costumes. — *Colobium*. — *Lacerna*. — *Penula*. — *Pileus*. — Différentes espèces de chaussures. — Saies, braies, *bardocuculles*. — Tatouage. — Bijoux. — Habillements des femmes. — Chemises, *stola*, *palla*, *mavors*. — Coiffures. — Cosmétiques.

—

Toutes les formules du droit romain étaient ainsi applicables dans les Gaules; tous les usages romains y avaient successivement prévalu. On n'y connaissait d'autre calendrier que celui de Jules César, qui divisait l'année en trois cent soixante-cinq jours six heures, le mois en *kalendes*, *nones* et *ides*. On distinguait le jour civil, compté de minuit à minuit, et le

jour naturel, de douze heures inégales selon les saisons, et dont la sixième correspondait à notre midi (1). La nuit se partageait en quatre parties de trois heures chacune, appelées *prime*, *tierce*, *sexte* et *none* (2). Les monnaies romaines avaient remplacé celles des peuplades gauloises, et les ateliers d'Arles, de Lyon et de Trèves, dirigés par le *comte des largesses sacrées*, mettaient en circulation des pièces à l'effigie impériale.

C'était, en Grèce et en Italie, l'habitude d'ouvrir au hasard un volume, et de tirer un pronostic des premières lignes de la page. On consultait les *sorts* d'Homère, les *sorts* de Virgile, les *sorts* de Claudien (*sortes Homericæ*, *sortes Virgilianæ, sortes Claudianæ*). Tous furent remplacés, dans les Gaules, par les *sorts des saints* (*sortes sanctorum*), qui consistaient à ouvrir un livre saint, soit pour appliquer l'interprétation du texte aux événements futurs, soit pour y chercher un conseil salutaire (3). Ce mode de divination était en vogue, aux IV[e] et

---

(1) *Descript. des ant.*, par Visconti; Paris, 1820, in-8°, p. 311; *Ant. rom.*, par Adam, t. II, p. 91; *Lettres* d'Ap. Sid., liv. II, lett. 101.

(2) *Instruct. sur l'ère de la rép.*, par Romme, première partie, § V.

(3) *De sortibus*, par Jules-César Boulenger, dans le t. V du

v[e] siècles, même pour les affaires les plus sérieuses. Vers l'an 340, l'évêque d'Orléans Euverte, se sentant vieux et cassé, proposa au peuple de donner sa démission en faveur d'Aignan. Comme les fidèles hésitaient, il entra dans l'église, après un jeûne de trois jours, et déposa sur l'autel le livre des Psaumes, les Epîtres de saint Paul, le Nouveau Testament, et des billets portant les noms de divers candidats. Un jeune enfant prit au hasard un billet, y vit le nom d'Aignan, et le montra aux assistants, en disant : « Voilà le pontife que Dieu nous a désigné. » On ouvrit les Psaumes à ce passage : « Heureux celui que vous avez choisi et pris, il demeurera dans votre temple (1) ! » Dans les Epîtres on lut ce verset : « Personne ne peut mettre un autre fondement que celui qui a été posé (2) ; » et dans l'Evangile : « C'est sur cette pierre que je bâtirai mon Eglise (3). » Tant de témoignages réunis décidèrent le succès d'Aignan (4).

Trésor des ant. romaines, de Jean-Georges Grævius ; Leyde, 1694, in-fol. *Recherches historiques sur les sorts,* par l'abbé du Resnel dans le t. XIX des *Mém. de l'Ac. des inscriptions;* 1753, in-4°, p. 287.

(1) *Psaume* LIV, verset 5.

(2) *Première Epître aux Corinthiens,* ch. III, verset 11.

(3) *Ev. selon saint Matthieu,* ch. XVI, vers. 18.

(4) *Recueil des Bollandistes,* 7 sept. et 17 nov.

Dans les Gaules comme en Italie, le commencement de l'année était solennisé par des réjouissances, qui réunissaient les éléments des étrennes et du carnaval. Plusieurs grandes fêtes païennes étaient échelonnées entre les mois de décembre et de mars (1): les *Brumes* en l'honneur de Bacchus, les *Saturnales*, les *Kalendes de janvier*, les fêtes de Pan ou *Lupercales*, la *Fête des fous*, suivie de celle des morts (2). Toutes survécurent aux dieux renversés, malgré les efforts réitérés des Pères et des conciles (3). Les *étrennes* surtout persistèrent, toujours combattues, toujours en vogue, traitées de *diaboliques* par les sermonnaires (4), mais soutenues par l'intérêt, la cupidité, la soif des plaisirs sensuels. En vain Tertullien

---

(1) *Sylves de Stace, Kal. de déc.; Hist.* d'Hérodien; *Ant. expliq*, t. II, p. 37, 231.

(2) *Lux quoque cur eadem stultorum festa vocetur*
Accipe : parva quidem causa, sed apta subest...
Est honor et tumulis : animas placate paternas.
(*Fastes* d'Ovide, vers. 513, 533.)

(3) *Canon* 39 *du concile de Laodicée, en l'an* 352, *contre les saturnales; Bulle du pape Gélase I*er *contre les lupercales, en l'an* 496; *Actes des conciles cités dans le Traité des jeux et divertissements* de J. B. Thiers; p. 328, 333; *OEuvres* d'Aurél.-Prud. Clément; Paris, 1687, in-4°, liv. I. *Cont. symm.*

(4) *Dantes et recipientes diabolicas strenas* (*Des kal. de janvier*, par saint Augustin); αι δε διαβολικαι παννυχιδες (*Homélie* IV, de saint Chrysostome)

avait dit (1) : « Nous qui avons horreur des fêtes juives, pourquoi nous familiariser avec les *Saturnales*, les *Brumes*, les *Kalendes de janvier?* Les *Etrennes* marchent ; les dons volent de toutes parts; on ne voit en tous lieux que joie et banquets. Oh! combien les païens observent plus strictement leur religion ! ils se gardent bien de célébrer la moindre de nos fêtes, de peur de paraître chrétiens, tandis que nous ne craignons pas d'imiter leurs cérémonies ! » Deux siècles plus tard, saint Ambroise, évêque de Milan, attaquait encore les fêtes de janvier : « Personne ne peut servir deux maîtres à la fois; c'est-à-dire Dieu et Mammon. Comment donc pouvez-vous célébrer pieusement l'Epiphanie du Seigneur, vous qui venez de célébrer les *Kalendes ?* Vous savez qu'elles ont été instituées en l'honneur d'un homme, de Janus, qui leur a donné son nom. Celui qui les chôme commet donc un péché, puisqu'il rend à un homme mort les hommages dus à la Divinité. » Il n'est guère d'écrivain catholique des premiers siècles qui n'ait décoché quelque pieuse épigramme contre les *Kalendes*. C'eût été sans doute le fait d'une aveugle intolérance que de blâmer les visites réciproques, les pré-

(1) *Traité de l'idolâtrie*, ch. XIV.

sents offerts par les parents aux parents, par les amis aux amis, par les solliciteurs aux patrons (1). La loi civile s'était d'ailleurs chargée de réprimer l'avidité des fonctionnaires quémandeurs (2); mais les éducateurs de la société nouvelle proscrivaient avec raison les danses lascives, les orgies, les mascarades, accompagnement ordinaire du renouvellement de l'année. Les chrétiens, pour avoir oublié Janus, n'avaient pas renoncé à la bonne chère; ils se persuadaient que si l'abondance régnait sur leurs tables, aux banquets du premier mois, elle se perpétuerait tout le reste de l'année, et toutes les ressources des familles s'épuisaient en débauches. Le désir d'entrevoir les événements futurs de la période nouvelle, l'espoir de conjurer le malheur, entraînaient à des puérilités divinatoires, à des opérations magiques, à la fabrication de philtres, de talismans, d'amulettes. Les hommes, échauffés par le vin, s'habillaient en femme, se couvraient de peaux

---

(1) *Cum munusculo, hoc est cum strenis, unusquisque procedit, et salutaturus amicum, salutat illum præmio antequam osculo* (*Homélie* V de saint Maxime de Turin, *De kal. Jan.*)

(2) *Plerique de diversis palatinis officia libus, sub occasione indepti honoris, strenas et cœtera solemnia, ultra statutum numerum, percepisse cognovimus.* (Edit de Théodose.)

d'animaux, de déguisements multicolores (1). Voilà ce qui provoquait les anathèmes de l'Eglise, ce qui faisait dire à saint Pierre Chrysologue, archevêque de Ravenne, en l'an 433 : « Les fêtes du commencement de l'année ne sont pas des amusements, ce sont des crimes. En revêtant le costume d'un tyran, on devient tyran; en s'habillant en dieu, on se met en hostilité avec le vrai Dieu; en prenant volontairement le masque d'une idole, on profane l'image du Seigneur. Quiconque a voulu se divertir avec le diable ne pourra se réjouir avec Jésus-Christ. Si donc il nous reste au fond des entrailles le moindre sentiment de piété, rompons avec ceux qui courent ainsi à la perdition; rompons avec tous les chrétiens qui imitent les bêtes, se métamorphosent en chevaux, s'assimilent à un vil bétail, ou prennent la forme de démons. » (2)

Astérius, évêque d'Amasée, nous a laissé une curieuse description des *kalendes de jan-*

(1) *Maximam partem hominum diebus istis gulæ vel luxuriæ observire, et ebrietatibus et sacrilegis saltationibus inhiare. Assumebant formas monstruosas; alii pellibus pecudum, alii capitibus bestiarum, alii vestientes tunicas muliebres, alii auguria observabant.* (*Homélie* de saint Augustin, *sur les kal. de janvier.*)

(2) *Sermons* de P. Chrys.; Augsbourg, 1758, serm. 155.

vier au ve siècle. On y voit, ainsi que nous l'avons annoncé, le double caractère de notre *jour de l'an* et de notre *mardi gras*, et telle est la vitalité des usages, quand ils s'étayent sur les passions, que la plupart des observations du vénérable prélat sont applicables à ce qui se passe de nos jours. « Je veux, dit-il, peindre cette fête profane de couleurs si noires, que j'en inspirerai la haine à tous ceux qui la préconisent. On me dira qu'il faut bien se réjouir au renouvellement de l'année. Mais appelez-vous réjouissances les visites que l'on se rend ? Combien sont-elles suspectes et peu sincères ! On se salue à voix basse, on vend le baiser que l'on donne; c'est un baiser d'intérêt et non d'amitié, car la véritable amitié agit gratuitement et ne fait point payer ses services. On donne de fortes sommes sans aucun motif valable; ce n'est pas une somptuosité nécessaire comme celle d'une noce; ce n'est pas une aumône, puisque les pauvres ne sont point secourus; ce n'est pas un contrat, puisqu'il n'y a point d'échange, ni une donation, puisque la dépense est forcée... Y a-t-il rien de plus ridicule que de voir des gens courir de tous côtés pour grapiller quelque présent? des bandes d'artisans déguisés, sous prétexte de faire des vœux pour vous, vous harcèlent de leurs cris et de

leurs applaudissements. Les enfants vont de maison en maison, et font de légers présents pour en recevoir de plus considérables, de sorte qu'ils s'habituent insensiblement à l'amour du gain et d'un profit illicite. Les soldats se corrompent, ils se relâchent et tombent dans la mollesse ; ils apprennent l'art des bateleurs, et s'initient à d'indignes jeux. Montés sur un char, ils jouent publiquement de honteuses parades. Tel brave, redouté de l'ennemi, se découvre la gorge, se pare, se coiffe, se chausse comme une femme, s'affuble d'une robe qui lui descend jusqu'aux talons, prend l'habit et les manières d'une prostituée ; il porte même une quenouille, et ne rougit pas de filer de cette main qui a remporté des trophées ; il altère le ton de sa voix, et parle en fausset, pour mieux imiter la voix féminine. Voilà les fruits, voilà les avantages de cette grotesque solennité ! » (1)

Le paganisme ne nous avait pas légué que ses folies ; il nous avait aussi transmis son savoir, ses théories esthétiques, ses observations du monde physique. Les empereurs avaient fondé dans les Gaules des écoles où l'on enseignait le latin, le grec, l'éloquence, la philosophie, la médecine, la jurisprudence, les

---

(1) *IVe Homélie* de saint Astérius, évêque d'Amasée.

belles-lettres, l'astrologie. Les principales étaient à Bordeaux, Autun, Toulouse, Poitiers, Lyon, Narbonne, Arles, Marseille, Vienne et Besançon. Les meilleurs maîtres y présidaient à l'éducation de la jeunesse (1), et leurs leçons attiraient un grand concours d'élèves, jaloux de développer cette facilité d'élocution dont se targuaient les Gaulois (2). Ces écoles avaient vulgarisé le latin et même le grec, au point qu'une partie du peuple lyonnais pouvait chanter en cette dernière langue les hymnes de l'Église (3). Cependant le celtique s'était maintenu dans les masses. Saint Irénée, évêque de Lyon, avait été obligé de l'employer, au IIe siècle, pour se faire entendre de ses ouailles (4). Sulpice Sévère, écrivain du IVe siècle, introduit dans ses *Dialogues* plusieurs personnages qui parlent

---

(1) *Lettre de Gratien Auguste, écrite en* 376, *à Antoine, préfet du prétoire des Gaules.*

(2) *Nutricula causidicorum Gallia.* (*Satires* de Juvénal.) *Plerumque Gallia duas res industriosissime prosequitur; rem militarem, et* ARGUTE LOQUI. (*Origines*, par Marcus Caton, liv. II.) *Studia galliarum florentissima.* (*Epît. à Rusticus*, par saint Jérôme.) *Gallia viris semper fortissimis ac* ELOQUENTISSIMIS *abundavit.* (*Traité contre Vigilance*, par le même.)

(3) *Histoire de la civilisation en France*, par Guizot; édit. in-8°, t. I, p. 176.

(4) *Apud celtas commoramur, et barbarum sermonem plerumque evocamur.* (*OEuvres de saint Irénée*, préface du livre IV, *Contre les hérésies*.)

celtique ou gaulois. L'un d'eux, homme du Nord, dit à des Méridionaux : « Quand je pense que moi, homme des Gaules, je vais porter la parole dans une assemblée d'Aquitains, je crains que la grossièreté de mon langage n'offense vos oreilles trop délicates. » (1)

Le costume des anciens Gaulois ne s'était conservé que parmi le peuple, et les riches suivaient les modes romaines. Un *curiale* sortait vêtu du *colobium*, tunique à manches larges et flottantes, par-dessus laquelle il mettait une *lacerne* ou une *pénule*. La *toge*, ce long carré de laine dont les draperies embarrassaient si majestueusement les citoyens romains, avait été détrônée par la *lacerne*, manteau de feutre agrafé sur la poitrine ou sur l'épaule (2). La *pénule*, sac de laine à longs poils, et même de cuir, avait un trou central où l'on passait la tête; on y taillait parfois deux ouvertures latérales pour les bras. Pour coiffure, on portait le *pileum*, calotte de feutre ou de peau de mouton;

---

(1) *Tu vero vel celtice aut si mavis gallice loquere* (*Dialogues*, liv. I, ch. 2). *Dum cogito me, hominem gallum, inter aquitanos verba facturum, vereor ne offendat vestras nimium urbanas aures sermo rusticior.* (*Dialogue sur la vie de saint Martin.*)

(2) *Inde operæ pretium, pingues aliquando* LACERNAS,
Et male percussas textoris pectine Galli.
(*Sat. de Juvénal*, sat. IX.)

le bonnet phrygien (*pileum phrygium*), aux fanons pendants, au cimier recourbé; le *birrus,* bonnet en pointe; le *petasus* ou *galerus, pileum* à larges bords, qu'on attachait sous le menton, et qu'on rejetait à volonté sur les épaules (1). Parmi les chaussures figuraient le *calceus,* soulier de cuir noir, attaché avec des courroies (2); l'*aluta,* grossière bottine en peau de chèvre, qui montait jusqu'aux mollets; la *solea,* simple semelle retenue par des bandelettes qui serpentaient autour des jambes nues; la *caliga, solea* militaire, plus épaisse et plus solide; la *sandale,* qui différait des chaussures précédentes, en ce qu'elle avait un quartier postérieur; le *soccus*, chausson de bois ou de cuir, sans attaches, *non ligatus, sed tantum intromissus* (3). Les ajustements particuliers aux Gaulois étaient la saie ou *sagum*, les braies (*braccæ*), le *bardocuculle* et le rochet (*roccus*), manteau court en peau de chèvre ou de mouton.

Le *sagum* romain était un manteau blanc, carré, qui s'agrafait sur la poitrine, et qu'on serrait sur la taille avec une ceinture (4). On l'em-

---

(1) *Antiq. d'Herculanum,* gravées par David, t. IV, pl. 39.
(2) *Antiq. du Louvre,* n° 100.
(3) *Etymologies,* par saint Isidore, liv. XIX, ch. 34.
(4) *Bas-reliefs de la colonne Trajane.*

ployait comme couverture de lit, et il se transformait en instrument de supplice pour ceux auxquels on voulait jour le mauvais tour de les berner. Suétone raconte que l'empereur Othon, dans sa jeunesse, courait les rues pendant la nuit, se jetait sur les ivrognes, et prenait plaisir à les faire sauter en l'air dans un *sagum* (1). Martial dit à son recueil d'épigrammes : « Tandis que les uns te couvriront d'applaudissements, que tu en recevras des baisers, d'autres t'élèveront aux nues en te ballottant sur un *sagum* (2). » Il eût été difficile de berner avec le *sagum* gaulois, sorte de par-dessus à larges manches, fendu par devant, et fait non-seulement de laine, mais encore de peaux de mouton, de loup ou de blaireau, cousues avec du crin, le poil en dehors. Tandis que le *sagum* d'Italie servait principalement aux soldats en campagne, celui des Gaules était porté en tout temps et par toutes les classes.

Les Romains appelèrent la province de Narbonne *Gallia Braccata*, parce qu'ils y remarquèrent pour la première fois un vêtement inconnu de l'autre côté des Alpes, les *braies*

(1) *Solitus petulentum quemque obviorum corripere, et distento* SAGO *impositum in sublime jactare.* (*Vie d'Othon*, ch. II.)

(2) *Ibis ab excusso missus ad astra sago.*

(*Epigrammes*, liv. I, 4.)

(*braccæ*), pantalon attaché sur les hanches avec une ceinture, et serré sur la cheville avec des cordons. Cécina importa le premier à Rome les *braies* et les *saies* à longues manches, que ses compatriotes dédaignaient (1). Ils ne témoignaient pas moins d'antipathie pour le *bardocuculle*, casaque gauloise à capuchon pointu, contre laquelle Martial a dirigé deux épigrammes : « Le grossier *bardocuculle* de Langres, placé sur la robe de pourpre d'un Romain, la souille par le contact de sa grosse étoffe. — La Gaule t'envoie pour vêtement un *bardocuculle* de Saintonge ; naguère encore des singes en étaient affublés (2). » Juvénal reproche aux jeunes nobles d'avoir adopté le *bardocuculle* de Saintonge pour se cacher le visage dans leurs excursions nocturnes (3).

Les Gaulois avaient les cheveux courts, la barbe longue et épaisse (4). Quelques-uns, à l'imitation des Bretons et des Celtes, se tatouaient les bras en les perçant de trous d'aiguilles qu'ils imprégnaient d'une couleur bleue, de manière à graver sur la peau des figures

(1) *Vie d'Othon*, par Plutarque.
(2) *Epigrammes* de Martial, liv. I, 54; XIV, 128.
(3) *Satire* VIII, vers 145.
(4) *Origines gauloises*, par la Tour d'Auvergne, ch. 20.

d'hommes ou d'animaux (1). Tous étaient propres et même recherchés dans leur toilette; Ammien Marcellin affirme que, dans les Gaules, les hommes et les femmes, même les plus pauvres, n'avaient jamais d'habits sales ou déchirés. Ils aimaient les ornements d'or (2): « Les Gaulois, dit Diodore de Sicile (3), trouvent abondamment de l'or dans leurs rivières; ils l'épurent par le moyen du lavage, pour l'employer à la parure des femmes, et même à celle des hommes, car ils en font non-seulement des anneaux, ou plutôt des cercles qu'ils mettent aux deux bras et aux poignets, mais encore des colliers extrêmement massifs et même des cuirasses. »

La femme gauloise représentée dans un bas-relief découvert à Langres en 1672, porte une chemise, une tunique large et plissée, dentelée par le bas, un tablier court et des sandales. La toilette des dames d'un rang élevé était beaucoup plus compliquée. Elles mettaient jusqu'à quatre tuniques superposées : l'*interula* ou *camisia*, la *subucula*, la *castula* ou jupon, puis enfin la

(1) *Comment.* de César, liv. V; Pline, liv. XXII; *Relation du monde*, par Luc de Linda; Venise, 1664, in-4°; *Hist. des Celtes*, par Simon Pelloutier; La Haye, 1740, in-12.

(2) *Géographie* de Strabon, liv. IV.

(3) *Hist. univ.*, liv. V.

stola, tunique sans manches, avec ou sans broderies, serrée sur les flancs par une ceinture, assujettie sur les épaules par deux agrafes. Leur manteau, dont une partie voilait la tête, s'appelait, quand il descendait jusqu'aux jarrets, *palla*, et, quand il était plus court, *mavors*, *ricinium*, *flammeum mavortium* (1). A défaut de cette coiffure, les dames avaient une *mitre* ou bonnet phrygien (2) ; leur chevelure était entrelacée de bandelettes, ou enveloppée d'un réseau (3), tantôt rejetée en arrière, tantôt recourbée en forme de cimier (4). Elles en élevaient l'édifice au moyen de tours postiches, unis aux boucles par des coutures artistement dissimulées (5). Elles possédaient dès lors une multitude de secrets pour rehausser

---

(1) *Satires* d'Horace, liv. I, sat. 2, vers 29, 71. *Antiques du Louvre*, n[os] 117, 118. *Hist. nat.* de Pline. liv. XXI, ch. 9. *De verborum significatione*, par Pompeius Sextus Festus ; Paris, 1681, in-4°, liv. VI.

(2) *Mitra pileum phrygium, sed pileum virorum, mitra feminarum.* (*Etym.* de saint Isidore, liv. XIX, chap. 31.)

(3) *Ibid. Antiq. expliq.*, par Montfaucon, t. VI, pl. 17. *De verb. signific.*, par Festus, liv. XVIII.

(4) *Nunc in galeri modum, nunc in cervicem retro suggestum.* (*De cultu feminarum*, par Tertullien.)

(5) *Tot premit ordinibus, tot adhuc compagibus altum*
Ædificat caput.
(*Satire* VI de Juvénal, vers 360.)
Turritum tostis caput accumularat in altum

leur beauté, ou réparer l'irréparable outrage des ans. En se lavant le visage avec de la craie dissoute dans le vinaigre (1), et autres substances plus nuisibles encore, elles se procuraient, au prix d'un marasme futur, un éclat momentané (2). Pour la guérison des gerçures, des boutons, des taches de rousseur, elles achetaient à des marchands orientaux un bizarre amalgame d'huile de Chypre, de suc de poireaux et de fiente de crocodile (3). Elles se teignaient les sourcils avec de la suie ou avec une liqueur tirée de l'orphie (4). La co-

---

Crinibus, extractos augeret ut addita cirros
Congeries, celsumque apicem frons ardua ferret.
(Ψυχομαχ, poëme de Prudentius.)

Crinem ornare, et alienis capillis verticem struere. (*Epitre de saint Jérôme à Démétrius.*)

Alienis crinibus fictam pulchritudinem mentitur. (*Erreurs des religions profanes,* par Julius Formicus, liv. VIII, ch. 7.)

Adfingit nescio quas enormitates consutilium capillamentorum. (*Du costume des femmes,* par Tertullien.)

(1) *Nec illi*
Jam manet humida creta.
(Liv. V des *Odes* d'Horace, épode 12.)

Quam cretata timet Fabulla nimbum.
(*Epigr.* de Martial, liv. I, 41.)

Hist. nat. de Pline, liv. XXXVI, ch. 16.

(2) *Pædag.* par saint Clément d'Alexandrie, liv. II.

(3) *Hist. nat.* de Pline, liv. XXVIII, ch. 8.

(4) *Esoce belone.* (*Hist. nat. des poissons,* par Lacépède; an XI, in-4°, t. V, p. 338. *De habitu mul.,* par Tertullien, ch. 11. *De*

quetterie du ve siècle n'était pas moins active que celle d'aujourd'hui ; elle en différait seulement par le savoir-faire et l'expérience.

---

cultu feminarum, par le même, ch. 5. *De bona pudicitia*, par saint Cyprien, ch. 11.)

CHAPITRE VI.

Villes gallo-romaines. — Monuments publics. — Murailles et fortifications. — Portes. — Bureaux de l'octroi. — Rues. — *Forum*. — Foires et marchés. — Capitole. — Église. — Portique extérieur. — Baptistère. — Fêtes religieuses. — Communion sous les deux espèces. — Emploi d'un chalumeau pour boire le vin consacré. — *Eulogies*. — Cimetière. — Manière de brûler ou d'enterrer les morts. — Inscriptions funèbres. — *Columbaria*. — Emblèmes sculptés sur les tombeaux.

—

En continuant l'analyse de la vie privée des Gallo-Romains, nous retrouvons l'influence italienne dans la distribution des villes et des maisons, dans les repas, les jeux, les amusements, etc. Les villes ressemblaient à celles d'Italie ; elles avaient, comme ces dernières, des aqueducs, des arcs de triomphe, des greniers publics, des thermes, des amphithéâtres,

des colonnes commémoratives (1). L'enceinte des murailles était ordinairement en granit, flanquée de tours rondes ou carrées. On entrait par des portes monumentales, à plusieurs arceaux, près desquelles stationnaient des commis, pour percevoir les droits d'entrée et de sortie (2). Les rues étaient étroites, imparfaitement pavées, les maisons isolées les unes des autres par des ruelles. Le *Forum*, la plus spacieuse et souvent la seule place, était le centre de réunion des habitants : là se tenaient quatre fois par mois, le lendemain de chaque octave, les marchés, qu'on nommait *nundinæ* (3) ; et, une fois par an, les foires (*annüa mercata*), dont l'époque était déterminée par la curie (4). Sur le *Forum* donnait le *Capitole*, la maison où s'assemblaient les curiales, où siégeaient les tribunaux, où le *défenseur* rendait ses jugements (5). L'église était à peu de distance : c'était assez souvent une ancienne halle, un temple ravi aux dieux païens, ou même une construction provisoire en planches, qui rap-

(1) Ruines découvertes à Paris, Nîmes, Autun, Saintes, Orange, Narbonne, Arles, Fréjus, Lillebonne, Besançon, etc.

(2) *Code théodosien*, liv. IX, tit. 69.

(3) *Lettres* d'Ap. Sid., liv. V, lett. 7.

(4) *De re municipali romanorum*, par Roth., p. 74.

(5) *Poésies* d'Ap. Sid., chant 23.

pelait aux chrétiens triomphants leurs prédécesseurs persécutés (1). On commençait à bâtir des églises, les unes formant un parallélogramme, terminé par une abside semi-circulaire, les autres en croix, avec deux ailes, un chœur, un triple portail tourné à l'orient, et une sacristie (*secretarium*, *salutatorium*), où les évêques recevaient l'hommage du clergé (2). Les portes étaient en grand nombre; il y en avait jusqu'à trois dans le chœur, et cinq dans la nef (3). La principale entrée était précédée d'un portique, où stationnaient les mendiants, les lépreux, les pénitents non réconciliés (4): les fidèles y trouvaient une fontaine pour se laver les mains et le visage (5); à la gauche de ce péristyle était le *baptistère*, au centre duquel on plaçait une large cuve polygonale, car, jusqu'au XII[e] siècle, l'usage prévalut d'administrer le baptême par triple immersion (6). On

---

(1) *Hist.* par Grégoire de Tours, liv. V, ch. 2. *Vie de saint Romain. Anecdotes* par dom Martenne, t. III, col. 1653.

(2) *Hist.* par Grégoire de Tours, liv. II, ch. 14, 16, 17, *Explic. des cérém. de l'Eglise*, par dom Claude de Vert; 1709. in-8°, t. IV, p. 68.

(3) *Tres in altaria, quinque in capso.* (*Hist.* par Grégoire de Tours, liv. II, chap. 24.)

(4) *Epître canonique*, par saint Grégoire le Thaumaturge.

(5) *Natalia*, par saint Paulin de Nole, ch. 9.

(6) *Mœurs des chrétiens*, par Fleury, ch. XXXVI. *Vie de*

substituait parfois au portique, un *narthex*, ou vestibule intérieur. Le jour pénétrait mystérieusement dans l'enceinte, à travers des vitraux coloriés (1). Les murs étaient décorés de mosaïques, de marbres antiques, de fresques représentant des scènes de l'Ecriture, et le Sauveur au milieu d'un nimbe appelé *vesica piscis* (2). L'ensemble de ces édifices primitifs offrait plus de richesse que de bon goût, plus de magnificence que de régularité; la religion, encore mal assise et chancelante, n'avait pas assez de virtualité pour créer un art nouveau; elle tâtonnait, elle essayait des combinaisons monumentales, se contentant presque toujours d'approprier à son culte des formes vieillies, ou de suspendre à ses lambris les dépouilles opimes du paganisme.

Aux grandes fêtes religieuses, le chœur res-

---

saint Vaast. Et sic post confessionem orthodoxæ fidei adbaptizatus est rex Chlodovechus TRINA MERSIONE, *in nomine sanctæ et individuæ trinitatis, Patris, Filii, et Spiritus sancti, et susceptus ab ipso pontifice de sancto fonte.* (*Vie de saint Rémi*, par Hincmar; *Bollandistes*, 1er oct.)

(1) *Ac sub versicoloribus figuris*
Vernans herbida crusta sapphoratos
Flectit per prasinum vitrum lapillos.
(*Lettres* d'Ap. Sid., liv. II, lett. 10.)

(2) *Ibid. Hist.* par Grég. de Tours; liv. VI, ch. 6. *Rec. des hist. de France*, t. II, p. 49; III, 370, 487.

plendissait de la lueur des cierges ; l'encens le remplissait d'odorantes fumées ; des toiles blanches, des voiles peints, décoraient la nef et le parvis (1). Les enfants mêlaient leurs voix argentines à celles des vierges, des religieuses, qui portaient l'étendard de Jésus-Christ, suivies d'une multitude de *continents*, de veuves, de moines usés par les jeûnes (2). La communion se faisait sous les deux espèces, avec des cérémonies qui rappelaient les primitives *agapes*. Les fidèles apportaient à l'autel des *eulogies*, offrandes de pain et de vin, que l'on divisait en trois parts : l'une servait à la communion des prêtres et des assistants ; la seconde était distribuée aux pauvres et aux clercs ; la troisième à tous les fidèles, qui emportaient chez eux de menus morceaux de pain bénit, pour les manger dévotement.

Grégoire de Tours, dans son livre *De la gloire des confesseurs* (3), raconte au sujet des eulogies une assez curieuse anecdote : « Il y avait à Lyon deux époux de race sénatoriale, qui, n'ayant pas d'enfants, instituèrent l'Eglise

(1) *Hist.* de Grégoire de Tours ; liv. II, ch. 21.

(2) *De laude sanctorum*, par saint Victrice, métropolitain de Rouen en 399, ch. III.

(3) *Œuvres complètes* ; 1689, in-folio, ch. XLV, p. 353.

leur héritière. Le mari mourut le premier, et fut enterré dans la basilique de Sainte-Marie. Pendant une année entière, la veuve y vint prier assidûment. Elle y faisait dire tous les jours une messe commémorative, et apportait à l'offrande un setier de vin qu'elle faisait venir de Gaza, en Syrie; mais comme cette femme ne se présentait pas régulièrement à la communion, le sous-diacre en profitait pour substituer au vin précieux un vinaigre détestable. Il plut à Dieu de révéler cette fraude, et le mari apparut à sa femme : « Hélas! très-douce épouse, lui dit-il, nous sommes donc bien déchus, que nous offrons maintenant du vinaigre à l'autel! — Comment! répondit la veuve; j'ai toujours donné pour le repos de ton âme du vin de Gaza de premier choix! » A son réveil, elle courut entendre matines, assista au divin sacrifice, et quand vint le moment de communier, elle saisit le calice et avala le vinaigre, qui faillit lui faire tomber les dents. Ainsi fut reconnue la supercherie du sous-diacre. »

Ordinairement, le communiant ne touchait pas des lèvres le calice, mais il humait le vin consacré avec un chalumeau d'argent (*calamus argenteus, canna argentea*) : singulière pratique, qui se conserva longtemps dans l'or-

dre de Saint-Benoît. Suppo, abbé du Mont-Saint-Michel, en l'an 1040, fit don à son monastère d'un chalumeau d'argent sur lequel on lisait :

Hic Domini sanguis nobis sit vita perennis.

Le diacre et le sous-diacre des abbayes de Saint-Denis et de Cluny, ont, jusqu'au XVIIIe siècle, bu le sang de Jésus-Christ avec un chalumeau, suivant l'usage qui était en pleine vigueur à l'époque dont nous nous occupons (1).

Auprès d'une des portes de la cité, sur le bord du grand chemin, les tombes du cimetière commun dressaient, entre des arbres toujours verts, leurs blocs cubiques, leurs pyramides, leurs obélisques ou leurs colonnes. Une ancienne loi défendait d'enterrer les morts dans l'enceinte des villes (2), et des inscriptions indiquaient les emplacements funéraires (3) :

Hvic loco itus ambitus debetur,
Et si corpus inferre velit, sive ossa,
Liceat.

« On peut circuler librement en ce lieu, et y apporter un corps ou des ossements. »

---

(1) *Antiquités* de Millin, t. I, ch. . *Notes sur Tertullien*, par Beatus Rhenanus.

(2) *Hominem mortuum in urbe ne sepelito.* (Loi des Douze-Tables.)

(3) *Recueil d'inscriptions*, par Raphaël Fabretti, p. 17.

Il avait toujours été facultatif de brûler les morts ou de les inhumer (1); il y avait encore, dans les cimetières, au v[e] siècle, une aire nommée *ustrinum*, où des *pollincteurs* plaçaient les corps sur un bûcher, après les avoir imbibés d'huiles aromatiques. Ils éteignaient le feu en y versant du vin, et recueillaient les cendres dans des urnes de terre cuite, de pierre, ou de verre, dont l'orifice était bouché avec une pierre plate, une brique, un os de bœuf, une plaque de fer ou de cuivre (2). Apollinaire Sidoine, dans une lettre écrite vers l'an 480, compare la laideur d'un de ses ennemis à celle d'un cadavre à demi consumé, qui descend avec le bûcher affaissé, et que le *pollinctor* découragé ne veut plus rendre à la flamme (3). Cependant, à cette époque, on avait presque généralement renoncé à la combustion des corps (4). Les défunts, escortés par

---

(1) *Corpus integrum condire sarcophago.* (*Inscrip.* de Gruter, p. 639, 688.)

(2) *Cours d'Ant.,* par Caumont; troisième leçon. Fouilles faites à Gièvres (Loir-et-Cher), à Rouen, Autun, Saint-Remi-le-Père (Bouches-du-Rhône), Vienne, Aix, Feurs, etc.

(3) *Lettres,* liv. III, lett. 13.

(4) *Licet urendi corpora defunctorum usus nostro sæculo nullus sit.* (*Saturnales,* par Macrobe, liv. VII, ch. 11.) *Mém. sur le cimetière de Terre-Nège,* par Jouannet, dans les *Mém. de l'Ac. de Bordeaux,* 1830, in-8°.

le clergé, étaientportés sur un brancard par les fossoyeurs (*vespillones, sandapilari*) (1), et déposés, la tête tournée vers l'orient, dans des cercueils de pierre, de terre cuite, de maçonnerie ou de plomb (2). Les tombeaux, quelle que fût leur forme, cippes, tables de marbre (*mensæ*), piédouches surmontés d'un bassin, étaient revêtus d'inscriptions en prose ou en vers (3). On lisait sur la tombe d'une jeune femme et de son fils :

ALEXANDRA. CLARISSIMA
FEMINA. VIXIT. ANNOS. PLUS. MINUS. XXV
RECESSIT IN PACE. X KAL. JANVAR.
ERA. D. III. PROBUS FILIUS. VIXIT
ANNOS II. MEN. UNUM

« Alexandra, très-illustre femme, a vécu vingt-cinq ans, plus ou moins. » — Il paraît, d'après cette formule assez fréquente, que la plupart des Gallo-Romains ignoraient leur âge exact. — « Elle est morte en paix le 10 des kalendes de janvier, dans le troisième siècle du Seigneur. Son fils Probus a vécu deux ans et un mois. »

---

(1) De *sandapila*, bière.

(2) *Galliæ antiquitates quædam selectæ*, par Scipion Maffei; Paris, 1733, in-4°.

(3) *Næniæ funebres*. *OEuvres* d'Ap. Sid.; lett. II, lib. 8; III, 12; IV, 11. *Inscriptions antiques*, par Gruter.

Un père et un mari exprimaient ainsi leur commune affliction :

ACCIA VEL MARIA EST NOMEN MIHI TULLIANA.
BIS NONAM CARPTURA ROSAM MIHI DECIDIT ÆTAS,
HEU DOLOR! ET VERNUM MACULAVIT FUNUS APRILEM,
NULLUS INOFFENSO VITÆ MIHI TRAMITE LAPSUS;
MENS MORUM MATURA BONO NIL DEBUIT ANNIS.
CONJUGII SCIT CARA FIDES HÆRESQUE MARITUS,
RITÈ QUOD ÆTERNO MIGRARIM DEDITA CHRISTO,
EMERITAMQUE FERAT MELIOR MIHI VITA CORONAM.
HÆC OMNIA FACTA PIE CURANTE MARITO,
ARTORIO JULIANO MOGETHIO V. C.
IIII ID. AP.
HÆC PATER INSONTI FILIÆ SUPREMA PEREGIT.
TULLIANÆ JUN. KAL. SEP.

« Je me nomme Accia ou Marie Tulliana. Je succombai au moment de cueillir la rose de mes dix-neuf ans, hélas ! et la mort flétrit mon avril printanier. J'ai toujours marché droit dans le sentier de la vie; mon esprit, mûr pour les bonnes mœurs, n'a pas attendu les années. Mon cher époux, mon héritier, sait que j'ai quitté le monde avec une dévotion sincère pour le Christ éternel, et que je recevrai dans une vie meilleure la couronne que j'ai méritée.

« Le tout a été fait pieusement par les soins d'un époux, Artorius Julianus Mogethius, homme *clarissime*, le 4 des ides d'avril.

« Un père a rendu ces derniers devoirs à *Tul-*

liana, son innocente fille, le 7 des kalendes de juin (1). »

Plusieurs épitaphes étaient conçues dans des formes que nous avons conservées :

HIC REQUIESCIT IN PACE
SUBERIANUS FILIUS CRISPINI ET
INNOCENTIÆ. QUI XIX ANNUM
MENS. III. D. VI. RECESSIT
K. NOV.

« *Ici repose en paix* Subérianus, fils de Crispinus et d'Innocentia, mort à dix-neuf ans, huit mois et six jours, aux kalendes de novembre. »

HIC. IN PACE. QUIESCIT
ADJUTOR QUI POST
ACCEPTAM POENITEN
TIAM. MIGRAVIT AD DUM
AN. LXV MENS. VII. DIES XV.
DEPOSITUM. VIIII KAL.
JANVAR. ANASTASIO V. C.
CONSULE.

« *Ici repose en paix* Adjutor, qui après s'être réconcilié avec Dieu, a quitté le monde à l'âge de soixante-cinq ans, sept mois et quinze jours : inhumé le 9 des kal. de janvier, sous le consulat d'Anastasius, homme clarissime (2). »

---

(1) *Epit. ajoutée à la main dans l'exemplaire de* Gruter *de la Bibl. royale*, lett. *J.*, n° 801.

(2) Inscription découverte à Aix.

Quelquefois le nom du défunt était suivi simplement des mots *in pace,* ou *in refrigerio et in pace.*

EVENTI
IN
PACE.

AECIAE
SABINAE
NEVIA
FORTUNA
TA FILIAE
DULCISSI
ME IN PACE

D'autres tombeaux ne portaient ni le nom, ni même l'indication du sexe du défunt :

MORBORUM
VITIA. ET VITÆ
MALA. MAXIMA
FUGI.
NVNC CAREO
POENIS. PACE
FRUOR PLACIDA.

« J'ai évité les inconvénients des maladies et les plus grands maux de la vie ; maintenant je suis exempt de peines ; je jouis d'une paix complète. »

Les *columbaria,* mausolées collectifs, s'élevaient au centre d'un parterre (*hortus, cepotaphium*). On les faisait garder par des esclaves ou par des affranchis (1). Au-dessus de la porte

(1) *Ne in monumentum populus cacatum currat.* (*Sat.* de Pétrone, ch. 71.)

était écrit en lettres rouges le nom de la personne qui avait fait construire le *columbarium :*

FLAVIA Q. F. AMITA
SIBI ET VIR. ET FILIO
VIVA.

« Flavia, tante de Quintus Fabius, pour elle, son mari et son fils, de son vivant (1). »

L. ABUCCIUS HERMES IN HOC
ORDINE AB IMO AD SUMMUM
COLUMBARIA IX. OLLAE XVIII
SIBI POSTERISQUE SUIS.

« Lucius Abuccius Hermes a élevé, pour lui et ses descendants, ce monument qui, du bas jusqu'en haut, contient neuf niches et dix-huit urnes (2). »

Les cendres du mari et de la femme étaient souvent réunies. Les niches du *colombaire* recevaient les urnes ou les cercueils des membres de la famille. Sur la face antérieure des sarcophages, on sculptait des scènes bibliques, le passage de la mer Rouge, David combattant Goliath, le bon Pasteur, Jésus ressuscitant Lazare, le Christ au milieu des apôtres (3). On y gravait encore différentes figures

(1) Inscription trouvée à Nîmes.

(2) *Mélanges d'antiquités,* par Jacob Spon; Lyon, 1685, in-folio.

(3) *Galliæ antiquitates,* par Maffei; Vérone, 1734, lett. XXVIII. *Hist. de l'art mon.* par Batissier; 1846, in-8°, p. 342.

emblématiques : la colombe, le dauphin, symbole de bienveillance et de pureté ; un cheval au galop, une ancre, un navire voguant à pleines voiles, pour signifier la marche et le terme de l'existence ; le mot grec ιχθὺς (poisson), dont les lettres sont les initiales de Ιηςους Κριςτὸς, Θεοῦ υιὸς, Σωτήρ, *Jésus-Christ, Fils de Dieu, Sauveur ;* la croix sainte et le monogramme du Christ, entre les lettres Α et Ω, par allusion à ces mots de l'Ecriture : « Moi, le Seigneur, je suis le premier et le dernier ; il n'y a de Dieu que moi seul; je suis l'alpha et l'oméga, le commencement et la fin (1). »

---

(1) *Isaïe,* ch. XLI, 4 ; XLIV, 6 ; XLVIII, 12. *Apocal.* I, 8, 17 ; II, 8 ; XXI, 6 ; XXII, 1, 3.

CHAPITRE VII.

Grandes routes. — Bornes milliaires. — Stations. — Course publique. — Lettres d'évection. — Voitures de poste. — Voitures gauloises. — Litières. — Chaises à porteurs.—Carruque. — *Carpentum.* — *Pilentum.* — *Petorritum.* — Essède. — *Cisius.* — Vitesse des voitures gallo-romaines. — *Plaustrum.* — Benne. — *Serracum.* — Camions. — Traîneaux.

—

Les villes étaient reliées entre elles par des chemins étroits, mais solidement ferrés, car ils n'avaient pas moins de quatre lits : le premier composé de grosses pierres posées à plat, le second de pierres encaissées, le troisième de chaux, de sable, de glaise, de tuiles en poudre; le quatrième de grès ou de gros cailloux (1).

---

(1) *Stratumen, ruderatio, nucleus, summa crusta. Itinéraire d'Antonin; Notice de l'Empire,* par Gui Pancirol; Venise, 1584, in-8°, ch. VI; *Hist. des grands chemins de l'Empire romain,*

Les bornes milliaires indiquaient des distances de mille pas, dont chacun correspondait à la largeur des deux bras étendus. Cent vingt-cinq pas composaient un stade, et de cinquante en cinquante stades s'élevait une *station* (1), où des employés du gouvernement (2) entretenaient quarante chevaux de course ou de trait (3), et un certain nombre de voitures. Le premier devoir d'un maître de poste, lorsqu'un voyageur se présentait, était de lui demander: « A quel titre requérez-vous la *course publique ?* »

Le voyageur pouvait répondre : « Je ne suis ni courrier impérial, ni fonctionnaire public, ni porteur de l'impôt, ni député à l'assemblée arlésienne (4); mais j'ai obtenu des *lettres d'évection*.

— Voyons-les; elles vous autorisent à vous servir de chevaux. Je vais vous en donner un pour vous, un pour le postillon (5), qui portera

---

par Bergier; Paris, 1728, 2 vol. in-4°; *Hist. crit. de la mon. franc.*, par Dubos; 1742, in-12, t. I, pag. 126; *Origine des postes*, par Lequien de la Neufville, p. 131.

(1) *Mansio, mutatio, angaria.* τουτο το δραμημα τῶν ιππῶν καλεουσι περσαι αγγαριον. (*Hist.* d'Hérodote, liv. VIII.)

(2) *Prepositi mansionum.*

(3) *Equi singulares, cursuales, agminales.*

(4) *Lettres* d'Ap. Sid., liv. V, ép. 20.

(5) *Veredarius.* (*Lett.* d'Ap. Sid., liv. V, ép. 7.)

en trousse votre valise (1), à moins qu'elle ne pèse plus de trente livres ; en ce cas, vous seriez obligé de payer un cheval supplémentaire (2), sur lequel on mettrait votre bagage ; notre inspecteur (3) est sévère, et je ne puis m'écarter de la règle. »

S'il se présentait un porteur des tributs publics (4), ou un homme chargé d'étoffes et de marchandises pour le compte de la maison impériale, le maître de poste faisait peser avec soin la charge à voiture, et le genre du véhicule variait selon le poids. C'était, pour 200 livres, un char à deux roues (5); pour 1000 livres, une *rhède* à quatre roues, découverte, à caisse carrée, attelée de huit mules en été et de dix en hiver (6) ; pour 600 livres, une charrette fermée de claies (7), à peu près semblable

---

(1) *Averta, pera, mantica, ad vestes viatorias aliave necessaria condenda.*

(2) *Avertarius equus*, du mot *averta* (valise, porte-manteau).

(3) *Curiosus, curagendarius*, de *curam agere.*

(4) *Bastagarius*, du mot grec βαστάζειν, porter.

(5) *Birotum.*

(6) Du mot celtique *rhedee* (aller vite). *Lett.* de Cicéron, liv. VI, ép. 17 ; *Satires* de Juvénal, sat. III, vers 10, 213 ; *Musée des antiques du Louvre*, bas-relief, n° 73 ; *Archit.* de Vitruve, liv. X, ch. 14 ; *Etym.* d'Isidore, liv. XX, ch. 12.

(7) *Carrus, clabulare. Commentaires* de César, liv. IV, ch. 24 ; *Vie d'Antonin le Pieux*, par Julius Capitolinus ; Heidelberg, 1742, in-folio, ch. 12. *Carrus clavulis confixus ; ipsum capsum*

aux charrettes de nos jours; pour 1500 livres, un *angaria*, chariot massif traîné par deux paires de bœufs (1). Dans les routes de traverse, le service des dépêches était fait par des piétons (2), qui, redoutant moins les meurtrissures que la lenteur, laissaient leurs chaussures à la station, et s'aventuraient pieds nus à travers les champs (3).

Les Gaulois, outre les voitures de poste, en possédaient un grand nombre d'autres, dont quelques-unes étaient de leur invention. Ils avaient de la réputation comme carrossiers; on recherchait leurs chevaux, indomptés, mais agiles (4); le fer abondait chez eux, et leurs forêts donnaient d'excellents matériaux pour les caisses et les roues, tels que le frêne, l'if, le sapin, l'ormeau (5).

---

ex clavulis factum, ad res quæ imponerentur retinendas, ne defluerent. (*Commentaires* de Saumaise *sur la vie d'Antonin.*

(1) *Pro singulis angariis bina antum boum paria consequantur.* (*Cod. theod. De cursu publico.*)

(2) *Classarii, tabellarii.*

(3) *Lettres* d'Ap. Sid., liv IX, lett. 4; *Lettres du philosophe* Caïus Musenius Rufus, dans les *Mém. de l'Acad. des inscript.*, t. XXXI, p. 131.

(4) *Cur neque militaris*
Inter æqualis equitet, gallica nec lupatis
Temperet ora frenis ?
(*Odes* d'Horace, liv. I, ode 8, *à Lydie.*)

(5) *Hist. nat.* de Pline, liv. XVI, ch. 43; XL, 14, 43. *Hist. des plantes*, par Théophraste; liv. III, ch. 16; V, 8.

Nos lecteurs auraient été induits en erreur si, pour sacrifier au pittoresque, nous leur avions montré les chars circulant dans les rues populeuses, les roues s'accrochant avec fracas, les cochers criant : Gare ! et luttant de vitesse au milieu des piétons éperdus. On a vu qu'une minorité privilégiée profitait de la *course publique;* les voitures particulières étaient rares ; les riches se promenaient généralement en litière, portés par des esclaves (*lecticarii servi*), et assez commodément étendus sur des coussins de plume, sur de moelleuses pelleteries, pour pouvoir lire, écrire ou sommeiller, après avoir tiré les rideaux (1). La couverture de ce palanquin était de cuir ou d'étoffe, et s'arrondissait en berceau. Quand la litière était en forme de fauteuil, placée au centre d'un brancard, on l'appelait chaise à porteurs, *cathedra, sella gestatoria, sella portatoria* (2). La *basterne,* litière des femmes, garnie intérieurement de peaux ou

(1) *Si vocat officium, turba cedente, vehetur*
Dives, et ingenti curret super ora liburno;
Atque obiter leget, aut scribet, vel dormiet intus,
Namque facit somnos clausa lectica fenestra.
(*Satires* de Juvénal, III, vers 216.)

Ibid., I, vers 152 ; *Satires* d'Horace, liv. I, sat. II, vers 72 ; *Ep.* de Cicéron, liv. IV, ép. 12.

(2) *Satires* de Juvénal, I, vers 51 ; *OEuvres* de Cœlius Aurelianus, médecin du Ve siècle ; Amst., 1722, in-4°, liv. I, ch. 1.

de paille, était soutenue par deux chevaux, deux bœufs ou deux mulets, l'un devant, l'autre derrière (1). « Une basterne dorée, dit une ancienne épigramme latine, renferme les pudiques matrones ; deux mules, marchant à pas comptés, portent les brancards de cet asile suspendu : invention utile pour empêcher la chaste épouse d'être séduite par les hommes qu'elle rencontre (2). »

La *carruque*, à deux roues et à deux chevaux, ornée de ciselures, d'incrustations d'or, d'argent et d'ivoire, était une voiture réservée aux fonctionnaires publics (3). Des coureurs la précédaient, un cocher (*carucharius*, *mulocisarius*) la conduisait, assis sur une sellette antérieure (4). On voit la *carruque*, dans

---

(1) *Basternæ sunt vehicula itineris, a mollibus stramentis composita, et a duodus animalibus deportata.* (*Etymol.* d'Isidore de Séville, liv. XX, ch. 12.) *De re rustica*, par Palladius ; Leipsig, 1750, liv. VII, ch. 2. *Collection* Leber, t. X, p. 48. *Basterna* vient du grec βαστάζω, je porte.

(2) *Aurea matronas claudit basterna pudicas,*
Quæ radians latum gestat utrumque latus.
Hanc geminus portat duplici sub robore burdo,
Provehit et modico pendula septa gradu.
Provisum est caute, ne per loca publica pergens
Fucetur visis casta marita viris.

(3) *Carruca bijuga, vehiculum honoratorum civilium seu militarium.* (*Cod. théod.*, liv. XIV. tit. 12.)

(4) *Hist. nat.* de Pline, liv. XXXIII. ch. 2 ; *Lettres* de saint

les monuments, tantôt sous la forme d'une tourelle creuse, tantôt pareille à un char grec retourné. C'était un véhicule d'apparat, de même que le *carpentum* (1). Ce dernier consistait en une caisse oblongue, surmontée d'un toit plat, et roulant sur quatre roues. D'autres fois les roues soutenaient un plateau rectangulaire, sur lequel on fixait un fauteuil à dos droit ou cintré. L'intérieur du *carpentum* était rembourré de toisons, l'extérieur enrichi d'or, de pierres précieuses, de clous de métal disposés en losanges. Le *carpentum* n'était permis qu'aux plus grands dignitaires, aux dames de haute distinction (2); on employait plus généralement le *pilentum*, chariot à quatre roues, couvert d'une arcade d'étoffe (3), ou le *petorritum*, voiture gauloise, découverte et propre aux transports rapides,

---

Paulin, de Nôle, ép. 10. *Hist.* de Vopiscus Aurelianus, ch. 46. *Fables de Phèdre*, liv. III, fable 10, *Musca et mula*.

(1) *Carpentum pompaticum vehiculi genus.* (*Etym.* d'Isid., liv. XX, ch. 12.) *Ad similitudinem summorum carpento veheris.* (*Variétés*, par Cassiodore, liv. VI.)

(2) *Fastes* d'Ovide, liv. I, vers 619. *De re vehiculari*, par Scheffer; Francfort, 1671; in-4°, p. 215, 229, 234. *Inscriptions ant.* par Gori; 1726, in-folio.

(3) *Enéide*, liv. VIII, vers 666. *Hist.* de Tite-Live, liv. V, ch. 25. *Satires* d'Horace, liv. I, sat. 6, vers 103. *Etym.* d'Isidore, liv. XX, ch. 12. *Poëme* de Prudentius contre Symmaque, vers 1985.

ainsi que l'indiquait son nom celtique, *petorrit* (aller vite) (1).

Les habitants du Berry avaient créé l'art de dorer et d'argenter les *petorrits* et les *essèdes*, autres chars particuliers aux Gaulois, aux Belges et aux Bretons (2). L'*essède* était primitivement un char de guerre, dont César nous indique l'usage : « D'abord les essédaires parcourent le champ de bataille en lançant des traits ; le galop des chevaux et le bruit des roues suffisent pour jeter le désordre dans les rangs ennemis. Après avoir pénétré au milieu de leur cavalerie, l'*essédaire* met pied à terre pour combattre, et, s'il est accablé par le nombre, regagne son char que le cocher tient à l'écart (3). »

L'*essède*, dont le nom celtique (*essedin*) signifie siége, ne pouvait contenir qu'une seule personne ; il avait deux roues, et deux chevaux, placés l'un devant l'autre ; le conducteur,

---

(1) *Œuvres* d'Ausone, ép. VIII, vers 5 ; XIV, vers 15. *Nuits attiques*, par Aulu-Gelle, liv. 15, ch. 30.

(2) *Hist. nat.* de Pline, liv. XXXIV, ch. 17.

BELGICA *vel molli melius fert* ESSEDA *collo.*
(*Géorgiques*, liv. III. vers 203.)

Si te forte meo ducet via proxima busto,
ESSEDA *cœlatis siste* BRITANNA *jugis.*
(*Elégies* de Properce, liv. II, él. 1, *à Mécène.*)

(3) *Commentaires*, liv. IV, ch. 33.

monté sur le premier, l'aiguillonnait avec un fouet de corde ou de cuir. Les guerriers gaulois, quand ils voulaient combattre par groupes, quittaient l'*essède* pour le *coven* (1), chariot à trois places, dont les roues étaient parfois hérissées de lames tranchantes. Rome emprunta à la Gaule l'essède et le *coven*, mais en les adaptant aux usages de la vie civile (2).

Plus léger que le *petorrit*, le *cisius* à deux roues, en bois ou en osier tressé, elliptique par derrière, coupé droit dans sa partie antérieure, traîné ordinairement par trois mules, est le premier modèle du *corricolo* napolitain. Il atteignait une vitesse de 5600 pas à l'heure ; c'est Cicéron qui nous l'affirme (3). Le mille romain étant de 1481 mètres (4), 5600 pas équivalent à 8293 mètres 600 millimètres. Le plus rapide vélocipède gallo-romain n'allait pas tout à fait aussi vite que la plus lente de nos messageries.

---

(1) Du mot *cavagen*, voiturer ; en latin, *covinus*.

Et facilis rector constrati Belga covini.

(*Pharsale* de Lucain, chant I.)

(2) *Ep.* de Cicéron, liv. VI, lett. 1, *à Atticus*. *Lettres* d'Apol.

(3) *Decem horis nocturnis sex et quinquaginta millia passuum cisiis pervolavit.* (*Discours* pour Sextus Roscius, ch. 7.)

(4) *Mém.* de Dureau de la Malle (*Mém. de l'Institut, Ac. des Insc.*, t, XII, part. II, p. 313.)

A toutes les voitures que nous avons énumérées, *rhèdes, carruques, carpenta, pettorits*, etc., s'appliquait le nom générique de *vehiculum;* mais on le donnait spécialement à la charrette rudimentaire, composée d'une planche sur laquelle on posait un réceptacle appelé *arcera.*

Le *plaustrum*, à deux, quatre et même six roues massives (1), servait à transporter les fardeaux, le bois, le gibier (2); lorsque la charge débordait, on la soutenait en plaçant des barres de bois entre elle et la paroi intérieure (3). Pour le fumier, les grains, la paille, on employait une *benne* ou fourgon d'osier (4); pour les arbres, le *serracum*, d'origine gauloise, comme la benne (5). « Un long sapin, dit Juvénal, arrive sur un *serracum;* d'autres chariots, chargés de pins, balancent leur masse énorme, et menacent la foule. Si l'essieu d'une

---

(1) *De l'air*, par Hippocrate, ch. 44. αι μεν ελαχιστον τετραχυκλοι, αι δε εξακυκλοι.

(2) *Fertur plaustro*
Proseda gementi.
(*Hippolyte*, de Sénèque, act. I, vers 75.)

(3) *De vehiculis antiquorum*, par Pyrrho Ligorio, de Naples.

(4) *Benna*, du celtique *benn*, chariot, ou de *binnen*, lier, tresser.

(5) *Serracum gallicum.* (*Traité sur Esaïe*, par saint Jérôme, ch. dernier.)

voiture chargée de pierres vient à se rompre, et laisse tomber une montagne sur les groupes, que de corps broyés et réduits en poudre (1) ! »

Le transport des marbres, des monolithes s'opérait sur des *camions* (*camuli*) ; celui des fardeaux les plus légers, sur des traîneaux (*tragæ, traheæ*).

---

(1) Sat. III, vers 231.

CHAPITRE VIII.

Maison gallo-romaine. — Extérieur. — Portier. — Disposition des portes. — *Atrium*. — *[illegible]*. — *Tablinum*. — *Triclinium*. — Repas quotidiens. — Grand appétit des Gaulois. — Festins d'apparat. — [illegible]. — *Sigma*. — Places d'honneur. — *Ombres* et parasites. — Usage des bains. — Préparatifs du banquet. — Serviteurs. — *[illegible]*. — Menu d'un grand souper. — Décoration de la salle à manger. — Dressoir. — Vaisselle d'or et d'argent. — Goût des Gaulois pour le vin. — Vins renommés au Ve siècle. — Vins gaulois. — Vins étrangers. — Manière de faire et de conserver le vin. — Vins fumés. — Bière, poiré, cidre. — Vases à boire. — Mesure des liquides. — Usage des santés. — Roi du festin. — Loteries. — Intermèdes. — Eclairage du *triclinium*.

—

Quittons les rues et les grands chemins, et pénétrons dans l'intérieur d'une maison gallo-romaine, en choisissant la plus complète, celle qui réunit aux ressources spéciales des Gaules les raffinements exotiques de la civilisation romaine. Le vestibule est flanqué d'étroites boutiques,

occupées par des marchands libres, des clients ou des esclaves de la maison. Près de la porte, sont des assises de pierre (*suppeditanea*), qui servent de bancs aux piétons et de montoirs aux cavaliers (1) : notons que l'usage du cheval n'est permis qu'aux fonctionnaires, aux sénateurs, aux vétérans et aux décurions (2).

Le portier (*ostiarius*) sort de sa loge pour pousser les battants ou le battant de la porte, qui s'ouvrent de dedans en dehors, en tournant dans les crapaudines du seuil et du linteau; parfois la porte se compose de valves qu'on plie en dedans de bas en haut. Quand l'*ostiarius* n'est pas accompagné d'un chien, l'image de ce fidèle quadrupède est peinte sur la muraille avec cette inscription : « Prenez garde au chien (3). » Aucune fenêtre ne donne sur la rue. Pendant que les esclaves *nomenclateurs* vont annoncer notre visite, les *atrienses* nous introduisent dans l'*atrium*, vaste cour entourée de portiques, percée au centre d'une ouverture

---

(1) *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle, liv. XVI, ch. 5 ; *Arch.* de Vitruve, liv. VIII, ch. 6 ; *Ant. expl.*, par Montfaucon, t. III, p. 95.

(2) *Code théodosien*, liv. IX, tit. 3.

(3) *Non longe ab ostiarii cella canis ingens, catena vinctus, in pariete pictus, superque quadrata littera : cave canem.* (*Satire* de Pétrone.) *Chiromancie* d'Artémidore, liv. III.

carrée (*compluvium*), par laquelle l'eau du ciel tombe dans un *impluvium* correspondant. A droite et à gauche sont des cabinets obscurs, destinés aux étrangers ; en face du vestibule est le *tablinum*, salon que décorent ordinairement des portraits de famille.

Le *triclinium* mérite que nous nous y arrêtions longtemps, car c'est l'une des pièces les plus indispensables, et les plus somptueusement meublées du logis. Elle est réservée aux banquets ; de simples cabinets (*diætæ, cœnatiuncula*) servent aux quatre repas quotidiens : *juntaculum, prandium*, *cœna*, *commessatio*. Le Gallo-Romain déjeune légèrement, avec des raisins secs, du miel, un morceau de pain trempé dans du vin ; il dîne au milieu du jour, vers la fin de la cinquième heure ; soupe à la neuvième heure, et prend quelquefois une légère collation avant de se coucher (1). Il est naturellement grand mangeur, et la satisfaction normale de son appétit passerait ailleurs pour de la gloutonnerie (2).

C'est généralement le soir, qu'on donne les festins d'apparat (*cœnæ dapales*). La table,

---

(1) *Dipnosophistes*, par Athénée, liv. I, ch. 9 et 10.

(2) *Edacitas in græcis gula est, in gallis natura.* (*Dialogues* de Sulpice Sévère, liv. I, 2 ; II, 7.)

ornée d'incrustations, est ronde, couverte d'une nappe de toile (*mantile*). Les lits qui en suivent les contours ont la forme d'un arc, ou de la lettre grecque *sigma;* ils sont garnis d'étoffes; on les nomme, suivant le nombre des convives qu'ils peuvent recevoir, *exaclinion*, *heptaclinion*, *octaclinion*. Les extrémités, ou *cornes du sigma*, qu'on appelle aussi *stibadium*, sont réservées aux hôtes de distinction; on laisse les places inférieures aux *ombres*, c'est-à-dire aux personnes amenées à l'improviste par les invités, et aux parasites, dont le maître de la maison tolère la présence sans la désirer. Quelques Gaulois, dédaignant la mollesse romaine, substituent aux lits des bancs, des escabelles, des siéges de bois recouverts de tapis (1).

Le maître d'hôtel, l'*architriclin*, l'*archymagire* (2), annonce que le souper est servi. Les convives se lavent les mains, ce qu'ils réitére-

---

(1) *Lettres* d'Ap. Sid., liv. I, lett. 2; liv. II, lett. 2; *Poésies* du même, pièce 17. *Ant. expl.*, par Montfaucon, t. III. *De triclinio romano*, par Pierre Chacon; Amsterdam, 1689, in-12. *Vie de saint Eloi* dans les *Bollandistes*, t. I de décembre; *Vie de saint Martin*, par Sulpice Sévère, ch. 23. *Antiquæ lectiones*, par Juste Lipse, ch 1. *Mém. de l'Acad. des inscriptions*, t. I, p. 422.

(2) D'αρχειν, commander, et μαγειρος, cuisinier; *Lettres* d'Ap. Sid., liv. II, lett. 9.

ront après le premier service. Ils prennent des robes spéciales, appelées *vestes cœnatoriæ, convivales*, et des pantoufles qu'ils laisseront au bas du *sigma* (1). Ils déploient leurs serviettes, quand ils en ont apporté, l'amphitryon n'en fournissant point (2), puis ils se rangent autour de la table. Les esclaves *tricliniarques* apportent en abondance des viandes rôties ou bouillies (3), qui sont découpées avec prestesse et dextérité par des écuyers tranchants (*chironomontæ, scissores*). Le repas débute toujours par la *gustation* du *mulsum* ou *medum*, vin cuit mélangé de miel; c'est l'absinthe du ve siècle. Un plateau (*repositorium*), placé au centre de la table, reçoit successivement des œufs frais, des quartiers de bœuf, de mouton, de porc, des chevreaux; le tout assaisonné avec des jaunes d'œuf, du poivre noir, de la saumure, du cumin, du safran, des graines de pavots, du benjoin, du miel, du sel extrait des mines ou résidu de l'eau de mer

---

(1) *Mostellaire* de Plaute, act. II, scène 1.

(2) Cette coutume et la distinction établie entre la nappe et les serviettes, sont indiquées dans une épigramme de Martial:

> *Attulerat* MAPPAM *nemo, dum furta timentur;*
> MANTILE *e mensa sustulit Hermogenes.*

(3) *Abundantiam gallicanam.* (Apol. Sid., liv. I, 2.) *Prandebamus breviter, copiose, senatoriam ad morem... dicerem cœnas et quidem unctissimas.* (*Ibid.*, liv. II, 9.)

bouillie. Si les maîtres du logis sont chasseurs, ils ne manquent pas d'offrir à leurs hôtes du sanglier avec une garniture de pommes cuites (1), du cerf, du daim, du hérisson, du lièvre, de la grue, du merle, de la cigogne, du héron, du corbeau et même de l'*aurochs,* bœuf sauvage, dont les cornes, cerclées d'argent, sont en même temps une coupe et un trophée. La basse-cour fournit des poules, des paons, des oies aux foies énormes, engraissées avec des figues fraîches (2); le potager, des fèves, des asperges, de l'aulnée confite (3), des pois chiches, des salades de betterave et de lupin; la forêt, des champignons et des truffes. La tanche, l'alose, le brochet sont dédaignés; on leur préfère l'anguille, la perche, le saumon, accommodés au cumin, au sel et au vinaigre. Les riverains de la mer recherchent le mulet, le thon, le rouget, les huîtres engraissées dans de vastes étangs, qu'on laisse baigner par le flux, surtout celles de Marseille, de Collioure, des côtes d'Evreux et de Médoc. Au dessert apparaissent les tartes chaudes ou froides (*scriblita,*

---

(1) *De la Providence,* par Sénèque.

(2) *Hist. nat.* de Pline, liv. X, ch. 20; *Satires* d'Horace, liv. II, sat. 8, vers 88.

(3) *De re rustica,* par Columelle, liv. XII, ch. 46.

placenta), les gâteaux de miel, le fromage mou, les escargots grillés, les nèfles, les châtaignes, les figues, les pêches gauloises, le raisin frais ou desséché. A la fin du repas, le *mulsum* chaud revient en manière de café, et les *tricliniarques* distribuent des cure-dents en plume, en bois ou en argent (*denti scalpia*, *spinæ argenteæ*) (1).

Pour que tous les sens soient flattés à la fois, on a jonché la salle et le *sigma* de feuilles de laurier, de lierre, de pampres verdoyants; maîtres et serviteurs sont couronnés de fleurs; des guirlandes de roses pendent aux anses des *canthares* (2); de larges corbeilles, placées tant sur la table que sur l'*abaque* ou dressoir, portent des bouquets de cytise, de safran, de troëne, d'amelle, de souci, de romarin, dont les parfums se mêlent à ceux des aromates d'Arabie, qui petillent dans des trépieds (3).

---

(1) *Dipnosophistes*, d'Athénée; *Satire* de Pétrone; *Fragments* de Posidonius; *De la pêche*, par Oppien, liv. III, vers 380; *Idylles* d'Ausone; *Epigr.* de Martial, liv. III, 82; I, 14, 22. *Satire* V de Juvénal.

> *Lentiscum melius : sed si tibi frondea cuspis*
> *Defuerit, dentes penna levare potest.*
> (*Epigr.* de Martial, liv. XIV, 22, *De denti scalpio.*)

(2) *Canthari*, vases à mettre l'eau ou le vin, peu profonds et à deux anses. *Antiques du Louvre*, autel, n° 287.

(3) *Nive pulchriora lina*

L'abondance des mines des Cévennes et des Pyrénées permet à tout homme aisé d'avoir de la vaisselle d'or et d'argent, qu'on étale fastueusement dans les nombreuses cases de l'*abaque* (1). On en voit rarement d'autres dans les maisons sénatoriales, quoique les Gaulois soient les inventeurs de l'étamage et du vermeil. « C'est dans les Gaules, dit Pline, qu'on a trouvé le moyen de recouvrir au feu les ouvrages de cuivre avec le plomb blanc, de manière à leur donner l'apparence de l'argent. Les Gaulois réussissent même à argenter les harnais des chevaux et les mors des bêtes de somme (2). »

Gerat orbis, atque lauris,
Hederis pampinisque
Viridentibus tegatur.
Cytisos, crocos, amellos,
Casias, ligustra, calthas
Calathi ferant capaces
Redolentibusque sertis
Abacum torosque pingant.
(*Poésies* d'Apol. Sid., chant 9.)

(1) *Nec per multiplices abaco splendente cavernas*
Argenti nigri pondera defodiam.
(*Ibid.*, chant 17.)

.....*Urceoli sex,*
Ornamentum abaci; necnon et parvulus infra
Cantharus, et recubans sub eodem marmore chiron.
Satire III de Juvénal, vers 180.

(2) *Pline*, liv. XXXIV, ch. 12.

C'est avec l'argent qu'on fabrique les cuillers ; quant aux fourchettes, on ne les connaît point, et les antiquaires futurs seront surpris de n'en trouver aucune au milieu d'innombrables cuillers.

Les liquides ne sont pas moins prodigués que les solides : les Celtes donnaient un esclave pour un pot de vin (1), et Tite-Live (2) et Plutarque prétendent que l'ivrognerie naissante des Gaulois les attira dans le Latium. « Il leur advint de goûter du vin, qui premier leur fut aporté d'Italie, dont ils trouvèrent le bruvage si bon et furent si transportés du désir et de la volupté d'en boire, que soudainement ils chargèrent leurs armes, et emmenèrent femmes et enfans, prenant leur chemin vers les Alpes, pour aller chercher le pays qui produisoit un tel fruict, estimant toute autre terre stérile et sauvage (3). » Les vignes s'étaient tellement multipliées, que Domitien, redoutant la disette, en avait fait arracher la moitié ; mais depuis que Probus en a autorisé la culture, en 282, des pampres verts serpentent d'arbre en arbre sur la plupart des collines gauloises. Celles de Bordeaux, de Mâcon, de Cahors, de Dijon,

(1) *Hist. de France avant Clovis*, par Laureau, t. I, p. 61.

(2) *Hist. rom.*, 1re décade, liv. v, ch. 34.

(3) *Vie de Furius Camillus*, par Plutarque ; trad. d'Amyot.

d'Orléans, de Metz, de Châlons-sur-Saône, fournissent des vins renommés. Ceux de la Narbonnaise ont tant de réputation qu'Ataulf, roi des Goths d'Espagne, a tenté une invasion pour s'emparer des vignobles de cette province. Les riches font venir à grands frais les vins des régions transalpines et de Gaza en Syrie. Malheureusement des procédés vicieux de vinification ôtent au produit de la vendange son bouquet naturel pour y substituer les plus inexplicables saveurs. On jette dans les futailles, sous prétexte d'épurer le vin, du plâtre, du goudron, de la cendre. On fait cas du vin de Vienne, parce qu'il sent la poix, du vin de Marseille, parce qu'il est *fumé*. Aberration étrange ! on a imaginé de traiter les vins comme des jambons : transvasés dans des urnes de terre, au bout de deux ou trois ans de tonneau, ils sont déposés sur le sol à claire-voie d'un *fumarium*, où la fumée d'un foyer voisin les enveloppe, les sature, les change en un sirop visqueux qu'on ne peut boire sans le délayer avec de l'eau chaude. On dédaigne le jus du raisin tel qu'il sort de la cuvée ; on y mêle de l'anis, de l'hysope, des baies de lentisque, du romarin, du myrte, de l'absinthe, voire même de l'aloès (1) !

---

(1) *Hist. nat.* de Pline ; *Epigr.* de Martial, liv. III, X, XIII ;

On sert encore sur les tables la bière ou *cervoise* (1), le poiré (*piratium*), le cidre (*pomatium* ou *sicera*). L'art d'apprêter ces boissons consiste à faire macérer dans l'eau de l'orge, de l'avoine, des poires ou des pommes, et ceux qui trouvent la décoction trop amère, l'édulcorent avec du miel, le sucre des anciens (2). L'empereur Julien l'Apostat avait raison d'apostropher sévèrement la bière ainsi préparée, en lui disant : « Non, tu n'es pas la vraie fille de Bacchus ; l'haleine du fils de Jupiter sent le nectar, et la tienne est celle du bouc. »

Les vins sont apportés dans des outres ou dans des amphores de grès, de terre cuite, d'un verre épais, bouchées avec du plâtre ou de la résine, et qu'on pose debout sur leur goulot quand elles sont vides. Les vases à boire sont

---

Idylles d'Ausone, 1730, in-4°; *Vie* de Grég. de Tours, liv. I, ch. 1 ; *Lettres* d'Ap. Sid., liv. II, lett. 9 ; *Hist. de Fr.*, par Grég. de Tours, liv. VII, ch. 31.

(1) Bière vient du saxon *bere*, orge ; cervoise de *cere*, grain de blé. *Potus qui ex aquæ, ordei, sive avenæ permistione confertus, vulgo cervisia dicitur.* (*Vie* d'Uldaric, moine de Cluny.)

(2) *Traité* de saint Jérôme *contre Jovinien* ; *Vie* d'Uldaric, moine de Cluny ; *Etymologies*, par saint Isidore, liv. XX, ch. 13 ; *Vie* de saint Colomban, par le moine Jonas, dans le *Recueil des Bollandistes*, 27 novembre ; *Vie* de Sainte Radegonde, par Fortunat, ch. 13, 21.

d'argent, de terre cuite, de marbre, de verre blanc, rouge, de couleur d'hyacinthe ou de saphir, et rehaussé parfois d'une application de feuilles d'or (1). On transvase le vin avec de petites tasses appelées *cyathes*, dont une douzaine compose un setier (*sextarius*); six setiers font un *congius*, huitième partie d'une amphore (2). Les convives, pour se porter des santés, prennent une coupe qu'ils touchent de leurs lèvres et la présentent à celui qu'ils veulent honorer, en lui disant : « Je bois à toi, bien à toi (*propino tibi, bene tibi*). » Un roi du festin, désigné par un coup de dés (3), règle les santés, commande la manœuvre des verres, provoque, en posant des *questions conviviales*, de plaisantes saillies ou de philosophiques discussions, enfin préside au tirage des loteries, intermède assez habituel des repas (4). Le ha-

---

(1) *Hist. nat.*, de Pline, liv. XXXVI. *Phialæ dictæ, quod ex vitro fiant, vitrum enim græce* υαλος *dicitur.* (*Etym.*, par saint Isidore, liv. XX, ch. 5.)

(2) *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. I, p. 136.

(3) *Nec regna vini sortiere talis.*

(*Odes* d'Horace, liv. I. od. 4.)

Quem venus arbitrum
Dicet bibendi ?

(*Ibid.*, liv. II, od. 7.)

(4) *Vies* d'Auguste et de Néron, par Suétone ; *Sat.* de Pétrone.

sard répartit entre les assistants des billets (*pittacia*) portant chacun l'indication d'un lot utile ou bizarre, agréable ou ridicule, précieux ou sans valeur. A l'un échoit une robe, à l'autre une pomme; à celui-ci un tableau, à celui-là des poireaux; tel qui compte sur une pièce de vaisselle, sur une serviette à large bordure (1), ou pour le moins sur un chasse-mouche, se tr ouvepossesseur d'un fouet, d'un méchant couteau, d'une mouche, d'une grappe de raisin sec. La satisfaction de ceux que la chance favorise, le désappointement des victimes du sort, se traduisent également par des éclats de rire prolongés.

Quand une occasion solennelle réunit d'opulents convives, la musique et les spectacles complètent les jouissances gastronomiques; des chœurs s'organisent sous la direction d'un maître de chant (2); des instrumentistes jouent de la flûte, battent du tambour, entre-choquent les cymbales, pincent la cithare à trois cordes, font vibrer la grande lyre, le *barbiton*, avec un plectrum de bois ou d'ivoire (3). L'orgue

(1) *Et lato variata mappa clavo.*
(*Ep.* de Martial, liv IV, ép. 46.)

(2) *Phonascus*. (*Lettres* d'Ap. Sid., liv. I, lett. 2.)

(3) *Multus ibi lyristes, choraules, mesochorus, tympanistria, psaltria canit.* (*Ibid.*)

hydraulique laisse tomber goutte à goutte sa molle harmonie (1). Puis les mimes débitent des vers burlesques (2) ; les baladins grimacent, et chantent en faisant les plus étranges contorsions (3) ; les funambules voltigent sur la corde roide, passent dans un cerceau, rebondissent sur un tremplin, font des tours de force et de souplesse (4).

Si la nuit vient pendant le souper, les esclaves allument des torches de cire, qu'ils tiennent à la main (5), à moins que la salle ne

---

(1) *Lettres* d'Ap. Sid., liv. v, lett. 5. Dans les *Poésies* d'Optatien (1595, in-folio), on trouve une pièce de vers disposée de manière à reproduire le dessin d'un orgue hydraulique.

(2) *Inter cœnandum mimici sales.* (*Lettres* d'Ap. Sid. liv. I, ch. 2.)

(3) *Dialogue des Lapithes*, par Lucien.

(4) *An magis oblectant animum jactata petauro*
Corpora, quique solent rectum descendere unem ?
(*Sat.* XI[e] de Juvénal, vers 265.)
Ad numeros etiam ille ciet cognata per artem
Corpora, quæ valido saliunt excussa petauro.
(*Astronomicon*, par Marcus Manilius, liv. V.)
Quid dicam citharistrias, choraules,
Mimos, schœnobatas, gelasios,
Cannas, plectra, jocos, palen, rudentem,
Coram te trepidanter explicare.
(*Vers* d'Ap. Sid. à *Consentius*, consulaire et citoyen de Narbonne ; *Poésies* d'Ap. Sid., pièce 23.)

(5) *Rec. des hist. de France*, t. II, p. 230.

soit éclairée par des lampes appliquées le long des murs ou suspendues au plafond (1).

---

(1) *Veniente nocte, necnon*
Numerosus erigatur,
Laquearibus coruscis,
Cameræ in superna, lychnus.
(*Poésies* d Ap. S.d., pièce 23.)

CHAPITRE IX.

Vie des pauvres dans les Gaules. — Leurs repas. — Leurs maisons. — Suite de la description d'une grande maison gallo-romaine. — Chambres à coucher. — Hauteur des lits. — Leur disposition. — Lits nuptiaux. — Esclaves cubiculaires. — Gynécées. — Vie intérieure des femmes. — Bibliothèque. — Fournitures de bureau. — Tablettes. — Composition d'une bibliothèque. — Cartes géographiques. — Formats divers. — *Codices* — Reliures. — *Libri plicatiles*. — *Volumina*. — Editions illustrées. — Décoration des appartements. — Carrelage. — Manière de chauffer les salles. — Fenêtres. — Meubles. — Chambres de service. — Jardins.

Un banquet tel que celui dont nous venons de donner la description, n'avait lieu qu'en des occasions exceptionnelles; mais l'imagination en peut aisément réduire les proportions, et, par la suppression hypothétique d'un plus ou moins grand nombre de détails, arriver à se figurer la table des Gaulois de la classe aisée. Quant aux autres, ouvriers et colons, qu'ils

étaient loin d'apaiser leur faim avec tant d'appareil ! Leurs régals étaient d'oignons, de saucisses, de viandes rôties, qu'ils saisissaient à pleines mains, qu'ils déchiraient à belles dents, sans daigner même tirer de la gaîne le couteau qu'ils portaient constamment à la ceinture. Ils mangeaient couchés sur du foin, sur des peaux de chèvre, de chien ou de loup, servis par leurs enfants, auprès des broches et des chaudrons où cuisaient leurs grossiers aliments. Avec des pots de terre, des vases d'étain, des cornes de bœuf, ils puisaient la bière dans une marmite, placée au centre d'un tréteau de bois aux pieds courts et boiteux (1). Les jours de fête, ils allaient à la taverne boire de la bière, en chantant d'une voix enrouée, et détacher les rouges boudins aromatisés de serpolet, qui pendaient en guirlandes odorantes aux solives d'une cuisine enfumée (2).

De même, les maisons des pauvres n'avaient pas la moindre analogie avec celles des riches ; car alors, bien plus encore qu'à notre époque, les ressources des arts, les raffinements de la civilisation, les avantages naturels et acquis,

---

(1) *Dipnosophistes* d'Athénée, liv. IV, ch. 136 ; *Hist.* de Diodore de Sicile, liv. V ; *Géog.* de Strabon, liv. V.

(2) *Lettres* d'Ap. Sid., liv. VIII, lett. 10.

se concentraient dans les classes matériellement supérieures. Des huttes d'argile rondes, surmontées, comme des ruches, de faîtes de chaume et de roseau; des cabanes de planches clouées tant mal que bien : voilà quelles étaient les demeures des paysans gaulois (1). On y trouvait parfois une cheminée (2), mais le plus communément, la fumée du foyer central sortait par un trou de la toiture. Il n'y avait là, comme on le voit, ni *atrium*, ni *tablinum*, ni *triclinium*, ni aucune des pièces que nous allons parcourir.

Sur le *peristylium*, seconde cour carrée, environnée d'une colonnade, s'ouvraient les chambres à coucher (*cubicula diurna et nocturna*); le salon (*œcus*); l'*exèdre*, salle de réception, garnie de bancs disposés en hémicycle; le *venereum*, dont le nom indique suffisamment la destination; le *sacrarium*, chapelle domestique (3); le *gynæceum* et la bibliothèque.

On voit encore des lits de forme gallo-

---

(1) *Géog.* de Strabon; *Hist.* de Grég. de Tours, liv. v.

(2) *Humili dum juncta camino,*
Victoris fumum biberet palmata bubulci.
(*Vers sur Cincinnatus*, dans le *Panégyrique de Majorien*, par Ap. Sid.)

(3) *Lettres* d'Ap. Sid., liv. VIII, lett. 4.

romaine dans les fermes de nos provinces éloignées du centre. Ils ressemblaient à une huche sans couvercle et sans paroi antérieure, et leur hauteur était si prodigieuse qu'il fallait un marchepied pour y monter (1). Les lits qui ne s'élevaient pas à plus d'un pied du sol, étaient injurieusement qualifiés de grabats (2). On couchait nu, sur des matelas de bourre (*culcitra*), la tête soutenue par des oreillers de plume (*cervicalia plumatica*), sans autre couverture que les *pénules*, les robes, les tuniques, les habits qu'on avait portés dans la journée (3). Dans les lits nuptiaux, la femme occupait le coin de la ruelle (*pluteus*), et le mari l'autre côté (*sponda*) (4). La chambre à coucher du maître était précédée d'une antichambre (*procœton*, *consistorium*), où veillaient jusqu'au matin les esclaves cubiculaires.

Le *gynæceum* était l'appartement des femmes. Elles y vivaient retirées, s'aventurant rarement au dehors, soit par une pudique retenue, soit

(1) *Scabella*, *scamnum* (*Etym.* de saint Isidore, liv. XX, ch. 11.)

(2) *Grabati*, en grec κραββατοι. (*Ibid.*)

(3) Epit. LXXXVIII de Sénèque; *Elég.* de Properce, liv. III, él. 10; *Etym.* de saint Isid. liv. XIX, ch. 26; *Collection* Leber, t. X, p. 393.

(4) *Etymologies* de saint Isidore, liv. XXIX, ch. 11.

de peur d'altérer la blancheur proverbiale de leur teint (1). Des esclaves, groupées autour d'elles, filaient, fabriquaient de la toile, préparaient des onguents, brodaient ou faisaient de la tapisserie (2). D'autres disposaient les robes, les parures, les ajustements. Des esclaves mâles (*cinerarii*, *ciniflores*) faisaient chauffer les fers à papillotes (3), dans des pots de cendre chaude (4). Les *ornatrices* plaçaient dans les cheveux de leurs maîtresses de longues épingles d'or ou d'ivoire (5), leur attachaient les colliers massifs, les lourds pendants d'oreilles, leur présentaient les peignes, les bandelettes, les miroirs ronds, à manche, composés d'une épaisse plaque de verre ou de métal poli (6). La bibliothèque, voisine du *gynécée*, était en même temps un cabinet de travail. On y trou-

---

(1) *Lactea colla* (*Enéide*, liv. VIII, vers 661. *Hist.* de Diodore de Sicile, liv. V. *Hist.* d'Ammien Marcellin, liv. XV. *Inst.* de saint Eucher, liv. II, ch. 4. *La Guerre punique*, par Silius Italicus, liv. IV, vers 15.

(2) *Gloss.* de Ducange, au mot *Gynæceum*.

(3) *Calamistri*.

(4) *Ollæ cineris*.

(5) *Fouilles faites à Rouen*, par M. de Torcy, architecte; *Mém. de l'Acad. de Rouen*, 1818, in-8°.

(6) κομμωτριαι περι τας γυναικας αμφιπολουσιν, αι μεν τα κατοπτρα αι δε τους κεκρυφαλους, αλλαι τους κτενας. (*Pædag.* de saint Clément d'Alexandrie, liv. II, ch. 11.) Bas-relief du Louvre. n° 798. *Miroir en verre du musée de Turin.*

vait tout ce qu'il fallait pour écrire : plumes, roseaux et canifs pour les tailler; feuilles de parchemin lissées soigneusement avec la pierre ponce; règles, grattoirs et compas; encres de diverses couleurs; tablettes de bois ou d'ivoire, enduites de cire jaune, *tabellæ, pugillares*. Ces tablettes se nommaient, suivant la quantité de leurs feuilles, *diptiques, triptiques, pentiptiques, polyptiques*. De ce dernier mot, les écrivains de la décadence firent *puletica*, d'où nous avons tiré *poulets;* le nom de nos billets doux, écrits sur papier, est une réminiscence du temps où les messages d'amour étaient gravés sur la cire avec une pointe de métal (1).

La bibliothèque d'un Gallo-Romain du v[e] siècle, comprenait un choix d'écrivains sacrés ou profanes, Horace, saint Jérôme, Varron, saint Augustin, Ammien Marcellin, mais surtout des publications indigènes et contemporaines, récemment mises en vente chez les bibliopoles : l'*Histoire sacrée*, la *Vie de saint Martin de Tours*, et les *Dialogues* de Sulpice Sévère; la *Chronique* de Prosper d'Aquitaine, le traité du *Gouvernement de Dieu*, par Salvien, prêtre marseillais; les *Institutions monastiques*, du Provençal Jean Cassien; la *Nature*

(1) *Poésies* de Catulle, ode 33.

de l'âme, de Mamertus Claudianus, avec le *Pange lingua* du même auteur; la *Maison rustique*, de Palladius de Poitiers; les *Lettres* d'Apollinaire Sidoine, évêque de Clermont; celles de Faustus, évêque de Riez, et du Bordelais Paulin, évêque de Nole; les *Cantiques* d'Aurelius-Prudentius Clémens; l'*Itinéraire* en vers du Toulousain Rutilius Numatianus; les écrits des rhéteurs Palæmon, Gallien, Delphidius, Victorius, Alcime; enfin quelques cartes de géographie, tracées sur d'étroites et longues bandes de parchemin (1). Tous ces ouvrages étaient enfermés dans de grandes armoires divisées en compartiments irréguliers (2). Sur des tablettes inclinées (*plutei*, *cunei*) se rangeaient les *codices*, cahiers de parchemin, écrits des deux côtés, paginés régulièrement, reliés avec deux plaques de cyprès, de hêtre, de sapin ou d'érable, qu'unissait ensemble une bande de parchemin. Ce sont là, pour ainsi dire, les ancêtres des livres modernes. Auprès des *codices*, on plaçait les *libri plicatiles*, qui se pliaient comme les lames d'un paravent. Des casiers (*foruli*, *capsæ*) re-

---

(1) *Lettres* d'Ap. Sid., liv. I, lett. 9; II, 3; V, 10, 11. *Theatrum geographiæ veteris*, par Mercator; Amsterdam, 1618, in-folio.

(2) *Lettres* d'Ap. Sid., liv. II, lett. 9.

cevaient les *volumina*, composés de plusieurs bandes de parchemin ou de *papyrus*, que l'on collait ensemble, et qu'on roulait autour d'un cylindre de bois appelé *ombilic*. Quelques éditions étaient *illustrées* du portrait de l'auteur, et de figures peintes ou dessinées (1).

D'habiles ouvriers, dont nous savons que les professions étaient privilégiées, se chargeaient de l'ornementation des appartements ci-dessus énumérés; des marbres décorés de figures peintes ou gravées en creux, tantôt couvraient entièrement la muraille, tantôt s'arrêtaient à quelques pieds du parquet, pour faire place à des fresques sur mortier, ou à des boiseries peintes (*sectiles tabulæ*) (2). On colorait d'un rouge vif les plinthes et les cymaises de la partie supérieure. Le sol était revêtu de mosaïques, de briques polygonales, alternativement blanches et noires, de plaques de verre collées avec du bitume, ou simplement de ciment (3). On ménageait sous les pavés un espace appelé *hypocauste*, dans lequel la chaleur d'un foyer exté-

(1) *Notes* recueillies au cours de M. Guérard, professeur de l'école des Chartes.

(2) *Poésies* d'Ap. Sid., poëme 22.

(3) *Hist. nat.* de Pline, liv. XXVI, ch. 1. *Hist.* de Vopiscus; Evreux, 1621, in-folio, t. II, p. 7.

térieur, sans cesse alimenté par les esclaves *fornacatores*, circulait pour monter ensuite verticalement par des tuyaux carrés en terre cuite, et sortir par des bouches latérales (1). Les *calorifères* ainsi disposés étaient beaucoup plus répandus que les cheminées (*arcuatiles camini*).

On garnissait les fenêtres de treillis en lattes, de carreaux de verre, ou de pierre spéculaire, encastrés dans des châssis dormants (2). La plupart des pièces ne recevaient de jour que par la porte. Les chambres étaient généralement de dimensions médiocres (3), les plus grandes n'ayant pas plus de trois mètres en long et en large. L'ameublement consistait en fauteuils de noyer, à dossier plein et renversé (4), en escabeaux à trois pieds (5), en armoires, coffres et cassettes (6), en sabliers et clepsydres, pour mesurer le temps par l'écoulement

---

(1) *Cours d'antiq.* de Caumont, pl. 22. Débris trouvés à Grand (Vosges).

(2) *De opificio Dei*, par Lactance, ch. VIII. *Gloss.* de Ducange, aux mots *Vitreæ, Vitrinæ.*

(3) *Remarques sur l'architecture des anciens*, par Winckelmann; Paris, 1783, in-8°, p. 73.

(4) *Clismi.* (*Antiq. d'Herculanum*, par David, t. IV, pl. 36 et 37.)

(5) *Tripodes sellæ.* (*Lettres* d'Ap. Sid., liv. IV, lett. 24.)

(6) *Armaria, scrinia, ergastula, arcæ.*

gradué du sable ou de l'eau (1). Il n'y avait point de portes intérieures ; mais elles étaient remplacées par des tapisseries à personnages, par des portières d'étoffe (2), près desquelles les esclaves *velarii* faisaient sentinelle.

On reléguait au fond de la maison les celliers (*cellæ vinariæ*); la boulangerie (*pistrinum*); l'huilerie (*olearium*), l'infirmerie (*valetudinarium*), les logements des esclaves. On plaçait les greniers (*horrea*) à l'étage supérieur (*solarium*), entre les plafonds et les toits (3). Une terrasse précédait le jardin d'agrément, où l'on prodiguait les pots de fleurs, les allées droites (*ambulacra*), les ifs taillés, les grottes, les statues, les fontaines, toutes choses qu'a régénérées en les agrandissant le siècle de Louis XIV (4).

---

(1) *Hist. nat.* de Pline, liv. VII, ch. 60.

(2) *Cilicum vela foribus appensa.* (*Lettres* d'Ap. Sid., liv. IV, lett. 24.) *Ibid.*, liv, II, lett. 9. *Elevato puer velo ostii.* (*Hist.* de Grég. de Tours, liv. I, ch. 23.)

(3) *Poésies* d'Ap. Sid., vers 22.

(4) *Revue d'Austrasie*; Metz, 1841, t. III, n° 1. *Chamber's miscellany*; Edimbourg, in-12; t. III, n° 28. *Ant. rom.*, par A. Adam, 1826, in-12, t. II, p. 430.

CHAPITRE X.

Maisons de campagne. — *Urbana.* — *Supertegulum.* — Verger. — Pêche. — Parcs. — Chasse. — Faucons dressés. — Chiens gaulois. — *Rustica.* — Bestiaux. — Basse-cour d'une *villa* gallo-romaine. — *Fructuaria.* — Moisson. — Supplice des esclaves. — *Pistrina,* quatrième partie d'une *villa.* — Thermes. — *Sudatorium.* — *Tepidarium.* — *Frigidarium.* — *Elæothesium.*

Les maisons de ville n'étaient guère habitées qu'en hiver ; au retour du printemps, tous les gens aisés, qui n'avaient pas le malheur d'être *curiales,* s'envolaient vers leurs verdoyantes *villas.* L'*urbana* ou *prætorium,* logement de maître à la campagne, avait la même distribution que celui de la ville ; seulement on y élevait un *supertegulum,* une tourelle, un observatoire, du haut duquel on apercevait les

champs et les coteaux circonvoisins (1). Au jardin s'annexait un verger (*pomarium*), où l'on cultivait le pommier, le pêcher gaulois en plein vent, le châtaignier, la vigne, le cerisier de Cappadoce, le figuier d'Italie, que les Parisiens surtout savaient placer à une exposition favorable, et préserver des gelées par l'empaillement (2).

Le maître pouvait, sans sortir de ses domaines, prendre le plaisir de la pêche et de la chasse, tendre dans le *vivarium* ses lignes et ses filets garnis de liége (3), ou bien poursuivre avec une meute les lièvres du *leporarium*, les daims du *theristrophium*. La chasse était une des récréations favorites des Gaulois : les plus illustres se plaisaient à dresser des chiens, des faucons et des chevaux, et clouaient avec orgueil à leur porte les têtes des animaux qu'ils avaient tués (4). Apollinaire Sidoine, écrivant le panégyrique de son beau-père Avitus, le loue de sa généreuse ardeur à la chasse : « Qui sait mieux que lui maîtriser un chien de meute, découvrir dans les bois, par la délicatesse de

(1) *Hist.* de Grég. de Tours, liv. v.

(2) *Misopogon*, par Julien l'Apostat.

(3) *Stataria retia suberinis corticibus extendat.* (Ap. Sid., liv. VIII, lett. 3.

(4) *Ibid.*, liv. III, lett. 3 ; liv. IV, lett. 4, 9.

l'odorat, les gîtes des bêtes sauvages ; chercher en l'air la piste des oiseaux qu'il ne voyait pas ? Si un ardent chien d'Ombrie épouvantait un sanglier par ses aboiements, c'était un jeu pour Avitus de briser de blanches défenses dans un noir gosier, et de pousser avec effort un long épieu contre sa proie. Qu'il était beau de le voir rentrer à la maison, fier de porter un hideux sanglier ! Qui sut mieux diriger les oiseaux que la nature a créés chasseurs, et les exercer à des luttes aériennes ? Il triomphait des oiseaux par les oiseaux, et jamais chasseur ne fut plus fidèlement servi par des serres acérées. »

On employait à la chasse l'épieu, l'arc, et des flèches imprégnées du suc de l'herbe *bélénion*, qui stupéfiait le gibier sans l'empoisonner (1). Les chiens gaulois étaient recherchés dans l'Europe entière ; ceux qu'on appelait *ségusiens*, velus, laids, mais intelligents, quêtaient avec une sagacité supérieure ; les chiens belges (*veltres porcarii*) attaquaient intrépidement les sangliers ; les levriers (*vertragi*, *veltres leporarii*) forçaient aisément les lièvres à la

(1) Pline, liv. XXVII, ch. 2. Nous pensons que c'était la jusquiame, *hyoscyamus niger vulgaris*.

course (1). C'est à un chien de cette espèce qu'Ovide compare Apollon poursuivant Daphné:

> Apollon, las de perdre une plainte frivole,
> Redouble de vitesse : il ne court plus, il vole.
> Ainsi qu'un chien gaulois dans les prés bocagers,
> Poursuit avec ardeur un lièvre aux pieds légers :
> Il s'élance sur lui, le presse, le menace,
> Et le col allongé, semble mordre sa trace.
> Le lièvre, fugitif, déjà pris à demi,
> Trompe en se détournant la dent de l'ennemi (2).

La *rustica*, centre de l'exploitation agricole, était séparée du *prætorium* et des parcs. Là s'élevaient de nombreux bestiaux, répartis dans des étables spéciales (3). Les Gaulois exportaient en Italie des bœufs, des moutons (4), des porcs, qu'on laissait souvent passer la nuit dans les bois, où ils devenaient robustes, légers à la course, sauvages, et plus à craindre que les loups. La basse-cour se divisait en *gallinaria* pour les poules; *aviarium, ornithon,* pour différents oiseaux; *seclusorium*, où l'on engraissait la volaille avec des pâtes préparées; *chenoboscium,* où l'on nourrissait des oies, qu'on envoyait à Rome en troupeaux, et qui faisaient

---

(1) *De la chasse*, par Arrien, liv. III.
(2) *Métamorphoses*, liv. I, vers 19, trad. de Saint-Ange.
(3) *Bubilia, ovilia, equilia, haræ* (pour les porcs).
(4) *Fert pecuaria Gallus.* (*Panégyrique de Majorien*).

la route à pied. Le *cochlearium*, rempli de mousses et de pierres concassées, était destiné aux escargots, mollusques estimés des gourmets; le *glirarium*, aux loirs, dont la chair semblait exquise quand ils étaient bien repus de glands, de noix et de châtaignes; l'*apiarium*, aux abeilles, qui fournissaient à peine le miel nécessaire à la consommation (1).

Le nom de *fructuaria* désignait la troisième partie de la ferme; c'était là que les fruits de la terre subissaient la manipulation qui les transformait en denrées comestibles. Les moissonneurs récoltaient le froment et le millet, en saisissant entre les dents d'un peigne une poignée d'épis, qu'ils tranchaient avec des ciseaux. Les gerbes étaient rangées dans la grange, le *nubilarium;* puis foulées sur l'aire aux pieds des chevaux et des bœufs : procédé de *dépiquage* qu'on suit encore dans nos contrées méridionales, plus fidèles que le Nord aux souvenirs de la civilisation romaine. Les travailleurs se reposaient sous un hangar appelé judicieusement l'*umbraculum*. Près de la grange était le pressoir, le *torcular*, d'où

(1) *Géog.* de Strabon; *De re rustica*, par Collumelle; *De re rustica*, par Varron; *Hist. nat.* de Pline; *Chorographie* de Pomponius Mela; *De memorabilibus mundi*, par C. Julius Solin; *Ep.* de Martial, liv. III, ép. 58.

le moût passait dans les chaudières du *corti-nale*, pour y être réduit du tiers ou de la moitié par la cuisson. On entonnait le vin dans d'énormes *dolia*, fûts de terre cuite, contenant dix-huit amphores, Les fruits se conservaient sur les tablettes de l'*oropotheca*; les liqueurs se fabriquaient dans l'*apotheca* (1), les conserves dans l'office, le *penus*. A l'un des angles de la *fructuaria*, un collier de fer, suspendu à une longue chaîne, serrait la gorge des esclaves indisciplinés (2) ; car le Code théodosien, en prohibant les *ergastula*, les prisons particulières (3), n'avait point supprimé cette détention à ciel découvert, plus cruelle que l'autre peut-être, véritable supplice de Tantale, qui plaçait le prisonnier immobile dans un milieu de lumière, de vie et d'activité.

La quatrième section des grandes *villas*, la *pistrina*, comprenait le bûcher, le fournil ; la fosse à fumier (*sterquilinium*), maçonnée et dallée avec soin ; les moulins à bras, presque seuls employés (on commençait à peine à utiliser les chutes d'eau) ; enfin les greniers à foin et à paille (*fenilia, paliaria*).

(1) Ap. Sid., poëme XXII.
(2) Fouilles faites en 1836 à Sorbey (Moselle).
(3) Liv. IX, tit. 11.

Dans les cités ou dans les campagnes, toute maison convenablement organisée avait ses *thermes* (1). La rareté du linge rendait les bains indispensables, même sous le climat tempéré des Gaules, et ces ablutions réitérées, qu'on a regardées longtemps comme un raffinement de l'opulence, n'étaient qu'un symptôme de dénûment. La vapeur, l'eau chaude, l'eau froide, contribuaient tour à tour à procurer aux riches blasés le bien-être du corps et la réparation des forces. Ils entraient d'abord dans l'étuve, le *sudatorium*, au milieu de l'épaisse vapeur produite par des jets continus d'eau froide sur la fonte ardente d'un poële appelé *laconicum* (2). de là, ils passaient au *tepidarium*, autrement nommé *salle des eaux bouillies* (3), où l'eau, chauffée extérieurement, arrivait par des tuyaux de plomb dans un bassin demi-circulaire (4). Une immersion dans la piscine du *frigidarium* formait le dénoûment de ce bain en trois actes (5). Le but hygiénique de cette transition

---

(1) *Sacrario, porticibus, ac thermis conspicabilibus domicilium tate coruscum.* (Ap. Sid., liv. VIII ; *ibid.*, VI, 22 ; II, 9.)

(2) *Arch.* de Vitruve, liv. V, ch. 10. Bains découverts près de Fréjus. *Alsatia illustrata*, par Jean-Daniel Schœpflin ; 1751, in-folio, t. 1 pl. 15.

(3) *Cella aquarum coctilium.* (Ap. Sid., liv. II. ch. 3.)

(4) *Ibid.*, II, 9.

(5) *Bains des Thermes de Paris.*

subite du chaud au froid est indiqué par un tétrastique qu'Apollinaire Sidoine avait fait graver au-dessus d'une piscine d'où l'on apercevait un étang.

Intrate algentes, post balnea torrida, fluctus,
Ut solidet calidam frigore lympha cutem,
Et licet hoc solo mergatis membra liquore,
Per stagnum nostrum lumina vestra natant.

« Entrez, après le bain chaud, dans les froides ondes, afin que l'eau, par sa fraîcheur, donne du ton à la peau brûlante ; un seul liquide enveloppera vos membres, mais vos yeux pourront plonger dans notre étang. »

Le bain de vapeur simple se prenait en plein champ. Les baigneurs faisaient creuser des fosses, dont le fond était tapissé de pierres échauffées avec de l'eau bouillante. Là, sous des couvertures de poil de chèvre, soutenues avec des branches de coudrier, ils passaient des heures entières dans une douce moiteur, en s'entretenant paisiblement (1).

L'*onctuaire* ou *elæothesium,* dépendance et complément des thermes, était desservi par une brigade d'esclaves : les *tractatores*, qui râclaient le corps avec une étrille d'ivoire ou d'airain ; les *alipili* ou épileurs ; les parfumeurs

(1) Ap. Sid., liv. II, lett. 2.

(*unctuarii*, *reunctores, alyptæ*). Puis les baigneurs, lavés, massés, assouplis, imbibés d'huiles aromatiques, erraient à pas comptés sous les portiques d'une promenade couverte qu'on nommait *cryptoporticus,* ou bien ils se rendaient dans les salles de jeu, l'*aleatorium* et le *spheristerium*. Il est bon de les y suivre, et d'étudier avec quelque attention cette face intéressante des mœurs. De tout ce que nous ont transmis les Gallo-Romains, les jeux ont montré la vitalité la plus tenace, car ils régnaient encore, à peine modifiés, au moyen âge et au XVIIe siècle.

CHAPITRE XI.

Réflexions sur le jeu. — Il est défendu par les lois. — Il survit au paganisme. — Les ecclésiastiques jouent aux dés. — Dés. — Osselets. — Jeu des tables. — *Equi lignei.* — *Micatio digitorum.* — Marelle. — Jeux de paume. — Jeux d'enfants. — La mouche d'airain. — Le *collabismus.* — Les *noix.* — La toupie et le sabot. — Poupées et marionnettes. — Jeux divers. — Roi de la fève.

Le jeu dut naître avec la monnaie : du moment que, pour faciliter les échanges, on eut créé une valeur transportable, représentative de toutes les autres, elle devint promptement sans doute l'objet de conventions aléatoires. Las d'amasser un capital par une lente et pénible accumulation, les hommes furent séduits par la possibilité de le doubler instantanément; ils le risquèrent, sans songer qu'ils s'exposaient à le perdre, et l'amour-propre vint en aide à la soif du gain, en persuadant à chacun que, dans

la lutte, il aurait le hasard pour complice. Aussi trouvons-nous les *dés* et les *osselets* chez les Egyptiens, puis chez les Lydiens, qui s'en attribuent l'invention (1). De la Grèce, les jeux passent à Rome, où ils résistent aux prescriptions de la loi et au blâme de la philosophie (2). Auguste les autorise dans son palais, et écrit à sa fille Julie : « Je t'ai envoyé 250 deniers, que j'ai donnés à chacun des convives pour jouer, entre les services du repas, aux *dés* et à *pair ou non* (3). » Les jeux de hasard survivent au paganisme : une plaque de marbre, découverte à Rome, portait une croix peinte sur une table de *trictrac*, avec cette inscription : « Notre Sauveur assiste et fait gagner ceux qui jouent ici aux dés, et qui y ont écrit son nom (4). » Des diacres, des prêtres, des évêques même ne se faisaient aucun scrupule de tenter la chance des dés (5), quoique le

---

(1) *Hist.* d'Hérodote, liv. I et II ; *Traité d'Isis et d'Osiris*, par Plutarque.

(2) *OEuvres* d'Horace, *Odes*, liv. III, ode 24 ; *Satires*, liv. II, sat. 2, 7 ; *Ep.* de Martial, liv. V, ép. dernière ; *les Saturnales*, par Lucien ; *Digeste*, *De aleatoribus*. *De officiis*, par Cicéron, liv. I, ch. 42 ; *Art d'aimer*, d'Ovide, chant III, vers 353 ; *Les Fastes*, liv. I, vers 229 ; Pline, liv. XXXIII, ch. 3.

(3) *Hist. d'Auguste*, par Suétone.

(4) *Traité du jeu*, par Barbeyrac, t. III, ch. V, p. 353.

(5) *De episcopali obedientia*, liv. I, tit. 4.

Code théodosien portât : « Si un clerc joue aux tables, ou assiste aux spectacles, il sera exclu pendant trois ans du sacré ministère (1). »

Le jeu de dés était le plus en vogue (2) : on jouait avec trois dés de bois, de terre cuite, d'ivoire ou de cristal, qu'on agitait dans un cornet (*pyrgus, fritillus*). Le coup royal (*basilicus*) était trois six, le plus mauvais trois as. On a calculé que les six faces des dés pouvaient produire cinquante-six combinaisons. Les quatre osselets (*tali*) n'en fournissaient que trente-cinq. A ce dernier jeu, on gagnait la partie en amenant quatre nombres différents : 1, 3, 4 et 6 ; on la perdait infailliblement quand on amenait les quatre as, que les joueurs maltraités nommaient *les chiens*. « Quand tu joueras aux osselets avec ta maîtresse, dit Ovide, fais en sorte d'avoir souvent les chiens qui font perdre (3). »

---

(1) *Si quis clericus ad tabulas ludat, vel spectacula attendat, per tres annos a sacro ministerio prohibeatur* (*Cod. théod., De aleatoribus*, liv. II.)

(2) Ap. Sid., liv. II, lett. 3 ; III, 3 ; IV, 4 ; V, 17 ; VIII, 8, 14. *Satires* de Pétrone. *Art d'aimer* d'Ovide, liv. II. *Traités divers sur les jeux anciens*, insérés dans le t. VII de *Thés. antiquit.* de Gronovius ; Leyde, 1697, in-folio.

(3) *Si jacies talos, victam ne pœna sequatur,*
DAMNOSI *facito stent tibi sæpe* CANES.
(*Art d'aimer*, liv. II, vers 203.)

Le jeu des tables (*ludus tabulæ*, *duodecim scripti*) tenait à la fois du trictrac et des dames (1). On le jouait avec trente pions de terre cuite, de pierre transparente, de verre ou de cristal, les uns blancs, les autres noirs, qu'on appelait *calculi*, *latrones*, *latrunculi* (2). Chaque joueur en prenait quinze, et les rangeait nécessairement sur une table carrée, coupée par douze lignes transversales, à la place que leur assignait le sort des dés. Lorsque les pions d'un joueur avaient atteint la ligne du milieu, la *ligne sacrée*, ils se trouvaient dans l'impossibilité de bouger : position caractérisée par les épithètes d'*immoti*, *inciti*, *ad incitas redacti*.

Au jeu des chevaux de bois (*equi lignei*), plusieurs joueurs mettaient simultanément des boules numérotées dans une machine de bois, et celui dont la boule sortait la première avait

---

(1) *Sat.* de Pétrone, *Ep. aux Pisons*, par Lucain ; *Ep.* de Martial, XIV, 20.

(2) DISCOLOR *ancipiti sub jactu* CALCULUS *astat*,
Decertantque simul CANDIDUS *atque* NIGER :
Ut quamvis parili SCRIPTORUM *tramite currant*,
Hic rapiet palmam quem sua facta vocant.
(Ancienne épigramme.)

Sequebatur puer cum tabula terebinthina, et cristallinis tesseris; pro CALCULIS *enim* ALBIS AC NIGRIS *aureos argenteosque habebat denarios.* (*Satires* de Pétrone.)

gagné (1). La *mication*, qui demandait moins d'apprêts, est un jeu que nous reverrons sous le nom de *mourre* en France, et de *mora* en Italie. Les deux joueurs étendaient les doigts en désignant un nombre, et le vainqueur était celui qui avait énoncé la somme totale des doigts présentés simultanément. Hélène, suivant Ptolémée, avait joué la première à la *mication* avec Pâris. Cicéron compare l'incertitude des augures aux chances de la *mication*. Ganymède, l'un des personnages de la satire de Pétrone, dit d'un certain Sabinius : « C'était un homme sûr, avec lequel on aurait pu jouer à la *mication* dans les ténèbres, sans crainte de supercherie. »

Les Phéniciens nous ont légué la *marelle*, qui se joue sur un rectangle de papier, coupé par une ligne médiale, et par deux lignes transversales, dont neuf cercles indiquent les points d'intersection. Chaque joueur a trois jetons, qu'il place en triangle au commencement de la partie, et qu'il s'efforce d'amener sur une même ligne (2).

---

(1) *Etym.* de saint Isidore, liv. XVIII, ch. 60, 66. *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. I, p. 120.

(2) *Dissertation sur les Basques*, par Chénier de la Bastide ; Paris, sans date, in-8°.

C'étaient là des jeux paisibles, propres à charmer l'âge mûr; la jeunesse leur préférait les exercices du jeu de paume (*spheristerium*). Tous les écoliers y passaient leurs récréations (1). Ils aimaient à faire bondir dans l'arène circulaire les balles bourrées de laine, de farine, de plumes, de sable, de graines de figuier; le ballon, *follis*, qu'on lançait avec des brassards de peau; la balle triangulaire (*pila trigonalis*), que se renvoyaient trois joueurs placés en triangle; la balle villageoise (*pila paganica*), plus grosse et plus dure que les autres, quoiqu'elle fût remplie uniquement de plumes; la paume (*harpastum*), que se disputaient deux bandes de joueurs, pour tâcher de la jeter au delà des limites du camp ennemi (2).

Si nous descendons jusqu'à l'enfance, nous constaterons l'antiquité d'une multitude de jeux que les petits Gaulois avaient empruntés à l'Italie, et qui font encore à présent les délices des collégiens. On reconnaît aisément le *collin-*

(1) Ap. Sid., liv. II, lett. 2, 9.

(2) *Remarques* de Dacier sur la satire II, du liv. II d'Horace. Pline, liv. VII, ch. 56. *Ep.* de Martial, liv. IV, ép. 19 *Mém. pour servir à l'histoire de la sphéristique ou de la paume des anciens*, par Burette, dans les *Mém. de l'Acad, des Inscript.*, t. I.

maillard dans la *mouche d'airain* (1) ; l'âne (ονος), celui que la loi du jeu condamne, court les yeux bandés, en disant : « Je vais à la chasse de la mouche d'airain ; » et ses camarades lui répondent : « Tu vas à la chasse de la mouche d'airain, mais tu ne la prendras pas. » La *main-chaude* n'est qu'une atténuation du *colabismus* (2), jeu brutal qui fit partie des tortures de la Passion : « Cependant ceux qui tenaient Jésus se moquaient de lui en le frappant, et, lui ayant bandé les yeux, ils lui donnaient des coups sur le visage, et l'interrogeaient en lui disant : « Devine qui t'a frappé (3) ? » Nos billes ont remplacé les noix, avec lesquelles on jouait à la *tapette* et à la *fossette* (4). « Le jeu de noix, dit Martial, est de peu d'importance ; il semble n'avoir rien de ruineux ; toutefois il a souvent été fatal aux fesses des enfants (5). »

Nous n'avons guère perfectionné la toupie et le sabot, si connus dans le monde romain. Virgile compare les mouvements désordonnés de la reine Amate aux évolutions d'un sabot (6).

---

(1) χαλχη μυνδα, ou μυια (*Onomasticon*, par Jul. Pollux, liv. IX, ch. 7.

(2) Du grec κολαφος, soufflet.

(3) *Ev.* saint Luc, ch, XXII.

(4) *Vie d'Auguste*, par Suétone.

(5) *Ep.* liv. XIV, 17.

(6) *Enéide*, liv. VII, vers 353.

Tibulle, dans un désespoir amoureux, s'écrie : « Mon cœur est plus agité que le sabot qui tourne sur un sol battu, frappé avec adresse par un enfant expérimenté (1). » Perse se vante d'avoir été habile à fouetter un sabot de bois (2). On trouve dans les tombeaux d'enfants des toupies et des sabots, en compagnie de poupées et de marionnettes (*oscilla*, *sigillaria*, *nevropasta*). On voit sur une pierre antique plusieurs de ces figurines, suspendues à un arbre par des ficelles (3). Dave dit à son maître Horace : « Toi qui me commandes, tu obéis bien à d'autres, et tu te laisses conduire comme un bois mobile par des ressorts étrangers (4). » L'empereur Marc-Aurèle déclare ne pas faire plus de cas des grands spectacles que des marionnettes (5). « Tu es vieux, dit-il ailleurs, ne souffre plus que ta chair soit agitée comme une marionnette par des désirs incompatibles avec le bien de la société. — La mort est la fin du combat que nos sens se livrent, de tous ces mouvements contraires que nous impriment

---

(1) El. 5 du liv. I, vers 3.

(2) *Neu quis callidior buxum torquere flagello.*
(Sat. III, vers 51.)

(3) *Gemme antiche*, par Maffei, t. III, pl. 64.

(4) Liv. II, sat. 7, vers 80.

(5) Liv. VII, § 3.

nos passions, comme les cordes des marionnettes (1). »

Nous trouvons encore dans les écrivains latins : les *barres prisonnières*, la cachette, les ricochets, *pile ou face* (*caput aut navis*), les cavalcades sur des bâtons, l'habitude qu'avaient les enfants de tirer un roi au sort à l'époque des saturnales, au moyen de la fève, que les Grecs avaient employée jadis pour l'élection de leurs magistrats (2).

L'objet de nos recherches a été jusqu'à présent l'apport des Gallo-Romains dans la société française ; maintenant précisons ce qu'elle reçut des Francs ; puis nous suivrons des yeux la fusion des deux peuples, comme le voyageur, arrêté au confluent de deux grands fleuves, regarde leurs eaux, qui roulent quelque temps dans le même lit sans se confondre, et finissent par n'avoir qu'un seul nom, une seule teinte et un seul courant.

---

(1) Liv. II, § 2 ; VI, 25.

(2) *Onomasticon*, liv. IX, ch. 7. *Fastes* d'Ovide, liv. I, vers 229 ; Horace, liv. II, sat. 3, vers 248. *Dict. d'ant. de l'Encyc. méth.*, art. *Roi de la fève*.

CHAPITRE XII.

Les Burgundes. — Leurs mœurs. — Les West-Goths. — Pourquoi ils sont hostiles à la population gauloise. — Insurrection des Bagaudes. — Causes de la soumission volontaire des Gaulois aux Francs. — Les Francs. — Etymologie de leur nom. — Esprit belliqueux de la nation. — Caractère de la royauté franque. — Hérédité du pouvoir monarchique. — Signes distinctifs de la famille royale. — Digression sur les cheveux et la barbe des Francs. — Cérémonie de l'intronisation. — Assemblée du champ de mars. — Les Francs pendant la paix. — Chasses. — Orgies. — Amour du jeu. — Langue franque. — Littérature et poésie. — Noms caractéristiques des Francs. — Leurs armes et leur manière de combattre.

L'établissement des Burgundes et des West-Goths (414-416), fut sans influence sur l'état social gallo-romain. Les premiers, quoique leur nom signifiât *gens de guerre confédérés,* avaient un caractère des plus pacifiques, et pliaient aisément le genou (1). La plupart ouvriers en

(1) *Hic Burgundio septipes frequenter,*
Flexo poplite, supplicat quietem.
(Ap. Sid., liv. VIII, lett. 9.)

bois, simples, doux, innocents, employant le beurre rance en guise de pommade (1), ils vécurent tranquillement sur le sol que l'empereur Honorius leur avait assigné; et, lorsqu'ils s'avisèrent de rédiger des lois, ils y introduisirent des modifications tirées des Institutes de Justinien, et favorables aux Romains, qu'ils traitaient moins en sujets qu'en frères (2). De même les West-Goths, maîtres des riches colonies romaines d'Aix, de Nîmes, de Narbonne, de Carcassonne, d'Arles, de Béziers, d'Avignon, des colonies phocéennes d'Agde, d'Antibes, de Marseille, se laissèrent circonvenir par une civilisation, qui s'étalait devant eux dans son plus magnifique développement, et cédèrent aux effets énervants de l'opulence et du soleil (3). D'ailleurs, séduits, ainsi que les Burgundes, par les doctrines ariennes, ils avaient peu de racines dans un pays fidèle au symbole de Nicée. Le nom de catholique leur inspirait de l'horreur; leur roi Euric avait fait tomber une cruelle persécution

(1) *Quod Burgundio cantat esculentus,*
Infundens acido comam butyro.
(Ap. Sid., vers *à Catulle.*)

(2) *Hist. eccl.* de Socrate, liv. VIII, ch. 30; *Hist.* de Paul Orose, liv. VII, ch. 32; dans le *Rec. des hist. de Fr.*, t. I, p. 596; Grég. de Tours, liv. II, ch. 34.

(3) *Gothorum pavere mos est.* (Grégoire de Tours, liv. II, ch. 27.)

sur les chrétiens orthodoxes ; les évêques canoniques étaient proscrits, emprisonnés, violemment arrachés de leurs siéges ; on ne remplaçait point ceux qui mouraient. Le culte était négligé dans les diocèses et dans les paroisses ; les églises délabrées n'étaient plus fermées que par des ronces et des broussailles ; les troupeaux dormaient sous les vestibules entr'ouverts, et broutaient l'herbe qui foisonnait autour des autels (1).

Cependant les Gaules songeaient depuis longues années à briser leurs derniers liens. Dès le règne de Claude II, les habitants des campagnes, armés de leurs instruments de travail, avaient chassé les soldats romains, détruit les municipes, mis en fuite la noblesse, et formé l'association insurrectionnelle des *Bagaudes* (2). Vaincue par Maximien Hercule, frappée dans la personne de ses chefs, qu'on pendait par intervalles, la *Bagaudie* finit par s'élever aux proportions d'une confédération puissante ; elle

(1) Grég. de Tours, liv. II, ch. 25 ; Ap. Sid., liv. VII. lett. 6, *à Basilius d'Aix.*

(2) De *gaud,* bois, ou de *bagad,* assemblée tumultueuse, multitude, étymologie du mot *badaud. Panégyrique* d'Eumène ; *Chroniques* d'Eusèbe, de Prosper, de Pacatus, de Jornandès ; *Hist.* d'Eutrope, liv. IX ; *Hist.* de Paul Orose, liv. VII, ch. 5. *De vero judicio,* par Salvien, liv. V ; *Paris révolutionnaire,* 1834, in-8°, t. III, p. 429.

engloba quarante-neuf cités, parmi lesquelles on comptait Paris, Meaux, Auxerre, Troyes, Chartres, Sens, Rouen, Bayeux, Avranches, Evreux, Séez, Lisieux, Coutances, Tours, le Mans, Rennes, Angers, Nantes, Vannes et Quimper. Il manquait aux rebelles une direction qui concentrât leurs forces, et ils acceptèrent sans hésitation l'appui des Francs, « parce qu'ayant encore leur ignorance naturelle, ceux-ci n'étaient pas, comme les Goths et les Burgundes, corrompus par des dogmes erronés (1). » Autant la population catholique des Gaules tenait à se séparer temporellement de l'Empire, autant elle mettait de persistance à conserver intacte la foi qu'elle en avait reçue.

Les Francs étaient les peuples du nord-ouest de la Germanie. La confédération franque comprenait les Attuaires, les Bructères, les Chamaves, les Cauques, les Cattes, les Cimbres, les Sicambres, les Saliens, les Frisons, les Angrivariens; habitant tous entre l'Elbe, le Mein, le Rhin et l'Océan (2). Les Saliens, qui imposèrent leurs lois à la Gaule, venaient des bords de l'Yssel, et avaient pour auxiliaires les tributs ri-

(1) *Lettres d'Avitus*, évêque de Vienne, à Clovis, dans la *Collection* de Duchesne, t. I.

(2) *Traité de l'état et de l'origine des anciens Français*, par Nicolas Viguier; Troyes, 1582, in-4°.

puaires ou *ripe-wares*, de la rive occidentale du Rhin. « Les écrivains modernes, a dit M. Augustin Thierry, s'accordent à donner au nom des Franks la signification d'*hommes libres*; mais aucun témoignage ancien, aucune preuve tirée de l'idiome germanique, ne les y autorisent (1). » Néanmoins, tous les mots dont on peut faire dériver celui de Franc, impliquent l'idée d'indépendance : frech, hardi; wrang, impatient du joug; wregen, se venger; fraien, délivrer. Frank und frey en Allemagne, Frank og fri en Danemark, est une formule encore usitée pour exprimer la liberté absolue. *Frank* signifie libre, en islandais. Ducange, au mot *Franci*, cite de nombreux exemples du mot *Franc* employé dans l'acception de *libre*. On le trouve dans une charte de l'an 868 : « *Hildebernus cum suis, tam francis quam servis* (2). » Dans un poëme sur la mort :

Mort fait franc homme de cuivert;

et dans la chronique de Philippe Mouskes, évêque de Tournay :

Li occirent pour iêtre franc (3).

Selon d'autres auteurs, le nom des Francs

---

(1) vi^e lettre sur l'*Histoire de France*.

(2) *Rec. de pièces*, par Etienne Pérard; 1664, in-folio, p. 147.

(3) Vers 942.

viendrait du grec φρακτοι, *feroces*, fiers ou farouches (1). Le sophiste Libanius, qui adopte cette version, épuise pour la justifier toutes les ressources de son style : « Les Francs sont une nation des Celtes, habitant les bords du Rhin. La nature les a tellement faits pour la guerre, qu'on leur a donné le nom grec de φρακτοι, qui exprime leur énergique constitution, et que le vulgaire ignorant a changé en celui de Francs. Le nom des Francs inspire la terreur ; ils bravent la mer et ses orages avec autant d'intrépidité que lorsqu'ils marchent sur la terre. Les frimas du Nord leur plaisent plus que la douce atmosphère des climats tempérés. La paix est pour eux une horrible calamité (2) ; ils mettent tout leur bonheur dans la guerre, qui semble leur véritable élément. La victoire se range-t-elle sous leurs enseignes ? ils ne cessent de poursuivre et de harceler les vaincus. Sont-ils à leur tour mis en déroute ? ils cessent bientôt de fuir, et reviennent à la charge avec leur première impétuosité. Parmi eux, les lois accor-

---

(1) *Spicilegium* de Dachéri, éd. in-4°, 1655-77, t. X, p. 525; *Chronique* de Sigebert de Gemblours, Paris, Henri Etienne, 1513, in-4°; *Basilicus* et *Discours à Constantin*, dans *Libanii sophistæ prœludia oratoria*, éd. in-folio, t. I.

(2) Tacite dit la même chose des Germains en général. *Ingrata genti quies*. (*Mœurs des Germains*, § 14.)

dent des récompenses à ceux qui se distinguent par un excès de bravoure ; tous briguent l'honneur de montrer le plus d'audace.

« Le repos leur est insupportable ; jamais leurs voisins n'ont pu les décider ni les contraindre à vivre tranquilles. Ces barbares sont occupés nuit et jour à méditer ou exécuter des invasions. Ils sont comme les flots de la mer, qui se succèdent et se pressent sans cesse jusqu'à ce que les vents soient tombés. »

Tous les historiens parlent des Francs dans le même sens, avec un sentiment d'horreur et d'antipathie (1). Leurs mœurs, suivant Eusèbe, ressemblaient à celle des bêtes féroces (2). Nazaire assure qu'ils surpassaient en barbarie tous les autres Germains, et qu'une rage instinctive les poussait à des guerres continentales ou maritimes (3). Eumène loue Constantin d'avoir livré au dernier supplice les sauvages rois de France (*reges Franciæ*) Ragaise et Ascaric (4). « Combien, s'écrie un panégyriste

---

(1) *Arma ferunt semper, bellis est sueta juventus.*
Bajulat hæc juvenis; hoc agit arte senex,
Namque ipsum nomen francorum horresco recensens.
Francus habet nomen a feritate sua.
(*Ermoldi Nigelli carmen.*, liv. I.)

(2) *Vie de Constantin*, liv. I, ch. 25.

(3) *Panégyrique de Constantin.*

(4) *Panégyrique* prononcé devant Constantin, ch. 10.

anonyme (1), n'est-il pas difficile de vaincre les Francs, ces hommes qui ne se nourrissent que de la chair des animaux féroces, ces hommes qui s'indignent de vivre s'ils ne peuvent combattre et vaincre pour leur nation. » — « Honneur à toi ! dit Apollinaire Sidoine à Majorien, tu as vaincu les Francs ; tu as dompté ces monstres dont la chevelure, ramenée du sommet de la tête sur le front, laisse la nuque à découvert. Leur prunelle vitreuse brille d'un feu verdâtre ; ils n'ont pour barbe que deux moustaches effilées, qu'ils peignent avec soin. D'étroits habits, qui ne leur descendent qu'au jarret, serrent leurs membres vigoureux ; un large baudrier soutient leur épée. C'est un jeu pour eux, avant d'entamer le combat, de lancer leurs haches à deux tranchants, et de marquer la place de leurs coups. Leur amour pour la guerre devance les années. S'ils sont accablés par le nombre, ou par le désavantage de la position, ils cèdent à la mort, et non à la crainte. Ils semblent invincibles, même dans la défaite, et leur vie s'éteint avant leur courage. »

La société franque était une armée. Il n'y avait qu'un seul nom, celui d'*ariman*, pour

(1) *Essais historiques*, par Billardon-Sauvigny, 1792, in-8°, t. I, 2e partie, p. 22.

exprimer les qualités d'homme libre et de soldat (1). Le titre des rois francs, konung, est traduit par *rex* ou par *dux* dans les fragments d'Ammien Marcellin et de Sulpice Alexandre. La version franque des Evangiles rend indifféremment par konung ou par heerizog (2), les termes romains de *dux*, *consul*, *præfectus*, *imperator*. La monarchie était héréditaire (3), et la famille royale, regardée comme la première et la plus noble de toutes, avait pour signe distinctif la longueur des cheveux. Aussi Grégoire de Tours désigne-t-il les chefs francs par le nom de *rois chevelus* (4). Le poëte Claudien, dans son *Panégyrique* de Stilicon, les appelle *rois aux longs cheveux blonds :*

Crinigero flaventes vertice reges.

---

(1) Heere-man, homme de guerre.

(2) Général, de heere, armée, et ziehen, conduire.

(3) *Reges ex* NOBILITATE *sumunt*. (*Mœurs des Germains*, § 7.) *Reges ex prima, et, ut ita dicam, nobiliorum familia*. (*Hist. des Francs*, par Grégoire de Tours, liv. II, ch. 9.) *Mortuo Childerico Clodovicus* HEREDITARIO JURE *successit*. (*Chron.* d'Aimoin, liv. I, ch. 12.) *In francorum terra reges* EX GENERE *produnt*. (*Homélie* X, *sur l'Ev.*, par S. Grégoire le Grand.) *Sub principibus crinitis, juxta morem gentis subinde succedentibus*. (*Vie de saint Remi, dans le Recueil* d'André Duchesne, t. I, p. 521.)

(4) *Reges criniti, ut regum istorum mos est crinium flagellis post terga demissis* (*Hist. des Franç*, liv. I, ch. 1, 10; liv. VI, ch. 24.)

« Clodion, le chevelu, dit la chronique d'Aimoin, succéda à son père Pharamond; car, à cette époque, les rois francs étaient qualifiés de chevelus (1) : » ce que Philippe Mouskes, évêque de Tournay, commente ainsi dans sa chronique rimée :

> Apielé fut de ses voisins
> Partout roi Clodes as lons crins,
> Pour çou que trécier se faisoit,
> Et longue barbe adiès avoit (2).

Les cheveux des autres Francs étaient, comme l'indique Apollinaire Sidoine, très-longs par devant, très-ras par derrière, séparés sur le front, retroussés et noués en panache (3). Ils

---

(1) *Faramundo filius successit Clodius crinitus, illo enim tempore francorum reges criniti habebantur.* (Liv. I, ch. 4.)

(2) Vers 172.

(3) *Ad frontem coma tracta jacet, nudataque cervix*
Setarum per damna nitet.
(*Panég. de Majorien.*)

Cervicem usque ad occipitium radentes nudabant, capillos a facie usque ad os dimissos habentes, quos in utramque partem in frontis discrimine descendebant. (*Hist.* de Paul Warnefrid, liv. IV, ch. 23.)

Rufus crinis, et coactus in nodum apud Germanos. (*De ira*, par Sénèque, liv. III.)

Crinibus in nodum tortis venere Sicambri.
(*Epigr.* de Martial.)

Et sic crinibus ad cutem rescisis,
Decrescit caput, additur que vultus.
(*Epîtres* d'Ap. Sid., liv. VIII, lett. 9.)

employaient une lessive de chaux pour donner des teintes plus vives à leurs cheveux, naturellement roux (1). S'ils avaient essuyé une défaite, ils négligeaient leur chevelure jusqu'à ce qu'ils eussent occasion de réparer leur échec (2).

Apollinaire Sidoine, en disant que les Francs portaient moustaches (3), ne parle que de la masse de la nation. « Les chefs, au rapport de Diodore de Sicile (4), laissaient leur barbe si longue, qu'ils en étaient couverts; quand ils mangeaient, elle était remplie de bribes ; quand ils buvaient, il semblait voir la boisson passer par un canal. » Le but de ces arrangements capillaires, ainsi que le remarque Tacite (5), n'était pas d'aimer et d'être aimés, mais de se

---

(1) *Et mutat latius spuma batava comas.*
(*Epigr.* de Martial.)
Caustica teutonicos accendit spuma capillos.
(*Ibid.*)

(2) *Hic tonso occipiti, victus Sicamber,*
Postquam victus es, elicis retrorsum
Cervicem ad veterem novos capillos.
(*Ep.* d'Ap. Sid., liv. VIII, lett. 9.)
Hist. de Tacite, liv. IV ; Grég. de Tours, liv. V, ch. 15 ; *Hist.* de Paul Warnefrid, liv. III, ch. 7.

(3) *Ac, vultibus undique rasis,*
Pro barba, tenues perarantur pectine cristæ.
(*Panég. de Majorien.*)

(4) *Hist.*, liv. V, ch. 9.

(5) *Mœurs des Germains*, § 38.

grandir, et de paraître redoutables aux ennemis.

Le fils du konung défunt devait, avant de gouverner, être élevé sur un bouclier, au milieu des hommes libres, qui témoignaient leur assentiment par des clameurs réitérées et par le choc retentissant de leurs armes (1). Cette forme d'intronisation n'était point particulière aux Francs. Les Goths la mettaient en pratique (2); elle avait été connue, du temps d'Alexandre, en Asie, d'où elle avait passé chez les Romains (3). Gordien et Julien l'Apostat reçurent, du haut d'un bouclier, les hommages de leurs troupes (4), et la coutume d'élever les nouveaux empereurs sur un bouclier se perpétua à Constantinople (5).

A peine investi du pouvoir, le roi s'en servait pour combattre. Projetait-il une expédition, il la soumettait à ses compagnons assemblés au champ de Mars, à la grande revue annuelle. Après la victoire, il prenait du

---

(1) *Impositusque scuto Brindo, more gentis, et sustinentium humeris vibratus, dux deligitur* (*Hist.* de Tacite, liv. IV.)

(2) *Lettres diverses* de Cassiodore, liv. X, lett. 31.

(3) L'*Hérodote*, par Lucien.

(4) *Hist.* d'Hérodien, liv. VIII; *Histoire romaine* de Zozime, liv. III.

(5) *Hist. de l'empire d'Orient*, par Jean Cantacuzène, liv. III, ch. 1.

butin mobilier ce que lui allouait le tirage au sort, se réservait la meilleure part des terres conquises, et, lorsqu'il dédaignait de s'approprier les domaines du vaincu, l'obligeait à se reconnaître son soldat(1). De retour dans leurs foyers, les Francs étaient comme désorientés. Ils dormaient longuement; ils s'éveillaient pour courir les bois à la poursuite des bêtes fauves, avec des meutes nombreuses, des faucons dressés, et même des cerfs apprivoisés, qui, lâchés dans les taillis, servaient à attirer les cerfs sauvages (2). Ils trompaient leur ennui par des orgies, où l'on servait des bœufs, des daims, des sangliers tout entiers. Au dessert, les femmes se retiraient, et les hommes restaient seuls à vider des tonneaux de bière rangés dans la salle du banquet (3). On apportait des dés, on jouait son argent, ses armes,

(1) *Hist. des Francs*, par Grég. de Tours, liv. II, ch. 10, 37, 40; liv. IV, ch. 14, 52; liv. VII, ch. 4, 33, 36. *Antiq. de la mon. franç.*, par Monfaucon. t. I. *De officiis*, par Codin; Paris, 1648, in-folio.

(2) *Loi salique*, tit. VI, *De furtis canum*; tit. VII, *De furtis avium*; tit. XXXV, *De venationibus*; *Loi ripuaire*, tit. XLIV, *De venationibus*.

(3) *Mœurs des Germains*, §§ 22, 23; *Histoire des Francs*, par Grég. de Tours, liv. V, ch. 26; *Vie des Pères*, par le même, ch. 6; *Vie de saint Vaast*, dans le *Rec. des Hist. de France*, t. III, p. 373.

ses biens ; on se jouait soi-même, au risque de passer séance tenante de la liberté à l'esclavage, et d'être emmené la corde au cou par le gagnant (1). Les émotions vertigineuses du jeu achevaient de bouleverser les têtes. Ceux qui étaient vaincus par le sort se vengeaient en accusant leurs adversaires de plus sérieuses défaites. De grossières injures étaient échangées : « Tu n'es qu'un vaurien (2). — Et toi un *conchié,* un lièvre, un renardeau (3). » Les querelles s'animaient ; les joueurs tiraient leurs *seramasax,* longs poignards qu'ils portaient à la ceinture (4). Le sang coulait avec la bière, et des cris de rage, des hurlements de douleur, remplaçaient la bruyante et joyeuse expansion du banquet (5).

La langue franque, ou francique, était un dialecte de celle des Teutons,, la théotisque ou tudesque, d'où sont issus le hollandais, l'allemand et l'anglais, et qui a laissé des traces dans les patois de la Flandre et de la Picardie.

---

(1) *Mœurs des Germains*, § 24.

(2) *Cenitus*, des mots tudesques tein-nuts. (*Loi salique*, tit. *De injuriis.*)

(3) *Concacatus, lepus, vulpecula.* (*Ibid.*)

(4) *Cultri validi quem* vulgo *scranmasaxos vocant.* (*Hist. de Fr.* par Grég de Tours, liv. VII, ch. 51.)

(5) *Loi salique*, tit. XLV, *De homicidiis in convivio factis.*

Plusieurs mots français en sont dérivés, tels que *ambassade*, de ambaht; *bannir*, de bannen; *barde*, de barren (chanter); *déguerpir*, de werpiren; *épée*, de spath; *fief*, de feod; *flotter*, de flössen; *forêt*, de forst; *guerre*, de werr; *trêve*, de treug, etc. C'était, selon Otfride (1), une langue âpre, barbare et difficile à prononcer, à cause de la quantité de lettres qu'elle accumulait, et auxquelles elle donnait des sons inconnus. Elle plaçait quelquefois trois *u* l'un après l'autre, faisant des consonnes des deux premiers, et du dernier une voyelle. Nous citerons comme le plus intelligible *specimen* du francique une traduction du *Pater*, écrite au VIIe siècle, et conservée dans la bibliothèque de Munich (2):

Fater unser, du pist in himilum, Kauuihit si namo din. Piqhueme rihhi din. Uuesa din uuillo, sama so in himile ist, sama in erdu. Pilipi unsraz emizzigan Kip uns noga uuanc na, enti flaz uns unsro sculdi, sama so uuir flazzames unsrem scolom; enti ni princ unsih in inchorunka, uzzan Kaneri unsih fona allen sunton.

(1) Otfridi, *Evangeliorum libri*; Bâle, 1571, in-8°. Otfride, bénédictin de l'abbaye de Weissembourg, écrivait son Evangile franc vers l'an 870.

(2) *Miscelles*, par Docen; Munich, 1807, t. II, p. 288.

La littérature franque se composait de *bardits,* ou chants de guerre, écrits par les bardes, d'après les règles d'une prosodie assez compliquée, puisqu'on exigeait souvent dans chaque vers, outre une rime exacte, l'identité des lettres initiales des substantifs et des verbes. Les poëtes francs s'exerçaient encore à rimer des acrostiches (1). Nous devons à l'obligeance de M. Finn Magnussen, le plus illustre savant du Danemark, le *bardit* suivant, en l'honneur de Helgi Hundingsbani, fils du roi franc Sigmund et de la princesse danoise Borghilde ; cette pièce peut être regardée comme un modèle des chants que les Francs consacraient à la mémoire de leurs guerriers :

« Les aigles criaient avec violence; des torrents se précipitaient des hauteurs du ciel. Les tempêtes hurlaient autour du burg ; les *Nornes* (les Parques) vinrent pendant la nuit; elles réglèrent le sort du jeune Helgi, et fixèrent les frontières de ses possessions futures, en attachant à la voûte de la lune leur fil d'or, dont

---

(1) La dédicace de l'Evangile d'Otfride, en vers franciques, forme l'acrostiche suivant, au commencement et à la fin des vers : *Salomoni episcopo Otfridus.* L'épilogue en présente un autre également double : *Otfridus Wizanburgensis monachus Hartmuato et Werinberto sancti Galli monasterii monachis.*

elles étendirent les bouts du nord à l'occident. Elles décrétèrent que le nouveau-né serait toujours honoré comme le meilleur de tous les rois. Pendant que Borghilde regardait son fils, âgé de douze heures, déjà revêtu de la cotte de mailles du guerrier, elle fut troublée par les coassements des corbeaux : ce qui prophétisait que l'enfant, grand ami des oiseaux de proie, leur procurerait un riche butin sur les champs de bataille. Sigmund quitta les exercices du camp, pour venir donner un nom à son fils, et lui faire présent d'une épée et de plusieurs villes. Le noble jeune homme grandit entouré d'amis et de joies. Il trouvait facilement le chemin du cœur des belles vierges ; il obtint même, dans cette vie terrestre, par la grâce d'Odin, l'amour de filles célestes, qui fendaient l'air sur des coursiers fringants, et brandissaient des piques étincelantes. Il récompensait les braves avec de l'or, et son épée était teinte de sang. A peine âgé de quinze ans, il tua le dur *Hunding*, l'ennemi le plus acharné de son père. Helgi fut enterré dans un vaste tombeau, où il y avait plusieurs salles de pierre. Odin le reçut dans le *Walhalla*, et le fit asseoir au premier rang ; mais Helgi, traversant l'air avec une escorte nombreuse, revenait passer la nuit dans son tombeau, jusqu'à ce que, réveillé par le

chant du coq, il fût forcé de repartir, suivi de ses cavaliers. »

Les noms mêmes des Francs indiquent une population toute militaire : *Mer-wig,* éminent guerrier; *Hluto-wig,* éclatant guerrier (1); *Hilde-bert,* brillant dans le combat; *Hilde-rik,* puissant au combat; *Hilpe-rik,* puissant à secourir; *Nithard,* utile et brave; *Karle,* robuste; *Ebro-win,* vainqueur rapide; *Haribert,* vaillant à l'armée; *Gont-hramn,* fort par les armes; *Gonde-bald,* ferme dans la mêlée; *Rad-hulf,* prompt secours; *Sighe-bert,* brillant par la victoire; *Wilhlialm,* protégeant volontiers. Ils allaient au combat en chantant (2), en entre-choquant leurs boucliers, nus jusqu'aux hanches, la partie inférieure du corps couverte de *braies* en toile ou en cuir (3). Ils dédaignaient le casque et la cuirasse, et n'avaient pour armes défensives que la parme, bouclier ovale, assez grand pour servir de barque au besoin (4). Ils se servaient, mais rarement,

---

(1) *Nempe sonat Hluto præclarum; vigeh quoque Mars est.*
(*Ermoldi Nigelli carmen, De rebus gestis Ludovici Pii. ap. script. rer. gallic.*, t. XVI, p. 13.)

(2) *Mœurs des Germains,* par Tacite, § III.

(3) *Pectoribus et tergoribus ad lumbos usque sunt nudi, unde braccis, seu femoralibus alii lineis, alii coriaceis cincti tibias cooperiunt.* (*De bello goth.*, par Agathias, liv. I.)

(4) *Hist. de Fr.*, par Grég. de Tours, liv. III, ch. 15; IV, 30.

d'arcs et de flèches empoisonnées (1). Leur cavalerie était peu nombreuse ; mais ils avaient de robustes *warranions* (2), et s'affermissaient en selle avec des étriers de fer, dont les Romains ignoraient l'usage (3). Exercés au combat à pied, ils manœuvraient adroitement la *framée* (4), la *francisque,* hache à deux tranchants, la *spathe* ou épée, et surtout l'*angon* (5), pique au bois cerclé de lames de fer, à la pointe garnie de barbes recourbées. Le Franc dardait cette arme, qui, retenue dans les chairs par ses crochets, rendait mortelles les moindres blessures. S'enfonçait-elle dans le bouclier, elle y restait suspendue ; pendant que l'ennemi essayait de l'arracher ou d'en couper la hampe ferrée, le Franc s'élançait, abaissait le bouclier en appuyant le pied sur l'*angon,* et frappait son adversaire à découvert avec la *spathe* ou la *francisque* (6).

---

(1) *Hist. de Fr.*, par Grég. de Tours, I, 9.

(2) Chevaux de guerre, de *warre*, guerre, et *renio*, étalon.

(3) *Stapes*, du mot franc *staf.*

(4) Javelot, du mot franc *framen,* lancer.

(5) De *ang*, hameçon.

(6) *Hist. de Just.*, par Agathias, liv. II; *Mœurs des Germains*, par Tacite, § 6; *Guerre des Goths*, par Procope, liv. II.

CHAPITRE XIII.

Religion des Francs. — Walhalla. — *Wodan.* — *Frea.* — *Thur.* — Nom des jours de la semaine dans les langues septentrionales. — Dieux secondaires. — Culte d'Hertha. — Idole d'Irmensul. — Polythéisme. — Châtiment des profanateurs. — Cérémonies divinatoires. — *Alrunen.* — Magiciens. — Sorcières ou *estries.* — Leurs maléfices. — Elles étaient adonnées à l'anthropophagie. — Principales fêtes religieuses des Francs. — Sacrifices humains. — *Ghildes* et *Ghildeskalen.* — Sépultures franques. — Divers genres d'ornements tumulaires. — Respect des Francs pour les tombeaux.

—

L'effervescence militaire des Francs n'a rien qui doive nous surprendre; car leur religion posait comme but les combats, comme moyen le dévouement, comme récompense les jouissances éternelles du *Walhalla,* où de gracieuses *walkiren* versaient aux braves la cervoise et l'hydromel (1). Leur cosmogonie établissait une

(1) *Mém. sur la litt. du Nord,* par Mallet, 1759-1760, in-8°.

hiérarchie qui, partant du grand Dieu, l'Ancien, l'Eternel, l'Immuable, le Maître du monde, descendait par degrés jusqu'aux puissances cachées dans les massifs des bois, sous l'écorce des arbres, sous la fraîche mousse des fontaines. Leur *Wodan, Guodan, Wuotant*, l'Odin des Scandinaves, était le père du carnage, l'invisible témoin des batailles, le dispensateur de la victoire. Il avait aussi inventé les arts, ce qui explique comment les auteurs latins l'ont assimilé indifféremment à Mars ou à Mercure (1). *Frea, Fricco* ou *Frigga*, sa femme (2), présidait aux mariages, à la génération, aux plaisirs sensuels; elle réparait les maux qu'avait faits son époux; elle invitait les hommes à se délasser de la guerre par la volupté, à donner la vie, après avoir donné la mort, afin de maintenir intactes les forces numériques de la nation, et d'assurer aux guerriers expirés une postérité

---

(1) *Deo suo Vodano, quem Mercurium vocant.* (*Vie de saint Colomban.*)

Vodan ipse est qui apud romanos Mercurius dicitur, et ab universis germaniæ gentibus ut Deus adoratur. (*De gest. long.*, par Paul Warnefrid, liv. I, ch. 9.)

Qui apud eos Vuotant vocatur, latini autem Martem illum appellant. (*Anonym.* cité par Mabillon, dans les *Ann. de saint Benoît*, t. II, p. 26.)

(2) *De gest. long.*, liv. I, ch. 8.

vengeresse (1). *Thur, Thaar, Thor, Taran,* compagnon de Wodan, gouvernait l'atmosphère, dirigeait les vents, faisait tomber la pluie; il parcourait le ciel sur un chariot, traîné par deux boucs capricieux, la tête couronnée d'étoiles, et, quand la foudre grondait, c'était parce qu'il avait brandi dans les airs sa redoutable massue.

Plusieurs jours de la semaine, chez les nations d'origine septentrionale, sont encore consacrés à *Wodan,* à *Frea,* à *Thor,* et au Soleil, à la Lune, divinités d'un ordre inférieur. Le dimanche, le lundi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, se nomment en langue tudesque : *son-dach, maen-dach, wodens-dach, donder-dach, frey-dach;* en allemand : sonn-tag, mon-tag, oden-tag (2), donners-tag, frey-tag; en anglais : *sun-day, mon-day, wednes-day, thurs-day, fri-day;* en danois : *son-da, man-da, ons-da, rors-da, fre-da.* De l'identité de ces appellations se déduit l'identité des cultes; la religion franque n'était qu'une dérivation de celle des Scandinaves. Ce sont les dieux du Nord

(1) *Fricco, pacem voluptatemque largiens mortalibus, cujus etiam simulacrum fingunt ingenti Priapo.* (*Hist. ecclés.*, par Adam de Brême, dans *Script. rer. german.*, par Lindenbroge; Francf., 1609, in-folio.

(2) Les modernes ont remplacé ce nom par celui de Mitt-woche (le milieu de la semaine).

qui figurent seuls dans un fragment d'un vieux poëme allemand découvert à Merseburg (Prusse), en 1841. Odin, suivant la préface du second *Edda* islandais (1), s'incarna plusieurs fois, comme prince, général ou pontife. Il partit des terres situées en Asie, à l'ouest du Caucase, à la tête d'une formidable armée, se fit reconnaître pour dieu et pour maître par les *Tydske* (les Germains), et donna des royaumes à ses trois fils, dont l'un, nommé Siggi, eut en partage la terre des Francs. De récents travaux historiques ont constaté l'affinité des coutumes franques avec celle des Danois et autres peuples septentrionaux (2).

Les dieux secondaires étaient en grand nombre. *Chrodor* (le Temps), vieillard vêtu d'une robe traînante, posait les pieds sur un poisson, tenait de la main droite une corbeille de fleurs et de fruits; de la main gauche, une roue, symbole du mouvement. *Porewith* et *Suantowith*, partageaient avec *Wodan* l'honneur d'a-

---

(1) *Snorro-Edda*, publié par Rask; Copenh., 1818, in-8°, t. II, p. 870.

(2) *Deutsche Mythologie*, par Jacob Grimm, 1835, 1re édit., *System der altdeutschen Relig.*, par W. Ch. Muller, 1844. *Ancien Edda*; Copenh.; Gylden Dahl, in-folio, 1787. *Lexicon mythol.*, par Finn Magnussen. *Ann. des antiq. du Nord* (en danois), Copenhague, 1844-45.

nimer les guerriers ; l'un était représenté avec cinq têtes, une sixième sur la poitrine ; l'autre avait quatre têtes et portait une cuirasse (1). Le dieu *Latobius* rendait la santé aux malades qui l'imploraient (2). *Zeerne-Boch*, le dieu noir, appelé *Tybilen* par les Saxons, était un mauvais génie dont il fallait désarmer la colère (3). Les cultivateurs invoquaient *Siwa*, qui n'avait d'autre robe que ses longs cheveux flottants, et dont les mains tenaient une pomme et une grappe de raisin. *Trigta*, déesse à trois têtes, dévoilait l'avenir, et le cheval noir qu'on nourrissait dans son temple, avait des hennissements prophétiques. Les *Nornes*, ou Parques, marquaient le cours de la vie humaine. Habitantes du *Walhalla*, elles arrosaient avec l'eau de l'*Urda*, source divine, l'*Ydrasil*, l'arbre du monde. *Disa* inspirait les juges. *Hertha* (la *Terre*), avait pour résidence une forêt de l'île de Rugen, dans la mer Baltique. Elle y venait par intervalles, se cacher dans un chariot traîné par deux vaches, et, dès que son arrivée était constatée par son unique prêtre, le véhicule sa-

(1) *Dict. d'antiquités* de l'*Encycl. méthodique*.

(2) *Inscript.* de Gruter, p. 87.

(3) *Saxonia illustrata*, par G. Fabricius ; Iéna, 1598, in-folio, liv. I.

cré parcourait la Germanie. Alors on déposait les armes, on mettait le fer sous clef; la paix et le repos régnaient, jusqu'à ce que la déesse rentrât dans son temple, rassasiée de la conversation des mortels. Le chariot honoré de sa présence était lavé dans un lac écarté, et les esclaves qui avaient contribué à cette opération étaient noyés sur-le-champ (1).

Hertha avait engendré *Tuiston*, père de *Mann* (le premier homme), dont les trois fils avaient peuplé la Germanie. C'était à l'un d'eux, *Hermio* ou *Hermann*, souche des habitants du centre (2), qu'on avait élevé la célèbre idole d'*Ermensul*, *Hermann-suyl*, la colonne d'Hermann (3). Ce dieu, si l'on en croit Albert Krantz (4), était sous la figure d'un homme armé. Il avait à la main droite un drapeau sur lequel était peinte une rose, pour symboliser soit l'existence éphémère des héros, soit les rapides vicissitudes des combats; de la main gauche, il tenait une balance, qui, par son inclinaison variable, exprimait l'alternative du suc-

(1) *Mœurs des Germains*, par Tacite, § 40.

(2) *Medii herminones*. (*Ibid.*, § 2.) Pline, liv. IV, ch. 14.

(3) *Ann. de Bavière*, par Aventius; Leipsick, 1710, in-folio, liv. IV.

(4) *Saxonia*, par Albert Krantz; Francfort, 1575, in-folio, ch. 9.

cès et de la défaite. Sur sa poitrine était dessiné un ours, animal dont les guerriers devaient imiter le courage opiniâtre et l'insensibilité physique. Au milieu de son bouclier, on voyait un lion, courant à travers des herbes diaprées de fleurs, afin d'indiquer que le champ de bataille avait, pour les vrais braves, les charmes d'un jardin.

Le polythéisme des Francs s'étendait sur la nature entière, ce qui a fait croire à Grégoire de Tours qu'ils n'adoraient que les forêts, les oiseaux et les eaux (1). Ils avaient des bois sacrés, où l'on gardait les idoles, des arbres sacrés, des pierres sacrées, des sources sacrées, des animaux sacrés (2). Pour rendre un serment solennel, on le prêtait sur la tête respectable d'un bœuf ou d'un sanglier (3). La profanation des lieux réservés au culte était rigoureusement réprimée. « Quiconque, dit la loi d'une tribu franque, a commis une effraction dans un temple, et a enlevé quelque objet con-

---

(1) *Francos silvas aves et aquas pro nominibus coluisse, iisque sacrificare solitos.* (Liv. I, ch. 10.)

(2) *Mœurs des Germains*, par Tacite, § VII. *Chronique du couvent d'Usperg*; Bâle, 1569, in-folio. *Vie de saint Eloi*, par saint Ouen, liv. II, ch. 15. *Indiculus superstitionum et paganarium*, dans *les Conciles* de Ph. Labbe, t. VI, col. 1541.

(3) *Canon du IVᵉ concile d'Orléans.*

sacré, est conduit à la mer; et, sur le sable laissé à découvert par le reflux, on lui fend les oreilles, on le châtre et on l'immole aux dieux dont il a violé les autels (1). » Sans avoir l'aveugle fanatisme des anciens Gaulois, les Francs témoignaient une grande déférence à leurs prêtres; ils les consultaient dans toutes les circonstances de la vie; ils n'auraient pas voulu entrer en campagne, entreprendre une affaire, contracter un engagement, sans demander aux serviteurs des dieux si les auspices étaient favorables. On tirait des augures de l'éternument, du vol des oiseaux, de l'allure des chevaux, de la bouse de vache (2); ou bien on coupait une branche d'arbre fruitier en plusieurs morceaux, qu'on éparpillait sur un drap blanc. Le prêtre invoquait les dieux, levait trois fois les baguettes, et interprétait le sens des caractères qu'elles formaient (3). Les *alrunen*, femmes inspirées, habitaient des grottes écartées, des *écraignes*, demeures souterraines recouvertes en hiver de paille et de fumier (4). Là elles méditaient silencieusement,

---

(1) *Et in sabulo, quod accessus maris operi solet, finduntur aures ejus, et castratur, et immolatur diis quorum templa violavit.* (*Loi des Frisons*, tit. XII.)

(2) *Indiculus superstitionum. Mœurs des Germains*, § 10.

(3) *Mœurs des Germains*, § 10.

(4) *Screunæ.* (*Loi salique*, tit. XIV, XXIX, XXXIII, XXXIV, LV.)

et traçaient des prédictions avec un couteau sur des tables de bois (1). On appelait du nom d'*alrunen* de petites figures magiques, d'environ trois décimètres de haut, fabriquées avec les bois les plus durs, et surtout avec les racines bifurquées de la mandragore, qui représentent grossièrement la partie inférieure du corps humain. Ces idoles, comme leurs patronnes, avaient le don de prophétie. Elles reposaient dans un coffre secret, d'où on les tirait pour les consulter. On les choyait comme des enfants ; on avait soin de les habiller, de les laver, de les coucher sur un lit moelleux, de leur présenter chaque jour des aliments. On assurait qu'elles répondaient parfois aux interrogations par des gestes et même par des sons articulés. Leur présence sauvegardait la maison ; leurs heureux possesseurs n'avaient à craindre ni les éléments, ni les hommes, ni les esprits malfaisants (2).

Les prêtres francs n'avaient pas le monopole des pratiques superstitieuses. De prétendus magiciens s'attribuaient le pouvoir d'enchanter, de jeter des sorts, de guérir les maladies, d'ac-

(1) *De rebus geticis*, par Jornandès, ch. 24. *Glossaire* de Ducange, au mot *Alyrumnæ*.

(2) *Dictionnaire historique*, Paris, 1823, t. XXX, p. 22.

complir des prodiges au moyen de paroles mystérieuses, de talismans suspendus au cou (1). Des *estries*, ou sorcières, s'assemblaient sur les montagnes, autour d'une chaudière bouillante (2). Elles faisaient d'horribles repas de chair humaine (3), et composaient, avec des herbes vénéneuses, des breuvages pour rendre les femmes stériles, pour troubler l'esprit, pour affaiblir le corps.

Les grandes fêtes religieuses avaient lieu trois fois l'année : celle de *Thor* au solstice d'hiver; celle de *Frea* pendant le premier quartier de la seconde lune; celle de *Wodan* à l'entrée du printemps, au moment des expéditions (4). A certains jours, les autels du dieu de la guerre étaient arrosés de sang humain (5); mais les victimes les plus ordinaires étaient des animaux dont une partie était consommée par les assistants. Il se formait de petites corporations, nommées *ghildes*, pour sacrifier,

---

(1) *Incantationes murmurat, sortes jactat, ligaturas collo suspendit.* (*De miraculis*, par Grég. de Tours, liv. II, ch. 45.)

(2) *Loi salique*, tit. XXII, *De maleficiis*.

(3) *Si stria hominem comederit, et convicta fuerit, octo millia denariis, qui faciunt solidos ducentos, culpabilis judicetur.* (*Ibid.*, tit. LXVII.)

(4) *Mythol. comp.*, par l'abbé du Tressan, 1822, in-12, t. II, p. 254.

(5) *Mœurs des Germains*, § 9.

banquetter et combattre en commun. Les membres d'une *ghilde*, unis par serment, contractaient entre eux une alliance offensive et défensive ; chacun d'eux payait son écot en offrandes aux sacrifices, en bière aux festins, en intrépidité aux combats. Leurs *ghildeskalen* (salles de réunion), avaient pour annexes des cuisines, des celliers, des offices ; là étaient déposées les provisions de l'association ; puis les convives, groupés autour d'une table immense, sous la présidence des vieillards, des *alder-mannen*, portaient des *toasts* aux dieux, à l'amitié, aux braves morts sur le champ de bataille (1).

Persuadés que les occupations de ce monde se continuaient dans l'autre, les Francs déposaient le guerrier défunt dans un sarcophage de pierre, ou dans un cercueil de bois consolidé par des barres de fer, avec ses armes, ses habits, sa bourse pleine, son *warranion* (cheval de guerre), et même un ou deux esclaves (2). Au-dessus des sépultures s'élevaient

(1) *Glossaire* de Ducange, au mot *Gilda*.

(2) *Mœurs des Germains*, par Tacite, § 27. *Dissertation sur le tombeau de Chilpéric, découvert à Tournay, le 27 mai 1653*, dans la *Collection* Leber, t. XI. *Dissertation sur les anc. sépult. de nos rois*, par Mabillon, *Acad. des inscr.*, t. II. *Mon. de la monarchie*, par Montfaucon, t. I, pl. 3.

des toits en planches recouverts de tapis (1), ou des édifices de pierre ou de bois : l'*aristaton* ou *cheristaduna*, statue grossièrement taillée; le *mandual* ou *maldel*, grillage dont les quatre côtés se joignaient pour former une pyramide ; le *selave* ou *porticule* (2). La vénération publique entourait ces dernières demeures, et une sorte d'excommunication était lancée contre quiconque violait les tombeaux (3).

Les pratiques funéraires des Francs étaient empruntées aux nations du Nord. Comme les Romains, ils brûlaient ou enterraient les morts indifféremment (4). « Sigurd ou Sigfrid, fils du roi franc Sigmund et de sa seconde femme Hjordeja, fut brûlé sur un bûcher. Sa femme Boynhilde, déterminée à le suivre au tombeau, excita ses suivantes et ses esclaves à mourir avec elle, en leur promettant, dans l'autre monde, de l'or, des bijoux, des habits précieux. Aucune ne répondit à cet appel. Alors elle déclara qu'elle n'entendait contraindre personne ; mais que les

---

(1) *Et sicut in Francia mos est, supposito ligneo culmine, linteis ac sericis palliis, ornandi gratia conteximus.* (*Lettres* d'Eginhard.)

(2) *Loi salique*, tit. LXVII.

(3) *Ibid.*, art. 1. *Loi des Ripuaires*, tit. XXXVII, *De corpore expoliato.*

(4) *Voyez* ci-dessus.

femmes libres qui refuseraient de l'accompagner seraient accablées de malheurs, et privées plus tard de leurs richesses. Elle ordonna de construire un *chrewburg* (château sépulcral), pour Sigurd et quelques guerriers qui étaient morts avec lui, et de le couvrir de tapis et de riches boucliers. Elle voulut qu'on brûlât en même temps qu'elle et son époux, deux faucons et deux esclaves, et qu'une épée nue, ornée de dorures, fut placée entre elle et le roi, comme la première nuit de leurs noces. Quand le cadavre de Sigurd eut été consumé, Boynhilde fut conduite au bûcher sur une *rhède* couverte de velours (1), et elle se précipita volontairement dans les flammes (2). »

---

(1) *Gudvefr*, en anglo-saxon, *god-web*, tison des dieux.

(2) *Fragment de l'*EDDA, communiqué par M. Finn Magnussen.

CHAPITRE XIV.

Législation des Francs. — Conjurateurs. — Épreuve par l'eau froide. — Épreuve par l'eau bouillante. — Épreuve par le fer rouge. — Combat judiciaire. — Champions. — *Mâhls*. — Magistrature franque. — *Herizogen*. — *Grafen*. — Centeniers et dizainiers. — *Rachimbourgs*. — Citation en justice. — Habitude de compter par nuits. — Tenue des assises. — *Wehr-geld*. — *Vendetta* des Francs. — La loi protége les vengeances particulières. — Noblesse franque. — *Leudes*. — Fiefs ou bénéfices. — Anstrutions. — Composition des anstrutions. — Devoirs et droits des *arimans*. — Comment un *ariman* pauvre aliénait sa liberté. — Classe des *lites*. — Différence des *lètes* et des *lites*. — Esclaves chez les Francs. — Assimilation des esclaves aux bestiaux. — Peine de la castration appliquée aux esclaves. — La quenouille et l'épée.

Etudiez la législation franque, vous y ressaisirez ce caractère de belliqueuse sauvagerie que nous avons rencontré dans la religion. Les textes connus des lois salique et ripuaire sont postérieurs à l'expulsion des Romains ; mais il

est vraisemblable qu'il en existait quelque vieille version tudesque qui n'est point parvenue jusqu'à nous (1), et la plupart de leurs prescriptions, empreintes du cachet germanique, consacrent d'anciennes coutumes, tellement enracinées, que l'influence chrétienne ne put d'abord les extirper. Les principales sont le *serment judiciaire*, les *épreuves* et le *combat*. Tout accusé peut choisir, parmi ses pairs, des *conjurateurs* qui, lorsqu'il a juré qu'il est innocent, lèvent la main droite et s'écrient : « J'affirme qu'il dit la vérité (2) ! » Leur nombre est proportionné à la gravité du délit. Il est de six quand il s'agit simplement de blessures (3); de douze, si l'accusé veut se justifier d'avoir tué ou châtré un homme libre (4); de soixante et douze, pour tous les crimes dont la composition s'élève à la somme de six cents sous (5). A défaut de *conjurateurs*, le prévenu peut re-

(1) *Loi salique, ou Recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi*, par M. Pardessus; Paris, impr. royale, 1843, in-4°, p. 416.

(2) *Loi salique*, tit. XLV, LXIX.

(3) *Loi rip.*, tit. II, III, IV, V.

(4) *Si quis ingenuus ingenuum castraverit, « solidis culpabilis judicetur aut, si negaverit, cum duodecim juret. » Si quis hominem ingenuum ripuarium interfecerit, « sol. culp. jud. aut si neg. cum duod. juret. »* (*Loi rip.*, tit. V et VII.)

(5) *Loi rip.*, tit. XI, XII.

quérir les épreuves de l'*eau froide*, de l'*eau chaude* ou du *fer rouge*. Tantôt il est plongé nu dans une cuve remplie d'eau, la main droite liée au pied gauche, et jugé coupable quand il surnage (1); tantôt il va chercher une boucle de fer au milieu des charbons ardents ou au fond d'une chaudière d'eau bouillante, et, pour que l'expérience lui soit favorable, il faut que sa main, soigneusement enveloppée, ne présente, au bout de trois jours, aucune trace de brûlure (2). Dans la troisième épreuve, il doit impunément porter un fer brûlant l'espace de neuf pieds, ou marcher sur neuf socs de charrue rougis au feu (3). Pour vider les procès les plus douteux, le juge ordonne le combat : les deux parties sont assignées à comparoir, soit personnellement, soit représentées par un *champion* (4), et la victoire décide du bon

---

(1) *De la gloire des martyrs*, par Grég. de Tours, ch. 69.

(2) *Ibid.*, ch. 14. *Loi salique*. tit. XLV, *De manu ab æneo redimenda*. *Loi rip.*, tit. XXX et suiv.

(3) *Codex leg. antiq.*, par Fréd. Lindebrog. On peut conclure d'un passage de l'*Antigone*, de Sophocle, que les épreuves avaient été anciennement connues en Grèce. Un garde dit à Créon : « Nous étions prêts à manier le fer brûlant, et à soutenir l'épreuve du feu en marchant à travers les flammes, pour montrer notre innocence. (Acte I, sc. 4.)

(4) En tudesque, *kempffer*. *Ibid.*, *Loi rip.*, tit. LXI, *Campiones, gladiatores, pugnatores*. (*Etym.* de saint Isidore.)

droit. Le duel est une ressource ouverte à tous les plaideurs, quel que soit le sujet de la contestation, un meurtre, une vente, une donation, un empoisonnement. L'esclave même, dont on conteste l'affranchissement, peut soutenir ses prétentions l'épée à la main (1).

Toute cause est jugée dans une assemblée publique appelée *Mâhl*, *Mâhl-berg* (2). Les Francs ne reconnaissent point de distinction entre la puissance civile et la puissance militaire. Leurs généraux, *herizogen* et *grafen* (3), président les tribunaux supérieurs; leurs capitaines et caporaux, c'est-à-dire les centeniers et les dizainiers (4), sont les juges de première instance. Ceux-ci ont, comme les *herizogen*, le droit de convoquer le *mâhl*, aux termes de la loi salique (5) : *Tunginus aut centenarius mallum indicent. — In mallo ubi tunginus et centenarius indixerunt. — In mallum aut in tunchinium ad mallare debet.*

---

(1) *Loi rip.*, tit. LXIX.

(2) Des mots tudesques *mâhl*, parole, et *berg*, montagne.

(3) Le titre de *graf* signifie juge, et correspond à celui de *comte*. *Cum comite quem illi gravionem dicunt.* (*Hist. des Lombards*, par Paul Diacre, liv. V, ch. 36.)

(4) En tudesque, *tungen*, dérivé de *theun*, dix, ou de *ting*, tribunal.

(5) Tit. XLVIII, LXIII.

Le tribunal se compose de sept *arimans* désignés, qu'on appelle *rachimbourgs*, *rackenburghe*, prud'hommes, puissantes cautions. Il y a aussi des *sagibarons* (1), les uns libres, les autres esclaves du roi, dont trois suffisent pour former un tribunal, et qui sont voués spécialement à l'étude des lois.

Pour citer un *ariman*, il faut se présenter à son domicile avec trois témoins, et parler à sa personne, ou à sa femme, ou à quelqu'un de sa famille (2) : c'est ce qu'on nomme *mahnen*, semondre, citer, avertir. Les délais de l'ajournement se comptent, comme jadis à Athènes, non par jours, mais par nuits, et l'on assigne à huit, dix, quarante nuits, bien que l'audience s'ouvre en plein midi (3). Les assises se tiennent d'ordinaire sur la cime d'une montagne ; les plaideurs s'y rendent sans armes, mais les juges gardent leurs parmes et leurs francisques, et, au milieu d'eux, s'élève un bouclier, comme symbole de protection. On doit juger au moins trois causes par séance (4). Les peines qu'on prononce contre les hommes libres sont la res-

---

(1) Du tudesque, *sage*, cause, et *baro*, homme.

(2) *Loi salique*, tit. I.

(3) *Mœurs des Germains*, § 11. *Loi salique*, tit. XXXVII.

(4) *Mœurs des Germains*, § 12. *Loi salique*, tit. XXXIV, XLVI XLVIII, LVI, LX. *Loi ripuaire*, tit. XXXIV, LV, LVII.

titution du capital volé, le *fred*, ou amende, et le *wehr-geld*, somme due par l'offenseur à l'offensé, par l'homicide à la famille de la victime(1).

D'après les préjugés francs, lorsqu'un homme avait été outragé gravement, ou assassiné, à ses parents incombait l'obligation de le venger. L'*ultio proximi* se transmettait avec le patrimoine (2); on ne pouvait s'y dérober qu'en brisant à jamais les liens de famille, en se privant soi-même de toute garantie, en se condamnant à un isolement absolu. « Quiconque veut se retirer de la parenté doit comparaître dans le *mâhl*, et là rompre au-dessus de sa tête quatre baguettes d'aulne en quatre parties, puis les jeter dans le *mâhl*, en disant : Je renonce à leur association, à leur héritage, à tout ce qui leur appartient. Alors, si l'un de ses parents vient à mourir, de mort violente ou naturelle, le renonçant n'a rien à revendiquer de la succession ni du *wehr-geld*; de même, s'il meurt ou s'il est accusé, ses parents sont étrangers à son

(1) Ce mot signifie, suivant M. A. Thierry, argent de garantie. M. de Pétigny le fait dériver de *wer*, homme, et de *geld*, racine du verbe *gelten*, valeur. Ce qui confirmerait cette dernière opinion, c'est que la loi des Bourguignons traduit *wehr-geld* par *pretium hominis*, prix de l'homme.

(2) *Loi des Angles et des Wérins.*

héritage et à sa cause ; il s'en tire comme il peut, avec douze conjurateurs (1). »

Peu d'hommes acceptaient des conditions aussi désavantageuses ; la plupart des Francs avaient trop de fierté, un esprit trop irascible, trop de penchant aux rixes aventureuses, pour reculer devant le cruel devoir imposé par les mœurs. Un émissaire de la famille offensée allait porter au coupable la *fehde*, la *vendetta* franque (2). C'était lui dire, et il y avait là quelque chose de noble et d'honorable : « Mettez-vous sur la défensive, car nous nous déclarons vos irréconciliables ennemis. Il n'y aura désormais pour vous ni paix, ni trêve ; nous et nos serviteurs vous poursuivrons partout ; nos épées ne rentreront dans le fourreau que lorsqu'elles se seront abreuvées de votre sang. » Malheur à lui, s'il tombait au pouvoir de ses persécuteurs ! Ils ne se contentaient point de lui ôter d'un seul coup le sentiment et la vie ; leur animosité raffinée cherchait à prolonger ses souffrances au delà de la dernière heure par la perspective de l'ignominie. Tantôt son cadavre sanglant était attaché au gibet, tantôt on lui

(1) *Loi salique*, tit. LIII, texte publié par Hérold; Bâle, 1557 in-folio.

(2) *Glossaire* de Ducange, au mot *Faida*.

tranchait la tête, pour la placer au bout d'une fourche ou d'un pieu ; ou bien on lui coupait les pieds et les mains, et on le laissait au milieu d'un carrefour , pour être, vivant encore, la pâture des loups et des corbeaux.

Les législateurs saliens tolérèrent ces horribles vengeances ; ils défendirent de décrocher le pendu, d'enlever la tête plantée sur un pieu, d'achever le mutilé agonisant ; mais, pour prévenir des meurtres qui dépeuplaient la nation, ils désarmèrent la haine en satisfaisant l'avidité ; ils voulurent qu'on évitât le talion par l'abandon d'une somme déterminée : de là le *wehr-geld*, qui était non pas une peine, mais un rachat, une composition. Leurs règlements, où se reflétait la division des rangs , tarifèrent les personnes selon la place qu'elles occupaient ; classant en première ligne les *anstrutions*, les *herizogen*, les *grafen ;* puis les hommes libres, les *lites* et les esclaves.

Comme toutes les nations germaines (1), les Francs avaient un ordre nobiliaire. Les dénégations contraires de l'abbé Dubos, de Mably, d'Adrien de Valois, du président Hénault, de M. Guizot (2), tombent devant les preuves po-

---

(1) *Mœurs des Germains*, §§ 12, 13.

(2) *Hist. crit. de la monarchie*, liv. VI, ch. 4. *Observations*

sitives accumulées par Perreciot (1). Les *leudes* (*hommes* ou *fidèles* du roi) correspondaient aux *edelingen* des Saxons, des Wérins, des Varnes, des Lombards, des Thuringiens (2). Chaque *leude* avait sous ses ordres un certain nombre d'*arimans*, les emmenait dans ses aventureuses excursions (3), et leur distribuait une partie des bénéfices ou *fiefs* (4), que le roi lui conférait à titre viager. Cette noblesse franque ne prêtait au *konung* qu'un appui conditionnel; il fallait la retenir par des faveurs; elle menaçait parfois d'abandonner son chef; elle le forçait à entrer en campagne malgré

---

sur l'hist. de Fr., ch. V. *Gesta Francorum*, t. I. *Abrégé chronologique*, à l'année 1270. *Essais sur l'hist. de Fr.*; 1842, in-12, p. 160.

(1) *De l'état civil des personnes; en Suisse*, 1786, in-4°, liv. III, ch. 6. *Preuves de l'ancienneté de la noblesse.*

(2) *Erat gens saxonum, sicut nunc usque consistit ordine tripartito divisa; sunt enim ibi qui illorum lingua* EDLINGI, *sunt qui* FRILINGI, *qui sunt* LAZZI *vocantur.* (*Vie de saint Lebwin*, par Hucbald, abbé d'Elnone.) *Gens saxonum omnis in tribus ordinibus divisa consistit; sunt enim inter illos* EDELINGI, *sunt qui* FRILINGI, *sunt qui* LASSI *illorum lingua dicuntur : latina vero lingua hoc sunt* NOBILES, INGENUI *et* SERVI. (*Chron.* de Nithard, liv. IV, ch. 2.) *Hist. des Lombards*, par Paul Warnefrid, liv. I, ch. 21.) *Codex legum antiq.* par Fréd. Lindebrog; Francfort, 1613, in-folio.

(3) *Mœurs des Germains*, §§ 12, 13.

(4) De *feh-od*, solde-propriété.

lui (1); cependant elle le suivait, parce qu'elle avait intérêt à le suivre, qu'elle sentait instinctivement le besoin de l'unité, et que la direction imprimée à toutes les forces nationales tournait à l'avantage des grands.

Les leudes qui se recommandaient au *konung,* à la tête de leur *arimanie,* acquéraient le titre d'*anstrutions*, et demeuraient placés sous la protection royale (2). Engagés envers leur maître, ils n'étaient déliés de leur serment qu'après sa mort, Le roi seul les pouvait juger; celui qui attentait à leur vie payait six cents sous d'or, et dix-huit cents sous quand on constatait des circonstances aggravantes; quand le meurtrier assiégeait la demeure de l'*anstrution,* le jetait dans un puits ou dans une rivière, le faisait brûler, cachait le cadavre sous un monceau de pierres et de feuillage. Les mêmes crimes, commis sur de simples hommes libres, n'entraînaient qu'un *wehr-geld* de deux cents à six cents sous (3).

---

(1) *Histoire des Francs,* par Grég. de Tours, liv. III, ch. 11; IV, 14.

(2) *In truste dominica.* (*Formules* de Marculfe, liv. I, formule 18. *Formules* de Lindebrog, form. 177. *Corps diplomat.* de Dumont; Amsterdam, 1706, in-folio, t. I.

(3) *Loi salique,* tit. XLIII, XLIV. *Loi ripuaire,* tit. XI, *De homicidiis eorum qui in truste regis sunt.* Pour l'évaluation des compositions en monnaie moderne, voir le chapitre XVIII.

Les *arimans* se partageaient en bandes de *geshellen, gasinden* (1), chacune attachée au service d'un *leude*. Ils n'avaient qu'un devoir à remplir, celui d'aller au *champ de Mars* quand ils y étaient convoqués par le *ban* du roi, et de marcher ensuite au-devant de l'ennemi. La plupart possédaient des *aleux* (2), mais il en était qui, sans autre ressource que leur épée, après avoir épuisé leurs moyens de subsistance, renonçaient à une liberté précaire pour se mettre à la discrétion d'un riche. Cet asservissement volontaire s'accomplissait sous une forme consacrée : « Comme il est bien connu de tous que je n'ai pas les moyens de me vêtir et de me nourrir, j'ai demandé à ta pitié, et telle est ma volonté, que selon que je pourrai te servir et mériter de toi, tu aies à m'aider et à m'entretenir d'habits et d'aliments. De mon côté, tant que je vivrai, je te devrai les services et l'obéissance qu'on peut exiger d'un homme libre (3), sans jamais me soustraire à ton pouvoir ni à ta tutelle, mais en restant toujours sous ta protection (4). »

(1) Compagnons, serviteurs.

(2) De *al-od*, toute propriété.

(3) *Ingenuili ordine tibi servitium vel obsequium impendere debeam.*

(4) *Sub mundeborda* ou *mumboratione tua.*

Ceux qui souscrivaient un pareil pacte, entraient dans la classe des *lites* ou *lides* (1), ce qui résulte positivement du titre XI de la loi des Frisons, l'un des peuples de la confédération franque :

« Si un homme libre, par un acte spontané de sa volonté, et forcé par la nécessité, s'est soumis à un noble, à un autre homme libre, ou même à un *lite*, à titre de *lite* (2), et qu'ensuite il le nie, celui qui l'a eu pour *lite* dira : « Ou je vais avec six, sept, dix, douze, et même vingt témoins, te faire mon *lite*, ou avec tes propres témoins, tu te soustrairas à mon autorité. » Alors, si l'individu réclamé prête le serment, qu'il soit libéré; mais, s'il refuse, que celui qui le possédait fasse le serment et tienne cet homme en sa possession comme ses autres *lites*. »

Les *lites* avaient le droit de vendre, d'acheter, de posséder des *aleux* et des esclaves, de paraître en justice, de servir comme fantassins et comme cavaliers ; seulement ils allaient à certains jours travailler chez leur maître, qui leur imposait des tâches. Ils lui payaient un cens pécuniaire, ou, quand on les chargeait de

(1) Du mot tudesque *letzte*, petit, dernier.

(2) *In personam et in servitium liti.*

cultiver un domaine, la dîme de tous les fruits frais ou secs.

Un homme libre pouvait se marier à une *lite*, à condition de payer au maître un *wehr-geld* de trente sous; mais la femme libre suivait la condition du *lite* auquel elle s'alliait (1). Un affranchi du roi ou un *lite*, coupable d'avoir enlevé une femme libre, payait de sa vie cet attentat, et c'est le seul crime que les lois salique et ripuaire punissent du dernier supplice (2). Quiconque affranchissait, sans le consentement d'un maître, un *lite* qui avait suivi ce maître à l'armée, était condamné à cent sous d'indemnité, et les effets du *lite* étaient restitués au maître légitime. La composition pour l'affranchissement d'un esclave n'était que de trente-cinq sous, plus le prix de l'esclave; le titre XV de la *loi des Frisons* fixe le *wehr-geld*, pour un noble à onze livres; pour un homme libre, à cinq livres et demie; pour un *lite*, à deux livres neuf onces, dont les deux tiers reviennent au maître, et quatre onces et demie aux parents; pour un esclave, à une livre quatre onces et demie. La loi des Ripuaires assimile les *lites* aux colons tributaires (3).

(1) *Loi salique*, tit. XIV.

(2) *Ibid.*, tit. XXII; *Loi rip.*, tit. XXXVI, XLI.

(3) Tit. LXIV.

On a confondu les *lides* avec les *lites*, et les *terres lœtiques* avec les *manses lidites* (1) : celles-là disparurent avec les Romains, qui les avaient concédées; celles-ci ne se montrent que dans les documents postérieurs. Les *lètes* étaient des barbares transplantés loin de leurs foyers; installés, avec tout ce qu'ils possédaient, sur des terrains vagues, prix de leur soumission aux lois romaines, et gage de leur fidélité. Les *lites* étaient une classe d'hommes qu'on trouve chez les Francs, chez les Frisons, chez les Saxons et chez tous les peuples germains.

Les *lites* étaient la seule classe mixte entre les hommes libres et les esclaves; car les Francs ignoraient la *conditio colonaria* des Romains. Leurs serfs passaient capricieusement des champs à l'atelier, de l'agriculture à l'industrie (2). Les femmes et les enfants suffisaient aux soins domestiques; les esclaves vivaient d'ordinaire hors de la maison, loin des yeux du maître, et n'ayant de rapports avec lui que pour lui apporter, à époques fixes, une redevance convenue. Moins dépendants que ceux des Gaules, ils n'étaient pas moins avilis. Le titre XI de la loi salique, *Du vol des esclaves*;

(1) *De l'état civil*, par Perreciot, liv. V.
(2) *Mœurs des Germains*, § 25.

suit immédiatement ceux qui sont consacrés aux vols de porcs, bestiaux, brebis, chèvres, chiens, oiseaux, arbres et abeilles. Les Frisons n'ont qu'une seule peine pour les crimes commis sur les esclaves et sur les bestiaux (1). Qu'on dérobe un esclave franc, qu'on le tue, qu'on le vende ou qu'on l'affranchisse, on paye également une indemnité de quatorze cents deniers ou trente-cinq sous. Les dommages et intérêts s'élèvent au double, lorsque l'esclave est porcher, forgeron, meunier, charpentier, chasseur, artisan, et d'une valeur marchande de quinze à vingt-cinq sous.

Les titres XII et XIII de la loi salique peuvent nous aider à mesurer la distance qui séparait l'homme libre de l'esclave. « Si un ingénu vole avec effraction ce qui vaut deux deniers, qu'il soit condamné à quinze sous. » Pour le même délit, l'esclave reçoit cent vingt coups de fouet, s'il n'aime mieux *racheter son dos* au prix de trois sous.

Si l'objet volé vaut quarante deniers, l'*ingénu* en est quitte pour une composition de trente-cinq sous; quant à l'esclave, il est *châtré*,

---

(1) *De servo aut jumento alieno occiso.* (*Loi des Frisons*, tit. IV.) *Si servus, aut ancilla, aut bos, aut* QUOD LIBET ANIMAL *fugiens dominum suum.* (*Addit.* à la même loi.)

à moins qu'il ne se procure la somme de six sous d'or (1). Ce n'est pas le seul cas pour lequel le code franc prescrive cette abominable mutilation, qui, dans un siècle aussi étranger à l'art chirurgical, devait presque toujours entraîner la mort du coupable. « Si un esclave a séduit la servante d'autrui, et qu'elle ait succombé aux suites de ce crime, qu'il soit châtré, ou paye six sous d'or. Si la servante n'est pas morte, que l'esclave reçoive cent vingt coups de fouet, ou paye cent vingt deniers au propriétaire (2). »

« Si l'esclave de quelqu'un est inculpé d'un vol pour lequel un ingénu payerait quinze sous, qu'étendu sur le chevalet, il reçoive cent vingt coups.

« S'il avoue avant d'être torturé, et que le maître y consente, qu'il rachète son dos moyennant trois sous et que le maître restitue la somme volée.

---

(1) *Si vero furaverit, quod valet* 40 *den. aut castretur, aut* 240 *den. qui faciunt solidos* 6 *reddat.*

(2) *Si servus cum ancilla aliena mœchatus fuerit, servus ipse aut castretur, aut* 240 *d. qui faciunt s.* 6 *culp. judic. dominus vero servi capitale in locum restituat. Si autem ancilla propter id mortua non fuerit, servus ipse aut* 120 *ictus accipiat, aut* 120 *d. qui faciunt s.* III *domino ancillæ.* (*Loi salique.*) *Si servus hoc fecerit, tribus solidis culp. judicet. aut castretur.* (*Loi ripuaire,* tit. LX, art. 20.)



« S'il s'agit d'un vol pour lequel un ingénu payerait trente-cinq sous, que l'esclave soit également étendu sur le chevalet.

« Et s'il n'avoue pas, et que celui qui le torture veuille continuer, il doit donner un gage au maître, et réserver l'esclave à de plus grands supplices ; et si l'esclave, soumis à de plus grands supplices, persiste dans ses dénégations, que celui qui l'a torturé le garde, et que le maître accepte, comme prix de l'esclave, le nantissement qu'il a reçu.

« Si l'esclave est inculpé d'un crime plus grand , pour lequel un ingénu payerait quarante-cinq sous, et qu'il avoue au milieu des supplices, qu'il soit mis à mort.

« Si une servante est inculpée d'un crime pour lequel un esclave serait châtré, que le maître donne six sous pour elle, et qu'elle reçoive deux cent quarante coups de fouet, avec une verge de la grosseur du petit doigt (1). »

Entre les ingénus et les esclaves, tout mariage légitime était interdit (2). Chez les Ripuaires, quand une jeune fille libre avait suivi volontairement un esclave, elle était citée de-

(1) *Loi salique*, tit. XLII.
(2) *Ibid.*, tit. XIV, art. 2; tit. XXVII, art. 3.



vant le *graf* avec son complice. On lui présentait une épée et une quenouille, et elle était dans la cruelle alternative de tuer son amant, ou, si elle choisissait la quenouille, de rester esclave avec lui (1).

---

(1) *Quod si ingenua ripuaria servum Ripuarium secuta fuerit, et parentes ejus hoc contradicere voluerint, offeratur a rege, seu a comite, spatha et comicula. Quod si spatham acceperit, servum interficiat. Si autem comiculam, in servitio perseveret.* (Tit. LX, art. 21.)

CHAPITRE XV.

Condition des femmes. — Leur *wehr-geld.* — Cérémonie du mariage. — *Morghen-gabe.* — *Reiphus* des veuves. — Peines contre les attentats à la pudeur. — Costume des femmes franques. — Les femmes étaient exclues de toute succession immobilière. — Texte de la loi salique. — Commentaire. — Motifs de l'incapacité des femmes à hériter des *aleux.* — Lois des Ripuaires, des Saxons, des Angles, des Wérins et des Thuringiens. — Observations sur l'application de la loi salique à la transmission héréditaire du pouvoir.

—

En passant en revue les classes de la société *franque*, nous n'avons pas encore examiné la position qu'on y réservait aux femmes libres. Comme les tribus franques étaient sans cesse décimées, et que la nation avait besoin de soldats, les femmes n'étaient estimées par la loi qu'en raison de leurs facultés reproductives. On payait, pour le meurtre d'une femme enceinte, six cents sous d'or; pour une femme qui avait

eu des enfants, cinq cents sous; pour une jeune vierge et pour une femme rendue stérile par l'âge, deux cents sous (1).

Les femmes franques n'étaient jamais libres; elles ne pouvaient ni acheter, ni vendre, ni hériter, sans l'autorisation de leur époux ou de leurs proches (2). Une fiancée était censée passer au pouvoir de son mari par l'effet d'une acquisition, et, en fixant le jour des noces, il donnait pour arrhes aux parents un sou et un denier (3). Si le prétendant se rétractait, il avait à payer une composition de soixante-deux sous et demi (4). Si le mariage s'accomplissait, la femme recevait un présent du lendemain (*morghen-gabe*), consistant en argent, chevaux, esclaves, maisons, bétail, etc. (5).

---

(1) Tit. XXV. *Loi des Ripuaires*, tit. XII, *De homicidis mulierum*. XIII, *De hom. puellarum*; XIV, *De muliere ecclesiastica*,

(2) *Mœurs des Germains*, par Tacite; *Loi salique*, tit. XLVI, *De reipus*.

(3) *Parentes ejus, arrhabone recepta, diem statuissent nuptiarum* (*Vie de sainte Austreberthe*, dans le *Rec. des hist. de France*, t. III, p. 549, 621); *Hist. des Francs*, par Grégoire de Tours, liv. IV, ch. 47; *Chron. de Frédégaire*, ch. 18.

(4) *Loi salique*, tit. LXX.

(5) *Tum in dote quam in* MORGANEGOBA, *id est, matutinali dono* (*Hist. des Fr.*, par Grég. de Tours, liv. IX, ch. 20). *Mœurs des Germains*, par Tacite, § 18. *Loi des Ripuaires*, tit. XXXIX, *De dotibus mulierum*.

Cette donation se faisait *per festucam et per handelangum* (1), en jetant une branche d'arbre, un fétu de paille, dans le sein de la donataire (2). Une veuve retombait sous l'autorité de ses parents, auxquels, pour l'obtenir, il fallait payer le *reiphus* (3), droit de trois sous et un denier. Le futur se présentait dans un *mâlh*, tenu par le centenier ou le dizainier, et comptait le *reiphus* au plus proche allié de la veuve, en présence de trois témoins qui vérifiaient la somme (4).

La monogamie était la loi commune ; mais les rois et les grands pensaient s'honorer en ayant plusieurs femmes, *à cause de leur noblesse* (5). Des peines sévères étaient portées non-seulement contre le rapt et l'adultère, mais contre de simples attouchements. Le viol d'une jeune fille coûtait soixante-deux sous, la *conversation criminelle* avec une fiancée, quarante-cinq sous (6). « Si un homme libre serre

(1) De *hand*, main. Une donation, ainsi accomplie, s'appelait encore *læsiwerpus*, de *læsus*, fente du vêtement (*schleissen*, fendre), et de *werpire*, abandonner.

(2) *Rec. des hist. de Fr.*, t. IV, p. 539, 555.

(3) De *re*, *eve*, second mariage.

(4) *Loi salique*, tit. XLVI.

(5) *Pauci, non libidine, ad ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur.* (*Mœurs des Germains*, par Tacite, § 18.)

(6) *Si quis cum ingenua puella desponsata, ea consentiente,*

la main ou le doigt d'une femme libre, qu'il soit passible de six cents deniers ou quinze sous.

« S'il lui serre le bras, de douze cents deniers ou trente sous.

« S'il lui porte la main au-dessus du coude, de quatorze cents deniers ou trente-cinq sous.

« S'il lui prend la gorge, de dix-huit cents deniers, ou quarante-cinq sous. »

Pour bien comprendre ces prohibitions, il importe de savoir que les *saies* germaines laissaient à découvert les bras et une partie du sein (1), et que les femmes franques étaient trop imparfaitement protégées par leurs habits pour n'avoir pas besoin de garanties légales. Leur demi-nudité était d'autant plus provoquante, qu'elles ne dédaignaient point les parures. Leurs cheveux étaient tressés en longues et gracieuses nattes, ou enfermés dans un réseau de toile appelé *obbon*. « Si quelqu'un, dit la loi salique, a décoiffé une femme, de manière à lui faire tomber son obbon, il payera

---

in occulto mœchatus fuerit, 1800 *denarios, qui faciunt solidos* 45, *culpabilis judicetur.* (*Loi salique*, tit. XIV; *Loi ripuaire*, tit. XXXVII.)

(1) *Mœurs des Germains*, § 17.

quinze sous (1). » Des agrafes de cuivre, ou même d'or, artistement travaillées, attachaient les manteaux de fourrures qui leur couvraient les reins, en hiver, pendant les jours de grandes fêtes ; leurs *saies* flottantes étaient serrées sur la taille par une ceinture dont les extrémités pendaient jusqu'à terre. Elles aimaient à orner leurs bras nus de bracelets, leurs oreilles de pendeloques, leurs cous de colliers qu'on appelait *murènes,* du nom d'un poisson qui, disaient les naturalistes de ce temps, se pliait en cercle lorsqu'il était pris (2).

Le plus célèbre article de la loi salique, relativement à la condition des femmes, est celui qui les exclut de la succession paternelle. Le titre LXII, sous la rubrique de l'*Aleu,* a enfanté tant de dissertations diffuses, qu'il est essentiel, nous le pensons, de le citer en entier :

« Si quelqu'un meurt sans enfants, et que son père ou sa mère lui survivent, qu'ils succèdent à l'hérédité.

---

(1) *Loi salique,* tit. LXXVI de l'édit. d'Eckard; Francfort, 1720, in-8°.

(2) *Monum. de la monarch. franç.,* par Bernard de Montfaucon, t. I. *OEuvres* de Grég. de Tours, édit. de dom Ruinard, p. 1375. *Loi salique. De furtis diversis,* tit. XXIX. *Loi des Thuringiens.* tit. VI.

« Si le père et la mère sont morts, et que le défunt ait laissé des frères et des sœurs, qu'ils obtiennent l'hérédité.

« Si le mort n'a laissé ni père, ni mère, ni frère, ni sœur, que les sœurs du père lui succèdent.

« S'il n'y a point de sœurs du père, que l'hérédité aille aux sœurs de la mère.

« Si aucune de celles-ci ne se trouve vivante pour recueillir la succession, qu'elle appartienne aux plus proches parents du côté paternel.

« Mais que, de la *terre salique,* nulle portion ne vienne à la femme, et que toute l'hérédité immobilière passe au sexe masculin (1). »

A lire seulement les cinq premiers paragraphes, il semblerait que les femmes soient admises à succéder sans réserve ; mais le sixième limite leurs droits à l'hérédité *mobilière*, en spécifiant que le *sol salique* ne peut jamais appartenir à une femme. Ce sens du texte est éclairci par diverses formules de la première race. Dans l'une d'elles, un père dit aux filles d'un de ses enfants décédé : « D'après la loi, il

(1) *De* TERRA VERO SALICA, *nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniet.* (Art. 6.)

vous est absolument impossible de succéder avec vos oncles à mon *aleu* (1). » Dans un autre acte, un père s'exprime ainsi : « Tout le monde sait que, suivant la teneur de la loi salique, il est impossible à ma fille d'hériter avec ses frères de mes biens, qui me viennent de l'*aleu* de mes parents (2). » N'est-il pas hors de doute que les législateurs francs ont entendu par *terre salique*, l'*aleu*, les biens fonciers d'une famille salienne ? Les Germains déshéritaient les femmes, par la raison qu'une fonction militaire était inhérente à la qualité de propriétaire du sol.

Une foule de textes confirment ce fait incontestable. Selon la loi des Ripuaires, « la femme ne succède pas au bien patrimonial, tant qu'il existe des héritiers mâles (3).

« Que les parents, ordonne la loi des Saxons,

---

(1) *Per lege, cum cæteris filiis meis, avunculis vestris, in* ALODE *meo succedere non potueratis.* (*Formules* de Marculfe, liv. II, form. 10.)

(2) *Omnibus non habetur incognitum, quod sicut lex salica continet, de res meas, quod mihi* EX ALODE *parentum meorum obvenit, apud germanos tuos, filios meos, minime in hæreditate succedere potebas.* (*Appendice* de Marculfe, form. 49.)

(3) *Sed dum virilis sexus extiterit, femina in hæreditatem aviaticam non succedat.* (Tit. LVIII, *De alodibus*, art. 5.)



laissent leurs biens à leurs fils, à l'exclusion de leurs filles (1). »

Citons, comme un excellent commentaire du code salien, la loi des Angles, des Wérins et des Thuringiens, en rappelant que tous les peuples d'origine germaine ont des institutions presque identiques. La distinction entre les successions des meubles et celle des immeubles, y est plus nettement établie que partout ailleurs :

« Que le fils, et non la fille, recueille l'hérédité du père. A défaut d'enfant mâle, que la fille prenne l'argent et les esclaves, mais que la terre appartienne au plus proche parent du côté paternel.

« Si le défunt n'a pas d'enfants, que l'argent et les esclaves soient à sa sœur, et que la terre passe au plus proche parent du côté paternel.

« Si le défunt n'a ni fille, ni sœur, que sa mère prenne l'argent et les esclaves.

« S'il n'a laissé ni fils, ni fille, ni sœur, ni mère, que le plus proche héritier, du côté paternel, succède à la totalité, tant à l'argent et aux esclaves qu'à la terre.

« A celui qui hérite de la terre, reviennent

(1) Tit. VII, art. 1.

en même temps les habits de guerre, le soin de venger son parent, et le payement de ce qu'on doit au *leude*.

« Que la mère, en mourant, abandonne à son fils la terre, les esclaves et l'argent; mais qu'elle laisse à sa fille toutes les parures, telles que *murènes*, agrafes, colliers, boucles d'oreilles, habits et bracelets.

« Si elle ne laisse ni fils ni fille, sa sœur aura l'argent et les esclaves; mais la terre appartiendra au plus proche parent de la génération paternelle.

« Jusqu'à la cinquième génération, les parents du côté paternel devront hériter; mais, après la cinquième génération, la fille recueillera la totalité des successions paternelle et maternelle, et l'héritage tombera enfin en quenouille (1). »

De graves et savants historiens ont soutenu qu'on avait fait une fausse interprétation de la loi salique, en s'en prévalant pour exclure les femmes de la couronne. « Nos pères, ont-ils dit, ne se sont point préoccupés de l'hérédité monarchique; ils ont songé uniquement à

(1) *Et tunc demum hæreditas ad fusum a lancea transeat.* (*Loi des Angles, des Wérins et des Thuringiens*, tit. IV, *Des aleux.*)

réglementer la transmission du bien patrimonial, et c'est en dénaturant leurs intentions qu'on est parvenu à ravir aux filles des rois une aptitude légitime. » — « Mais, peut-on leur répondre, l'extension des règles de la famille au gouvernement est logique, conséquente, conforme à l'idée qu'on se formait alors de l'autorité royale. Les propriétaires d'*aleux* doivent porter les armes; la femme est incapable de combattre; elle ne saurait donc posséder le sol qu'elle ne peut défendre. Voilà le syllogisme salien : n'est-il pas naturel d'en appliquer les principes, quand il s'agit du chef des forces nationales, du propriétaire fictif de tout le territoire, du roi, auquel est confiée, avec le plus vaste domaine, la plus importante mission guerrière? »

CHAPITRE XVI.

Appréciation des mutilations et blessures. — Les lois franques accordaient une protection plus spéciale aux femmes et aux enfants. — Origine du jury. — Fourrière. — Cas de légitime défense. — Payement du *wehr-geld* en denrées. — Formules de la *chrenechrude*. — Les *Vargi*.

On peut maintenant juger dans son ensemble l'édifice social des Francs, cet édifice irrégulier, cimenté par le sang, consolidé par la rapine. Ces soldats indomptables, remuants, tournant pendant la paix leur furie contre eux-mêmes, animés au carnage par leur religion, jugeant les armes à la main, et vidant les procès à coups d'épée, n'ont certes pas été calomniés par les historiens du Bas-Empire. La peinture qu'ont tracée les écrivains latins eût été plus sombre encore, s'ils avaient pu chercher dans la jurisprudence la révélation de la vie intime.

Ils n'ont connu le peuple franc que sur le champ de bataille; ils ne l'ont point vu chez lui, se reposant de la guerre étrangère par les discordes intestines. Quelle horreur les aurait saisis à la lecture des articles, qui, calculant froidement les effets probables des rixes journalières, fixe le taux des plaies et des mutilations, et évalue chaque partie du corps lésée, en raison de son utilité!

« Si une personne a reçu une blessure à la tête ou à une autre partie du corps, et qu'il en soit sorti un os d'une grosseur telle, que, jeté sur un bouclier, il rende un son appréciable à douze pieds de distance, l'agresseur payera trente-six sous; s'il est sorti plusieurs os de la blessure, on ajoutera un sou d'or par chaque os rendant un son (1). »

« Si quelqu'un coupe la main d'autrui, ou le pied, ou l'oreille, ou le nez, ou qu'il lui crève un œil, qu'on le condamne à payer cent sous (2).

« Si la main pend, meurtrie et mutilée, le

---

(1) *Pro unoquoque osse sonante solidus addatur.* (*Loi des Ripuaires*, tit. LXX.)

(2) *Loi salique*, tit. XXXI, *De debilitatibus;* tit. XXXII, *De convitiis. Loi des Ripuaires*, tit. V, *De debilitatibus. Loi des Angles, des Wérins et des Thuringiens*, tit. V, *De transpunctione et membris læsis.*

coupable payera, en outre, quarante-cinq sous.

« Si la main est entièrement détachée, soixante-deux sous.

« Si l'on a coupé le pouce de la main ou du pied, quarante-cinq sous.

« Pour meurtrissure du pouce, trente sous.

« Pour avoir arraché le second doigt, celui qui lance la flèche, trente-cinq sous.

« Pour les trois doigts suivants, coupés d'un seul coup, quarante-cinq sous.

« Pour le doigt du milieu, quinze sous.

« Pour le quatrième doigt, quinze sous.

« Pour le petit doigt, quinze sous (1).

« Pour le pied, coupé et non détaché, quarante-cinq sous.

« Pour le pied détaché, soixante-deux sous.

« Pour un œil crevé, soixante-deux sous.

« Pour avoir arraché le nez, quarante-cinq sous.

« Pour l'oreille, quinze sous.

« Pour avoir coupé la langue d'un homme, de sorte qu'il ne puisse plus parler, cent sous.

« Pour une dent arrachée, quinze sous.

« Si un homme libre a châtré un homme

---

(1) On payait le même prix pour avoir monté un cheval sans la permission du maître. (*Loi salique*, tit. XXX, *De caballo sine permissu domini qui ascensus*.)

libre, ou lui a coupé le membre viril, il payera cent sous;

« S'il lui a enlevé complétement les parties génitales, deux cents sous. »

Que de barbarie annonce une législation qui prévoit de pareilles atrocités ! Cependant un certain degré de générosité se manifeste dans ces codes de sauvages, et l'on voit poindre le sentiment chevaleresque dans les articles qui punissent le meurtre d'un enfant ou d'une femme trois fois plus que celui d'un adulte. Le *wehrgeld* est de deux cents sous pour un homme libre, de six cents pour une mère de famille ou pour un enfant au-dessous de douze ans. On est passible d'une indemnité de soixante-deux sous envers l'homme qu'on a dépouillé, et de cent sous quand on l'a surpris lâchement pendant son sommeil. Qu'on insulte un homme sur la voie publique, qu'on lui reproche d'avoir jeté son bouclier dans la mêlée, les dommages et intérêts sont seulement de quinze sous ; ils s'élèvent à quarante-cinq sous quand on a outragé une femme, quand on l'a traitée de courtisane ou de sorcière, *sans pouvoir en fournir la preuve* (1).

Sages et prévoyantes dans quelques-unes de

---

(1) *Loi salique*, tit. V, XIV, XXI, XXVI, XXXIII.

leurs prescriptions, les lois franques jettent les bases du jury par l'institution des *rachimbourgs*. Elles établissent une procédure facile et régulière ; elles défendent aux juges de se laisser corrompre par des présents, et d'exiger le *fred* avant le *wehr-geld*. La pénalité qu'elles admettent, judicieusement assise sur la valeur des hommes et des choses, embrasse tous les délits, même ceux que commettent les animaux, retenus en fourrière dans un parc public jusqu'à parfaite réparation des dégâts qu'ils ont causés (1). De même que les codes modernes, elles reconnaissent comme excuses du meurtre, le flagrant délit et le cas de légitime défense : « Si quelqu'un a surpris un homme le volant, ou déshonorant sa femme ou sa fille ; qu'il ait voulu l'arrêter, et que frappé par lui, il l'ait mis à mort, il doit, devant témoins, le porter sur une claie, dans un carrefour, et le garder là pendant quarante ou quatorze nuits ; puis il jurera dans un lieu saint, devant le juge, qu'il l'a tué à son corps défendant (2). »

---

(1) *In parco publico*, du mot tudesque *barkhen*, enfermer. (*Loi des Ripuaires*, tit. LXXXIV.)

(2) *Si quis hominem super rebus suis comprehenderit, et eum ligare voluerit, aut super uxorem, seu super filiam, vel his similibus, et non prevaluerit ligare, sed proculpus ei ex-*

On avait prévu que le coupable n'aurait pas toujours assez de ressources pécuniaires pour acquitter la composition. Il avait la faculté de donner : un bœuf sain, ayant ses cornes et ses yeux, pour deux sous ; une bonne vache, pour un sou ; un bon cheval, pour six sous ; une cavale saine, pour trois sous ; une épée avec fourreau, pour huit sous ; une épée sans fourreau, pour trois sous ; une cuirasse d'airain, pour douze sous (1) ; un heaume, avec ses attaches, pour six sous (2) ; de bonnes jambières, pour six sous (3) ; un bouclier et une lance, pour deux sous ; un faucon non dressé, pour trois sous ; un faucon dressé à la chasse des grues, pour six sous ; un faucon qui a passé le temps de la mue, pour douze sous. »

Lorsqu'un condamné était complétement insolvable, il l'affirmait par serment, avec douze *conjurateurs;* puis il prenait quatre poignées de terre aux quatre coins de sa maison, et, de-

cesserit, et eum interfecerit ; coram testibus, in quadrivio, in clida eum levare debet, et sive quadraginta seu quatuordecim noctes, custodire, et tunc ante judicem, in haraho conjuret, quod eum de vita forfactum interfecisset. (*Loi des Ripuaires*, tit. LXXIX, *De Forbattudo.*)

(1) *Bruniam bonam.*

(2) *Helmum cum directo.*

(3) *Bainbergas bonas*, du tudesque *been-berghe*, armure des jambes.

bout sur le seuil, la face tournée vers l'intérieur, il jetait, de la main gauche, par-dessus son épaule, cette terre sur son plus proche parent. Alors, nu en chemise, sans chaussure, un bâton à la main, il franchissait en sautant la haie de son enclos (1). Cette cession de biens en pantomime s'appelait *chrenechrude* (2). Elle obligeait le parent qui avait reçu les poignées de terre à acquitter la moitié du *wehrgeld;* mais il pouvait déléguer la *chrenechrude* à un autre, qui était libre de la transmettre à un troisième. Lorsque trois parents l'avaient refusée, le plaignant conduisait le coupable à trois assemblées publiques, et restait maître de le tuer, si personne ne se présentait pour payer l'indemnité prescrite. C'était au condamné à éviter le supplice par la fuite ou par les armes. Il était *wargus,* mot que le moyen âge a rendu par *garou.* Sa femme même ne pouvait lui donner asile; il errait à l'aventure, caché dans les bois, vivant de rapine, jusqu'à ce qu'atteint par ses ennemis, il eût subi la peine du talion (3).

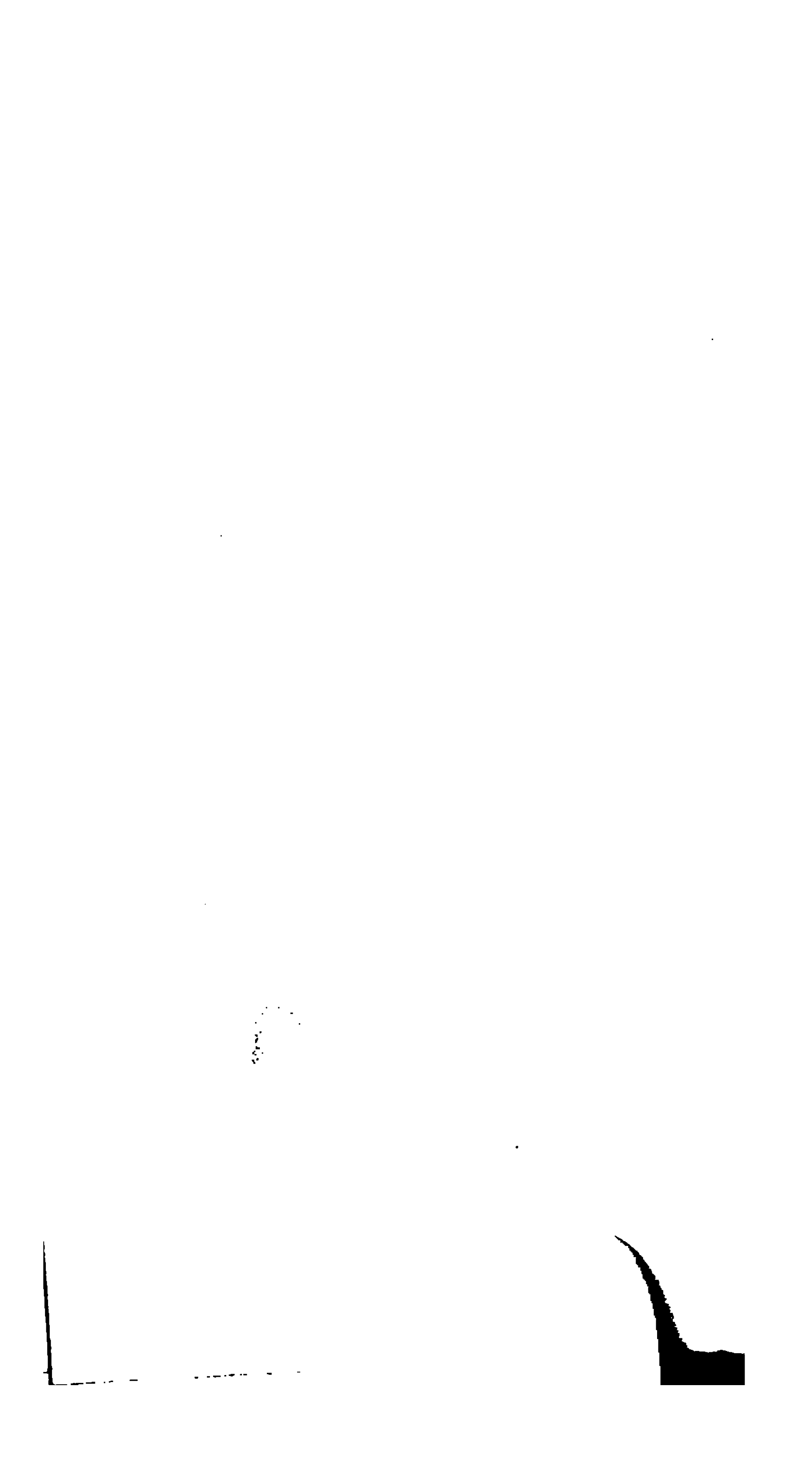
(1) *Loi salique,* tit. LXI.
(2) Des mots tudesques *chrein kerut,* entièrement vide.
(3) *Glossaire* de Ducange, au mot *Wargi.*

DEUXIÈME PARTIE.

ÉPOQUE MÉROVINGIENNE.

---

496 — 750.



CHAPITRE PREMIER.

Transformation des Francs. — Ils cultivent la terre et bâtissent des villes. — Ils modifient et enrichissent leur costume. — Description de l'habit d'apparat de Childéric, père de Clovis. — Les Francs achèvent de se civiliser après leur établissement dans les Gaules. — Extension de l'autorité monarchique. — Titres que prennent les rois. — Formules qu'on emploie en leur adressant la parole. — Formes de leurs couronnes et de leurs sceptres. — Importance attachée aux cheveux.

—

Peu de temps avant de s'installer en Séquanie, les Francs se préparèrent à leur nouveau rôle par une espèce d'initiation. « Déposant cette rage guerrière qui les rendait semblables aux bêtes féroces, ils devinrent dès lors des hommes. Ils renoncèrent à l'habitude du pillage, respectèrent les serments, prirent même du goût pour la paix, et l'observèrent sans y être assujettis par aucun engage-

ment (1). » L'agriculture cessa de leur être antipathique; les villes qu'ils bâtirent sur les bords du Rhin rivalisèrent, avec celles des Romains, de grandeur et de régularité (2). On vit dans leurs festins des bassins d'or couronnés de fleurs (3). Les vagues essais d'une somptuosité rudimentaire altérèrent la primitive simplicité de leur costume. Ils se parèrent plus qu'auparavant de bracelets et de baudriers d'or (4); ils eurent des saies étroites, à manches courtes, tissues de soie, teintes de pourpre et d'écarlate (5); de riches bordures garnirent leurs manteaux de peaux de loup ou de mouton, qu'ils appelaient *rhénones*, parce qu'on les fabriquait principalement sur les

---

(1) *Fragment du discours de Libanius à Constantin*; préface du t. II du *Recueil des historiens de France*, par dom Bouquet, p. 34, 36.

(2) *Rhenumque minacem,*
Cornibus infractis, adeo mitescere cogis,
Ut Salius jam rura colat, flexosque Sicambri,
In falcem curvent gladios, geminasque viator
Aspiciens ripas quæ sit romana requirit.
(*Epît.* de Claudien *à Stilicon.*)

(3) *Panég. de Majorien,* par Ap. Sid.

(4) *Hist. des Fr.*, par Grég. de Tours, liv. II, ch. 42; *Mœurs des Germains*, § 15.

(5) *Panégyrique de Majorien,* par Ap. Sid.; *Lettres* du même; liv. IV, ép. 20.

bords du Rhin (1). Childéric, père de Clovis, étalait à la cour de Tournay le faste des empereurs de Constantinople. Sa tunique était bordée de perles ; plus de trois cents abeilles d'or, suspendues à l'étoffe par des anneaux, jonchaient sa dalmatique de soie pourpre, qu'attachait sur la poitrine une fibule d'or (2). La poignée de son glaive, enrichie de pierreries, était surmontée d'un pommeau d'or, représentant deux têtes de veau adossées; des lames d'or garnissaient le fourreau et le baudrier.

Ce roi avait au doigt un anneau d'or, dont le chaton, gravé en creux, le représentait un javelot à la main. Pour écrire, — car il savait écrire, — il employait un *graphium* ou *style*, qu'il tirait d'un étui d'or, et des tablettes d'ivoire, que revêtaient extérieurement des lames d'or, ornées de pierres précieuses assujetties avec des pointes d'or (3).

---

(1) *Gerunt et ferarum pelles.* (*Mœurs des Germains*, par Tacite, ch. 17.) *Hieme, ut est germanicæ mos vetustissimus, longinquoque consuetudo*, RHENONE *ex pellibus lupinis ovillisque muniebatur.* (*Annales de Bavière*, par Aventin, liv. IV.)

(2) Ces abeilles d'or, trouvées dans le tombeau de Childéric, rappellent celles qui se nourrissaient, dans le *Walhalla*, de la rosée de l'*ydrasil.* (*Voyez* p. 152.) (*Note* communiquée par M. Finn Magnussen.)

(3) *Anastasis Childerici primi*, par Jacques Chifflet; 1655, in-4°.

On sait avec quelle facilité les parvenus se plient aux exigences et se façonnent aux avantages de leur nouvelle position. Aussi, dès que les Francs eurent définitivement renversé la puissance romaine, les vit-on redoubler d'efforts pour atteindre à la civilisation. Ils copièrent les vaincus, comme les Gaulois avaient copié les vainqueurs; Agathias put écrire d'eux, vers l'an 560 (1) : « Les Francs ne sont point sauvages comme la plupart des autres barbares, mais ils ont adopté, en beaucoup de choses, la police et les lois des Romains. Ils contractent et se marient de même, et dans le culte divin, ils ne s'écartent pas du rit romain. Ils entretiennent des magistrats dans les villes; ils y ont des évêques, et célèbrent leurs fêtes avec les mêmes cérémonies que nous célébrons les nôtres. Pour des barbares, ils me paraissent très-civilisés et policés. Enfin, je ne trouve entre eux et nous d'autre différence que celle qu'y met leur habillement et l'usage d'une langue qui leur est propre. J'ai, certes, pour eux la plus vive admiration, tant à cause de divers avantages dont ils sont doués, que de la justice et de la concorde qu'ils observent entre eux. »

Devenus maîtres des Gaules, les *konung* pri-

---

(1) Edition de Paris, in-folio, 1660, p. 13.

rent des allures impériales. La mort et la confiscation furent prononcées contre quiconque violerait le serment de fidélité qu'ils exigeaient(1). Ils obligèrent tout propriétaire, sous peine d'une amende de soixante sous, à recevoir et à héberger leurs messagers (2). Ils empruntèrent au vocabulaire de la cour bizantine les titres de *Notre Altesse*, *Notre Clémence*, *Notre Majesté*, *Notre Gloire*, *Notre Excellence*, *Notre Magnificence* (3). On se servit, en leur adressant la parole, de ce curieux amalgame de cérémonie et de familiarité que nous avons signalé déjà. Saint Remi écrivait à Clovis, à l'occasion de la guerre de Provence : « Un grand bruit s'est répandu jusqu'à nous, que *vous alliez* commencer une expédition militaire ; ce n'est pas chose nouvelle que *tu sois* tel que *tes* pères ont été toujours. » Saint Remi

---

(1) *Loi rip.*, tit LXXI.

(2) *Ibid.*, tit. LXVII. Marculfe, liv. I, form. 11.

(3) *Childebertus, rex Francorum, vir inluster... petierunt celsitudini nostræ, clementiæ regni nostri detulerunt in notitia.* (*Charte* du 8 juin 546.) *Chartes* de Gondemar, roi des Visigoths, dans le tome V de la *Collection des conciles* de Labbe. *Lettre* de saint Remi *à Clovis*, dans le *Recueil* d'A. Duchesne, t. I, p. 1849. *Qua propter excellentiam vestram epistolari sermone salutantes* (*Lettre* de Théodoric *à Clovis*, en l'an 506.) *Iterum consului magnificentiam vestram, tu autem præcipisti.* (Grég. de Tours, liv. V.)

dit ailleurs : « Je partage la tristesse que *vous* cause la mort de votre sœur Alboflède; mais nous pouvons nous consoler, puisqu'elle est sortie de ce monde de manière à mériter moins nos larmes que notre admiration. *Bannis* donc, mon seigneur, le chagrin de *ton* âme; *gouvernez* le royaume avec un esprit tranquille. *Cherchez* le calme dans un ordre élevé d'idées. *Réconforte-toi,* et, après avoir secoué la torpeur de l'affliction, *tu auras* plus de vigilance pour le salut. Il *vous* reste un royaume à administrer, à régir sous les auspices de Dieu; *vous êtes* la tête des peuples, et *vous tenez* le gouvernail. Que les peuples accoutumés par *toi* au bonheur, ne *te* voient pas accablé d'amers regrets (1). »

Les Mérovingiens portèrent des couronnes, tantôt radiales, tantôt réduites à de simples cercles d'or, ou demi-sphériques comme un bonnet grec, mais le plus communément découpées en trèfles ou en fleurs de lis, ornement habituel des diadèmes orientaux, devenu plus tard un insigne national (2). Leurs sceptres furent surmontés d'attributs impériaux : sous

(1) *Rec.* d'André Duchesne, t. I, p. 849.

(2) *Monuments de la monarch. franç.*, par Montfaucon, t. I. On trouve des fleurs de lis sur des *statères* d'or gaulois. (Cabinet numismatique de M. Selleron, à Blois.)

Clovis, d'un aigle; sous Childebert, d'une pomme de pin; sous Dagobert, d'un aigle portant un homme à califourchon (1). Avec ces symboles subsista le signe barbare du pouvoir royal, la longueur de la chevelure. Clovis, dans le préambule de la loi salique, est qualifié de chevelu (*Clodoveus comatus*) (2). « Clodomir, dit Agathias, conduisant une armée contre les Bourguignons, fut frappé d'une flèche à la poitrine, et resta sur le champ de bataille. Les Bourguignons, apercevant les cheveux longs et touffus qui lui tombaient sur les épaules, comprirent aussitôt qu'ils avaient tué le chef des ennemis. En effet, la chevelure des rois francs est sacrée; ils ne la coupent jamais, elle flotte gracieusement sur leurs épaules, séparée sur le front par une raie médiale. Cette chevelure n'est pas sale, mal peignée, ou frisée outre mesure, comme celle des Turcs et des barbares; mais ils l'entretiennent avec soin, au moyen de diverses pommades; c'est pour eux comme un insigne et une honorable prérogative attribuée à la race royale (3). »

(1) *Monum. de la mon. fr.*, planche III.

(2) *Rec. des hist. de Fr.*, t. II, p. 49.

(3) *Neque vero quemadmodum Turcis et barbaris impexa iis et squalida sordidaque est coma, vel complicatione indecenter cirrata, sed smigmata varia ipsi adhibent, diligenterque*

Il y a, dans l'histoire de la première race, de curieux exemples de l'importance attachée par les rois à leurs cheveux. Après la mort de Clodomir, en 526, ses frères, Childebert Ier et Clotaire veulent s'emparer des Etats du défunt. Tueront-ils ses enfants? se contenteront-ils de les mettre au rang des sujets, en leur coupant les cheveux (1)? Telle est la question que le Romain Arcadius va soumettre de leur part à Clotilde, la veuve de Clovis. Il se présente à elle avec une épée nue et des ciseaux, et lui dit : « Très-glorieuse reine, nos seigneurs tes fils te font demander conseil sur ce qu'on doit faire de tes petits-fils. Veux-tu qu'ils vivent sans chevelure ou qu'ils périssent? » La reine répond avec indignation : « J'aime mieux les voir morts que tondus! » paroles qui ont semblé si naturelles dans la bouche d'une femme de ce temps, qu'elles n'ont pas empêché Clotilde d'être canonisée.

Clovis, fils de Chilpéric et d'Audovère, est assassiné par sa belle-mère Frédégonde. On l'enterre sous une gouttière de l'oratoire de

---

curant idque veluti insigne quoddam eximiaque honoris prærogativa regio generi apud eos tribuitur.

(1) *Utrum incisa cæsarie ut reliqua plebs habeantur.* (Grég. de Tours, liv. III, ch. 18.)

Noisy; puis la reine, se trouvant trop près du corps de sa victime, le fait enlever et jeter dans la Marne, après avoir eu la précaution de lui faire arracher la moitié des cheveux; néanmoins un pêcheur, qui le recueillit dans ses filets, le reconnut immédiatement pour un prince (1).

Gondebaud, qui se prétendait fils de Clotaire Ier, avait conservé ses cheveux dans toute leur longueur (2). Son père putatif les lui fit couper, après l'avoir désavoué; mais les illusions de l'ambitieux aventurier renaquirent avec sa chevelure. Arrêté par les ordres de Sigebert, roi d'Austrasie, il fut tondu une seconde fois, puis relégué à Cologne. Il s'en échappa, se rendit à Constantinople, et revint en France dans l'espoir de s'emparer de l'héritage de Clotaire. Il avait laissé repousser ses cheveux, et quand les soldats de Gontran, roi de Bourgogne, eurent vaincu et massacré ce malheureux prétendant, leur premier soin fut de dépouiller sa tête d'un ornement usurpé. « On lui lia les pieds avec une corde, raconte

(1) Grég. de Tours, liv. V; *Chron.* de Fréd., ch. 82.

(2) *Gundebaldus more regum a matre sua educatus, uti consuetudo antiquis fuit Franciæ regibus, capitis comam gerebat profusam.* (*Chr.* d'Aimoin, liv. III, ch. 61.)

Grégoire de Tours (1), pour le traîner dans tout le camp ; on lui arracha les cheveux et la barbe, et on le laissa sans sépulture à la place où il avait été tué. »

(1) Grégoire de Tours, liv. VI, ch. 24 ; VII, 32, 38, 39.



CHAPITRE II.

Officiers de la couronne. — Comtes du palais. — Maires du palais. — Chancelier. — Bureaux de la chancellerie. — Sénéchaux. — Connétable. — Maréchaux. — Comte des mansionnaires. — Camérier. — Cubiculaires. — Domestiques. — Conservateur des terres et forêts. — Duel judiciaire ordonné par le roi Gontran. — Convives du roi. — Monétaires. — Fabriques de monnaies. — Commencement du monnayage gallo-franc. — Monnaies de la première race, et leur évaluation. — Composition du *placitum* royal. — Formule des jugements qu'on y rendait.

Autour des rois chevelus, si brusquement grandis, se groupa une cour, à la tête de laquelle était le comte du palais, qui remplissait auprès du conseil royal les fonctions de juge-rapporteur et de ministère public. Les premiers comtes du palais connus, sont Gucilio, comte du palais de Sigebert, roi d'Austrasie; Trudulf et Romulf, sous Childebert; Tacilon et saint

Wandrille, sous Dagobert (1). Cette charge ne doit pas être confondue avec celle de maire du palais, dont les noms divers désignent l'emploi : vice-roi, tuteur du royaume, recteur, modérateur, maître ou gouverneur du palais, préfet ou prévôt de la cour. Cette dignité, créée en 560 par l'aristocratie austrasienne, la servit si bien, qu'à la fin de la première race, on disait en tête des actes législatifs, non plus *le roi ordonne*, mais *le roi et les grands*, ou simplement *les grands ordonnent*.

Le chancelier (*cancellarius*), avait la garde des titres, des actes et du sceau royal. On l'appelait aussi *référendaire* (2), et auriculaire (*auricularius*). «Saint Ouen, surnommé Dadon, obtint la charge et les fonctions d'*auriculaire* à la cour du roi ; et pour signer les lettres ou édits royaux, qu'il écrivait lui-même, il conservait le sceau ou anneau du roi (3). » Désiré, évêque

(1) Grég. de Tours, liv. v, 19 ; iv, 12, 30. *Gesta Dagoberti*, ch. 27. *Chron.* de Pierre de Maillezais.

(2) *Charigisilus* REFERENDARIUS *regis Chlotarii.* (*Mir. de saint Martin*, par Grég. de Tours, ch. 25.) *Licerius regis Gunthramni* REFERENDARIUS (Grég. de Tours, liv. VIII, ch. 38.) *Theutarius nuper, ex referendario Sigiberti regis, conversus presbyteri honorem accepit.* (*Ibid.*, liv. II, ch. 33.) *Audoenus, qui et Dado dictus est, referendarius fuit.* (*Chron.* d'Aimoin, liv. IV, ch. 14.)

(3) *Vie de saint Ouen*, évêque de Rouen, ch. 5 ; *Bollandistes*, 24 août.



de Bourges, est qualifié par son biographe, d'*auriculaire* gardant les sceaux du roi (1). Sous ses ordres travaillaient des employés nommés *chanceliers* (2), *notaires*, *référendaires*, *rédacteurs* (*scriptores testamentorum*), qui expédiaient les lettres, faisaient les rapports, délivraient les brevets de protection royale, rédigeaient les *chartes suspensives*, ou ordre de surseoir à des poursuites commencées (3). Le grand chancelier, ou en son absence un des principaux expéditionnaires, constatait l'authenticité des chartes royales, qu'il signait et présentait à la signature du roi (4).

La fourniture des vivres regardait le sénéchal, appelé aussi prévôt de la table, maître de la table royale, prince des cuisiniers : son nom,

---

(1) *Vie de saint Desiré*; *Bolland.*, 8 mai.

(2) *Claudius quidam ex cancellariis regalibus a febre corripitur.* (*Des miracles*, par Grég. de Tours, liv. IV, ch. 28.)

(3) *Vie de saint Maur*, par Faustin, ch. 35; *Bolland.*, 15 janvier.

(4) *Dado regnicæ dignitatis cancellarius recognovit, legit et redegit. — Dagobertus rex suscripsit, Dado obtulit.* (*Charte* de Dagobert, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis.) *Audoenus, cancellarius, scripsi et suscripsi.* (*Charte* de fondation du prieuré de la Croix, dans la forêt de Guise). *Datum kal. maii, indict.* xj. *anno* II *regni domini nostri Dagoberti. actum parisius civitate feliciter. Amen. Gerardus notarius ad vicem Dadonis cancellarii.* (*Conf. de la ch. préc.*)

sendes-scalk, signifie le chef des valets. Il avait pour coadjuteur le sommelier (*buticularius*), et pour lieutenants des sénéchaux inférieurs, dont quelques-uns étaient de race servile. La surveillance des écuries appartenait au connétable, *comes stabuli* (1), secondé par des maréchaux, dont le titre tudesque, *marach-scalk*, veut dire maître des chevaux ou des écuries (*custodes regiorum equorum*). Parfois le connétable commandait des troupes ; ce fut Leudégisile, préposé des chevaux du roi (2), que Gontran mit à la tête de l'armée réunie à Mâcon contre le prétendant Gondebaud.

Le *comes mansionarii* préparait les logements du prince en voyage. Le *camerarius*, *camérier* ou chambellan, avait les clefs du trésor et du garde-meuble, disposait les décorations qui servaient aux cérémonies publiques, et entretenait le mobilier des appartements. Les serviteurs qu'il dirigeait étaient les *cubiculaires*. « Lorsque saint Remi préparait Clovis au baptême, il alla le trouver le soir, afin de de mieux lui faire entendre la parole divine au

---

(1) *Regalium præpositus equorum, quem vulgo* CONESTABILEM *vocant*. (*Chron.* d'Aimoin, liv. III, ch. 70.)

(2) *Regalium præpositus equorum*. (Grég. de Tours, liv. VII, ch. 37.)

milieu du silence de la nuit. Les portes lui furent ouvertes, et les *cubiculaires du roi* l'introduisirent avec respect (1). » Grégoire de Tours nous fait connaître les noms d'Eberon, *cubiculaire* ou camérier de Childebert Ier, de Faraulf et d'Eberulf, cubiculaires de Chilpéric Ier (2).

Les *domestiques* administraient les domaines royaux. Nous trouvons dans Marculfe un curieux modèle d'acte à l'usage de ces intendants (3) :

« Au nom de Dieu, moi, Ludolf, domestique indigne de notre très-glorieux roi, pour les *villas* de Péronne, Baizieux et Crécy, à Paul, de la famille seigneuriale de ce dernier domaine (4). L'ordre est venu à tous les domestiques du roi, à l'occasion de la naissance de son fils, et pour que Dieu veillât mieux sur notre petit seigneur, d'affranchir trois esclaves de l'un et l'autre sexe, dans chaque *villa* du fisc. Je te délie donc par cette lettre de tout lien de servitude, ainsi que j'en ai reçu l'ordre. Ni les

---

(1) *Quem ostiis apertis, cubicularii regis reverenter suscipiunt.* (*Vie de saint Remi*; *Bolland.*, 1er octobre.)

(2) *Hist.*, liv. VII, ch. 13, 18, 21.

(3) Liv. II, form. 52. Pour rendre cette formule moins vague, nous y avons intercalé des noms d'hommes et de lieux.

(4) *Ex familia dominica.*

domestiques nos successeurs, ni les agents du fisc, ni nous-même, ne pourrons désormais te ramener à l'état d'esclave ; mais, en vertu de cette *lettre d'ingénuité,* tu dois rester bien et entièrement *ingénu* pendant tous les jours de ta vie. »

Les *domestiques* qui avaient la garde d'une forêt, s'intitulaient *conservateurs des terres et forêts du roi* (1). Il entrait dans leurs attributions de poursuivre les braconniers, de faire respecter le gibier réservé aux plaisirs du prince. Gontran, roi de Bourgogne, trouve dans les Ardennes un bœuf sauvage récemment tué ; il accuse le conservateur des forêts, qui désigne comme coupable Chundo, camérier du palais. Celui-ci objecte qu'il est vieux et cassé, qu'il aime peu la chasse, et qu'en tous cas, il s'abstiendrait de chasser dans une forêt royale. Gontran, indécis, ordonne le combat judiciaire; le neveu de Chundo défend la cause de son oncle : il blesse mortellement le conservateur ; mais, en essayant de le désarmer, il s'enferre, et tombe expirant. On se saisit aussitôt du malheureux Chundo, qui, convaincu par la mort

(1) *Mauronlus, nobilis vir, et terrarum vel silvarum ad regem pertinentium servator.* (*Vie de saint Riquier*, par Alcuin; *Bolland.*, 26 avril.)

de son champion, est attaché à un pieu, et lapidé. Voilà trois hommes tués pour un bœuf (1) !

Le domestique que le roi honorait d'une estime particulière, acquérait souvent la dignité de *convive du roi*, empruntée au palais impérial; et qui paraît identique avec celle de *comes, contubernalis*, telle qu'elle était avant la transformation des comtes en magistrats administrateurs (2). Le poëte Venance Fortunat cite le domestique Condo, qui monta en grade en devenant *convive du roi* (3). Les biographes de saint Agil et de saint Columban mentionnent Anohald, convive et conseiller du roi Childebert Ier, Thagnéric, convive du roi Théodebert.

Les officiers du palais, réunis avec les évêques et les grands (*optimates, seniores, proceres, primates*), composaient le *placitum* royal, sous la présidence du *seigneur roi*, « pour entendre les causes de tous, et les ter-

---

(1) Grég. de Tours, liv. I, ch. 10.

(2) *Vie de César*, par Suétone, ch. 2 et 11. *Poésies* de Claudien. *Code théodosien, De comitibus. Hist. d'Eutrope*, liv. II.

(3) *Jussit et egregios inter residere potentes,*
Convivam reddens, proficiente gradu.
(Liv. IV, 16.)

miner équitablement (1). » Le nombre des juges de ce tribunal n'était pas limité. Aux assises tenues par Clovis III, le 1er novembre 692, assistaient quatre évêques, trois *optimates*, deux comtes, deux sénéchaux, et le comte du palais. On y vida une contestation relative à la terre de Noisy-sur-Oise (*Nucetum-apud-Isarum*), entre Caïno, abbé de Saint-Denys, et Angantrude, veuve du donataire Ingobert. Un jugement rendu par le même roi, dans un *placitum* tenu à Valenciennes, le 25 février 693, est souscrit par sept évêques, douze primats, huit *grafions* ou comtes, quatre domestiques, quatre référendaires, deux sénéchaux, et le comte du palais. Les intitulés des décisions rendues portaient : « Avec le consentement des grands. » — « D'après le vœu de nos fidèles et de nos grands. » — « En notre présence et en celle de nos grands. » — « Avec le concours de nos seigneurs et pères les évêques, et de plusieurs *optimates*, référendaires, domestiques, sénéchaux, cubiculaires, du comte du palais, et de plusieurs autres fidèles (2). »

A la liste des officiers mérovingiens, ajoutons

(1) *Ad universas causas audiendas, vel recto judicio terminandas.* (*Formule des jugements du placitum royal.*)

(2) *Form.* de Marculfe, liv. I, form. 25.

les *monétaires,* dont le chef émettait la monnaie *palatine,* fabriquée dans l'intérieur du palais (1). Les autres étaient répartis à Arles, Avranches, Auxerre, Bagnols, Beauvais, Besançon, Bourges, Cahors, Chabannais, Château-Neuf en Thymerais, Châlons-sur-Saône, Douzy, Essonne, Evreux, Gand, Grenoble, Javouls, Jumiéges, Limoges, Lieursaint, Magnac, le Mans, Marseille, Metz, Orléans, Palaiseau, Paris, Poitiers, Quierzy, Riedon, Sarrebourg, Senlis, Sens, Soissons, Tournay, Userche, Verdun, Warwick, etc. etc. On comptait dans les Gaules près de deux cents ateliers, où l'on frappait des pièces portant à l'avers une tête chaperonnée, avec le nom de la ville; au revers le nom du *monétaire*, seul ou joint à celui du roi (2). Les pièces émises étaient le sou d'or, le demi-sou et le *triens* d'or ; le sou, le demi-sou, le *triens* et le denier d'argent.

On n'a point de preuves positives du monnayage du temps de Clovis Ier, car les pièces qui portent une longue croix entre l'α et l'ω, avec les noms de Clodovius, Chlodvivs, Clodovevs,

---

(1) *Traité des monnaies,* par Leblanc, p. 75.

(2) *Numismatique du moyen âge,* par Joachim Lelewell ; Paris, 1836, in-8°. *Vingt-trois pièces des monétaires mérovingiens,* par le même ; *Revue numismatique*, 1836, in-8°, p. 94, 232.

peuvent appartenir à l'un de ses homonymes. Si l'on s'en rapporte à Procope, « ce fut en 533, quand Justinien eut confirmé aux Francs la possession des Gaules, que leurs chefs fabriquèrent des monnaies d'or avec le métal des Gaules, en mettant sur leurs statères, non pas l'empreinte de l'empereur romain, comme c'était l'usage, mais leur propre effigie. Or, ni ces chefs, ni aucun des autres rois barbares, n'avaient le droit de mettre leur propre image sur un statère d'or, lors même que l'or leur appartenait. Cela fut pourtant accordé aux Francs (1). »

L'or gaulois, qui contenait 1/24 d'alliage, était moins estimé que celui d'Italie, et l'empereur Majorien avait autorisé les exacteurs à ne pas l'accepter, en leur défendant de refuser les sous italiens de bon aloi (2). Dans une livre gallo-romaine de douze onces, pesant trois cent vingt-six grammes, on taillait quatre-vingt-sept sous d'or. La livre d'argent se divisait en vingt-cinq sous, ou en trois cents deniers. M. Guérard a dissipé les ténèbres qui envelop-

(1) *De la guerre des Goths*, liv. III, ch. 33. L'auteur grec donne au sou d'or le nom de *statère*.
(2) *Novelle de l'an* 464.

paient le monnayage de la première race (1); il a consulté et comparé les textes qui en font mention; il a pesé avec soin les échantillons qui nous en restent. Ainsi a pu être appréciée la valeur des monnaies mérovingiennes, d'après leur poids et leur titre. Mais on a dû tenir compte de la diminution qu'a subie le cours des métaux; le rapport des espèces en circulation sous la première race, avec celles du XIXe siècle, est comme 1 à 9 7/10. Du Ve au VIIIe siècle, on acquérait une marchandise avec environ le neuvième de ce qu'elle coûterait aujourd'hui. Ces données, développées par M. Guérard, étayées d'une profusion de chiffres exacts, et d'arguments plausibles, ont produit les résultats que nous plaçons, à la page suivante, sous les yeux de nos lecteurs.

---

(1) *Revue numismatique*, 1836 et années suiv. *Polyptique d'Irminon*; Paris, 1844, in-4°, t. I, *Prolégomènes*.

MONNAIES.	POIDS DÉCIMAL.	VALEUR INTRINSÈQUE.		VALEUR RELATIVE.	
		fr.	c.	fr.	c.
Livre d'or (monnaie de compte)	0,326	808	40	7841	»
Once d'or (*id.*)	0,27	67	37	653	»
Sou d'or.	0,0374	9	28	90	»
Demi-sou.	0,0187	4	64	40	»
Triens.	0,0125	3	09	30	»
Livre d'argent (mon. de compte)	0,326	69	57	675	»
Once d'argent (*id.*)	0,27	5	80	56	»
Sou d'argent.	0,1304	2	78	27	»
Demi-sou.	0,0652	1	39	13	50
Triens.	0,0434	0	92	9	»
Denier d'argent.	0,0109	0	23	2	25

Calculons sur ces bases le prix des denrées pendant la période mérovingienne, prix qui caractérise un peuple ardent à la guerre et à la chasse, peu soucieux de l'agriculture et des arts. Un esclave se vendait, en proportion de son mérite, douze sous d'or (1080 fr.), vingt sous (1800 fr.), vingt-cinq sous (2250 fr.), trente sous (2700 fr.). La loi des Allemands estime une portière, *ancilla hostiaria*, vingt-cinq sous (2250 fr.).

L'opération de la cataracte, quand elle réussissait, était payée, chez les Visigoths, cinq sous (450 fr.); la pension annuelle d'un enfant au-

dessous de dix ans était d'un sou (90 fr.).

En l'année 585, où les récoltes furent insuffisantes, le muid de blé (34 litres 83 cent.) valut un *triens* (3 fr.), de même que le demi-muid de vin (1).

Une chèvre, un porc, une brebis, coûtaient ordinairement un *triens*.

Un chien de garde, une vache : un sou (90 fr.).

Un bœuf, un bouclier avec la lance : deux sous (180 fr.).

Un chien courant, une jument, un chien de berger ou de porcher, un faucon non dressé, une épée sans fourreau : trois sous (270 fr.).

Un chameau, un cheval médiocre : cinq sous (450 fr.).

Un casque à cimier, un bon cheval, un faucon dressé, une paire de bainberges : six sous (540 fr.).

Une croix d'or : sept sous (630 fr.) (2).

Une épée avec fourreau : huit sous (720 fr.).

Un limier, un frein, une cuirasse, un faucon dressé ayant passé l'âge de la mue : douze sous (1080 fr.).

---

(1) Grég. de Tours, VII, 45.

(2) *Testament d'Hermentrude, en l'an 700. Dipl.* de Bréquigny, t. I, p. 361.

Un vase d'argent : de douze à cinquante sous (1080 à 4500 fr.).

Saint-Remi acheta le domaine d'Epernay cinq mille livres d'argent (3,375,000 fr.).

CHAPITRE III.

Domaine des rois mérovingiens. — Leurs principaux palais. — *Villas* des environs de Paris. — Description d'une *villa* royale. *Consistorium*. — Fauteuil du roi Dagobert. — Formules des actes promulgués en consistoire. — *Trichorum* ou salle à manger. — Hospitalité des rois francs. — Luxe de leurs tables. — Théodoric envoie un joueur de cithare à Clovis et deux horloges à Gontran. — Chambres d'été et d'hiver. — *Epicaustoria*. — Thermes, gymnase, hypodrome. — Chapelles royales. — Tombeaux mérovingiens. — Situation et noms des *villas* royales.

Le domaine des rois francs fut immense; ils avaient des palais dans presque toutes les grandes villes, à Arles, Bordeaux, Bourges, Châlons-sur-Saône, Châlons-sur-Marne (1),

(1) *Notitia gallior.*, par A. de Valois; *Diplomatique* de Mabillon, liv. IV. *Rec. de pièces servant à l'hist. de Bourgogne;* Paris, 1669, in-folio, par Etienne Pérard. *Hist. de Tournus*, par P.-F. Chiffet, 1664, in-4°.

Compiègne (1), Dijon, Étampes, Langres, Mayence, Metz, Narbonne, Orléans, Reims, Soissons, Toulouse, Tours, Trèves, Valenciennes, Vienne (2) et Worms (3). A Paris, ils occupaient la vaste résidence connue aujourd'hui sous le nom des *Thermes de Julien*, et la quittaient souvent pour les nombreuses *villas* des environs, qu'ils ont remplies de leurs souvenirs. Clichy fut l'habitation de Clotaire II et de son fils Dagobert (4). Ce dernier y épousa Gomatrude, qu'il répudia peu de temps après, et relégua dans la *villa* de Reuilly (5). Chelles, et Noisy-sur-Marne furent témoins des crimes de Frédégonde, et des pieux exercices de sainte Bathilde (6). Plusieurs rois de la première race

---

(1) *Cum nos, in Dei nomine,* COMPENDIUM IN PALATIO NOSTRO *resideremus.* (*Diplôme de Childebert,* cité par Mabillon, *Diplom.*, p. 298.

(2) *Chr.* d'Aimoin, liv. II, ch. 24. *Rec.* de Duchesne, t. I, p. 420, 449. Grég. de Tours, liv. II, ch. 9; III, 19; V, 2. *Annales bénédictines,* t. IV, p. 611. *De gloria martyrum,* par par Grég. de Tours.

(3) *Brunichildis cum filiis Theuderici Warmaciæ residebat.* (*Chr.* de Fréd.)

(4) *Villa regia Clippiacum.* (*Chr.* de Frédég., ch. 53.)

(5) *Villa Ruiliacum.* (*Ibid.*)

(6) *Ipse rex* CALAM *parisiacæ civitatis villam advenit; regina vinctum jussit* (*Chlodovechum*) *transire matronam fluvium, et in villa cui* NOCETO *nomen est custodiri.* (Grégoire de Tours, liv. V, ch. 39, 40.) *Vie de sainte Bathilde,* dans le *Rec. des Bollandistes,* 30 janvier.

ont daté des actes des palais de Chatou et de Luzarches (1). Clodoalde, fils de Clodomir, honoré par l'Eglise sous le nom de saint Cloud, a laissé ce nom à la *villa Novigentum*. Gontran, roi d'Orléans et de Bourgogne, recueillit le fils de Chilpéric à Rueil (2), et le fit baptiser à Nanterre (3). Brunoi, Ecouen, Essonne, Issy, Meudon, Vanves, Vaugirard, Garges (Seine-et-Oise), Lagny (Seine-et-Marne), étaient des maisons royales (4). Toutes étaient bâties sur un plan uniforme, et divisées en deux parties, l'une pour le logement du maître, l'autre pour les besoins de l'exploitation agricole. De hautes murailles entouraient le palais ; l'*atrium* romain, conservé sous le nom de *proaulium*

(1) *Annum secundum regni domini nostri Childeberti, gloriosissimi regis*, CAPTUNACO, *publice* (Charte de Childebert Ier, en 512). *Factum est hoc privilegium sub die octavo idus septembris, anno* VII *regnante Clothario (tertio), rege*, CAPTONACO, IN PALATIO PUBLICO. (*Privilége du couvent de Corbie, conféré en* 663). *Veniensque ab ipso placito* LUSARECA, IN PALATIO NOSTRO. (Jugement rendu par Thierry III, en 676.)

(2) *Villa Rotoialum, Riogilum, Riolum, Ruolium, Rudolium.*

(3) *Nemptodorum, villa regia.* (Grégoire de Tours, liv. X, ch. 28.)

(4) *Bruniacum; itiniscoa villa; axsona fisci; fiscus isciacensis; bigargium, agri parisiensis palatium; latiniacum.* (*Gesta Dagoberti. Hist. de l'abb. de Saint-Denis*, par Doublet. Charte de l'an 558, dans les *Preuves de l'hist. de l'abb. de Saint-Germain*, par Bulliard, p. 4.)

(préau), précédait le *salutatorium*, où l'on recevait les visiteurs (1). Le *consistorium*, la grande salle, servait aux *plaids*, aux conciles, aux assemblées publiques. Prétextat et Grégoire de Tours, accusés de lèse-majesté, furent jugés dans le consistoire de Braisne (*Brennacum*). Le patrice Aletheus subit un interrogatoire dans le consistoire de Masley-le-Roi (*Massolacum*), et n'ayant pu se disculper des malversations qu'on lui reprochait, il eut aussitôt la tête tranchée. Childebert III, en 711, convoqua une assemblée dans le consistoire d'Attigny-sur-Aisne (*Attiniacum*), pour la réforme des lois franques. En de pareilles solennités, les rois déployaient un faste imposant. Dans un plaid tenu à Garges, Dagobert, au rapport d'Aimoin, était assis sur un trône d'or (2). Si c'est celui que l'on conserve à l'abbaye de Saint-Denis, il est, non pas d'or, mais de bronze doré. Ce siége, d'une forme élégante, a quatre supports,

---

(1) *Ann. bénéd.*, t. II, p. 410. *Locus in quo ad salutandum advenientes excipiebantur.* (*Vocabulaire* de Papias; Milan, 1476, in-folio.) *Domus salutationis.* (*Dict. saxon, latin et anglais;* d'Ælfricus le grammairien; Oxford, 1659.)

(2) *Generale indixit placitum in loco nuncupato* BIGARGIO, *ad quod, propere convenientibus, cunctis Franciæ proceribus, kalendis maji, rex* SOLIO *residens* AUREO, *hoc apud eos habuit orationis exordium.* (Aimoin, liv. IV, ch. 30.)

montant presque à la hauteur de l'homme assis, terminés en haut par des têtes de lion, en bas par des pattes armées de griffes. Le fond, sur lequel on posait un coussin, se compose de traverses habilement agencées (1). Le dossier à jour paraît appartenir au temps où Suger, ministre de Louis VII, fit réparer, comme il nous l'apprend dans ses *Mémoires* (2), « cette chaise vieillie et rompue, qui servait aux rois des Francs, quand ils recevaient les hommages de leur noblesse. »

Les actes royaux étaient publiquement promulgués dans le *consistorium*, et l'on indiquait, en les écrivant, la maison royale où ils avaient été discutés : « Donné le 6 des kalendes d'octobre, l'an XIV de notre règne, fait heureusement à Mayence, dans le palais royal (3). » — « Ordonnance aux évêques et aux juges pour l'observation du dimanche, et autres jours de fête, donnée à Péronne (en Mâconnais), le 14 des ides de novembre, l'an XXIV du règne de Gontran (4). » — « Cette confirmation a été publiée

---

(1) *Monuments de la mon. française*, par Montfaucon, t. I, pl. 3.

(2) *Rec. des hist. de Fr.*, t. XII, p. 101.

(3) *Datum sub die* VI *kal. oct. anno regni nostri* VI; *actum* MOGUNTIÆ *palatio regis feliciter. Amen.* (*Dipl.* de Dagobert Ier, année 633.)

(4) *Præceptio ad episcopos et judices de observando die*

la veille des nones de février, l'an 1er du règne de Clovis II, au palais de Nanteuil-le-Haudouin (1). » — « Les agents de la basilique de Saint-Denis se sont présentés à notre palais de Maumaques (entre Compiègne et Noyon), où nous siégions avec nos grands... Donné le 13 du mois de décembre, l'an XVI de notre règne, à Maumaques, heureusement (2). »

Le *trichorum*, ou salle à manger, était la pièce la plus vaste après le *consistorium ;* deux rangs de colonnes la divisaient en trois parties, l'une pour la famille royale, l'autre pour les officiers de la maison, la troisième pour les hôtes toujours nombreux. Un notable qui rendait visite au roi, ne pouvait s'éloigner sans prendre quelque chose à sa table, ou du moins sans *boire un coup* (3). Les rois chevelus exerçaient largement l'hospitalité, surtout à

---

dominico et aliis, PERUNNAS *data, sub die* IV *idus novembris, anno* XXIV *supra dicti regis.* (Edit de Gontran, en 585.)

(1) *Edita est hæc confirmatio pridie nonas februarii, anno* I, *præfati regis,* NANTOILO *palatio* (Charte de Clovis II, en 644, dans le *Specilegium* de Lucas Dachéry, t. III; p. 184.

(2) *Venientes agentes basilicæ domni Dionysis* MAMACCAS *in palatio nostro, cum in nostra vel procerum præsentia* MAMACCIS *resideremus... datum quod fecit mensis december dies* XIII, *anno* XVI *regni nostri* MAMACCAS *feliciter.* (Charte de Childebert III, dans la *Dipl.* de Mabillon, p. 336).

(3) *Poculum haurire.* (Grég. de Tours, liv. V, ch. 8.)

Noël et à Pâques (1). Leur table était splendidement servie, en vases d'or et d'argent, étincelants de pierreries, comme ceux que saint Eloi ciselait pour Dagobert (2). Clovis Ier offrit à boire à saint Fridolin dans une coupe de pierre transparente, enrichie d'or et de pierres précieuses (3). Sighebert, roi d'Austrasie, en possédait une semblable (4). Chilpéric Ier, roi de Soissons, fit faire un plat d'or massif, du poids de cinquante livres, où l'on avait enchâssé des pierres précieuses. Les banquets étaient, suivant l'usage romain, égayés par la musique. Le tambour y figurait sous le nom de *sympho-nia*. « On nomme vulgairement *symphonia* un morceau de bois creux, dont les deux côtés sont garnis d'une peau tendue, que les musiciens frappent avec des baguettes : ce qui produit une harmonie très-agréable (5). » Les bons *citha-*

---

(1) *Chilpericus Turonis venuit, ibique et dies sanctæ Paschæ tenuit. — Die natali domini, convivio Guntramnus nos adscivit, quod fuit non minus oneratum ferculis, quam lætitia opulentum,— Chilpericus diem Paschæ tenuit cum multi jocunditate.* (Grég. de Tours, liv. V, ch. 2, 21; VI, 27.)

(2) *Fabricabat in usum regis utensilia quam plurima ex auro et gemmis.* (*Vie de saint Eloi,* liv. I, ch. 10.)

(3) *Vie de saint Fridolin, Bollandistes,* 6 mars.

(4) *Vas lapideum, vitrei coloris, auro gemmisque mirabiliter ornatum.* (*Rec. des hist. de Fr.*, t. III, p. 388.)

(5) *Symphonia vulgo appellatur lignum cavum ex utraque*

ristes étaient recherchés. Théodoric, roi des Visigoths, écrit à Clovis, après la bataille de Tolbiac : « Nous vous avons destiné un joueur de cithare habile dans son art. Mariant les accords de sa voix avec le jeu de ses doigts, il divertira votre glorieuse puissance. Nous avons pensé qu'il vous serait agréable, et c'est pour cela que nous vous l'expédions (1). » Théodoric, prince libéral, envoya, quelques années plus tard, des horloges au roi Gondebaud, qui les plaça dans une salle de son palais : « Nous avons cru devoir vous envoyer, par les porteurs de cette lettre, deux horloges : l'une, chef-d'œuvre de l'industrie humaine, indique tous les mouvements célestes ; l'autre fait connaître sans soleil la marche du soleil, et emploie des gouttes d'eau à marquer les heures (2). »

Les appartements royaux se partageaient en chambres d'été et chambres d'hiver (*zetæ estivales, zetæ hyemales*) (3). Pour les rafraîchir ou les réchauffer, on employait de l'eau froide ou bouillante, qui circulait dans l'*hypo-*

---

parte, pelle extensa, quam virgulis hinc et inde musici feriunt. Fitque ex ea concordia gravis et acuti suavissimus cantus. (*Origin.*, par saint Isidore de Séville, liv. II, ch. 21.)

(1) *Lettres* de Cassiodore, liv. II, 41.

(2) *Ibid.*, liv. I, ch. 46.

(3) *Ann. bénédict.*, t. II, p. 410.

causte (1). Les chambres à cheminées s'appelaient *epicaustoria*, et l'on s'y renfermait quand on voulait se faire oindre, devant le feu, d'onguents et d'essences aromatiques (2). Le nom d'*epicaustorium* désignait également la plate-forme supérieure, le *supertegulum*, où les cheminées aboutissaient. Comme les maisons gallo-romaines, les palais des Francs avaient des thermes. « La vertueuse reine Radegonde, appliquant son esprit à des œuvres de miséricorde, avait fait dresser, dans sa *villa* d'Atties (3), des lits pour de pauvres femmes ; elle les lavait dans ses *thermes*, elle les essuyait elle-même ; et quand elles étaient fatiguées par une transpiration abondante, elle leur préparait de ses mains des potions restaurantes (4). » Aux thermes attenaient un *colymbum* ou lavoir, un *gymnase* pour les exercices du corps, et un *hypodrome*, galerie couverte pour la promenade, qu'il ne faut pas confondre avec l'*hippodrome* où l'on faisait courir des chevaux (5).

(1) *Vocabularium* de Papias, au mot *Zetæ*.

(2) *Gloss*. de Ducange, au mot *Epicaustorium*.

(3) *Atteiæ veromunduorum*. — Atties - sur - l'Aumignon (Somme).

(4) *Vie de sainte Radegonde*, par Venance Fortunat.

(5) *Babilas ad palatinas ducitur zetas, et imperialis vestibuli hypodromum*. (*De virginitate*, par saint Adhelm.) — *Ypodromus domus declinationis ad necessitatem, et per gyrum*

Les chapelles particulières se multiplièrent sous les Mérovingiens, et les conciles les autorisèrent, à condition qu'on assignerait à chaque oratoire des terres suffisantes, pour la nourriture des desservants (1). On disait la messe tous les jours, excepté aux grandes fêtes, dans les chapelles royales ; on y baptisait les fils des rois ; on y enterrait les membres de la famille mérovingienne, sous de larges pierres tombales, arrondies en voûte, sans épitaphe, mais décorées parfois de marbres de couleur, d'émaux, et de compartiments de cuivre (2). Lorsque le serment était déféré à des accusés traduits devant la cour du roi, ils le prêtaient dans la chapelle du palais : ainsi, en 676, un certain Almagarius, disputant un domaine à Acchildis, en présence de Thierry III, jura qu'il avait bon droit, sur la chape de saint Martin, dans l'oratoire du palais de Luzarches (3).

Nous croyons superflu d'entrer dans de longs

---

habens arcus deambulatorios, super quos ambulant homines. Vocabul. de Papias.) *Hippodromus, id est locus cursui equorum in palatio deputatus.* (*Ancienne descript. d'un palais, Annales bénédictines*, t. II, p. 410.)

(1) Conciles d'Agde, en l'an 506 ; d'Orléans, en 541.

(2) *Ibid.*, *Chr. de Fréd.*, ch. 53. *Monum. de la mon. fr.*, par Montfaucon, t. I. *Acad. des inscr.*, t. II.

(3) LUZARCKES, *in oratorio nostro secundo kal. julios agno* VII *rigni nostri.* (*Sic.*)

détails sur les dépendances des habitations mérovingiennes, sur les corps de logis destinés à recevoir les fonctionnaires publics, les évêques, les nobles hôtes ; sur les ateliers de femmes, ou *gynécées ;* sur les cabanes des *lites,* des colons et des esclaves. Tous les domaines royaux qui n'étaient point dans l'enceinte d'une cité, prolongeaient sur une immense superficie leurs granges, leurs bergeries, leurs écuries, leurs étables, et la plupart étaient au milieu de forêts giboyeuses. La *silva Regia* dépendait de *Cariasiacum* (1) ; la *silva Cotia* de la *villa Cotia* (2) ; la *silva Lauchonia,* du palais et du monastère de Chelles ; la *siva Roveritus,* de Nogent ou Saint-Cloud ; la *silva Arduenna,* de la *villa Langolarium* (3) ; la *silva Aurelianensis,* du domaine de *Victriacum* (4). Ces demeures isolées étaient souvent l'asile des rois, dans leurs querelles intestines. Clotaire II, de Soissons, vaincu par Thierry, de Bourgogne, se réfugia, en 603, dans le *fiscus Arelaunus,* au centre de la forêt de ce nom (5). Thierry III,

(1) Quierzy-sur-Oise (Aisne).
(2) Guise (Aisne).
(3) Langlare, près Saint-Hubert.
(4) Vitry-aux-Loges (Loiret).
(5) La forêt de Brotonne, près Vatteville, Seine-Inférieure.

roi de Bourgogne et de Neustrie, poursuivi par le maire Ebroïn, déposa ses trésors dans la *villa Bacium* (Baizieux, Somme), et se cacha dans celle de *Crisciacum* (Crécy-sur-Somme). Les *villas* royales servaient aussi de prison. Clovis, fils d'Audovère et de Chilpéric, fut détenu dans un cachot de Noisy-sur-Marne (1). Sigebert, roi d'Austrasie, retint captif à Ponthion-sur-Marne (2), pendant une année entière, le fils de son frère Chilpéric. Le maire du palais Pepin enferma Thierry III à Maumaques (3). Les rois, quand ils avaient besoin de calme et d'un air pur, se retiraient dans leurs *villas*, pour y attendre la guérison ou la mort. Dagobert I[er] ressentit, à Epinai-sur-Seine, les premières atteintes de la dyssenterie qui l'emporta (4). Pepin, maire du palais, mourut à Jupil-sur-Meuse (5); Charles Martel à Verbe-

(1) Grég. de Tours, liv. v, 40.

(2) *Ad* PONTIONEM VILLAM. (Grég. de Tours, liv. v.)

(3) *Pippinus regem illum ad* MAMACCAS VILLAM *publicam, custodiendum cum honore et veneratione misit.* (*Annales de Metz*, année 692.)

(4) *Anno* XVI *regni sui Dagobertus, pro fluvio ventris, in* SPINOLEGO VILLA SUPER SIGONA FLUVIO, *nec procul a Parisiis, ægrotare cœpit.* (*Chron. de Frédég.*)

(5) *Jupilum ad Mosam.*

rie-sur-Oise (1); Childebert III, à Choisy-au-Bac (2).

On peut encore citer, comme domaines royaux importants : *Brocariaca* (Bourcheresse, près Châlons-sur-Saône), résidence de Brunehaut (3);

Crociacus (Crouy, Aisne), que Clotaire Ier donna à l'abbaye de Saint-Médard, de Soissons (4);

Corbaria (la vallée de Corbière, près Narbonne);

Corbiniacum (Corbeny, Aisne), où les Francs austrasiens reconnurent Charlemagne, après la mort de Carloman;

Duziacum (Douzy, Ardennes), cédé par Childebert à l'église de Reims (5);

Spintra (Espoisse, Côte-d'Or) (6);

Sterpiniacus (Etrépagny, Eure) (7);

---

(1) *Carolus majordomus in* VILLA PUBLICA VERIMBRIA, *anno* 741 *mortuus est.* (*Annales de Hildesheim.*)

(2) *Cauciacum.*

(3) *Vie de saint Columban.*

(4) *Rus ex ditione regalis fisci, cui croiacus vocabulum est.* (*Vie de saint Médard,* par Venance Fortunat.)

(5) DUZIACUM VILLAM *remensi ecclesiæ tradidit Childebertus.* (*Vie de saint Remi,* par Hincmar.)

(6) SPINTIA, VILLA PUBLICA. (*Vie de saint Columban.*)

(7) VILLA REGALIS, *cui* STERPINIACUS *vocabulum est.* (*Vie de saint Eloi,* par saint Ouen.)

Estriacum palatium (Eschery, près de Laon) (1);

Floriacum (Saint-Benoît-sur-Loire), échangé par Clovis II, contre la terre d'Attigny, avec Léodobolde, abbé de Saint-Aignan d'Orléans;

Gundulfi villa (Gondreville, Meurthe) (2);

Héristallum (Héristal, près de Liége), berceau de la seconde race des rois francs (3);

Kircheimium (Kircheim, Bas-Rhin), palais des rois d'Austrasie (4);

Villa Leptinæ (Leptines, près Cambrai), où les rois mérovingiens allaient chasser (5);

Marilegium (Mareuil-en-Brie, Marne);

Morlacum (Marlay, Marne) (6);

---

(1) *Spicilegium*, par d'Achery, t. III, p. 185.

(2) *Diplôme* de Thierry de Chelles, cité dans les *Annales des principaux monastères de la Germanie*, par Brusch, 1551, in-folio.

(3) *Datum* HERISTALLIO, VILLA PUBLICA, *ipso die kal. januar, anno secundo regnante Theodorico rege* (*Calensi*). *Diplôme* de Charles Martel, cité dans les *Donationes Belgicæ* d'Aubert Lemire; Anvers, 1629,, in-4°, liv. II, chap. 3.

(4) *Vie de saint Florent*, dans les *Bolland.*, 10 nov. *Hist. de saint Denys*, par Doublet, liv. IV, ch. 1.

(5) *Venationis gratia frequentatum.* (*Chron. du mon. de Laud*, par Fulcuin.) *Chron.* d'Aimoin, liv. V, ch. 25.

(6) *Datum* MORLACAS, VICO PUBLICO, *quod fecit mensis marcius dies decem anno* XVI *domini nostri Chlotocharii* (*tertio*), *gloriosissimi regis*. (Charte de l'an 670.)

Monarvilla (Monerville, Seine-et-Marne), domaine cédé par Dagobert aux moines de Saint-Denis, en 630, avec ceux de *Rubridum* (Rouvray, Loiret), *Tauriacum* (Toury, Eure-et-Loir), *Tybernion* (Tivernon, Loiret), et *Wasconis-vallis* (le val Vascois) (1);

Noviomagum (Noyon, Oise), palais donné par Clotaire II à saint Eloi, avec l'oratoire dédié à saint Georges, martyr, deux villas, et douze femmes attachées au service des clercs de l'oratoire (2);

Perunna villa (Péronne, Somme) (3);

Salmonciacum (Samoussy, Aisne) (4);

Theodomerensis ager (Château-Neuf, en Thymerais);

Theodwaldum (Doué, Vienne), séjour des rois visigoths, de Dagobert Ier, et des rois d'Aquitaine (5);

---

(1) *Igitur nos considerantes donamus,* VILLAS JURIS NOSTRI, *id est* TAURIACUM *et* RUBRIDAM, *in pago aurelianensi sitas, sed et* MONARVILLAM *et* WASCONIS-VALLEM, *in pago stampiense.*

(2) *Vie de sainte Godeberte de Noyon; Bolland.*, 11 avril.

(3) *Adhuc in palatio laica, in* PERUNNA VILLA, *dum ambularet per hortum.* (*Vie de sainte Radegonde,* par Venance Fortunat.)

(4) *Dipl.* de Mabillon, p. 321.

(5) *Mém. de la Société des antiquaires de l'Ouest,* 1838, in-8°, p. 300.

Venitta (Venette, Oise) (1) ;

Vernum (Verneuil-sur-Seine);

Victoriacum (Vitry-sur-Scarpe, Pas-de-Calais) (2);

Weimodum (dans le pays liégeois) (3).

---

(1) *Hadulfus venerabilis abbas, corpus S. Ansberti usque ad* VENITTAM VILLAM REGIAM, *quæ sita est in pago Bellovacensi, secus fluvium Isaram, cum ingenti reverentia prosecutus est.* (*Vie de saint Ansbert,* par le moine Aigrade.)

(2) VICTORIACUM, VILLA PUBLICA. (*Vie de sainte Radegonde.*)

(3) *Actum est publice hoc* WEIMODO, REGIS VILLA, *cum fecit october dies vigenti, regnante Theodorico rege anno sexto,* 725. (*Codex donationum,* par Aubert Lemire, p. 27.)

CHAPITRE IV.

Concession des domaines royaux à titre de bénéfices. — Non-hérédité des fiefs. — Leur révocation pour cause d'ingratitude. — Ducs, comtes, viguiers. — Chacun est jugé suivant sa loi. — Préambule de la loi salique révisée. — Réforme de la loi ripuaire. — Nouvelles formules des serments et des combats judiciaires. — Épreuve du *pain et du fromage*.

Une partie de ces domaines, les terrains vagues, les bénéfices ravis aux légionnaires romains, furent cédés aux *leudes*, par Clovis et ses successeurs, qui prirent soin de préciser nettement les clauses de ce contrat synallagmatique. Le bénéficiaire, suivi de ses hommes d'armes, devait marcher à la suite du roi; et ne pouvait se marier, se consacrer à Dieu, disposer de ses enfants, sans autorisation royale. Son patrimoine rentrait, après sa mort, dans le domaine royal. La manière dont les rois dis-

posaient des fiefs est éclaircie par cette charte de Thierry III : « Thierry, roi des Francs, homme illustre; sache votre science que pour le salut de notre âme, avec le conseil des pontifes et de nos grands, nous cédons au monastère de Saint-Denis une *villa* appelée *Latiniacum* (1), située dans le *pagus* de Meaux. Elle a appartenu aux hommes illustres Ebroïn, Guarattune, Guislemar, jadis nos maires du palais, et, après le décès dudit Guarattune, elle était revenue à notre fisc. La donation de cette ville de notre fisc est faite à la suggestion de notre puissante reine Clothilde, et de Bercharius, homme illustre, notre maire du palais (2). »

Un fief n'était héréditaire que par une rare exception, et l'audace de Gérémare excita une surprise générale quand, sous le règne de Da-

(1) Lagny (Seine-et-Marne).

(2) *Theudericus, rex Francorum, vir inluster; vestra cognoscat industria, quod nos pro salute animæ nostræ, una cum consilio pontificum vel oblimatum nostrorum, villam nuncupante Latiniaco; quæ ponitur in pago Meldequo, quæ fuit inlustribus viris Ebroino, Guarattune, Ghislemaro quondam majorisdomus nostris, et post discessum ipsius Guarattune in fisco nostro fuerat revocata; nos ipse villa de fisco nostro ad suggestione præcelsæ reginæ nostræ Chrodechildis, seu et inlustri viro Berchario majoris domus nostri, ad monastherio Sancti Dionysie concessemus.* (*Dipl.* de Mabillon, p. 290.)

gobert, il vint demander pour son fils la survivance de ses possessions (1).

Tout fief était révocable pour cause d'ingratitude. Thierry III, dépossédant le duc Adalgise, en l'an 676, écrit en tête de son diplôme · « Ceux qui non-seulement se montrent ingrats envers les donateurs, mais sont encore convaincus de leur être infidèles, perdent avec juste raison les bénéfices qu'ils possèdent. »

Malgré ces conditions précaires, on vit des hommes libres dénaturer leur *aleu*, et le donner au roi pour le reprendre ensuite à titre de fief (2). Les bénéficiaires distribuèrent à leurs compagnons des sous-bénéfices, dont les titulaires étaient astreints envers eux au service militaire. Ainsi, dans les Gaules comme sur les bords du Rhin, la société se trouva divisée en petites bandes, chacune groupée autour d'un seigneur, et ne correspondant que par lui avec le chef suprême de l'Etat.

Les cités, conservées intactes ou morcelées, formèrent des *pagi*, qui eurent pour chefs ci-

---

(1) *Adiit regem, petiit ab eo, ut coram cunctis principibus Francorum filio suo Amalberto cuncta quæ sui juris erant traderet, eique, cunctis præsentibus francis, indiferenter donaret, quod rex audiens, valde mirari cœpit.* (*Vie de saint Gérémare, Bollandistes*, 24 septembre.

(2) Marculfe, liv. I, form. 13.

vils et militaires des ducs, comtes ou patrices (1). Des *vicaires*, soumis aux comtes, exercèrent une juridiction de première instance, avec le concours des centeniers et des dizainiers. Une formule d'investiture régularisa les fonctions des principaux magistrats. « Le premier devoir des rois est de veiller sur le peuple entier, d'assurer la tranquillité publique, et il importe de ne confier l'administration de la justice qu'à des hommes fermes et éprouvés. Ayant donc été à même d'apprécier tes bons services, nous te conférons l'office de comte (*duc* ou *patrice*) dans ce *pagus*, pour le remplir comme ton prédécesseur l'avait fait. Garde-nous une fidélité à toute épreuve. Gouverne tous les peuples qui habitent le *pagus*, Francs, Romains, Bourguignons, ou de toute autre nation. Conduis-les dans la bonne voie, selon leur loi et coutume ; applique-toi surtout à défendre les veuves et les orphelins. Réprime avec la plus grande sévérité les crimes des larrons et des malfaiteurs. Que les peuples, heureux sous ta direction, s'applaudissent de leur sécurité, et que tous les revenus dus au fisc

(1) Nom des ducs chez les Bourguignons. — Les *pagi majores* se confondaient avec les anciennes cités, les *pagi minores* n'en étaient qu'une subdivision.

soient chaque année versés par nous dans notre trésor. »

Chacun fut donc jugé suivant sa loi : mesure dictée par l'équité, mais désavouée par la politique, car elle maintenait le fédéralisme dans les Gaules (1). Les Francs conservèrent leurs lois salique et ripuaire ; les Romains, le Code théodosien ; les Visigoths, le *bréviaire* du jurisconsulte Anien ; les Bourguignons, leurs vieilles coutumes, compulsées en corps par ordre du roi Gondebaud, en 501 et 507. Seulement le vieux Pacte salique subit quelques modifications, indiquées dans un préambule, sorte de chant triomphal, témoignage naïf de la vanité nationale et de la ferveur des nouveaux convertis.

« L'illustre nation des Francs, fondée par Dieu, forte dans la guerre, profonde au conseil, ferme dans les traités de paix, d'une noble stature, d'une blancheur et d'une beauté singulières, hardie, agile, et rude au combat, s'est récemment convertie à la foi catholique, qu'elle garde pure de toute hérésie. Elle observait encore les rites des barbares, lorsque, par l'inspi-

(1) *Inter romanos negotia causarum romanis legibus præcipimus terminari.* (*Constitution générale* de Clotaire, en l'an 609.)

ration de Dieu, elle chercha la clef de la science; elle eut soif de justice et de piété, et dicta la loi salique, par l'organe des plus anciens de la nation, qui la gouvernaient alors. Quatre hommes, élus entre plusieurs, Wisogast, Bodogast, Salogast et Widogast, habitant les lieux appelés Saleheim, Bodoheim, Widoheim, se réunirent pendant trois *mâhls,* discutèrent avec soin, examinèrent toutes les questions, et adoptèrent une rédaction. Quand, par la faveur de Dieu, le roi des Francs, Clovis le chevelu, le brillant, le beau, le célèbre, eut reçu le premier le baptême catholique; quand Childebert et Chlotaire furent parvenus au trône, avec la protection de Dieu, ils corrigèrent les imperfections, et éclairèrent les passages obscurs de ce pacte.

« Vive celui qui aime les Francs! Que le Christ maintienne leur empire, qu'il remplisse leurs chefs des clartés de sa grâce, qu'il protége l'armée, qu'il fortifie la foi, qu'il accorde paix et bonheur à ceux qui les gouvernent, sous les auspices de Notre-Seigneur Christ.

« Car c'est cette nation qui, petite en nombre, mais énergique, secoua de sa tête le puissant joug des Romains; c'est elle qui, après avoir admis le baptême, orna somptueusement d'or et de pierreries les corps des saints martyrs,

que les Romains avaient brûlés, mutilés, ou livrés aux bêtes. »

Ce ne fut que sous Thierry Ier, fils de Clovis, que les Francs ripuaires rédigèrent le code de leur nation; « on y réforma, dit le prologue, selon la croyance des chrétiens, tout ce qui était fondé sur les usages du paganisme. Postérieurement, Childebert II entreprit d'y introduire des améliorations, différées par la persistance des habitudes païennes, et Clotaire II acheva cette œuvre. Enfin, Dagobert Ier, le très-glorieux roi, fit revoir toutes les parties du code, tombées en désuétude, par les savants Claudius, Chad, Indomagne et Agiluffe. Les lois sont faites pour réprimer la perversité humaine, pour protéger l'innocence et la probité, pour ôter aux méchants la faculté de nuire, et leur inspirer la crainte salutaire du châtiment. »

Le *wehr-geld* resta en vigueur, malgré les tentatives de Childebert et de Clotaire pour établir la peine de mort sans rachat, en cas de vol et d'homicide (1). On conserva le serment et les épreuves judiciaires, mais en les revêtant de formalités religieuses. Quand un homme était accusé de magie, ou d'empoisonnement, ce qui était presque toujours identique, il

(1) Décret de l'année 595.

attestait son innocence, sur l'autel, par-devant l'évêque et les prud'hommes, en disant (1) : « Je jure ici, par ce lieu saint, par le Dieu Très-Haut, par le saint qu'on honore ici. Cet homme m'a cité devant vous, homme magnifique, et devant les autres notables (2), m'accusant d'avoir apprêté des herbes malfaisantes, et de les lui avoir données à boire, pour le rendre malade, ou pour lui ôter la vie. Je n'ai jamais préparé ni herbes malfaisantes ni potions dangereuses; je ne lui en ai pas donné à boire dans l'intention de lui ôter la santé, la vie ou la raison. Il ne peut exiger de moi que ce serment, prononcé dans les formes voulues, par ce lieu saint, Dieu le Très-Haut, et le saint qu'on honore ici. »

Des prières spéciales furent insérées dans les rituels pour la bénédiction de l'eau froide, de l'eau chaude, du fer; le combat devint le *jugement de Dieu* (3), et fut étendu aux causes civiles. « Quand on attaque une vente ou une donation, dit la loi des Ripuaires (4), le chancelier qui l'a dressée peut offrir de jurer sur

---

(1) *Rec. des hist. de Fr.*, t. IV, p. 608.

(2) *Me ante virum magnificum, vel alios bonos homines mallavit.*

(3) *Rec. des hist. de Fr.*, t. IV, p. 595.

(4) Tit. LXI.

l'*autel* que l'acte est authentique. Si le demandeur s'y oppose, et lève la main devant la porte d'une basilique, tous deux sont ajournés à quarante nuits, et doivent se représenter devant le roi pour combattre. » Un édit de Dagobert Ier statue que si deux voisins se disputent les limites d'un champ, il sera levé une motte de gazon dans l'endroit contesté. Le juge la portera dans le *mâhl*, et les deux adversaires, en la touchant de la pointe de leur épée, prendront Dieu à témoin de la légitimité de leurs prétentions. Ils combattront ensuite, et la victoire décidera du bon droit.

Une autre coutume, inaperçue jusqu'à ce jour par les historiens, paraît dater du VIe siècle : c'est l'épreuve par *le pain et le fromage*. Quand un vol a été commis, on réunit dans une église plusieurs personnes suspectes, et on leur donne à manger du pain et du fromage, avec la conviction que le coupable rejettera immédiatement ces aliments. « Saint, saint, saint, s'écrie le prêtre avant l'épreuve, saint Père qui es le créateur invisible de toutes choses, la source des biens spirituels ; toi qui vois les choses cachées, toi qui connais tout, qui sondes les cœurs et les reins, je t'implore, ô mon Dieu, et daigne entendre la voix de mes supplications ! Si quelqu'un ici a commis ce vol, que ce pain

et ce fromage ne puissent passer par sa gorge ni par son gosier (1). Je t'exorcise, maudit, dragon immonde, basilic, serpent vénéneux; ne te mêle en aucune façon de ce que nous allons faire ; que celui qui a commis ce vol n'ait pas l'audace de manger ce pain et ce fromage; que celui qui ignore le crime les mange; que celui qui en a connaissance les vomisse à l'instant même en tremblant (2). Seigneur, Dieu tout-puissant, saint, saint, saint, présent dans les cieux et sur la terre, Seigneur, nous invoquons ton nom saint et admirable. Dieu des cieux, Dieu des justes, Dieu des prophètes, Dieu des apôtres, Dieu des martyrs, Dieu des vierges, Dieu de tous les saints, nous t'invoquons, pour que l'auteur et les complices du vol soient découverts par le pain et le fromage que tu as créés. Que les coupables les vomissent sans pouvoir les avaler, car tu es Dieu, et il n'y a point d'autre Dieu que toi. »

Quoique puérile en apparence, cette épreuve dut réussir plus d'une fois. Représentez-vous le voleur, rassuré par le secret, mais tour-

---

(1) *Panis vel caseus iste transire fauces nec guttur illius non possit.* (*Rec. des hist. de Fr.*, t. IV, p. 598.)

(2) *Neque præsumat panem nec caseum istum manducare qui hunc furtum admisit; qui crimen nesciens est manducet, et qui crimen sciens est, statim tremebendus evomet.*

menté par ses remords. Il entre dans le saint lieu, dont la majesté le glace ; il lui semble que les regards de tous les fidèles cherchent à pénétrer dans son âme ; bien plus, il est face à face avec celui qui *sonde les cœurs et les reins.* La cérémonie commence ; les bénédictions, les litanies, les prières, les exorcismes, prononcés avec une lente et solennelle accentuation, retentissent comme une menace aux oreilles du coupable ; décelé par ses angoisses, il prend avec terreur les mets qui sont sa condamnation ; son trouble moral ébranle ses organes, et provoque en lui des convulsions physiques qu'il s'efforce en vain de surmonter, et qui achèvent de le trahir.

CHAPITRE V.

Distinctions établies entre les Francs et les Gaulois par les lois salique et ripuaire. — Idées des Francs sur les impôts. — Discours des ambassadeurs d'Attila. — Berthoald, duc des Saxons, esclave de Dagobert. — Les Francs refusent de payer des contributions. — Conservation des impôts romains.—Preuves.— Impôts établis et supprimés par Chilpéric. — Les pauvres sont dispensés d'impôts. — Exacteurs responsables. — Immunités. — Contributions indirectes. — Droits de pâture. — Douanes. — Fondation de la foire de Saint-Denis. — Droits sur les marchandises, les voitures, le vin, les ventes, etc.

—

Les lois franques révisées maintiennent une démarcation entre les Francs et le reste des habitants des Gaules, compris sous la dénomination de Romains. Elles tiennent compte de la nation, tandis que les Bourguignons basaient uniquement le *wehr-geld* sur la condition des personnes, exigeant cent cinquante sous pour un noble, cent pour une personne médiocre,

soixante et quinze pour une personne moindre (1). « Si un Romain dépouille un Franc, dit le Pacte salique, il payera soixante-deux sous. — Si un Franc dépouille un Romain, trente sous. »

« Un Romain, pour avoir lié un Franc sans motif, est condamné à trente sous ; un Franc, pour avoir lié un Romain, à quinze sous. » Ces deux articles sont les seuls qui imposent un *wehr-geld* aux crimes des Romains, le reste de la loi étant exclusivement applicable aux Francs.

Un homme libre paye deux cents sous, pour le meurtre d'un Franc, ou d'un Barbare vivant sous la loi salique ; cent sous pour le meurtre d'un Romain possesseur, c'est-à-dire possédant des propriétés dans le *pagus* où il réside ; quarante-cinq sous pour celui d'un *Romain tributaire*. « Si quelqu'un se met à la tête d'un attroupement pour assaillir un homme libre chez lui, et le tuer, il payera soixante sous d'or ; s'il attaque un Romain ou un *lide*, il payera la moitié de la composition (2). »

La loi ripuaire estime un Franc deux cents sous ; un Bourguignon, un Allemand, un Bava-

(1) *Optimatem nobilem, mediocrem personam, minorem personam*. (*Loi des Bourguignons*, tit. II.)

(2) *Loi salique*, tit. XLIV.

rois, un Saxon, cent soixante sous ; un Romain, cent sous (1).

Quel fut le motif de mépris qui s'attachait à la qualité de Romain ? Sans doute le caractère pacifique des institutions qui interdisaient la guerre aux principaux propriétaires, les curiales ; tandis que les Francs ne séparaient jamais le devoir de combattre du droit de posséder. En second lieu, les Gaulois, qui acquittaient des contributions régulières, n'étaient pas regardés comme véritablement libres, *bene ingenui*. Les nations germaines croyaient qu'on était déchu de l'*ingénuité*, du moment qu'on était soumis à un *tribut* ou à un cens (2). Les ambassadeurs du roi des Huns disaient à l'empereur d'Orient : « Attila et Théodose sont fils de pères très-nobles ; mais Théodose, en payant tribut, est déchu de sa noblesse ; il est devenu l'esclave d'Attila (3). » Berthoald, duc des Saxons, qui envoyaient aux Francs un tribut annuel de cinq cents vaches, se qualifie d'*esclave*, en s'adressant à Dagobert Ier, qu'il ren-

(1) Tit. VIII, *De homicidiis*; XXXVIII, *De diversis interfectionibus*.

(2) *Formules* de Marculfe, liv. I, 19; lett. XXXIX d'Eginhard. Grég. de Tours, liv. II, ch. 32, 36; IX, 3. *Chron. de Frédég.*, ch. 45.

(3) *De rebus geticis*, par Jornandès.

contre dans un combat : « Je t'en prie, dit-il, éloigne-toi, car si tu triomphes de moi, on te reprochera d'avoir tué *ton esclave*, le noble Berthoald (1) ; si je te tue, tous les nobles gémiront de ce que le très-vaillant roi des Francs a péri de la main d'un esclave. »

Aussi les Francs se refusèrent à payer d'autre taxe que les dons volontaires qu'ils apportaient annuellement au roi, à l'assemblée du champ de Mars (2). Les Austrasiens, en 547, poursuivirent jusque dans l'église de Trèves, et lapidèrent le ministre Parthénius, parce qu'il leur avait demandé des *tributs*, du vivant de Théodebert, roi de Metz. Le juge Audoin faillit être massacré, après la mort de Chilpéric Ier, pour avoir soumis au *tribut public* des Francs qui étaient libres au temps de Childebert Ier, roi de Paris (3). Neustriens et Austrasiens conservèrent, à cet égard, leur indépendance, regardant avec dédain la nation gauloise, qui continua à donner à ses nouveaux souverains ce qu'elle avait annuellement payé aux empereurs. Les

(1) *Servum tuum Berthoaldum gentilem* (*Gesta Dagob. pr.*, dans le *Rec.* d'A. Duchesne, t. I.)

(2) *Annua, dona annualia, xenia.* (*Ann. de saint Bertin.*) *Mœurs des Germains*, par Tacite, § 15 ; *Hist. de l'église de Reims*, par Flodoard, liv. I, ch. 14, 18 ; II, 11, 17, 19.

(3) Grég. de Tours, liv. III, ch. 36 ; VI, 15.

uns comme les autres, non-seulement touchaient les revenus des *terres fiscales*, du domaine royal, grossi sans cesse par des confiscations, mais encore ils étaient censés avoir sur toutes les terres un droit de propriété, en vertu duquel les Gaulois libres lui devaient un cens, comme les *colons tributaires* à leur maître. On retrouve, dans les ordonnances royales de la première race, les termes du Code théodosien (1) : *Indictions, exactions publiques, fisc, tributs, acteurs, décimateurs, cens, descriptions* ou *recensements, agrarium, teloneum* ou *douane*, etc. Les citoyens de Laon demandent à disposer en faveur de l'église de Reims des *tributs* qu'ils payent annuellement au roi (2). « Il arriva, dit le biographe de saint Aridius, que des *tributs* ou *cens* furent exigés des peuples par les rois, *et c'était la condition générale de toutes les villes de la Gaule* (3). Les évêques d'Auvergne, en 534, invitent Théodebert Ier à conserver aux ecclésiastiques et laïques habitant les royaumes de ses oncles, les biens qu'ils possèdent sur son territoire, pour que chacun s'acquitte des *tributs* dus au maître

(1) Liv. v, tit. 4 ; liv. x, tit. 3.
(2) *Rec. des hist. de Fr.*, t. III. p. 78.
(3) *Ibid.*, p. 413.

dans le lot duquel ses propriétés sont tombées (1). Charibert, en 569, à la prière de l'évêque Euphronius, autorise les Tourangeaux à ne pas être *recensés*, à ne payer aucun *impôt public*, et fait jeter au feu les rôles dressés par les ordres du comte Gaiso (2). Chilpéric, en 578, fait faire *de nouveaux recensements* dans tout le royaume ; il impose à chaque possesseur une amphore de vin par arpent de vignes, et un muid par *jugerum ;* mais les habitants de Limoges, mécontents de l'augmentation des charges, brûlent les registres descripteurs, *libros descriptionum* (3). Le roi punit cruellement les rebelles; puis malade, et sur le point de perdre ses enfants, il se persuade que Dieu le châtie de son avidité. Frédégonde, qui l'avait excité à la vengeance, est la première à lui conseiller le repentir. « La miséricorde divine, dit-elle, se lasse de nous protéger, quand nous agissons mal. Nos fils vont périr ; ce sont les

---

(1) *Rec. des hist. de Fr.*, t. IV, p. 68.

(2) *Ut nullum tributum publice redderet... Capitularium in quo tributa continebantur.* (*Ibid.*, t. II, p. 350.)

(3) *Chilpericus vero rex* descriptiones *novas et graves in omni regno suo fieri jussit, ut unusquisque possessor de propria terra, de uno aripenne unam amphoram vini ad partem regis daret, et de jugero modium unum.* (Grég. de Tours, v, 29.) Pour l'évaluation des mesures, *voir* la fin du ch. XIII de cette deuxième partie.

larmes des pauvres, les lamentations des veuves, les soupirs des orphelins qui les tuent. Eux morts, qu'avons-nous besoin de richesses ? N'y avait-il pas, *avant cette nouvelle description*, assez de subsistances dans nos greniers, de vins dans nos caves, de pierreries dans nos coffres, d'argent dans notre trésor ? Jetons au feu toutes ces *descriptions* injustes, et contentons-nous, pour notre *fisc*, de ce qui suffisait à notre père Clotaire. »

Après avoir prononcé ces mots, la reine, se donnant des coups de poing sur la tête, *pugnis verberans caput*, se fait apporter les *états dressés dans ses cités*, par son référendaire Marcus, les livre aux flammes, et, se retournant vers le roi : « Pourquoi tardes-tu, fais ce que tu me vois faire, afin que, si nous perdons nos enfants, nous échappions du moins au supplice éternel ? » Alors le roi, touché de componction, jette au feu les livres de cens, et envoie des officiers pour suspendre les recensements (1).

Childebert II, en 589, à la requête de l'évêque Mérovée, envoie des *descripteurs* en Poitou, pour répartir équitablement le *cens*,

(1) *Tradidit* libros descriptionum *igni, conflagratisque illis, misit qui futuras prohiberent* descriptiones. (Grég. de Tours, v, 35.)

qui, par suite de mutations diverses, pesait sur des veuves, des pauvres, des orphelins, des personnes de condition inférieure (*debiles personæ*). Les messagers du roi, Florentianus, maire de la maison royale, et Romulfus, comte du palais, dispensent du *cens public* les malheureux incapables de l'acquitter, et y soumettent ceux qui sont légalement *tributaires*. De Poitiers ils passent à Tours, dont les citoyens, pour se soustraire à la *condition tributaire*, invoquent les décisions de Charibert (1).

Les *exacteurs* étaient restés responsables des *impôts;* tant de terres avaient changé de maître, ou avaient été divisées, le recouvrement présentait tant de difficultés, que, menacés d'une ruine complète, ils s'adressèrent à Childebert II, qui prit des mesures pour les dégrever (2). On avait si fidèlement continué la théorie romaine des impôts, qu'on avait égard aux *immunités* impériales. « Léon Ier, dit Grégoire de Tours, affranchit de *toute contribution* la ville de Lyon, dont l'archidiacre avait guéri sa fille, et encore aujourd'hui, on n'y *paye aucun tribut* public (3). Les contributions

(1) Grég. de Tours, IX, 30. *Voyez* ci-dessus, p. 255.

(2) Grég. de Tours, X, 7.

(3) *Et adhuc hodie nulla tributa redduntur in publico.* (*De la*

indirectes furent également maintenues. Sous le règne de Thierry, fils de Clovis, un diacre, ayant abandonné l'Eglise pour se joindre aux *percepteurs du fisc public*, parcourt les montagnes voisines de Brioude, et y exige les *droits de pâture* (*pascuaria*), qui étaient *dus au fisc* (1). Au concile de Châlons, en 549, Clotaire Ier cède au clergé ses droits sur les pâturages, et défend aux *acteurs* et *décimateurs* d'approcher des biens de l'Eglise (2). Clotaire II, en 615, sur les réclamations du cinquième concile de Paris, décrète qu'il ne sera pas établi de nouveaux *bureaux de douane* (3). Dagobert Ier charge les *acteurs royaux* de Marseille de prendre cent sous d'or sur les revenus de *la douane*, pour acheter l'huile nécessaire à l'éclairage de l'abbaye de Saint-Denis. Il ordonne que les six chariots sur lesquels cette huile

---

gloire des confesseurs, par Grég. de Tours, ch. 63.) On peut consulter encore l'*Hist. des Fr.* liv. v, ch. 53 ; vi, 22 ; ix, 20, 30 ; x, 17 ; l'*Amplis. coll.* de Martenne, t. II, col. 19 ; les *Actes du concile de Reims*, en 630 ; la *Vie de saint Eloi*; le *Rec. des hist. de Fr.*, t. III, p. 483, 555, 614 ; t. IV, p. 517.

(1) *De la gloire des martyrs*, par Grégoire de Tours, liv. II, ch. 17.

(2) *Agraria, pascuaria et decimas porcorum Ecclesiæ pro fidei nostræ devotione concedimus, ita ut actor vel decimator in rebus Ecclesiæ nullus accedat.*

(3) *Capitulaires* de Baluze, t. I, p. 28.

sera transportée seront quittes de tout péage aux bureaux de Valence, Fosses, Lyon, et autres, jusqu'à leur destination (1). Ce roi, en fondant à Saint-Denis une foire (*mercatum annuum*), qu'il fixe au 9 octobre de chaque année, cède aux religieux tous les droits à percevoir (2). Il exige des marchands étrangers deux sous d'or; des Saxons, Hongrois, et commerçants des cités gauloises, douze deniers par chaque charretée de miel ou de garance, outre les droits de roulage et de passage, *conformément à l'ancienne coutume*. Il ajoute que l'abbaye et ses agents jouiront à perpétuité de tout ce qui peut revenir au roi ou au fisc public, tant du marché que de la marchandise : droits de douane, droits de navigation, droits de port, droits de débarquement; droits sur les roues, la marche et l'attelage des voitures; droits pour l'entretien des routes et des haies qui les bordent; droits de *forage* sur le vin débité; droits de *muage*; droits de *los* sur les ventes; droits de *sommage* sur le service des bêtes de somme; droits de *salut*, ou pot-de-vin : *teloneos*, *navigios*, *portaticos*, *rivaticos*, *vultati-*

(1) *De gestis Dagoberti*, ch. 18.

(2) *Hist. de l'abb. de Saint-Denis*, par Jacques Doublet; 1625, in-4°, p. 656.

cos, themonaticos, chespetaticos, pulveraticos, foraticos, mestaticos, laudaticos, saumaticos, salutaticos. Les rois francs ne le cédaient point aux empereurs, dans l'art de pressurer leurs sujets.

CHAPITRE VI.

Les Gaulois ne furent pas traités en peuple vaincu. — Gaulois admis au nombre des grands dignitaires. — Concession de la noblesse. — Gaulois appelés au service militaire. — Soldats romains enrôlés dans les armées franques. — Habitants des provinces combattant avec les Francs. — Conservation des municipalités romaines. — Preuves. — Les Gaulois et les Francs également cités au mâhl. — Classes dans lesquelles on choisi les *rachimbourgs*. — Conditions des classes inférieures. — Colons, *colliberts*. — Transactions dont ils étaient l'objet. — Esclaves *votifs* par dévotion. — Affranchissements ordonnés par l'Église. — Trois classes d'affranchis, les *tabularii*, les *cartularii*, les *denariales*. — Condition des affranchis et des esclaves.

On demanda des tributs aux Gaulois; mais nous ne voyons dans aucun historien qu'ils aient été, comme on l'a soutenu, opprimés et traités en vaincus. Il eût été d'ailleurs impossible d'agir avec violence contre des populations très-supérieures en nombre, et volontai-

rement soumises aux conquérants (1). Les Mérovingiens savaient manier la francisque, mais ils étaient incapables d'innover en matière d'administration; de sorte qu'ils furent obligés de prendre, parmi les Gallo-Romains, des leudes, des ducs, des comtes, des généraux, des maires du palais, des conseillers intimes, des *convives du roi* (2). Tenant moins à maintenir la division des classes qu'à être servis avec zèle, ils admirent aux plus hautes dignités des Gallo-Romains de condition inférieure, comme le maire du palais Ebroïn, le duc Gontran Boson, fils d'un meunier; ils élevèrent même d'anciens esclaves, tels qu'Andarchius, Condo, Leudaste, comte de Tours (3). A l'exemple des empereurs byzantins, qui anoblissaient par diplômes honorifiques (4), à l'exemple des rois visi-

(1) *Guerre des Goths*, par Procope, liv. I, ch. 12.

(2) *Chron. de Frédégaire*, ch. 15, 24, 27, 28, 29, 64. *Vie de saint Bonit*, dans le *Recueil des hist. de France*, t. III, p. 622. *Poésies* de Venantius Fortunatus, liv. I, 15; III, 1; IV, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 12, 13, 16, 17, 27, 28; X, 18. *Vies de saint Quintien et de saint Yriez; Bollandistes*, 14 juin et 25 août. Grégoire de Tours, liv. III, ch. 13, 33; IV, 13, 30, 34, 36; V, 13; VIII, 18.

(3) Grég. de Tours, liv. IV, ch. 47; V, 49; VII, 14. *Rec. des hist. de Fr.*, t. III, p. 629. *Chron.* d'Aimoin, liv. III, ch. 42. *Poésies* de Fortunatus, liv. VII, 19; VIII, 7.

(4) *Poëme* de saint Grég. de Naziance, cité dans le *Nouveau traité de diplomatique*, t. IV, p. 551.



goths (1), les monarques francs assimilèrent des hommes libres aux nobles, et Chilpéric Ier crut ne pouvoir mieux honorer la mémoire des guerriers morts pour lui, qu'en conférant la noblesse à leurs parents (2).

Dans les armées, Gaulois et Romains combattirent à côté des *arimans* saliens et ripuaires, qui devaient comparaître chaque année au champ de Mars, sous peine de payer une amende (*heribannum*) de soixante sous. Les soldats romains qui ne purent retourner en Italie, ne voulant pas s'unir aux Ariens de la Provence, se mirent tous au service des Francs, et obtinrent la faculté de conserver leurs lois, leurs mœurs, leurs enseignes particulières, leur costume, leurs chaussures à bandelettes (3). Chilpéric, en 578, exigea l'*hériban,* même des pauvres et des diacres, quoiqu'il ne fût pas d'usage de les astreindre aux charges publiques (4); et, dans sa campagne contre les Bretons, il menait à sa suite les Tourangeaux, les Poitevins, les Bessins, les Manceaux, les An-

---

(1) *Libertas gratiæ dono fit nobilis.* (*Loi des Visigoths,* liv. v, tit. 7, art. 17.)

(2) *Parentes eorum nobiles affecti.* (Grég. de Tours, liv. VIII, ch. 29.

(3) *Guerre des Goths,* par Procope, liv. I, ch. 12.

(4) Grég. de Tours, liv. IV, ch. 26.

gevins, et beaucoup d'autres (1). Le même roi fit envahir la Touraine par les Manceaux, et le Berry par les milices de Nantes, de Rouen, de Bayeux, d'Avranches, d'Evreux, de Séez, de Lisieux, de Coutances, du Poitou, de Tours et d'Angers (2). Celles de l'Orléanais et du Blaisois gardaient la ville de Tours, en 585, sur l'invitation du roi Gontran (3). En maintes circonstances, les Gallo-Romains furent mis, comme les Francs, en réquisition (4). Cependant les curiales durent rester exempts du service militaire, puisque les anciennes municipalités romaines furent maintenues, sous l'autorité du comte, comme jadis sous celle du président provincial (5). Les Gallo-Romains demeurèrent en immense majorité dans les villes où les Francs ne s'enfermaient qu'à leur corps défendant, préférant aux murailles grises de ces grandes prisons la verdure et la liberté des campagnes (6).

---

(1) Grég. de Tours, liv. IV, ch. 27.

(2) *Ibid.*, liv. V, ch. 4; VI, 30.

(3) *Ibid.*, liv. VII, ch. 21.

(4) *Ibid.*, liv. IV, ch. 31, 45; V, 27; VII, 24, 42; VIII, 30; IX, 31, 32; X, 3, 19. *Vie de saint Eptade*, dans le *Rec. des hist. de Fr.*, t. IV, p. 383.

(5) *Hist. du droit municipal*, par Raynouard; 1828, in-8°. *Journal des savants*; 1840, in-8°, p. 102.

(6) *Civitates barbari possidentes, territoria earum habitant,*

Les curiales publics sont mentionnés dans un privilége conféré par le roi Gontran à l'église de Maurienne (1). Le *bréviaire* d'Anien prouve la conservation des *curies* dans toutes les provinces soumises aux Visigoths; celle de Vienne prenait le titre de *sénat*. En 696, Ephibius, abbé de Gensac, et sa sœur Ruffine, testent en présence du *sénat* résidant en la cité de Vienne, et, pour donner de la validité à leurs dispositions, ils les font signer par les *sénateurs*, qui menacent d'une amende de quatre cents livres d'or quiconque cherchera à attaquer l'acte qu'ils ont souscrit (2). L'une des formules colligées par le moine Marculfe est intitulée : *Manière de corroborer des donations ou des testaments, suivant la coutume des Romains* (3). Elle est ainsi conçue : « L'an...., sous le règne du roi....., tel jour, dans telle

---

nam ipsa oppida ut circumdata retiis busta declinant. (Ammien Marcellin, liv. VI.) *Esprit des lois*, par Montesquieu, liv. XXX, ch. 2. *Mémoire sur l'état des personnes, sous les rois de la première race*, par M. Naudet.

(1) *Recueil des hist. de Fr.*, t. III, p. 466.

(2) *Et* SACRO SENATUI, *ut firmum maneat, roborare manibus rogavi cuncta hæc, quæ superius comprehensa sunt. Quicumque contra testamentum venerit,* SENATORIO JUDICIO libros CCCC auri in *publico reddere compellatur.* (*Spicilegium*, par d'Achéri, t. XII, p. 101; Paris, 1655, in-4°.)

(3) Liv. II, form. 38.

cité, en présence de l'honorable défenseur et de toute la curie de cette cité, le requérant N..., homme magnifique, a dit : « Je demande, très-excellent défenseur, et vous honorables curiales et municipes, que vous me fassiez ouvrir les registres publics, car j'ai entre les mains un acte que je désire faire valider. » Le défenseur et les curiales ont répondu : « Hâte-toi d'expliquer ce que tu désires. » Le requérant a repris : « Je suis fondé de pouvoirs de N..., homme vénérable ou illustre, qui a disposé de ses biens, dès à présent ou après son décès, en faveur de telle basilique, ou de tel individu, et qui veut, suivant l'usage, faire insérer sa donation dans les actes municipaux. » Le défenseur a pris connaissance de la procuration et de la donation ; elles ont été signées de lui et des curiales de la cité, et déposées dans les archives publiques (*in arcipibus publicis*). »

On lit, à la fin d'une charte de l'an 515 : « Ce testament a été fait la quatrième année du règne de notre roi Childebert, lorsque, suivant la coutume de la cité d'Angers, la *curie publique* siégeait dans le *forum*, et que le demandeur eut requis le *défenseur*, le *curateur*, et le *maître de la milice* (1). »

(1) *Rec. des hist. de Fr.*, t. I, p. 564. *Annales de l'ordre de saint Benoît*, par Mabillon, t. IV.

Venance Fortunat félicite Galactorius, *défenseur* de Bordeaux, d'avoir été successivement élevé, par le roi Gontran, aux fonctions de juge et de comte, et lui souhaite de devenir duc (1). Bourges, au IXe siècle, était encore régi par une *curie publique*, un *défenseur*, et un *profenseur* ou *substitut* (2). Les sénats des cités, et même ceux des *castra*, sont souvent indiqués par Grégoire de Tours (3).

Le Gallo-Romain, comme le Franc, était forcé de venir au *mâhl*, où il s'entendait condamner au *wehr-geld*, dans les cas prévus par la loi (4). S'il faisait défaut à plusieurs reprises, et sans excuses admissibles, il était mis hors la loi (*extra sermonem regium*); ses biens étaient confisqués et chacun le pouvait tuer impunément. Chilpéric voulut qu'avant d'entamer un procès, on consultât ses voisins, et qu'on déposât une consignation, quand ceux-ci doutaient de la bonté de la cause. Son édit, daté de l'an 575, ne distingue point les Gaulois des

---

(1) *Poésies*, liv. X, pièce 23.

(2) *Manuscrit n° 4629 de la Bibliothèque royale*, dernier verso.

(3) Liv. II, 13, 26, 27; III, 9, 15, 17; IV, 13, 35, 47; VI, 7, 14, 39; VIII, 39; X, 31. *De la gloire des confesseurs*, ch. 42.

(4) *Hist. des Fr.*, liv. IX, ch. 19.

Francs (1). Les *rachimbourgs* furent choisis parmi les seigneurs, tant laïques que clercs (2), et rien ne prouve qu'il y ait eu acception de nation ; il semble qu'on n'ait eu égard qu'à la position sociale, et que les pauvres seuls (*minores, debiliores personæ*) aient été exclus des jurys (3).

L'invasion des Francs ne modifia point l'état des classes inférieures ; les *lites* germains se rapprochèrent des colons et des esclaves romains, comme les *leudes* s'étaient rapprochés des *clarissimes*. Les colons sont désignés sous les noms de *tributarii, adscriptitii, hospites, mansionarii, accolæ*. Tous les individus attachés à l'exploitation d'une propriété en suivaient les mutations, qu'ils fussent esclaves, ou simplement astreints à une redevance. Ruffine, par son testament, lègue à l'Église la terre de Gensac (*villam Geniciacum*), avec *quatorze cents esclaves* des deux sexes, et *cinq cents hommes libres* qui y travaillent (4). Hadoind,

(1) *Monum. german. hist.*, par Pertz; 1827, t. IV, p. 10.

(2) *Senioribus tam laicis quam clericis.* (Grégoire de Tours, liv. v, ch. 49.)

(3) *Loi salique*, tit. XXXII, LXVI ; *loi rip.*, tit. LXV. *Rec. des hist. de France*, t. IV, p. 112.

(4) *Sed et liberos qui obsequium ibi faciunt.* (Acte mentionné ci-dessus, p. 265.)

évêque du Mans, par testament du 6 février 642, donne à son église la *villa* de Froiffond, avec les maisons, les édifices, et les serviteurs, *tant esclaves que libres* (1). Parmi les hommes de condition mixte, on distinguait les colliberts, *colliberti,* soumis par la naissance au joug de la servitude (2), mais astreints seulement à une redevance, qui était ordinairement de quatre deniers (3); aussi les appelait-on *hommes de capitation, hommes de quatre pièces de monnaie* (*homines de capite, homines quatuor nummorum*). On trouve dans les siècles postérieurs un plus grand nombre de pièces relatives aux *colliberts,* qui se perpétuèrent en Bretagne et en Bas-Poitou jusqu'à la révolution française; mais ils existaient dès la première race. Une charte du VI[e] siècle porte cession de la *villa* Hagenheim, avec ses meuniers, ses *lites,* ses affranchis, ses *colliberts,* et ses esclaves (4).

---

(1) *Villam Frigida Fonte, cum domibus, ædificiis, mancipiis, tam servis quam liberis.*

(2) *Jugo nativæ servitutis.* (Charte du Cartulaire de S. Aubin d'Anjou.)

(3) *Simo faber, collibertus, respondit se esse hominem Sancti Mauri, sed non sicut alii qui quatuor nummos reddebant.* (*Charte de Renoul, abbé de Saint-Maur-sur-Loire,* citée dans le *Glossaire* de Ducange, au mot *Collibertus.*)

(4) *Villam Hagenheim cum farinariis, litis, libertis, collibertis, mancipiis.* (*Antiq. du droit germ.,* par Heinecius, t. II, ch. 11.)

Domnol, évêque du Mans, par testament du 6 mars 572, donne à l'église de Saint-Vincent plusieurs domaines, avec les individus suivants : Laumovethe; Fœdule et sa femme Taligia; Cartin et sa femme Leudomalle, son fils Leudéghisile, et sa fille Hildegonde; Pupilion, avec les cochons dont il est le gardien; Leudomade, Mandofœde, et Leudomande, tous *colliberts* (*comlibertos omnes*).

Une espèce de *colliberts*, les *votifs* (*votivi, munborati, oblati servi, hospites oblatarii*), étaient des hommes de condition libre, ou même noble, qui se donnaient par dévotion à une église ou à une abbaye. Les uns s'engageaient à payer, leur vie durant, le cens de quatre deniers; d'autres aliénaient leur liberté à la seule condition de n'être pas vendus; d'autres enfin se soumettaient, avec leur postérité, au joug de la servitude (1). Néanmoins, les émancipations étaient multipliées par des considérations de piété, pour le remède de l'âme, pour la récompense éternelle, pour la rémission des péchés, en vue d'une mort prochaine, etc. Les évêques, avant de mourir,

(1) *Rec. des hist. de Fr.*, t. III, p. 469. *Preuves de l'hist. de Lorraine*, par dom Calmet, t. I, p. 137; *Mémoires hist.*, par le comte de Boulainvilliers; Londres, 1727, in-fol., t. I, ch. 11.

donnaient souvent la liberté à toute leur *famille.* Perpétuus, évêque de Tours, dit dans son testament : « Je veux surtout qu'on mette en liberté les hommes et les femmes que je possède dans la *villa* de Savonnière, et que j'ai achetés de mon argent. On émancipera aussi les enfants que je n'aurai pas affranchis dans l'église avant le jour de mon décès ; de manière toutefois qu'ils servent l'église librement tant qu'ils vivront, mais sans aucune servitude héréditaire et dépendante de la glèbe (*sed absque servitute ad hæredes transmissibili et glebatica*). » Bertran, évêque de Tours, par acte de l'année 615, ordonne que ses esclaves, tant romains que barbares, seront déclarés libres, et placés sous la protection du monastère dédié aux seigneurs apôtres Pierre et Paul. « Ils devront, ajoute-t-il, se présenter à l'autel, le jour anniversaire de ma mort, sans être tenus d'aucune offrande ; chacun reprendra ce jour-là l'emploi qu'il occupait dans la servitude, et prêtera assistance à l'abbé. Le lendemain, celui-ci leur donnera un bon repas (*dignam refectionem*) ; puis ils s'en retourneront chez eux (1). »

(1) *Hist. des évêques du Mans*, par Le Corvaisier, p. 184 ; *Diplômes* de Bréquigny, p. 113.

Il était permis aux prélats d'affranchir non-seulement leurs propres esclaves, mais encore ceux de leur église, en nombre considérable, même quand ils n'avaient fait aucun legs en faveur de leurs clercs (1). L'affranchissement public dans l'église fut conservé par les Francs : « Nous voulons que tout Franc qui, pour le bien de son âme, ou à prix d'argent, voudra affranchir son esclave, selon la loi romaine, le remette entre les mains de l'évêque avec des tablettes, dans l'église, en présence des prêtres, des diacres, du clergé et du peuple. L'évêque ordonnera à l'archidiacre de dresser l'acte d'affranchissement, conformément à la loi romaine, sous laquelle vit l'Église. L'affranchi et sa postérité demeureront libres, et sous la protection de l'Eglise, à laquelle ils rendront les services et les redevances que doivent les affranchis *tabulaires*. Quiconque tentera de soustraire un *tabulaire* ou *homme ecclésiastique* à l'autorité de l'évêque, sera condamné à payer soixante sous. Le *tabulaire* qui mourra sans enfants n'aura pas d'autre héritier que l'église à laquelle il appartient (2). » Aux affranchissements *tabulaire* et

(1) Concile d'Orléans, en 541.
(2) *Loi des Ripuaires*, tit. LX.

par acte privé, les Francs ajoutèrent celui du denier, que le maître effectuait devant le roi, en faisant sauter un denier placé dans la main de l'esclave (1). Les affranchis, suivant le patronage auxquels ils étaient soumis, furent distingués en hommes royaux, hommes ecclésiastiques, et hommes romains, *homines regii* ou *denariales, homines ecclesiastici* ou *tabularii, homines romani, epistolarii,* ou *cartularii* (2). Le roi était l'héritier des *denariales* et des *cartularii* qui n'avaient point fait formellement choix de la protection spirituelle. « Lorsqu'un esclave aura été déclaré par un acte citoyen romain, et libre de sa personne, et qu'il mourra sans enfants, ses biens n'appartiendront qu'au fisc (3). » L'Eglise héritait de ceux des *tabulaires,* dont la défense lui était confiée (4).

La loi ripuaire n'a point de règles fixes pour

---

(1) *Loi des Ripuaires,* tit. LVII, LVIII, LX, LXII; Marculfe, liv. I, form. 22; *Comment.* de François Pithou, sur le tit. VIII de la *loi salique.*

(2) *Loi des Ripuaires,* tit. LX, LXVII, LXVIII. *Hist. de Metz,* t. III, p. 7.

(3) *Si quis servum suum libertum fecerit, et civem romanum, portasque apertas conscripserit; si sine liberis dicesserit, non alium, nisi fiscum nostrum, habeat heredem.* (*Loi des Ripuaires,* tit. LXIII, *De libertis secundum legem romanum.*)

(4) Conciles d'Agde, en 506; d'Orléans, en 549; de Mâcon, en 585; de Reims en 625.

déterminer la position relative des affranchis. Au titre XIX, elle condamne un esclave à payer trois sous, pour avoir frappé un Franc, ou un homme royal ou ecclésiastique; au titre XXII, elle ajoute : « Un esclave sera passible de trente-six sous, quand il aura brisé un os à un Franc ou à un Ripuaire, et de dix-huit sous, s'il a commis le même délit envers un homme ecclésiastique ou royal. » Elle estime la vie d'un affranchi cent sous, moitié de celle d'un Ripuaire ; mais les hautes puissances sous l'égide desquelles vivaient les patronés leur vaut des avantages exceptionnels. Ils ne payent que sept sous et demi pour tout crime qu'un Ripuaire eût expié par un *wehr-geld* de quinze sous. Ils se purgent de l'accusation de *soneste*, ou vol de bestiaux, avec trente-six cojurants, au lieu de soixante et douze qu'on exige de l'homme libre. Un rapt coûte à l'*ingénu* deux cents sous, à l'homme royal ou ecclésiastique, cent sous seulement ; pour avoir hébergé un Ripuaire banni, l'*ingénu* est condamné à soixante-deux sous, l'homme royal ou ecclésiastique à trente sous. Le vol commis avec violence sur la personne de l'un de ces derniers entraîne une composition triple de l'ordinaire. Le meurtre d'une affranchie se rachète par trois cents sous, quand elle est mère, et par deux

cents sous quand elle est vierge, ou qu'elle a dépassé quarante ans (1).

Les esclaves gagnèrent à la domination franque ; ils furent plus sûrement protégés qu'auparavant : « L'homme ecclésiastique ou royal qui frappe un esclave est passible de huit sous d'or, et l'homme libre, d'un sou par chacun des trois premiers coups. Tout individu libre ou affranchi, qui casse un os à un esclave, doit payer neuf sous (2). » Ce furent surtout les nombreux règlements émanés de l'autorité catholique, qui modifièrent et atténuèrent la servitude. « Si quelqu'un a tué son esclave sans le consentement du juge, qu'il expie cet homicide par une pénitence de deux ans.—Qu'un esclave coupable de crimes atroces, et qui aurait pris asile dans une église, soit exempt seulement des peines corporelles. — Que l'esclave réfugié dans une église ne soit point rendu sans qu'on ait stipulé pour sa sûreté. — Que le maître qui n'a pas tenu le serment qu'il a donné à son esclave pour le faire sortir de l'église, encoure l'excommunication. — L'évêque qui aura ordonné un esclave sans le consentement de son

(1) *Loi ripuaire*, tit. IX, X, XI, XII, XVIII, XIX, XX, XXII, XXXVI, LXXXIX.

(2) *Ibid.*, tit. XIX, XXI.

maître lui payera une indemnité, mais le clerc restera ordonné. — Que l'on n'ordonne point un esclave, même affranchi, sans la volonté de son maître ; si on l'a fait, que l'esclave soit restitué au maître; mais si celui-ci en exigeait des services incompatibles avec l'honneur de l'ordre ecclésiastique, qu'alors l'évêque reprenne en son pouvoir le clerc esclave, en en donnant deux à la place (1). »

(1) Conciles d'Epaone, en 517 ; d'Agde, en 506 ; d'Orléans, en 511 et 541.

CHAPITRE VII.

Unité sociale établie par la religion. — Direction imprimée à la force militaire. — Puissance du clergé. — Rapports des évêques avec les rois. — Franchises accordées aux clercs. — Donations faites aux églises. — Concession du droit monétaire. — Manières de donner par la *confarréation*, par *l'herbe et la terre*, par *la motte*, etc. — — Établissement fixe de la dîme. — Casuel des paroisses.

Des Francs et des Gaulois, divisés par leurs lois, fractionnés en classes, juxtaposés sans être unis, qui fit une nation? L'unité de croyance. Dès le VIe siècle, malgré les partages territoriaux, malgré les distinctions établies entre les Gaulois et les Francs (1), les Gaules

---

(1) Les historiens, jusqu'au VIIIe siècle, manquent rarement d'indiquer la nation de leurs personnages : *Domnus Herlemundus, natione Francus*, an. 730; *Francon, natione videlicet Gallus*, an 793. Quelquefois il y a incertitude : *Haduinus, Francus vel Gallus*, an. 623. (*Gesta pontif. cenoman.; manuscrit de la bibliothèque du Mans.*)

étaient appelées *Francia* par les Grecs, et *Frankland* par les Germains. La foi liait entre eux tous les habitants catholiques, qui, sans tenir compte de leur diversité d'origine, s'accordaient pour repousser les hérésiarques. Le choc des intérêts contraires, les crimes des souverains, les querelles sanglantes des Neustriens et des Austrasiens, rendent l'histoire de ces temps ténébreuse, complexe, antipathique. Ils manquaient d'institutions fixes et régulières (1); mais au milieu de l'anarchie, deux faits importants s'accomplirent : à l'intérieur, la transformation des mœurs par l'influence du clergé; au dehors, le refoulement des Saxons idolâtres, des Goths ariens, et des Arabes musulmans. Si donc les Gallo-Francs reconnaissaient des rois de Metz, de Paris, de Soissons et d'Orléans, les étrangers ne voyaient en eux qu'un seul peuple, bras séculier de l'orthodoxie, et un seul pays, la France. Devenue sous la première race un moyen de civilisation, la guerre change insensiblement de caractère. Les Francs ne sont plus des brigands poussés au meurtre par l'amour du gain; ce sont des hommes libres, qui se dévouent spontanément pour une sainte cause. Leur courage

(1) *Préface de l'histoire des Francs*, par Grégoire de Tours.

reste intact. L'eunuque Narsès, dans un discours que nous a conservé Agathias, leur rend ce témoignage : « *La nation des Francs est très-populaire et très-grande, et exercée surtout dans l'art de la guerre* (1). » Mais leur humeur belliqueuse est dirigée, tempérée, réglementée, sans perdre le ressort qui lui est indispensable pour accomplir de grandes choses. Obéissant à de nouvelles idées, épousant d'autres intérêts, ils n'hésitent pas à combattre même leurs compatriotes restés barbares (2). Des aumôniers accompagnent l'armée, dirigés par un *abbas castrorum*, et gardent dans une tente le rochet de saint Martin, enfermé dans une riche cassette, comme un talisman, comme le symbole de la religion qu'il faut défendre. Parfois les troupes gallo-franques se laissent entraîner à l'amour du pillage ; ils emmènent les hommes, les chevaux et les bœufs (3) ; ils démolissent les maisons, pour en emporter jusqu'aux chevilles (4) ; les récoltes sont rava-

---

(1) *Francorum natio est populosissima et maxima, et apprime in re bellica exercitata.* (*Orig. franç.*, par Pontanus, p. 545.)

(2) *Patrias gentes Chlodovicus subjugavit.* (Grég. de Tours, liv. V.)

(3) Grégoire de Tours, liv. VI, ch. 31 ; VII, 21.

(4) *Ibid.*, V, 4.

gées ; l'incendie dévore les églises ; les clercs sont massacrés sur l'autel, les religieuses violées dans les cloîtres (1). Mais ces désordres sont exceptionnels, et sévèrement punis toutes les fois que la répression en est possible (2). D'ordinaire, règne une discipline jusqu'alors inconnue parmi les barbares, et presque oubliée parmi les Romains. Clovis, marchant contre les Goths, ordonne de ne prendre que des légumes et de l'eau sur le territoire de saint Martin de Tours. Il apprend qu'un soldat a volé une botte de foin à un paysan ; il court, atteint le coupable, et le tue, en s'écriant : « Où sera l'espoir de la victoire, si nous offensons saint Martin (3)? »

Le clergé acquiert promptement une grande prépondérance. Il conseille et gourmande les rois ; il intervient pour leur faire observer la justice (4). Les évêques, siégeant au *placitum* royal, y sont toujours mentionnés en pre-

(1) Grég. de Tours, VI, 31 ; III, 12.

(2) *Recueil des hist. de Fr.*, t. II, p. 466.

(3) *Quo dicto citius gladio perempto, ait : Ubi erit spes victoriæ, si beatus Martinus offendatur? Satisque fuit exercitui nihil ulterius ab hac regione presumere.* (Grég. de Tours, liv. II, ch. 37.)

(4) Grégoire de Tours, liv. VIII, ch. 13. *Vie de S. Nizier*, dans le *Recueil des hist. de France*, t. III, p. 419; *ibid.*, t. IV, p. 60.



mière ligne, et assimilés aux plus grands seigneurs (1). Toutes les fois qu'ils paraissent à la cour, on les entoure d'égards et de considération ; on les consulte en toute occasion *pour l'utilité* du roi et le salut de la patrie (2). Les clercs sont classés au niveau des *leudes*, et mis en dehors du droit commun. La loi salique impose, pour incendie d'une église, ou vol d'un objet servant au culte, un *wehr-geld* de deux cents sous ; pour le meurtre d'un diacre, trois cents sous ; pour celui d'un prêtre, six cents sous ; pour celui d'un évêque, neuf cents sous (3). La loi des Ripuaires estime un clerc libre deux cents sous ; un sous-diacre, quatre cents ; un diacre, cinq cents ; un prêtre, six cents ; un évêque, neuf cents (4). Les clercs ne peuvent être incarcérés que pour crime ca-

(1) *Cum in Dei nomine, cum optimatibus vel pontificibus apostolicis episcopis, et inlustribus viris, ducibus et comitibus, attiniaco villa, in nostro palatio, ad universorum causas audiendas resideremus.* (*Charte de Childebert III,* citée dans *l'Hist. de saint Denis*, de Doublet, p. 691 ; *Formules* de Marculfe, *passim.*)

(2) *Pontifices et universi proceres regni sui* (*Dagoberti*) *tam de Auster quam de Burgundia, clipiaco, ad Chlotarium,* PRO UTILITATE REGIA ET SALUTE PATRIÆ *conjunxerunt.* (*Chron.* de Frédégaire, ch. 53, année 627.)

(3) Tit. LVIII, *De incendio vel expoliatione ecclesiæ, sive homicidiis clericorum.*

(4) Tit. XXXVIII, *De diversis interfectionibus.*

pital (1) ; ils ne sont justiciables que de l'évêque (2); et si, dans les cas de faux ou d'homicide, ils sont, avec le consentement de leur diocésain, cités devant un tribunal séculier, aux juges doit s'adjoindre un nombre égal de prêtres, et les peines appliquées sont l'exclusion de la communion, ou la pénitence perpétuelle dans un monastère. Leur testament est déclaré inviolable, même quand il contient des dispositions contraires aux lois civiles (3). Ils exigent de leur troupeau des témoignages de respect. « Si un laïque rencontre un clerc revêtu d'une dignité sacerdotale, il s'inclinera devant lui; si tous deux sont à cheval, le laïque ôtera sa coiffure; si le clerc est à pied, et le laïque à cheval, celui-ci devra descendre (4). »

Les rois mérovingiens, pour mériter la récompense éternelle, emploient leurs biens transitoires à soutenir les lieux saints, à nourrir les serviteurs de Dieu (5). Ils prennent sous leur *mundebourde*, ou protection spéciale, des évê-

---

(1) Concile de Mâcon, en 581.

(2) Concile d'Orange, en 441. *Constitution générale de Clotaire Ier*, en 615.

(3) Concile de Paris, en 615.

(4) Concile de Mâcon, en 585.

(5) *Préambule de la donation de Mallay-en-Berry aux moines de Saint-Denis, faite par Dagobert, en octobre* 630.

ques, des abbés, des monastères, avec tous leurs biens, leurs *gasindi* ou vassaux, et leurs amis, en se réservant la connaissance des causes civiles de l'Eglise (1). Ils leur accordent des immunités et des droits royaux. Clovis Ier, en 504, donne un vaste domaine à deux vieux pèlerins, chevaliers errants du christianisme. « Clovis, roi des Francs, homme illustre, à toi Euspice, vénérable vieillard, et à ton cher Maximin, afin que vous puissiez, vous et ceux qui vous succéderont dans votre sainte vocation, obtenir par vos prières la divine miséricorde pour notre salut, celui de notre bien-aimée femme et de nos fils, nous vous cédons le domaine de Micy, et tout ce qui appartient à notre fisc entre la Loire et le Loiret, par la *sainte confarréation et l'anneau,* avec exemption de tributs, de droits de navigation et d'exactions. Nous cédons aussi les chênes, les saulsaies et les moulins. Toi donc, Eusèbe, saint évêque de la religion catholique (2), protége la vieillesse d'Euspice, favorise Maximin, fais en sorte qu'eux et leurs possessions soient à l'abri de toute chicane et de toute injure dans ton diocèse; car on ne doit pas nuire à ceux

(1) Marculfe, liv. I, formule 24.
(2) Eusèbe était évêque d'Orléans.

que défend l'affection royale. Protégez-les aussi, vous tous, saints évêques de la religion catholique ! Et vous, Eusèbe et Maximin, cessez d'être étrangers parmi les Francs, et que votre patrie soit désormais la terre que nous vous donnons au nom de la Trinité sainte, indivisible, égale et consubstantielle !

« Qu'il soit fait ainsi que moi, Clovis, j'ai voulu. Eusèbe, évêque, j'ai confirmé cet acte (1). »

Les dons faits par Clovis à l'Eglise furent si considérables, que le concile d'Orléans, en l'année 511, eut à s'occuper d'en régler longuement l'administration (2). Ses descendants suivirent l'impulsion qu'il avait donnée. Dagobert Ier conféra de nombreux priviléges aux communautés religieuses. A la demande de saint Eloi, il remit à saint Martin de Tours tout le cens dû à l'Etat (3), et autorisa les citoyens à nommer leur comte. La faculté de battre monnaie fut concédée aux églises de Tours, de

(1) *Spicilegium* de Dachéri, t. I, p. 307. *Etudes sur l'histoire de l'époque mérovingienne,* par M. J. de Pétigny ; Paris, 1844, t. II, p. 643.

(2) *De oblationibus vel agris quos dominus noster rex ecclesiis suo munere conferre dignatus est.*

(3) *Eligio rogante, omnem censum, qui reipublicæ solvebatur, ad integrum Dagobertus rex indulsit.* (*Vie de saint Eloi,* liv. I, ch. 32.)



Limoges, de Cahors, du Mans, de Jumiéges, etc. On conserve dans les cabinets numismatiques des *trientes* tourangeaux ou tournois, portant un calice, et pour légende TURONIS CIVITAS; des sous d'or de Limoges, sur le champ desquels est figuré saint Martial, apôtre du Limousin; des *trientes* de Cahors, représentant le symbole eucharistique, deux colombes qui boivent dans une coupe. La collection de Paris possède un denier d'argent manceau : sur l'avers sont les saints Gervais et Protais, près d'un monument surmonté d'une croix, avec la légende CENOMANNIS. Au revers s'élève une croix haussée sur un degré, cantonnée de quatre besants; l'exergue est le nom du monétaire EBRICHARIUS.

Les particuliers imitaient la libéralité royale. C'était à qui enrichirait l'Eglise par donations entre-vifs ou testamentaires. On donnait par *confarréation*, en partageant du pain bénit avec le donataire, et en lui passant un anneau au doigt. On donnait par le *læsiverpus* germanique, avec diverses cérémonies singulières, qui revêtaient d'une forme symbolique la transmission de la propriété. Le donateur déposait sur l'autel une branche d'arbre, plantée dans une motte de la terre qu'il abandonnait. C'était là la transmission par *l'herbe et la terre,* par *la*

motte et le rameau, par *le gazon ;* d'autres fois on substituait à la branche d'arbre un bâton, une baguette, un couteau, un vase sacré, une pièce d'argent, une mèche de cheveux (1). On lit dans les Actes de sainte Berlende : « Son père se rendit à Nivelle, et donna à Sainte-Gertrude tout ce qu'il possédait, en biens-fonds, ou esclaves des deux sexes, avec une motte de terre, un rameau, un couteau, et un encensoir d'argent (2). » Les libéralités faites au clergé étaient telles, que Chilpéric Ier répétait souvent : « Voilà que notre fisc s'appauvrit ; voilà que nos richesses passent toutes à l'Eglise ; il n'y a plus que les évêques qui règnent (3). »

Indépendamment du produit des donations, le clergé avait des revenus fixes. Il réclamait régulièrement la dîme des fruits, et l'offrande dominicale du pain et du vin à l'autel (4). « Nous vous avertissons, écrivaient aux fidèles les prélats assemblés à Tours, en 567, nous vous avertissons instamment que, suivant les

(1) *Glossaire* de Ducange, au mot *Investitura.*

(2) *Nivellum petiet sanctæ Berlendis pater, ibique Sanctæ Gertrudi quidquid habebat in prædiis, cum omni familia servorum ancillarumque, cum cespite et ramo, cultelloque, cum manubrio albo tradidit.* (*Actes des saints de l'ordre de Saint-Benoît*, siècle III, année 702 ; même formule, année 658.)

(3) Grég. de Tours, liv. VI, ch. 46.

(4) Concile de Mâcon, en 585.

leçons d'Abraham, vous ne manquiez pas d'offrir à Dieu la dîme de tous vos biens, afin de conserver le reste. Vous payerez aussi la dîme des esclaves, et ceux qui n'ont pas d'esclaves payeront un *trémisse* par chacun de leurs enfants. » Chaque paroisse percevait pour baptêmes, pénitences, *droits curiaux*, etc., un casuel appelé *fisc du sacerdoce*, *fief presbytéral*. Chaque métropole s'enrichissait de redevances exigées par l'évêque de toutes les nouvelles églises ou abbayes qu'il consacrait. Saint Turribe fonda dans le diocèse du Mans trente-neuf paroisses, qui durent fournir, aux gardiens de la cathédrale, de la cire et de l'huile pour l'éclairage. Saint Calais, vers 532, en soumettant le monastère d'Anille à la juridiction de l'évêque, s'engage à remettre annuellement à l'église-mère de la cité : quatre grandes livres de cire, une crosse et deux sandales pour l'évêque; deux bouteilles d'argent (*bubticulas*), fabriquées et ornées avec soin, et pleines du meilleur vin, pour les besoins des chanoines; et un muid plein d'œufs, le jeudi saint.

CHAPITRE VIII.

Les évêques. — Leur élection. — Mesures prises contre la simonie. — Intervention du roi dans la nomination aux évêchés. — Chorévêques. — Archiprêtrés, archidiaconés, chapitres et chanoines. — Vidames et avoués. — Travail réformateur du clergé. — Barbarie des Francs. — Peines spirituelles. — Formule et effets de l'excommunication.

—

La qualité de représentants du peuple et du clergé fut assurée aux prélats par les décrets réitérés des conciles. « Qu'il ne soit permis à personne d'acquérir l'épiscopat par des présents, mais que le pontife, élu par le clergé et le peuple, ainsi que le prescrivent les anciens canons, soit sacré par le métropolitain, ou celui qu'il aura commis à sa place, et par les évêques provinciaux. Que nul ne soit donné pour évêque à ceux qui n'en veulent pas; et que, ce qui serait un crime, le consentement du



clergé et des citoyens ne soit point contraint par l'oppression des personnes puissantes (1). — Que personne ne soit ordonné évêque malgré les citoyens. L'évêque doit être élu par la pleine et entière volonté du peuple et des clercs, et non par l'influence du prince, ou par des motifs étrangers, contrairement à la volonté de la métropole et des provinciaux (2). — Il est défendu de regarder comme évêque celui qui ne serait point natif du lieu, et choisi par le vœu de tout le peuple, avec le consentement des évêques provinciaux (3). » En même temps, on prit des mesures contre la simonie, « afin que les dons de l'Esprit saint ne fussent pas traités comme une marchandise (4). » On déposa les évêques dont l'élection n'était pas régulière (5), ou qui avaient été installés par le prince sans la participation des intéressés. L'autorité temporelle obtint seulement le droit de confirmer le choix du clergé et du peuple (6). S'il arrivait que le roi s'emparât de l'initiative, et nommât à un évêché, c'était toujours avec l'approbation

(1) Concile d'Orléans, en 549.
(2) Concile de Paris, en 557.
(3) Concile de Reims, en 625.
(4) *Vie de saint Eloi*, liv. II, ch. 1.
(5) *Diplomatique* de Mabillon, p. 298.
(6) Marculfe, liv. I, form. 5, 6 et 7.

populaire. Ainsi, l'abbé Baciomalde concourut sans succès pour l'évêché de Verdun, que Childéric II donna à son référendaire Cherimer, *avec le consentement des citoyens* (1). « Après la mort d'un évêque, dit un édit promulgué par Clotaire II, en 615, au concile de Paris, le clergé et le peuple choisiront celui qui doit être ordonné par le métropolitain en présence des provinciaux, et, si c'est une personne convenable, elle sera ordonnée par l'ordination du prince (2) ; si elle est choisie dans le palais, elle devra se recommander par son mérite et par sa science. »

Il fallait travailler à convertir ce qui restait de païens, et le nombre en était considérable. Les Frisons, les Suèves, les Flamands, les Anversois, étaient féroces et barbares (3). Une partie des Francs gardait fidèlement son ancien culte (4). Il y avait un temple de Vénus à Rouen, un temple de Mars à Mamers (5). Les habitants du *pagus* rouennais pratiquaient le vol et l'as-

(1) *Cum consensu civium.* (Grég. de Tours, liv. IX, ch. 38.)

(2) *Et si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur.*

(3) *Truces et barbari.* (*Vie de saint Eloi,* liv. II, ch. 2 et 8.)

(4) *Décret rendu par Childebert, en 593, contre le culte des idoles.*

(5) *Vie de saint Romain,* dans les *Anecd.* de Martenne, t. III, col. 1653 ; *Statistique de Mamers,* par Cauvin, p. 143.

sassinat (1). La multiplicité des affaires spirituelles amena l'institution passagère des *chorévêques,* lieutenants épiscopaux, qui ne pouvaient conférer que les ordres mineurs. Saint Bertrand, évêque du Mans, de 587 à 623, en eut six; Gauziolène, évêque de la même cité, de 725 à 770, s'en passa tant qu'il fut valide; mais il en prit quatre, après avoir perdu la vue. Le territoire des évêchés fut divisé en *archiprêtrés*, *archidiaconés*, *décanats*, et paroisses. Les archidiacres, d'abord subordonnés aux archiprêtres, finirent par les remplacer complétement. Les évêques eurent pour conseil l'assemblée des prêtres de leur cathédrale, et plusieurs actes épiscopaux de la première race portent : *Per licentiam canonicorum nostrorum, cum consensu fratrum nostrorum presbyterorum, cum consensu sacerdotum nostrorum,* ou *ecclesiæ nostræ consacerdotum canonicorum*. Le nom de *chanoines* vint de ce qu'ils se soumettaient à la vie commune ou canonique, et celui de *chapitre,* de ce qu'ils se réunissaient derrière le chevet de l'église (*capitium ecclesiæ*). Leur chef, qui prit au IXe siècle

(1) *Vie de saint Wandrille,* dans la *Nouvelle Bibliothèque* de Ph. Labbe, t. I, p. 729.

la qualité de *doyen,* s'appela d'abord le plus ancien des prêtres, *sacerdos senior.*

Pour l'administration de la justice et le maintien des droits de l'Eglise, les évêques eurent des officiers appelés *vidames.* Le vidame Godon signe une charte de saint Domnol, du 21 janvier 572, en faveur de Gal, abbé de Saint-Calais. L'évêque du Mans, Herlemund, en 713, nomme Chirmiron, abbé de Saint-Vincent, aux fonctions d'*archidiacre* et de *vidame.* Un domaine, une *vidamie,* était affecté à la subsistance du vidame, qui avait pour auxiliaire un officier laïque, nommé *advocatus, avoué, avoyer,* ou défenseur de l'Eglise.

Quel usage les prêtres gallo-francs firent-ils de leur suprématie, de leurs trésors, de leurs forces morales et temporelles? La puissance dont on les investit fut-elle profitable à la civilisation? Ces questions ne seraient point douteuses, si l'on avait toujours écrit l'histoire sans partialité, car les faits sont nombreux et concluants. La réforme des mœurs fut l'œuvre principale qu'entreprit le clergé de la première race. Les évêques ne devaient proposer aucune affaire aux conciles avant celles qui avaient rapport à l'amendement des mœurs, à la sévérité de la règle, et au remède des âmes (1). Des

(1) Concile de Clermont, en 535.

tentatives réitérées furent faites pour substituer aux idées violentes une doctrine de paix et d'amour (1), et l'on peut juger combien cette tâche était difficile, en jetant un coup d'œil sur les chroniqueurs contemporains, qui ont enregistré, avec le calme que donne l'habitude, les actes de la plus atroce barbarie. A chaque pas qu'on fait dans ces sombres annales, on trouve du sang et des supplices. Sigeric est surpris ivre mort par des esclaves qui l'étranglent, en vertu d'un ordre de son père Sigismond, roi de Bourgogne, et celui-ci, prisonnier lui-même de Clodomir, roi d'Orléans, est jeté dans un puits avec toute sa famille (2). Rauching, duc neustrien, se fait éclairer pendant son souper par des esclaves, les force de s'appliquer sur les jambes nues des torches enflammées, s'amuse de leurs gémissements, flaire avec joie l'odeur de leur chair grésillante. A la prière d'un bon prêtre, il jure de ne point séparer deux colons qui s'étaient mariés sans son consentement, et ordonne de les enterrer vivants dans une même fosse, en disant : « Je tiens à remplir ma promesse ; qu'ils soient unis pour l'éternité. » Chilpéric poursuit avec achar-

(1) Concile de Clichy, en 628.
(2) Grég. de Tours, liv. III, ch. 5 et 6 ; V, 13.

nement les complices de Mérovée, son fils rebelle; l'un, Gucilion, est décapité; Grindion périt sur une roue, on coupe à Gailen les mains, les pieds, le nez et les oreilles. Austrehilde, femme de Gontran de Bourgogne, à l'heure de l'agonie, demande la tête de ses deux médecins, et son mari trouve tout simple d'acquiescer à cette cruelle fantaisie. Leudaste, comte de Tours, blessé et mourant, a la tête placée sur une immense barre de fer, et on lui broie la gorge avec un levier jusqu'à ce qu'il expire. Plusieurs femmes parisiennes, accusées de maléfices, sont étranglées, rouées, brûlées vives ou rompues, par les ordres de Frédégonde. Le préfet Mummol, leur prétendu complice, est soumis à la question : on le hisse à une poutre, par les mains liées derrière le dos ; on le frappe de verges, on lui introduit des épines sous les ongles des pieds et des mains..... De semblables horreurs, si fréquentes du ve au viiie siècle, donnent la mesure de la brutalité franque, et des obstacles qu'eurent à vaincre les propagateurs de la foi chrétienne. La vie de Jésus tout entière avait été la négation du monde où il était descendu ; ses ministres, suivant son exemple, opposèrent la loi divine à la dépravation humaine, l'avenir au présent,

les lumières de l'Evangile à l'aveuglement des passions.

Loin de baser la répression des crimes sur les tortures, et de punir la chair des égarements du libre arbitre, ils n'admirent que des châtiments spirituels, la pénitence et l'excommunication. Ils s'interdirent de participer aux condamnations capitales, d'assister aux supplices, dans lesquels la barbarie païenne avait réuni tous les moyens de tuer longuement et en détail (1). La vie des plus grands coupables devait être sauve. « Les homicides, les adultères, les voleurs, réfugiés dans les églises, ou dans la maison épiscopale, n'en pourront être tirés par force, ni être remis à quelque personne que ce soit, avant que celui à qui on les remettra ait juré sur les Evangiles qu'ils ne seront ni mutilés, ni punis de mort (2). » Le pape Grégoire III écrivait, en 738, à Boniface, apôtre des Germains : « Quant à ceux qui auront tué leur père, leur mère, leur frère *et* leur sœur, — il y a *et,* — nous disons qu'ils seront privés de la communion pendant toute leur vie, sauf à l'heure de l'agonie ; ils s'abstiendront

---

(1) Synode d'Auxerre, en 578 ; Concile de Mâcon, en 585.
(2) Concile d'Orléans, en 511.

aussi de manger de la viande et de boire du vin tant qu'ils vivront (1). »

Nous ne sommes guère en mesure, dans notre époque sceptique, de comprendre l'efficacité de peines semblables; mais elles devaient être terribles, si l'on se reporte à un temps où le doute n'entrait point dans les cœurs chrétiens, où la communion était le bien suprême, où l'on entendait dans la voix du prêtre un écho de celle du Dieu rémunérateur et vengeur. C'était le dimanche, au son de toutes les cloches, en présence de tous les fidèles, au milieu de douze prêtres munis de torches ardentes, que l'évêque, en grand costume, lançait l'anathème sur les coupables. Il s'écriait d'une voix solennelle (2) : « D'après l'autorité des lois canoniques et l'exemple des saints Pères, au nom du Père et du Fils, et par la vertu du Saint-Esprit, nous les séparons du giron de l'Eglise, comme persécuteurs des églises de Dieu, ravisseurs et homicides, et nous les condamnons

(1) *De his vero qui patrem, matrem, fratrem et sororem occiderint; dicimus ut toto vitæ tempore corpus Dominicum non suscipiant, nisi in suo exitu pro viatico; abstineant etiam se carnis comestione et potu vini, donec advixerint.*

(2) Formule d'excomm. (*Histoire des Gaules et de France*, t. IV, p. 610.)





par l'anathème d'une malédiction perpétuelle. Qu'ils soient maudits à la ville, maudits à la campagne ; que leurs biens soient maudits, et que leurs corps soient maudits ! Que les fruits de leurs entrailles et les fruits de leurs terres soient maudits ! Que sur eux tombent toutes les malédictions que le Seigneur a lancées par la bouche de Moïse, contre le peuple violateur de sa loi ! Qu'ils soient anathèmes, *maranatha,* c'est-à-dire qu'ils périssent à la seconde venue de Jésus-Christ ! Que nul chrétien ne leur dise salut. Que nul prêtre ne célèbre pour eux la messe, et ne leur donne la sainte communion. Qu'ils soient ensevelis dans la sépulture de l'âne, et qu'ils soient comme un fumier sur la face de la terre ! Et, à moins qu'ils ne viennent à résipiscence et ne donnent satisfaction, par amende et pénitence à l'Eglise de Dieu qu'ils ont lésée, que leur lumière s'éteigne comme vont s'éteindre les flambeaux que nous tenons dans nos mains ! »

Les prêtres jetaient leurs torches par terre, et les éteignaient en les foulant aux pieds. Dès lors l'excommunié marchait solitaire au milieu de la multitude. Il était retranché de la société des hommes, méconnu de ses plus chers amis, marqué comme Caïn du signe de la réproba-

tion. On déclarait sa succession ouverte (1). Tous le fuyaient; tous les visages s'assombrissaient à son aspect; toutes les portes se fermaient à son approche. On brisait la coupe que ses lèvres avaient effleurée, la table où il avait pris son repas, la chaise sur laquelle il avait reposé ses membres. Les vents, dans leurs murmures, lui répétaient son arrêt; les rayons du soleil semblaient se voiler pour lui; il tremblait aux grondements de la foudre, comme si elle lui eût été destinée. Ses jours s'écoulaient lents et mornes; il redoutait l'obscurité des nuits comme une avant-courrière des ténèbres éternelles. Il croyait voir les mauvais anges planer sur lui pour le saisir comme une proie assurée, et les esprits des célestes vengeances brandir au-dessus de sa tête leurs glaives étincelants.

---

(1) *Décret de Childebert,* dans les *Capitulaires* de Baluze, t. I, p. 17.

CHAPITRE IX

Règles et application de l'excommunication. — Révision des excommunications injustes.— Anathème lancé contre les juges prévaricateurs, les ennemis irréconciliables, les ravisseurs du bien des pauvres, etc. — Etat moral des Gallo-Francs. — Persistance des superstitions païennes. — Idoles élevées dans les maisons et dans les champs. — Jour du soleil. — Coutume belge. — Magie. — Magiciens *cauculatores*, *obligatores* et *tempestuarii*. — *Sorts des Saints*. — Chramne, fils de Clotaire Ier, les consulte à Dijon. — Histoire de Consortia. — Les *sorts des Saints* décident la translation des reliques de saint Hubert. — Mascarades des kalendes de janvier et de la Saint-Jean. — Culte des arbres et des fontaines. — Canon du concile d'Agde contre les *sorts des Saints*. — Le concile de Tours proscrit les kalendes de janvier. — Défense de se déguiser en cerf ou en veau, de célébrer les étrennes, de se masquer, etc. — Efforts des chefs de l'Eglise pour moraliser le peuple. — Devoirs imposés aux catholiques. — Sermon de saint Eloi contre les superstitions païennes, les enchanteurs, les augures, les étrennes, etc.

L'emploi de l'excommunication fut sagement restreint. On empêcha les chefs spirituels de la fulminer pour des causes légères, comme

pour avoir revendiqué sans preuve des biens ecclésiastiques. Lorsqu'un évêque prononçait une excommunication injuste ou trop sévère, et qu'il ne la retirait pas sur les représentations de ses collègues, ceux-ci admettaient le coupable à la communion (1). On réserva l'anathème aux graves infractions. « Soient excommuniés, disent les canons, les juges et les puissants qui oppriment les pauvres ; les laïques qui méprisent les avertissements de leur archiprêtre ; ceux que divisent des inimitiés et des procès, et que les remontrances des prêtres de la cité ne peuvent ramener à la paix. Soient excommuniés ceux qui demandent aux rois les biens des églises, et ravissent le bien des pauvres par une horrible cupidité ; les abbés qui résistent aux évêques ; les catholiques qui retournent au culte païen, et mangent des chairs offertes aux idoles (2). »

Cette dernière prescription révèle la situation morale des catholiques gallo-francs. Ils n'étaient chrétiens qu'à moitié. Ils accommodaient les rites païens à leur nouvelle croyance,

(1) Conciles d'Agde, en 506 ; d'Orléans, en 549.

(2) Conciles de Tours, en 567, d'Auxerre, en 578 ; d'Agde, en 506 ; de Clermont, en 535 ; de Vannes, en 465 ; d'Epaone, en 517 ; d'Orléans, en 533.

de même qu'ils tâchaient de concilier leurs vices avec la rigueur de la Loi Sainte. Des statues païennes s'élevaient au milieu des champs ; des idoles de chiffons et de pâte bénite étaient conservées dans les maisons. Les Francs persistaient à appeler le dimanche *le jour du soleil*. Ils regardaient comme sacré le Nod-Fyr, c'est-à-dire le feu obtenu par le frottement rapide de deux baguettes desséchées. Etaient-ils inquiets de l'avenir, ils le demandaient encore aux oiseaux, aux chevaux, à la cervelle de bœuf, à la farine répandue sur le sol, au fumier, à la flamme du foyer, à tout ce qu'il y avait de plus immonde et de plus pur. Avaient-ils mal au pied, à la main, à la tête, ils taillaient dans un morceau de bois une grossière image du membre souffrant, pour la placer sous le patronage de quelque divinité secourable. A certaines époques, par réminiscence de leur culte déchu, ils couraient à travers les champs en déchirant leurs habits, et peut-être est-ce là l'origine de notre locution actuelle : *Battre la campagne* (1). En Belgique s'était maintenue la coutume d'aller, pendant neuf jours du neuvième mois, déposer quotidiennement au pied

(1) Grég. de Tours, liv. III, ch. 15. Conciles de Philippe Labbe, t. VI, colonne 157; *Capitulaires* de Baluze, t. I, p. 5.

d'un arbre les têtes de neuf animaux : c'était une manière de conjurer les génies malfaisants (1).

La magie était en faveur et pratiquée même à la cour (2). Grégoire de Tours se moque du duc Gontran Boson, qui croyait aux prédictions d'une pythonisse (3). Des documents antérieurs ou postérieurs à la première race signalent l'existence continue de certaines classes de charlatans antiques. Les uns, *cochlearii, cauculatores,* fabriquaient des philtres pour inspirer l'amour ou la haine (4). D'autres, les *obligatores, nouaient l'aiguillette* aux jeunes mariés (5). Les *tempestuarii,* rivaux du philosophe Empédocle (6), prétendaient faire tom-

(1) *Discours sur la religion des peuples de l'ancienne Belgique,* par Desroches, dans les *Mémoires de l'Ac. de Bruxelles,* t. I, p. 460.

(2) Grég. de Tours, liv. VI, ch. 35.

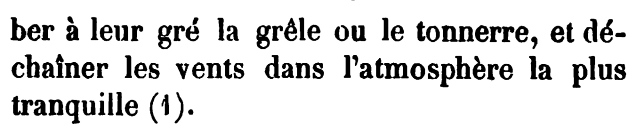
(3) *Ego, irridens stultitiam, valde irridebam hominem qui talia credi putabat.*

(4) *Code théodosien,* liv. *Des maléfices. Capitulaires de Charlemagne,* liv. I, ch. 21.

(5) *De nominibus plantarum,* par Apuleius Celsus, ch. 15, dans *Parabilium medicamentorum scriptores antiqui;* Nuremberg, 1788, in-8°. *Capitulaires de Charlemagne,* liv. I, ch. 64.

(6) *Vie des philosophes,* par Diogène Laerce; 1692, in-4°, t. I, p. 530.





ber à leur gré la grêle ou le tonnerre, et déchaîner les vents dans l'atmosphère la plus tranquille (1).

« Ceux qui se livrent à des maléfices et envoient des tempêtes, dit la loi des Visigoths, ceux qui, au moyen de certaines paroles, font tomber la grêle sur les vignes et sur les moissons, seront rasés publiquement et recevront deux cents coups de fouet; puis on les promènera autour des champs, afin que leur exemple serve de leçon; et, pour les empêcher de récidiver et les mettre hors d'état de nuire, ils seront enfermés à perpétuité dans une prison, où on ne leur donnera que des habits et des aliments (2). »

Les *sorts des saints* avaient des partisans dans le clergé même, ou du moins dans les ordres mineurs. A la requête de Chramne, révolté contre son père Clotaire I[er], les clercs de l'église de Dijon se mirent en prière pour demander à Dieu s'il réussirait. Ils ouvrirent le livre d'Isaïe, les Epîtres de saint Paul et les

(1) Ovide, Tibulle, Lucain, cités dans le *Glossaire* de Ducange, au mot *Tempestarii*. *Capitulaire d'Aix-la-Chapelle*, en 789.

(2) Liv. VI, tit. II, ch. 2.

Evangiles. Leurs regards s'arrêtèrent sur ce verset du prophète : « J'arracherai la haie de ma vigne, et elle sera en proie au pillage, parce qu'au lieu de porter de bons raisins, elle en a produit de mauvais. » Les passages de saint Paul et du Nouveau Testament annonçaient un sort non moins funeste; et, en effet, peu de temps après, le malheureux rebelle fut brûlé dans une chaumière, avec sa femme et ses enfants, par les ordres et sous les yeux d'un père impitoyable.

Consortia, fille de saint Eucher, évêque de Lyon, mort en 529, était recherchée en mariage par un jeune homme de riche famille. Elle lui demanda sept jours de réflexion, qu'elle passa dans le jeûne et dans la prière. Au bout de ce délai, le prétendant revient, accompagné d'une des plus respectables dames de la ville, et renouvelle ses instances. « Je ne puis ni vous accepter, ni vous refuser, répondit Consortia; tout est entre les mains de Dieu. Rendons-nous à l'église; faisons dire une messe; posons le livre des Evangiles sur l'autel; ouvrons ce livre, après avoir prié ensemble, et apprenons la volonté céleste. » Le jeune homme y consentit, et l'épreuve, favorable aux secrets désirs de la jeune fille, la voua à la vie religieuse; car les premières lignes de la page ouverte portaient :

« Quiconque aime son père et sa mère plus que moi, n'est pas digne de moi (1). »

De pieux Liégois eurent des révélations qui leur ordonnaient d'exhumer le corps de saint Hubert, et de l'exposer à la vénération des fidèles. Doutant de leurs visions, ils résolurent d'avoir recours aux *sorts des saints,* et, après trois jours de jeûne, ils ouvrirent sur l'autel un Evangile et un missel, et y lurent ces passages : « Ne craignez point, Marie ; vous avez trouvé grâce devant le Seigneur. — Dirigez, Seigneur, la voie de votre serviteur. » La translation des reliques de saint Hubert fut décidée, et s'effectua en présence du duc Carloman, et d'un grand nombre de fidèles (2).

Les orgies, les mascarades revenaient annuellement aux kalendes de janvier, et se renouvelaient à la Saint-Jean, époque des fêtes romaines de la Fortune, du Solstice et de Minerve. Le concile tenu à Tours, en 570, rappelle que pour rompre le cours des réjouissances païennes, on a établi trois jours de jeûne entre Noël et l'Epiphanie. Il remontre aux chrétiens endurcis dans leurs vieilles erreurs, que Janus n'a été qu'un homme, un roi des gentils,

(1) *Recueil des Bollandistes,* 16 novembre.
(2) *Ibid.,* 13 novembre.

mais qu'on a tort de l'honorer comme un dieu. Les anciens pénitentiels infligent trois ans de jeûne aux sorciers, aux fabricants de talismans de bois, à ceux qui, pendant les kalendes de janvier, s'amusent à se déguiser en cerf ou en veau (1). Les prélats réunis à Auxerre, en 587, défendent aussi de se travestir en veau ou en cerf, aux kalendes de janvier, ou d'observer l'usage diabolique des étrennes (2). Les *Brumes,* les *Kalendes* de janvier, celles de mars, sont de nouveau prohibées dans le concile que Justinien II convoque au palais de Trulle, en 692 : « Il est interdit aux hommes de se vêtir en femme, aux femmes de prendre l'habit masculin et de danser en public, à tous de porter des masques comiques, satiriques ou tragiques. » Le pape Zacharie, en 741, prononce l'anathème contre ceux qui osent, suivant le rit des païens, célébrer les *Kalendes* et les *Brumes,* faire à la nouvelle année des préparatifs extraordinaires, servir de splendides festins, parcourir les bourgs et les places en chantant et en dansant, ce qui est une grande iniquité devant Dieu.

(1) *Si quis, in kalendis januariis, in cervolo et in vetula vadat, tribus annis pœniteat.* (*Vetus pœnit. Andegavense.*)

(2) *Non licet kal. januarii veculas vel cervulos facere, vel strenas diabolicas observare.*





Les religions creusent dans le monde un sillon si profond, que, même après leur chute, les idées qu'elles ont émises, les règles morales qu'elles ont établies, les formes liturgiques qu'elles ont introduites restent debout au milieu des autels en ruine. Les effets survivent à la cause, les doctrines à la théogonie, les conséquences au principe. Jupiter ne gouvernait plus l'Olympe, ni Wodan le Walhalla; mais leur esprit régnait encore sur la terre, et l'Eglise, dans sa marche victorieuse, retrouvait sans cesse sous ses pas les tronçons du serpent dont elle avait broyé la tête. Les superstitions germaniques et italiennes se fortifiaient les unes par les autres, et les mesures à prendre pour les détruire occupèrent successivement les conciles d'Arles en 452, de Vannes en 465, d'Epaone en 517, de Tours en 567, d'Auxerre en 578, de Narbonne en 589, de Leptines en 743, de Soissons en 744. Les ecclésiastiques, dans leurs tournées, eurent mission de demander avec soin si les fidèles conservaient de la vénération pour les arbres, les pierres ou les sources, au point de faire brûler en leur honneur des chandelles ou des fagots. Childebert Ier, roi de Paris, publia en l'année 554 un décret contre les catholiques qui demeuraient fidèles aux rites du polythéisme. Il punit les contreve-

nants de la prison, quand ce sont des hommes libres ; de cent coups de fouet, quand ils sont esclaves : « Afin que ceux qui méprisent des avertissements salutaires, et propres à les soustraire à la mort éternelle, soient du moins amenés par les souffrances du corps à désirer la santé de l'âme. »

Deux assemblées d'évêques et de seigneurs laïques, tenues en 742 et 743, sous la présidence des ducs Carloman et Pepin, enjoignirent aux chefs spirituels et temporels de s'unir contre les superstitions. « Nous décidons que, conformément aux canons, chaque évêque, avec l'aide du *graphion*, qui est le défenseur de son église, empêchera le peuple de Dieu d'observer les pratiques païennes, telles que sortiléges, divinations, sacrifices profanes pour les morts, augures, talismans, enchantements, immolation de victimes, feux sacriléges appelés Nod-Fyr. »

La divination *par les sorts des saints*, tout inoffensive qu'elle était, fut mise au rang des crimes dignes d'excommunication : « N'oublions pas, dit le concile d'Agde (1), un point qui fait le plus grand tort à la religion : c'est

(1) En l'année 506 ; concile d'Orléans, en 511 ; d'Auxerre, en 595.



que des clercs et des laïques s'appliquent aux augures, et que sous un voile de piété, par ce qu'ils nomment mensongèrement *sorts des saints*, ils exercent l'art de la divination, et promettent de faire connaître l'avenir. Qu'on excommunie tout clerc ou laïque convaincu d'avoir enseigné cet art, ou de l'avoir pratiqué. »

Pour saper les derniers vestiges du vieux monde, les directeurs de l'Eglise gallicane, Remi de Reims, Avitus de Vienne, Ennodius, Césaire et Cyprien d'Arles, Colomban, abbé de Luxeuil, Germain de Paris, Audouen de Rouen, Marius d'Avenche, Grégoire de Tours, Médard et Eloi de Noyon, Nicet de Trèves, Malo d'Aleth, Firmin d'Usez, Vaast d'Arras, Lo de Coutances, et tant d'autres non moins recommandables, prodiguèrent les homélies, les sermons, les instructions pieuses. Ils demandèrent aux masses grossières et incultes moins de pratiques que de bonnes œuvres, moins de prières que d'actions, moins de foi que de charité. Communier à Noël, à Pâques et à la Pentecôte, assister à la messe tous les dimanches et ne pas sortir de l'office avant la fin, voilà tout ce qu'on exigeait des chrétiens. Il leur était défendu de travailler le dimanche, sous peine de quinze sous d'amende pour les Francs, et de sept sous et demi

pour les Romains (1) ; mais ils étaient prévenus qu'ils pouvaient, sans manquer à la sainteté du jour du Seigneur, nettoyer leurs maisons, voyager, faire la cuisine, vaquer aux soins domestiques (2). Les recommandations les plus ordinairement adressées par les pasteurs à leurs ouailles, se résument dans un sermon de saint Éloi, précieux document, où sont énumérées toutes les superstitions des premiers âges de la France. Il en ressort une vérité bien méconnue, et que nous aurons occasion de mettre en relief, c'est que *le moyen âge fut en progrès sur la civilisation romaine.* Les absurdités reprochées à nos pères, la magie, l'ignorance des phénomènes physiques, les évocations, les fêtes ridicules, les puérilités superstitieuses, vous les voyez signalées par l'éloquent évêque de Noyon comme le *caput mortuum* de la société païenne. C'est aux Romains tant vantés qu'appartient le ramas d'erreurs dont on a si injustement prorogé l'origine, et c'est un prélat du VII[e] siècle qui, devant un auditoire barbare, parle le langage de la philosophie et de la raison.

« Pour être vraiment chrétiens, dit-il, ayez

(1) Décret rendu par Childebert, en 595.
(2) Concile d'Orléans, en 538.



toujours présents à l'esprit les préceptes du Christ, et mettez-les en pratique. Rachetez vos âmes du supplice éternel, pendant qu'il en est temps encore. Faites l'aumône suivant vos moyens; vivez en paix, étouffez les querelles, fuyez le mensonge, redoutez le parjure, ne faites pas de faux témoignages, ne volez pas, apportez aux églises la dîme et les offrandes, entretenez autant que vous le pouvez le luminaire des lieux saints. Aimez votre prochain comme vous-mêmes, faites aux autres ce que vous voudriez qu'on vous fît, ne leur faites point ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. Ayez avant tout de la charité, car la charité efface un grand nombre de péchés. Soyez hospitaliers, humbles, confiants en Dieu qui veille sur vous. Visitez les malades, recherchez les prisonniers, recueillez les voyageurs, nourrissez ceux qui ont faim, habillez ceux qui sont nus. Méprisez les idolâtres et les magiciens. Ayez de bons poids et de bonnes mesures; que vos romaines, vos muids, vos setiers soient justes; ne demandez jamais plus que vous n'avez donné; ne prêtez point d'argent à usure. Si vous observez tout cela, vous comparaîtrez sans crainte, au dernier jour, devant le tribunal du Juge éternel. Vous lui direz : Donne-nous, Seigneur, parce que nous avons donné; aie pitié

de nous, parce que nous avons été miséricordieux; nous avons accompli ce que tu avais ordonné; accorde-nous ce que tu nous as promis.

« Mais surtout je vous conjure, je vous supplie de ne suivre en rien les usages sacriléges des païens. Ne consultez en aucun cas les sorciers, les devins, les enchanteurs, les magiciens, sous peine de perdre immédiatement le fruit du baptême. Ne tenez compte ni des éternuments, ni des augures, ni du chant des oiseaux; mais avant d'entreprendre un voyage ou un travail, signez-vous au nom du Christ, récitez avec foi et dévotion le Symbole et l'Oraison dominicale, et l'ennemi du genre humain ne pourra vous nuire. Qu'aucun chrétien ne remarque le jour où il sort de sa maison, car Dieu a fait également tous les jours; que personne, en commençant un travail, ne fasse attention au jour ou à la lune. Gardez-vous bien, aux kalendes de janvier, de prendre des déguisements honteux et ridicules, de vous couvrir de peaux, de vous travestir en veau ou en cerf, de prolonger vos banquets pendant la nuit, et de donner des étrennes. Ne vous placez point autour d'un feu pour faire des évocations, car c'est une œuvre diabolique. Que personne, à la fête de saint Jean, ou de tout autre saint, ne se livre à des danses, à des réjouissances diabo-





liques. N'invoquez ni Neptune, ni Pluton, ni Diane, ni Minerve, ni les génies, et autres inepties semblables (1). Ne célébrez ni au mois de mai, ni en aucun temps, le jour de Jupiter, le jour où vous achevez la charpente ou bien les murs d'une maison, enfin tout autre jour que le dimanche. Que nul chrétien n'allume des cierges, ne fasse des vœux aux temples, aux pierres, aux fontaines, aux arbres, aux grottes, aux carrefours. Qu'on n'attache point d'amulettes au cou d'un homme ou d'un animal, quand même ils seraient fabriqués par des clercs, et contiendraient des passages de l'Ecriture ; car ces choses prétendues saintes sont un poison du diable, et non un remède de Jésus-Christ. Il est défendu à tous de faire des lustrations, d'enchanter des herbes, de faire passer des bestiaux par la fente d'un arbre creux, ou par un trou creusé dans la terre, car c'est les consacrer au diable. Qu'aucune femme ne suspende de l'ambre à son cou ; qu'aucune, pour faire de la toile, de la teinture, ou tout autre ouvrage, n'invoque Minerve et autres fausses divinités ; mais, en tout travail, souhaitez la grâce de Jésus-Christ, et confiez-vous de tout votre cœur en la vertu de son nom. Ne vous

---

(1) *Aut cæteras hujusmodi ineptias.*

épouvantez pas quand la lune s'éclipse, car elle s'éclipse à certaines époques par l'ordre de Dieu. Ne craignez pas d'entreprendre quelque chose à la nouvelle lune, car Dieu a fait la lune pour marquer le temps, pour tempérer l'obscurité de la nuit, et non pour contrarier vos travaux, ou pour troubler l'esprit humain, quoique les sots s'imaginent que la lune contribue aux souffrances de ceux qui sont possédés des démons. »

CHAPITRE X.

Désordres moraux. — Polygamie des rois francs. — Divorce par consentement mutuel. — Doctrine de l'Eglise sur le mariage. — Excommunication des incestueux et des adultères. — Représentations faites au roi par les prélats. — Canons et décrets contre l'inceste et l'adultère. — Un concile a-t-il examiné si *les femmes avaient une âme*? — Les femmes sont admises à la succession paternelle immobilière. — Conduite du clergé catholique à l'égard des classes inférieures.

L'incontinence fut l'un des vices contre lesquels l'Eglise eut le plus à lutter. Les rois n'avaient pas oublié qu'autrefois, en Germanie, il leur était licite d'être polygames, à cause de leur dignité. Ingonde, femme de Clotaire Ier, lui dit un jour : « Mon seigneur a fait ce qui lui a plu de sa très-humble servante, et m'a reçue en son lit; qu'il daigne écouter son humble servante. Je le supplie de donner à ma sœur Arégunde un mari qui lui convienne. » Clotaire Ier

va trouver Arégunde dans une *villa,* et revient quelque temps après. « J'ai arrangé l'affaire, dit-il à Ingonde; je ne pouvais refuser une récompense à ta douceur; j'ai cherché pour ta sœur un mari riche et sage, et je n'en ai pas trouvé de meilleur que moi. Sache donc que j'ai pris ta sœur pour femme, ce qui, je le pense, n'est pas de nature à te déplaire. »

Ingonde répondit avec résignation : « Mon seigneur agit comme il l'entend; mais je le conjure au moins de conserver toujours sa très-humble servante en l'honneur de ses bonnes grâces. »

Clotaire eut encore pour concubines Chunsène, Gondiuque et Waldrade, veuve de son petit-neveu Théodebald. L'amour de Gontran de Bourgogne se partageait entre sa concubine Vénérande, sa femme Marcatrude et sa maîtresse Austregilde, qu'il épousa légitimement. Théodebert répudia Wisigarde pour épouser Deuterie, enlevée à son premier mari qui vivait encore (1). Chilpéric, après avoir répudié Audowère, vécut publiquement avec Frédégonde, la quitta pour contracter une alliance politique avec Galsuinthe, fille aînée d'Athanaghild, roi des Goths, se débarrassa de celle-ci

(1) Grég. de Tours, liv. IV, ch. 3, 25; III, 36.



en la faisant étrangler, et donna enfin le titre de reine à son ambitieuse maîtresse (1). Ingoberge, répudiée par Cherebert, fut remplacée par les deux sœurs, Méroflède et Marcowèfe, filles d'un *lite,* ouvrier en laine, et il leur adjoignit une troisième concubine, Théodebilde. « Outre ses concubines, dont le nombre était considérable, Dagobert Ier abusa, contre la loi canonique et la décence royale, des embrassements de trois épouses (2). »

Rien de plus ordinaire à cette époque que le divorce par consentement mutuel. Quand deux époux étaient las l'un de l'autre, il leur suffisait, pour accomplir leur séparation, d'en dresser l'acte authentique en double et selon le formulaire : « Puisque entre N. et sa femme règne la discorde, au lieu de la charité selon Dieu, et que par conséquent il leur est impossible de vivre ensemble, il leur a plu à tous deux de se séparer, et c'est ce qu'ils ont fait. C'est pourquoi ils ont fait faire deux copies des présentes lettres, pour attester que chacun d'eux a la pleine liberté de se retirer dans un monastère, ou de con-

(1) *Recueil des hist. de France,* t. II, p. 561.

(2) *Vie de Pepin le Vieux,* dans la collect. des *Mémoires* de M. Guizot, t. II, p. 382. *Luxuriæ supra modum deditus tres habebat, instar Salomonis, reginas, maxime et plurimas concubinas.* (*Chron. de Fréd.,* ch. 60.)

tracter une autre union. Si l'un d'eux voulait revenir sur cette résolution, il serait condamné à une amende d'une livre d'or envers l'autre partie, et ils n'en continueraient pas moins à demeurer séparés, dans la condition qu'ils auraient choisie. »

L'Eglise se trouvait en contradiction complète avec les lois civiles ; tandis que celles-ci admettaient deux sortes d'union, les *justes noces* et le *concubinat,* tandis qu'elles facilitaient le divorce et la répudiation, les Pères ne reconnaissaient que la monogamie indissoluble. Le canon XVII du premier concile de Tolède déclara qu'un homme ne devait avoir qu'une femme ou qu'une concubine, à son choix. Les désordres moraux furent réprimés, tant par la prédication que par des actes législatifs. On lança l'anathème contre les adultères, les incestueux, les maris qui abandonnaient leurs femmes pour en prendre d'autres (1). Saint Germain, évêque de Paris, excommunia le polygame Cherebert ; saint Colomban, abbé de Luxeuil, alla trouver Théodoric II, roi de Bourgogne, pour lui reprocher hautement de se livrer à l'adultère avec des concubines, plutôt

(1) Conciles de Labbe, t. VI, p. 1477 ; 1506. *Vie de saint Nizier,* évêque de Trèves.



que de jouir des douceurs d'un mariage légitime, de telle sorte que la race royale sortît d'une honorable reine et non d'un mauvais lieu (1). » Le rapt fut puni de mort, et l'on défendit d'épouser une fille sans la volonté de ses parents, même par la protection du roi (2). En vertu des canons qui proscrivaient l'inceste, les prélats du royaume obligèrent Clotaire Ier à quitter Waldrade; ils firent rendre, par Childebert II, l'édit suivant : « Quiconque des Chevelus (*de crinosis*) se sera uni par un mariage criminel à sa sœur ou à la fille de son frère, ou à une cousine d'un degré rapproché, ou à l'épouse de son frère ou de son oncle, devra s'en séparer, et leurs enfants, loin d'être traités comme légitimes, seront notés d'infamie. » Carloman, duc d'Austrasie, dans l'assemblée tenue à Leptines en l'an 743, ordonna « que les mariages adultères et incestueux seraient prohibés et infirmés par le jugement des évêques. »

La religion chrétienne, réformant les idées antiques, considérait les femmes non point comme des créatures inférieures, mais comme

---

(1) *Hist. de la civil. en France,* par Guizot; Paris, 1840, in-8°, t. II, p. 21.

(2) *Rec. des hist. de Fr.,* t. IV, p. 112. Conciles d'Orléans, en 541; de Paris, en 557.

les compagnes et les égales des hommes. On a prétendu qu'au concile de Mâcon, en 585, on avait agité la question de savoir *si les femmes avaient une âme.* Nous trouvons dans Grégoire de Tours la source de cette fable calomnieuse (1) : « Il y eut dans ce concile un évêque qui disait que la femme ne pouvait être appelée homme; mais il se rendit aux raisons des autres évêques. Le livre sacré de l'Ancien Testament, lui dirent-ils, enseigne que lorsque Dieu créa l'homme, il *les* créa mâle et femelle (2), et *leur* donna le nom d'Adam, c'est-à-dire homme de terre; et, sous ce nom, il entendait l'homme et la femme, appliquant la dénomination d'homme à l'un comme à l'autre. De même, Notre-Seigneur Jésus-Christ est appelé Fils de l'Homme, pour indiquer qu'il est né d'une vierge, c'est-à-dire d'une femme à laquelle il dit, lorsqu'il changea l'eau en vin : Femme, qu'y a-t-il de commun entre vous et moi? Ces témoignages et plusieurs autres encore le convainquirent et lui fermèrent la bouche. »

Grâce à la propagation des idées chrétiennes,

(1) Liv. VIII, ch. 20.

(2) *Et creavit Deus hominem, masculum et feminam creavit eos.* (Genèse, ch. I, 27.)



les lois qui excluaient les filles de la succession immobilière, tombèrent promptement en désuétude. On imagina les lettres d'hoirie (*epistolæ heredetoriæ*), ainsi conçues : « Ma très-chère fille, un usage ancien, mais impie, ôte parmi nous aux filles toute portion de la terre patrimoniale; mais ayant considéré cette impiété, j'ai reconnu que, comme vous m'avez été donnés tous également par Dieu, je dois vous aimer de même et vous partager à tous mon bien après ma mort. C'est pourquoi, par la présente lettre, ma très-chère fille, je te constitue héritière légitime d'une portion égale à celle de tes frères, tant de l'*aleu* paternel que de mes acquêts; tu partageras également avec tes frères tout ce que je laisserai à l'époque de mon décès, et il n'y aura absolument aucune différence entre leur portion et la tienne. »

Le clergé, dans son travail de régénération, s'abaissa jusqu'aux moindres détails. Il veilla à ce que les marchands eussent des poids exacts et fissent bonne mesure (1). Il chargea les curés d'indiquer un gîte aux voyageurs. « Les prêtres doivent apprendre au peuple où il y a des auberges; les hôteliers ne doivent refuser le logement à personne et ne rien faire payer plus

(1) Concile de Soissons, en mars 744.

cher qu'ils l'auraient vendu au marché; sinon, la contestation sera portée devant le prêtre, qui obligera à vendre avec humanité (1). » Sur tous les points de la France s'élevèrent des asiles gratuits, des hospices, des aumôneries, des hôpitaux, pour recevoir les indigents, les malades, les orphelins, les vieillards, les voyageurs de toutes les classes (2) : *hospitalia*, *synodochia*, *xenodochia*, *orphanotrophia*, *gerontocomia*. Les pauvres, les *debiles personæ*, étaient l'objet de la prédilection des évêques, qui se faisaient un devoir de se dépouiller pour eux, et de dire avec Perpétuus de Tours : « O vous, mes entrailles, mes très-chers frères, ma couronne, ma joie, mes maîtres, mes fils, pauvres de Jésus-Christ, malheureux, mendiants, malades, veuves et orphelins, j'écris, je dis, je décide que vous êtes mes héritiers. » Tout prélat rachetait les captifs, pansait les malades, consolait les affligés, s'honorait d'être le pied des boiteux et l'œil des aveugles, se préparait à la mort par de

(1) Concile de Clermont, an 544.
(2) *Hospitale pauperum atque nobilium.* (*Gesta S. Bertichramni*, ep. cenom., anno 587.) — *Monachos* xij, *et hospitalitatem tam nobilium, quam ignobilium, sive pauperum esse constituit.* (*Gesta S. Herlemundi*, anno 710.)

bonnes œuvres, afin de ne pas être surpris à l'heure de l'agonie sans s'être muni du fruit des vertus (1). Les opprimés, les gens sans asile, accouraient à la maison épiscopale, comme les abeilles à la ruche. Aussi le concile de Mâcon défendait-il aux évêques d'entretenir des chiens. « La demeure épiscopale a été instituée par la grâce de Dieu pour donner l'hospitalité à tous, sans acception de personnes. Nous voulons donc qu'on n'y voie point de chiens. Il ne faut pas que ceux qui espèrent y trouver le soulagement de leurs misères, soient exposés à la dent des animaux furieux. L'habitation épiscopale doit être gardée par de bonnes œuvres, et non par de cruelles morsures; on y doit entendre des hymnes, et non des aboiements (2). »

Une multitude de règlements canoniques sont empreints du même esprit de charité: « Les juges ne doivent rien décider de ce qui concerne les veuves et les orphelins, sans en avoir prévenu l'évêque, leur protecteur naturel, et, en son absence, l'un de ses prêtres, qui en délibérera avec eux. Toutes les réclamations seront

---

(1) *Vie de saint Eloi*, par saint Ouen; *Test. de Perpétuus*, évêque de Tours; *Testam. de saint Calais*, du 6 janvier 538. *Test. de saint Logénisile*, du 24 nov. 625.

(2) Concile de Mâcon, en 585, dans le *Rec.* de Ph. Labbe, t. V, col. 985.

jugées suivant les lois et les canons; car, foulant aux pieds les canons et les lois, ceux qui approchent du roi, enflés de la puissance du siècle, usurpent les biens d'autrui, et sans preuve ni action juridique, non-seulement dépouillent le pauvre de ses champs, mais encore l'expulsent de sa propre demeure (1). — Des mesures doivent être prises dans tous les diocèses pour recueillir les enfants exposés (2). Les églises sont chargées de pourvoir à la subsistance des pauvres et des infirmes (3). L'archidiacre, ou un préposé de l'église, doit visiter les prisonniers chaque dimanche et prévenir tous leurs besoins (4). — Quand l'évêque apprendra qu'il y a des lépreux, tant dans la cité que sur son territoire, il s'occupera de leur fournir tout ce qui leur est nécessaire (5). »

---

(1) Concile de Mâcon, en 585, dans le *Rec.* de Ph. Labbe, t. V, col. 985.

(2) Conciles de Vaison, en 442, et d'Agde, en 506.

(3) Conciles d'Orléans, en 511 ; de Tours, en 567.

(4) Concile d'Orléans, en 549.

(5) *Ibid.* Concile de Mâcon, en 581.



CHAPITRE XI.

Désordres individuels dans le clergé. — Lettre de saint Boniface au pape Zacharie. — Actes des conciles. — Doctrine du clergé de la première race sur le célibat. — Evêchesses. — Ecoles publiques. — Etat de l'instruction. — Vie intérieure des monastères. — Règle de Saint-Césaire d'Arles.

En voyant tant de sollicitude pour le malheur, tant d'onction, tant de charité, on peut se demander avec surprise sur quels faits s'appuient les diatribes antisacerdotales. Il faut en chercher l'explication dans les désordres honteux de quelques ecclésiastiques sans vocation réelle, qui, attirés dans les ordres par l'ambition, y importaient leurs mœurs, leurs vices, leurs habitudes violentes. Tels furent Savarius, évêque d'Auxerre, qu'on vit ravager à main armée les pays d'Orléans, de Nevers et de Ton-

nerre (1); Mélantius et l'archidiacre de Rouen, complices de l'assassinat de Prétextat; Berthechram, évêque de Bordeaux, qui, après avoir séduit des servantes et des femmes mariées, osa déshonorer la couche royale (2); Salone, évêque d'Embrun, et Sagittaire, évêque de Gap, soudards mitrés, qui entreprenaient des *razzias* contre leurs voisins, et revenaient se délasser du combat par des orgies (3).

C'était surtout dans la France austrasienne, où affluaient sans cesse de nouvelles bandes de Germains barbares (4), que d'indignes serviteurs, sans capacité et sans conviction, avilissaient le catholicisme. Saint Boniface, évêque de Mayence, dépeignait ainsi les scandales dont il avait été témoin dans ses pérégrinations apostoliques, vers l'année 742 (5) : « La religion a été foulée aux pieds et méconnue depuis au moins soixante ou soixante-dix ans. Les Francs n'ont pas tenu de synode depuis près d'un

---

(1) *Hist. des év. d'Auxerre*, par l'abbé Lebeuf.

(2) Grég. de Tours, liv. VIII et IX.

(3) *Ibid.*, V, 21.

(4) *Études sur l'hist. de l'ép. mérovingienne*, par J. de Pétigny; t. III, p. 31.

(5) *Correspondance de saint Boniface avec le pape Zacharie*, dans les *Actes des saints de l'ordre de Saint-Ben.*, par Mabillon, siècle II, t. II, p. 54, et les *Conciles* de Ph. Labbe, t. VI, p. 1494, 1497.



siècle. Les évêchés sont presque toujours donnés à des laïques avides de richesses, ou à des clercs débauchés et prévaricateurs, qui en jouissent selon le monde. J'ai trouvé, parmi ceux qui s'intitulent diacres, des hommes habitués dès l'enfance à la débauche, à l'adultère, aux vices les plus infâmes; ils ont dans leur lit, pendant la nuit, quatre ou cinq concubines, ou même davantage; et ces misérables, sans pudeur et sans crainte, lisent l'Evangile et prennent la qualité de diacres (1)! Ces relations incestueuses ne les empêchent pas de se faire admettre au rang des prêtres. Ils persévèrent dans leurs péchés; ils en augmentent la somme, et ils prétendent encore pouvoir intercéder pour le peuple et offrir les saints sacrifices. Tout récemment, et c'est ce qu'il y a de plus déplorable, on a vu des gens de cette espèce monter de grade en grade jusqu'à l'épiscopat. Je vous prie de me donner l'autorisation de poursuivre avec éclat de pareils hommes, toutes les fois que j'en rencontrerai dans le clergé. D'autres

(1) *Inveni inter illos diaconos quos nominant, qui a pueritia sua semper in stupris, semper in adulteriis, et in omnibus semper spurcitiis vitam ducentes, sub tali testimonio venerunt ad diaconatum. Et modo in diaconatu, concubinas quatuor, vel quinque, vel plures noctu in lecto habentes, Evangelium tamen legere, et diaconos se nominare nec erubescunt, nec metuunt.*

évêques, tout en se défendant d'être fornicateurs et adultères, ne laissent pas que d'être ivrognes ou chasseurs, de combattre dans les armées, de verser de leur propre main le sang des païens ou des chrétiens. »

On voit que le vertueux apôtre flétrit le mal en le dénonçant. L'erreur des écrivains de l'école matérialiste a été de rendre le clergé, le christianisme même, solidaires d'une immoralité individuelle. Pour que leurs accusations fussent justifiées, il faudrait admettre que l'Eglise entière a favorisé le désordre, mais l'Histoire nous démontre tout le contraire. Sitôt que les vices de la société laïque s'infiltraient dans la société spirituelle, ils y étaient hautement condamnés au nom de la morale offensée. Le concile de Châlons-sur-Saône, en 579, déposa et soumit à la pénitence Salone et Sagittaire, comme traîtres à la patrie et coupables de lèse-majesté. Le pape saint Grégoire le Grand écrivit à la reine Brunehaut, pour lui enjoindre de faire châtier les prêtres impudiques et pervers (1). Un grand nombre de canons établissent des châtiments sévères contre les clercs négligents, insoumis, querelleurs, ivrognes, chasseurs, magiciens, fornicateurs; contre

(1) *Sacerdotes impudice ac nequiter conversantes.*



les clercs qui s'habillent de soie ou de pourpre, ceux qui refusent de s'instruire, les schismatiques et les simoniaques (1).

On eut soin de ne confier les fonctions sacerdotales qu'à des hommes mûrs et désabusés. Personne ne fut admis au diaconat avant vingt-cinq ans, à la prêtrise avant trente ans, et les vierges ne purent prendre le voile qu'à quarante ans. Le célibat absolu fut prescrit aux religieux, et l'entrée des monastères d'hommes interdite aux femmes (2). La règle de Saint-Colomban, promulguée au VIIIe siècle, contenait ce rigoureux article : « Celui qui se sera entretenu familièrement avec une femme, en tête-à-tête et sans témoins, restera pendant deux jours au pain et à l'eau, ou recevra deux cents coups de fouet. »

La plupart des évêques avaient vécu dans le monde, d'où ils s'étaient volontairement exilés. Leurs femmes, traitées avec égards, prirent le titre d'*évêchesses* (3), mais elles dégagèrent

(1) Conciles d'Agde, en 506; d'Epaone, en 517; de Clermont, en 535; d'Orléans, en 538 et 541; d'Auxerre, en 578; de Mâcon, en 581; de Narbonne, en 590.

(2) Conciles d'Agde, en 506; d'Orléans, en 510; d'Arles, en 524.

(3) *Episcopæ, episcopissæ, episcopiæ.* (*Diplomata*, par Bréquigny, avec des *notes* de M. Pardessus; Paris, 1843, in-fol., t. I, p. 43.)

leur affection conjugale de toute préoccupation matérielle. « L'évêque, dit le concile de Tours (1), doit traiter sa femme comme sa sœur ; s'il n'est point marié, il ne doit avoir aucune femme à sa suite. » La chasteté fut également recommandée aux prêtres mariés. « Peut-on souffrir, s'écriait Véranus, évêque de Lyon, dans une assemblée tenue en 585 (2), peut-on souffrir que le desservant des autels, l'homme appelé à l'honneur d'approcher du saints des saints, soit souillé des indignes délices des voluptés charnelles ; qu'un clerc, alléguant les droits du mariage, remplisse à la fois les devoirs de prêtre et le rôle d'époux ? On ne saurait avoir trop de pureté, quand on accomplit les divins mystères, quand on intercède non-seulement pour ses péchés, mais encore pour les péchés de tous. Il me paraît inconvenant qu'on ose franchir l'enceinte de l'église au sortir du lit nuptial. »

Une active surveillance fut exercée sur les couvents. Travailler, lire, prier, obéir au supérieur, ne rien posséder en propre, *pas même son corps et sa volonté*, ce furent là les principaux engagements que contractaient les reli-

(1) Année 567.

(2) *Recueil des conciles*, de Ph. Labbe, t. V, p. 977.



gieux des deux sexes. Ils devaient étudier et enseigner les lettres; il y avait des écoles ecclésiastiques dans les principales cités, à Paris, au Mans, à Bourges, à Clermont, à Vienne, Arles, Gap, Châlons-sur-Saône, etc. On enseignait la grammaire, la rhétorique, la dialectique, dans les monastères du Vigeois, de Luxeuil, de Sithiu, de Saint-Médard de Soissons, de Lérins, de Ligugé (1). Saint Prix, qui devint évêque d'Auvergne, étudia les sciences dans une école conventuelle d'Issoire (2). Il y eut jusqu'à trois cents écoliers à Fontenelle en Neustrie; et à Baugé en Anjou, une affluence considérable d'auditeurs accourait aux leçons de saint Paduin, premier abbé du couvent de Sainte-Marie (3).

Les grands et les nobles n'avaient pas alors pour l'instruction le dédain qu'ils montrèrent depuis. Le roi Chilpéric composait des vers alexandrins et réformait l'alphabet (4). Les trois fils du duc Aldechaire furent confiés à de sa-

(1) *Hist. de la civilisation en France*, par Guizot; Paris, 1840, in-8°, t. III, p. 4. *Hist. littér. de la France*, par les Bénédictins, t. III, p. 658.

(2) *Bollandistes*, 25 janvier.

(3) *Bollandistes*, t. III, du mois d'août, p. 68. *Rec. des hist. de France*, t. III, p. 380, 432, 518.

(4) Grég. de Tours, liv. V, ch. 45.

vants professeurs. Ansbert, archevêque de Rouen au VIIe siècle, eut, dès son enfance, les plus excellents maîtres (1). Les parents de saint Herbon ne voulurent le présenter à la cour que lorsqu'il eut acquis une instruction suffisante. Hubert, qui fut comte du palais avant d'être l'apôtre des Ardennes, était aussi versé dans l'étude des lettres qu'habile à manier les armes (2). Un agiographe du Xe siècle, écrivant la vie de saint Paul de Verdun, qui fut évêque jusqu'en 631, rapporte qu'on chargea des hommes capables de le nourrir de l'étude des belles-lettres, comme c'était jadis la coutume des nobles (3). On était familiarisé avec les chefs-d'œuvre de l'antiquité grecque et latine, à la vérité sans avoir pour eux l'admiration qu'ils avaient naguère excitée, et qu'ils ont reconquise postérieurement. On les lisait pour les réfuter, pour en blâmer l'esprit, pour en dénigrer les beautés. « Quels conseils, s'écriait saint Ouen (4), quels conseils pouvons-nous tirer de la philosophie

---

(1) *Traditur a parentibus* magistris strenuis, *litteris erudiendus*. (*Vie de saint Ansbert,* par Aigrade, moine de Fontenelle, ch. 1 ; *Bollandistes,* t. II, du mois de février, p. 347.)

(2) *Rec. des hist. de France,* t. III, p. 609, 611, 633.

(3) *Liberalium studiis litterarum, sicut olim moris erat nobilium, imbuendus.* (*Ibid.*, p. 515, et *Boll.*, 8 février.)

(4) *Vie de saint Eloi,* liv. II, ch. 15.



de Pythagore, de Socrate, de Platon et d'Aristote? Quelles leçons puisent les lecteurs dans les œuvres de ces coupables poëtes, Homère, Virgile et Ménandre(1)? De quel intérêt est pour la famille chrétienne l'histoire des païens, racontée par Salluste, Hérodote et Tite-Live? Les artifices oratoires de Lysias, des Gracques, de Démosthène, sont-ils comparables aux purs et magnifiques enseignements du Christ? Avons-nous besoin d'Horace, de Solin, de Varron, de Démocrite, de Plaute, de Cicéron, et de tant d'autres ingénieux auteurs, que je crois inutile d'énumérer? »

On remarquait dans les couvents d'alors un singulier mélange de rigueur et de tolérance, d'humilité chrétienne et d'apparat, de retraite et de visites. Le monastère de Sainte-Croix, qu'avait fondé à Poitiers, en 567, Radegonde, femme de Clotaire Ier, était fortifié de tours et de hautes murailles, mais les portes s'en ouvraient facilement aux amis du dehors. Les vierges qui y prenaient le voile, appartenant presque toutes à des familles riches et sénatoriales, entretenaient leurs anciennes relations. La reine Radegonde, qui avait refusé la crosse abbatiale, menait la vie la plus austère, portait

(1) *Quid sceleratorum nœniæ poetarum: Homeri videlicet, etc.*

un cilice de crin, couchait sur la cendre, vivait de racines, de fèves, de mauves, de lentilles sans assaisonnement, ne buvait que de l'eau miellée ou du poiré. Elle sollicitait les plus viles occupations, balayant le monastère, décrottant et cirant les souliers des nonnes, tirant l'eau du puits, soufflant le feu, lavant la vaisselle (1). Elle pansait les plaies des malades; elle mettait les mendiantes au bain, les lavait avec du savon de la tête aux pieds; puis offrait aux pauvres un repas composé de trois plats, coupait elle-même le pain et la viande, et ne cessait de donner à manger avec une cuiller aux paralytiques et aux aveugles (2). Les religieuses s'attachaient à imiter les vertus de leur bienfaitrice, en as-

(1) *Adhuc monachabus omnibus soporantibus, calceamenta tergens et unguens, retransmittebat per singulas... Scopans monasterii plateas, ab angulis quidquid erat fœdum purgans, et sarcinas, quas alii horrebant videre, non abhorrebat evehere; secretum etiam opus purgare non tardans, sed scopans ferebat fœtores stercoris... Aquam de puteo trahebat, et dispensabat per vascula, olus purgans, legumen lavans, focum flatu vivificans, discos lavans et inferens, purgans nitide coquinam.* (*Vie de sainte Radegonde,* par Venance Fortunat.)

(2) *Mulierum vero descendentium in tinam ipsa cum sapone a capite usque ad plantam membra singula diluebat... Hinc tribus ferculis illatis, factis deliciis, tum stans ante prandentes jejuna, præsens convivis ipsa incidebat panem, carnem, vel quidquid apponeret; languidis autem et cæcis non cessabat ipsa cibos cum cochleari porrigere.* (*Ibid.*)

sistant les pauvres, en jeûnant, en travaillant en commun, en étudiant les lettres, en copiant les manuscrits. Cependant cet asile conservait encore un reflet du monde. Le jeu de dés y était toléré ; les visiteurs ecclésiastiques ou laïques y étaient reçus avec pompe, s'asseyaient autour de tables jonchées de roses, garnies de mets succulents (1). On y donnait même des mascarades (2), où des amies laïques paraissaient vêtues d'habits de soie, le cou orné de feuilles d'or, la tête ceinte d'une guirlande dorée. Ces écarts devaient céder graduellement à l'inflexibilité de la règle, qui prescrivait le plus entier dévouement. A Sainte-Croix de Poitiers comme à Saint-Césaire d'Arles, il fallait, pour être admise au noviciat, abandonner tous ses biens, adopter sans réserve la communauté, ne rien posséder en propre, n'avoir ni chambre séparée, ni armoire fermée à clef (3). « N'ayez qu'une seule âme, qu'un seul cœur dans le Seigneur, » recommande la règle de Saint-Césaire d'Arles; « que tout soit commun entre vous, car vous

---

(1) Grég. de Tours, liv. IX.

(2) *Barbatoriæ*, de *barba*, *larva barbata*, masque, d'où est venu le vieux mot *barboire*. (*Glossaire* de Ducange, au mot *Barbatoria*; *Ann. bénédictines*, par Mabillon, t. I, p. 199.)

(3) *Maxim. biblioth. veter. patrum.* Lyon, 1677; t. VIII, p. 866.

lisez dans les Actes des Apôtres : « Ceux qui croyaient étaient tous unis ensemble, et possédaient toutes choses en commun. Ils vendaient leurs terres et leurs biens, et les distribuaient à tous, selon le besoin que chacun en avait (1). » Que celles qui avaient quelque chose dans le monde l'offrent humblement à la mère pour le profit de toutes ; que celles qui n'avaient rien ne cherchent pas dans le monastère ce dont elles étaient privées au dehors ; que les riches ne dédaignent pas celles qui sont entrées pauvres en cette sainte société ; qu'elles ne soient pas fières des biens qu'elles ont offerts au couvent, comme si elles en jouissaient encore au milieu du monde. A quoi sert de faire l'aumône, de se rendre pauvre en donnant aux pauvres, si votre misérable cœur est encore enflé d'un orgueil diabolique ? Vivez donc toutes avec concorde et unanimité, et honorez mutuellement en vous le Seigneur, dont vous avez mérité d'être les temples. »

(1) Chapitre 11, versets 44, 45.



CHAPITRE XII.

Costume de Clovis Ier. — Costume des Francs. — Origine des hauts-de-chausses. — Cannes à pomme d'or des Francs. — Origine du sarrau. — Costume ecclésiastique. — Chasuble. — Dalmatique. — Aube. — Adoption du costume militaire romain. — Barbe et chevelure. — Offrande d'une mèche de cheveux. — Adoption par la coupe des cheveux. — Adoption par la barbe. — Oraisons du pape saint Grégoire le Grand pour la première coupe des cheveux, et la première barbe. — Chevelure des jeunes filles et des femmes mariées. — Coiffure des femmes. — *Stapions*. — Coiffes. — Voiles. — Robes brodées. — Luxe des Gallo-Francs. — Vers du poëte Otfride sur les richesses minéralogiques de la France. — Trésors rapportés du sac de Narbonne par Childebert Ier. — Dot de Rigonte. — Trésors de la reine Brunehaut. — Riches vêtements de saint Eloi et de sainte Radegonde. — Vaisselle d'or et d'argent. — Observations gastronomiques, tirées des œuvres de Venance Fortunat, évêque de Poitiers.

—

Il n'y eut guère sous la première race que des changements moraux; le costume, les habitudes, les usages, furent ceux des Gallo-Romains, qui les imposèrent insensiblement aux

nouveaux venus. Clovis portait une longue tunique, serrée par une ceinture à bouts pendants, et sur les épaules, un manteau ou la chlamyde des *clarissimes* (1). Il prit ce dernier ajustement, en 510, après avoir reçu de l'empereur Anastase les insignes de consul. Vêtu d'une tunique de pourpre, le diadème sur la tête, la chlamyde retenue sur l'épaule droite par une boucle d'or, il monta à cheval, et se rendit à la basilique de Saint-Martin de Tours, en jetant, chemin faisant, des pièces d'or et d'argent à la foule groupée sur son passage (2).

Notker le Bègue, moine de l'abbaye de Saint-Gall, au IXe siècle, auteur d'une biographie de Charlemagne, a décrit minutieusement le costume franc de la première race (3). « Les ajustements des anciens Francs étaient des souliers dorés à l'extérieur, attachés avec des courroies de trois coudées; des bandelettes *crurales* de laine rouge, et par-dessus des jambières et des cuissards de toile de la même couleur (*tibialia ac coxalia*), différenciées par la façon. » — Voilà évidemment l'origine des hauts-de-

(1) Voyez ci-dessus p. 3.
(2) Grég. de Tours, liv. II, ch. 38.
(3) *De gestis Caroli Magni*, liv. I, dans le t. II du *Rec.* d'André Duchesne.

chausses du moyen âge. — « Sur la jambe étaient croisées en tous sens de très-longues courroies. Une chemise de toile superfine couvrait le corps. Un baudrier soutenait l'épée, dont la lame était hérissée de petites croix saillantes et dorées, pour la plus grande extermination des païens. Le fourreau était de bois de hêtre, recouvert de cuir, puis d'un morceau d'étoffe très-blanche, consolidé avec de la cire.

« Le surtout était un manteau blanc ou bleu, double et carré, qui tombait sur les pieds par devant et par derrière, et dont les côtés atteignaient à peine les genoux. Les Francs tenaient à la main une canne de pommier, remarquable par la symétrie de ses nœuds et par les ciselures de sa pomme d'or ou d'argent (1). »

Les saies, les braies, la tunique à manches courtes, qu'on appelait *sarica*, *sareca* (sarrau), continuèrent à être d'un usage universel ; les prêtres eux-mêmes se couvrirent d'abord du *sagum* gaulois, mais un édit de l'an 742 le leur interdit, et les réduisit à la chasuble, *casula* (2), qui n'était autre chose que la pénule

(1) *Tum baculus de arbore malo, nodis paribus admirabilis, rigidus et terribilis, cuspide manuali ex auro vel argento, cum celaturis insignibus præfixo, portabatur in dextra.*

(2) *Decrevimus ut presbyteri vel diaconi, non* sagis, *laïcorum more, sed* casulis *utantur, ritu servorum Dei.*

antique sous une qualification nouvelle. Quand on avait passé la tête par l'unique ouverture de ce sac d'étoffe, on en relevait les extrémités sur les bras, ce qui devait être passablement incommode. Les légendaires racontent que saint Bonet, évêque d'Auvergne au VIIe siècle, reçut de la Vierge une chasuble blanche, d'une légèreté extrême et d'un tissu admirable, et ce vêtement, d'origine céleste, fut longtemps au nombre des précieuses reliques de la cathédrale de Clermont (1).

Depuis le IVe siècle, les diacres, par ordre du pape Sylvestre Ier, avaient échangé le *colobium* à manches courtes, contre la *dalmatique*, tunique originaire de Dalmatie, et dont les manches lâches couvraient entièrement les bras. Ils plaçaient en dessous une première tunique, l'aube, *alba,* ainsi nommée à cause de sa couleur blanche. Leur coiffure ordinaire était l'*amphibale* ou *amphimalle,* camail de laine velu des deux côtés, et surmonté d'un capuchon dont l'extrémité se recourbait en corne (2).

---

(1) *Bollandistes,* t. I, p. 1076.

(2) *Thesaurus antiquitatum,* par Græviùs; Leyde, 1694, in-folio, t. VI. *Chronique de Romuald,* dans les *Antiquit. italic.* de Muratori, t. VII, col. 155. *Testam. de saint Bertram, évêque du Mans,* dans les *diplomata* de Bréquigny, éd. de 1843, in-folio, t. I.



Les chefs militaires, renonçant à une nudité périlleuse, prirent le casque de cuir ou de fer (*galea* ou *cassis*), et la cuirasse de mailles des Romains (1). Les *leudes* laissèrent croître leur barbe et allonger par derrière leur chevelure, qu'ils taillèrent circulairement (*orbiculatim* (2). Le clergé délaissa la mode romaine et se rasa; les colons et les esclaves gardèrent les cheveux courts et le menton ras. Aussi le don d'une mèche de cheveux était-il une marque de déférence et de soumission. Un débiteur insolvable se livrait à ses créanciers en lui abandonnant les cheveux de sa tête (3).

Saint Germier, évêque de Toulouse, passa vingt jours entiers avec Clovis, qui le combla de présents; « quand vint le moment de s'en séparer, le roi dit aux assistants : « Faites ce que vous me verrez faire. » Puis il s'arracha des cheveux, qu'il remit au prélat, et tous les seigneurs imitèrent son exemple (4). »

Un édit de 630 défendait de couper les che

---

(1) Grég. de Tours, liv. v et vii. *Chron.* d'Aimoin, ch. 14, 18.

(2) *Hist. de Justinien*, par Agathias.

(3) C'était ce qu'on appelait *se tradere per comam capitis sui*. (*Formules anciennes* de Bignon, form. xxvi.)

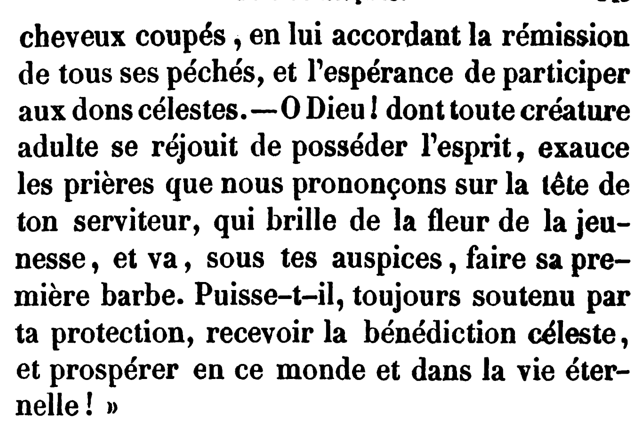
(4) *Quod me videritis facere facite : et accessit, et commendavit capillos capitis sui sancto Germari, et similiter omnes fecere*. (*Bollandistes*, t. III du mois de mai, p. 593.)

veux et la barbe d'un homme libre, sans son consentement. Celui auquel des parents confiaient le soin de couper pour la première fois les cheveux d'un enfant, devenait son parrain et son père adoptif. Charles-Martel envoya son fils à Luitprand, roi des Lombards, pour que celui-ci lui coupât les cheveux selon l'usage; Luitprand adopta le jeune Pepin, en lui coupant les cheveux, et le renvoya chargé de présents (1).

On adoptait les adultes en leur touchant la barbe. Clovis écrivit à Alaric II, roi des Goths, en l'engageant à venir lui toucher la barbe. La première coupe de cheveux et la première barbe étaient l'objet de cérémonies, pour lesquelles un pape illustre, saint Grégoire le Grand, n'avait pas dédaigné de formuler des oraisons (2): « O Tout-Puissant! Dieu éternel! regarde d'un œil favorable ton serviteur que voici, et auquel tu as daigné octroyer la grâce nouvelle d'avoir les

(1) *Carolus, Francorum princeps filium suum Pipinum ad Luidprandrum Longobardarum regem misit, ut ejus juxta morem capillum susciperet. Qui ejus cæsariem incidens ei pater affectus est, multisque regiis muneribus donatum genitori remisit.* (*Hist. des Lombards*, par Paul Diacre, liv. VI, ch. 43.) *Chron.* de Reginon, abbé de Prum, à l'année 656.

(2) *Oratio ad capillaturam; oratio ad barbas tondendas*, dans *Divi Gregorii, papæ, liber Sacramentorum*, 1642, in-4°, p. 251.



cheveux coupés, en lui accordant la rémission de tous ses péchés, et l'espérance de participer aux dons célestes. — O Dieu ! dont toute créature adulte se réjouit de posséder l'esprit, exauce les prières que nous prononçons sur la tête de ton serviteur, qui brille de la fleur de la jeunesse, et va, sous tes auspices, faire sa première barbe. Puisse-t-il, toujours soutenu par ta protection, recevoir la bénédiction céleste, et prospérer en ce monde et dans la vie éternelle ! »

Les jeunes filles laissaient leurs cheveux épars et sans ornements; aussi disait-on de celles qui tardaient à s'établir : « Elles restent en cheveux, *remanent in capillo* (1). » Les femmes mariées devaient s'abstenir de couper leur chevelure, que Dieu leur avait donnée pour leur rappeler leur sujétion (2); mais elles pouvaient la natter et y mêler des bandelettes appelées *stapions*, du tudesque *stappel*, guirlande. Elles se couvraient la tête de coiffes (*cuphiæ, cofeæ*), qui ressemblaient aux an-

(1) *Glossaire* de Ducange, au mot *Capilli.*

(2) *Si qua mulier, propter divinum cultum, ut estimat, crines attondet, quos ei Deus ad subjectionis memoriam tribuit, tanquam præceptum dissolvens bedientiæ, anathema sit.* (Concile de Gangres, canon 17.)

ciennes *mitres*, ou se l'enveloppaient d'un voile de toile de coton, orné d'or et de pierres précieuses, et auquel on appliquait les noms romains de *mavors* et de *stola* (1). Elles en faisaient passer les extrémités du côté droit sur l'épaule gauche (2). Elles aimaient les tuniques de plusieurs couleurs, les broderies et les robes à ramages (3). La pèlerine leur était déjà connue sous les dénominations d'*anabola*, d'*anaboladium* ou de *cyclas* (4). C'était un morceau d'étoffe rayée, taillé en rond à sa partie inférieure, percé d'une ouverture pour la tête et de deux autres pour les bras; il couvrait les épaules et la poitrine, et s'attachait sur les reins avec des cordons.

Le luxe était grand parmi les classes élevées. Les métaux précieux ne leur manquaient pas; elles avaient, outre le produit du pillage, celui des mines dont les Romains avaient commencé l'exploitation. « Les Francs, dit Otfride (5), sont

(1) *Vie de sainte Radegonde*, par Fortunat.

(2) *Stola seu mavors matronale operimentum, quod cooperto capite, et scapula, a dextro latere in lævum humerum mittitur.* (*Origines* de saint Isidore, liv. XIX, ch. 25.)

(3) *Polymita, acu picturæ, plumaria opera.* (*Règle de Saint-Césaire d'Arles.*)

(4) *Orig.* de saint Isidore, XIX, 25.

(5) *Traduction des Évangiles en langue tudesque, préface*, ch. 1.

contents de leurs richesses; tous manient bien les armes; ils sont habitués à vivre en bonne intelligence chez eux. Ils habitent un pays fertile et riche en étain. On y trouve des métaux et du cuivre, et, à ce qu'on présume, il y a aussi des pierreries. De plus, les mines d'argent y sont abondantes, et même on y recueille de l'or dans le sable. Je finis ce discours en disant que ce sont de bonnes gens, servant Dieu en toute sagesse. Ils sont disposés à faire le bien, et leur but est de se rendre utiles à leurs semblables.»

Parmi les trésors que Childebert Ier, roi de Paris, rapporta du sac de Narbonne, il y avait soixante calices et quinze patères d'or pur, et vingt livres d'Évangiles couverts de lames d'or et de pierreries (1). Frédégonde donna en dot à sa fille Rigonte, outre une multitude d'esclaves, cinquante chariots chargés d'or, d'argent et d'ajustements somptueux. En quittant Rouen pour se rendre en Austrasie, Brunehaut laissa à l'évêque Prétextat un sac de deux mille pièces d'or et plusieurs coffres, dont un seul contenait, en étoffes et en bijoux, une valeur de trois mille sous d'or (2). Saint Éloi, étant mo-

(1) *Dissertation où l'on examine quel était l'état du commerce sous les rois de la première et de la deuxième race*, par l'abbé Carlier. Amiens, 1753, in 8°.

(2) Grég. de Tours, liv. v.

nétaire du palais, avait des ceintures ornées d'or et de pierreries, des toiles éclatantes d'ouvrages en métal, des vêtements précieux, quelques-uns même entièrement de soie; une bourse garnie de pierres incrustées; les bords de ses tuniques étaient couverts d'or (1). Sainte Radegonde, avant de quitter le monde, se parait de ceintures d'or, d'étoffes teintes en rouge avec du kermès, d'agrafes, de *stapions,* de coiffes, de chemises et de manches, étincelants d'or et de pierreries (2).

Même magnificence dans les banquets. Le bourguignon Ennius Mummolus, patrice de Provence de 561 à 585, possédait de la vaisselle d'or, et quinze grands plats d'argent, du genre de ceux que les Francs appelaient *bacchinon* (bassins), et qu'on faisait ordinairement en bois (3). Léobald, en 623, laissa au couvent de Saint-Pierre une écuelle d'or et deux écuelles

(1) *Habebat quoque zonas ex auro et gemmis comptas... vestimenta preciosissima, nonnulla etiam holoserica, necnon et bursas gemmatas, orasque sarcarum auro opertas.* (*Vie de saint Eloi,* par saint Ouen.) L'auteur de l'*Essai sur les mœurs* n'avait pas consulté ce texte, lorsqu'il dit (ch. 17) : « Saint Eloi arriva à la cour avec une ceinture garnie de pierreries, c'est-à-dire qu'il vendait des pierreries et qu'il les portait à sa ceinture. »

(2) *Vie de sainte Radegonde,* par Fortunat.

(3) *Cum duabus pateris ligneis, quas vulgo* bacchinon *vocant.* (Grég. de Tours, liv. IX, ch. 38.)



dorées de Marseille. Ermentrude légua à l'abbaye de Saint-Vincent de Paris dix cuillers d'argent. Saint Arnould, évêque de Metz, de 615 à 641, vendit pour nourrir les pauvres un plat d'argent pesant soixante-douze livres (1). Les plats qu'on nommait *lances gavatæ* ou *paropsides,* étaient d'argent, très-profonds, et l'on gravait sur les bords des sentences morales (2). Venance Fortunat, évêque de Poitiers, décrit des festins où les légumes assaisonnés au jus de viande, les viandes à la sauce au miel, étaient servis dans des plats d'argent, les fruits dans des plats de marbre, les crèmes et le lait dans des poteries, la volaille et les poulets dans des plats bordés de verre, matière que les ouvriers gallo-francs travaillaient avec une remarquable habileté (3).

Les poésies de cet auteur sont l'*Almanach des gourmands* du VIe siècle. Tantôt il écrit pour convier un ami, tantôt pour remercier d'une invitation. Il savait, en vrai gourmet, tirer parti des repas les plus modestes (4). Il ra-

(1) *Bollandistes,* 18 juillet.

(2) *Poésies* de Venance Fortunat, liv. VII, pièce 24.

(3) *Ibid,* liv. XI, pièces 9 et 10. *Histoire* de Bède le Vénérable, liv. IV, ch. 18.

(4) *Deliciis variis tumido me ventre tetendi*
Omnia sumendo, lac, holus, ova, butyr.
(Liv. XI, pièce 23.)

conte comment il se donna une indigestion chez Mummolenus, riche citoyen de Soissons : « Les plats, remplis jusqu'aux bords de mets exquis, s'élevaient en colline sur la table; au bas était comme une vallée, qui avait pour gazon la nappe, pour ravin la table, pour rivière des flots d'huile où nageaient les poissons. On me présenta tout d'abord ces doux fruits que le vulgaire appelle des pêches. On se lassait de m'en donner, et je ne me lassais pas d'en manger ; bientôt j'eus le ventre tendu comme celui d'une femme grosse. Je fus étonné de me sentir subitement gonflé; j'entendis gronder un tonnerre intestin : j'avais dans les entrailles les vents de l'est et du midi (1). »

Fortunat vante les repas succulents que lui apprêtaient sainte Radegonde et sainte Agnès, dans le monastère de Sainte-Croix. Croirait-on que l'épître suivante, égale d'ailleurs aux plus gracieuses productions de l'antiquité, a été adressée à des religieuses, par un prince de l'Eglise, auteur de l'hymne *Ave maris stella* (2)?

---

(1) *Mox, quasi parturiens, subito me ventre tetendi,*
Admirans uterum sic tumuisse meum.
Intus enim tonitru vario rumore fremebat ;
Viscera conturbans eurus, et auster erat.
(Liv. VII, pièce 14.)

(2) Liv. XI, pièce 24.



Inter delicias varias, mixtumque saporem,
Dum dormitarem, dumque cibarer ego,
Os aperiebam, claudebam rursus ocellos,
Et manducabam, omnia jura videns.
Confusos animos habui, mihi credite, charæ,
Nec valui facile libera verba dare.
Nec digitis, poteram, calamo neque pingere versus,
Fecerat incertas ebria musa manus,
Nam mihi vel reliquis sic vina bibentibus apta;
Ipsa videbatur mensa natare mero.
Nunc tamen ut potui, matri, pariterque sorori,
Alloquio dulci carmina parva dedi,
Et si me somnus multis impugnat habenis,
Hæc, dubitante manu, scribere traxit amor.

« Au milieu de délices variées, lorsque tout flattait mon goût, je dormais et je mangeais tour à tour; j'ouvrais la bouche, je fermais les yeux; toutes les sauces tentaient mon appétit. Croyez-le bien, mes chères amies, j'avais l'esprit troublé, et il m'eût été difficile de m'exprimer librement. Ni mes doigts, ni ma plume ne pouvaient tracer des vers. L'ivresse de ma muse avait rendu mes mains incertaines, car je ne suis pas à l'abri des accidents qui menacent le commun des buveurs. La table même me semblait nager dans le vin. Plus calme maintenant, je fais de mon mieux pour adresser quelques vers à ma mère et à ma sœur; et quoique le sommeil me tienne sous le joug, l'amour m'engage à tracer d'une main tremblante ce chant que je vous dédie. »

CHAPITRE XIII.

Célébration des noces. — Défense aux clercs d'y assister. — Danseuses ambulantes. — *Ghildes* franques. — Pourquoi elles sont prohibées. — Concile de Nantes, en 658. — Repas publics. — Usages romains conservés. — Lits, tables, bains. — Emploi des serviettes. — Détails sur saint Austrégisile. — Cuisine gallo-franque. — Recettes diverses. — *Eleœogarum*. — *Oxigarum*. — Manière d'accommoder les grues et les canards. — Farce pour les loirs. — Sauce pour toute espèce de gibier. — Sauce pour les langoustes et les crevettes. — Assaisonnement des haricots verts. — Manière d'accommoder les escargots. — Sauce pour les melons. — Confitures de roses et de violettes. — Emploi du poivre et du miel. — Conjurations pour rappeler les essaims fugitifs.— Dispositions légales pour les porcs. — Vol de jambons. — Lettre d'un archevêque pour demander le prix des porcs. — Vins *herbés*. — Empoisonnement par le vin d'absinthe. — Vins d'Italie. — Falerne. — Vin de Gaza. — Recettes pour fabriquer l'*hydromel* et l'*œnomel*. — Spectacles. — Luttes équestres. — Meurtre du Franc Magnovald. — Théâtres. — Fragment d'un poëte comique du VIIe siècle. — Organisation des postes mérovingiennes. — Voyages à cheval. — Le flacon de saint Maur. — L'âne de saint Calais. — Chameaux naturalisés. — Voitures romaines employées sous la première race. — Moyens de transport des derniers rois mérovingiens. — Tour *d'argent* de Galswinthe. — Mesures.

—

Ni les Francs ni les Gaulois n'avaient perdu le goût des boissons alcooliques. Les noces se célébraient par de longues orgies. Les conciles

de Vannes en 465, d'Agde en 506, interdirent aux clercs d'y assister, en ajoutant, comme pour établir l'opportunité de cette défense : « Un clerc ivre sera, suivant son ordre, privé de la communion pendant trente jours, et soumis à une peine corporelle. » Le peuple passait les jours de fête à boire, à chanter, à faire mille bouffonneries, à voir sauter des danseuses ambulantes (1). Les *ghildes* franques (2) se *christianisèrent* afin de pouvoir continuer leurs réunions gastronomiques sous l'invocation des saints, du Sauveur et de la Vierge. Le concile de Nantes, en 658, condamna sévèrement les excès dont elles étaient le prétexte : « Des réunions ou confréries, qu'on appelle *consortia* (3), dit le quinzième canon, qu'on ne fasse que ce qui peut être utile au salut de l'âme. Elles pourront avoir pour objet le service divin, les offrandes, les prières en commun, les enterrements, les aumônes et autres devoirs de piété. Quant aux repas et bombances (*pastos et comessationes*), occasion d'indigestions

(1) *Cum ebrietate, scurrilitate, vel canticis, etiam in ipsis sacris diebus Pascha, natale Domini, et reliquis festivitatibus, vel adveniente die Dominico, bansatrices per villas ambulare.* (Décret de Childebert, en l'an 554.)

(2) Voyez ci-dessus, page 247.

(3) Nom latin des *ghildes.*



(*gravedines*), d'injustes réclamations d'argent, de honteuses et folles réjouissances, de querelles, de rixes, et même d'homicides, nous les interdisons sous peine d'être dégradés, pour les prêtres, et d'être séparés de l'Eglise jusqu'à pleine satisfaction, pour les laïques et pour les femmes. Cependant, s'il est nécessaire que les confrères se rassemblent pour réconcilier quelques-uns d'entre eux, nous permettons qu'après avoir accompli ce qu'ils doivent à Dieu, ils se réunissent dans un but de vraie charité et de consolation fraternelle, en observant la modestie, la tempérance, la sobriété, la concorde, comme il convient à des frères, par l'édification de la fraternité. Nous permettons qu'ils célèbrent la gloire de Dieu par de communes actions de grâces. Il faut toujours avoir à l'esprit les paroles du Sauveur : « Prenez garde que vos corps ne s'appesantissent dans la crapule et dans l'ivresse. » Que ceux qui le désireront reçoivent du prêtre les *eulogies*, les mets qu'on a envoyés à l'église pour y être bénits ; qu'ils se contentent de briser le pain, de boire une seule fois, et s'en retournent chacun chez soi, avec la bénédiction du Seigneur. »

Les paroisses, aux grandes fêtes, traitaient leurs fidèles, et s'attachaient à prouver qu'on pouvait dîner en commun sans boire outre me-

sure (1). Ansbert, archevêque de Rouen, mort le 9 février 695, donnait fréquemment des repas publics (2). A l'occasion de la translation des reliques de saint Ouen, il convia à un banquet tous les assistants. Les nobles s'installèrent à une table séparée, où présidait le vidame Gérard, et le pieux archevêque alla prendre place, selon son habitude (*more solito*), au milieu des pèlerins et des pauvres.

Les Gallo-Francs, comme les Gallo-Romains, mangeaient couchés sur des lits, autour de tables jonchées de fleurs; ils allaient aux thermes entre le dîner et le souper, et se lavaient les mains avant et après le repas (3). Saint Austrégisile, élevé à la cour de Gontran, avait l'honneur de présenter la serviette avec laquelle le roi s'essuyait les mains; ce qui lui avait valu le surnom de *mapparius* (4).

La cuisine était toute romaine : les manuscrits culinaires se contentèrent, pendant longtemps, de reproduire les règles tracées par

(1) *Hist.* de Grég. de Tours, liv. VII, ch. 29. *Miracles de saint Julien*, par le même, ch. 35.

(2) *Bollandistes*, t. II du mois de février, p. 347, 353.

(3) Grég. de Tours, I, 22, 23; III, 7; IV, 41. *Poésies* de Venance Fortunat. *Ampliss. collectio*, par dom Martène, t. V, col. 35.

(4) *Bollandistes*, 20 mai.

Apicius Cælius, qui vivait au deuxième siècle de notre ère. En citer quelques-unes, ce sera faire l'histoire des repas, sous le règne des empereurs du Bas-Empire, et de tous les successeurs de Clovis. On y verra que le poivre, le miel, le vin, le vinaigre, le bouillon de viande, et certaines plantes aromatiques, faisaient la base de tous les assaisonnements.

ELÆOGARUM.

« On le fait avec de la livèche, de la coriandre, de la rue, du bouillon, du miel et un peu d'huile; ou bien avec du thym, de la sariette, du poivre, du miel, du bouillon et de l'huile.

OXYGARUM.

« L'*oxygarum* se compose d'une demi-once de poivre, de trois scrupules d'impératoire ou benjoin gaulois, de six scrupules de cardamome, de six scrupules de graine de cumin, d'un scrupule de feuilles, de six scrupules de fleurs de menthe sèche. Mêlez le tout avec du miel, et quand vous voudrez vous en servir, ajoutez-y du bouillon et du vinaigre.

MANIÈRE D'ACCOMMODER LES GRUES ET LES CANARDS.

« Lavez et parez une grue (ou un canard), et mettez-la dans une marmite de terre. Ajoutez-y de l'eau, du sel et de l'anet. Laissez réduire

de moitié, et mettez le tout dans un chaudron avec de l'huile, du bouillon, un bouquet d'origan et de coriandre. Quand votre grue sera sur le point d'être cuite, ajoutez un peu de vin cuit. Versez dessus un mélange de miel, de livèche, de cumin, de coriandre, de racine de benjoin, de rue et de carvi broyés, avec du vinaigre. Mettez dans la chaudière de l'amidon, pour faire bouillir le liquide. Posez votre grue sur un plat, et répandez la sauce dessus.

FARCE POUR LES LOIRS.

Vous la ferez avec les chairs du loir, du poivre en poudre, des noix, du benjoin et du bouillon. Posez les loirs sur une tuile, après les avoir cousus, et mettez-les au four. On peut aussi les faire cuire dans une chaudière.

SAUCE POUR TOUTE ESPÈCE DE GIBIER, BOUILLI OU RÔTI.

« Prenez huit scrupules de poivre, de la rue, de l'ache de montagne, de la graine de persil, du genièvre, du thym, de la menthe sèche, trois scrupules de pouliot. Réduisez le tout en poudre, et faites-en une seule masse, en y ajoutant du miel. Vous l'emploierez avec de l'*oxygarum*.

SAUCE POUR LES LANGOUSTES ET LES CREVETTES.

« Elle se fait avec du poivre, du cumin, de la

menthe, de la rue, des noix, du miel, du vinaigre, du bouillon et du vin.

ASSAISONNEMENT DES HARICOTS VERTS.

« Il se compose de sel, de cumin, d'huile, et d'un peu de vin.

MANIÈRE D'ACCOMMODER LES ESCARGOTS.

« Prenez des escargots engraissés avec du lait, épongez et essuyez-les; enlevez-en les cloisons, laissez-les, pendant un jour, dans un mélange d'eau et de sel; faites-les frire dans l'huile, et servez-les avec de l'*elæogarum*.

SAUCE POUR LES MELONS.

« C'est un mélange de poivre, de menthe-pouliot, de miel, ou de vin fait avec des raisins desséchés au soleil, de bouillon, et de vinaigre. On y ajoute quelquefois du benjoin.

CONFITURES DE ROSES OU DE VIOLETTES.

« Faites macérer pendant sept jours dans du vin des roses ou des violettes. Enlevez-les, mettez-en d'autres à la place, et laissez-les également macérer pendant sept jours. Filtrez le vin où elles ont infusé, et quand vous voudrez le boire, ajoutez-y du miel (1). »

---

(1) Apicii Cælii, *De obsoniis et condimentis, libri X, cum notis* Martini Lister. Amstelodami, 1709, in-8°.

Il fallait du poivre, même aux religieux ; Clotaire III imposa à ses domaines, en faveur du monastère de Corbie, une redevance de *trente livres de poivre*. Le miel faisait partie de toutes les sauces ; les colons entretenaient avec soin et exploitaient avec succès de nombreuses ruches ; les abeilles étaient presque traitées comme des créatures surnaturelles, dont le merveilleux instinct tenait de l'intelligence humaine ; car on croyait pouvoir ramener un essaim fugitif par de solennelles conjurations : « Je t'adjure, ô mère des abeilles, par le Dieu roi des cieux, et par le Rédempteur, fils de Dieu ; je t'adjure de ne pas voler plus loin, mais de venir le plus tôt possible te poser sur un arbre, avec toute ta famille : là j'ai préparé une bonne ruche, où vous travaillerez au nom de Dieu, et nous ferons, au nom de Dieu, des cierges pour l'Eglise de Dieu, et par la vertu de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; et vous serez à l'abri des rayons du soleil, au nom de la Sainte-Trinité. Ainsi soit-il (1). »

Les Francs partageaient la prédilection des anciens Gaulois pour la chair de porc. La loi salique consacre vingt articles au vol des porcs,

(1) *Rec. des hist. de Fr.*, t. IV, p. 608. *Cap.* de Baluze, t. II, col. 664.

tandis qu'elle n'en accorde que douze aux bœufs, quatre aux moutons, et sept aux abeilles (1). Elle impose un *wehr-geld* de quinze sous à quiconque dérobe le grelot attaché au cou d'une truie (2). « Si un ingénu, dit le Code ripuaire, s'est rendu coupable du crime de *soneste* (3), c'est-à-dire s'il a dérobé douze cavales avec l'étalon, six truies avec le verrat, douze vaches avec le taureau, il payera six cents sous d'or, outre le capital et les frais de poursuite (4). »

Frédégonde, voulant perdre Nectaire, n'imagine rien de mieux que de l'accuser d'avoir volé beaucoup de jambons dans le garde-manger de Chilpéric (5). L'archevêque de Reims, Mappinien, écrivant en 566 à son collègue Villicus, de Metz, *domino meo Villico papæ*, arrive après un long préambule à l'important objet de sa lettre : « C'est pourquoi nous vous prions que

---

(1) Titre II.

(2) *Si quis tintinnum de porcina aliena furaverit, D C denariis, qui faciunt solides XV culp. jud.* (Tit. XXIX, *De furtis diversis.*)

(3) *Sonesti* vient de *son*, troupeau, réunion. *Qui scrofas sex cum verre quod dicunt son furatus est.* (*Loi des Wérins*, tit. VII, art. 2.)

(4) Tit. XVIII.

(5) Grég. de Tours, liv. VII, ch. 15.

votre charité daigne nous apprendre le prix des cochons dans votre pays (1). »

La manie des vins *herbés*, ou mêlés d'aromates (2), passa malheureusement des Gallo-Romains aux Gallo-Francs. L'infusion vineuse de l'aunée ou énule campane passait pour un excellent stomachique (3), ainsi que le vin d'absinthe au miel. Ce fut avec cette dernière boisson que Frédégonde empoisonna un seigneur, dont le seul crime était de ne pas approuver l'assassinat de l'archevêque Prétextat. Parmi les vins étrangers, ceux d'Italie tenaient toujours le premier rang. Les vins du coteau de Falerne, près de Sinope en Campanie, avaient conservé leur vieille renommée (4). Didier, évêque de Cahors, l'an 640, envoie du vin de Falerne à un prêtre nommé Paul, et celui-ci se confond en remercîments emphatiques. « Nous rendons mille actions de grâces à votre domination, au sujet des saintes eulogies, et des dix vaisseaux de noble falerne (*de falerno nobili*),

---

(1) *Qua propter rogamus, ut mihi caritas vestra indicere dignetur, quantos solidos ad comparandos porcos in illius partibus dirigamus.* (*Rec.* d'André Duchesne, t. I, p. 860.)

(2) *Vina odoramentis mixta.* (Grég. de Tours, liv. VIII, 29. *De gloria confessorum*, ch. 65.)

(3) *Glossaire* de Ducange, au mot *Helnatum vinum*.

(4) *Odes* d'Horace, liv. II, 6 ; *Satires*, 1, 10.

que vous avez eu la bonté de nous offrir. Votre libéralité surabondante a dépassé toutes nos espérances; nous aurions été satisfait d'une seule amphore de falerne, et vous avez bien voulu nous en donner dix tonnes, et du plus exquis (1). »

Le vin de Gaza en Syrie n'était pas moins apprécié, dans les Gaules comme en Orient (2). Le peuple, qui ne pouvait se procurer de vins exotiques, fabriquait et savourait le cidre, la cervoise, et surtout l'*hydromel*, boisson favorite des nations septentrionales. Rutilus Taurus Æmilianus Palladius, agronome gaulois du ve siècle, donne la recette de l'*hydromel* et de l'*œnomel*, et quelques-uns de nos lecteurs seront peut-être tentés d'en essayer, mus par le désir d'approfondir les goûts de nos ancêtres : « Au commencement de la canicule, prenez de l'eau de source; ajoutez-y, pour trois setiers d'eau, un setier de miel non écumé; mettez ce mélange dans des pots, et faites-le remuer pen-

(1) *Tunnas decem elegantissimi falerni tanti habuistis dirigere.* (*Correspondance de saint Didier*, dans le *Thesaurus monumentorum*, par Jacques Basnage, 1728, in-folio, t. I, p. 647.)

(2) *De laudibus Justiniani minoris*, par Flavius Cresconius Corripe, liv. III. *Vie de saint Martin*, par Venance Fortunat. *Etymologies* de saint Isidore, liv. XX, ch. 3. *OEuvres complètes* de Grég. de Tours, 1689, in-folio, p. 126, 353, 947.



dant cinq heures de suite par de jeunes enfants. Laissez-le reposer à ciel découvert pendant quarante jours et quarante nuits (1). » Pour l'*œnomel*, « prenez du moût des meilleurs crus, vingt jours après qu'il est sorti de la cuve. Faites blanchir du miel en le remuant fortement; ajoutez-en un cinquième au moût, et agitez vivement le mélange avec un bâton dépouillé de son écorce. Vous le remuerez ainsi continuellement pendant quarante jours, ou, ce qui vaut mieux, pendant cinquante, en le couvrant d'un linge propre, qui ne pourra point arrêter les vapeurs produites par la fermentation. Au bout de quarante jours, vous enlèverez avec soin tout ce qui surnagera, et vous enfermerez l'*œnomel* dans un vase de plâtre, où vous le laisserez vieillir (2). » Il fallait un régime de servi-

(1) *Inchoantibus canicularii diebus, aquam puram pridie sumis ex fonte. In tribus aquæ sextariis unum sextarium non despumati mellis admices, ac diligenter per carenarias divisum, quinque horarum spatio continuo agitetur. Tunc XL diebus ac noctibus patieris esse sub cœlo.*

(2) *Mustum de majoribus et egregiis vitibus, post viginti dies quam levatum fuerit ex lacu, quantum volueris sumis, et ei mellis non despumati quintam partem (prius tritam fortiter, donec albescat), admisces, et agitabis ex canna radicata vehementer. Movebis autem sic per dies quadraginta continuos, vel, quod est melius, quinquaginta. Ita ut cum moveris, mundo linteo teges, per quod facile confectio æstuabunda suspiret. Post dies autem quinquaginta, munda manu purgas quodcumque*

tude pour contraindre des hommes à tourner un liquide pendant plus d'un mois et demi, et nous doutons que le résultat de tant de soins fût propre à les faire oublier.

Les plaisirs, les jeux, les spectacles romains se retrouvent sous la domination mérovingienne. Les fils de Clovis, en 533, assistaient à des *luttes équestres*, dans l'amphithéâtre d'Arles (1). A Doué, près de Saumur, est un cirque creusé dans la pierre coquillière, et postérieur à l'époque romaine (2). Chilpéric, en l'an 561, fit construire des amphithéâtres de bois à Soissons et à Paris (3). Childebert II transformait en arène la cour de son palais de Metz. Il y invita un jour un Franc nommé Magnovald, coupable d'avoir répudié sa femme pour épouser sa belle-mère. Après le dîner, les hôtes du roi se placèrent aux fenêtres à ses côtés; les bêtes furent lâchées dans le préau, et pendant que Magnovald suivait avec curiosité leurs mouvements, des bourreaux apostés l'assaillirent par

---

supernatabit, et in vasculo gypso diligenter includis, et ad vetustatem reservas. (*De re rustica*, par Palladius, dans le t. III de *Rei rusticæ scriptores*; Leipsick, 1755, in-8°.)

(1) *Arelate nunc resident, ad certaminis equestris spectaculum.* (*Guerre des Goths*, par Procope, liv. III, ch. 33.)

(2) *Mém. de la Société des ant. de l'Ouest*, année 1839.

(3) Grég. de Tours, liv. v, ch. 18. *Dipl.* de Mabillon, p. 328.

derrière, lui fendirent la tête à coups de francisque, et jetèrent par la fenêtre son cadavre mutilé (1). Voilà comme les rois francs entendaient les amusements et la justice!

L'obscénité des jeux scéniques avait attiré l'excommunication sur les acteurs (2); cependant le théâtre ne fut pas complétement annihilé. M. Charles Magnin a publié un prologue qui a dû précéder la représentation d'une pièce de Térence au VIIe siècle (3). Les personnages sont Jérôme (*Hieronymus*), directeur de théâtre, le bouffon (*delusor*), et l'auteur latin. Jérôme vient annoncer qu'on va jouer une comédie de Térence; le bouffon l'interrompt et le raille : Térence est un vieux poëte, dont les vieilles fables n'ont plus de succès, dont la muse est en discrédit.

> Vade, poeta vetus, quia non tua carmina curo;
> Jam retice fabulas, dico, vetus, veteres.
> Dico, vetus, veteres jamjàm depone camœnas,
> Quæ nil, credo, juvant, pedere ni doceant.

Térence accourt, défend son œuvre avec emportement, et menace le bouffon de l'étrangler:

---

(1) Grég. de Tours, liv. VIII, ch. 30.

(2) *De theatricis : et ipsos placuit a communione separari.* (Canon du concile d'Arles, en 452.)

(3) *Biblioth. de l'école des chartes*, t. I. p. 517. *Manuscr. de la Bibl. roy.*, n° 8069.

Vix ego pro superum teneor pietate deorum.
Ad tua colla meam graviter lentescere palmam.

On pourrait croire que ce fragment n'a pas été destiné à la scène ; mais certaines indications démontrent qu'il a été représenté à la manière antique, avec des masques de bois peint. Ainsi :

« *Térence sort, entendant ces paroles, et dit :*

« *Le personnage du bouffon se présente, et dit :*

« *Le personnage du bouffon* (*à part*) :

« *Térence a le masque d'un homme sage, mais il oublie en secret son decorum* (1).

Les Francs profitèrent naturellement de tous les travaux accomplis par la civilisation romaine; mais c'étaient des hommes trop ignorants, des esprits trop exclusivement belliqueux, des administrateurs trop inexpérimentés, pour ajouter au dépôt qu'elle remettait entre leurs mains, ou même pour le conserver intact. Les amphithéâtres, ils les abandonnèrent peu à peu aux injures du temps; les monuments, ils les dédaignèrent comme la consécration des

---

(1) *Nunc Terentius exit foras audiens hæc, et ait :*

— *Ecce persona delusoris præsentatur et, hæc audiens, inquit :*

— *Persona delusoris* (*secum*) :

— *Persona cujusdam prudentis Terentio est, sed clam se dedecorat.*

triomphes de leurs ennemis; les routes, ils cessèrent de les entretenir. Cependant l'organisation des postes subsista, tant pour les messagers des rois, que pour les ecclésiastiques ou laïques qui recevaient d'eux des lettres d'évection, *evectiones, tractoria* (1). Elles donnaient le droit de requérir non-seulement des chevaux, mais encore toutes sortes de vivres et d'assaisonnements, à prendre dans les domaines qu'ils traversaient (2). Chilpéric II, en l'année 716, ordonna de remettre chaque année, *par évection,* aux envoyés du monastère de Corbie dix chevaux pris aux *mansions* ou requis chez les particuliers; dix pains blancs et vingt de seconde qualité, un muid de vin, dix livres de lard, vingt livres de viande, douze livres de fromage, vingt livres de pois, un chevreau, deux poulets, dix œufs, deux livres d'huile et une livre de *garum,* une once de poivre, deux onces de cumin, du sel, du vinaigre, des légumes et du bois en quantité suffisante (3).

(1) Grég. de Tours, IX, 9.

(2) Pain, vin, bière, lard, porcs, moutons, poulets, oies, faisans, huile, *garum,* miel, vinaigre, cumin, poivre, coq des jardins, girofle, lavande-aspic, cannelle, lentisque, dattes, pistaches, amandes, cire, fromage, sel, légumes, bois de charronnage, torches; foin et avoine pour la nourriture des chevaux.

(3) *Diplom.* de Bréquigny, t. I, p. 411.

« Toutes ces choses, ajoute-t-il, devront être fournies sans retard à l'aller et au retour; on donnera aussi au cellerier de Corbie et à ses compagnons, douze charrettes qu'ils trouveront aux endroits accoutumés, pour transporter de relai en relai jusqu'au monastère les provisions qu'ils y rapporteront. »

Dans les excursions nocturnes, on s'éclairait avec des bottes d'écorce d'arbres, ou de brins d'épine blanche, de genêt, de pin, de charme, de coudrier; et les voyageurs imprudents causaient parfois des incendies en jetant ces torches à l'aventure, lorsque le jour paraissait (1).

Les Gallo-Francs préféraient les chevaux aux voitures; ils emportaient des vivres dans un sac suspendu à la selle, et du vin contenu dans une outre, ou dans un petit vase qu'on appelait en langue franque un *flascon*. Au moment où Clovis Ier partait pour l'expédition du Languedoc, il reçut de saint Remi un *flascon* bénit, qu'il vida dévotement avant de s'éloigner (2). Le premier disciple de saint Benoît en France, saint Maur, visitant un jour une métairie, rencontre Ansgaire, archidiacre d'Angers, et lui

---

(1) *De re rustica*, par Varron, liv. I, 14. *De verborum significatione*, par Pompeius Sextus Festus; Paris, 1681, in-4°.

(2) *Rec. des hist. de Fr.*, t. III, p. 878.

offre des rafraîchissements; mais il s'aperçoit qu'il s'est imprudemment avancé, et qu'il n'a d'autre boisson qu'un peu de vin enfermé dans son *flascon* de voyage. Heureusement, dit la légende, saint Maur avait le don des miracles, et le peu de liquide de son *flascon,* providentiellement multiplié, suffit pour abreuver soixante-dix personnes (1).

L'âne était l'humble monture des solitaires; c'était celle de saint Karileff, ou Calais, lorsqu'en se rendant, à travers les forêts du Maine, au monastère d'Anille, dont il dirigeait l'établissement, il se trouva face à face avec Childebert Ier. Le roi, qui chassait, s'arrêta; le vénérable cénobite entra en conférence avec lui, et le supplia de lui accorder un secours pour achever le couvent en construction. « Je t'accorde en toute propriété, dit Childebert, tout le terrain dont tu pourras faire le tour sur ton âne en un seul jour (2). » Il est probable que jamais âne

---

(1) *Vie de saint Maur*, *Bollandistes*, 15 janvier. *Vie de saint Eloi, ibid.*, 1er décembre. *Vie de saint Herbland, ibid.*, 25 mars.

(2) *Petii ut mihi ad hoc perficiendum aliquid faceret ex rebus fisci sui adjutorium. Quod et fecit, atque concessit, ut quantum in una die circuire cum asello meo valerem, totum mihi dedit.* (*Test. S. Karileffi, anno XIV, regnante Childeberto, VIII id. januarii, anno* 537.)

ne marcha plus vite que celui de saint Calais au jour de la grande épreuve qui devait enrichir son maître.

Le chameau était naturalisé en France, et servait à transporter des fardeaux. Aurelianus, évêque d'Uzès, menait à sa suite des chameaux sur lesquels étaient chargés ses bagages (1). Brunehaut, avant son supplice, fut promenée sur un chameau dans le camp de Clotaire (2). On faisait avec le poil du chameau une étoffe grossière nommée camelot, *camelotum* (3).

Les voitures romaines furent dénaturées; la *carruque* déchue cessa d'être l'apanage des dignitaires (4). Le mot *carpentum*, loin de spécifier une voiture de luxe, s'appliqua aux plus grossières charrettes. L'auteur de la *Vie de saint Bavon*, en vers, qualifie de *carpentum* un chariot chargé de sable et de pierres, sous lequel un certain Attinus fut écrasé (5). L'annaliste Eginhard raconte que Childeric III voyageait

---

(1) *Vie de saint Eloi*, par saint Ouen, liv. II, ch. 13.

(2) *Chron.* de Frédégaire, ch. 42.

(3) *Vie de saint Martin*, par Venance Fortunat, liv. IV.

(4) *Vie de saint Eloi*, par saint Ouen, liv. I, ch. 26.

(5) *Corruit, et membris carpenti turbine tritis,*
Amisit propriæ citius spiramina vitæ.
(*Bollandistes*, 1er octobre, p. 238, 247.)

sur un *carpentum,* attelé de bœufs, et conduit par un bouvier rustique (1).

Ce fut dans une *basterne* romaine que la reine Clotilde fut amenée à Clovis (2). Deuterie avait quitté son mari, gouverneur du *castrum* de Capestan, pour épouser Théodebert. Connaissant les brutales passions du roi, elle redoutait pour elle la rivalité de Gosuinde, sa fille du premier lit. Son parti fut bientôt arrêté : elle fit enfermer sa malheureuse fille dans une *basterne,* que des bœufs indomptés précipitèrent du haut d'un pont dans la Meuse (3).

Les *rhèdes* et le *pilentum* sont mentionnés par Venance Fortunat : « Il y a, dit-il, une espèce de char qu'on appelle *rhède* en gaulois ; quand elle marche lentement, elle trace sur le sol un long sillon ; quand elle va plus vite, les quatre chevaux qui y sont attelés font voler les roues rapides (4). » Il raconte que Galswinthe,

(1) *Quocumque eumdum erat,* CARPENTO *ibat, quod bobus junctis et bubulco rustico trahebatur.*

(2) *Chron.* de Frédégaire, ch. 18.

(3) *Vero cernens filiam suam adultam valde esse, timens ne eam concupiscens rex sibi adsumeret, in* BASTERNA positam *in domitis bobus conjunctis eam de ponte præcipitavit.* (Grég. de Tours, liv. III, ch. 36.)

(4) *Curriculi genus est memorat quod Gallia* RHEDAM,
Molliter incedens orbita sulcat humum.

fiancée de Chilpéric I[er], vint d'Espagne sur un *pilentum* qu'elle échangea à Poitiers contre une *tour d'argent roulante* (1).

Les mesures romaines furent acceptées par les Francs, avec quelques modifications. Le pied resta de 0,296 millimètres, l'aune de 0,444 millimètres (2); au mille succéda la lieue (*leuwa*), de 2,222 mètres (3). Le stade, huitième du mille, équivalant à 185 mètres, fut insensiblement abandonné. La proportion de ces mesures entre elles est déterminée par un problème d'un mathématicien de cette époque : « La distance de la terre à la lune est, dit-il, de 126,000 stades, qui correspondent à 15,750 milles, ou 10,500 lieues. Elle est du double de la terre au soleil, c'est-à-dire de 252,000 stades, ou 31,500 lieues; elle est du triple de la terre aux douze signes du zodiaque. » Ainsi les anciens

---

Exiliens duplici bijugo volat axe citato,
Atque movet rapidas juncta quadriga rotas.
(Liv. III, pièce 22.)

(1) *Hinc* PILENTE *petens loca Gallica Galesuintha,*
Stabat fixa oculis, tristis, eunte rota...
Hanc ego nempe novus conspexi prætereuntem,
Molliter argenti turre rotante vehi.
(Liv. VI, pièce 7.)

(2) *Ulna habet pedes et semis.* (Manuscr. de la Bibl. royale, n° 2123, p. 153.

(3) Voyez ci-dessus, p. 83.



s'imaginaient que la lune était à 23,310 kilomètres de notre globe, et le soleil à 36,620.

Les mesures agraires des Gallo-Francs, l'*arpent,* la *perche,* le *bonnier,* le *journal,* ont subsisté jusqu'à la Révolution, et nos paysans n'y ont pas encore renoncé. L'arpent, *aripennum,* dont le nom tudesque Aert-pandt, signifie *mesure de terre,* servait à mesurer la longueur et la superficie des champs. Le petit arpent simple, de 120 pieds, ou 36 mètres 0,520 millimètres, formait la moitié du *jugerum* romain. Le grand arpent simple avait 125 pieds, ou 37 mètres, suivant qu'il avait pour base l'un ou l'autre; l'arpent carré équivalait à 12 ares 64 centiares, ou à 13 ares 72 centiares. Un troisième arpent carré avait, de côté, douze perches, *perticæ,* chacune de 10 à 13 pieds, et correspondait à 17 ares 20 centiares, ou à 25 ares. L'*antsinga* ou *mappe,* mesure importée de Germanie, avait 40 perches de long sur 4 de large, ou 14 ares. Un bonnier, *bonnarium,* contenait environ une douzaine d'*antsinga*, ou 128 ares 33 centiares. Le journal, *jornalis,* correspondait à 34 ares 13 centiares (1).

Les mesures de capacité étaient le muid, le *corbe* de douze muids, le *maltrus* de quatre

(1) *Prolégomènes du Polyptique d'Irminon,* t. I, part. 1.

muids, le setier, l'hémine, le sicle et le *staupus*. Le muid (*modius*) était usité pour les grains, le vin, l'eau, le lait, le savon, la graisse, le miel, le sel, les légumes et les fruits. Sa contenance était de 34 litres 80 décilitres (1). Le setier (*sextarius*), qu'on employait pour la bière, et surtout pour le savon, correspondait à 3 litres $\frac{27}{100}$. L'*hémine*, moitié du setier, équivalait à 1 litre $\frac{64}{100}$; c'était la quantité de vin accordée quotidiennement à chaque religieux par la règle de Saint-Benoît. Le *sicle* était le huitième du setier ; le *staupus*, d'une contenance de 1 à 3 litres, servait particulièrement à mesurer la moutarde (2).

(1) On appelait *pensa* le poids contenu dans le muid.

(2) *Histor. de Fr.*, t. VI, p. 661. *Statuts de Corbie*, cap. *De villis*.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME PREMIER.

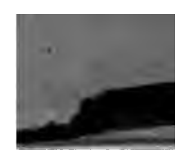
PREMIÈRE PARTIE.

ÉPOQUE GALLO-ROMAINE.

ve siècle.

Pages.

Pages.



—

DEUXIEME PARTIE.

ÉPOQUE MÉROVINGIENNE.

496 — 750.

Pages.

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.





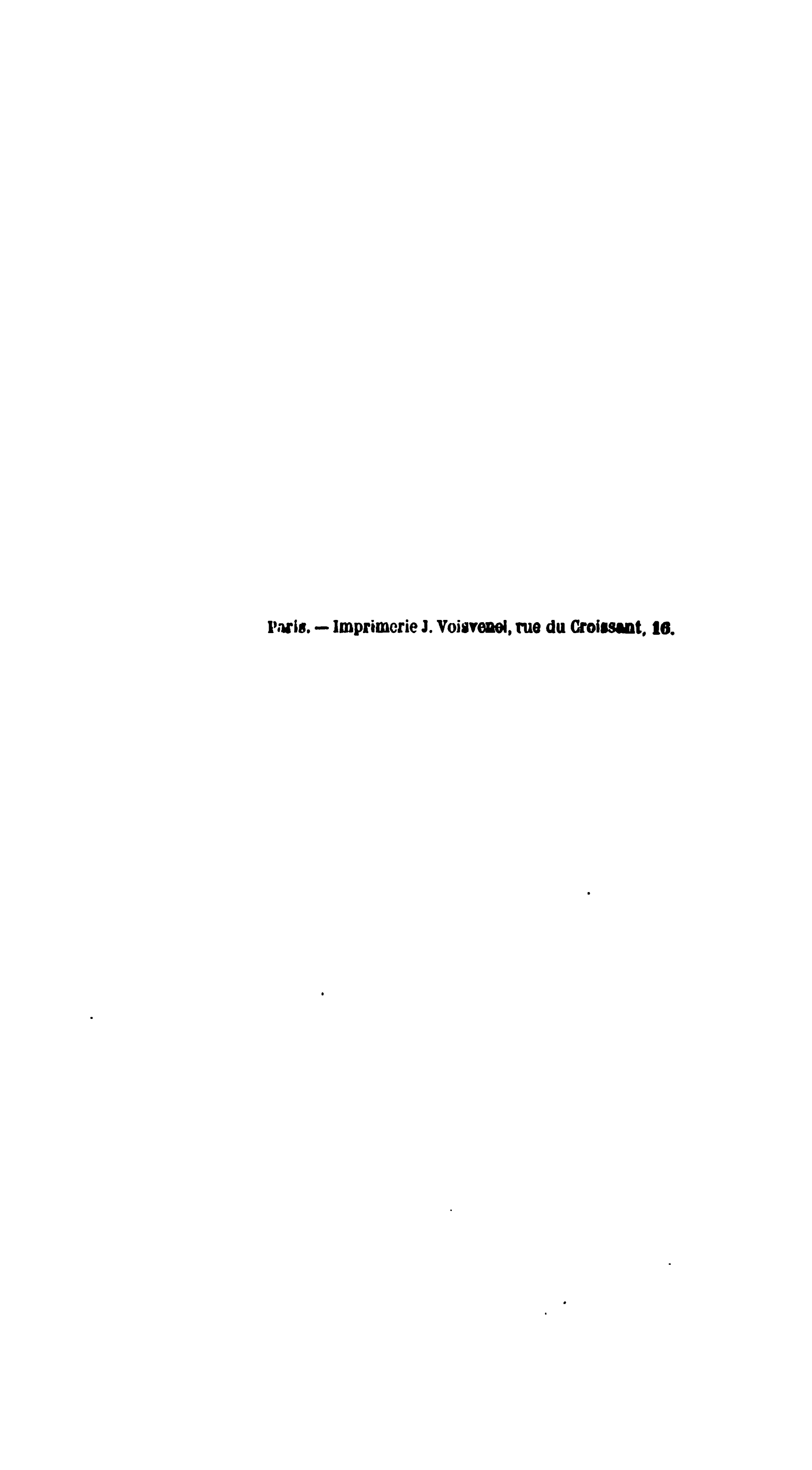
MOEURS ET VIE PRIVÉE

DES

FRANÇAIS

DANS LES PREMIERS SIÈCLES

DE LA MONARCHIE



Paris. — Imprimerie J. Voisvenel, rue du Croissant, 16.



MŒURS ET VIE PRIVÉE

DES

FRANÇAIS

DANS LES PREMIERS SIÈCLES

DE LA MONARCHIE

PAR

ÉMILE DE LA BÉDOLLIÈRE

TOME DEUXIÈME

PARIS

AMABLE RIGAUD, LIBRAIRE

50, RUE SAINTE-ANNE.

1855

TROISIÈME PARTIE.

ÉPOQUE CARLOVINGIENNE.

---

751 — 987.

CHAPITRE PREMIER.

Œuvre entreprise par la seconde race. — Résultats extérieurs et intérieurs. — Organisation militaire. — Vassaux, *casati*. — Les bénéficiers ecclésiastiques sont mandés à l'armée. — Lettre de Charlemagne à Fulrade. — Réclamation d'Odon et de Servatus Lupus, abbés de Ferrières, contre le service militaire. — Les abbés, les évêques et les archevêques prennent part aux expéditions. — Influence de l'esprit militaire sur les mœurs.

Lorsque le pape Etienne, en 752, sacra Pepin, roi par la grâce de Dieu (1), ce fut afin de s'assurer l'appui des Francs; aussi les Carolingiens, tant par reconnaissance que par conviction, travaillèrent-ils à consolider l'indépendance du pouvoir spirituel, à repousser l'idolâtrie et les schismes, à poursuivre avec une re-

(1) *Intitulé des édits royaux sous la deuxième race.*

crudescence de zèle, l'œuvre qu'avait ébauchée la première race. Il fallut de sanglantes luttes pour soumettre les ennemis du nom chrétien. Charlemagne, de 768 à 814, entreprit cinquante-trois expéditions, contre les Sarrasins, les Lombards, les Abares, les Grecs, les Aquitains, les Saxons, les Bretons et les Thuringiens. A l'intérieur du royaume, deux faits furent la conséquence du mouvement militaire : le maintien des habitudes des camps dans les mœurs, la prédominance des plus forts dans l'organisation sociale.

Tout propriétaire était soldat, l'allodial comme le bénéficier (1). Si l'on possédait trois manses ou davantage, on était obligé de marcher en personne. Le maître de douze manses ne pouvait se dispenser d'avoir une cuirasse (2). Ceux qui n'avaient qu'une ou deux *manses* s'associaient de manière à fournir un combattant pour trois domaines. Ceux qui n'avaient que des moitiés de *manse*, et les hommes libres qui, dénués de biens fonciers, possédaient une valeur mobilière de cinq sous, envoyaient à l'ar-

---

(1) *Inprimis* quicumque beneficia habere *videntur*, omnes *in hostem veniant*. (*Capit.* de l'an 807.)

(2) *Capitulaires* recueillis par Anségise, abbé de Fontenelle, en 827, liv. III, ch. 5; dans les *Monumenta Germaniæ*, par Pertz; Hanovre, 1835, in-folio. *Leges*, t. I, p. 271.

mée un homme sur six (1). Des officiers appelés *heribannatores* parcouraient les *pagi* pour rechercher les réfractaires et les frapper sans rémission d'une amende de soixante sous (2). Tous les feudataires étaient tenus d'emmener avec eux à l'armée les hommes libres qui s'étaient recommandés à eux, et qu'on appelait *vassales*, *homines militares*, *casati*. On ne laissait au château d'un comte que deux hommes libres pour garder sa femme, et deux autres pour le remplacer dans son ministère, avant que Charles le Chauve eût restreint cette levée en masse au cas d'invasion étrangère (3). Les bénéficiers ecclésiastiques n'étaient pas plus avantageusement traités que les laïques. Il leur fallait endosser la cuirasse, et quitter la crosse pour l'épée. Charlemagne écrivait à Fulrade, abbé de Saint-Denis : « Nous vous ordonnons d'être au rendez-vous le 12 des kalendes de juillet, avec des hommes armés et équipés convenablement. Vous vous trouverez au lieu assigné, de manière à pouvoir

---

(1) *Capitulaires* de 801, 802, 805, 807, 810, 812, 814, 828, 829; Pertz. *Leges*, t. I, p. 119.

(2) Anségise, liv. III, ch. 67, *De heribanno exigendo. Recueil des hist. de France*, t. V, p. 666.

(3) *Invasionis quam* Lantwer dicunt. (*Capit.* des années 847 et 877.)

aller combattre partout où nous l'ordonnerons; c'est-à-dire avec des armes, des outils, et les approvisionnements ordinaires en vivres et en vêtements. Chaque cavalier aura un bouclier, une lance, une spathe, une demi-spathe, un arc, et des carquois garnis de flèches. Il y aura sur vos chars des outils de diverses espèces, cognées, doloires, tarières, haches, pioches, pelles de fer, et autres instruments nécessaires à l'armée. Vous aurez des vivres pour un trimestre, des armes et des habits pour six mois (1). »

Le peuple, en l'année 803, obtint de *Sa Majesté* l'empereur que les évêques et les prêtres fussent exempts de service militaire (2); mais il leur fut enjoint de faire marcher tous leurs *casati*. On n'accordait aux églises bénéficiaires d'immunité que pour une seule manse (3); on ne laissait à chaque évêque ou abbé que deux hommes pour maintenir l'ordre, récolter, et contenir les esclaves (4). Longtemps encore, malgré les lois impériales et les règles canoniques, les abbés conduisirent leurs vassaux au

---

(1) *Hist. de France*, t. V, p. 633.

(2) *Flexis omnes precamur poplitibus* Majestatem Vestram. (*Petitio populi ad imperatorem; Capitulaires des rois francs*, par Baluze; Paris, 1780, 2e édition, 2 vol. in-folio, t. I. p. 403.)

(3) *Capit.* de l'an 816.

(4) *Ad familiam constringendam.* (*Capit.* de l'an 829.)

combat. Odon, abbé de Ferrières en Gâtinais, mandait à Louis, abbé de Saint-Denis, en l'année 845 : « Je suis revenu malade de l'expédition d'Aquitaine, et ne suis pas encore rétabli. J'envoie toutefois les hommes de notre couvent, sous la conduite du comte du *pagus;* mais deux campagnes successives ont épuisé leurs forces, et le revenu de leurs biens. Que votre clémence leur vienne en aide, et tâchez que le roi leur accorde la permission de retourner dans leurs foyers afin qu'ils puissent respirer un peu, et se préparer aux dépenses de leur service futur (1) » Servatus Lupus, successeur d'Odon, se plaint d'avoir été ruiné par une campagne, d'avoir perdu dix chevaux en Bourgogne, et d'être encore forcé d'envoyer à l'armée ses *hommes militaires* exténués (2). Pendant qu'il erre sur les bords de la rivière de Clairy, qu'il explique la *Rhétorique* de Cicéron et les *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle (3), il craint d'être arraché à ses studieuses méditations, et il implore l'appui de son collègue Pardule, évêque de Laon : « Je n'ai pas été mandé

(1) Beati Servati Lupi, *abbatis Ferrariensis, Opera;* Paris, 1664, in-12, p. 48, 49.

(2) *Ibid.*, p. 66.

(3) *Ibid.*, p. 4.

par le seigneur roi ; aussi me suis-je abstenu de me rendre à la réunion. Je vous envoie copie des lettres de convocation, afin que, si l'on vient à parler de moi, vous puissiez prouver que je ne suis point réfractaire. J'ignore comment on frappe, comment on évite un ennemi ; je suis étranger au service de fantassin et de cavalier, et d'ailleurs le roi ne manque pas de soldats. Veuillez donc lui dire, et faites-lui dire au besoin par Hincmar, que puisqu'il fait peu de cas de mes études, il daigne du moins considérer ma vocation, et m'imposer des travaux qui n'y soient pas totalement contraires (1) » L'archevêque de Reims Hincmar, qui exerçait une si puissante influence sur l'esprit de Charles le Chauve, ne pouvait refuser d'obéir au ban impérial. Il disait au pape Nicolas Ier : « Lorsque notre seigneur le roi rassemble des troupes contre les Bretons et les Normands, je dois me présenter avec les hommes de l'église qui m'est confiée. Il en est de même de mes confrères, et de nos prêtres, suivant la rigoureuse coutume de ce pays (2). »

---

(1) Beati Servati Lupi, *abbatis Ferrariensis, Opera*; Paris, 1664, in-12, p. 119.

(2) *OEuvres d'Hincmar*, publiées par le P. Sirmond ; Paris, 1645, in-folio, t. II, p. 699.

Tous les ecclésiastiques ne la subissaient pas avec autant de répugnance; il y en eut au contraire qui coururent au-devant du danger, soit pour combattre l'invasion normande, soit pour défendre leurs intérêts temporels. Ebles, qui fut abbé de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Denis et de Saint-Hilaire de Poitiers, contribua, avec l'évêque Gozlin son oncle, à la défaite des Normands campés devant Paris en 885 (1). Pendant un assaut, dit Abbon, qui l'appelle *mavortius abba, fortissimus abba*, il embrocha d'une seule flèche sept Normands à la fois, et ordonna en plaisantant de les porter à la cuisine (2). Ce terrible pourfendeur alla, en 892, combattre avec les Aquitains, partisans de Charles le Simple, et fut tué d'un coup de pierre au siége de Brillac, en Poitou. Son frère Gozbert, moine de Saint-Germain-des-Prés, mourut aussi de la mort d'un soldat (3).

Erlebald, comte du *Pagus Castricensis* (le Rhételois), enlève, vers l'an 900, la forteresse de Mézières, à l'archevêque de Reims, Hervé,

---

(1) Abbonis, *De obsessa a Normannis Lutetia Parisiorum*, poëme imprimé à la fin des *Nouvelles annales de Paris*, par D. Toussaint du Plessis; Paris, 1753, in-4°.

(2) Liv. I, vers 110, 601; II, 166.

(3) *Annales de Metz et de Saint-Waast.*

qui, après l'avoir vainement excommunié et sommé de venir à résipiscence (1), l'assiége et le contraint à la fuite par un mois de combats acharnés. En 925, Iozselme, évêque de Langres, et Anségise, évêque de Tongres, à la tête de leurs vassaux, attaquent en Bourgogne une bande de Normands, en laissent un millier sur le champ de bataille, et font un grand nombre de prisonniers. Artaud, archevêque de Reims en 940, armé pour la cause de Louis d'Outre-Mer, investit le fort de Causoste, dont il s'empare au bout de cinq jours d'un siége opiniâtre. Il détruit la citadelle avant de s'en retourner à Reims, mais il renvoie ses prisonniers sans rançon, « car il était bon, et ne voulait la mort de personne (2). »

Voilà des moines, des abbés, des évêques, métamorphosés en capitaines; on vit aussi des métropolitains abandonner leurs diocèses pour guerroyer. La tradition a perpétué les exploits de Jean Turpin, archevêque de Reims de 753 à 794, auteur prétendu d'une chronique célèbre (3). Robert, comte de Trèves, ayant enlevé

---

(1) *Primo, more ecclesiastico, ut resipiscat ammonet; post vero anathemata damnat.* (Richer, *Histoire de son temps*, Xe siècle, publiée par Guadet; Paris, 1845. in-4o, liv. V.)

(2) Richer, liv. II.

(3) *Chronica* Tulpini Remensis archiepiscopi, *De vita et ges-*

à Lothaire le château de Dijon, l'an 959, Brunon, oncle du roi, archevêque de Cologne, réunit en Belgique deux mille hommes, et tint la ville de Trèves assiégée jusqu'à ce que la forteresse usurpée eût été restituée à son légitime propriétaire (1).

La direction imprimée à la France, les hostilités perpétuelles, la part qu'y prit la classe éducatrice, contrarièrent le progrès des réformes morales, en donnant une activité nouvelle aux désordres inséparables de la guerre; elles entretinrent dans les cœurs la soif du pillage, l'amour de la vengeance, la colère, l'incontinence, les passions matérielles. L'élément barbare domina, et, comme l'atteste Servatus Lupus, les vices impunis se déchaînèrent librement, sans être retenus par la crainte de Dieu, du roi, ou des évêques (2).

Les conquêtes de Charlemagne garantirent le développement futur de la civilisation. Sous ses descendants, les limites du royaume furent

---

tis Caroli Magni; manuscr. de la Bibliothèque royale, fond S. Germain, n° 6.

(1) Richer, liv. II.

(2) *Ad tantam libertatem vitia proruperunt, ut vindicata impunitate apertis quibusque, nec Deus, nec rex, nec episcopus timeatur.* (*Lettre* de S. Lupus à Wénilon, archevêque de Sens, dans ses *OEuvres*, p. 183.)

fixées; il n'eut plus à redouter les invasions des Germains, désormais soumis à des monarques chrétiens; le peuple français s'isola des autres, et s'affranchit des influences étrangères; mais le laborieux accomplissement de ces transformations ralentit le travail interne de moralisation.

CHAPITRE II.

Vices de l'époque carlovingienne. — *Fehde.* — Supplice de l'*égilopia.* — Sort du *faidosus.* — Placet d'Eginhard à Rhaban Maur, en faveur d'un *faidosus.* — Guerres privées. — Obligation d'assister ses *pairs.* — Cupidité générale. — Ambition des évêques. — Meurtres. — Parricides. — Usure. — Accaparements. — Brigandages des seigneurs. — Fragment de l'historien Nithard. — Formule du *forbannissement* — Serment de ne point voler, et de dénoncer les voleurs.

Les vices signalés par les moralistes de l'époque carlovingienne comme universellement répandus(1), sont la gourmandise (*gastrimargia*), la fornication, la tristesse (2), l'avarice,

(1) *Sine quibus vix ullus inveniri potest.* (*Capitulare ad presbyteros,* par Théodulfe, évêque d'Orléans, de 788 à 821, dans le *Spicilegium* de Luc Dacheri, t. I, ch. 36.)

(2) *Tristitia, accidia, rancor, pusillanimitas, amaritudo, desperatio* : tous ces mots, indifféremment employés par les auteurs, correspondent à ce que les Anglais appellent le *spleen.*

la vaine gloire, l'envie, la colère, l'orgueil, et la *haine* (1). Les Francs, comme naguère, sitôt qu'ils avaient triomphé de l'ennemi extérieur, s'acharnaient les uns contre les autres. Pour un meurtre, pour un vol, pour une insulte, on déclarait au coupable la *fehde* (2). Les parents de la victime le cherchaient pour le tuer, pour le couper en morceaux, pour lui arracher les yeux (3). Cette dernière barbarie devint fréquente, quand les empereurs, à l'imitation des Orientaux, en eurent fait le châtiment du crime de lèse-majesté. On creva les yeux au comte Hastrade, soulevé contre Charlemagne en 785, à plusieurs amants des filles de Charlemagne; à Bernard, roi d'Italie, et à ses principaux défenseurs; à Carloman, révolté en 871, contre son père Charles le Chauve. D'autres condamnés plus obscurs subirent l'épouvantable supplice de l'*egilopia,* qui devait être public, puisque Abbon recommande aux

---

(1) Concile de Châlons en 813. *De institutione laïcorum,* par Jonas, évêque d'Orléans en 842, liv. III, ch. 6, dans le *Spicilegium* de Luc Dachéri, t. II.

(2) Voyez t. I, p. 167.

(3) *Fecisti homicidium pro vindicta parentum? Fecisti truncationes pedum aut manuum,* aut oculos hominis eruisti? (*Interrogatio ad dandam pœnitentiam,* dans l'ouvrage intitulé : *De disciplinis ecclesiasticis,* par Réginon, abbé de Prum au

clercs de n'y point assister (1). Il inspirait à ceux qui en étaient témoins la pensée de le répéter, soit sur de faibles esclaves (2), soit sur les ennemis dont ils méditaient la torture. Le *faidosus* était poursuivi jusqu'au sein des églises, jusque dans les maisons royales, sans pouvoir se racheter par un *wehr-geld*, ou recourir utilement à l'intervention impériale (3). Il était obligé de fuir, de s'expatrier, d'abandonner sa famille pour longtemps, quelquefois

---

IXe siècle, édité par Baluze; Paris, 1671, in-8°.) *Qui pro vindicta patris aut matris, aut proximi sui, occiderit vel deformaverit hominem, tres annos pœniteat.* (*Pénitentiel d'Angers*, publié par J. Morin, dans le *Commentarius historicus de disciplina in administratione pœnitentiæ.* Paris, 1651, in-folio; *appendice*, p. 32.)

(1) *Amphitheatra procul tibi stent*, egilopia *necnon*,
Nam scrupulum generant ψυχῇ, vexantque pupillas.
(*Clericorum decus*, par Abbon, dans Pertz, *Scriptores*, t. I.)

(2) *Quidam Otgarius nomine, pro remedio animæ patris sui Isaac et fratris sui Waldrici, dedit sancto Petro Besuensis cœnobii, servum quemdam Amalerium nomine, eo quod ipse Waldricus, frater datoris,* cuidam servo *sancti Petri, qui Lanfredus dicebatur,* oculos eruisset. (*Acte de* 886, *du Cartulaire de l'abbaye de Baize-Fontaine, en Bourgogne.*)

(3) *Glossaire* de Ducange, au mot *Faida. Capitulaire* des années 779 et 797. Anségise, liv. III, § 4; liv. IV, § 25, *De faidis coercendis*. Pertz, *Leges*, t. II; *appendice*, p. 44. *De his qui pretium pro faida recipere, et justitiam facere nolunt.*

pour toujours (1). Son triste sort nous est révélé par la supplique qu'Eginhard adressait, en 822, à Rhaban Maur, abbé de Fulde : « Un de vos hommes, nommé Gundhard, nous prie d'intercéder auprès de vous, pour que vous le dispensiez de la prochaine campagne. Il ne peut quitter sa maison, parce qu'on lui a déclaré la *fehde*, et qu'il n'a pu se mettre en route avec ses ennemis, avec ceux qui ont juré sa perte. Son plus cruel adversaire est précisément, dit-il, le comte sous lequel il doit marcher. Il vous prie donc de ne pas l'exposer à un aussi grand péril. »

L'épidémie des inimitiés avait gagné tous les habitants (2). On se battait de tous côtés; l'agriculture était négligée; les faux et les socs de charrue se changeaient en glaives (3). Certaines

---

(1) *Si qui propter* faidam, *fugiunt in aliam patriam, et dimittunt uxores suas, nec illi viri, nec illæ feminæ accipiant alterum conjugem.* (*Synode tenu à Compiègne sous le roi Pepin*, ch. 18.)

(2) *Belgæ, Celti, Aquitani, innata audacia efferuntur, calumniarum impatientes. Si incitantur, cædibus exultant, efferatique inclementius adoriuntur.* (Richer, *Histoire de son temps*, liv. I, ch. 3.)

(3) *Et adhuc Burgundionibus necesse est*, propter assidua domestica bella, ut falces, ligones, ac vomeres conflentur in gladios. (*Traité contre le jugement de Dieu*, par Agobard, archevêque de Lyon en 813, dans le t. I de ses *OEuvres*, publiées par Baluze; Paris, 1666, 2 vol. in-8°.)

parties du territoire étaient tellement dévastées, que des milliers d'hommes y mouraient de faim (1). En 931, Herbert, comte de Vermandois, et Hugues le Grand, duc de France, promenèrent dans le Rémois le carnage et l'incendie. Erluin, comte de Montreuil, dépossédé par Arnoul, comte de Flandre et prince des Morins, lui fit la guerre pendant cinq ans, de 939 à 943, et ne s'apaisa que lorsque Louis IV d'Outre-Mer l'eut dédommagé en lui donnant la ville d'Amiens (2). Il y avait bien quelques ordonnances qui prohibaient le port d'armes à l'intérieur, condamnaient l'assassinat, prêchaient la concorde, la paix, l'unanimité (3); mais d'autres règlements disaient : « Si quelqu'un de nos fidèles veut combattre son ennemi, et convoque un de ses pairs, celui-ci doit lui prêter main-forte, sous peine de perdre son bénéfice (4). Ainsi non-seulement tout seigneur

(1) *Annales* d'Hincmar, années 867 et 868; Pertz, *Scriptores*, t. I, p. 496.

(2) Richer, liv. I, ch. 58, 59; II, 15, 38, 40.

(3) Anségise, liv. I, ch. 59, 63; III, 4, 22. *Ut homicidia infra patriam, nec causa ultionis, nec avaritiæ, nec latrocinando, fiant.* (*Ibid*, III, 29.)

(4) *Capitul.* 2 de l'an 813. *Capitul.* du mois d'octobre 811. *De eo qui parem suum adjuvare noluit*; Pertz, *Leges*, t. I, p. 173.

était autorisé à batailler, mais encore il entraînait dans sa querelle ses infortunés voisins.

Le motif des guerres privées était presque toujours le désir de s'approprier le bien d'autrui. La cupidité, source de tous les maux, régnait dans tous les ordres de l'Etat (1). Elle se communiquait aux princes spirituels, et l'un d'eux, Halitgaire de Cambrai, s'en accuse en même temps que ses collègues (2) : « Occupés à jouir du présent, nous cherchons dans cette vie les dignités et notre avantage ; nous nous agitons, non pour devenir meilleurs, mais pour nous enrichir; non pour être plus saints, mais pour être plus honorés. Nous ne songeons point au troupeau dont la garde nous a été confiée ; mais la satisfaction de nos volontés, l'accroissement de notre domination et de nos trésors, le bien-être et les délices de la chair, voilà le but de nos pensées ! Nous voulons avoir le titre de pasteurs sans en remplir les fonctions, sans éloigner les esprits immondes qui rôdent autour de nos ouailles pour les déchirer. Nous consommons la perte de notre troupeau, en

---

(1) *Lettre* d'Hincmar, *collect.* d'André Duchesne, t. II, p. 477. *Traité de la cupidité*, par Ambroise Autpert, dans l'*Amplissima collectio* d'Ed. Martenne ; Paris, 1724, in-folio, t. IX, p. 219.

(2) *De vitiis et virtutibus, et ordine pœnitentium*, libri V, dans le t. II des *Antiquæ lectiones* de Jacques Barnage.

accordant nos respects aux pécheurs riches et puissants. »

Si l'ambition atteignait les dépositaires des idées morales, quels ravages ne devait-elle pas exercer sur les hommes qu'ils avaient mission de diriger! « Chacun voulait avoir ce qu'il voyait posséder à son pareil (1). » Chaque héritage était un sujet de discussions, de querelles, de meurtres, de parricides (2). On lit dans les Capitulaires : « Quiconque, par cupidité, aura tué son père, sa mère, son frère, sa sœur, son neveu, ou tout autre de ses parents, ne partagera point la succession du mort avec les autres héritiers légitimes; quant à la sienne propre, elle sera dévolue au fisc. Si quelqu'un, craignant de tomber en esclavage, tue son père, sa mère, sa tante, son oncle, son beau-père, ou tel autre de ses parents, par lequel il soupçonnera pouvoir être réduit à l'esclavage, qu'il meure et que ses enfants et sa famille soient esclaves. S'il nie le fait, qu'il soit soumis au jugement de Dieu par le fer chaud. »

L'amour de l'or multipliait les parjures (3),

---

(1) *Capitul. de l'an* 811; Baluze, t. I, col. 477.

(2) *Incestuosi*, parricidæ, homicidæ, multi *apud nos heu! pro dolor! reperiuntur.* (Anségise, liv. II, 41.)

(3) *Fecisti parjurium* pro cupiditate sæculi? (*De disciplinis*

les prêts usuraires (1); « on demandait plus qu'on n'avait donné (2); » et la fréquence des accaparements nécessitait déjà l'établissement d'un maximum (3). « Si quelqu'un, disent les Capitulaires, au temps de la moisson ou de la vendange, achète du blé ou du vin, non par besoin, mais par cupidité; par exemple, s'il achète un muid deux deniers, et le garde jusqu'à ce qu'il puisse le revendre quatre, six, ou même davantage, nous appelons cela un gain honteux. S'il achète pour sa consommation et celle des autres, nous appelons cela une affaire (4). »

Les seigneurs ne cherchaient pas la fortune dans d'aventureuses spéculations; aidés de leurs hommes d'armes, ils dévalisaient les voyageurs. En 843, des brigands, guidés par Lambert, ancien comte de Nantes, ravageaient les bords de la Loire et de la Mayenne, et y vivaient dans l'abondance, tandis que les paysans étaient forcés de mêler de la terre avec un peu de farine, pour s'en faire un pain grossier (5). Rénier

---

eccles. dixisti falsum testimonium per cupiditatem? par Reginon.)

(1) Anségise, liv. I, 119, 124.

(2) *Capitul.* de 806, ch. 12.

(3) *Ibid.*, ch. 17 et 18. Anségise, liv. I, 126.

(4) Anségise, liv. I, 125.

(5) *Annales de saint Bertin*, traduites par M. Guizot, dans sa *Collection de mémoires*; Paris, 1824, in-8°, t. IV, p. 134.

au Long Col, comte de Mons au xe siècle, confisquait arbitrairement les biens de ses vassaux, enlevait leurs femmes et leurs filles, et envoyait ses bandes à la maraude jusque sur le territoire de Cologne (1). Angilbert et Gerbert avaient fait construire, en 950, le château de Brienne, d'où ils sortaient pour rançonner leurs voisins (2). Les petits pillaient à l'imitation des grands. Les colons royaux, se croyant inviolables sous la *mundebourde* du souverain, s'enrichissaient en dévastant les bois et les champs voisins, en tuant ou dépouillant les colons des églises, les Francs pauvres, les esclaves d'autrui (3). Les esclaves même, autorisés ou tolérés par leurs maîtres, s'attroupaient pour assassiner, incendier ou voler à l'aventure (4).

---

(1) *Histoire de Tournai*, par Hoverlant, 1810, in-12, t. III, p. 107.

(2) Richer, liv. II, ch. 100.

(3) *De homicidiis, vel aliis injusticiis quæ a fiscalinis nostris fiunt, quia impune se eas comittere existimant.* (*Cap.* de l'an 839). *Ne coloni fiscalini ecclesiasticos homines, vel francos pauperes, aut alienos servos, propter privilegium regium, opprimant; aut silvas, vel quæcumque aliorum sunt, in sua vicinitate devastent.* (*Cap.* de l'an 858.)

(4) *Si servi per contumaciam collecta multitudine alicui vim intulerint, aut homicidium, aut incendium, aut qualiumcumque rerum direptiones fecerint.* (Anségise, liv. IV, § 2.)

Les admonitions et lettres circulaires des évêques étaient une digue impuissante pour arrêter le pillage et les rapines (1). « Personne n'était à l'abri de la violence des ravisseurs, à moins d'être le plus fort, ou de s'associer avec eux (2). » Le vol avait cessé d'être considéré comme un péché; il était devenu presque légitime (3). Réprimé par la puissante main de Charlemagne, il eut ses coudées franches sous la domination incertaine de ses descendants. « Autrefois, dit l'historien Nithard (4), dans le temps du grand Charlemagne, d'heureuse mémoire, qui mourut il y a bien près de trente ans, le peuple marchait d'un commun accord dans la droite voie, la voie du Seigneur; aussi la paix et l'harmonie régnaient partout. Mais à

---

(1) *Ut nostræ* cupiditates *temperentur*; prædas et rapinas *penitus deponamus, lucra propria intermittamus.* (*Admonitio episcoporum* dans les *OEuvres* de Servatus Lupus, p. 150.)

(2) *Nec* tutus *quisquam* contra violentiam raptorum *est, nisi qui viribus prævalet, aut in eorum concessit collegium* (*Ibid.*, p. 183.)

(3) *Vos fratres hoc speratis quod* rapina non sit peccatum. (*Sermons* d'Abbon, Biblioth. royale, manuscr. no 1213.) *De istis rapinis et depredationibus quæ jam* quasi pro lege *multi* per consuetudinem *tenent*, (Assemblée tenue à Coblentz en 860.)

(4) *De dissentionibus filiorum Ludovici Pii*, liv. III, dans le tome II des *Accessiones historicæ* de Leibnitz; Hanovre, 1700, in-4°.

présent, au contraire, comme chacun marche dans le sentier qui lui plaît, partout éclatent les dissensions et les querelles. D'une part se multiplient les désordres, les rapines et les maux de tout genre; de l'autre, l'intempérie de l'air détruit l'espoir de tous les biens de la terre. » Un théologien de la même époque, Paschase Ratbert, religieux de Corbie, s'écriait, à propos des invasions normandes : « L'épée des barbares est tirée du fourreau, et c'est Dieu qui l'a mise en leurs mains pour nous punir. Cependant, misérables que nous sommes, non-seulement nous vivons dans l'indolence, mais, au milieu des pillages et des séditions qu'occasionnent les guerres civiles, excitées par des citoyens sans humanité, nous nous portons encore tous les jours à de plus grands excès (1). »

Les comtes avaient ordre de mettre les voleurs hors la loi, en les déclarant *forbans* (2); mais les riches seigneurs trouvaient les auxiliaires qui les avaient aidés dans le crime, prêts à les soutenir contre le châtiment. C'étaient les volereaux seulement qui étaient frappés de mort civile, par la terrible sentence du *forban-*

(1) *Bibliotheca Patrum*; Lyon, 1677, in-folio, t. XIV, p. 817.
(2) Anségise, liv. II, 5; III, 23, 49, 50.

nissement : « Nous déclarons ta femme veuve et tes enfants orphelins; nous adjugeons ton fief au seigneur de qui tu relèves ; ton héritage et tes aleux à tes enfants ; ton corps et ta chair aux bêtes des forêts, aux oiseaux du ciel, et aux poissons qui vivent dans les eaux. Nous permettons à toutes personnes d'attenter à ton repos et à ta sûreté, partout où l'on en doit faire jouir les autres citoyens, et nous t'envoyons aux quatre angles de la terre, au nom du diable (1). »

Pour atteindre les grands coupables, Charles le Chauve ordonna la démolition des citadelles où ils bravaient la justice du roi et le ressentiment des opprimés. « Nous voulons, dit un édit promulgué en juillet 864, que dans le courant du mois prochain, on détruise les châteaux, *fertés*, et retranchements, élevés sans notre aveu, et qui facilitent la spoliation des habitants du voisinage (2). » En même temps, des envoyés du roi parcoururent les provinces, et firent jurer à tous les Francs, sur l'Evangile et les reliques, qu'ils renonceraient à la funeste

(1) Reichs-Satzungen, par Melchior Goldast; *Hanau*, 1609, in-folio, t. I, p. 238.

(2) *Recueil d'anc. lois franc.*, par Jourdan et Isambert, in-8°, t. I, p. 81.

habitude de détrousser les passants : « Je m'engage à ne commettre ni attaque à main armée, ni vols, ni rapines, et à ne point souffrir que d'autres en commettent. Je vous dévoilerai, envoyés royaux, tous les voleurs dont je connaîtrai les méfaits, avec l'aide de Dieu et de ces reliques. » Les centeniers faisaient aussi serment de dénoncer sans réserve tous les voleurs de leur ressort, *autant qu'ils pourraient s'en souvenir* (1).

---

(1) *Et de francis latronibus in meo ministerio commanentibus, nullam recelabo*, quantum recordari potuero. (*Capitul.* du mois de novembre 853, tit. XIV.)

CHAPITRE III.

Fragment inédit d'un sermon d'Abbon. — Ivrognerie. — Témoignages historiques. — Des fidèles se présentent ivres à la communion. — Boissons. — *Médon*. — *Brumalis canna*. — Hypocras. — Vin de mûres. — Potion de fenouil. — Menu du banquet annuel fondé par un évêque du Mans. — Vins de Champagne. — Délits punis par le jeûne. — Salles à manger. — Vaisselle d'or et d'argent. — *Hanaps*. — Mets recherchés. — Paon et faisan. — Sauce à la moutarde. — Huile de lard. — Sauce au poivre. — Intermèdes. — Jongleurs, *thymelici*. — Musiciens et instruments de musique. — Orgue et orgues. — Les histrions et les concerts sont interdits au clergé.

—

Le fruit du brigandage se consommait en luxe, en orgies, en débauches. « Vous devez, dit Abbon, moine de Saint-Germain-des-Prés au IXe siècle, dans ses *Fleurs des Evangiles* (1), vous devez vous abstenir non-seulement du pillage, mais encore de la luxure, de la forni-

(1) Manuscr. de la Biblioth. royale, n° 1213.

cation et de l'ivrognerie, qui est la mère de la luxure. C'est assurément à cause de ces quatre péchés que vos vassaux ne peuvent gagner des batailles. Si vous ne prenez pas pour modèle vos bons aïeux, qui défendaient avant vous ce malheureux Etat, suivez du moins l'exemple des Romains. Ils n'ont conquis l'univers que parce qu'ils étaient justes, chastes et sobres. Imitez-les; vivez justement, sobrement, chastement et sans concubines, et ne soyez pas toujours plongés dans la débauche comme des animaux dénués d'intelligence. »

Ces conseils n'étaient guère écoutés; les Francs s'adonnaient du matin au soir à l'ivrognerie, *aux plaisirs de la gueule* (1). En campagne, on ne pouvait empêcher les hommes d'armes de s'enivrer qu'en les menaçant de les excommunier, et de les condamner à boire de l'eau pure jusqu'à ce qu'ils se fussent amendés (2). Durant la paix, les hommes de tout rang s'excitaient à boire; les comtes et les juges violaient

(1) *Multi, a mane usque ad solis occubitum,* ebrietati et gulæ voluptatibus *serviunt.* (Sermon de Théodulfe, évêque d'Orléans). Gulæ gastrimargia. (*De la cupidité,* par Ambroise Autpert, ch. 1.)

(2) *Capitul.* de l'an 812; concile de Mayence, en 813. *Et quicumque in exercitu ebrius inventus fuerit, iste excommunicetur, et in bibendo sola aqua utatur; quousque se male fecisse cognoscat.* (Anségise, I, 72.)

les lois de la tempérance; les plaideurs se présentaient chancelants devant les tribunaux; les clercs et les moines allaient boire au cabaret (1). Le chapitre du *Pénitentiel d'Angers* qui concerne l'ivrognerie, implique qu'elle régnait dans toutes les classes : « Si un évêque, ou tout homme engagé dans les ordres, a l'habitude de s'enivrer, qu'il cesse ou qu'il soit déposé; le prêtre ou diacre qui aura vomi à la suite d'un excès de table, sera condamné à faire pénitence pendant quarante jours; le moine, pendant trente jours; le clerc, pendant vingt jours, ou, suivant l'avis de quelques conciles, à se priver de lard pendant sept jours. Le laïque qui s'enivrera subira trente jours de pénitence, en s'abstenant de lard, de bière et de vin. Il jeûnera dix jours de plus, s'il a grisé son prochain par méchanceté (2). »

Les fidèles qui devaient communier n'avaient pas toujours le courage de s'y préparer par l'abs-

(1) Anségise, I, 138, 161; III, 38. *Capitul.* de l'an 803, ch. 35. Concile de Francfort, en 794. *Inquirendum si presbyter sit* ebriosus *vel litigiosus, si* in tabernis bibat. (*De disciplinis eccles.*, par Réginon, édition de Baluze, p. 21.)

(2) *Pénitentiel du diocèse d'Angers au* IX[e] *siècle*, publié par Jean Morin, dans le *Commentarius historicus de disciplina in administ. sacram. pœnitentiæ;* Paris, 1651, in-folio, *appendice*, p. 35.



tinence. Sous prétexte d'imiter la cène apostolique, ils s'engavaient avant de se présenter à la sainte table (1); et parfois, saisis de nausées subites au pied de l'autel, ils vomissaient l'eucharistie avec l'excédant de leurs aliments! Cet accident arrivait même à des évêques (2).

Dans les banquets ruisselaient les boissons du Nord et du Midi, la bière, le vin cuit, le *médon,* le falerne, les vins d'Auvergne; la *brumalis canna,* liqueur mousseuse composée d'orge, de gingembre et de fruits (3); l'*hypocras* ou *claretum,* mélange de vin, de miel, et d'une infusion de plantes aromatiques (4); le vin de mûres, *moritium* ou *diamorum* (5); la potion de fenouil, et autres dont la nature nous est inconnue, mais que nous trouvons indiquées dans

---

(1) *De rebus ecclesiasticis,* par Walafrid Strabon, ch. 19.

(2) *Ut sumens gravatus sacrificium saturitate ventris,* 20 *diebus pœniteat. Si fidelis laicus,* per ebrietatem vel voracitatem evomuerit eucharistiam, 40 *dies pœniteat. Clericus, monachus, vel diaconus* 60, *præsbyter* 70, episcopus 90. (*Pénitentiel d'Angers.*) *Si aliquis vomitum, post acceptam eucharistiam fecerit.* (*De disciplinis eccles.,* par Réginon, liv. II, ch. 1, § 61.)

(3) Voyez t. I de cet ouvrage, p. 90. Capit. *De villis. Historiens de France,* t. IV, p. 661. *Carmen de mensibus,* par Wandalbert; *Versus de Carolo Magno et Leone papa. Vie de saint Germain,* par Héric.

(4) *Registre de Prum,* ch. 25, p. 67.

(5) *Eminus ut Gorgon fugiat, pota diamorum.*

(*Siége de Paris,* par Abbon, liv. III.)

le testament de saint Aldric. Cet évêque du Mans, en fondant des repas annuels en faveur de son clergé, par acte de l'année 837, règle la quantité et la qualité des provisions qu'on doit fournir sur les revenus du domaine de la Boissière (1). Le 10 des kalendes de juillet (21 juin), anniversaire de la consécration de trois autels dans la cathédrale, les chanoines reçoivent six muids du meilleur froment; quatre muids du meilleur vin; un muid de la potion vulgairement appelée *alixone;* quatre moutons et deux porcs de la meilleure qualité.

Autant, le 18 des kalendes de septembre (15 août), fête de l'Assomption.

Les 5 des ides de novembre (9 de ce mois), anniversaire de la dédicace de l'église Saint-Etienne-du-Cloître : six muids du meilleur froment; quatre du meilleur vin; un muid de la boisson qu'on nomme *silvie;* quatre jeunes porcs excellents, et quatre moutons.

Le 12 des kalendes de janvier (21 décembre), anniversaire de l'ordination de saint Aldric : quatre muids du meilleur froment; quatre muids du meilleur vin; un muid de liqueur de fenouil (*potionis de* feniculo); cinq sous d'ar-

(1) *Gesta domini Aldrici Cenomanicæ urbis episcopi;* manuscr. latin, in-4°. *Bibliothèque du Mans*, n° 99.

gent pour acheter du poisson; un muid de fromage; un muid des meilleurs légumes.

Le 11 des kalendes de janvier (22 décembre), anniversaire de la dédicace de la nouvelle cathédrale : même distribution, avec du *costus*, au lieu de liqueur de fenouil.

Le couvent de Saint-Sauveur, que saint Aldric avait fondé sur les bords de la Sarthe, devait envoyer le 16 des kalendes d'octobre (16 septembre), anniversaire de la dédicace de leur église, aux chanoines et aux élèves de la cathédrale du Mans : six muids du meilleur pain, trois jeunes porcs; trois moutons; quatre muids du meilleur vin, et une *quinte* de la meilleure boisson (*melioris potus*). Les chanoines étaient obligés d'inviter au banquet du 16 septembre, tous les religieux de la ville, et quarante pauvres, et de dresser pour eux dans le cloître deux tables séparées. Les religieux recevaient un muid de pain, un de vin, quatre setiers de boisson et un porc; les pauvres, la même ration, moins les quatre setiers de boisson.

Les vins de Champagne étaient déjà appréciés. Pardule, évêque de Laon, les recommande à Hincmar, archevêque de Reims, en lui traçant des règles hygiéniques (1) : « Prenez, dit-il,

(1) Hincmari *Opera omnia*; Paris, 1645, in-folio, t. II, p. 838.

des vins de qualité moyenne, qui ne soient ni trop forts, ni trop faibles, qui proviennent des flancs des coteaux, et non du sommet des montagnes ou des profondeurs des vallées. Tels sont ceux du mont Ebon à Epernay, de Chaumussy, de Milly et de Comicy, dans le Rémois. Quant aux autres, ils sont trop forts ou trop faibles et me paraissent entretenir les humeurs. »

On obtenait difficilement des fidèles de se priver de vin les jours de jeûne, et de ne faire qu'un seul repas, à la neuvième heure (trois heures après midi (1). L'abstinence était une punition rigoureuse : « Tout homme, disent les Capitulaires, qui tient des honneurs de nous, et qui, mandé à l'armée, manque au rendez-vous général, s'abstiendra de chair et de vin autant de jours qu'il aura été de jours en retard (2). — Quand un intendant de nos domaines n'aura pas accompli les ordres du roi, de la reine, du sénéchal ou du bouteiller (3), il sera mandé à la cour, et tenu de s'abstenir de vin depuis le jour de la citation jusqu'à celui de la comparution. De même lorsque l'intendant

(1) *Lettre à Garibald,* évêque de Liége, *Histoire de France,* t. V.

(2) Baluze, t. I, p. 494. Anségise, III, 69.

(3) Voyez t. I de cet ouvrage, p. 212.

sera à l'armée, ou de garde, ou en mission, les officiers subalternes coupables d'inexécution des ordres qu'il a laissés, devront se rendre à pied au palais et s'abstenir de vin et de viande jusqu'à ce qu'ils soient justifiés ou condamnés (1). »

Les salles de festin étaient matelassées de tentures et de tapis de toute espèce; les bancs, substitués aux lits anciens, garnis de moelleux coussins de plume; les plats d'or ou d'argent, enrichis de pierres précieuses. Ces derniers se débitaient dans toutes les foires, mais il était défendu d'en vendre après le coucher du soleil, de peur que l'acheteur ne fût trompé sur la qualité de la marchandise (2). On distribuait aux convives des *hanaps* aux anses recourbées (3); des vases de verre doré (4); des coupes de toutes formes et de toutes couleurs,

---

(1) Capitulaire *De villis*, ch. 16.

(2) *Capitul.* de l'an 803.

(3) *Vas quod* hanipa *nominant*. (*Miracles de sainte Walpurge*, année 825, *Acta benedictina*, t. III, partie 2, p. 301.)

(4) *Vie de saint Benoît d'Aniane*, Bolland., 12 février; *Vie de saint Anségise, abbé de Fontenelle*, *ibid.*, 22 juillet.

Alii namque inclyta vitro,
Ordine composito, miscebant pocula Bacchi.
(*Vie de saint Egil*, par Candidus, dans l'*Histoire de Fulde*, de Schannat; *Wurtzbourg*, 1729, in-folio, p. 112.)

remplies de drogues et de parfums divers, couronnées de fleurs et d'herbes aromatiques (1). Peu de gens se souciaient d'imiter la sobriété, assez commode toutefois, du bénédictin Walafrid Strabon, qui se contentait de sel, de pain, de vin, de porreaux et de quelques poissons (2). Les pâtissiers, les bouchers, les cuisiniers, les charcutiers (3), unissaient leurs talents pour apprêter les viandes les plus simples ou les plus recherchées, le mouton ou le paon, le porc ou le faisan (4). Ils les assaisonnaient, comme leurs devanciers, d'une infinité d'épices; de moutarde broyée et mêlée avec du moût (5); d'huile d'olives, ou plus fréquemment d'huile de lard (6); de sauce au poivre, qu'on servait à part, et dans laquelle chacun trempait succes-

---

(1) *Chronique* du moine de Saint-Gall, liv. I, ch. 1.

(2) *Sal, panis, porrum, pisces, vinum, cibus, adsunt.*
Delicias regum nolo videre modo.

(3) *Pistores, lanii, coci, fartores.* (*Chronique* du moine de Saint-Gall, *loc. cit.*)

(4) *De institutione laïcali*, par Jonas, évêque d'Orléans, liv. I, ch. 10.

(5) *Tunc quoque contritum mola vertente sinapi,*
Prodest uvarum primo miscere liquori,
Hinc epulas grati relevent ut inde sapores.
(*Carmen de mensibus*, par Wandalbert.)

(6) Oleo lardivo, *quia oleum olivarum non habent Franci.* (*Fragmentum historicum de concilio Aquisgranensi*, dans les *Vetera analecta* de Mabillon, t. I, p. 52.)

sivement un morceau. Vers la fin du repas, suivant l'usage romain, entraient des bandes de mimes, d'histrions, de jongleurs, dont les bouffonneries réjouissaient la compagnie avinée (1). Des musiciens appelés *thymelici*, parce qu'ils posaient leurs cahiers sur un pupitre (*thymele*), faisaient entendre « des accords capables d'amollir les cœurs les plus durs (2). » En comparant les monuments antiques avec ceux de la seconde race, on reconnaît que les instruments de musique avaient peu varié (3); qu'ils avaient seulement gagné en élégance, et sans doute en qualité de son. C'étaient la cithare, la lyre, dont le *plectrum* avait pris la forme d'un maillet; les cymbales; la harpe, formée de cordes tendues entre deux barres de bois qui se joignaient à angle aigu; le *tintinnabularium* ou carillon, rangée de clochettes qu'on frappait avec une verge de métal; le *psaltérion*, composé d'une caisse de bois carrée, em-

---

(1) *Dives satiat et inebriat* histriones, mimos, turpissimosque et vanissimos joculatores. (*De dispensatione ecclesiasticorum rerum*, dans les *OEuvres* de saint Agobard, t. I, p. 220. *Vetera analecta* de Mabillon; Paris, 1723, in-folio, p. 68.)

(2) *Chronique* du moine de Saint-Gall, liv. I, ch. 1.

(3) *Le costume prouvé par les monuments*, par André Lens, peintre; Liége, 1776, in-4°, planches 8 et 6. *Bible de Charles le Chauve*, dite de *Saint-Denis*, manuscr. de la Biblioth. royale.

manchée au bout d'un bâton, et sur laquelle dix cordes étaient disposées. On distinguait les consonnances en tons, demi-tons, tierces majeures, et dièses (1), au moyen du *monocorde*, fil de boyau ou de métal, tendu sur une règle de bois, et soulevé par un chevalet mobile.

Odon de Cluny rapporte que Géraud, comte d'Aurillac, écoutait en dînant les pieuses lectures d'un clerc (2). « Que son exemple, ajoute-t-il, instruise ceux qui égayent leurs banquets avec la lyre et la cithare. Ils prennent plaisir à en entendre les sons, ainsi que ceux de l'orgue. Ils dédaignent les bonnes œuvres, car le bruit des instruments empêche la voix du pauvre de parvenir jusqu'à eux. » Il est probable qu'Odon de Cluny parle dans ce passage de l'orgue hydraulique (3), car les orgues venaient à peine d'être introduites en France. Les premières avaient été envoyées à Pepin par Constantin Copronyme en 757, et placées dans l'église de Saint-Corneille de Compiègne (4). On n'en fabriqua en France qu'après l'an-

(1) *In tonis ac semi-tonis, ditonis quoque ac diesibus*. (Richer, liv. III, ch. 19.)

(2) *Vie de saint Géraud*, liv. I, ch. 15, dans la *Bibliotheca Cluniacensis* de dom Marrier; Paris, 1614, in-folio, col. 75.

(3) Voyez t. I de cet ouvrage, p. 99.

(4) *Annales de Metz*.

née 802. « Les ouvriers de l'habile Charles virent à la dérobée les trésors qu'avaient les ambassadeurs grecs, et les imitèrent avec un soin intelligent. Ils excellèrent principalement à faire un orgue, cet admirable instrument, qui, à l'aide de cuves d'airain et de soufflets de peau de taureau, chassant l'air dans des tuyaux d'airain, égale par ses rugissements le bruit du tonnerre, et par sa douceur les sons légers de la lyre et de la cymbale (1). » Suivant la chronique abrégée du couvent de Saint-Gall, il n'avait été connu qu'en l'année 807 (2).

Les *thymelici* étaient associés aux jongleurs, rejetons posthumes du théâtre païen, qui allaient de ville en ville, de maison en maison, et mesuraient leur licence à la grossièreté de leurs auditeurs. Aussi était-il défendu au clergé d'assister aux spectacles qu'ils donnaient, soit en public, soit à huis clos (3). « Les prêtres de Dieu doivent s'abstenir de tout ce qui peut énerver l'esprit, comme de certaines espèces de musique. Ils doivent aussi éviter et faire éviter à leurs collègues les

(1) *Chronique* du moine de Saint-Gall.

(2) *Anno* 807, *organa venit in Francia. Collect.* d'A. Duchesne, t. III, p. 466.

(3) *Joca turpia, joca secularia.* (Concile de Tours, en 813; de Paris, en 829; de Reims, en 858. Baluze, t. I, col. 1202.

jeux des vils et obscènes histrions (1). Néanmoins quelques prélats, partageant les mœurs des seigneurs temporels, appelaient à leur table des jongleurs, des danseurs et des musiciens. Saint Agobard le leur reproche énergiquement : « Quiconque, dit-il, aime les richesses, les ornements de métal, les chasses, la pêche, et qui pis est, le vin, la bonne chère, et les concerts, celui-là ne contribue pas à l'œuvre divine, mais il en est le destructeur (2). »

---

(1) *Capitulaires, appendice* III, ch. 71.

(2) *OEuvres de saint Agobard*, t. I, p. 210, 299.

CHAPITRE IV.

Costume carlovingien. — Emploi des fourrures. — Saies de la Frise. — Une chasse de Charlemagne. — Costume de l'impératrice et de ses filles. — Costume de Charlemagne. — Premières lois somptuaires en France. — Anecdote. — Fêtes solennelles. — Fauteuils et siéges sous la seconde race. — Repas publics au palais impérial. — Habits de cérémonie de Charlemagne. — Fausse idée qu'on s'en fait généralement — Réception des ambassadeurs de Nicéphore Logothète.

Les grands de la cour carlovingienne surpassèrent en luxe et en raffinements les Romains du Bas-Empire. Les peaux de loir, d'hermine, ou de rat d'Arménie, garnissaient leurs élégantes pelisses (1). Ils découpaient en losanges et cousaient ensemble des fourrures d'hermine et de belette, pour en former ce

---

(1) *Vie de saint Géraud*, liv. II, ch. 3.

qu'on appelait du *vair* (1). Ils tiraient de la Frise des saies courtes et rayées, taillées à la mode gauloise (2) ; et de l'Italie, des soieries, des tuniques chamarrées de plumes de jeunes paons, de peaux d'oiseaux de Phénicie. Leurs vêtements étaient teints de la pourpre de Tyr, et bordés de franges de couleurs différentes; leurs bras pliaient sous le poids des bracelets d'or (3). Le costume des femmes était plus éclatant encore, si l'on en croit un poëte anonyme, qui a décrit pompeusement la famille de Charlemagne partant pour la chasse, pendant l'automne de l'année 790 (4) : « La reine Luitgarde est la première; des bandelettes de pourpre s'enlacent dans ses cheveux, et serrent ses tempes éblouissantes de blancheur. Des fils d'or attachent sa chlamyde; un béril est enchâssé dans le métal de son diadème. Son habit est de fin lin teint avec la pourpre, et son cou étincelle de pierreries. Rhodrude la suit, enveloppée d'un manteau que retient une agrafe d'or enrichie de pierres précieuses; des bandes d'étoffe violette

---

(1) *Première dissertation* de Ducange, sur l'*Histoire de saint Louis*.

(2) *Vestimenta de Fresarum provincia.* (*Lettre* 42 de saint Boniface.)

(3) *Chronique* du moine de Saint-Gall, liv. II, ch. 7.

(4) *Versus de Carolo Magno et Leone papa*; dans Pertz, *Scriptores*, t. I.

se mêlent à sa blonde chevelure; sa tête est ceinte d'une couronne d'or diaprée de pierreries. Telle est aussi la coiffure de Berthe; mais ses cheveux disparaissent sous un réseau d'or, et de riches fourrures d'hermine couvrent ses épaules. Des chrysolithes parsèment les feuilles d'or de ses vêtements. Gisèle porte un voile rayé de pourpre, et un manteau teint avec les étamines des mauves; l'éclat de ses yeux éclipse celui du grand Phébus. Rhodaïde vient ensuite, montée sur un cheval superbe, devant lequel les cerfs se cachent en hérissant le dos. Une pointe d'or, dont la tête est émaillée de pierreries, ferme sa chlamyde de soie. Le manteau de Théodrade est de couleur d'hyacinthe, rehaussée par un mélange de peaux de taupes; les perles étrangères scintillent à son beau col; elle est chaussée du cothurne de Sophocle. »

Peut-être l'auteur de ce récit a-t-il vu la réalité à travers ce prisme chatoyant que les poëtes se mettent si volontiers devant les yeux. Peut-être la plupart des pierreries des filles de Charlemagne n'étaient-elles que du verre colorié, *gemmæ vitreæ,* comme celles qui sont inventoriées parmi les richesses de l'église de Stephanwerts (1). Néanmoins sa description, en la

(1) *Comment. de reb. franc. Orient,* par J.-G. Eckard, t. II, p. 908.

supposant exagérée quant à la valeur des ajustements, est, sous le rapport de leur agencement, de la plus scrupuleuse exactitude.

Charlemagne, qui préférait aux précieuses fourrures une pelisse de peau de mouton (*pellicium berbicinum*), essaya, par ses décrets, par ses conseils, par son exemple, de rappeler ses fidèles à la simplicité, et de conserver intact l'ancien costume des Francs. C'était celui qu'il portait d'ordinaire : « Il mettait d'abord une chemise et des caleçons de toile (1); puis une tunique qu'il entourait d'une ceinture de soie, et des chausses (*tibialia*). Il avait aux jambes des bandelettes, et aux pieds des chaussons. En hiver, il se garnissait la poitrine d'une peau de loutre. Sa saie était de drap bleu (2); il ne quittait jamais son glaive, dont la poignée et le baudrier étaient d'or ou d'argent. Il avait une profonde antipathie pour les vêtements étrangers, même les plus riches. Deux fois seulement,

---

(1) *Camisia linea et feminalibus lineis induebatur.* (*Vie de Charlemagne*, par Eginhard.)

(2) *Sago veneto amictus.* *Ibid.* M. Guizot, dans sa traduction d'Eginhard (*Collect. de mém.*, t. III), rend ces mots par *la saie des Vénètes*. M. H. Martin (*Hist. de Fr.*, 2e édit., 1836, t. II, p. 189) donne à Charlemagne *une tunique pareille à celle des Slaves Vénètes*. *Venetum* désigne ici la couleur bleue, et non un peuple, comme le prouvent les meilleurs dictionnaires latins, et ce passage, cité par Ducange : *Planetam optimam veneti coloris.*

à la demande du pape Adrien et de son successeur Léon, il prit la tunique longue, la chlamyde et les souliers romains. »

Il était sobre en comparaison de ses sujets : ne mangeant jamais que de quatre plats et d'une pièce de gibier rôtie ; buvant rarement plus de trois fois par repas, et substituant aux intermèdes ordinaires la lecture des livres saints, des chroniques anciennes, des œuvres de saint Augustin et principalement du traité *de la Cité de Dieu* (1). Il était servi par les ducs, et les chefs des diverses nations. Ceux-ci lui succédaient à table ; les comtes, les préfets, et les grands revêtus de différentes dignités, les servaient et dînaient après eux. Ils étaient remplacés par les officiers militaires et civils du palais, puis par les chefs de toute espèce de service, et enfin par les gens du rang le plus inférieur, dont le dernier repas n'avait jamais lieu avant minuit (2).

Charlemagne s'opposa aux progrès du luxe avec autant d'ardeur qu'il en avait mis à combattre l'ivrognerie. Il défendit de payer la meilleure saie double plus de vingt sous ; la meilleure saie simple, plus de dix sous ; un rochet

(1) *Vie de Charlemagne*, par Eginhard.
(2) *Chronique* du moine de Saint-Gall.

de première qualité, fourré de martre ou de loutre, plus de trente sous ; un rochet fait de la peau d'une fouine, plus de dix sous (1). Il dédaignait les saies gauloises comme peu utiles en campagne, et les appelait avec mépris *putaciola, pittaciola,* les comparant ainsi à des bandes de papyrus ou de parchemin (2). Il commanda de ne mettre en vente que des manteaux très-larges et très-longs, tels que les capes de poil de chèvre, qui avaient succédé aux *bardocuculles* gaulois et aux *caracallas* italiens. « A quoi servent les autres ? disait-il ; au lit, nous ne pouvons nous en couvrir ; à cheval, ils ne me garantissent ni des vents ni de la pluie ; et je ne puis satisfaire mes besoins naturels sans avoir les jambes gelées (3). »

En l'année 794, après la conquête de la Lombardie, il voulut démontrer pratiquement à ses courtisans combien sa simplicité l'emportait sur leur pompeux étalage. Un jour de fête, après

---

(1) *Capit.* de l'an 808, tit. II, ch. 5.

(2) *Pittaciolum,* diminutif de pittacium (billet), est employé par Hincmar dans le sens de manuscrit ; par Guillaume le Breton, dans celui de bande d'étoffe. (*Vie de saint Remi. Philippide,* liv. II.)

(3) *Quid prosunt illa* putaciola? *In lecto non illis possumus cooperiri; caballicans, contra ventos et pluvias nequeo defendi, et ad necessaria naturæ recedens, tibiarum congelatione deficio.* (*Chronique* du moine de Saint-Gall.)

la messe, il dit aux siens : « Ne nous laissons pas énerver par le repos; allons à la chasse, et partons tous comme nous sommes. » Il jetté sur son dos sa peau de mouton, qui n'avait pas plus de valeur que le rochet de saint Martin. Les grands revenaient de Pavie, où Venise avait récemment introduit les richesses de l'Orient, et ils en avaient rapporté des vêtements de soie, des colliers de pierreries, des tuniques de soie, des *cyclades* faites d'étoffes piquées et de fourrures de loir (1). En cet équipage, le roi les conduit à travers les bois et les ronces, les ramène trempés de pluie, souillés de boue et du sang des bêtes fauves, et les retient auprès de lui jusqu'à la fin du jour sans leur permettre de changer. Le lendemain, il leur ordonne de se présenter avec les mêmes vêtements, leur montre sa peau de mouton propre et intacte, et la compare avec leurs somptueuses guenilles qui, en se recroquevillant au feu, s'étaient cassées comme des broutilles de bois mort. « O les plus fous des hommes, leur dit-il, quel est maintenant le plus précieux et le plus utile de nos habits? Sont-ce les miens, que je n'ai achetés qu'un sou, ou les vôtres, qui vous ont coûté plusieurs talents! » Et les courtisans, confus, se précipi-

---

(1) Voyez t. I de cet ouvrage, p. 344.

tant la face contre terre, ne purent soutenir son formidable courroux (1).

Cependant, aux fêtes solennelles, Charlemagne jugeait nécessaire de déployer un appareil plus imposant pour le vulgaire que la véritable grandeur. Toutes les richesses de la monarchie étaient alors étalées. Le ministre des finances (*dispensator, sacellarius*), prodiguait l'argent du trésor. Le *scapoardus* (2), directeur du garde-meuble, en tirait la vaisselle ciselée, les tapis, les courtines (3), les meubles et les fauteuils précieux. On s'asseyait d'ordinaire sur des pliants (4), ou sur des coffres cubiques, garnis de coussins ; mais les siéges qu'on employait dans ces jours de cérémonie, étaient ornés de peintures et de sculptures, disposés en forme d'autel, et exhaussés sur plusieurs degrés. Ils avaient parfois un dossier droit ou recourbé en arrière (5) ; plus fréquemment ils

---

(1) *Chronique* du moine de Saint-Gall, liv. II, ch. 27.

(2) Du tudesque ſchap, vase.

(3) *Tapetia, cortinæ*. (Pertz, *Scriptores*, t. II, p. 391.)

(4) *Cliothedra, sellæ plicatiles, faldistoria, fadistolia, faldones ad sedendum*. (*Siége de Paris*, par Abbon, liv. III. *Breviarum Caroli Magni*. Manuscr. d'Ebbon, archevêque de Reims au IXe siècle, biblioth. d'Epernay.

(5) *Pontifical* de l'archev. Robert au Xe siècle, manuscr. de la

étaient flanqués de deux montants, réunis par une traverse qui soutenait les draperies d'un rideau (1).

La messe était dite par l'archichapelain du palais (2); puis un dîner splendide était servi à un nombre considérable de convives (3). Il y avait une table pour les dignitaires d'un âge mûr, une autre pour la jeunesse, et une troisième pour les femmes (4). Les envoyés du calife Haroun-al-Raschid, invités à l'un de ces somptueux banquets, s'écrièrent : « Nous n'avions connu jusqu'à présent que des hommes

---

biblioth. de Rouen, n° 27. *Bible de Charles le Chauve*, manuscr. de la Biblioth. royale.

(1) *Livre d'Evangiles*, écrit par Charlemagne, manuscr. de la Biblioth. royale. *Bible de saint Martin de Metz*, Baluze, 2e édition, t. II, p. 1279

(2) *Archicapellanus, apocrisarius, palatii custos, sacri palatii antistes, ecclesiasticorum magister. primicerius regii palatii.* (Vers de Walafrid Strabon, *de Hilduino archicapellano. De ordine palatii*, par Hincmar, dans ses *OEuvres*, t. II, p. 201. *Lettre* 110 de Loup, abbé de Ferrières. *Hist. de France*, t. VII, p. 269, 509, 510, 548, 591. *Collect.* Duchesne, t. II, p. 351.

(3) *Magno hominum numero.* (*Vie de Charlemagne*, par Éginhard.)

(4) *Convocat huc omnes longævos ordine patres,*
Maturum populum, natum melioribus annis;
Impubem pariter plebem, castasque puellas
Conlocat, inde jubet mensis donare Falerna.
(*Versus de Carolo Magno.*)

d'argile ; c'est aujourd'hui seulement que nous voyons des hommes d'or (1). »

En ces occasions, Charlemagne avait un diadème étincelant d'or et de pierreries, un habit tissu d'or, une agrafe d'or à sa saie, des chaussons ornés de pierres précieuses (2). Notker le Bègue, qui l'avait vu sous ce riche costume, y ajoute un détail étrange que, faute de pouvoir l'éclaircir, nous soumettons sans commentaires à la sagacité de nos lecteurs : « Deux rameaux de fleurs d'or partaient des cuisses du héros ; le premier l'égalait en hauteur, le second allait en s'élargissant, décorait glorieusement le sommet du tronc, et s'élevant au-dessus, le couvrait tout entier. » Un renseignement plus digne de créance, c'est le portrait de Charlemagne, exécuté d'après nature, par ordre du pape Léon III, dans les deux mosaïques qui décoraient le *triclinium* du palais de Latran. Elles nous montrent Charlemagne en grande toilette. Il a les cheveux courts et d'épaisses moustaches. Il est coiffé d'une couronne impériale fermée, qui a la forme d'une toque. Sa tunique lui vient jusqu'aux genoux ; il est drapé dans une

---

(1) *Prius terrenos tantum homines vidimus, nunc tantum aureos.* (*Chronique* du moine de Saint-Gall, liv. II.)

(2) *Vie de Charlemagne,* par Eginhard.

chlamyde; de longues bandelettes serpentent autour de sa jambe; ses souliers sont enrichis de dorures. Qu'on juge par là de l'authenticité des peintures qui représentent le grand empereur avec une chevelure touffue, une barbe formidable, et les épaules chargées d'un lourd manteau (1).

Les grands profitaient avec empressement des jours où le faste leur était recommandé, et cherchaient à s'éclipser les uns les autres par la recherche de leur parure. Lorsqu'en 802, les ambassadeurs de Nicéphore Logothète arrivèrent au palais de Seltz, le chef des huissiers (2), portant un bâton pour signe de sa charge (3), les introduisit d'abord près du connétable, devant lequel ils se prosternèrent, le prenant pour l'empereur. On les relève, on leur indique la pièce voisine, où se tient le comte du palais au milieu d'un groupe de seigneurs, et les voilà de nouveau la face contre terre. Chassés plus loin,

---

(1) *De Lateranensibus parietinis,* par Nicolas Alemann; Rome, 1625, in-8°, p. 12; ouvrage reproduit dans le t. VIII du *Thesaurus antiquit.* de Grævius; Leyde, 1725; 45 vol. in-folio. *Annales benedict.* de Mabillon; Paris, in-folio, 1704, t. II, p. 228, 342. *Monum. de la mon. franç.*, par Montfaucon, t. I, pl. 22.

(2) *Summus ostiarius, ostiarius sacri palatii.*

(3) *Scriptores rerum Germanicorum,* par Menckenius; Leipsick, 1728, in-folio, t. I, p. 888.

ils comparaissent devant le sénéchal, environné fficiers magnifiquement vêtus. Plus de doute, c'est bien là Charlemagne...., et ils s'inclinent pour la troisième fois. Repoussés encore, ils croient être arrivés au but de leur course, en voyant dans une vaste salle les cubiculaires rangés autour du camérier. Celui-ci les avertit de leur méprise, et les conduit enfin à l'empereur, qu'ils trouvent assis près d'une fenêtre, resplendissant d'or et de pierreries, entouré des princes et princesses de sa famille, et de l'élite des prélats, des abbés et des ducs (1).

(1) *Chronique* du moine de Saint-Gall.

CHAPITRE V.

Mœurs de Louis le Débonnaire. — Son costume en 784. — Il réforme le luxe. — Ses vêtements d'apparat. — Nature des présents qu'il offrait. — Hérold, roi de Danemark, au palais d'Ingelheim. — Costume de Charles le Chauve. — Figures du manuscrit de ses *Heures*. — Les souliers *à la poulaine* furent connus dès le x[e] siècle. — Barbe. — *Risile* des femmes. — Leur toilette au x[e] siècle. — Le luxe pénètre dans le clergé. — Planètes. — Etoles à clochettes. — Vers de Walafrid Strabon. — Testament de Riculfe. — Capes et scapulaires de peaux de lièvres, d'écureuils, d'hyènes, etc. — Plaidoyer de l'abbé Raoul contre le luxe des moines.

Louis le Débonnaire modela sa conduite sur celle de son père. C'était un homme grave et de mœurs austères ; il ne riait jamais. Dans les festins d'apparat, lorsque les farces des mimes et des musiciens provoquaient une immense hilarité, il demeurait impassible, et ne

montrait jamais ses dents blanches (1). Avant d'être empereur, lorsqu'il parut devant son père, à Paderborn, en 784, il avait le costume des Gascons : manteau rond, chemise à manches bouffantes, chausses larges, bottines garnies d'éperons, et un javelot à la main (2). Toujours simplement mis, il réforma les habitudes des seigneurs, au point qu'ils n'osaient porter à l'armée que leurs armes et des vêtements de toile, comme ceux des palefreniers et des boulangers (3). A sa voix, les évêques et les clercs déposèrent les ceintures et les baudriers d'or, les poignards enrichis de pierreries, les éperons et les habits précieux. « Il est monstrueux, disait-il, qu'un homme admis dans la famille du Seigneur, aspire aux signes extérieurs de la gloire séculière (4). » Dans les circonstances qui exigeaient de la représentation, Louis Ier

(1) *Numquam in risu exaltavit vocem suam, nec quando, in summis festivitatibus, ad lætitiam populi, procedebant thymelici, scurræ et mimi, cum coraulis et citharistis, ad mensam coram eo. Tunc ad mensuram ridebat populus ; ille numquam vel dentes candidos suos in risu ostendit.* (*De gestis Ludovici Pii*, par Thégan, *Collect.* Duchesne, t. II, p. 279.)

(2) *Habitu vasconum, amiculo scilicet rotundo, manicis camisiæ diffusis, cruralibus distentis, calcaribus caligulis insertis, missile manu ferens.* (*Chronique* de l'Astronome.)

(3) *Chronique* du moine de Saint-Gall, liv. II.

(4) *Chronique* d'Aimoin, liv. V, ch. 2.

avait une chemise et des chausses brodées d'or, ou garnies de franges d'or, des bottes et un manteau dorés. Une couronne d'or resplendissait sur sa tête, et il tenait un bâton d'or à la main (1). Les présents qu'il faisait alors aux souverains étrangers ou à leurs officiers, les gratifications qu'il accordait à ses propres serviteurs, consistaient presque toujours en habits. Il distribua à la suite du pape Etienne V « des manteaux d'étoffe de couleur, des vêtements adaptés au corps, et taillés d'après la mode si parfaite des Francs (2). »

En l'année 826, le roi de Danemark Hérold, sa femme et ses principaux fidèles vinrent en Allemagne pour y embrasser le christianisme. Louis le Débonnaire les attendait dans sa résidence d'Ingelheim. C'était, au dire d'Ermold le Noir, un magnifique palais, où l'on admirait d'innombrables appartements, des toits de formes variées, des milliers d'ouvertures, de réduits et de portes, des bas-reliefs sculptés avec

---

(1) *De gestis Ludovici Pii*, par Thégan.

(2) Pallia tincta quidem, necnon et corporis apta
Tegmina, francorum more peracta bono.
(Ermoldi Nigelli *in honorem Ludowici liber*, dans *Script. rer. Germ.*, de Menckenius, t. I, p. 914.)

M. Guizot a donné une traduction de ce poëme dans sa *Collection de Mémoires*; Paris, 1824, in-8°, t. IV.

art. Sitôt que les gardes apostés sur les bords du Rhin eurent signalé l'arrivée de la flotte danoise, l'empereur envoya des chevaux couverts de caparaçons de pourpre, pour la monture d'Hérold et de ses compagnons. Il les reçut avec cordialité, et voulut être le parrain du roi danois. Il l'aida à sortir de la cuve baptismale, et lui passa la tunique blanche des néophytes. La reine convertie fut tirée du bain et habillée par l'impératrice Judith. Le fils d'Hérold eut pour parrain Lothaire, l'héritier du trône impérial. Les chefs danois, après la triple immersion d'usage, furent reçus par les grands dignitaires, et les officiers inférieurs par n'importe qui. Rentrés au palais, Hérold et sa femme troquèrent leurs tuniques contre de splendides parures offertes par la munificence impériale. « Le roi revêtit une chlamyde tissue de pourpre écarlate et de pierres précieuses, autour de laquelle circulait une broderie d'or. Il ceignit l'épée fameuse que César lui-même portait à son côté, et qu'entouraient des cercles d'or symétriquement disposés. A chacun de ses bras furent attachées des chaînes d'or; des courroies enrichies de pierres précieuses entouraient ses cuisses. Une superbe couronne, ornement dû à son rang, lui couvrait la tête; des brodequins d'or renfermaient ses pieds; sur

ses larges épaules brillaient des vêtements d'or, et des gantelets blancs ornaient ses mains. L'épouse d'Hérold reçut de Judith des dons non moins dignes de son rang : elle mit une tunique raide d'or et de pierreries, produit de l'art de Minerve. Une bandelette d'or entourée de pierres précieuses couronnait son front ; un grand collier tombait sur sa gorge naissante ; un cercle d'or flexible serpentait à son cou ; des bracelets ceignaient ses bras ; des cercles d'or et de pierreries entouraient ses cuisses, et une cape d'or lui couvrait les épaules (1). » Les cérémonies du baptême furent suivies d'un grand repas, dont Ermold le Noir vante la superbe ordonnance : « Les salles resplendissaient d'or et de pierres précieuses. Des mets variés, des vins de toute espèce, étaient prodigués. Le pannetier Pierre, prince des boulangers, et le sénéchal Gunto, chef des cuisines, dirigeaient les préparatifs (2). Ils avaient étendu sur les siéges de molles toisons, recouvertes de nappes blanches. Les mets furent apportés dans des plats de marbre. Pierre, suivant sa

---

(1) *Ermoldi Nigelli liber*, dans Menckenius, t. I, p. 943. *Coll.* Guizot, t. IV, p. 97.

(2) *Pistorum Petrus hinc princeps, hinc Gunto coquorum,*
Accelerant, mensas ordine more parant.
(*Erm. Nig. lib.*, dans Menckenius, t. I, p. 947.)

coutume, distribua les dons de Cérès; Gunto servit les viandes; le bouteiller Othon, l'ardent jeune homme, dirigeait les échansons, et faisait circuler les doux présents de Bacchus. »

La tournure de ces fragments, l'emploi des divinités mythologiques, les noms donnés par le poëte aux vêtements, prouvent que de fréquents rapports avec Rome avaient rendu à la cour de France une physionomie toute romaine. Charles le Chauve affecta de s'habiller à la grecque. Sur sa *dalmatique* ample et flottante brillait un long baudrier qui lui tombait jusqu'aux pieds. Un voile de soie, placé sous son diadème, lui enveloppait entièrement la tête (1). Ces ajustements étrangers paraissaient si bizarres, qu'on prétendait que les chiens hurlaient en voyant le roi ainsi vêtu (2). Un jeune prince franc, qui figure dans les *Heures* de Charles le Chauve (3), porte une tunique d'une jaune clair, semée de pois d'or, disposés trois par trois en triangles réguliers. La bordure de la tunique est d'un violet clair. Les

---

(1) *Annales de Fulde*, année 876.

(2) *Dissert. sur les lois sompt.*, par Vertot, *Acad. des Inscriptions*, t. VI.

(3) *Manuscrit provenant de Saint-Étienne de Metz, et maintenant à la Bibliothèque royale.*

braies sont rouges, et les bottines, dont la partie supérieure se replie en bourrelet sur les genoux, semblent d'une épaisse étoffe bleue. D'autres seigneurs, représentés dans les manuscrits du même temps, sont vêtus de tuniques brochées d'or. Leur chlamyde, retenue par un fermoir d'or, est garnie d'une bordure où sont parfois enchâssées des pierreries. D'interminables bandelettes se croisent en tous sens sur leurs jambes. Leur chaussure est tantôt un soulier de cuir, moucheté de losanges et de rosaces d'or, tantôt le *campagus* des généraux romains, qui, n'ayant point de quartier antérieur, laisse les doigts du pied à découvert (1). Les chaussons trouvés dans le tombeau de Bernard, roi d'Italie, étaient de cuir rouge, à semelles de bois, terminés en pointe du côté de l'orteil. Ils semblaient avoir été modelés sur nature, tant ils suivaient exactement les contours de chaque pied (2). Dès la fin du xe siècle, se montrèrent les souliers à bec, nommés de-

---

(1) *Bible donnée en* 869 *à Charles le Chauve par le chapitre de Saint-Martin de Tours. Bible conservée au couvent de Sainte Calixte à Rome. Monum. franç. inédits,* par Willemin, 1839, in-folio. *Peintures des manuscrits,* par le comte de Bastard, 1843, in-folio.

(2) *Monuments de la basilique ambrosienne,* par J.-P. Suricelli.

puis *poulaines*, parce qu'ils se recourbaient en forme de proue de vaisseau (1).

La barbe, abandonnée par Charlemagne, ne reparut que sous les derniers rois de la seconde race. Le 15 juin 923, Robert, duc de France, avant de combattre son compétiteur Charles le Simple, mit hors de son armure sa barbe longue et blanche, afin d'être reconnu dans la mêlée.

Les femmes, à la fin du IXe siècle, cessèrent de tresser leurs cheveux, que cachaient entièrement leurs coiffes ou leurs longs voiles (2). Ces voiles étaient attachés sur l'oreille avec une agrafe de métal appelé *risile* (3). Un légendaire rapporte que, le 24 septembre 894, une femme perdit son *risile* en revenant d'entendre la messe au couvent de Sainte-Walpurge. Craignant le mécontentement de son mari, elle invoqua la sainte avec ferveur, et vit tomber à ses pieds le joyau qu'elle regrettait (4). La plus élégante

(1) *Calciamentis etiam* rostra *componunt.* (*Chronique* de Richer, liv. III.) *Poulainia*, synonyme de *rostrum*, signifie une proue en latin du moyen âge. On nomme encore aujourd'hui *poulaine* un assemblage de pièces de bois qui fait partie de l'avant d'un navire.

(2) *Bible de saint Martin de Tours. Bible de Charles le Chauve*, dite *de Saint-Denis. Mon. de la monarch. franç.*, par Montfaucon, t. I, pl. 30.

(3) *Risile quo super aurem orale confixerat.*

(4) *De S. Walpurgæ miraculis*, *auctore* Ulphardo Hasenrietano, lib. II.

parure féminine se composait, au x[e] siècle, de deux tuniques de couleur différente, l'une à manches longues, l'autre à manches courtes. Dans les manuscrits de cette époque figurent déjà, aux pieds des femmes, des bottines lacées par devant (1).

L'amour de la parure, l'inconstance des modes, les innovations en matière d'ajustements, tous ces traits essentiels du caractère français, sont déjà sensibles sous les rois carlovingiens. Le luxe se glissait déjà jusqu'au sein des monastères et des églises. Les prêtres se laissaient croître les cheveux pour dissimuler leur tonsure (2). Ils donnaient une tournure élégante à leurs aubes, à leurs dalmatiques, à leurs chasubles, qu'on nommait aussi *planètes* (3). L'étole, *stola* ou *orarium*, bande d'étoffe dont ils s'entouraient le cou, et dont les extrémités tombaient jusqu'aux genoux, était enjolivée d'or, de pierreries, de broderies, et même de clochettes de métal (4). Ils offi-

(1) *Bible de Lothaire.*

(2) Baluze, t. I, p. 153. *De tondendis capillis, et cuculla monachorum,* dans le *Codex canonum,* par François Pithou; Paris, 1687, in-folio, p. 442.

(3) *Glossaire* de Ducange, au mot *Planeta. De sacram. altaris,* par Etienne, évêque d'Autun, en 950, t. VI de la *Biblioth. Patrum;* Lyon, 1677.

(4) *Glossaire* de Carpentier, au mot *Chillæ.*

ciaient le coutelas au côté, et en bottines éperonnées (1). Walafrid Strabon, poëte du IX[e] siècle, blâme les tendances mondaines des prêtres du palais impérial : « Ils recherchent des gains terrestres ; ils s'y attachent quand ils les ont obtenus, et briguent en servant le prince des récompenses périssables. Ils aiment mieux se parer d'un magnifique habit que d'une belle vie ; leurs tables sont chargées de mets exquis, et ils renoncent aux biens de l'âme pour se vautrer dans d'impures délices (2). »

Le costume de tous les ecclésiastiques était d'une grande richesse. Parmi les legs que fit à son église, en l'année 915, Riculfe, évêque d'Elne en Roussillon, on remarque deux paires de bottines, un peigne d'ivoire, quatre manteaux dorés, un rochet de pourpre rehaussé d'or, deux *pallia* fabriqués en Grèce, cinq ceintures dorées, dont l'une garnie de pierreries ; quatre étoles dorées, dont l'une est bor-

(1) *Nullus in calcaribus vel cultellis missam cantet, quia indecens, et contra regulas Ecclesiæ est.* (*Homelia de cura pastorum*, par le pape Léon IV.

(2) Ornant que magis se veste polita
Quam radiis vitæ; pomposis fercula mensis
Glorificare parant. Animarum lucra relinquunt.
Deliciis ducti, per scorta ruendo volutant.
(*Vision du moine Wétin*, dans le t. II des *Antiquæ lectiones.*)

dée de clochettes ; six *manipules* ou essuie-mains dorés, dont l'un est également bordé de clochettes ; une chasuble verte ; un anneau d'or dans lequel sont incrustées des pierreries ; une paire de gants (*wantos paria unum*) ; trois dalmatiques ornées de pourpre, une autre teinte avec du kermès ; une serviette décorée de petits clous d'argent. Ce faste pouvait être justifié par la nécessité de rendre imposantes les fêtes catholiques, mais rien ne l'excusait dans l'intérieur des couvents. Les religieux substituaient à leurs soques de bois, à leurs pantoufles de laine, des bottines d'étoffe dont les cordons montaient jusqu'aux genoux (1). Leurs capes, leurs *scapulaires* ou mantelets (2) étaient de peaux de moutons, de boucs, d'agneaux, de lièvres, d'écureuils, d'hyènes ou de renards (3). Le 15 octobre 908, Adalbéron, évêque d'Augsbourg, distribua aux moines de Saint-Gall des capes teintes de pourpre, des manteaux verts brodés à la main, des saies de laine blanche, des pelisses et des chemises de lin (4). Dans le

(1) *Glossaire* de Ducange, aux mots *Caligæ, Nocturnales, Socci, Subtalares.*

(2) *Règle de Saint-Chrodegang*, de Metz, ch. 29, dans le *Spicilegium* de Dachéri, t. I, p. 573.

(3) Anciens statuts de l'abbaye de Corbie.

(4) *Notitia confrat. mon. S.-Galli*, dans le t. II de *Rerum Alamannic. script.*, par M. Goldart ; Francfort, 1730, in-folio.

synode tenu à Reims en 972, par un autre archevêque Adalbéron, Raoul, abbé de Saint-Remi, et président des abbés, blâme les dispositions des religieux à imiter le faste séculier. « Il y en a, dit-il, qui se montrent au public avec des calottes à oreilles (*pilea aurita*), ou garnies de fourrures étrangères. Ils ont des tuniques du plus haut prix ; ils les serrent sur les hanches ; ils y adaptent des manches larges, et en étalent les pans, si bien qu'avec leur taille mince et leurs fesses saillantes, on les prendrait moins pour des moines que pour des courtisanes (1). Parlerai-je de la couleur de leurs habits ? Ils dédaignent, comme trop vulgaires, le fauve, le mélange de noir et de blanc, le noir qui n'est pas nuancé par des sucs d'écorce ; ils emprisonnent leurs pieds dans d'étroites chaussures, auxquelles ils adaptent des becs, et qu'ils font cirer, pour qu'elles reluisent, par des serviteurs exercés. Passerai-je sous silence les toiles ouvragées et les fourrures ? Nos prédécesseurs ont involontairement ouvert la porte au luxe, en tolérant qu'on remplaçât la

(1) *Nam tunicas magni emptas plurimum cupiunt, quas sic ab utroque latere stringunt, manicisque et giris diffluentibus diffundunt, ut artatis clunibus et protensis natibus, potius meretriculis quam monachis a tergo assimilentur.* (Richer, liv. III.)

laine par des peaux communes. Maintenant, les moines se couvrent d'étoffes étrangères. Et leurs chausses, qu'en dois-je dire? Elles sont d'une largeur démesurée, et d'un tissu si fin, qu'elles laissent voir ce qu'elles devraient cacher (1). »

---

(1) *Sed quid* femoralia *iniqua referam? Horum etenim tibiales quatuor sexquipede patent, atque ex staminis subtilitate etiam pudenda intuentibus non protegunt.*

CHAPITRE VI.

Livres pénitentiels du IXe siècle. — Leur utilité pour l'étude des mœurs. — Détails qu'ils embrassent. — Règlements sur les viandes et les boissons prohibées. — Jeûne imposé comme pénitence habituelle. — Il devait être accompagné d'aumônes. — Punitions diverses. — Formes de la pénitence publique. — Pèlerinages. — Passe-port donné à un assassin. — Peines contre les ivrognes. — Circonstances aggravantes ou atténuantes.

—

On ne peut avoir une idée précise des mœurs carlovingiennes sans consulter les Pénitentiels, codes moraux, où l'Eglise, en arrêtant les règles de sa pénalité, étala une à une toutes les plaies et toutes les misères du monde qu'elle essayait de modifier. Les plus anciens que nous connaissions en France sont anonymes, et antérieurs au IXe siècle (1); un troisième fut ré-

---

(1) *Collectio Canonum pœnitentialium*, publiée par Dachéri, dans le t. XI du *Spicilegium*; Paris, 1677, in-4°. *Canons péni-*

digé en 835, sur la demande de l'archevêque de Reims Ebbon, par Halitgaire, évêque de Cambrai (1), qui y joignit, à l'usage de l'Eglise gallicane, une transcription du Pénitentiel romain (2). Rhaban Maur, archevêque de Mayence, en composa un nouveau en 854 (3), et vers le même temps fut écrit celui du diocèse d'Angers (4). Réginon, abbé de Prum, intercala dans son *Recueil de lois ecclésiastiques et civiles* un extrait des Pénitentiels anglais de Bède le Vénérable, et de Théodore, archevêque de Cantorbéry (5). Tous ces livres sont, à titre égal, précieux pour l'histoire des mœurs. La société carlovingienne s'y reflète avec ses passions, ses haines, ses penchants matériels, ses

---

tentiels, publiés par Martenne, d'après un manuscrit de l'abbaye de Fleury-sur-Loire, dans le *Thesaurus novus anecdotorum*; Paris, 1717, in-folio, t. IV, p. 31.

(1) Halitgarii, *De vitiis et virtutibus, et ordine pœnitentium*, lib. v, dans le t. II du *Thesaurus monumentorum* de Jacques Basnage, 1725, in-folio.

(2) *Antiquus pœnitentialis romanus*, publié par J. Morin, à la suite du *Commentarius hist. de discip. in admin. pœnit.*; Paris, 1650, in-folio.

(3) Publié dans le t. III des *Concilia antiqua Galliæ*; par le P. Sirmond; Paris, 1629, in-folio.

(4) Voyez ci-dessus, p. 28, note 3.

(5) *De disciplinis ecclesiasticis*, édition de Baluze; Paris, 1671, in-8°. *Mém. de l'Ac. des inscr.*, 1753, in-4°, t. XVIII, p. 346.

superstitions. Ils embrassent toutes les actions répréhensibles que l'homme peut commettre, et si quelques-unes de leurs prescriptions s'appliquent à des cas rares et exceptionnels, la plupart d'entre elles, réitérées sous toutes les formes, plusieurs fois répétées dans le cours d'un même ouvrage, concordant avec de nombreux articles des lois civiles, dénotent une immoralité invétérée, passée à l'état chronique, profondément ancrée dans les cœurs.

Les Pénitentiels, dans leur examen des délits, descendent à d'incroyables minuties :

« Lorsqu'un cerf atteint d'une flèche n'est retrouvé qu'au bout de trois jours, et qu'un loup, un chien, un ours, ou un renard, y a touché dans l'intervalle, on n'en doit pas manger, sous peine de quatre semaines de jeûne.

« Quand une poule se sera noyée dans un puits, il faudra le vider, et celui qui en boira de l'eau sciemment subira une semaine de pénitence.

« Si l'on trouve quelques insectes dans la farine, le miel, ou le lait, on les jettera avant de manger (1).

« Si une souris, une poule, ou une belette, est tombée dans un tonneau, on doit, avant de

(1) *Pénitentiel romain.*

boire le vin, le purifier avec de l'eau bénite; mais personne ne doit boire de ce vin quand la bête y est morte (1).

« L'huile et le miel, souillés par la présence d'un animal, peuvent être employés à l'éclairage ou en médecine.

« Quatre semaines de pénitence expieront le délit de quiconque mangera d'un poisson mort dans un vivier.

« On tuera et l'on jettera aux chiens les porcs et les poules qui toucheront à un cadavre humain, sans les réserver ni pour la table, ni pour la reproduction (2); mais dans le même cas, on pourra manger les poissons, parce qu'ils sont d'une autre nature (3).

« Le lièvre n'est pas une chair immonde; il est bon pour la dyssenterie, et son fiel, mêlé avec du poivre, guérit les douleurs de toute espèce (4).

« Si un communiant vomit l'eucharistie, qu'elle soit brûlée ou jetée à l'eau (5). Le prêtre jeûnera pendant quarante jours, quand il la

---

(1) *Pénitentiel d'Angers.*

(2) *Pénitentiel romain.*

(3) *Pénitentiel de Fleury.*

(4) *Ibid., Thesaurus novus anecd.*, t. IV, p. 43.

(5) *Pénitentiels d'Angers et de Fleury.*

laissera manger par les vers ou par les souris. Le pain que les vers auront entamé sera brûlé, et sa cendre déposée sous l'autel (1).

« Quand une goutte de vin tombera du calice sur le sol, on la lèchera avec la langue; la planche qu'elle aura touchée sera raclée, et l'on en jettera au feu les rognures (2). »

Le jeûne est la punition la plus fréquente. Il est absolu, au pain et à l'eau, ou limité à la privation de viande, de vin, de bière et de *médon* (3). Les prêtres qui l'ordonnent doivent s'y soumettre eux-mêmes pendant une ou deux semaines, « afin qu'on ne puisse leur reprocher d'imposer aux autres des charges dont ils s'affranchissent, et de ne point compatir aux douleurs d'un corps dont ils sont membres (4). » L'abstinence n'est efficace qu'autant qu'elle est accompagnée d'aumônes. « Il faut distribuer aux indigents les aliments dont on se prive. C'est en effet pour soi-même, et non plus pour le Seigneur, que l'on jeûne, quand, au lieu de partager aux pauvres ce qu'on ne mange point,

(1) *Pénitentiel romain.*
(2) *Ibid.*
(3) *Pénitentiel d'Angers.*
(4) *Pénitentiel romain, préface* d'Halitgaire.

on le met en réserve pour s'en rassasier plus tard (1). »

Le pécheur peut encore être condamné à réciter des psaumes, à s'administrer cent coups de fouet (2); à implorer à toute heure son pardon (3); à se mettre souvent à genoux, à se tenir les bras en croix (4); à donner de l'argent aux pauvres, l'ingénuité à des esclaves, la liberté à des captifs (5). « Un laïque qui s'est parjuré doit faire de nombreuses aumônes, et affranchir un esclave; si la cupidité lui a dicté un faux serment, il doit vendre tous ses biens, en distribuer le prix aux pauvres, et entrer dans un monastère (6). » Il est recommandé à tout pénitent de renoncer aux affaires commerciales. « A la vérité, dit la *Collection* publiée

---

(1) *Pénitentiel* d'Halitgaire.

(2) *Si titubaverit sacerdos super orationem dominicam, quæ dicitur periculosa, prima vice* 50 psalmos, *secunda vice*, 100 plagis. (*Pénitentiel romain.*)

(3) *Episcopus faciens fornicationem degradetur, et* 11 *annis pœniteat. Presbyter autem et diaconus, fornicationem naturalem faciens,* 3 *annos pœniteat.* Veniam omni hora roget. (*Pénitentiel romain.*)

(4) *Genua flectendo sæpius, sive in cruce stando.* (*Recueil* de Réginon.)

(5) *Pénitentiels de Cambrai, de Rome et d'Angers. Recueil* de Réginon.

(6) *Pénitentiel romain.*

par Dachéri, il y a des gains honorables, comme il y en a de honteux; mais il vaut mieux souffrir matériellement que de s'exposer aux périls qu'entraîne le négoce, car on ne peut guère trafiquer, acheter et vendre, sans trouver des occasions de péché (1). » Les individus châtiés par l'Eglise sont aussi tenus de vivre fraternellement avec leurs femmes; toutefois, s'ils se sont mariés jeunes, après une chaste adolescence, ils sont autorisés à ajourner leur continence jusqu'à l'âge de la maturité (2).

La *pénitence publique* est réservée aux plus grands coupables. Hérard, archevêque de Tours, la prononce contre les enchanteurs, les devins, les empoisonneuses, les *tempestuaires*, les onéiromanciens (3). Louis le Débonnaire l'inflige à ceux qui répudient ou tuent leurs femmes sans motifs, *sine causa*, car on pouvait les condamner à mort pour adultère, et le comte Ricuin ne fut point blâmé d'avoir fait trancher la tête à son épouse infidèle (4). « Quiconque abandonnera ou fera périr sa propre femme, uniquement pour en épouser une autre,

(1) Liv. I, ch. 4.
(2) *Ibid.*, liv. I, ch. 6.
(3) *Capit.* d'Hérard, ch. 3, dans Baluze, t. I.
(4) *Annales de Metz*, année 883.

déposera les armes, et subira la pénitence publique. S'il est contumace, il sera arrêté par le comte, mis aux fers, et gardé en prison jusqu'à ce que nous ayons décidé de son sort (1). »

Le jour des Cendres, le pénitent se présentait à l'église, couvert d'un cilice, grossière chemise en poil de chèvre (2); il déposait au coin de l'autel son épée, son bouclier, sa spathe et son baudrier (3). Le prêtre, après avoir prononcé des oraisons appropriées, lui voilait la tête et la face avec un bout du cilice, le prenait par la main, et le mettait hors du temple (4). La plupart des pénitents ainsi éconduits rôdaient sous le *narthex*, invitant à prier pour eux la foule qui entrait dans le sanctuaire, écoutant les exhortations que le prêtre venait leur adresser (5), ou les messes qu'il disait à leur intention devant la porte, sur un autel portatif (6). D'autres, immédiatement après leur

---

(1) *Capit*. de l'an 819.

(2) *Cilicium ex fœtidarum capellarum setis ad pœnitentiæ judicium confectum*. (*Pontifical de Toulouse,* publié par J. Morin, *appendice*, p. 53.)

(3) *Cartula porrecta Lothario, anno* 833, dans les *OEuvres* de saint Agobard, t. II, p. 73.

(4) *Pontifical de Toulouse*.

(5) *Sermo in portam ecclesiæ, ad pœnitentes nondum adeptos reconciliationem*. (Manuscr. d'Abbon, folio 23.)

(6) *Altare gestatorium*. (Richer, liv. III, ch. 22.)

expulsion, étaient enfermés dans une cellule, sous la surveillance d'un gardien, qui mesurait l'activité de leurs remords, et calculait d'après leur attitude le degré de leur contrition. Le jour de Pâques, tous les pénitents exclus ou incarcérés au commencement du carême rentraient dans le chœur, où, prosternés la face contre terre, ils recevaient des mains de l'évêque l'absolution solennelle (1).

L'homicide s'expiait souvent par des pèlerinages. L'assassin repentant se faisait *ramier* ou *paumier*, c'est-à-dire qu'il allait chercher des rameaux à Rome, ou des palmes à Jérusalem. Après avoir confessé son crime à son évêque, il en recevait un passe-port. Lindebrog (2) nous a transmis la formule de celui qu'on accordait à l'homme qui avait tué son fils ou son petit-fils. Il semble étrange aujourd'hui qu'un pareil crime fût assez fréquent pour être l'objet d'un modèle d'acte; mais on sait que la puissance paternelle avait été despotique pendant toute l'antiquité, et au IXe siècle, un père gêné

---

(1) *Pontifical de Toulouse. Spicilegium* de Dachéri, t. I, p. 227.

(2) *Codex legum antiq.*, par Fréd. Lindebrog; Francfort, 1613, in-folio.

dans ses affaires avait encore le droit d'engager son fils pour sept ans (1).

« A vous, seigneurs évêques, abbés ou abbesses, à vous tous, mes pères en Jésus-Christ; à vous, ducs, comtes, viguiers, centeniers, dizainiers; à vous tous qui croyez en Jésus-Christ et qui craignez Dieu, moi, évêque de la cité de ....., pécheur indigne, le dernier serviteur de tous les serviteurs de Dieu, je souhaite le salut éternel. Sachez, seigneurs et saints pères, sachez, mes sœurs en Jésus-Christ, que le pèlerin porteur de ces lettres est venu auprès de nous, et nous a demandé conseil, nous avouant que dans un accès de colère, à l'instigation du démon, il avait tué son propre fils (ou son petit-fils). Nous l'avons jugé suivant l'usage et d'après les canons, et l'avons condamné à rester un certain nombre d'années en pèlerinage et sous les lois des pèlerins. C'est uniquement pour le rachat de ses péchés qu'il voyage; daignez en conséquence lui accorder le logement, le feu, le pain et l'eau, et sans chercher à le retenir, laissez-le se diriger vers les Lieux Saints. Agissez ainsi, très-saints

(1) *Pater filium, necessitate coactus, potestatem habet tendere in servitium septem annis, sine voluntate filii.* (*Pénitentiel de Fleury.*)

pères, pour l'amour de Dieu et en considération de saint Pierre, afin que le Seigneur vous récompense dans la vie immortelle; car c'est Jésus-Christ lui-même que vous accueillez dans la personne de ce pèlerin. Il serait inutile d'en dire davantage: le sage entend à demi-mot (1)... »

Dans la répartition des châtiments, on tient compte du rang des coupables des devoirs plus ou moins grands que sa condition lui impose. Ainsi, « toutes les fois qu'il y a *vomitus sanctitatis*, c'est-à-dire lorsque l'ivresse trouble l'esprit, donne le vertige, rend la langue épaisse, la vue incertaine, le corps chancelant, le ventre dur et douloureux, la pénitence est de sept jours pour un laïque ou pour un simple clerc, de quatorze jours pour un moine, de trois semaines pour un diacre, de quatre pour un prêtre, de cinq pour un évêque (2). Il est enjoint aux confesseurs d'exiger moitié plus des maîtres que des esclaves et des pauvres (3). Un malheureux qui, poussé au vol par le besoin, prend un morceau de pain pour le manger, un

(1) *Quid plura : ad sapientes sufficit semel loqui.* (*Formule* XXXIII, de Lindebrog.)

(2) *Pénitentiels d'Angers et de Fleury.*

(3) *Pénitentiel romain.*

habit pour s'en couvrir, n'est pas considéré comme criminel : *illi venia detur* (1). L'appréciation des circonstances aggravantes ou atténuantes est laissée à la sagacité des juges spirituels. Avant de punir un homicide, ils ont à examiner s'il a été commis volontairement ou involontairement, avec ou sans préméditation, par haine ou par cupidité, pour venger une offense ou pour s'emparer d'un héritage (2). « La femme subit une pénitence d'un an quand elle se fait avorter quarante jours après la conception ; de trois ans, quand elle est plus près de son terme ; de sept ans, quand elle étouffe un enfant né viable ; mais il y a une différence essentielle à établir entre la femme perdue qui veut anéantir le fruit de son inconduite, et la pauvre mère qui tue son enfant qu'il lui est impossible de nourrir (3). Ceux qui ont mangé d'un animal tué par un chien ou par un chat, assommé avec un bâton, une pierre ou une flèche sans fer, peuvent se justifier en alléguant qu'ils étaient pressés par la faim (4). S'agit-il d'impuretés contre nature, la peine

(1) *Pénitentiel romain.*
(2) *Pénitentiel d'Angers.*
(3) *Ibid.*, *De filiis non occidendis.*
(4) *Pénitentiel romain ; pénitentiel d'Angers.*

varie suivant la condition des hommes et des animaux (1). »

---

(1) *Opportet discretionem esse inter qualitatem pecudum vel hominum.* (*Pénitentiel d'Angers.*)

CHAPITRE VII.

De fornicationibus. — Doctrines de l'Eglise sur le mariage. — Cérémonies des noces. — Bénédiction nuptiale. — Poêle. — Continence prescrite le dimanche et les jours de fête. — Sort des femmes sous la seconde race. — Rapts, incestes, adultères. — Fragment d'Abbon. — Désordre des mœurs. — Philtres obscènes. — Gynécées et gynéciaires. — Infanticides fréquents. — Avortements. — Dépravation honteuse. — Preuves historiques.

Les chapitres *De fornicationibus* sont les plus longs et les plus compliqués dans tous les Pénitentiels. Leur lecture peut apprendre à ceux qui méditent la régénération sociale, quelle distance sépare l'idée de la réalisation, avec quelle désespérante lenteur s'accomplissent les réformes, combien il faut de temps au grain de sénevé pour devenir un arbre sur lequel se poseront les oiseaux du ciel.

Depuis plusieurs siècles, l'orgie du Bas-Empire avait cessé. L'indissolubilité du mariage était posée en principe (1). Avoir une concubine, congédier sa femme légitime pour en prendre une autre, étaient des crimes irrémissibles (2). Les secondes noces étaient à peine tolérées, et l'on déposait un prêtre, lorsque après l'avoir admis dans les ordres, on découvrait qu'il avait eu plus d'une femme (3). Les cérémonies nuptiales avaient pris un caractère simple et sévère. Le futur, en présence des parents et des conviés, passait un anneau au doigt de la fiancée, et lui remettait une dot. On signait le contrat; puis le couple était conduit à l'autel par les deux familles, et les *paranymphes* (garçons et demoiselles d'honneur). Après les oblations et l'office,

---

(1) *Capit.* d'Anségise, liv. I, ch. 42; *Capit.* I, de 789, ch. 50. *Thes. nov. anecdot.*, par Martenne; Paris, 1717, in-folio, t. IV, p. 31, 37, 44.

(2) *Si quis legitimam uxorem habens dimiserit illam, et aliam duxerit, non manducet, neque bibat, neque omnino in sermone sit cum illa quam male accepit, neque cum parentibus illius. Ipsi tamen si consenserint, sint excommunicati.* (*Pénitentiel romain.*) *Capit.* d'Anségise, liv. I, 42; VI, 433. Concile tenu à Rome par Eugène II, en 826. *De institut. laïc.*, par Jonas, évêque d'Orléans, liv. II, ch. 6: *De conservanda fide inter virum et uxorem, et quod non liceat concubinam habere. Pénitentiel* du *Spicilegium*, liv. I, ch. 73, 75, 81.

(3) Baluze, t. I, col. 1050; *Capit.*, liv. VII, ch. 127; *Pénitentiel* du *Spicilegium*, liv. III, ch. 25.

le prêtre étendait sur les époux le poêle (*pallium, velamen cœleste*), et les bénissait en disant : « Croissez et multipliez. » Le dîner qui suivait devait être modeste, sans éclat, sans folle joie, sans excès gastronomiques, sans danses ni chansons ; et par respect pour la bénédiction qu'ils avaient reçue, les mariés étaient invités à consacrer la première nuit des noces à des pratiques de dévotion (1).

Autant le paganisme avait été déréglé dans ses déportements, autant la foi nouvelle se montrait exagérée dans sa réserve. Elle frappait la chair d'anathème, au point d'en flétrir les rapprochements les plus légitimes (2), les accidents les plus naturels (3). Une égale retenue était recommandée aux deux sexes. « Ce qui est interdit à la femme, dit un illustre prélat, l'est également au mari. Tous deux ont les

(1) *Eadem nocte pro reverentia ipsius benedictionis in virginitate permaneant.* (Réginon, liv. II, p. 153.) *Decreta Nicolaï primi*, t. VIII des *Conciles* de Labbe, p. 561. Baluze, *Capit.*, liv. VII, § 363. *Pénitentiel* du *Spicilegium*, liv. I, ch. 61.

(2) *Maritus qui cum uxore sua dormierit, lavet se antequam intret in ecclesia.* (*Pénitentiel de Fleury.*)

(3) *Mulieres menstruo tempore non intrent ecclesiam.* Cette prescription, répétée par tous les Pénitentiels, a été combattue par le pape Grégoire II : *Ei naturæ superfluitas ad culpam non valet reputari.* (*Thesaur. nov. anecd.*, t. IV, p. 47.)

mêmes devoirs, et puisque les fiancés désirent trouver des femmes chastes et incorruptibles, ils doivent s'appliquer à être chastes et incorruptibles comme elles (1). » L'Eglise, pour épurer le mariage, avait sondé les plus secrets mystères du lit nuptial. Elle voulait qu'on honorât Dieu par une continence absolue, les dimanches, les jours de grandes fêtes, trois jours avant la communion, et pendant les quatre semaines qui précédaient Pâques ou Noël (2). Considérant, dans les relations charnelles, plutôt le but que le moyen (3), elle proscrivait toutes les souillures (4), flétrissait toutes les fantaisies obscè-

---

(1) *De institute laïcorum*, par Jonas, évêque d'Orléans.

(2) *Qui in matrimonio sunt, abstineant se in Quadragesima, et in dominica nocte, et in sabbatho, et quarta et sexta feria, et in feriis quæ legitimæ sunt, et tres noctes abstineant se, antequam communicent. Qui in Quadragesima ante Pascha. Cognovit uxorem suam, et noluit abstinere, anno uno pœniteat, vel suum pretium reddat ad ecclesiam, vel pauperibus dividat viginti sex solidos. Si per ebrietatem, vel aliqua causa, acciderit, sine consuetudine, quadraginta dies peniteat.* (*Pénitentiel d'Angers, De machinamentis mulierum; Pénitentiel de Fleury.*)

(3) *Opportet ut legitima carnis copula* causa sit prolis, non voluptatis, *et carnis commixtio* procreandorum liberorum sit gratia, non satisfactio vitiorum. (*De instit. laïc.*, par Jonas ; liv. II, ch. 6.)

(4) *In tempore menstrui sanguinis qui tunc nupserit, 30 dies pœniteat.* (*Pénitentiel d'Angers.*) *Junxisti mulieri tempore menstruo, 40 dies pœniteas.* (*Recueil* de Réginon).

nes (1), et n'attendait pas pour veiller à la conservation des enfants, qu'ils eussent vu la lumière du jour (2). Après leur naissance, elle enjoignait aux mères de les nourrir, et de ne jamais les confier à des femmes étrangères (3).

Cependant les turpitudes du vieux monde étaient à l'épreuve de tant d'efforts. Rome, en sa décadence, avait tellement abusé des sens, qu'il fallait de longues années d'enseignement spirituel pour rétablir le culte de la pudeur. Le christianisme même, par la liberté qu'il accordait aux femmes, attisait involontairement les feux de la sensualité païenne. Elles ne se contentaient plus de vivre solitaires, au milieu d'une famille serve, occupées à broder, à filer, à tourner le fuseau (4); mais elles assistaient aux assemblées publiques, se mêlaient des affaires de l'Etat, occupaient même des bénéfices

---

(1) *Si quis cum uxore sua retro nupserit, 40 dies pœniteat. Si in tergo, tres annos, quia sodomiticum scelus est. (Pénitentiel d'Angers.) Pénitentiel de Fleury.*

(2) *Qui uxores habent contineant se ab eis a conceptione manifestata usque post natam sobolem, id est tres menses. Uxor, post natam sobolem ab ecclesia se abstineat, si filius est, dies* 30, *si filia* 40. (Ibid.)

(3) *Pénitentiel de Fleury.*

(4) *Vie de Charl.,* par Eginhard.

militaires (1). Berthe, en 829, tint de l'église d'Angers le fief de Chambelloi; Ghisle, sœur de Charles le Chauve, demeura comtesse de Frioul, après la mort de son mari Evrard. Les femmes partageaient la vie et les plaisirs des hommes; à l'église, elles priaient pêle-mêle avec eux; elles les suivaient dans les chasses; elles s'asseyaient près d'eux dans les banquets. Du contact perpétuel des deux sexes devait résulter, pour des barbares, une dangereuse excitation. L'abus des boissons alcooliques, si justement regardé comme le principe de la luxure (2), allumait leur sang, éteignait leur raison, les poussait à tout braver pour assouvir leur brutalité. Aussi que d'adultères, de rapts, d'incestes, de crimes honteux et sans nom (3)! « O France, s'é-

(1) *Sacror. concil. nov. coll.*, par J.-D. Mansi; Florence, 1757, t. XVIII, p. 171. Réginon, liv. II, ch. 176.

(2) *Cunctis liquet quod de ventris ingluvie luxuria nascitur, dum in ipsa distributione membrorum ventri genitalia subnixa videantur.* (*Pontifical de Toulouse.*)

(3) *Qui cum matre fornicaverit, 15 annis, si cum filia vel sorore, 12.* (*Pénitentiel d'Angers*). *Si adolescens sororem, 5 annos, etsi matrem 7, et quamdiu vixerit, numquam sine pœnitentia, vel continentia.* (Ibid.) *Fecisti fornicationem sicut sodomitæ fecerunt, aut cum pecoribus, aut cum matre vel sorore, 15 vel 12 annis pœniteas.* (*Recueil* de Réginon.) Anségise, liv. IV, § 16, *De raptu viduarum*, § 21, *De raptu alienarum sponsarum*. *Pénitentiel* du *Spicilegium*, liv. I, ch. 57, 90, 91, 92.

crie le poëte Abbon (1), ô France! pourquoi te caches-tu? où sont ces forces antiques, qui ont assuré ton triomphe sur de plus puissants empires? Tu expies trois vices principaux : l'orgueil, les honteuses délices de Vénus, et la recherche de tes habits. Tu n'écartes pas même de ton lit les femmes mariées, les nonnes consacrées au Seigneur. Bien plus, tu as des femmes à satiété, et tu outrages la nature! Une agrafe d'or retient ton riche vêtement; la pourpre rehausse l'éclat de ton teint; tu ne veux pour manteau qu'une chlamyde dorée; tu tiens à avoir une ceinture garnie de pierreries, et des bandelettes d'or à tes pieds. Il n'est pas de nation qui se conduise ainsi. Si tu ne renonces aux trois vices qui te perdent, renonce donc à ta puissance. Ils sont la source de tous les crimes; ô France, il faut les bannir de ton sein! »

Les jeunes filles étaient enlevées à leur famille, les veuves à leur retraite, les religieuses à leur saint asile. L'excommunication n'arrêtant point le désordre, les évêques, à plusieurs reprises, se virent dans la nécessité d'implorer l'intervention du gouvernement (2). Les pé-

---

(1) *Siége de Paris*, liv. II, vers 576.

(2) *Epistola ad regem Galliarum et Germaniarum, episcoporum communi nomine*, de coercendo et extirpendo raptu vidua-

cheurs ne pouvaient dire le nombre de femmes qu'ils avaient débauchées (1). Celles-ci, pour fixer l'inconstance de leurs amants ou de leurs maris, composaient des philtres, dont l'idée seule soulève le cœur (2). Les maîtres séduisaient ou violaient leurs esclaves (3). Les gynécées où elles travaillaient étaient transformés

---

rum, puellarum, et sanctimonialium. (*Œuvres* d'Hincmar, 1645, in-folio, t. II, p. 218.) De raptoribus *autem id nobis videtur optimum, ut quoniam* ecclesiasticam excommunicationem parvi pendent, *secularium legum terreantur austeritate.* (Concile de Vern, en 844, can. 6.) *Pénitentiel de Fleury, De raptoribus. Pénitentiel* du *Spicilegium*, liv. I, ch. 69, *De raptoribus*; ch. 70, *De his qui rapiunt puellas*; ch. 71, *De desponsatis puellis, et ab aliis corruptis*; ch. 72, *De raptoribus si ad ecclesiam confugerint. Alphab. tyronian.*, par P. Carpentier, 1747, in-folio. *Charte* II. *Pénitentiels divers*; Anségise, liv. I, 77, 98, 99.

(1) *Propter fornicationem autem multi nesciunt numerum mulierum cum quibus fornicati sunt.* (*Pénitentiel romain*, ch. 10.)

(2) *Interrogasti de illa femina quæ menstruum sanguinem suum miscuit cibo vel potui, et dedit viro suo ut comederet? Et quæ semen viri sui in potu bibit? Tali sententia feriendæ sunt sicut magi.* (*Pénitentiel* de Rhaban Maur, ch. 30.) *Illa quæ semen viri sui in cibo miscet, ut inde plus ejus amorem accipiat, annos tres pœniteat.* (*Ibid.*, ch. 5; *Pénitentiel de Fleury.*) *De semine viri tui gustati, ut in amorem tuum exardesceret?* (*Recueil* de Réginon.)

(3) *Si uxoratus ancillam suam polluit, anno uno, et tribus quadragesimis, et legitimas ferias, pœniteat, tribus mensibus a sua se continens; illa se invita passa est, quadraginta dies;*

en lieux de prostitution, de sorte qu'au IXe siècle, *geneciaria* devint synonyme de *scorta* et de *meretrix* (1). L'auteur d'un *Dialogue sur l'état de l'Eglise* au IXe siècle, se plaint de ce que les laïques détournaient l'argent des dîmes et des offrandes pour en entretenir leurs esclaves et leurs courtisanes (2). Réginon met les *gynéciaires* sur la même ligne que les chiens (3). « Nous décidons, dit un Capitulaire de l'empereur Lothaire, que si une religieuse a quitté l'habit, et a été surprise en adultère, elle ne sera pas mise, comme autrefois, dans un gynécée royal, car après avoir péché avec un homme, elle trouverait là l'occasion de recommencer avec plusieurs. Elle sera seulement adjugée au fisc, et soumise au jugement de son évêque. »

L'infanticide suivait les débauches; il était dans les habitudes des Romains et des Francs.

---

si consentiens, tres quadragesimas, et legitimas ferias. (Pénitentiel d'Angers, *De fornicationibus et eorum pœnitentia.*) *Pénitentiel de Fleury.*

Si aliquis in sua domo consensit cum propriis ancillis vel gyneciariis suis adulterium perpetrare. (Réginon, liv. II, ch. 1, § 37, p. 209.)

(1) *Glossaire* de Ducange, au mot *Gyneceum.*

(2) *Dialogus de statu Ecclesiæ,* dans *Hincmari opuscula,* par Jean de Cordes; Paris, 1615, in-8°.

(3) *A ratione alienum habetur ut laïci decimas accipiant, et inde* canes aut genitiarias suas *pascant.* (Réginon, p. 246.)

Chez les premiers, l'abandon des nouveau-nés avait été longtemps toléré; chez les seconds, il n'y eut pas d'abord de composition pour le meurtre de l'enfant tué par sa mère (1). Aussi les Pénitentiels reviennent-ils sans cesse sur les femmes qui se font avorter (2) ou qui étouffent les enfants à leur naissance (3); sur les empoisonneurs, *herbarii viri, mulieres interfectores infantum*, dont les drogues rendent les femmes stériles (4), ou neutralisent les effets de la fécondité (5). Des dispositions non moins nombreuses décèlent la plus fangeuse déprava-

---

(1) *Code théod.*, liv. v, tit. vii; *Loi des Frisons*, tit. v.

(2) Pénitentiel romain : *Si qua de mulieribus quæ fornicatæ sunt, interfecerit quæ nascuntur, aut festinat abortivos facere. Si quis avorsum fecerit voluntarie.* Pénitentiel d'Angers : *Si quis in femina avorsum fecerit, si qua femina avorsum fecerit.* Pénitentiel de Rhaban Maur : *De his qui abortum faciunt.*

(3) Pénitentiel d'Halitgaire : *De homicidio, De fornicatione.* Pénitentiel d'Angers : *De infantibus oppressis, vel a matre occisis. De filiis non occidendis.* Pénitentiel de Rhaban Maur : *De his qui partus suos, in fornicatione conceptos, diversis modis interimunt. Recueil* de Réginon : *Oppressisti infantem tuum? quinque annis aut tres pœniteas. Necasti volontarie partus tuos, decem annis pœniteas.* Pénitentiel du *Spicilegium*, liv. i, ch. 56, 99.

(4) *Bibisti ullum maleficium id est herbas, vel alias causas, ut non potuisses infantes habere?* (*Recueil* de Réginon.)

(5) Pénitentiel d'Halitgaire : *De veneficiis, De diversis capitulis.* Pénitentiel romain : *Si maleficio mulieris partus quis deceperit.*

tion (1), partagée par les deux sexes (2), inoculée aux enfants par les adultes (3), aux frères par les frères (4), insultant par de monstrueux incestes aux sentiments les plus sacrés (5).

On aimerait à croire, pour l'honneur de l'humanité, que les horreurs signalées par les Pénitentiels sont purement accidentelles; mais ils s'en occupent à chaque page (6); ils modifient

---

(1) *Sodomiticam luxuriam, et cum hominibus et cum quadrupedibus libidinem.* (Pénitentiel d'Angers.)

(2) *Si quis fornicaverit sicut sodomitæ.* (Pénitentiel romain.) *Sodomitæ annos quatuor, si inter femora tribus quadragesimis.* (Pénitentiel d'Angers.) *Mulier cum altera fornicans tres annos. Sanctimonialis femina cum sanctimoniali per machinamentum polluta, annos septem.* (Ibid.) *Si mulier cum muliere fornicata fuerit, annos tres pœniteat.* (Rhaban Maur.) *Mulier qualicumque molimine aut per ipsam aut cum altera fornicans.* (Pénitentiel de Fleury.) *Si quis semen in os miserit, septem annos pœniteat.* (Ibid.)

(3) *Si parvulus oppressus talia patitur, quadraginta dies.* (Pénitentiel d'Angers.) *Pueri sese invicem manibus inquinantes, dies* 40 *pœniteant. Si vero pueri sese inter femora sordidant, dies centum, majores vero tribus quadragesimis.* (Ibid.)

(4) *Qui cum fratre naturali fornicaverit per commixtionem carnis, ab omni carne se abstineat quindecim annis.* (Ibid.) Pénitentiel de Fleury.

(5) *Si mater cum filio parvulo fornicationem imitatur, si mater cum filio suo fornicaverit, tribus annis pœniteat.* (Pénitentiel d'Angers.)

(6) *Cum jumento, cum quadrupede, cum animalibus.* (Pénitentiel romain.) *Cum jumento, cum pecude.* (Pénitentiel d'An-

la punition du criminel, suivant qu'il a plus ou moins de trente ans, qu'il est célibataire ou marié. Ils décident qu'on doit jeter aux chiens les chèvres, les brebis, ou toutes autres bêtes polluées par un contact impur, sans en manger ni les chairs ni le bouillon, sans même en réserver la peau, comme le voulaient les Capitulaires (1). La loi civile, qui punit de mort la bestialité (2), la présente comme un vice tenace, contre lequel elle implore le concours de tout le clergé (3). Tant d'obscénités nous étonneront moins, si

---

gers.) *Cum pecoribus.* (*Recueil* de Réginon.) *Pénitentiel* du *Spicilegium*, liv. I, ch. 53, 54.

(1) *Animalia coïtu hominum polluta occidantur, carnesque canibus projiciantur, sed coria eorum absumantur.* (Baluze, t. I, col. 950.)

(2) *Qui coierit cum jumento morti moriatur.* (Ibid., t. I, col. 929.) *Tertia quæstio de eo fuit, qui cani feminæ inrationabiliter se miscuit, et quarta de illo qui cum vaccis sæpius fornicatus est? Qui cum jumento vel pecore coierit morte moriatur; mulier quæ subcubuerit cui libet jumento, simul interficiatur cum eo.* (Lettre de Rhaban Maur à Régimbold, chorévêque de Mayence, dans les *Capitulaires* de Baluze, t. II, *appendice*, col. 1378.)

(3) *Inventi sunt inter vos qui cum quadrupedibus, aut cum consanguineis usque ad septimum genuculum, vel cum masculis, contra naturam peccant. Qui dura et districta pœnitentia coercendi sunt. Qua propter episcopi et presbyteri, a quibus judicium pœnitentiæ injungitur,* conentur omnimodis hoc malum a consuetudine prohibere vel abscidere. (*Capit.* d'Anségise, liv. I, ch. 148. *Ibid.*, v, 82.)

nous réfléchissons que l'antiquité les avait encouragées ; que les dieux, les empereurs et les poëtes, en avaient donné l'exemple ; que le pudique Virgile avait chanté les amours de Corydon (1), et que les nymphes tolérantes souriaient aux immondes ébats du berger Ménalque (2).

---

(1) Virgile, *Eglogue* II.

(2) Novimus et qui te... transversa tuentibus hircis,
Et quo, sed faciles Nymphæ risere, sacello.
(*Eglogue* III, vers 8.)

CHAPITRE VIII.

Prescriptions contre la magie, les augures, les maléfices. — Kalendes de janvier. — Masques. — Courses nocturnes des sorcières. — Leurs rapports avec les esprits. — Médecine magique. — Amulettes. — *Caragi.* — *Abracadabra.* — Superstitions relatives aux mariages et aux funérailles. — Repas funèbres. — Effets d'une éclipse sur une armée. — *Vince, luna!* — Orages attribués aux *tempestuaires.* — Matelots du pays de Magie. — Poudre vénéneuse semée dans le Lyonnais par les Béréventins.

Les Pénitentiels s'accordent avec les Capitulaires pour punir toutes les variétés de sorciers (1); pour réprimer sévèrement la magie

---

(1) *Divini, cararii, carioci, mathematici, arioli, cauculatores, cochlearii, sortiarii, incantatores, incantatrices, magi, aruspices, obligatores, tempestuarii, immissores tempestatum.* (Pénitentiels d'Angers, d'Halitgaire, de Réginon, de Rhaban Maur; *Pénitentiel* du *Spicilegium*, liv. I, ch. 93 à 98. Conciles



et le sortilége, « qui sont assurément des restes du paganisme (1); » pour proscrire les augures, les enchantements, les maléfices, les divinations, les sorts par le Psautier et l'Evangile, les préparations de philtres diaboliques, les vœux aux arbres et aux rochers, les charmes et phylactères qui rendent les hommes stupides et insensibles, ou leur enlèvent leurs fruits, leur lait et leurs récoltes (2). « Il n'est pas permis, dit Halitgaire de Cambrai, de suivre les traditions des Gentils, d'observer le cours de la lune ou des astres avant de commencer à bâtir une maison, à moissonner, à planter des arbres, à se mettre en ménage. Il n'est pas permis de murmurer sur des paquets d'herbes médicinales d'autres paroles que le Symbole des apôtres et l'Oraison dominicale, afin d'honorer le Seigneur. » Au nombre des pratiques condamnées se retrouvent les kalendes de janvier, les déguisements en cerf, en veau, en ours et en chèvre, les spectacles obscènes, les travestissements, les danses lascives, les mas-

de Tours, en 813; de Paris, en 829. Baluze, liv. VI, ch. 72; Anségise, liv. I, § 21, 62, 63. *Capit.* des années 779 et 789. Voyez t. I de cet ouvrage, p. 302.)

(1) Concile de Paris, en 829.

(2) *Ibid.*

ques désignés pour la première fois par un nom analogue à leur nom actuel (1).

Les sorciers, sans s'effrayer du déchaînement qu'ils provoquaient contre eux, faisaient parade de leur chimérique puissance. Les magiciennes prétendaient qu'à certaines heures de la nuit, Diane les appelait à la suivre, et que montées sur des animaux fantastiques, elles parcouraient l'espace avec elle (2). Elles se vantaient de converser avec les nymphes ou fées (3); d'évoquer les faunes, qui sortaient des bois pour épouvanter les paysans (4); de conjurer les démons des eaux (5); d'avoir pour amants les *dusii*, appelés aussi incubes ou lutins, qui revêtaient la forme humaine pour les séduire (6). Les sorciers, dans les villages, faisaient concurrence aux médecins. Ils enseignaient à gué-

---

(1) *Larvas demonum, quas vulgo* talamascas *dicunt.* (Réginon, p. 107.) Pénitentiel romain, *De sacrilegio.* Biblioth. royale, manuscr. n° 4609, 2. *Libellus abbatis Pirminii*, dans l'*Ampliss. Coll.* de Martenne, t. IX.

(2) *Capitulaire* d'Hérard, archevêque de Tours, ch. 13. Réginon, liv. II, ch. 1, § 45.

(3) *Adversus gentes*, par Arnobe, liv. I; Leipzig, 1816, in-8°.

(4) Ducange, au mot *Fauni.*

(5) Manuscr. du IXe siècle, Biblioth. royale, n° 4609, 2.

(6) *Quædam feminæ a* dusiis *in specie virorum quorum amore ardebant, concubitum pertulisse convictæ sunt.* (*Œuvres* d'Hincmar, t. I, p. 654.)

rir un animal en le faisant passer entre les deux éclats d'une baguette de coudrier fendue ; à exposer un enfant sur un toit ou dans un four, pour lui couper la fièvre intermittente ; à mêler aux tisanes que prenait un malade les cendres d'une tête d'homme brûlée (1). Mais leurs remèdes les plus efficaces étaient les amulettes, *phylacteria, ligaturæ, falsæ inscriptiones* (2) ; des graveurs, *caragi* (3), traçaient dessus des caractères magiques, auxquels aucun fléau ne devait résister. Le mot ABRACADABRA, composé ou recueilli par un charlatan du IIIe siècle (4), était employé suivant la formule qu'il en avait donnée : « Vous écrirez ABRACADABRA sur un morceau de papier ; vous le répéterez au-dessous, en retranchant la dernière lettre ; vous retrancherez une lettre à chacune des neuf lignes suivantes, de manière à former une pyramide renversée :

---

(1) *Pénitentiels d'Angers, de Fleury*. Réginon, liv. II, ch. 1 ; Rhaban Maur, ch. 30.

(2) Concile de Tours, en 813, can. 42.

(3) Du latin *caraxare*, graver.

Caraxat *ambas*
Singulis scribentibus genas.
(*Hymne de S. Romain*, par Prudence.)

(4) *De medicina præcepta saluberrima*, par Quintus Serenus Sammonicus ; Padoue, 1750, in-8°.

ABRACADABRA
ABRACADABR
ABRACADAB
ABRACADA
ABRACAD
ABRACA
ABRAC
ABRA
ABR
AB
A

« Ayez soin d'envelopper ce papier dans un linge, et suspendez-le au cou de la personne souffrante. L'admirable vertu de ce spécifique chasse les plus dangereuses maladies. »

Les époux qui désiraient s'assurer un heureux avenir, s'attachaient sur la tête, le jour de leur mariage, des amulettes d'or ou d'argent (1). Les noces étaient d'ailleurs débarrassées de toute autre pratique païenne; mais aux funérailles se mêlaient des usages romains ou tudesques. Les parents, en signe de deuil, se coupaient les cheveux et se tailladaient le visage (2). Après avoir escorté le défunt, ils s'at-

---

(1) *Decreta Nicolaï primi*, dans les *Conciles* de Labbe, t. VIII, p. 562.

(2) *Si quis comas incidit, aut faciem suam laniaverit cum* gladio *aut ungulis, post mortem parentum, jejuret quatuor hebdomadas.* (Pénitentiel romain.)

tablaient sur le sol qui venait de s'ouvrir pour lui, et se mettaient à boire et à manger (1). Ils y offraient des sacrifices, en chantant des hymnes magiques (2). On laissait sur les tombes des vivres (3) et des présents (4), dans la persuasion que les morts, attirés vers ce monde par d'invincibles réminiscences, y revenaient chercher un arrière-goût de leurs sensations passées.

L'ignorance, malgré le nombre toujours croissant des écoles, restait indélébile dans les masses, constamment disposées à tout croire, à s'alarmer de tout. Une éclipse totale de soleil faillit, en 962, mettre en déroute l'armée d'Othon Ier, empereur d'Allemagne. Ses troupes victorieuses campaient en Calabre, et se reposaient des fatigues d'une guerre qui leur avait valu l'Italie,

---

(1) *Admoneantur fideles ut ad suos mortuos non agant ea quæ de paganorum ritu remanserunt, et super eorum tumulos nec manducare nec bibere præsumant.* (Baluze, *Capit.*, liv. VI, ch. 194.)

(2) *Nec liceat christianis prandia ad defunctorum sepulcra deferre et sacrificare mortuis.* (Canon cité par Thiers, *Traité des superstitions qui regardent les sacrements*, 1695, in-12, t. II, p. 297.) *Cantasti carmina diabolica super mortuos, viginti dies pœniteas.* (Réginon.)

(3) Thiers, *loc. cit.*

(4) *Dadistas*, du tudesque dad, mort, et dezifa, tribut, *Sciagraphia thesauri antiquit. francic.*, par Meinders; Lemgow, 1710, in-4°.

lorsqu'elles virent le jour diminuer par degrés, les ombres s'épaissir, et les bestiaux, trompés par une obscurité prématurée, s'acheminer vers leurs étables. Une incroyable terreur se propage dans le camp : « Voici la fin du monde ! voici le jour du jugement ! » s'écrient les soldats épouvantés ; et s'éparpillant dans toutes les directions, ils cherchent un refuge sous les charrettes, derrière les pressoirs, dans les hangars des *villas* voisines. Everacle, évêque de Liége, qui avait suivi l'empereur, s'étonne, non de l'éclipse, dont il connaissait parfaitement la cause, mais de la panique insensée de tant d'hommes courageux (1). Il va de cachette en cachette, et harangue ceux qu'il y trouve blottis : « Vaillants guerriers, tant de fois vainqueurs, relevez-vous, et rassurez vos cœurs ; rougissez de la frayeur puérile que vous inspirent les phénomènes naturels. Vous ne courez aucun danger ; votre vie est sauve, votre corps sans blessures. Ces ténèbres n'ont rien d'alarmant, et vous les verrez bientôt se dissiper. » Malgré ces sages exhortations, le courage des troupes ne revint qu'avec la lumière (2).

---

(1) *Stupet Everaclus, non de ecclypsi solis, cujus naturaliter factæ optime noverat rationem, sed de irrationabili tot virorum fortium formidine.*

(2) *Gesta episcoporum Leodensium*, ch. 21, *De Everaclo epis-*

Lorsque la lune s'éclipsait, le peuple gallo-franc, de même que les Chinois et les sauvages d'Amérique, s'imaginait qu'elle était attaquée par des démons; et, pour les mettre en fuite, il s'armait de haches, de lances, de ferrailles, de chaudrons, qu'il faisait retentir en criant : *Vince, luna* (1) ! De semblables mesures étaient prises contre les orages, constamment attribués aux conjurations des *tempestuaires*. « Dans le Lyonnais, dit saint Agobard, presque tous les hommes, nobles et ignobles, gens de ville ou de campagne, vieillards ou jeunes gens, pensent que la grêle et la foudre sont soumises à la volonté des hommes. En voyant tomber l'une, en entendant gronder l'autre, ils disent : Voilà l'*aura levatitia*. Si on leur demande ce que c'est, ils répondent, tantôt avec hésitation, tantôt avec l'aplomb ordinaire de l'ignorance, que l'orage est soulevé par des enchanteurs appelés *tempestuaires*, et qu'en conséquence on le nomme *aura levatitia*. Nous avons entendu des insensés parler d'un pays de Magie, d'où viennent des

---

copo quadragesimo quinto, dans l'*Amplissima collectio* de Martenne, t. IV, p. 860. Le narrateur de cet incident le tenait d'un témoin oculaire, Vazon, l'un des successeurs d'Evéracle.

(1) Concile de Leptines, en 743 : *De lunæ defectione, quod dicunt : Vince, luna ! Germania antiqua*, par Philippe Cluvier ; Leyde, 1616, in-folio, liv. I, ch. 27.

vaisseaux à travers les nuées. Les fruits détruits par la grêle et les tempêtes sont, disent-ils, transportés dans cette contrée imaginaire, et remis aux *tempestuaires,* qui stipendient les navigateurs aériens. Nous avons vu, au milieu d'un attroupement, trois hommes et une femme, qu'on prétendait être tombés de ces vaisseaux. Ils étaient enchaînés depuis quelques jours, et on allait les lapider en notre présence, quand, à force de raisonnements, nous parvînmes à les délivrer (1). »

« En 803, rapporte encore saint Agobard, une épizootie fit périr un grand nombre de bestiaux, et l'on répandit le bruit absurde que Grimoald, duc des Bénéventins, ennemi de l'empereur très-chrétien Charlemagne, avait envoyé des hommes pour semer sur les champs, sur les prés, sur les montagnes et dans les sources, des poudres qui faisaient mourir les bœufs. Nous avons vu saisir, sous ce prétexte, un grand nombre d'individus. Les uns furent massacrés, les autres attachés sur des planches et jetés à l'eau ; et ce qu'il y avait d'étonnant, c'était que ces misérables, rendant témoignage

---

(1) *S. Agobardi liber contra insulsam vulgi opinionem de grandine et tonitruis,* dans ses *Œuvres ;* Paris, 1766, in-12, t. I, p. 145.

contre eux-mêmes, soutenaient qu'ils avaient de la poudre vénéneuse, et qu'ils en semaient. Tout le monde les croyait ; on ne songeait pas à l'impossibilité de fabriquer une poudre propre à tuer les bœufs sans nuire aux autres animaux, et de la répandre sur un aussi vaste terrain, qu'on n'aurait pu empoisonner ainsi, quand même tous les Bénéventins eussent émigré, chacun avec trois charretées de poudre. Tant de sottise règne sur cette malheureuse terre, que les chrétiens croient aujourd'hui des absurdités qu'on n'aurait jamais persuadées aux païens. »

CHAPITRE IX.

La superstition change d'objet. — Visions et apparitions. — Voyage de Bernold en enfer. — Multiplicité des épreuves. — Sources de l'histoire du chien de Montargis. — Cas où l'on appliquait le jugement de la croix. — Duel entre deux Goths, en présence de Louis le Débonnaire. — Epreuve de la communion. — Formulaire de l'épreuve de l'eau froide. — Judith et Gothescalc demandent à se justifier par le feu. — Opinion de saint Agobard sur les jugements de Dieu. — Le concile de Valence prohibe le duel.

En effet, il existe, chez la plupart des hommes, une violente appétence du merveilleux, une aspiration constante vers l'inconnu, un besoin de franchir le cercle trop limité du possible. Les émotions que donne la réalité ne leur semblent ni assez vives, ni assez variées; il leur en faut d'autres, dont la cause première soit hors de la portée des sens: mécontents de leurs semblables et de leur séjour terrestre, ils

tâchent d'entrer en communication avec les hôtes mystérieux des régions invisibles. Aussi, à mesure que les nations se détachaient des vieilles fables, leur crédulité déçue cherchait un aliment au sein même du christianisme. Elles voulaient des miracles, des légendes, des prophéties. Elles refusaient de croire à la sainteté de ceux qu'on leur proposait pour modèles, tant que cette sainteté n'était pas attestée par des faits surnaturels (1). Plus les récits étaient étranges, plus ils étaient avidement écoutés, et l'on accueillait comme des avis célestes, les rêveries de quelques moines cataleptiques. Du VIIIe au Xe siècle, les visionnaires sont innombrables. Dans la nuit du 1er au 2 novembre 824, Wetin, moine de Richenou, parcourut le purgatoire et le paradis, et à son réveil, il donna sur son voyage des détails circonstanciés, qui furent recueillis par l'abbé Hetton (2). Audradus Modicus, chorévêque de Sens en 849, eut plusieurs révélations, et fut consulté comme prophète par son métropolitain Wénilon, et par Charles le Chauve lui-même (3). Flotilde, jeune fille des environs de Reims, fut transportée au delà de

---

(1) *OEuvres* de S. Lupus, p. 481.
(2) *Acta S. Ord. Ben.*, par Mabillon, t. V, p. 265.
(3) *Coll.* Duchesne, t. II, p. 390.

la lune en l'année 940 (1). Saint Valéry, auquel Hugues Capet avait fait ériger un tombeau, lui apparut pour lui dire : « Toi et tes descendants, vous régnerez jusqu'à la génération la plus reculée (2). » Flodoard, qui passe pour un des historiens les plus sensés de la seconde race, cite divers exemples de visions singulières. « Un Rémois, nommé Bernold, fut enlevé dans l'autre monde, et se trouva au milieu de quarante et un évêques, parmi lesquels il y en avait plusieurs de sa connaissance. Ils étaient couverts de noires et sales guenilles ; ils pleuraient et grinçaient des dents, sous l'influence intermittente d'une chaleur dévorante et d'un froid glacial. Ebbon, ex-archevêque de Reims, appela Bernold. « Ami, lui dit-il, puisqu'il te sera permis de retourner dans ton corps, nous te prions, mes collègues et moi, de vouloir bien nous soulager. — Comment? demanda Bernold. — En allant trouver nos hommes, clercs ou laïques, et en les invitant à prier, à dire des messes, à distribuer des aumônes à notre intention. »

Aussitôt la scène change; Bernold se voit

(1) *Seque ultra lunam ferri conspexit.* (*Coll.* Duchesne, p. 624.)

(2) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 300.

auprès des vassaux des évêques, et s'acquitte de sa commission. Il revient ensuite vers les patients, et les retrouve vêtus de blanc, parés de belles étoles, chaussés de sandales, le visage riant et frais, comme s'ils venaient de faire leur barbe, et de prendre un bain. « Merci, frère, lui dit Ebbon ; notre condition s'est bien améliorée. Nous avions un geôlier sévère et tracassier ; maintenant notre gardien est saint Ambroise, qui a poür nous les plus grands égards (1). »

Les Gallo-Francs profitèrent avec empressement de ce que les épreuves judiciaires avaient été consacrées par la religion. Elles se multiplièrent sous la seconde race. Charlemagne lui-même ordonna que, s'il s'élevait une contestation entre ses descendants, ils auraient recours au jugement de la croix, c'est-à-dire qu'on donnerait gain de cause à celui qui, adossé à une croix, se tiendrait le plus longtemps dans l'attitude de Jésus crucifié (2). L'empereur en même temps prohibait le combat. Ce serait toutefois à son règne qu'il faudrait reporter le

(1) *Historia ecclesiæ Remensis*; Douai, 1617, in-8°, liv. III, ch. 30.

(2) *Carta divisionis*, dans Duchesne, t. II, p. 90. *Constituæ cruces, ad quas stans immobilis perseverem.* (*Contra jud. Dei*, par saint Agobard.)

fameux duel dont Charles V fit peindre le dénoûment sur le manteau d'une cheminée, dans la grande salle du château de Montargis. Mais cette historiette n'a rien d'authentique ; elle figurait comme épisode dans un roman que débitaient les jongleurs, et le premier historien qui en parle, Albéric de Trois-Fontaines, la considère à bon droit comme une fiction.

« Les chanteurs gaulois ont bâti une très-jolie fable (1), sur la répudiation d'Hermangarde, qu'ils désignent par le pseudonyme de Sibile. Les calomnies d'un homme vain et infâme amènent le renvoi de la reine ; Aubry de Montdidier, chargé de la reconduire en Lombardie, est assassiné par le traître Macaire ; celui-ci est terrassé par le chien de sa victime, dans un duel admirable, à Paris, en présence de Charlemagne. Le coupable et ses complices, Galleran et Bacchare, sont traînés sur la claie, et pendus au gibet. Toutes ces inventions sont amusantes, et provoquent tour à tour le rire ou les larmes ; mais il est prouvé qu'elles s'écartent de la vérité historique, et leurs auteurs n'ont eu d'autre but que de gagner de l'argent (2). »

---

(1) *A cantoribus gallicis pulcherrima contexta est fabula.* (*Chronique* d'Albéric, moine de Trois-Fontaines, en 1241 ; Hanovre, 1680, in-4°, p. 105.

(2) *Quæ omnia, quamvis delud nt, et ad risum moveant au-*

L'épreuve de la croix était autorisée dans le cas où une femme demandait le divorce en alléguant l'impuissance de son mari (1). Louis le Débonnaire l'admet comme moyen de décision suprême entre deux dépositions contradictoires. « Lorsque des témoins ne s'accorderont pas, on choisira un champion de chaque côté, et les hommes désignés combattront avec des boucliers et des bâtons. S'ils sont trop faibles, ils subiront l'épreuve de la croix. S'ils sont d'un âge avancé, et ne peuvent se tenir à la croix, ils se feront remplacer par leurs fils, leurs parents ou leurs amis, et celui qui sera convaincu de mensonge perdra la main droite (2). Plus tard, il interdit ce jugement comme attentatoire à la majesté divine (3), mais il toléra les duels. Il

---

dientes, vel etiam ad lacrymas, tamen a veritate historiæ comprobantur nimis recedere, lucri gratia ita composita. (*Chronique* d'Albéric, p. 105.)

(1) *Si qua mulier proclamaverit quod vir suus numquam cum ea coïsset, exeant inde ad crucem, et si verum fuit, separentur.* (Concile de Vermerie, en 757, can. 17.)

Si vir et mulier conjunxerint se in matrimonio, et postea dixerit mulier de viro non posse nubere cum eo; si quis potest probare quod verum dicit, accipiat aliam. (Pénitentiel de Fleury.)

(2) *Capit.* de 816; Pertz, *Leges*, t. I, p. 195.

(3) *Sancitum est ut nullus deinceps quamlibet examinationem sanctæ crucis facere presumat, ne Christi passio neque glorificatio, cujuslibet temeritate, contemptui habeatur,*

assista, en 820, au combat singulier de Sanilon et du Goth Béra, comte de Barcelone. Celui-ci était accusé, devant un *placitum* tenu à Aix-la-Chapelle, d'avoir trahi les intérêts de l'Etat. « César, je t'en supplie, dit-il à l'empereur, au nom même de ta piété, qu'il me soit permis de repousser par les armes cette odieuse calomnie. Toutefois, je te demanderai une grâce : l'usage des Francs veut que l'on combatte à pied, avec un bouclier et un bâton (1). Permets-nous, conformément aux habitudes de notre nation, de nous battre à cheval et de nous servir de nos propres armes. — C'est au peuple et aux grands qu'il appartient de prononcer, répond l'empereur. Il convient qu'il en soit ainsi, et nous leur ordonnons de délibérer. »

Le *placitum* souscrit aux vœux de Béra. Le souverain débonnaire fait entendre des paroles de conciliation : « Quel que soit celui de vous qui se reconnaîtra volontairement coupable, je lui pardonnerai sa faute, et lui remettrai toutes les peines qu'il a méritées. Croyez-le, il vous est plus avantageux de céder à mes conseils

(*Capitul.* recueillis par Benoît ; *Leges*, t. II, *appendice*, p. 38 ; Anségise, I, 108.)

(1) *Cum scutis et fustibus.* (Baluze, t. I, col. 597, 601, 603, 690, 780-782, 871, 884.)

que de recourir aux cruelles extrémités d'un combat horrible. » Les deux adversaires insistent, et sont conduits dans une clairière du parc. Des soldats de la garde du palais les escortent; suivant une coutume dictée par l'humanité, pour arracher le vaincu à la fureur de son ennemi. Dans le champ clos se tient Gundold, officier spécial, qui, comme il en a l'habitude, se fait suivre du cercueil où il doit déposer la victime (1). Du haut d'une fenêtre, Louis donne le signal. Les champions s'élancent, le javelot à la main, le bouclier rejeté sur l'épaule; ils lancent leurs traits, et tirent l'épée. Atteint au flanc, le cheval de Sanilon se cabre; Sanilon feint de se laisser emporter, laisse approcher Béra, se retourne, le frappe, et le renverse. Les gardes séparent les combattants; le comte de Barcelone se reconnaît coupable, mais l'empereur lui accorde la vie, lui permet de se retirer sain et sauf, et lui conserve même ses bénéfices. Gundold remporte le cercueil vide, avec des marques de surprise et de désappointement (2).

---

(1) Mox Gundoldus adest, feretrum de more paratum
Ducere postque jubet, ut fuerat solitus.
(*Poëme* d'Ermold le Noir, chant III, dans Menckenius, t. I, col. 934.)

(2) *Ibid.*

Pour les clercs, la *purgation canonique* remplaçait les autres épreuves (1). Lorsqu'un vol avait été commis dans un monastère, et que l'auteur en restait inconnu, tous les membres de la communauté s'approchaient les uns après les autres de la sainte table, en disant : *Corpus Domini sit mihi ad probationem hodie.* Un évêque accusé d'homicide, d'adultère, de larcin, de vol ou de maléfice, était obligé de célébrer la messe et de se soumettre à la *purgation canonique,* sous peine d'être réputé coupable, et exclu de l'Eglise pour cinq ans. Les laïques communiaient également avant de subir le jugement de l'eau froide. L'accusé jeûnait pendant trois jours, se rendait à l'église, et le prêtre lui disait, en lui présentant le pain consacré : « Homme, je te conjure, par la Trinité sainte, par ton état de chrétien, par le saint Evangile, par les reliques qui sont dans cette église, de t'abstenir de communier si tu es auteur ou complice du crime qu'on t'impute. » Lorsque l'accusé persistait à se dire innocent, l'officiant lui administrait l'eucharistie en ces termes : « Que le corps et le sang de N. S. J. C. te servent aujourd'hui d'épreuve. » Arrivé auprès de la cuve ou du fleuve que les juges

(1) *Corpus juris canonici* ; Lyon, 1671, in-folio.

avaient désigné, le patient buvait de l'eau bénite, se déshabillait, baisait l'Evangile et la croix, et le prêtre l'admonestait, en exorcisant l'eau dans les termes les plus solennels : « O toi qui vas subir le jugement de l'eau froide, je t'adjure par N. S. J. C., par le Père, le Fils et le Saint-Esprit, par la Trinité inséparable, par tous les anges, archanges, Principautés, Puissances, Dominations, Vertus, Trônes, chérubins, séraphins, etc., si tu es coupable, que la présente eau te rejette, sans qu'aucun maléfice puisse l'en empêcher! Que la toute-puissance de Dieu se manifeste! Et toi, Seigneur Jésus-Christ, montre-nous de ta majesté un signe tel, que si cet homme a commis un crime, il soit repoussé par cette eau, à la louange et à la gloire de ton saint nom, pour que tous reconnaissent que tu es le vrai Dieu ! Et toi, eau créée par le Père Tout-Puissant, pour les besoins de l'homme, je t'adjure, au nom ineffable de celui dont les pieds ont foulé la mer ; je t'adjure, par l'Esprit-Saint, qui est descendu sur le Seigneur baptisé dans ton sein; je t'adjure au nom de l'indivisible Trinité, qui a permis au peuple d'Israël de te traverser à pied sec, et qu'invoquait Elisée quand il fit nager à ta surface le fer d'une cognée! ne reçois pas cet homme s'il a participé au crime, mais laisse-le nager à

la surface, comme la cognée du prophète ; ne reçois pas ce corps, s'il s'est allégé du fardeau des bonnes œuvres, et que celui qui manque du poids de la vertu, manque en ton sein du poids de sa substance propre (1). Je te donne des ordres, confiant dans la seule vertu de Dieu, au nom duquel tu me dois obéissance (2). »

On aspergeait l'accusé d'eau bénite, on lui liait les mains, et on le jetait à l'eau, où il enfonçait tout naturellement. Louis le Débonnaire sentit l'inanité de cette épreuve, et la défendit dans tout l'empire (3) ; mais l'eau bouillante, le feu et le duel, furent plus que jamais en crédit. L'impératrice Judith, accusée, en 831, d'adultère avec le duc Bernard, offrit de se justifier par le feu et le combat. Gothescalc, moine d'Orbais en Brie, proposa de subir des épreuves publiques pour soutenir l'orthodoxie de ses

---

(1) *Nec patieris recipere corpus, quod ab onere bonitatis inane est factum, sed quod caret pondere virtutis, careat pondere propriæ substantiæ in te.*

(2) Formules publiées par le P. Le Cointe, dans les *Annales ecclesiastici* ; Paris, 1693, in-folio, t. VIII, p. 86. *Thesaurus novissimus anecdotorum*, par Bernard Pez ; Augsbourg, 1720, in-folio, t. II, partie 2, p. 635.

(3) *Ut examen aquæ frigidæ, quod hactenus faciebant, a missis nostris, omnibus interdicatur, nec ulterius fiat.* (*Capit.* de l'an 829, Baluze, t. I, col. 668.)

sentiments sur la prédestination. « Je demande, dit-il, à comparaître devant le roi, le peuple, les évêques, les moines et les chanoines; et afin de mieux les convaincre de la vérité de mes doctrines, je me plongerai dans quatre tonneaux remplis d'eau bouillante, d'huile grasse et de poix; je traverserai ensuite un grand brasier. Sous la protection de Dieu, en qui je mets toute ma confiance, je passerai intrépidement par toutes ces épreuves. Si j'en sors sain et sauf, on reconnaîtra que je ne suis pas hérétique; si je recule, je consens à périr par le feu (1). »

Agobard, l'un des plus grands hommes de son temps, et l'un des plus ignorés dans le nôtre, écrivit deux éloquents traités contre les épreuves (2); il insista surtout sur la barbarie du duel. « Plût à Dieu, s'écrie-t-il, que sous un seul roi chrétien, tous fussent gouvernés par une seule loi! Ce serait certes avantageux pour la bonne harmonie et la moralité des peuples. Mais puis-

---

(1) *Vindiciæ prædestinationis*, par le président Gilbert Mauguin; Paris, 1650, in-4°, t. I, p. 22.

(2) *Liber* Agobardi *ad Ludovicum Pium adversus legem Gundobaldi, et impia certamina quæ per eam geruntur.* — *Liber contra damnabilem opinionem putantium divini judicii veritatem* igne, vel aquis, vel conflictu armorum *patefieri.*

que tant de perfection semble au-dessus des forces humaines, qu'on abolisse du moins les lois inutiles et pernicieuses, comme celle du combat. Quand on discutait publiquement la vérité de la religion, quand les uns voulaient mettre la créature à la place du Créateur, les autres n'accorder leur hommage qu'à Dieu, les vainqueurs furent ceux qu'on tua, et non ceux qui tuèrent. La vérité se manifesta par les victimes, et non par les assassins. La mort accrut le nombre des témoins de la foi; le meurtre perdit les sectateurs de l'iniquité. Si les innocents triomphaient toujours, Hérode n'aurait pas fait périr saint Jean; la sainte cité de Jérusalem ne serait pas soumise aux Sarrasins. Nous ne prétendons pas que la Providence divine ne condamne pas quelquefois le crime en absolvant l'innocence; mais l'arrêt décisif ne sera connu qu'au jugement dernier.

« Si le tout-puissant Créateur et Recteur du monde avait permis qu'on prouvât une vérité douteuse en s'entr'égorgeant, il n'aurait pas établi des juges dans les cités. D'où vient qu'on qualifie de jugement de Dieu ce que Dieu n'a jamais commandé, ce dont les saints n'ont jamais donné l'exemple? Comme si Dieu devait se plier aux inventions et aux passions humaines, au point de contrarier ses propres décrets;

comme si après avoir commandé d'aimer notre prochain comme nous-mêmes, il allait se mêler aux débats qu'ont les hommes entre eux à propos d'un quartier de terre, d'un cheval, d'un porc, d'une bête ou d'un objet matériel. Quand deux adversaires furieux se précipitent l'un contre l'autre, est-il supposable que Dieu, qui leur enjoint de s'aimer par la loi sainte, les anime à s'égorger par la loi de cupidité? »

L'influence d'Agobard provoqua sans doute la décision du concile de Valence, qui, en 855, condamna le serment judiciaire et le combat (1). Le comte et les juges y recouraient toutes les fois que leur conscience n'était pas suffisamment éclairée. Ils faisaient apporter, dans la concavité d'un bouclier (2), des reliques sur lesquelles les plaideurs étendaient la main, et comme, d'ordinaire, celui qui avait tort ne reculait pas devant un sacrilége, le duel devenait inévitable. Aussi le concile de Valence dit-il: « Puisqu'en cas de conflit de deux serments, ou plutôt de deux parjures, on a recours aux armes, et que l'on offre au milieu de la paix le cruel spectacle de l'effusion du sang,

(1) Canon 12.

(2) *Miracula S. Dyonisii*, dans les *Acta S. Ord. Ben.*, sæc. III, t. II, p. 351.

nous décidons que celui qui, dans un de ces combats iniques et contraires à la paix chrétienne, tuera ou blessera son adversaire, sera traité comme un scélérat, un infâme homicide, un larron souillé de sang. Quant à la victime, on la considérera comme suicide, comme ayant cherché la mort; son nom ne sera point rappelé dans l'oblation dominicale; son cadavre sera enseveli sans psaumes et sans prières. Les combats singuliers ont perdu tant d'âmes et de corps, que nous supplions l'empereur très-chrétien, Lothaire Ier, de sanctionner nos décrets, et de s'unir à nous pour détruire un mal aussi funeste. »

CHAPITRE X.

Divorce de Lothaire. — Son mariage avec Theutberge. — Il accuse sa femme d'inceste. — Jugement de l'eau bouillante. — On en nie la validité. — Theutberge se déclare coupable. — Opinion d'Hincmar, archevêque de Reims, sur les épreuves. — Lothaire épouse Waldrade. — Theutberge se réfugie près de son frère Hucbert. — Mariage des prêtres.

—

Les épreuves judiciaires jouèrent un rôle important dans le divorce de Lothaire II : épisode curieux, sur lequel nous nous proposons d'insister, parce qu'il fait ressortir une foule de particularités des mœurs carlovingiennes.

Lothaire II, roi de Lorraine, avait eu pour maîtresse une jeune fille nommée Waldrade, élevée au palais d'Aix-la-Chapelle. Il la quitta en l'année 856, pour épouser Theutberge, fille du comte Boson (1). Bientôt, les premières

(1) *Annales de Metz, Coll.* Duchesne, t. III, p. 310.

impressions, toujours si puissantes, se réveillèrent dans son cœur ; il compara douloureusement les devoirs du présent aux plaisirs du passé ; les ennuis de son union officielle aux charmes de sa liaison mystérieuse ; la femme qu'il avait prise avec celle qu'il avait abandonnée. Il quitta Metz brusquement, pour se confiner avec Waldrade dans le fisc royal de Marlenheim en Alsace (1), où elle accoucha d'un fils, dont la naissance décida le roi à rompre ses liens légitimes. Il pouvait s'y croire autorisé par l'exemple de son aïeul Charlemagne, qui avait quitté Hermangarde pour Hildegarde, et avait eu successivement quatre concubines, Madelgarde, Gersuinde, Adelinde et Régine (2). Mais les temps avaient changé, et il fallait même à un roi, pour faire casser son mariage, d'autres raisons que sa fantaisie. Lothaire II crut les trouver dans la conduite antérieure de Theutberge ; elle fut accusée d'avoir eu d'incestueuses

---

(1) *Lotharius in Alsacia provincia morabatur, in fisco suo nobili qui marilegia vocatur ; repente antiqui hostis cauterio inustus est, et in tantam præcipitatæ mentis insaniam perductus, ut uxorem suam religiosam reginam dimitteret, et lupam quamdam, nomine Walderadam duceret.* (Vie de S. Déicole, abbé de Lure ; *Bollandistes,* 18 janvier.) *Acta S. Ord. Ben.,* par Mabillon, sæc. II, p. 114.)

(2) *Chronique de Saint-Bénigne, de Dijon,* t. I, du *Spicilegium.*

relations avec son frère Hucbert, d'être devenue grosse, et d'avoir fait périr son fruit (1). Elle se justifia par le jugement de l'eau chaude. Un *vicaire* ou fondé de pouvoirs, entreprit de le subir pour elle. Après avoir assisté à la messe, il reçut la communion à titre de première épreuve, puis l'officiant le conduisit devant ses juges assemblés au *mâhl.* L'eau fut exorcisée, et conjurée, au nom du Dieu vivant, de contribuer à la révélation de la vérité, de brûler ou de respecter le *vicaire,* selon que Theutberge serait innocente ou coupable. Le prévenu par procuration échangea ses habits contre une tunique de diacre, but une gorgée d'eau bénite, et attendit patiemment que l'eau fût bouillante. Pendant qu'on attisait le feu sous la chaudière, le prêtre poursuivait ses exorcismes et ses oraisons : « Dieu juste, fort et patient, Juge équitable, Créateur clément et miséricordieux, sanctifie cette eau qui chauffe. O toi qui as sauvé de la fournaise ardente Sidrach, Mi-

---

(1) *Fratrem suum Hucbertum sibi sodomitico scelere commixtum.* (*Annales de Saint-Bertin,* dans Duchesne, t. III, p. 211.) *Frater suus cum ea masculino concubitu inter femora, sicut solent masculi in masculos turpitudinem operari, scelus fuerit operatus ; et inde ipsa conceperit. Qua propter, ut celaretur flagitium, potum hausit, et partum abortivit.* (*OEuvres* d'Hincmar, t. I, p. 568.)

sach et Abdenago ; ô toi qui as blanchi Suzanne d'une fausse accusation, si Theutberge, pour laquelle cet homme se présente, n'a pas commis l'inceste dont elle est soupçonnée, qu'il tire de l'eau sa main saine et sauve. Dans le cas contraire, que cette même main porte des traces de brûlure. Que l'efficacité de l'eau bouillante ne soit contrariée ni par des herbes, ni par des invocations diaboliques, ni par des maléfices d'aucune espèce. Montre ici ta grandeur, et dévoile la vérité ; que ton jugement se manifeste à toutes les nations, ô toi, Rédempteur du monde, qui dois juger les vivants et les morts, et le siècle par le feu ! »

Dès que l'eau fut à point, le président du *mâhl* fit placer la chaudière à côté du foyer, et mit dans l'eau, à une palme de distance de la surface, une pierre suspendue au bout d'une corde. Le prévenu récita l'Oraison dominicale, se signa, et sa main nue alla saisir la pierre au milieu du liquide brûlant. Son bras fut immédiatement enveloppé dans un sac, sur lequel le juge apposa son cachet (1). Au bout de trois jours, ou plutôt de trois nuits, pour compter à la manière des Francs, on leva l'appareil, et le

(1) *Annales ecclesiastici*, par le P. Le Cointe ; Paris, 1665-1679, in-folio, t. VIII, p. 97.

bras du *vicaire* ayant été trouvé intact, Theutberge rentra triomphante dans le lit nuptial (1).

Lothaire et ses partisans émirent des doutes sur la validité de l'épreuve. « Si elle a été favorable à la reine, prétendaient-ils, c'est que cette femme, en disant qu'elle n'avait eu rien de commun avec Hucbert, avait en vue un autre individu du même nom que son frère (2). » Le roi n'osa pourtant pas la congédier, mais il l'accabla de tant d'outrages, que, de guerre lasse, sacrifiant l'honneur au repos, elle consentit à se calomnier elle-même pour sortir d'une intolérable situation. Au mois de janvier 860, huit hommes dévoués à Lothaire s'assemblèrent dans le *consistorium* du palais d'Aix-la-Chapelle : c'étaient le frère et l'oncle de sa rivale, l'archichapelain Gonthier, archevêque de Cologne, et Théotgaud, archevêque de Trèves; puis Adventius, évêque de Metz, Francon, évêque de Tongres, Egil, abbé de Prum, et Odeling, autre abbé germain. Theutberge confessa devant eux que son frère avait abusé d'elle en employant la violence (3). Ils exigèrent d'elle une

(1) *Postquam incoctus fuerat ipse repertus, eadem femina maritali toro ac conjugio regio est restituta.* (Hincmar, p. 573.)

(2) *Ibid*, p. 615.

(3) *Non tamen sua sponte, sed violenter sibi inlatum.* (Actes

déclaration plus explicite et plus solennelle (1). Le mois suivant se réunit, à Aix-la-Chapelle, un second synode composé de Gonthier, de Théotgaud, de Francon, de Wenilon de Rouen, Hatton de Verdun, Hildegaire de Meaux, et Hilduin d'Avignon. La reine y comparut, et dit d'une voix émue : « Moi, Theutberge, victime de l'imprudence du sexe féminin, et de la fragilité humaine, en proie à mes remords, dans l'espoir de sauver mon âme, et pour donner à mon seigneur une preuve de loyauté, je fais une révélation sincère devant Dieu, devant les saints anges, les vénérables évêques, et les nobles laïques. Je dis la vérité telle qu'elle est, telle que me la suggère ma conscience, sans contrainte, sans instigations malveillantes, mais par ma simple volonté. J'avoue donc que mon frère, le clerc Hucbert, m'a corrompue dès ma plus tendre enfance, et a commis sur ma personne des actes impudiques et contre nature (2). » Les membres du synode lui deman-

---

du concile d'Aix, dans les *Conciles* de Ph. Labbe, t. VIII, col. 696.)

(1) *Lugendam incesti pollutionem in publicum exhalatam, pœnitentiæ satisfactione purgandam.* (Ibid.)

(2) *Profiteor quia germanus meus Hucbertus clericus me adolescentulam corrupit, et in meo corpore, contra naturalem usum, fornicationem exercuit et perpetravit.* (Ibid., p. 578.)

dèrent à plusieurs reprises si c'était bien là la vérité, si elle ne cédait point à des menaces ou à des conseils étrangers. Theutberge réitéra sa déclaration, et fut condamnée à faire pénitence dans un monastère. Parmi les princes spirituels de France et d'Allemagne, elle ne trouva qu'un défenseur, l'archevêque de Reims, Hincmar (1). Il traita Lothaire II sans ménagement : « Si le roi, écrivit-il, se gouverne lui-même selon la volonté de Dieu, s'il dirige les bons dans la voie droite, et y ramène les méchants, alors il est vraiment roi; mais s'il est adultère, homicide, inique, ravisseur, alors il doit être jugé par les évêques, qui sont les trônes de Dieu. » Dans l'espèce, Hincmar soutint que le bénéfice de l'épreuve était acquis à l'accusée : « C'est à tort qu'on regarde les épreuves comme des inventions humaines, où l'intervention des maléfices met le plus souvent le mensonge à la place de la vérité. L'eau bouillante doit cuire les coupables et ne pas cuire les innocents, puisque le juste Loth est sorti sain et sauf de Sodome enflammée (2). » Ces arguments ne parurent pas as-

(1) *De divortio Lotharii regis et reginæ Theutbergæ liber;* dans les *Œuvres* d'Hincmar, t. I, p. 573. *Epistola ad Hildegarium Meldensem de judicio aquæ frigidæ vel ferventis.* (Ibid., t. II, p. 676.

(2) *In aqua ignita coquuntur culpabiles, et innoxii libe-*

sez solides aux adversaires de Theutberge ; et un troisième synode, convoqué à Aix en 862, annula le premier mariage de Lothaire, qui s'empressa de donner le titre de reine à sa favorite (1), à la grande douleur et malgré l'opposition de ses amis (2).

Theutberge se réfugia auprès de son frère Hucbert, qui, quoique clerc, abbé de Saint-Maurice et de Saint-Martin, avait un commandement militaire entre le Jura et le Mont-Jou (3). Les *Annales de Saint-Bertin* assurent même qu'il était marié (4) : ce qui n'est pas invraisemblable. Il y avait alors des clercs qui, engagés dans les ordres à l'étourdie, trop faibles pour leur pieux fardeau, préféraient une franche apostasie à une inconduite cachée, et rentraient dans le monde pour se marier publiquement, *in conscientia populi*. C'est un cas prévu par

---

rantur incocti, quia de igne Sodomitico Loth justus evasit inustus. (*OEuvres* d'Hincmar, t. I, p. 604.)

(1) *De vita romanorum pontificum*, par Anastase, bibliothécaire de l'Église romaine au IXe siècle, dans le *Recueil* de Muratori, *Rerum italicarum scriptores* ; Milan, 1723, in-folio, t. III, col. 257.

(2) *Annales de Saint-Bertin*, *Coll.* Guizot, t. IV, p. 178.

(3) *Chronique* de Réginon, dans *Illustrium veterum scriptorum tomus unus*, par Jean Pistorius ; Francfort, 1613, in-folio, p. 40.

(4) *Coll.* Guizot, t. IV, p. 173.

tous les Pénitentiels : « Si un clerc, après s'être consacré à Dieu, revient aux habitudes séculières, comme le chien à son propre vomissement, et qu'il prenne une femme, il fera pénitence pendant six ans, dont trois au pain et à l'eau, et n'aura aucun rapport charnel avec sa femme (1). — Le prêtre qui se mariera sera déposé (2). — Quand un prêtre, un diacre, ou un moine, prendra femme, à la face du peuple, ils seront déposés. S'ils ont consommé leur mariage adultère, et que le public en soit instruit, ils seront chassés de l'Eglise, et condamnés à faire pénitence toute leur vie, au milieu des laïques (3). »

---

(1) *Et postea in conjugio non copuletur.* (Pénitentiel romain.)

(2) *Pénitentiel* du *Spicilegium,* liv. I, ch. 45. Synode de Trèves, 1er août 948, *De illicitis presbyterum conjugiis.* (Richer, liv. II, ch. 81.)

(3) *Si presbyter, vel diaconus, vel monachus, duxerit uxorem in conscientia populi, deponatur. Si adulterium perpetravit cum ea, et in conscientia populi devenerit, projiciatur extra Ecclesiam, et inter laïcos pœniteat quamdiu vivit.* (Pénitentiels d'Angers et de Fleury.)

CHAPITRE XI.

Suite du divorce de Lothaire. — Appel de Theutberge au pape Nicolas Ier. — Concile de Metz. — Premiers actes de la puissance pontificale. — Protestation des archevêques de Trèves et de Cologne. — Opinions de Nicolas Ier sur les devoirs des rois et le mariage. — Guerre d'Hucbert et de Lothaire. — Mort d'Hucbert. — *L'ultimatum* du légat Arsénius. — Serment prononcé, au nom de Lothaire, par douze conjurateurs. — Waldrade est rappelée et excommuniée. — Le pape condamne le combat singulier. — Départ de Lothaire pour Rome. — Mort de Nicolas Ier. — Entrevue de Lothaire et d'Adrien II. — Epreuve de la communion. — Mort de Lothaire.

—

Les deux coaccusés interjetèrent appel à la cour pontificale. Theutberge écrivit à plusieurs reprises au pape Nicolas Ier pour attester sa pureté, pour désavouer des paroles qui lui avaient, affirmait-elle, été arrachées par la contrainte (1). La vérité était-elle dans ses aveux ou dans ses rétractations ? C'est ce qu'aucun docu-

(1) *Theutberga multis vicibus sedem apostolicam lacrymosis litteris studuit appellare, in quibus affatu flebili, puram se quo*

ment ne met à même de décider ; mais le pape la crut innocente. Il s'indigna de ce que Lothaire, entraîné par sa passion, n'eût pas attendu la décision souveraine de Rome (1). Raduold, évêque de Porto, et Jean, évêque de Cervia, eurent mission de juger l'affaire en dernier ressort, et d'empêcher le roi franc « de pourrir dans le fumier de la luxure (2). » Ces légats arrivèrent à Metz avec l'intention de réhabiliter Theutberge; mais les présents et les caresses changèrent promptement leurs dispositions (3). Ils dirigèrent dans un sens favorable aux vœux de Lothaire, les débats du concile tenu à Metz en 863. Tous les évêques du royaume s'y trouvèrent, à l'exception d'Hungarius de Maestricht, absent par indisposition (4). Tous condamnèrent de

---

accusatur crimine inquit, atque insontem. (Lettre de Nicolas I[er], *Conciles* de Labbe, t. VIII, p. 394.) *Teutberga apostolicam sedem bis et ter appellavit, et se a præfato rege glorioso questa est injuste fuisse dejectam, et se coactam falsum contra se composuisse piaculum.* (Ibid., p. 455.)

(1) *Neque sedis nostræ petitum ac promissum judicium expectans.* (Lettre de Nicolas I[er], *Conciles* de Labbe, t. VIII, p. 394.)

(2) *In luxuriæ stercore putrefieri.* (Lettre de Nicolas I[er], dans la *Coll.* d'André Duchesne, t. III, p. 853.)

(3) *Chronique* de Réginon, dans Pistorius, p. 44. *Annales de Saint-Bertin, Coll.* Guizot, t. IV, p. 181.

(4) *Annales de Fulde,* dans le t. I, de *Germanicarum rerum scriptores aliquot insignes*, par Marquard Freher, p. 35.

nouveau Theutberge, et consignèrent les motifs de leur arrêt dans une lettre que Gonthier et Théotgaud se chargèrent de porter à Rome. Nicolas Ier y répondit par l'anathème, qu'il formula dans un cinquième concile, assemblé au palais de Latran : « Tout le monde connaît le crime qu'a commis sur deux femmes le roi Lothaire, si toutefois l'on peut nommer roi celui qui, loin de dompter ses appétits par un régime salutaire, cède aux mouvements illicites d'une lubricité qui l'énerve. Les évêques Théotgaud et Gonthier se sont rendus complices de son adultère, ce que nous avons refusé de croire avant de l'entendre de leur propre bouche. Nous déposons donc lesdits évêques. Nous déclarons cassé le synode tenu à Metz au mois de juin dernier. Nous décidons que c'est moins un synode qu'un lieu de prostitution, puisqu'on y a favorisé l'adultère (1). »

Tout le clergé lorrain courba la tête, et s'empressa de reconnaître qu'il avait grandement dévié de la vérité évangélique (2). Adventius de Metz et Francon de Tongres sollicitèrent humblement leur pardon (3). Seuls, les archevê-

(1) *Tanquam adulteris faventem, prostibulum appellari decernimus.* (*Conciles* de Labbe, t. VIII, p. 767.)

(2) *Annales de Saint-Bertin*, *Coll.* Guizot, t. IV, p. 196.

(3) Labbe, t. VIII, p. 483, 485.

ques de Trèves et de Cologne osèrent résister, et la suprématie de la cour de Rome fut en même temps proclamée et contestée pour la première fois. Hilduin, frère de Gonthier, à la tête d'une bande d'hommes armés de bâtons, força la porte de la basilique de Saint-Pierre, rossa les gardes, et déposa sur le tombeau du prince des apôtres une protestation conçue en termes injurieux : « Quoique le sieur Nicolas (1), qui se dit pape et maître souverain du monde, ait eu la prétention de nous condamner, nous nous opposons à sa folie ; nous regardons comme non avenue la maudite sentence qu'il a prononcée contre nous, malgré la justice, le bon sens et les lois canoniques (2). » Enhardi par ce cri de rébellion, Lothaire garda Waldrade, et négligea de pourvoir au remplacement des prélats déposés. Alors Nicolas I[er] entreprit de soulever contre les révoltés toutes les puissances spirituelles et temporelles. Il entama une active correspondance avec Louis le Germanique, Charles le Chauve, et les évêques de France, de Lorraine et de Germanie. Les prétentions ambitieuses de la cour de Rome, les doctrines de l'Eglise sur le mariage, y étaient

(1) *Dominus Nicolaüs.*
(2) *Annales de Saint-Bertin,* dans Duchesne, t. III, p. 219.

exposées nettement, avec une inflexible fermeté. « Les rois, disait-il, doivent régner selon la justice : sans cela, il faut les regarder comme des tyrans plutôt que comme des souverains. Il faut leur résister, et nous dresser contre eux, au lieu de leur obéir : car, si nous leur étions soumis, si nous ne nous révoltions pas contre eux, nous serions dans la nécessité de favoriser leurs vices (1).

« Le laïque qui a en même temps une épouse et une concubine est excommunié. On ne peut congédier sa femme légitime pour en prendre une autre, ou pour la remplacer par une concubine (2). Il n'est permis de répudier sa femme sous aucun prétexte, excepté pour cause de fornication (3). Les lois du monde autorisent à la punir de l'adultère par la mort; mais la sainte Église de Dieu ne s'embarrasse jamais des lois du monde; elle n'a qu'un glaive spirituel, qui ne tue pas, mais qui vivifie (4).

---

(1) Lettre écrite, en 863, à Adventius, évêque de Metz. (*Conciles* de Labbe, t. VIII, col. 437 et suiv.)

(2) Lettre à Adon, archevêque de Vienne, *De divortio*. (Ibid.)

(3) *Dominus de dimittenda uxore causam tantum fornicationis accepit.* (Lettres de Nicolas Ier, dans la *Coll.* de Duchesne, t. III, p. 835.)

(4) *Decreta Nicolaï primi*, dans les *Conciles* de Labbe, t. VIII, col. 561.

« Le mariage peut être dissous par le consentement mutuel, lorsque les époux se consacrent à la vie religieuse. Il est écrit : *Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni;* mais, en cette circonstance, c'est Dieu même, et non l'homme, qui opère la séparation (1).

« Un mari n'est pas recevable à demander le divorce lorsque, après avoir épousé une femme déjà déflorée, il a vécu longtemps avec elle sans la moindre réclamation (2). »

Evidemment la cour de Rome avait de son côté le bon droit et la raison ; le peuple le reconnaissait ; il voyait dans le pape le champion de la morale, dans Lothaire un malheureux égaré par les artifices d'une magicienne (3). Hucbert jugea l'occasion opportune, pour attaquer un prince sans défense et sans appui. Il se mit à la tête d'une bande de voleurs (4), courut sus aux fidèles de son persécuteur, leur prit des champs et des domaines, qu'il distribua

(1) *Conciles de* Labbe, t. VIII, col. 567.

(2) Lettre à Adon, archevêque de Vienne.

(3) *Annales de Saint-Bertin. Quæ quia* præstigiatrix *erat opinatissima, ita* maleficiis multigenis *regis animum farcinavit, ut omnia quæ ad illum peteret, facile impetraret.* (Vie de saint Déicole, *Bollandistes*, t. II de janvier, p. 207.)

(4) *Collecta prædonum valida manu.* (*Annales de Metz, Coll.* Duchesne, t. III, p. 309.)

à ses partisans, et battit trois corps d'armée conduits par Lothaire en personne. Retranché entre le Jura et les Alpes pennines, dans des montagnes d'un accès difficile, il pouvait susciter au roi de Lorraine de longs et graves embarras; mais le comte Conrad le surprit près du château d'Orbe, et l'assassina sans pitié (1). Lothaire trouva dans le légat Arsénius un adversaire plus redoutable, quoique cet envoyé du pape se présentât seul et désarmé. C'était un homme austère et dévoué, attaché à la cour de Rome par ses convictions, et par les dignités qu'il en avait reçues. Il était évêque d'Orti, apocrisiaire, et conseiller du saint-siége. Il offrit au roi lorrain cette alternative : « Ou vous vous réconcilierez avec votre légitime épouse, en abandonnant votre concubine Waldrade, ou vous serez frappé d'anathème avec tous les fauteurs de votre rébellion. » Délaissé par les autres souverains, désapprouvé par ses sujets, Lothaire se résigna. Le 3 août 865, douze conjurateurs, réunis à Douzy en Rémois, promirent en son nom, sur l'Evangile et les reliques, qu'il reprendrait Theutberge, et la traiterait dorénavant avec tous les égards dus à une

(1) *Annales de Saint-Bertin,* année 864.

femme légitime (1). Arsénius alla au-devant de la reine, qui lui fut remise, de la part de Charles le Chauve, par Ercanrat, évêque de Châlons, et à laquelle un nouveau serment fut prêté (2). Mais Lothaire ne resta pas longtemps fidèle à sa parole. A peine rentrée en possession de ses droits, Theutberge fut harcelée de tant de mépris, d'insultes, de menaces, de récriminations (3), que, tremblant pour sa vie, elle retourna auprès de Charles le Chauve, tandis que sa rivale, partie pour Rome sous la surveillance d'Arsénius, était rappelée de Pavie par un secret et pressant message (4).

Nicolas Ier attendait Waldrade; en apprenant qu'elle avait audacieusement reparu à Metz, il l'excommunia, le 2 février 866, jour de la Purification. Il expédia copie de sa sentence à tous les évêques, les conjurant d'adresser des représentations à Lothaire, et de faire cesser le scandale d'un adultère public (5). Par une autre lettre, du 25 janvier 867, il les supplia, au

---

(1) *Hlotharii II sacramentum ad Theodbergam recipiendam,* dans Pertz, *Scriptores,* t. I, p. 468.

(2) *Annales de Saint-Bertin,* année 865.

(3) *Despicitur, abominatur, rea citatur.* (*Chronique* de Réginon, dans Pistorius, p. 47.)

(4) *Conciles* de Labbe, t. VIII, p. 441.

(5) *Ibid.*, p. 494.

nom de l'incompréhensible Trinité (1), de l'instruire du résultat de leurs démarches. Avant de s'y rendre, Lothaire tenta un dernier effort; il accusa sa femme d'adultère, et offrit d'en faire la preuve par le duel; mais le pape sollicita l'intervention de Charles le Chauve. « Opposez-vous, lui écrivit-il, à la monomachie, pratique contraire aux lois de Dieu et des saints; ceux qui font des monomachies semblent vouloir tenter Dieu; le royaume des cieux est fermé à quiconque meurt en combat singulier (2). » Il ne restait à Lothaire d'autre ressource que d'implorer son pardon (3). Il relégua Waldrade à l'abbaye de Remiremont, et se mit en route pour Rome. En arrivant à Bénévent, à la fin de décembre 867, il apprit la mort inattendue de son persécuteur, et l'élection d'Adrien II. Ce dernier, vieillard de soixante-seize ans, avait longtemps vécu dans le monde avant d'entrer dans les ordres; il était marié et père de famille (4). Lothaire espéra le trouver plus accessible; en effet, par l'entremise de l'impératrice

(1) *Per incomprehensibilem sanctam Trinitatem.* (Duchesne, t. III, p. 841.)

(2) *Conciles* de Labbe, t. VIII, p. 563.

(3) *Ibid.*, p. 499.

(4) *Collection* Guizot, t. IV, p. 226.

Ingelberge, le pape consentit à faire réviser la question par un prochain synode, à recevoir le coupable au couvent du Mont-Cassin, et à lui accorder la communion, s'il jurait qu'il n'avait eu avec Waldrade excommuniée, ni cohabitation, ni commerce charnel, ni aucune espèce d'entretien. Le roi, quoiqu'il eût trois enfants de sa concubine, « feignant une bonne conscience à la manière de Judas, et l'impudeur sur le front (1), » affirma qu'il avait exécuté les ordres de Nicolas I[er], comme s'il les eût reçus de Dieu même; tous les seigneurs de sa suite certifièrent que c'était la vérité. Adrien II les réunit à la sainte table, et dit au roi, avant de lui donner le pain et le vin : « Si tu te reconnais innocent du crime d'adultère, qui t'avait été interdit par le seigneur Nicolas; si tu as la ferme résolution de ne plus cohabiter avec ta concubine Waldrade, approche avec confiance, et reçois ce gage de salut éternel, pour servir à la rémission de tes péchés. Mais si tu te proposes de te vautrer encore dans le bourbier (2), gardetoi de prendre part au sacrement, de peur que ce remède de l'âme ne soit ta condamnation. »

---

(1) *Collection* Guizot, t. IV, p. 237.

(2) *Ut ad mœchæ volutabrum redeas.* (*Annales de Metz,* dans Duchesne, t. III, p. 311.)

Lothaire prit le pain et le vin en disant : « Que le corps et le sang de Jésus-Christ me servent aujourd'hui d'épreuve. » Tous les seigneurs francs reçurent après lui l'eucharistie, conditionnellement. Parmi eux se trouvait l'archevêque Gonthier, qui fit la déclaration suivante : « Je me soumets au jugement prononcé contre moi ; je renonce à jamais au sacré ministère, si la miséricorde du souverain pontife ne me vient en aide, et ne veux jamais élever aucune opposition contre la sainte mère Eglise et son chef (1). »

Lothaire suivit le pape à Rome, non pas avec l'appareil d'un roi, mais comme un humble pénitent. Personne ne vint à sa rencontre ; il fut logé dans un pavillon qui n'avait pas été balayé depuis longtemps (2). Toutefois le pape lui donna à dîner au palais de Latran, et en échange de vases d'or et d'argent, lui fit présent d'une [illegible], d'une palme et d'une [illegible] : dons symboliques, dont le sens [illegible] n'a pas [illegible] Les annales de Metz remarquent [illegible] des [illegible] et des sa-[illegible] « La-

[illegible]

thaire, s'en retournant fort joyeux de Rome, arriva à Lucques, où il fut pris de la fièvre, et où la contagion se déclara parmi les siens, qui mouraient par tas devant ses yeux. Néanmoins il continua sa route jusqu'à Plaisance. Il s'y arrêta, le 6 août, pour solenniser le dimanche, et vers la neuvième heure, il tomba soudain sans connaissance, et ne recouvra plus l'usage de la parole. Il expira le lendemain à la deuxième heure du jour, et fut enterré dans un pauvre couvent des environs. La contagion avait fait tant de ravages parmi les siens, qu'il en restait à peine assez pour l'escorter au tombeau (1). »

(1) Duchesne, t. III, p. 311.

CHAPITRE XII.

Epreuves subies par trente hommes. — Répudiation de l'impératrice Richarde. — Epreuves tour à tour condamnées et autorisées. — Superstitions approuvées par le clergé. — Dent de saint André. — Vertus de l'étole de saint Hubert contre l'hydrophobie. — Fraudes pieuses. — Lait de la Vierge. — Fausses reliques de saint Sébastien. — Catalogue des reliques de l'église de Clermont. — Convulsionnaires du IXe siècle. — Fragment de lettres tombées du ciel. — Miraculeux châtiment d'un colon et de deux forestiers.

C'était vraiment un *jugement de Dieu;* il consolida la foi qu'on avait dans les épreuves, et les rendit plus fréquentes encore. En 876, après la mort de Louis le Germanique, Charles le Chauve cherchait des prétextes pour usurper une partie de la succession. Louis, l'un des trois fils du défunt, dit au roi de France : « Vous aviez fait un traité avec mon père; ni moi, ni mes frères, ne l'avons violé, et j'offre

de le faire prouver devant vous par trente hommes, dix à l'eau bouillante, dix au fer chaud, dix à l'eau froide. » Les épreuves eurent lieu devant de nombreux témoins, et ce qui semble incroyable, les trente hommes en sortirent intacts (1).

Richarde, femme de Charles le Gros, offrit de subir l'épreuve du feu ou celle du combat; mais elle en fut dispensée. « En l'année 887, rapportent les *Annales de Metz,* l'empereur chassa honteusement d'auprès de lui Luitward, évêque de Verceil, homme qui lui était très-cher, et son unique conseiller. Ledit évêque était accusé d'adultère, parce qu'il était admis secrètement dans la compagnie de l'impératrice Richarde, avec une inconvenante familiarité. Peu de jours après, Richarde fut citée devant une assemblée publique, et Charles assura ne l'avoir jamais connue charnellement, quoiqu'il lui fût uni depuis plus de dix ans. Elle, de son côté, attesta qu'elle était restée vierge, et qu'elle était prête à le prouver par le feu ou par le combat (2), car c'était une femme religieuse.

---

(1) *Omnes inlæsi reperti sunt.* (*Annales de Fulde, Annales de Saint-Bertin.*)

(2) *Publice protestatus est numquam se carnali coïtu cum illa miscuisse, etsi plusquam decem annis cum illa junctus erat.*

Le divorce ayant été prononcé, elle se consacra au service de Dieu dans la retraite d'un monastère. »

Le pape Etienne V condamna les épreuves (1), mais le concile tenu à Tribur ou Treuwer, près de Mayence, en 895, admit le jugement du fer rouge (2). Le concours que le clergé refusait ou accordait aux superstitions dépendait des localités, de l'effet qu'elles produisaient, du degré d'instruction de ses membres. Il y avait des contrées où les *sorts des saints*, tant combattus, étaient rédigés sous une forme liturgique. Un manuscrit de l'abbaye de Marmoutier contenait, à la suite de canons faussement attribués aux apôtres, des *sorts des saints apôtres*, réputés infaillibles (3).

Des prêtres toléraient que le peuple donnât le nom de baptême à la consécration des cloches, et que, pour écarter la grêle, il plantât dans les champs des perches, au bout des-

---

Illa contra se virginem esse affirmavit, quam rem vel igne, vel certamine probaturam *esse dixit.*

(1) *Decretum* de Gratien; Strasbourg, 1471, in-folio, liv. v, tit. v, *De purgatione vulgari.*

(2) Canon 22.

(3) *Sortes Sanctorum Apostolorum, qui numquam falluntur nec mentiuntur.* (*Codex canonum*, par François Pithou; Paris, 1687, in-folio, p. 370.)

quelles on attachait des talismans (1); d'autres favorisaient les prétentions de certaines femmes qui, dans l'espoir d'arriver à la connaissance des choses cachées, se faisaient dire chaque jour l'Evangile *In principio erat Verbum*, et entendaient des messes spéciales dites *de saint Michel, de la sainte Trinité* (2). Charles le Chauve, en 854, trouva un officiant assez impie pour lui remettre du vin consacré, qu'il mélangea d'encre, et dont il signa un traité de paix avec Bernard, comte de Toulouse (3). S'il était interdit aux fidèles de se guérir de la fièvre en avalant les cendres d'une tête d'homme, on leur permettait d'avoir recours à d'autres pratiques non moins puériles. En Touraine, les chevaux farcineux, depuis le VI[e] siècle, étaient conduits à l'oratoire de Saint-Martin, et guéris par son intercession (4). La santé était rendue miraculeusement à quiconque baisait une dent de l'apôtre saint André, conservée au couvent de Saint-Pierre de Reims (5).

---

(1) *Capit.* III, de l'an 789, § 18, dans Baluze, t. I, col. 244.

(2) *Concile* de Selgenstadt, en 1021.

(3) *Pace* cum sanguine eucharistico *firmata et consignata.* (*OEuvres* de saint Agobard, p. 129.)

(4) *De miraculis S. Martini*, par Grégoire de Tours, liv. III, ch. 33.

(5) *Hist. eccl. Remensis*, par Flodoard, liv. IV, ch. 46.

Quelques poils de la barbe de saint Pierre, exposés dans une chapelle des environs de Paris (1), opérèrent des cures merveilleuses sur plus de cent soixante-dix aveugles, boiteux, ou paralytiques (2). Tous les possédés qui s'y rendirent en revinrent sains d'esprit, débarrassés des démons qui les obsédaient, et il s'y fit encore d'autres miracles en quantité innombrable (3).

Les fidèles mordus par des chiens enragés se rendaient au couvent d'*Andagium*, diocèse de Liége; on mettait, dans une incision qu'on leur pratiquait au front, une parcelle de l'étole de saint Hubert, et ils s'en retournaient pleins d'espoir (4).

La soif des richesses enfanta les *fraudes pieuses*. Pour obtenir les hommages et les dons de la multitude, on imagina de fausses reliques, de fausses légendes, de faux miracles. Le monastère d'Evron, bâti par Hadonid, évê-

---

(1) *In Pago-Parisiaco, in villa quæ dicitur Gesedis.* (*Chronique* de Flodoard, année 922, dans Duchesne, t. II, p. 512.)

(2) *Amplius quam centum septuaginta sanitate donati referuntur.* (Ibid.)

(3) *Sano sensu, pulsis dæmonibus, redierunt, præter alia innumerabilia quæ ibidem sunt acta.*

(4) *Acta S. Ord. Bened.*, par Mabillon, sæc. IV, partie 1. Une déclaration de la Sorbonne, du 10 juin 1671, condamne, comme *blâmable et superstitieuse*, cette pratique, qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours.



que du Mans, en l'année 640, attirait les pèlerins en leur montrant une fiole qui contenait du *lait de la Vierge* (1). Deux moines, dont l'imposture fut plus tard reconnue, amenèrent de Rome à Manglieu, en Auvergne, un squelette, qu'ils firent passer pour celui de saint Sébastien (2). A Clermont-Ferrand, on gardait précieusement différents objets qu'on prétendait y avoir été apportés par saint Austrémoine, premier évêque d'Auvergne, et dont la singulière nomenclature témoigne de la ferveur et de l'ignorance de ces temps : « En premier lieu, le nombril du Fils de Dieu (3), avec cinq ongles de sa main gauche; son prépuce (4), avec deux ongles de sa main droite; un morceau de ses langes; l'onzième partie du suaire qui fut placé devant ses yeux, avec des gouttes de son sang; des portions de sa tunique, de sa barbe, de ses cheveux, de sa ceinture, teinte de son sang;

(1) *Gesta pontif. cenoman.* (Manuscr. de la Biblioth. du Mans, n° 224.)

(2) *Acta S. Ord. Bened.*, sæc. IV, p. 42.

(3) Trois fragments de ce même ombilic étaient conservés à Châlons-sur-Marne, à Constantinople et à Saint-Jean de Latran. (*Annales ecclésiastiques du diocèse de Châlons*, par Charles Rapine; Paris, 1636, in-8°.)

(4) On compta cinq autres *saints prépuces*, à l'abbaye de Charroux, à Anvers, à Coulombs, à Hildesheim et à Saint-Jean de Latran.

trois rognures des ongles de sa main droite; une partie des verges d'épine, avec lesquelles on le flagella; trois cheveux de Notre-Dame, une de ses manches, un morceau de son habit taché de son lait, et d'un manteau qu'elle a fait (1). »

De faux miracles devaient logiquement corroborer des reliques d'origine apocryphe, et le IX[e] siècle eut des *convulsionnaires,* antiques prédécesseurs de ceux qui gesticulaient en 1727 sur le tombeau du diacre Pâris (2). Dans une église d'Uzès, où l'on avait déposé le corps de saint Firmin, on vit des fidèles tomber en syncope, s'agiter et se tordre à la manière des épileptiques ou des possédés. D'autres avaient

---

(1) *Memoriale reliquiarum quas sanctus Austremonius secum detulit ad Urbem Arvernam :*

In primis de umbilico Filii Dei, cum quinque unguibus de sinistra manu; præputium ipsius, cum duabus unguibus de dextera manu; et de pannis quibus fuit involutus; et undecimam partem sudarii quæ fuit ante oculos ejus, cum sanguine ipsius; et de tunica, et de barba, et de capillis, et de præcincta ejus cum sanguine, et tres ungues ejus ex rescisione manus dexteræ, et partem spineæ virgis quibus cæsus fuit; et de capillis Beatæ Mariæ tres, et brachiale ejus, et de vestimento ipsius cum lacte, et de pallios quod ipsa fecit. Has vero reliquias Stephanus episcopus condivit in imagine Matris Domini et in imagine filii ejus. (*Hist. gén. de la maison d'Auvergne,* par Baluze, 1708, in-folio, t. II, p. 39.)

(2) *La vérité des miracles du diacre Pâris,* par Louis-Basile Carré de Mongeron; Paris, 1737-1748, 3 vol. in-4°.

tout à coup sur le corps des traces de brûlures, qui semblaient produites par du soufre ardent. Saint Agobard, archevêque de Lyon, consulté par Barthélemy, évêque de Narbonne, devina sans peine le but secret de ces prodiges. « Ceux qui apportent leurs offrandes au tombeau de saint Firmin, écrivit-il, servent la cupidité et l'avarice de certains hommes, mais ils n'honorent point le Seigneur, ils ne secourent point les pauvres. » Par son conseil, l'évêque Barthélemy ordonna d'employer en aumônes les dons des fidèles, et la comédie cessa (1). Il y en eut une représentation nouvelle dans le diocèse de Langres, en 844. Deux aventuriers apportèrent d'Italie à Dijon les ossements d'un saint, dont ils ne purent indiquer le nom. L'évêque Théodbold, sans être bien convaincu de l'authenticité de ces reliques, les plaça sous l'autel, dans l'église de Saint-Bénigne. Peu de jours après, des femmes de tout âge et de toute condition, en venant les honorer, parurent renversées par une force invisible, se débattirent en poussant des cris affreux, comme si on les eût mises à la

(1) *Et tota illa deceptio cessavit.* (*Epître* de saint Agobard à Barthélemy; *Epître* d'Amulon, archevêque de Lyon, à Théodbold, évêque de Langres, dans les *Œuvres* de saint Agobard, t. I, p. 197; II, 135, 143.)

torture, sans pourtant que leurs corps portassent le moindre indice de violence. Des faits analogues, toujours accompagnés de guérisons miraculeuses, se reproduisirent dans une seconde église de Dijon, dans l'église de Saint-Andoche à Saulieu, et en plusieurs autres paroisses. Théodbold envoya son chorévêque Ingelramn à Lyon, pour demander l'avis de l'archevêque Amulon; on fit enterrer les reliques suspectes dans le vestibule de Saint-Bénigne; on interdit les offrandes à Dijon comme à Saulieu, et les convulsionnaires disparurent; mais le désir du lucre, qui leur avait donné naissance, demeura toujours puissant. Des imposteurs attribuèrent, soit à Jésus-Christ, soit à l'ange Gabriel, des lettres tombées du ciel à Jérusalem, d'où les anges avaient pris soin de les colporter dans le monde entier (1). Jésus-Christ, s'y exprimant en latin barbare, mêlait à de sages avis des menaces puériles, et des recommandations dictées par l'avidité cléricale : « Corrigez-vous, veillez, priez, faites l'aumône, renoncez aux crimes et aux homicides, aimez les veuves et les orphelins; priez sans cesse pour vos péchés; ne

(1) *Recueil* d'Anségise, liv. I, ch. 73. Baluze, 2e édition, 1780, in-folio, t. II, col. 719, 1137 et 1396. *Annales de Fulde*, année 874.

rendez point le mal pour le mal. Que les fils ne maudissent point leurs parents, ni les parents leurs fils. En vérité, je vous le dis, *venez fréquemment à mes églises avec des offrandes.* Suivez avec attention l'office divin, si vous voulez être sauvés. Celui de vous qui sacrifiera aux fontaines, aux arbres ou aux pierres, ou fera des incantations sur les tombeaux, je l'anathématiserai, car les enchanteurs ne seront pas reçus dans mon royaume. Fuyez les sorciers, les devins, les augures. Observez le jeûne; *donnez aux églises la dîme de tous vos biens.* Je vous avertis, par cette lettre, que j'envoie l'anathème à quiconque parle ou s'assied pendant le service divin, ou sort de l'église avant la fin de la messe. En vérité, je vous le dis, si vous ne vous corrigez pas, j'enverrai sur vous des bruants et des sauterelles qui mangeront vos fruits, et des loups dévorants qui vous mangeront vous-mêmes. Si vous n'acquittez pas la dîme, si vous n'observez pas le dimanche, au point de ne pas même cueillir un légume dans vos jardins, j'enverrai sur vous des serpents ailés qui mangeront le sein de vos femmes. »

Une terrible légende épouvantait les colons disposés à faire faillite à leurs maîtres ecclésiastiques. Un colon de l'abbaye de Saint-Bavon de Gand, ayant refusé de payer le cens qu'il

devait, était allé faucher dans les prés de sa tenure, et en arrangeant sa faux, par un effet de la justice divine, il s'était coupé la tête (1) ! Il y a dans Flodoard plusieurs histoires aussi prodigieuses. Deux forestiers de Louis le Débonnaire convoitaient une forêt des Vosges, que saint Remi avait donnée à l'église de Reims, et où il avait bâti les *villas* de Cosle et de Glène. Un jour, l'un d'eux envoya paître dans les bois, des porcs, qui s'égarèrent; il monta à cheval pour aller à leur recherche, et finit par les rencontrer, mais un loup énorme était au milieu du troupeau. Le cheval effrayé se cabra, et lança contre un arbre le pauvre forestier, qui se brisa le crâne. Son collègue, passant auprès d'une borne, cria à des paysans : « Sachez tous que les bois de l'empereur s'étendent jusqu'ici. » En même temps il frappa la borne, dont un éclat lui creva les yeux. « Ainsi les deux usurpateurs eurent la juste récompense de leur mensonge et de leur témérité (2). »

---

(1) *Miracles de Saint-Bavon*, *Bollandistes*, 1er octobre.
(2) *Historia ecclesiæ Remensis*, liv. I, ch. 20.



CHAPITRE XIII.

Motifs des fraudes pieuses. — Les biens ecclésiastiques sont envahis par les laïques. — Capitulaires de 814. — Nones et dîmes. — Restitutions partielles. — Lutte de l'archevêque de Reims avec les usurpateurs des biens ecclésiastiques. — Pillage des monastères. — Plaintes de Servatus Lupus. — Fragment inédit d'Abbon, religieux de Saint-Germain-des-Prés.

—

Tous ces subterfuges, reliques, miracles, contorsions, que désavouait d'ailleurs la partie éclairée du clergé (1), avaient leur source dans la cupidité. « Ceux qui avaient renoncé au siècle travaillaient chaque jour, par tous les moyens possibles, à accroître leurs possessions, tantôt promettant la béatitude du royaume des cieux, tantôt menaçant des supplices éternels.

(1) Concile de Francfort, en 794, canon 42 ; Concile d'Aix-la-Chapelle, en 816. Anségise, liv. I, § 42.

D'autres fois, au nom de Dieu ou d'un saint, ils dépouillaient de ses biens quelque simple d'esprit, dont les héritiers, frustrés inopinément, poussés par la misère à toutes sortes de crimes, commettaient presque infailliblement des désordres et des brigandages (1). »

L'Eglise avait de nombreux serviteurs à nourrir, des vassaux à équiper, des écoles à établir, des pauvres à sustenter, des pèlerins à loger, des infirmes et des malades à recueillir. Menacée dans ses possessions par l'esprit d'envahissement des seigneurs laïques, elle luttait contre eux, soit avec leurs propres armes, soit avec des moyens qui lui étaient personnels. Elle s'égarait en cherchant à reconstruire l'édifice de sa fortune, dont les chefs militaires poursuivaient audacieusement la destruction.

Tantôt s'arrogeant des droits seigneuriaux sur les églises et les couvents, tantôt se les faisant adjuger à titre de bénéfices, ils marchaient avec persistance à leur but. Les efforts qu'ils renouvelaient sans cesse contre l'indépendance du pouvoir spirituel, furent combattus par plusieurs Capitulaires, et notamment par celui de 814, dont les dispositions contribuent puissamment à élucider l'histoire des mœurs : « Nous dé-

---

(1) *Capit.* de l'an 811 ; Baluze, t. I, col. 479.

fendons généralement à tous la dévastation et l'aliénation des domaines ecclésiastiques, l'oppression des serviteurs de Dieu, les adultères dont les deux sexes se rendent coupables, les fornications, la sodomie, les incestes, et toutes les unions illicites, les homicides injustes, les parjures, les faux témoignages; car ces crimes ont amené la perte non-seulement des royaumes et des rois, mais encore des habitants. C'est par suite de l'invasion des biens ecclésiastiques, du ravage et de l'aliénation de ces mêmes biens, de l'oppression des ministres du culte, des adultères, de la sodomie, et de la fréquentation des prostituées, que beaucoup de contrées ont perdu leur force dans la guerre, et leur constance dans la foi (1). »

Après de longues réclamations, le clergé obtint seulement :

Que les bénéficiers donneraient le neuvième des récoltes, comme usufruitiers de ses biens, et le dixième comme catholiques (2);

---

(1) Baluze, t. I, col. 526 et 1055. *De sceleribus nefandis ob quæ regna percussa sunt, ut penitus caveantur.*

(2) *Ut nonæ ac decimæ de rebus Ecclesiæ subtractis persolvantur.* Anségise, liv. I, § 157; IV, § 38, *De nonis et decimis.* Charte des années 802 et 832, en faveur des églises du Mans, dans la *Géographie ancienne du diocèse du Mans,* par Th. Cauvin; Paris, 1845, in-4°, *Instrumenta,* p. L et LIV. *Ut ille qui*

des Evangiles, à gourmander les pillards, à gémir sur la triste destinée des monastères dépossédés (1). « Mes frères, s'écrie-t-il, vous voyez ce royaume aller tous les jours à sa perte. Nos vilains, nos esclaves, tous ceux qui tenaient nos *villas,* labouraient nos terres, nous payaient un cens, et nous fournissaient les moyens de nous nourrir et de nous habiller, tous ceux-là sont morts ou en captivité! Qu'allons-nous devenir sans ces hommes, nous qui ne savons ni labourer, ni semer, ni fouir, ni tailler la vigne? » Plus loin, il ajoute : « Nous vous avertissons tous en commun, mes frères, en vertu de l'autorité du Dieu tout-puissant. Il vous enjoint par ses prophètes, par ses apôtres, et par nous-mêmes, qui sommes en ce monde en son lieu et place, de vous abstenir de ces grandes rapines que vous commettez de tous côtés, en dépouillant les *villas* des saintes églises de Jésus-Christ. La rapacité est une maladie contagieuse, dont tous les cœurs sont infectés. Vous accomplissez les paroles du prophète Isaïe, qui dit : « Chacun dévorera la chair de son bras; c'est-à-dire : « Pillera les biens de

(1) *Sermo adversus raptores bonorum alienorum; sermo adversus raptores qui bona pauperum hominum diripiunt; sermo adversus eos qui res ecclesiasticas diripiunt.* (Manuscr. de la Biblioth. royale, n° 1213, p. 14, 25, 90.)

son frère. » Car c'est dévorer la chair et boire le sang de son prochain, que de lui ôter les moyens de sustenter sa chair. Si nous dépouillons nos frères, les païens nous dépouilleront à leur tour. Comment pourrions-nous marcher avec confiance contre les ennemis de l'Eglise, après avoir accompli la ruine du pauvre? Nous quittons notre demeure, le ventre gorgé de rapines; mais comment oserions-nous espérer la victoire, quand le sang de nos frères découle de notre bouche?... Dieu n'exaucera pas nos prières. Les cris, les pleurs, les soupirs des pauvres, des orphelins, des veuves, des enfants, étoufferont nos voix, qui ont perdu cette sonorité que donne une bonne conscience. Il y en a qui font pénitence pour les homicides, les adultères, les parjures, les incendies, et qui comptent pour rien leurs déprédations. Ils ne comprennent pas qu'autant on fait mourir de pauvres par la faim et le froid, autant on commet d'homicides. Renoncez, de grâce, à ces habitudes de pillage, d'où sont venues tant de misères. Sachez que les saints dont vous attaquez les hommes et les domaines, vous accusent jour et nuit devant le Seigneur; et que pour vous punir des maux que vous faites, ou que vous laissez faire à vos vassaux, Dieu ne vous soutient pas contre les païens qui infestent le royaume. »

des Evangiles, à gourmander les pillards, à gémir sur la triste destinée des monastères dépossédés (1). « Mes frères, s'écrie-t-il, vous voyez ce royaume aller tous les jours à sa perte. Nos vilains, nos esclaves, tous ceux qui tenaient nos *villas,* labouraient nos terres, nous payaient un cens, et nous fournissaient les moyens de nous nourrir et de nous habiller, tous ceux-là sont morts ou en captivité ! Qu'allons-nous devenir sans ces hommes, nous qui ne savons ni labourer, ni semer, ni fouir, ni tailler la vigne ? » Plus loin, il ajoute : « Nous vous avertissons tous en commun, mes frères, en vertu de l'autorité du Dieu tout-puissant. Il vous enjoint par ses prophètes, par ses apôtres, et par nous-mêmes, qui sommes en ce monde en son lieu et place, de vous abstenir de ces grandes rapines que vous commettez de tous côtés, en dépouillant les *villas* des saintes églises de Jésus-Christ. La rapacité est une maladie contagieuse, dont tous les cœurs sont infectés. Vous accomplissez les paroles du prophète Isaïe, qui dit : « Chacun dévorera la chair de son bras ; c'est-à-dire : « Pillera les biens de

(1) *Sermo adversus raptores bonorum alienorum ; sermo adversus raptores qui bona pauperum hominum diripiunt ; sermo adversus eos qui res ecclesiasticas diripiunt.* (Manuscr. de la Biblioth. royale, n° 1213, p. 14, 25, 90.)



son frère. » Car c'est dévorer la chair et boire le sang de son prochain, que de lui ôter les moyens de sustenter sa chair. Si nous dépouillons nos frères, les païens nous dépouilleront à leur tour. Comment pourrions-nous marcher avec confiance contre les ennemis de l'Eglise, après avoir accompli la ruine du pauvre? Nous quittons notre demeure, le ventre gorgé de rapines; mais comment oserions-nous espérer la victoire, quand le sang de nos frères découle de notre bouche?... Dieu n'exaucera pas nos prières. Les cris, les pleurs, les soupirs des pauvres, des orphelins, des veuves, des enfants, étoufferont nos voix, qui ont perdu cette sonorité que donne une bonne conscience. Il y en a qui font pénitence pour les homicides, les adultères, les parjures, les incendies, et qui comptent pour rien leurs déprédations. Ils ne comprennent pas qu'autant on fait mourir de pauvres par la faim et le froid, autant on commet d'homicides. Renoncez, de grâce, à ces habitudes de pillage, d'où sont venues tant de misères. Sachez que les saints dont vous attaquez les hommes et les domaines, vous accusent jour et nuit devant le Seigneur; et que pour vous punir des maux que vous faites, ou que vous laissez faire à vos vassaux, Dieu ne vous soutient pas contre les païens qui infestent le royaume. »

des Evangiles, à gourmander les pillards, à gémir sur la triste destinée des monastères dépossédés (1). « Mes frères, s'écrie-t-il, vous voyez ce royaume aller tous les jours à sa perte. Nos vilains, nos esclaves, tous ceux qui tenaient nos *villas,* labouraient nos terres, nous payaient un cens, et nous fournissaient les moyens de nous nourrir et de nous habiller, tous ceux-là sont morts ou en captivité! Qu'allons-nous devenir sans ces hommes, nous qui ne savons ni labourer, ni semer, ni fouir, ni tailler la vigne? » Plus loin, il ajoute : « Nous vous avertissons tous en commun, mes frères, en vertu de l'autorité du Dieu tout-puissant. Il vous enjoint par ses prophètes, par ses apôtres, et par nous-mêmes, qui sommes en ce monde en son lieu et place, de vous abstenir de ces grandes rapines que vous commettez de tous côtés, en dépouillant les *villas* des saintes églises de Jésus-Christ. La rapacité est une maladie contagieuse, dont tous les cœurs sont infectés. Vous accomplissez les paroles du prophète Isaïe, qui dit : « Chacun dévorera la chair de son bras; c'est-à-dire : « Pillera les biens de

(1) *Sermo adversus raptores bonorum alienorum; sermo adversus raptores qui bona pauperum hominum diripiunt; sermo adversus eos qui res ecclesiasticas diripiunt.* (Manuscr. de la Biblioth. royale, n° 1213, p. 14, 25, 90.)



son frère. » Car c'est dévorer la chair et boire le sang de son prochain, que de lui ôter les moyens de sustenter sa chair. Si nous dépouillons nos frères, les païens nous dépouilleront à leur tour. Comment pourrions-nous marcher avec confiance contre les ennemis de l'Eglise, après avoir accompli la ruine du pauvre? Nous quittons notre demeure, le ventre gorgé de rapines; mais comment oserions-nous espérer la victoire, quand le sang de nos frères découle de notre bouche?... Dieu n'exaucera pas nos prières. Les cris, les pleurs, les soupirs des pauvres, des orphelins, des veuves, des enfants, étoufferont nos voix, qui ont perdu cette sonorité que donne une bonne conscience. Il y en a qui font pénitence pour les homicides, les adultères, les parjures, les incendies, et qui comptent pour rien leurs déprédations. Ils ne comprennent pas qu'autant on fait mourir de pauvres par la faim et le froid, autant on commet d'homicides. Renoncez, de grâce, à ces habitudes de pillage, d'où sont venues tant de misères. Sachez que les saints dont vous attaquez les hommes et les domaines, vous accusent jour et nuit devant le Seigneur; et que pour vous punir des maux que vous faites, ou que vous laissez faire à vos vassaux, Dieu ne vous soutient pas contre les païens qui infestent le royaume. »

CHAPITRE XIV.

But de l'aristocratie gallo-franque. — Son succès est retardé par Charlemagne. — *Missi dominici.* — *Missatiques* au temps de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve. — Devoirs des envoyés impériaux. — Echevins. — Diversité des lois. — Révision de la loi salique. — Protection des pauvres. — Les Empereurs admettent en principe la souveraineté du peuple. — En quoi elle consistait réellement.

—

Accaparer tout le territoire, étendre partout leur pouvoir, généraliser le vasselage, tel était le but des seigneurs gallo-francs. La guerre facilitait leur succès, en reléguant au second plan les ministres d'une religion pacifique, et en ruinant la classe des propriétaires allodiaux. Cependant, tant que Charlemagne régna, l'aristocratie ne fut qu'un rouage de la machine impériale. Les nobles, de même que les roturiers (*ignobiles*), Francs, Gaulois, Romains, ou de toute autre nation, furent soumis à un serment de fidélité formulé en termes précis, et réclamé



de tous par les comtes (1). Pour avoir constamment sous la main tous les administrateurs de l'Empire, Charlemagne créa les *missi dominici,* envoyés royaux, dont chacun parcourait quatre fois par an un *missaticum* déterminé. Cette utile institution lui survécut. En 827, on comptait neuf *missatiques,* dont chacun était confié à un évêque et à un comte. Ils avaient pour chefs-lieux Besançon; Mayence; Trèves; Cologne; Reims, Châlons, Soissons, Senlis; Beauvais et Laon; Noyon, Amiens, Tournai et Cambrai; Rouen; Tours; Lyon, la Tarentaise et Vienne (2). Nous trouvons à la suite d'un Capitulaire de l'an 853, la liste des douze *missatiques* du royaume de Charles le Chauve, avec les noms des *missi* contemporains.

I. L'évêque Hincmar, Ricuin, Engiscalc, inspectaient le Rémois, le pays de Vouzy, l'Estenois (3), le Pertois, le Barrois, le *Pagus Camizisus* (4), le pays de Châlons-sur-Marne, le Bassigny et le Tardenois.

---

(1) Marculf, liv. I, formule 40.

(2) Anségise, liv. II, ch. 25, 26, 27.

(3) *Pagus Stadinisus*, dont la capitale était Esternay. (*Mém. de l'Ac. des inscr.*, t. XVIII.)

(4) Canton du diocèse de Châlons, ayant pour chef-lieu, Camsei, ville aujourdhui détruite. (*Dict. géogr.* de la Martinière, 1768, in-folio, t. II, p. 72.)

II. L'évêque Pardule, Altmare, Téodacre, étaient envoyés dans le Laonnais, le pays de Château-Porcien, le Soissonnais, le pays d'Onrcq, et le Valois.

III. L'évêque Immon, l'abbé Adalaud, Walteaud, Oldéric, dans le Noyonnais, le Vermandois, l'Artois, le Courtraisis, la Flandre, comtés d'Ingilramn, et dans les comtés de Walteaud.

IV. L'évêque Folcoin, Adalgaire, Engiscalch, Bérenger, dans les comtés de Bérenger, d'Engiscalch, de Gérard et de Réginaire.

V. L'abbé Louis, l'évêque Irminfrid, Ingilwin, Gotselm, dans les pays de Paris, de Meaux et de Senlis, le Vexin, le Beauvoisis, et le pays de Vendeuil.

VI. L'évêque Paul, l'évêque Hilmerad, Herloin, Hungarius, dans le pays de Rouen, le Talleu, le pays de Vimeux, le Ponthieu et l'Amiennois.

VII. L'évêque Eirard, l'abbé Tuodoric, Herloin, Hardoin, dans l'Avranchin, le Cotentin, le Bessin, le pays de Courseult, le Saônois, l'Hiesmois, et le Lieuvin.

VIII. L'évêque Dodo, Hrotbert et Ostbert, dans les pays du Mans, d'Angers, de Tours, de Courbon et de Séez.

IX. L'évêque Burchard, Hrodulfe, et l'abbé Henri, dans le Blésois, l'Orléanais, le Vendo-

mois, le pays Chartrain, le pays de Dreux, le Dunois, les pays d'Evreux, d'Etampes, de Châtres (1), de Poissy, et de Madrie (2).

X. L'évêque Wénilon, Eudes et Donatus dans le Sénonais, le pays de Troyes, le Gâtinais, le pays de Melun, le Morvan, les pays de Provins, des Trois-Arcs (3), et des deux Briennes (4).

XI. L'évêque Teutbold, l'évêque Jonas, Isambert, l'abbé Abbon, Daddon, dans les comtés de Milon et d'Isambert, c'est-à-dire dans l'Autunois, le Mâconnais, le Dijonnais, le Châlonnais, les Attuaires (5), le Tonnerrois, le Beaunois, le Duesmois, comté d'Atelle, et le comté de Romold.

XII. Hugo, Gozso, Nivilungus, dans le Nivernais, l'Auxerrois, et le pays d'Avalon.

Par les *missi dominici*, toutes les branches du service public furent rattachées à l'autorité

---

(1) *Castresium oppidum*, aujourd'hui Arpajon (Seine-et-Oise).

(2) Pays situé entre la Seine, l'Eure, et la rivière de Vaucouleurs. (*Essai sur les divisions territoriales des Gaules*, par Guérard.)

(3) Arcis-sur-Aube (Aube), Arc-en-Barrois (Haute-Marne), et Arc-sur-Tille (Côte-d'Or). (*Notice des Gaules*, par A. de Valois, p. 36.)

(4) Brienne-la-Ville et Brienne-le-Château (Aube).

(5) Pays situé entre le Châlonnais et le Langrois (*Annales de Saint-Bertin*, année 839.)

centrale. Ils faisaient annuellement le dénombrement des *casati,* tant dans les bénéfices laïques que dans les monastères et les domaines impériaux. Ils nommaient, avec la participation du comte et le consentement du peuple (1), les juges, les vidames, les prévôts ou juges de police, les avoués, les centeniers, les notaires, et les échevins (2), magistrats substitués aux *rachimbourgs,* qui las d'être sans cesse convoqués aux plaids, sollicitèrent eux-mêmes leur démission. Les *missi* devaient surveiller les comtes et leurs subordonnés; remplacer les juges vénaux ou corrompus; maintenir la discipline ecclésiastique; éteindre les querelles et les procès; protéger les pauvres (3); faire poursuivre les voleurs, les homicides, les adultères, les enchanteurs, les devins, les sacriléges, « afin qu'avec l'aide de Dieu, ces crimes disparussent dans la chrétienté (4). Ils provoquèrent l'exécution

---

(1) *Cum comite et populo.* (*Capit.* de l'an 809, Baluze, t. I, col. 68.) *Totius populi consensu.* (*Capit.* de 829, 873, *Ibid.,* col. 467, 1216.)

(2) *Scabini,* de Stepen, juge. Anségise, liv. III, ch. 33. Baluze, liv. VI, § 208, col. 961.

(3) *Comites autem,* et missi nostri, *magnum studium habeant ne, propter eorum negligentiam, pauperes crucientur.* (*Addition* IV aux *Capit.,* § 115, Baluze, t. I, col. 1218.)

(4) *Capit.* de l'an 802. Anségise, liv. II, § 6. Baluze, t. I, col. 477; t. II, col. 232, 236.



des ordonnances royales, et des lois spéciales qui régissaient tant de peuples divers, Romains, Francs, Allemands, Bavarois, Saxons, Thuringiens, Frisons, Gaulois, Bourguignons, Bretons, Lombards, Gascons, Bénéventins, Goths et Espagnols (1). Quoique Charlemagne eût tenté dans ses Capitulaires l'essai d'une législation générale, il voyait trop d'incohérence dans les éléments constitutifs de son vaste Empire pour avoir la pensée de soumettre tous ses sujets à un régime commun. Il se borna à fixer d'une manière stable les limites des comtés, des vigueries et des centenies, et maintint à chacun, comme sous la première race, le droit d'invoquer ses coutumes particulières. Il donna, en l'année 798, une nouvelle édition de la loi salique, en fixant le *wehr-geld,* pour un homme libre, à deux cents sous, pour un affranchi du roi ou de l'Eglise, ou un *lide*, à cent sous ; pour un esclave, à cinquante sous (2). La loi salique demeura longtemps en usage, et fut fréquemment transcrite dans les siècles suivants. Sur les vingt et un manuscrits qu'en possède la Bibliothèque de Paris, il y en a cinq du IXe siècle, neuf du Xe, trois du XIe, un du XIIe, trois

(1) *Capit.*, liv. VI, p. 281.

(2) *Rec. des hist. de Fr.*, t. V, p. 665, 688.

du xv On a des exemples de propriétés transmises, pendant le moyen âge, avec les rites de la loi salique : *Vendimus, et secundum legem salicam tradimus atque transfundimus* (1).

Jean de Balmey, en 1185, le jour de l'Assomption, affranchit son esclave Jean Pition des obligations imposées par la *loi salique* (2). Le 10 décembre de l'an 1296, Guillaume, prieur de la chartreuse de Val-Sainte, au canton de Fribourg, cède des terres à Jeannette, fille de Girard de Charmey, sous les conditions de la *loi salique* (3).

L'équité qui présidait aux actes de Charlemagne s'opposait aux empiétements prémédités par la classe supérieure. Il prit contre elle la défense des hommes libres; il empêcha de les opprimer, de leur demander plus qu'ils ne devaient légitimement; de leur imposer de

---

(1) *Bibliotheca Sebusiana*, par S. Guichenon; Lyon, 1660, in-4°, p. 93.

(2) *Joannes del Balmeto dominus, ore manumitto a* CONSUETUDINE LEGIS SALICÆ *Joannem Pition de vico hominem meum; dictumque Joannem et suos natos constituo homines meos franchos et liberos ab omni usagio bono vel malo* LEGIS SALICÆ. *Anno Domini* 1185, *die Ass. Beat. M. mat. Dei.*

(3) *Sub conditione tamen* LEGIS SALICÆ, *in hac patria observari solitæ : videlicet ut si illa absque liberis masculis naturalibus et legitimis, vel sui heredes ex hac vita decederent, tunc illa pars ad nos rediret pleno jure et sine calumnia.*

nouvelles contributions; d'exiger d'eux, comme par complaisance, des droits de gîte, des labours, des corvées de moisson, de charroi, d'ensemencement, de vendanges (1). Dans tous les *mâhls,* les causes des pauvres, des veuves, et des orphelins, devaient être jugées les premières (2). La tyrannie exercée sur les faibles fut mise au rang des plus grands crimes. Un Capitulaire de l'an 772 punit de soixante sous d'amende ceux qui profanent la sainte Eglise; ceux qui commettent des injustices envers les veuves, les orphelins, les pauvres incapables de se défendre; ceux qui enlèvent des femmes libres; ceux qui brûlent la maison ou l'écurie d'autrui; ceux qui entrent dans une habitation en en brisant la haie ou la porte; ceux qui ne se rendent pas à l'armée (3). Le concile tenu à Arles en l'année 813, s'occupa de conserver les alleux à leurs légitimes propriétaires : « Les comtes, les vicaires, les juges ou les centeniers, ne doivent pas profiter des circonstances pour acheter le bien des pauvres, le leur ravir

(1) *Capit.* des années 789, 801, 803. Anségise, liv. I, ch. 115, *De oppressione pauperum liberorum hominum.* Ibid., II, 32. *Monumenta german. hist.*, par Pertz; Hanovre, 1835, in-folio. *Leges*, t. II, p. 2.

(2) Anségise, liv. IV, § 15, *De viduis, pupillis, et pauperibus.*

(3) Pertz, *Leges,* t. I, p. 34.

à force ouverte, par de perfides conseils ou par des moyens détournés. Les ventes immobilières ne pourront avoir lieu qu'en public, devant les comtes, les juges, et les nobles de la cité (1). »

Les Empereurs admettaient en principe que la sanction populaire était nécessaire pour confirmer la transmission du pouvoir. Charlemagne avait commencé à régner *avec le consentement de tous les Francs* (2). Quand il eut réglé le partage de l'Empire entre ses trois fils, il ajouta : « Si de l'un d'eux il naît un fils tel, que le *peuple veuille* l'élire pour succéder à son père, dans l'hérédité du royaume, ses oncles y devront consentir (3). Louis le Débonnaire succéda à son père *du consentement et avec l'applaudissement de tous les Francs* (4). Il voulut que les nouveaux Capitulaires fussent soumis à la signature de tous les hommes libres, et publiés avec *l'assentiment général du peuple*. En associant son fils Lothaire à l'Empire, il disait : « La Providence a permis que nos désirs, et *ceux de tout notre peuple,* concourussent à l'élection de notre cher fils aîné.

---

(1) *Conciles* de Ph. Labbe, t. VII, col. 1238.

(2) *Carolus et Carlomanus* consensu omnium Francorum reges *creati sunt*. (*Chronique* d'Aimoin, liv. IV, ch. 67.)

(3) *Capit.* de l'an 806.

(4) *Chronique* d'Aimoin, liv. IV, ch. 102.

Il nous a donc plu, et *à tout notre peuple,* qu'il fût solennellement couronné, et que, *par un vœu commun,* il fût établi notre collègue et notre successeur. » Charles le Chauve, dans l'édit promulgué à Pistes en 864, déclare formellement que la loi se fait par le consentement du peuple et par la constitution du roi (1). »

Ne concluons pas de ces documents que la nation entière, ou du moins l'universalité des hommes libres, donnât un suffrage explicite. Elle confirmait seulement par son silence l'adhésion des grands, des évêques, et de ceux qui se trouvaient par hasard présents à l'intronisation. La chronique du couvent de Moissac, après avoir raconté que Louis le Débonnaire fut associé à l'Empire *avec le consentement et l'acclamation de tous les peuples,* nous montre les minces proportions de cette prétendue unanimité : « Charlemagne transmit l'Empire à son fils en lui remettant la couronne, aux cris des des peuples qui disaient : « Vive l'empereur Louis (2)! » *Tous les peuples* se réduisaient aux curieux qu'attirait la solennité.

Avant que Charles le Chauve, en l'année 870,

---

(1) *Lex* consensu populi *fit, et constitutione regis.* (Baluze, t. II, col. 177.)

(2) Cum consensu et acclamatione omnium populorum *filium suum constituit imperatorem secum, et per coronam tradidit ei*

fût déclaré roi des Lorrains, on demanda deux fois *au peuple*, c'est-à-dire *aux assistants*, s'ils l'acceptaient pour souverain, et ils répondirent par une acclamation affirmative (1). Louis le Bègue fut sacré avec le consentement de tous les évêques, abbés, seigneurs séculiers, et autres fidèles *qui se trouvèrent présents* (2).

Au demeurant, la souveraineté des hommes libres était fort illusoire. Ils ne sanctionnaient l'avénement d'un roi que par des circonstances fortuites, et si les lois nouvelles leur furent jamais soumises, ils étaient trop ignorants pour les contrôler. Dans les assemblées dites nationales, il entrait douze échevins par comté, et ceux qui ne pouvaient s'y rendre étaient suppléés par les *bons hommes* les plus notables de chaque province (3); mais ces *minores* n'étaient là que pour adhérer passivement aux décisions des *majores* (4). Les premiers conservaient durant les séances l'attitude d'humbles inférieurs.

---

imperium, populis acclamantibus *et dicentibus : Vivat imperator Ludovicus!* (Pertz, *Scriptores*, t. II, p. 259.) *Annales veteres Francorum*, dans l'*Ampliss. coll.* de Martenne, t. V, col. 915.

(1) Aimoin, v, 21. *Capit.* de Charles le Chauve, tit. XLI, ch. 1.

(2) *Chronique* d'Aimoin, liv. v, ch. 36.

(3) *Capit.* de l'an 819.

(4) *OEuvres* d'Hincmar, t. II, p. 211.

« Le roi, dit Ermold le Noir, suivant l'ancienne coutume des Francs, mande ses serviteurs éprouvés : les hommes les plus distingués du peuple, les *éminences* du royaume, dont les conseils dirigent la marche de l'administration. Ils se hâtent d'accourir ; le vulgaire sans armes les suit d'assez près (1). »

Le seul droit réel des hommes libres était celui de nommer leur évêque (2), droit dont il existe des preuves innombrables (3), et qu'ils conservèrent jusqu'au XIIIe siècle ; mais le reste de leurs franchises ne tarda pas à s'effacer sous diverses causes, dont la principale fut la fonction militaire de la société.

---

(1) *Francorum more vetusto,*
Jam satus a Carolo agmina nota vocat :
Scilicet electos populi, seu culmina regni,
Quorum consiliis res peragenda movet.
Accurunt celeres primi, parent que volendo.
Quos sequitur propius vulgus inerme satis.
(Erm. Nig., *Liber*, dans le t. I de Menckenius, p. 883.)

(2) *Episcopi per electionem cleri* et populi, secundum statuta canonum, *de proprio diocesi, remota personarum et munerum acceptione, ob vitæ meritum et sapientiæ donum eligantur.* (*Capit.* année 803.)

(3) *Hist. du droit municip. en Fr.*, par Raynouard ; Paris, 1824, in-8°, liv. III, ch. 6. *Concours du peuple et de ses magistrats aux élections épiscopales sous les trois dynasties*, t. II, p. 59.

CHAPITRE XV.

Rapports du seigneur et du vassal. — Détresse des *arimans*. — Hommes en gage. — Efforts des hommes libres pour échapper au service militaire. — Tentatives des seigneurs et de leurs officiers contre les propriétaires allodiaux. — Révoltes partielles. — Ordonnances contre les *ghildes* et les conspirations. — Etablissement de la féodalité. — Principaux fiefs, de 819 à l'an 1000.

Même avant l'édit de 847, qui contraignit tous les hommes libres à choisir un seigneur, la plupart s'étaient soumis au vasselage; ce n'était pas à tout prendre une condition désavantageuse. Le vassal se plaçait sous la tutelle du seigneur qui lui convenait(1). Le contrat synallagmatique qui s'établissait entre le faible et le

(1) *Volumus ut* unusquisque liber *in nostro regno,* seniorem qualem voluerit, *in nobis etiam, et in nostris fidelibus accipiat.* (Edit. de l'an 851, Baluze, t. II, p. 44.)



fort était rompu lorsque celui-ci courait sur son vassal l'épée à la main, le frappait d'un bâton, lui enlevait sa femme ou sa fille, cherchait à le tuer, à le réduire en servitude, ou négligeait seulement de le protéger (1). Après la mort du seigneur, le vassal avait la faculté de se recommander à qui bon lui semblait (2). Il ne payait pour sa *mundebourde, pro salvamento, pro mumboratione,* qu'une modique capitation (3); mais il était obéré par les frais de son équipement. Quelques hommes libres furent assez riches, assez intelligents, ou assez chanceux, pour se glisser dans les rangs de l'aristocratie (4); le reste tomba dans une telle détresse, qu'*ariman* devint synonyme de pauvre (5). On en vit se mettre en gage (6), ou se vendre avec la faculté de se racheter en remboursant le prix d'acquisition, augmenté d'un

(1) *Capit.* de 813, 816. Pertz, *Leges*, t. I, p. 816.

(2) *Histor. de Fr.*, t. V, p. 773.

(3) *Cavaticum, capitale, capitagium,* en vieux français *chevage.* (*Form. anc.* de Bignon ; Paris, 1665, in-4°, p. 214. *De l'état civil*, par Perreciot, liv. v, ch. 10.

(4) Clari *et* magni *affecti sunt complures* novi *atque* ignobiles. (*Gesta consulum Andegavensium*, ch. 2, *Spicilegium* de Dachéri, t. X, p. 400.)

(5) *Glossaire* de Ducange, au mot *Heriman.*

(6) Anségise, liv. III, ch. 29, *De* homine libero *qui se tradidit* in loco wadii.

cinquième. D'autres, afin d'éluder l'*hériban*, se plaçaient au nombre des *esclaves* votifs (1), ou déléguaient leurs biens aux églises, pour en reprendre possession comme *censitaires* (2). D'autres encore obtenaient des chefs ecclésiastiques des emplois de percepteurs de cens, fauconniers, chasseurs, péagers, prévôts ou doyens (3). Comtes, vicaires, juges, centeniers, vidames, avoués, employaient la violence et la ruse pour forcer les propriétaires allodiaux à céder leurs terres. On augmentait les charges des hommes libres en leur infligeant des amendes, en les requérant pour la construction des édifices publics, en les mandant sans cesse à l'armée, en les convoquant aux plaids malgré l'institution des échevins (4). Sous Louis le Débonnaire, « il y avait une multitude innombrable d'opprimés, dépouillés de leur patrimoine et de

---

(1) *De liberis hominibus qui ad servitium Dei* se tradere *volunt, ut prius hoc non faciant, quam a nobis licentiam postulent, hoc ideo quia audivimus aliquos eorum non tam causa devotionis hoc fecisse, quam pro* exercitu fugienda. (*Capitulaires* recueillis par Anségise, liv. I, ch. 114.)

(2) Edit de Pistes, en 864; Edit de Lothaire, en 824. *Capit.* de l'année 877.

(3) *Ministeriales, falconarii, venatores, telonarii, præpositi, decani.* (*Rec. des hist. de Fr.*, t. V, p. 682.)

(4) *Ibid.*, *Capit.* d'Anségise, t. II, 32; V, 282. *Œuvres* d'Hincmar, t. II, p. 124.

leur liberté par l'ingénieuse malveillance des comtes iniques et de leurs ministres (1). »

Dans quelques contrées, les habitants se coalisèrent pour opposer la force à la force. Les *ghildes* franques (2), que Charlemagne avait proscrites comme des réunions d'ivrognes (3), prirent un caractère politique ; elles s'appelèrent *collectes* (4), *conspirations*, *conjurations* (5), et en langue tudesque Herizuph, rassemblements armés (6). Des insurrections d'hommes libres, de vilains, ou même d'esclaves, achevèrent de bouleverser le royaume ; mais le Pouvoir, timide envers les puissants, se montra plein d'audace en face des malheureux, qu'il contint par d'atroces ordonnances : « Quant aux conspirations, ceux qui oseront en faire, et les confirmeront par serment, seront jugés suivant les cas. Lorsqu'il y aura eu quelque désordre commis, les auteurs du com-

---

(1) *De gestis Ludov. Pii*, par Thégan, chorévêque de Trèves, ch. 13.

(2) Voyez t. I de cet ouvrage, p. 157, 351.

(3) *Capitulaires* des années 779, 789, 794.

(4) *Ne* collectam *faciant villani, quam vulgo* geldam *vocant*, contra illos, qui aliquid rapuerint. (*Capit.* de l'an 884.)

(5) *De* conjurationibus *servorum quæ fiunt in Flandris, Mempisco, et in cæteris maritimis locis.* (*Capit.* de l'an 817.)

(6) *De* collectis *quas theudisca lingua* Herizuph *appellant.* (*Capit.* de Charles le Chauve, tit. XIV, ch. 3.)

plot seront mis à mort, et leurs complices se fouetteront et se couperont le nez les uns les autres ; quand la paix n'aura pas été troublée, les coupables se fouetteront également, et se couperont mutuellement les cheveux. La conspiration confirmée par un serment entraînera pour les hommes libres une composition qui variera selon leur loi, et pour les esclaves, la peine du fouet. Au reste, il faut qu'il n'y ait dans notre royaume aucune conspiration, ni sans serment, ni avec serment (1). »

Protégée contre toute tentative de révolte par les rois mêmes dont elle écornait chaque jour les priviléges, servie par les invasions normandes et hongroises, qui groupaient autour des châteaux les populations craintives, la féodalité se constitua. Ducs, comtes, vicomtes (2), marquis ou préfets des frontières (3), usurpèrent graduellement l'hérédité de leurs fonctions et de leurs fiefs. Les Empereurs concédèrent des terres, non plus comme bénéfices reversi-

---

(1) Anségise, liv. III, 9. Pertz. *Leges*, p. 303. Baluze, liv. VI, ch. 276. *Capit.* de Charles le Chauve, tit. XXXVI, ch. 18.

(2) *Vice-comites, loco-positi.* (*Vie de Louis le Pieux*, par Thégan, ch. 6 et 13.)

(3) *Marchiones.* (*Miracles de saint Benoît*, par Adrevald, moine de Fleury. *Acta S. Ord. Ben.*, par Mabillon, t. II, p. 381.)



bles à la couronne, *jure beneficiario et usufructuario,* mais à titre de propres, *in allodem, in proprium, in proprietatem* (1). Charlemagne s'était fait prêter un serment solennel ; l'oligarchie en exigea à son tour, et Charles le Chauve ne fut reconnu roi des Lorrains qu'après avoir juré « d'honorer et de protéger les grands, chacun selon son état et sa condition, pourvu qu'ils l'aidassent à défendre le royaume. » Ce faible souverain, après avoir aliéné une partie de ses domaines pour s'assurer des défenseurs, fixa l'avenir de la France par le Capitulaire donné en 877 au palais de Quierzy-sur-Oise : « Si l'un de nos fidèles veut renoncer au monde pour l'amour de Dieu, il pourra transmettre ses honneurs à son fils ou à un parent capable de servir la République. Si un comte de ce royaume vient à mourir, nous voulons que les plus proches parents du défunt, les autres officiers du comté, et les évêques du diocèse, pourvoient à son administration, jusqu'à ce que nous ayons pu confier à son fils les honneurs dont il était revêtu (2). » Ainsi, par un reste de déférence pour l'autorité monarchique, les fils conservè-

(1) *Recueil des hist. de Fr.*, t. VI, p. 575 à 664; VIII, 365 à 674 ; IX, 365 à 697. *Capit.* de Charles le Chauve, tit. XLI.

(2) *Chronique* de Nithard, liv. II. Baluze, t. II, p. 259.

rent l'habitude de solliciter une concession royale, avant d'entrer en possession des honneurs dont avaient joui leurs pères (1). Ils s'affranchirent promptement de cette dernière obligation. Du IXe au XIe siècle s'établirent héréditairement les duchés de France, d'Aquitaine, de Gascogne, de Bourgogne, de Normandie et de Lorraine ;

Les comtés de Carcassonne, de Rouergue, de Blois, de Toulouse, de Roussillon, de Ponthieu, de Boulogne, du Maine, de Flandre, de Barcelone, d'Auvergne, d'Angoulême, de Périgord, de Haute et Basse-Marche, d'Anjou, de Bigorre, de Bretagne, de Vexin, de Poitou, de Vermandois, de Valois, d'Urgel, de Châlons, du Lyonnais, de Champagne, de Melgueil, de Fezensac, de Mâcon, d'Astarac, de Roucy et de Reims, de Sens, de Réthel, de Corbeil, de Meulan, d'Armagnac, de Guines, de Lectoure, de Nevers, de Tonnerre, de Soissons, et de Vendôme ;

Le marquisat de Gothie ou de Septimanie;

Les vicomtés de Béarn, de Narbonne, de Turenne, de Limoges et de Bourges (2).

---

(1) *Hist. du Xe siècle*, par Richer, moine de Saint-Remi de Reims, publiée par M. Guadet ; Paris, 1845, in-8°.

(2) Nous avons classé tous ces fiefs suivant l'ordre chronologique de leur formation.



Cependant la féodalité n'était point sans contre-poids. Elle avait subalternisé les rois ; mais que le hasard amenât sur le trône un homme capable, et l'autorité monarchique pouvait, par une soudaine réaction, étendre les limites d'une suprématie incontestée. La prépondérance accordée à ceux qui marchaient les premiers au combat, répondait aux besoins d'une société sans cesse menacée ; mais, dans les vieilles cités de la Gaule, reposaient les germes d'une organisation plus pacifique et plus équitable. C'était là que dominaient les lévites qui gardaient, comme une arche sainte, les idées fécondes et les lumières intellectuelles. C'était là que les jurisconsultes, docteurs en droit (1), notaires, tabellions (2), avocats (3), régularisaient les transactions civiles, ou en discutaient les points litigieux. Là l'industrie et le commerce faisaient foisonner les richesses ; là vivaient des hommes investis de droits civiques (4). Les habitants des grandes villes avaient pris soin de laisser tomber en désuétude ce que les *curies* romaines

(1) Doctores legis, juris doctores. (*Acta S. Ord. Ben.*, t. II, p. 379.) *Glossaire* de Ducange, au mot *Doctor.*)

(2) Tabelliones. (Anségise, liv. II, § 29.)

(3) Clamatores, causidici. (*Ibid.*, liv. III, § 7, 58.)

(4) Jura civica. (*Chronique* de Flodoard, *Coll.* Duchesne, t. II, p. 623.)

avaient de tyrannique et d'onéreux; mais, en atténuant leurs charges, ils maintenaient leurs priviléges; l'administration qui les régissait était un état mixte entre les municipes du passé et les communes de l'avenir.



CHAPITRE XVI.

Administration des cités pendant la seconde race. — Maintien des municipes et des curies. — Milices des cités. — Attaque et défense des places. — Première mention de l'arbalète. — Corps de métiers pendant la seconde race. — Compagnies de marchands. — Marché du palais. — Foires et marchés des villes. — Mesures prises contre la prostitution. — Commerce avec la Frise, l'Angleterre, Venise, etc. — Exportation d'eunuques en Espagne. — Construction des routes et des ponts.

Les cités conservèrent leur régime municipal, leurs défenseurs (1), leurs *curies* recrutées parmi les principaux propriétaires (2). Angers, en l'année 804, avait le Franc Wlfred

---

(1) *Capit.*, liv. v, ch. 387. Baluze, t. II, col. 470.

(2) *Honorati, boni homines, possessores, primates civitatis, proceres populi, curiales, curiales civium, ordo curiæ, municipes, viri consulares.* (Formule de nomination d'un évêque, Baluze, t. II, col. 481, 635, 638. *Vie de Grégoire de Tours*, par

pour *défenseur*, assisté de *curiales* et d'officiers publics (1). Louis le Débonnaire ordonne à chaque président de province d'inscrire sur le registre de *la curie* les moines rentrés dans le monde, et de soumettre à la *condition curiale* les lecteurs, sous-diacres, diacres et prêtres, qui mépriseront l'honneur de la cléricature (2). Reims, Laon et Châlons-sur-Marne avaient un *ordre curial* au IXe siècle (3). Sous le règne de Raoul, en 927, le *chef des curiales*, le *défenseur* et les *honorés* d'Anduse, accordent à l'évêque de Nîmes Ugbert une déclaration pour remplacer un titre perdu (4). Une donation de l'an 942, faite à l'abbaye de Saint-Denis, fut insérée dans les *registres municipaux des curiales* (5). Un traité conclu, en 962, entre le comte d'Arles et le monastère de Saint-Victor

---

Odon de Cluny, *Bollandistes*, 17 nov. *Diplomata*, par Bréquigny, 1791, in-folio, t. I, p. 123. *Chronique* de Verdun, dans la *Nova biblioth. manuscr.* de Ph. Labbe, 1657, in-folio, t. I, p. 127 ; II, p. 259. Richer, liv. IX. 34.)

(1) *Adstante vir laudabile Wlfredo defensore, vel cuncta curia andec. civitate. Gesta a* curialibus *subscripta.* (*Ampliss., collect.*, t. I, col. 58.)

(2) Baluze, liv. II, § 381 ; VI, 128. *Add.* III, § 34, 66.

(3) Richer, liv. IV, 16, 26, 31.

(4) *Histoire de Nismes*, par Mesnard ; Paris, 1750, in-4°, t. I, *Preuves*, p. 19.

(5) *Histoire de Saint-Denis*, par Doublet, 1625, in-4°, p. 738.



de Marseille, fut passé par-devant les juges et les chefs arlésiens (1). Il nous reste une immense quantité d'actes rédigés publiquement, pendant la période carlovingienne, et authentiqués par la signature des *curiales*, des *honorés* ou *bons hommes*, et même des *échevins*, qui paraissent avoir rempli dès lors des fonctions municipales (2).

La gestion des affaires était concentrée héréditairement entre les mains de quelques familles ; le peuple n'y prenait point part, mais il avait le droit de s'armer pour défendre la Cité. Au premier signal, les habitants, *cives, castellani, oppidani,* couraient aux remparts, y établissaient des catapultes pour darder des javelots ; des balistes et des mangonneaux pour lancer des pierres. Ils élevaient des baraques de bois sur les plates-formes des tours, et jetaient, par les embrasures, des traits enflammés, des roues, des pierres, de l'huile, de la cire et de la poix bouillantes ; ou bien, ouvrant bruquement leurs portes, ils allaient sur-

(1) *In præsentia* omnium virorum arelatensium judicum ac principum... *Conciliantibus* arelatensium principibus. (*Provinciæ massiliensis annales,* par J.-B. Quesnay ; Lyon, 1657, in-folio, p. 277.)

(2) *Histoire du droit municipal en France,* par Raynouard ; Paris, 1829, in-8°, t. I, p. 347 ; t. II, p. 23 à 48.

prendre les assiégeants derrière les claies et les mantelets de peaux, attaquer dans les tranchées les mineurs mal protégés par le *musculus*, détruire les *carcamuses*, lourds béliers de bois de chêne montés sur des roues, ou renverser les tours de bois carrées, qui, traînées par des bœufs, et roulant sur des cylindres, s'avançaient jusqu'au pied des fossés (1). Ainsi les chroniqueurs nous montrent les milices de Paris, de Beauvais, d'Angers, de Reims, enrégimentées et marchant au combat (2). En 925, les faubouriens de Noyon, unis aux habitants de la ville (3), repoussent une bande de Normands. Les Senlisiens, en 949, soutiennent un siége contre Louis d'Outre-Mer, et font sur ces troupes l'essai d'une arme nouvelle, l'arbalète, *arco-balista* (4).

Nous manquons de renseignements précis sur la condition des artisans des villes, pendant la seconde race. Il est vraisemblable qu'ils

---

(1) *Siége de Paris*, par Abbon. Richer, liv. III, ch. 76, 106. *Dissert. sur le musculus*, dans l'édit. *De bello civili*, par N.-L. d'Achaintre et Lemaire, t. II, p. 334, 343.

(2) *Chronique* de Flodoard, *Coll.* Duchesne, t. II, p. 596. Richer, liv. III. *Gesta consulum andegavensium*, dans le *Spicilegium* de Dachéri, t. X, p. 399.

(3) Castellani *cum* suburbanis *egredientes*. (*Chronique* de Flodoard, *loc. cit.*

(4) Richer, liv. II, ch. 92.

continuèrent à être régis par le Code théodosien, car l'édit de Pistes, promulgué en 864, dit formellement : « A l'égard de ceux qui vivent selon la loi romaine, nous décidons qu'il ne sera rien innové à ce qui est contenu dans leurs lois (1). » Il est permis de conjecturer que les seigneurs, se substituant aux patrons gallo-romains, s'arrogèrent le droit de protéger les corps de métiers, et de leur nommer des maîtres. Nous voyons en effet, plus tard, ce droit considéré comme une propriété transmissible. Louis VII, en 1160, accorde à Thèce, veuve d'Yvon Lachoe, et à leurs héritiers, la maîtrise des tanneurs, des baudrayeurs, des cordonniers, des mégissiers et des boursiers, dans la ville de Paris, avec tous les droits attachés à ladite maîtrise (2). Une Charte du même roi, promulguée en 1170, qualifie d'*antiques* les coutumes des négociants appelés *aque mercatores,* autorisés à faire seuls le commerce par la Seine depuis Paris jusqu'à Mantes (3). Ces

---

(1) Baluze, t. II, col. 187. Voyez t. I de cet ouvrage, p. 27.

(2) *Concessimus ex nunc in posterum Theci, uxori Yvoni Lachoe, et ejus heredibus,* magisterium *tanatorum, baudreorum, sutorum, mesgeyscorum et bursiorum, in villa nostra Parisi, cum jure toto prædicti magisterii.* (*Usage des fiefs,* par Brussel, t. I, p. 536.)

(3) *Hist. de Paris,* par Félibien, t. I. *Pièces justificatives de la dissertation préliminaire,* p. xcvj.

marchands par eau du XIIe siècle ne sont-ils pas les successeurs en ligne directe des *nautæ parisiaci* gallo-romains (1)? Quand, après avoir constaté l'existence d'un enfant, on le retrouve à l'état d'adulte, n'est-on pas fondé à certifier qu'il a vécu dans l'intervalle?

Charlemagne adressa deux lettres à Offa, roi des Merciens, sur la protection due aux pèlerins et aux négociants (2). Peut-être est-ce là ce qui a fait croire à Piganiol de la Force « que Charlemagne avait créé un *roi des merciers*, pour avoir inspection sur les marchands merciers du royaume (3). » Il n'y eut rien de semblable sous les Carlovingiens; mais il existait des associations de commerçants, qui voyageaient en caravanes. Les guerres, les invasions, les discordes civiles, les bouleversements sociaux, n'avaient point interrompu le commerce, élément nécessaire à la vie des nations. Les rois eux-mêmes avait, dans l'intérieur de leur palais, un marché, dont le péager, *telonarius mercati palatii*, encaissait le produit de

---

(1) Félibien, t. I, *Antiquités* trouvées à Paris, p. CXXXI.

(2) *Epistolæ duæ ad* Offam, regem Merciorum, *de peregrinorum negociatorumque patrocinio*, dans Baluze, t. I, col. 273.

(3) *Introduction à la description de la France*, par Piganiol de la Force; Paris, 1752, in-8°, t. II, p. 122.

toutes les douanes du royaume (1). Beaucoup d'églises, comme celle de Saint-Denis, avaient obtenu l'autorisation d'établir des foires; Saint-Germain-l'Auxerrois en avait quatre, Saint-Maurice de Vienne, cinq; et Saint-Aignan d'Orléans n'en possédait pas moins de six (2). Les marchands qui venaient trafiquer dans les villes, devaient avoir des poids exacts, et ne rien vendre après le coucher du soleil, sauf ce qui était indispensable à la nourriture des voyageurs et de leurs montures (3). Les marchés se tenaient sur une place spacieuse, près de laquelle étaient, dans les chefs-lieux, le gibet et la prison du comté (4). C'était au milieu de cette place qu'on lisait au peuple les édits royaux (5), qu'on faisait les exécutions, et qu'on flagellait les prostituées, avant de les chasser de villes où elles affluaient (6). Charlemagne enjoint aux officiers de son palais de les rechercher partout, chez les négociants, dans les gynécées, dans les habitations des esclaves du fisc impérial. « Ceux chez lesquels on trouvera

---

(1) *Opuscule* 35 d'Hincmar.
(2) Baluze, *Capit.*, liv. I, 22; III, 12; VII, 62.
(3) *Capitulaire* de l'an 803.
(4) *Ibid.*, Baluze, t. I, col. 109.
(5) *Capitulaires* de Charles le Chauve, tit. XVIII.
(6) Baluze, t. I, col. 302, 322, 341, 412, 526, 1056, 1227.

des courtisanes et des filles sans aveu les porteront sur leur dos jusqu'au marché, où elles seront fouettées. S'ils s'y refusent, ils partageront leur châtiment (1). »

Les villes étaient approvisionnées par les colons des campagnes voisines, qui y conduisaient leurs blés, leurs vins et leurs fruits, sur des charrettes traînées par des bœufs. Aux foires, les Vénitiens apportaient de la pourpre et des pelleteries; les Espagnols, des laines, des cuirs de Cordoue et des mulets; les Lombards, des chevaux; les Frisons, des draps et des étoffes rayées; les Anglais, du blé, des cuirs, du plomb et des chiens de chasse. La France correspondait avec l'Orient par le Midi. C'était aux Lyonnais, aux Marseillais, aux Avignonnais, qu'elle devait l'introduction de l'huile, du papyrus, des vins de Gaza, des tissus arabes aux couleurs bigarrées. Les Arlésiens se signalaient par la perfection de leurs broderies et de leurs ouvrages en or (2). Les mar-

---

(1) *Similiter de gadalibus et meretricibus, volumus ut apud quoscumque inventæ fuerint, ab eis portentur usque ad mercatum, ubi ipsæ flagellandere sunt, vel si noluerit, volumus ut simul cum illa in eodem loco vapuletur.* (Baluze, t. I, c. 342.)

(2) *Chronique* du moine de Saint-Gall, liv. II, 27. *Chronique* d'Aimoin, liv. II, 13; IV, 108. Lettre 13 de S. Lupus. *Poésies*



chands de Verdun avaient une spécialité fâcheuse, mais très-lucrative : ils fournissaient aux Grecs et aux mahométans d'Espagne des esclaves entièrement dépouillés des attributs de la virilité (1). Luitprand, ambassadeur de Bérenger, marquis d'Ivrée, acheta à Verdun quatre de ces eunuques, les mena à Constantinople, et les offrit à l'empereur Constantin Porphyrogénète, qui fut charmé d'une attention aussi délicate.

Les empereurs et rois carlovingiens facilitèrent les relations commerciales en ordonnant de faire réparer les routes publiques, vicinales ou rurales (2) ; ces dernières sont aussi appelées *sentiers communaux*, dans un contrat de l'an 877 (3). Les ponts devaient être entretenus

---

de Théodulphe, évêque d'Orléans, dans les *Opera varia* du P. Sirmond, t. II, p. 1033.

(1) *Carsumatium Græci vocant amputatis virilibus et virga puerum euneuchum, quod* Verdunenses mercatores, *ob* immensum lucrum, *facere solent, et in Hispaniam ducere.* (Luithprandi, *Rerum ipsius tempore gestarum*, lib. VI ; ann. 946, lib. VI, ch. 3. *Coll.* Duchesne, t. III, p. 625.)

(2) Vias publicas, convicinales, pastorales. (Baluze, t. I, col. 122, 156, 514, 900.)

(3) *De uno fronte* centerius communalis *pergit, alio vero fronte* strada publica *pergit.* (Acte de vente, du *Cartulaire* de S. Bénigne, dans le *Recueil de pièces servant à l'histoire de Bourgogne*, par E. Pérard ; Paris, 1669, in-folio, p. 155.)

dans chaque ville aux frais des habitants. L'hospitalité était recommandée, tant par les Capitulaires impériaux que par les mandements ecclésiastiques : « On ne doit refuser à aucun voyageur, dans l'intérieur du royaume, un asile et du feu (1). » — « Il est recommandé aux prêtres d'aimer l'hospitalité, et de ne la refuser à personne. Que tous ceux qui la pratiquent sachent qu'ils reçoivent Jésus-Christ dans la personne de leurs hôtes. Il y a de l'inhumanité et de la barbarie à ne pas accueillir un étranger avant qu'il ait payé le prix de son logement, et à faire, pour acquérir un bien terrestre, ce que le Seigneur nous a ordonné d'accomplir pour gagner le royaume des cieux (2). »

---

(1) *Capitulaire* 5 de l'an 803, ch. 16.

(2) Theodulphi Aurelianensis *Capitulare ad presbyteros*, ch. 25. Herardi Turonensis *Capitularia.*

CHAPITRE XVII.

Difficulté des voyages. — Voitures employées. — Priviléges accordés aux marchands qui venaient au palais d'Aix-la-Chapelle. — Négociants à la solde des monastères. — Leurs immunités. — *Carabes* et navires gallo-francs. — Valeur des monnaies de la seconde race. — Leurs variations. — Types créés par Louis le Débonnaire et Charles le Chauve. — Villes où l'on battait monnaie. — Monnayage ecclésiastique. — Prix des céréales, des bestiaux, etc. — Payements en livres et onces d'or. — Charte inédite de Geoffroi d'Anjou. — Contributions payées aux Normands.

—

Néanmoins, les voyages étaient longs et dispendieux. Les communications établies par les Gallo-Romains ne suffisaient plus, depuis que la civilisation s'était développée en Germanie. Eginhard se vante comme d'un exploit d'être venu à cheval, en dix jours, d'Aix-la-Chapelle à Valenciennes, distance que nous parcourons

aujourd'hui en moins de vingt-quatre heures (1). Si, pour franchir soixante lieues, il fallait plus d'une semaine à un riche courtisan, auquel ses passe-ports (2) permettaient de s'arrêter dans les *mansions*, et de requérir des chevaux et des denrées, quels obstacles devaient éprouver des marchands, qui portaient avec eux des bagages considérables ! Ils avaient besoin, dans leurs expéditions, de toutes les ressources de la carrosserie romaine : pour eux, de la carruque (3), de la litière (4), de la basterne (5), du *birotum* attelé de deux bœufs, et dirigé par un esclave (6) ; pour leurs marchandises, du *carpentum* (7) et de l'*angaria* (8). Mais ces

---

(1) *Lettre* 41 d'Eginhard, dans les *Histor. de Fr.*, t. VI, p. 388.

(2) *Epistolæ tractoriæ, tractoriæ stipendiales.* (*Capit.* de 803, 825 et 863. *Lettre* 63 de S. Lupus, *Historia ecclesiæ Remensis*, par Flodoard, liv. I, ch. 20. *Œuvres* d'Agobard, t. I, p. 61.)

(3) *Carruca.* (*Acta S. Ord. Ben.*, sæc. III, t. I, p. 345 ; sæc. V, t. II, p. 100.

(4) *Lectica.* (*Vita S. Maximini*, par S. Lupus.)

(5) *Basterna.* (Capitulaire *De villis.*)

(6) *Birotum.* (*Poëme* d'Abbon, liv. III.) *Birotum carpentum.* (*Acta S. Ord. Ben.*, sæc. III, t. II, p. 460.)

(7) Capitulaire *De villis.*

(8) Diplôme de Charles le Gros, en 885. *Recueil des historiens de France*, t. IX, p. 341. Voyez le t. I de cet ouvrage, p. 79, 368.

voitures étaient lourdes et incommodes; la multiplicité des bureaux de douane, *portatoria,* retardait encore la marche des transports. Aussi, pour engager les caravanes à se mettre en route, les rois leur accordèrent des priviléges, motivés par la longueur ou par le but de leurs voyages. Louis le Débonnaire, dans un acte de l'année 828, prend sous sa *mundebourde* les négociants qui viennent au palais d'Aix-la-Chapelle, de France, de Bourgogne, de Provence, de Septimanie, d'Italie, d'Autriche, de Neustrie, de Bavière et de Sclavonie. Il leur nomme un chef; il défend à ses collecteurs et éclusiers de percevoir sur eux des droits de douane; et à tous évêques, abbés, ducs, comtes, gouverneurs des villes, ou envoyés royaux, de leur demander l'*hériban,* de les inquiéter, de leur réclamer ou enlever injustement quoi que ce soit, de requérir leurs barques sous prétexte de commission pressante ou de service public (1).

Des immunités furent concédées aux commerçants que la plupart des monastères envoyaient au loin chercher des étoffes, du sel et autres denrées. « Nous avons ordonné, dit un

(1) *Præceptum de negociatoribus,* dans l'*Alphabetum tyronianum* de Carpentier, p. 59. *Histor. de Fr.,* t. VI, p. 649.

diplôme de l'an 831, que les hommes de l'église de Strasbourg allassent et revinssent par eau, ou par terre, avec des chars et des bêtes de somme, et qu'aucun administrateur de la République ne pût exiger d'eux de contribution (1). » Des Chartes de Louis le Débonnaire et de Lothaire autorisent les moines de Fulde à diriger où ils voudront leurs négociants, affranchis d'impôts (2). Saint-Maur-les-Fossés et Jumiéges avaient les mêmes avantages (3). Les mariniers de l'église de Nevers naviguaient en franchise sur la Loire, le Lay, la Sarthe et la Mayenne (4). Ils employaient, selon la longueur des traversées, tantôt des *carabes*, barques

---

(1) *Ut homines ecclesiæ, navigio aut terreno, id est cum carris et saumariis*, negociandi causa, *irent et redirent; nullum teloneum quisquam Reipublicæ administrator ab eis exigeret.* (*Alsatia diplomatica*, par Schœpflin; Manheim, 1772, in-folio, part. 1, p. 75.)

(2) *Liceat eis, per imperium nobis cœlitus commissum, suos* negociatores *quaqua versum dirigere, absque cujuslibet exactione aut detentione*, negociandi causa. — *Nullusque judex publicus aliquam redhibitionem quærere præsumat, sed liceat illis, sine alicujus exactione*, gratia negociandi tam per terram quam etiam navibus, *huc illuc discurrere.* (*Instrumenta annorum* 836 *et* 850, dans l'*Historia Fuldensis* de Schannat; Francfort-sur-le-Mein, 1729, in-folio, p. 116, 133.)

(3) *Capit.* de Charles le Chauve, liv. VII, ch. 12. *Alphabetum tyronianum*, par Carpentier, 1747, in-folio, p. 37.

(4) *Alphabetum tyronianum*, p. 23.

d'osier longues et étroites, doublées en cuir de bœuf; tantôt des navires, relevés aux deux extrémités, ayant une cabine à l'arrière, deux bancs de rames, un seul mât, et une voile rectangulaire (1).

Les monnaies de la seconde race furent nominalement les mêmes que celles de la première; mais leur valeur subit de grandes variations. Le vingt-huitième canon de l'assemblée de Ver, tenue en 755, ordonna de ne plus tailler dans la livre d'argent que vingt-deux sous, dont un pour le monétaire. Par suite de ce décret, le sou acquit une valeur intrinsèque de 3 fr. 16 cent., une valeur relative de 31 fr.; le denier, une valeur intrinsèque de 26 cent., une valeur relative de 2 fr. 56 cent. (2).

Charlemagne, en 778, augmenta la livre d'un quart, la portant de 326 grammes à 408, et fixa la taille à vingt sous par livre (3). Toutes les

---

(1) *Glossaire* de Ducange, au mot *Carabus*. *Vignettes* de la Bible donnée en 869 à Charles le Chauve, par les chanoines de Saint-Martin de Tours.

(2) *Revue numismatique*, année 1836. p. 199; année 1837, p. 251, 334, 376, 414, 428 et suiv. *Numism. du moyen âge*, par J. Lelewel.

(3) *Commentarii de rebus Franciæ orientalis*, par J.-G. Eckart, 1729, in-folio, t. I, p. 67. *Solidi triginta exigantur, id est libra et dimidia*. (*Capit.* de l'an 805)

monnaies haussèrent brusquement. La livre d'argent valut 86 fr. 97 cent. (844 fr.); l'once d'argent, 7 fr. 25 cent. (70 fr.); le sou, 4 fr. 35 cent. (42 fr.); le denier, 0,36 cent. (2 fr. 52 cent.). L'effet des modifications législatives est mathématiquement prouvé par le poids des deniers qui nous ont été conservés. Ceux du commencement du règne de Pepin pèsent 1 gramme 9 centigr.; ceux qu'émet postérieurement la dynastie carlovingienne, 1 gramme 23 centigr., et 1 gramme 70 centigr.

La monnaie d'or avait été supprimée par Pepin; mais on continua à s'en servir jusqu'en 813, époque à laquelle le concile de Reims adressa cette requête à Charlemagne : « Que notre seigneur l'Empereur, selon le décret du seigneur Pepin, de bonne mémoire, nous fasse la grâce de démonétiser les sous qui sont portés dans la loi pour quarante deniers, car ils donnent lieu à beaucoup de parjures et de faux témoignages. » L'Empereur fit droit à cette pétition, et la livre d'argent, divisée en vingt sous, devint l'unité monétaire de la France.

Louis le Débonnaire émit des deniers à l'effigie d'un temple, ayant pour légende, XPISTIANA RELIGIO, et HLVDOVICVS, ou LUDOVICVS IMP. Charles le Chauve, en 864, changea le type de monnaies : « Les deniers, dit l'édit de

Pistes (1), porteront à l'avers notre monogramme, entouré de notre nom, et au revers une croix, avec le nom de la cité où ils auront été frappés. Il ne sera battu de monnaies que dans les villes de Quentovic (2), Rouen, Reims, Sens, Paris, Châlons, Melle et Narbonne. » Il faut ajouter à cette liste, les églises et abbayes qui jouissaient du droit d'émettre des pièces au type royal, telles que Saint-Denis, Saint-André de Bordeaux, Saint-Firmin d'Amiens, Saint-Gaucher de Cambrai, Saint-Trophime d'Arles, Saint-Martin de Tours, Saint-Etienne de Metz, etc.

Les conquêtes introduisirent en France une telle quantité de métaux précieux, qu'au IXe siècle toutes les monnaies éprouvèrent une réduction. Leur rapport avec celles de nos jours tomba de 9 $\frac{7}{10}$ à 6 $\frac{48}{100}$. Le denier valut 2 fr. 35 cent., le sou d'argent 28 fr. 39 cent., la livre 563 fr. Il importe de tenir compte de cette différence dans l'estimation du prix des denrées.

Aux termes d'un Capitulaire de l'an 794, qui

---

(1) Baluze, t. II, col. 178, 1272.

(2) *Quentovicus, Quantiæ Vicus.* Cette ville, aujourd'hui détruite, était à l'embouchure de la Canche, en face d'Estaples (Pas-de-Calais).

fixe un *maximum* dans un temps de disette, on avait vingt-quatre livres de froment pour un denier, 9 kil. 79 grammes pour 2 fr. 52 cent. La même année, Charlemagne augmenta arbitrairement le muid, dont la contenance équivalut à 52 litr. 2 déc. (1). Les récoltes ayant été insuffisantes en l'année 806 (2), un nouveau *maximum* éleva le froment à six deniers le muid (15 fr. 12 cent.); le seigle, à quatre deniers (8 fr. 08 cent.); l'orge et l'épeautre vannée (*spelta disparata*), à trois deniers (6 fr. 56 c.); l'avoine, à deux deniers (4 fr. 04 cent.). Les famines, malheureusement trop fréquentes au IXe siècle, amenèrent des hausses énormes dans le prix des céréales. Le muid de froment valait, en 868, huit sous (227 fr. 12 cent.); en 877 et 942, jusqu'à vingt-quatre sous (676 fr.) (3). En 976, on estimait un muid de seigle deux deniers (4 fr. 70 cent.), et un muid de vin, sept deniers (16 fr. 45 cent.).

Au IXe siècle, on vendait un bœuf huit sous six deniers (341 fr. 22 cent.); un bélier, un porc gras, un mouton, douze deniers (28 fr. 39 cent.); un jeune porc, quatre deniers (9 fr.

(1) Baluze, t. I, col. 262.
(2) *Ibid.*, col. 455.
(3) *Coll.* Duchesne, t. III, p. 351, *Chronicon breve.*

40 cent.); un cheval, trente sous (851 fr. 70 cent.) (1); une maison, douze sous (340 fr. 68 cent.); une grange, cinq sous (141 fr. 95 cent.) (2); cent oies, une livre d'argent (563 fr.) (3); trois poulets et vingt œufs, quatre deniers (9 fr. 40 cent.) (4); un capuchon fourré (*cucullus spissus*), cinq sous (141 fr. 95 cent.); trente *femoralia,* une livre d'argent (563 fr.). Un denier (2 fr. 35 cent.) suffisait pour nourrir trois pauvres pendant un jour (5). En l'année 956, douze journées de moissonneurs étaient rachetables moyennant six deniers (14 fr. 10 cent.); quinze journées de travail dans les bois, pour quatre deniers (9 fr. 40 cent.). Le travail quotidien d'un manœuvre était estimé un denier (2 fr. 35 cent.)

Quelques transactions paraissent s'être opérées en métaux bruts, *argenti pondera.* Plusieurs actes de donation stipulent, contre ceux qui contreviendraient à leurs dispositions, des amendes en livres et onces d'or (6). On lit à

---

(1) Charte de 885, citée par Guérard, dans les *Proleg.* du *Polypt. d'Irminon.*

(2) Charte de 895, *ibid.*

(3) Charte de 832, 862, *ibid.*

(4) Charte de 900, *ibid.*

(5) *Recueil* de Réginon, liv. II, ch. 7.

(6) Charte de Rodulfe, archevêque de Bourges, en 851 et 858.

la suite du testament de Guillaume, duc d'Aquitaine, daté de l'année 910 : « En vertu de la loi romaine, le contrevenant sera contraint par l'autorité judiciaire à payer cent livres d'or (522,800 fr.) (1). » Geoffroi, comte d'Anjou, signe à Poitiers, au mois d'avril 975, une Charte par laquelle il restitue l'église du Lude au monastère de Saint-Jouin et de Saint-Martin en Poitou, et il termine par ces mots : « Si quelqu'un osait élever une réclamation contre cet acte, — ce qui ne me paraît pas probable, — qu'il encoure la colère de Dieu le Père tout-puissant, du Fils, du Saint-Esprit, des saints Jouin et Martin, et de tous les saints ; qu'il reçoive sa condamnation avec le traître Judas, avec Anne, Caïphe et Pilate ! Que son opposition soit non avenue ; qu'il ait en outre à solder à la congrégation deux cents livres d'or (1,045,600 fr.), et huit cents livres d'argent (450,400 fr.) (2).

Testament de Widrad, abbé de Flavigny. Charte de Guiten, comte de Poitou, en faveur de l'abbaye de Saint-Hilaire de Noailles.

(1) *Secundum mundialem vero legem, si quis contulerit calumniam, centum auri libras, cogente judiciaria potestate compulsus, exsolvat.* (*Bibliotheca Cluniacensis*, par dom Marriar, 1614, in-folio, p. 21.)

(2) Charte de la bibliothèque de M. de Clermont, au Mans.

Les religieux de Saint-Denis donnèrent aux Normands, en 858, pour la rançon de leur abbé Louis, et de son frère Gozlin, abbé de Saint-Germain-des-Prés, six cent quatre-vingt-cinq livres d'or (3,581,180 fr.), et huit mille deux cent cinquante livres d'argent (1,829,750 fr.) (1). Charles le Chauve, en 861, paya aux Normands de la Somme un tribut de cinq mille livres d'argent (2,815,000 fr.). Lorsque ces pirates marchaient sur Compiègne, en 884, ils exigèrent, pour se retirer, douze mille livres d'argent (6,757,000 fr.) (2).

(1) *Histor. de Fr.*, t. VII, p. 73.
(2) *Annales de Saint-Waast.*

CHAPITRE XVIII.

Statuts de l'évêché de Strasbourg. — Conclusions qu'on en peut déduire. — Différence des mots *burgenses* et *cives*. — Fonctions de l'avoué du Schultcis ou prévôt, des Hennburge, du geôlier. — Supplices. — Burgraf. — Organisation des métiers. — Obligations des forgerons, gantiers, gobeletiers, cuvetiers, etc. — *Telonarius*. — *Monetarius*. — Pouvoir du clergé dans les villes. — Monuments d'Aix-la-Chapelle. — Spectacles et jeux publics. — Palais. — Maisons particulières. — Changements opérés depuis l'ère gallo-romaine.

Toutes les questions relatives à l'état des personnes, à l'organisation industrielle, au commerce, au monnayage, vers la fin du x[e] siècle, sont éclaircies par les statuts qu'Erchambaud donna, en 987, à la ville de Strasbourg, dont il était évêque et seigneur temporel sous la suzeraineté d'Othon III (1). Quoique, après le dé-

---

(1) *Histoire de l'évêché de Strasbourg*, par Grandidier, 1778, in-4°, t. II, p. 42 à 104. Chronik von J. Königshoven; Strasburg, 1698, in-4°.

membrement des Etats de Charlemagne, cette ville eût été séparée de la France, elle tenait encore, par l'identité des habitudes et des usages, aux populations austrasiennes, et les faits qui s'accomplissaient en son sein devaient se reproduire dans toute la partie orientale du royaume.

La Charte d'Erchambaud désigne les propriétaires fonciers de Strasbourg sous le nom de bourgeois, *burgenses* (1). On les appelait citoyens, *cives,* dans les villes où se maintenaient les municipes (2) ; mais l'ancien Strasbourg, *Argentoratum,* avait été ruiné par Attila (3) ; la nouvelle ville, *Strateburgum* (4), s'était reformée lentement, et les institutions romaines n'avaient été ni rétablies, ni remplacées, lorsque Erchambaud organisa une administration.

Tout homme, aux termes des statuts, a la paix à Strasbourg, en tout temps et de tous les habitants. Le criminel même y est en sûreté, pourvu qu'il soit prêt à se présenter devant la justice.

---

(1) De Burg, château, ville forte.

(2) *Cives remenses.* (Richer, liv. IV, ch. 26.)

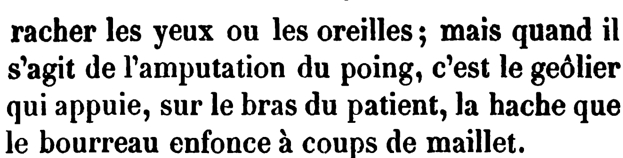
(3) *Panégyrique d'Avitus*, par Apollinaire Sidoine.

(4) Grégoire de Tours, liv. IX, ch. 36.

Les magistrats tiennent leur pouvoir de l'évêque, qui ne peut conférer d'office public qu'aux membres de la famille de son église, c'est-à-dire aux vassaux, tenanciers, ou colons de l'évêché. Les magistrats sont l'avoué, le Schulteis, le Burgraf, le péager, et le maître de la monnaie.

L'avoué, *advocatus,* dispensateur de la justice criminelle, est nommé par l'élection et le consentement des chanoines, des officiers épiscopaux et des bourgeois. Il tient ses assises au palais. Le Schulteis (1), en latin *suldarius, causidicus,* a des fonctions identiques avec celles du prévôt en France. Il connaît des vols, des injures, du tapage nocturne, des contestations entre les créanciers et les débiteurs. Les deux *juges vicaires* qu'il s'adjoint doivent être assez honorables pour qu'un bourgeois puisse comparaître devant eux sans compromettre sa dignité. Il nomme les trois inspecteurs de police, Heimburge, et le geôlier de la prison. Celui-ci garde les prévenus, et conduit les condamnés au supplice. C'est lui qui dresse la potence au milieu du marché. Il laisse au bourreau, *vicarius advocati,* le soin de pendre, de flageller, d'épiler, d'écorcher, de châtrer, d'ar-

(1) De Schuld, dette, et heißen, appeler.



racher les yeux ou les oreilles; mais quand il s'agit de l'amputation du poing, c'est le geôlier qui appuie, sur le bras du patient, la hache que le bourreau enfonce à coups de maillet.

Au Burgraf, comte du palais épiscopal, appartient la surveillance des métiers. Il perçoit certaines redevances, entre autres l'impôt sur les épées qui sont mises en vente avec leurs fourreaux. Il donne des maîtres aux différents corps d'états, et juge des délits qui naissent de leur exercice. Tous les artisans sont astreints, envers l'évêque, à des obligations ou redevances. Les forgerons, *fabri,* entretiennent les chaînes et serrures des portes de ville. Ils fournissent trois cents flèches à l'évêque toutes les fois qu'il assiége ou défend une citadelle. Chacun d'eux lui donne deux fers de cheval avec leurs clous, quand il se rend à la cour, et quatre, avant qu'il commence une expédition.

Les cordonniers et gantiers, *sutores et cyrothecarii,* fabriquent des fourreaux de cuir noir ou blanc, pour envelopper les candélabres, les bassins et les coupes de la table épiscopale.

Les selliers doivent à l'évêque deux ou quatre selles de somme, *sellas saumarias,* selon qu'il part pour la cour ou pour l'armée.

Les fourbisseurs fourbissent gratis les casques et épées du vidame, du maréchal, du pa-

netier, de l'échanson, du camérier, et de tous les autres serviteurs habituels de l'évêque. Ils nettoient aussi son équipage de chasse.

Les gobeletiers, *becherarii* (1), lui font des gobelets avec le bois que leur fournit le maître des cuvetiers (2).

Les cabaretiers nettoient, tous les lundis, les latrines (*necessarium*) et les greniers de l'évêché. D'autres charges peu importantes sont imposées aux pelletiers, aux meuniers, aux pêcheurs et aux charpentiers. Vingt-quatre messagers, tirés du corps des marchands, font chaque année trois messages auprès des vassaux de l'évêché. Tout bourgeois doit à l'évêque cinq journées de travail par an.

La perception des péages, l'entretien des ponts, le contrôle et la marque des mesures publiques, le jugement des délits qu'elles occasionnent, sont du ressort du péager, *telonarius*. Le maître de la monnaie, *monetarius*, dirige les ateliers monétaires, dont les ou-

---

(1) Du tudesque Becher, gobelet.

(2) *Cuparii*, de Kupe, cave, en latin *cupa*.

Hi quoque vel veteres instaurant undique cupas,
Sufficiuntque novas solido de robore, cunctum
Provida queis anni claudant cellaria vinum.

(Wandalberti, *Carmen de mensibus*.)



vriers, tous affranchis de corvées, ne peuvent être choisis que dans la famille de l'église.

Peu de prélats obtinrent autant d'autorité temporelle que celui de Strasbourg; cependant le clergé était tout-puissant dans les grandes villes. C'était à la faveur des établissements dont il les avait dotées, qu'il pouvait se récupérer de ses pertes, et raffermir ses droits ébranlés. Maître des consciences, environné, comme d'une citadelle vivante, des citoyens qui lui nommaient des chefs, protecteur des faibles, distributeur des connaissances et de l'enseignement moral, il concentrait ses forces dans les vieilles cités, où ses prédécesseurs avaient inauguré leur mission par le martyre.

L'église était le plus somptueux et presque l'unique monument de chaque ville. Aix-la-Chapelle, dont Charlemagne avait voulu faire une seconde Rome (1), possédait un *forum*, un *sénat*, un théâtre, des piscines de marbre où cent personnes se baignaient à la fois (2). Mais cette capitale d'un immense empire était dans une position exceptionnelle. Ailleurs, la maison où se réunissait la curie était en rapport avec la décadence de ce mode administratif, et les

(1) *Versus de Carolo Magno et Leone papa.*

(2) *Annales* d'Eginhard.

jeux publics se donnaient à des intervalles trop rares et trop irréguliers, pour qu'on eût besoin de leur assigner un emplacement spécial. Un très-petit nombre de documents signale l'existence de représentations, autres que celles des jongleurs ambulants. Abbon cite en passant les amphithéâtres (1). Les Capitulaires disent : « Si un clerc joue aux *tables* (2), ou assiste aux *spectacles*, qu'il soit interdit pendant trois ans. — Il est défendu aux comédiens (*scenicis*), de prendre des habits ecclésiastiques, sous peine de flagellation et de bannissement (3). » Un pénitentiel anonyme exclut des ordres sacrés les curiales qui ont dirigé les jeux de cirque, plaisirs inventés par le diable (4). Des amusements vus d'aussi mauvais œil ne pouvaient avoir d'asile fixe. S'il est vrai qu'en 768 Pepin ait assisté au combat d'un lion et d'un taureau, et qu'il les ait séparés en les égorgeant tous les deux (5), cet événement d'apparence fabuleuse se passa dans la cour du couvent de Ferrières, et non dans une arène *ad hoc*.

(1) Voyez p. 15 de ce volume.
(2) Voyez t. I de cet ouvrage, p. 123.
(3) Baluze, col. 227, 906, 1166.
(4) Voluptates a diabolo inventæ. (*Pénitentiel* du *Spicilegium*, liv. III, ch. 10.)
(5) *Chronique* du moine de Saint-Gall, liv. II, ch. 23.

Quelques cités s'enorgueillissaient de la splendeur de leurs palais; mais la plupart étaient situés en Germanie. On ne trouve qu'une dizaine de villes ou domaines français, parmi ceux où les rois carlovingiens s'arrêtèrent pour célébrer les solennités de Pâques et de Noël (1). Les palais, en France, étaient ou détruits, ou imparfaitement entretenus. Quant aux maisons particulières, avant de songer à les décorer, on s'occupa de les adapter à notre climat, et aux besoins d'une civilisation nouvelle. Elles étaient couvertes de toits de brique (2), et chauffées avec des cheminées ou des poêles (3). L'esprit d'association, succédant à l'individualisme, avait déridé les sombres façades des Gallo-Romains. Des fenêtres rectangulaires s'ouvraient sur la voie publique; les pauvres trouvaient, sous des porches antérieurs, un abri contre les injures

(1) En voici la nomenclature, relevée exactement dans les chroniques de 759 à 808 : Aix-la-Chapelle, Attigny, Bourges, Chasseneuil en Agénois, Douzy, Duren, Francfort, Gentilly, Glare, Heresburg, Herstal, Ingelheim, Jupil, Kiersy, Liége, Mayence, Pavie, Ratisbonne, Nimègue, Rome, Rouen, Saint-Quentin, Samoucy, Schelestadt, Seltz, Skidrioburg, Thionville, Trévise, Wurtzbourg, Worms.

(2) *Lettre* 38 d'Éginhard, *Histor. de Fr.*, t. VI, p. 379.

(3) *Breviarum Caroli Magni*, dans le *Comment. de rebus Franciæ orientalis*, par J.-G. Eckard; Wurtzbourg, 1729, in-folio, t. II, p. 908. *Coll.* Guizot, t. III, p. 182.

de l'air, et même des fourneaux pour se garantir de la gelée (1). Les demeures des nobles (2) étaient parfois flanquées de tours carrées, que surmontaient des toitures de forme pyramidale (3), et l'on gravait une inscription au-dessus du cintre de la porte (4). Les boutiques, *apothecæ* (5), occupaient le rez-de-chaussée. La famille habitait le premier étage, non plus divisée comme jadis, mais réunie dans une vie commune; seulement, chez les riches, on réservait la *chambre de la dame,* et la salle de récréation des enfants (6).

---

(1) *Chronique* du moine de Saint-Gall, liv. II.

(2) Nobiles, comites, et alios viros consulares. (Richer, liv. IV, ch. 16, 34.)

(3) *Vignettes* de la Bible de Charles le Chauve.

(4) Theodulphi *Carmina,* dans Sirmondi, *Opera varia,* t. II, p. 1060, 1077.

(5) Richer, liv. IV, ch. 17.

(6) Dominæ cubiculum, natorum diverticulum. (*Ibid.,* liv. III, ch. 9.)

CHAPITRE XIX.

Eglises. — Cloches et clochers. — Cryptes. — Peintures murales. — Vitraux. — Décoration des autels. — Fêtes de l'année. — Parvis. — Assemblées judiciaires qu'on y tenait. — Défense de déposer des ordures contre les murs. — Cimetière. — Abus de l'inhumation dans les églises. — Cérémonies funèbres. — Embaumement et salaison des morts. — Inhumation des hommes assassinés. — Emploi du *feretrum*. — Marche du convoi. — Sarcophages. — Inhumations. — Objets déposés dans le sarcophage. — Communion donnée aux morts. — Fleurs jetées sur la tombe. — Veillées des femmes dans le cimetière. — Epitaphes. — Inhumation de Charlemagne.

Au-dessus de tous les édifices surgissaient les hauts clochers des églises et des monastères, dont les faîtes couverts de lames de de plomb scintillaient au soleil (1). On entendait au loin la nombreuse sonnerie de leurs

(1) *Annales* d'Eginhard, an 827. *Chronique* de l'Astronome. *Epîtres* 13 et 14 de S. Lupus.

cloches, qui mugissaient à l'égal du tonnerre (1). Les arceaux de la nef, soutenus par des colonnes aux chapiteaux historiés, supportaient deux rangs de tribunes (2). Les orgues commençaient à se propager (3). Sous le chœur s'étendait une crypte, *crypta*, où reposaient dans l'ombre et le silence (4) les reliques des saints ou des martyrs (5). On peignait sur les murailles de l'église, et même des cryptes (6), avec des inscriptions explicatives (7), les images

---

(1) *Campanis mugientibus acsi tonantem.* (Richer, liv. III, 23.) *Gesta S. Aldrici.* Ermold le Noir, chant III. Abbon, liv. II, vers 278.

(2) *Chronique* du moine de Saint-Gall.

(3) *Fit tubarum bombus ingens*
Perstrepunt et organa.
(*Hymne* publiée par Lebœuf, *Rec. de divers écrits*, 1738, in-12, t. I, p. 371.)

(4) *Sub umbra cryptarum.* (*Historia translat. S. Cornelii*, ibid., p. 360.)

(5) *Vita S. Maximini Treverensis*, ch. 11, dans les *Œuvres* de S. Lupus, p. 286.

Devote namque rotundam
Condidit ecclesiam, latitans qua pervia crypta
Sub tellure jacet.
(*Vita abbatis Ægili*, par Candidus, dans l'*Historia Fuldensis*, de Schannat; Wurtzbourg, 1729, in-folio, t. I, p. 112.)

(6) Cryptes de Saint-Savin (Vienne), de Sainte-Marie du Capitole, à Cologne.

(7) *Antiquæ lectiones*, par Basnage, t. II, part. 2, p. 77. *Hist. eccl. Rem.*, par Flodoard, liv. III, ch. 5.

du Père, de Jésus-Christ, des anges, des apôtres (1); de sorte que le vulgaire, malgré les avertissements des prélats, s'imaginait que Dieu était réellement anthropomorphe, assis sur un trône d'or, au milieu d'hommes ailés et vêtus de blanches tuniques (2). La peinture sur verre était déjà assez avancée pour que les fenêtres fussent garnies de tableaux diaphanes (3). Un vitrail de Saint-Bénigne de Dijon, qui fut précieusement mis de côté quand on rebâtit cette église en l'an 1001, représentait la conversion de sainte Paschasie, son baptême, son emprisonnement, son interrogatoire, et sa décapitation (4).

L'autel, protégé par une grille dorée (5), étincelait de croix précieuses, de candélabres, d'étoffes de soie, brochées d'or et d'argent (6). Au-dessus du tabernacle pendaient des cercles de métal, *rotæ, coronæ,* que l'on chargeait de

(1) Flodoard, liv. III, ch. 5. *Chronique* du moine de Saint-Gall. *Capit.* de l'an 809, § 19. Baluze, t. I, col. 460.

(2) Ratherii *Epist. synodicæ : Spicilegium,* t. II, p. 264.

(3) *Fenestris diversas continentibus historias ecclesiam dilucidatam.* (Richer, liv. III, 23.)

(4) *Ut quædam* vitrea, antiquitus facta, *et usque ad nostra perdurans tempora, eleganti præmonstrabat pictura.* (*Vetus chron. abbatiæ S. Benigni,* dans le *Spicilegium,* t. I, p. 434.)

(5) *Cancellis utrinque radiantibus.* (Richer, liv. III, 22.)

(6) *Hymne* publiée par Lebœuf, *loc. cit.,* p. 371.

cierges aux grandes fêtes (1). Ces fêtes étaient, sous Charlemagne : Noël, Saint-Etienne, Saint-Jean l'Evangéliste, les Innocents, l'octave du Seigneur, l'Epiphanie, l'octave de l'Epiphanie, la Purification, Pâques, les grandes Litanies, l'Ascension, la Pentecôte, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Pierre et Saint-Paul, Saint-Martin, Saint-André. Les Capitulaires laissèrent à décider s'il convenait de célébrer l'Assomption (2). Louis et Lothaire ajoutèrent à cette liste la Saint-Remi, et la Dédicace de Saint-Michel (3). Le concile de Mayence, en 813, enjoignit de fêter la semaine de la Pentecôte, les saints dont la paroisse avait les reliques, et la dédicace de chaque église. Les Trépassés et l'office de la Vierge furent institués, au IXe siècle, par Odilon, abbé de Cluny.

L'église était précédée d'un parvis, *atrium*, autour duquel les clercs seuls avaient le pri-

(1) *Emicabat namque templum*
Sericis in palliis
Aureis argenteisque,
In coronis splendidis,
Luminumque aromatumque
Cum decore maximo.
(Lebœuf, *loc. cit.*, p. 371.)

(2) Anségise, I, 164.

(3) *Ibid.*, III, 35.

vilége de loger (1). Pendant longtemps les magistrats, habitués à juger en plein air, tinrent sur le parvis des mâhls publics et des plaids séculiers. Charlemagne le leur défendit, en leur recommandant d'avoir des salles d'audience couvertes où l'on pût siéger en hiver comme en été (2). Cependant, sous Charles le Chauve, les comtes, et autres *ministres de la République,* se réunissaient aux abords des lieux saints (3) : comme s'ils eussent voulu rapprocher la Justice de sa source.

Il était défendu de déposer des ordures contre les murs des basiliques. « L'archevêque Ebbon, raconte Flodoard (4), fit construire à Reims une chapelle élégante en laquelle nous célébrons le service divin, et où sont conservées les reliques

---

(1) *Nulla ædificia in* atrio *ecclesiæ ponantur, nisi* tantum clericorum. (*Decret. Nicolaï I,* dans les *Conciles* de Labbe, t. VIII, p. 558.)

(2) *Præcipimus ut in ecclesiis, aut domibus ecclesiarum, vel in* atriis, *placita sæcularia minime fiant. — Ut in loco ubi mallos publicos habere solent, tectum tale constituatur, quod in hiberno et in æstate observatum esse possit.* (Anségise, I, 134, III, 147.)

(3) *Ut missi nostri comitibus, et Reipublicæ ministris præcipiant, ne mallos vel placita in exitibus et* atriis *ecclesiarum tenere præsumant.* (*Capit.* de Compiègne, année 867. *OEuvres* de S. Lupus, p. 516.)

(4) Liv. II, ch. 19.

de plusieurs apôtres et martyrs. Diverses visions ont signalé ce lieu vénérable. J'ai vu un serviteur de mon nourricier Guadacre, domicilié vis-à-vis de l'église, auquel il arriva d'aller lâcher de l'eau près de la fenêtre de cette chapelle, et qui fut puni de sa témérité par une effroyable apparition : un homme armé s'avança d'un air si menaçant, que le malheureux faillit en perdre la tête. Un diacre, nommé Solin, fut arrêté par une vision toute semblable, au moment où il allait commettre la même incongruité. C'est pourquoi défenses ont été faites de se permettre jamais pareille chose près de l'église ou de la chapelle. »

Le cimetière était voisin de l'église (1), et l'église elle-même était un cimetière, malgré les prohibitions formelles de Charlemagne (2). Le clergé, en concédant à certaines personnes la faculté d'être inhumées dans le sanctuaire, paralysa les sages injonctions de l'autorité civile. « C'est parmi nous un usage antique, mandait à ses curés Théodulphe, évêque d'Orléans

(1) *Inquirendum si presbyter habeat mansum habentem bunnaria duodecim, præter cœmeterium.* (*Lettre* d'Hincmar, en 855, dans l'*Historia metropolis Remensis*, par Marlot; Reims, 1679, t. I, p. 42.)

(2) *Ut nullus deinde in ecclesia mortuum sepeliat.* (Anségise, liv. I, 159; II, 47.)

au VIII[e] siècle, d'ensevelir les morts dans l'église, et de transformer en cimetières ou polyandres (1) les lieux réservés au service divin. Nous voulons qu'on s'en abstienne désormais, et qu'on admette à être enterrés dans l'église ceux-là seulement, prêtres ou laïques, qui auront mérité par la perfection de leur vie d'occuper une telle place après leur mort (2). » Les conciles de Mayence et de Meaux appliquèrent ce règlement à tous les diocèses. « On ne doit enterrer dans les églises que les évêques, les abbés, les dignes prêtres ou les fidèles laïques (3). — Personne ne peut s'autoriser d'un prétendu droit héréditaire pour enterrer un mort dans l'église ; on n'y admettra que les évêques ou les prêtres, que leurs vertus et leurs bonnes œuvres feront juger dignes de cet honneur (4). » Les sépultures, selon Réginon (5), ne pouvaient être placées que sous le portail, dans le vestibule, sur le parvis et le long des murailles, mais on finit par changer en tom-

(1) *Polyandria*, monuments communs à plusieurs personnes, du grec : πολλοὶ ἄνδρες, plusieurs hommes.

(2) Theodulphi Aurelianensis *Capitulæ ad presbyteros ;* Attonis, episcopi Vercellensis, *Capitulare* 23, *Spicilegium,* t. VIII.

(3) *Concile* de Mayence, en 813.

(4) *Concile* de Meaux, en 845.

(5) *De disciplinis ecclesiasticis,* liv. I, ch. 25.

beaux le dessous même des autels (1). Les communautés ou les familles, auxquelles appartenaient les défunts, eurent toutes la prétention de les faire admettre au nombre des privilégiés. Enfouir un mort sous le pavé du temple, c'était lui délivrer un brevet de vertu; le reléguer au milieu du commun des cadavres, c'était au contraire entacher sa mémoire. Bientôt les églises s'encombrèrent de mausolées; tout dignitaire ecclésiastique, tout homme riche ou puissant, se vanta, par l'organe de ses héritiers, de réunir les conditions requises pour reposer sous l'aile du Seigneur, et la vanité posthume de quelques hauts personnages compromit pendant plusieurs siècles la salubrité publique.

Dès qu'un homme avait rendu l'âme, il était dépouillé de ses vêtements, lavé avec de l'eau chaude (2), et parfois embaumé, ou simplement salé, de la même manière que nous salons les poissons pour les conserver (3). L'intervalle qu'on laissait écouler entre le décès et les

(1) *De antiquis ecclesiæ ritibus*, par Martenne; Milan, 1736, in-folio, t. II, col. 1024.

(2) Martenne, *loc. cit.*, *Bibliotheca Cluniacensis*, par dom Marrier, p. 37.

(3) *Domni Nithardi, corpus sale perfusum.* (*Annales Bened.*, par Mabillon, t. II, p. 636.)

funérailles variait de vingt-quatre heures à une semaine (1). Au jour fixé, le mort était revêtu de ses plus somptueux habits, et accommodé aussi proprement que possible. On lui faisait la barbe (2), et, s'il avait vécu dans les ordres, on rétablissait nettement sa tonsure (3). Les femmes étaient parées de leurs bracelets, bagues, colliers et pendants d'oreilles. Tant de soins n'étaient pris que pour ceux qui s'endormaient paisiblement dans leur lit. Quant aux malheureux assassinés, ou victimes d'un combat, on les jetait, avec les vêtements dont ils se trouvaient couverts, dans une fosse creusée à la hâte sur le lieu même (4).

Le corbillard d'alors consistait en un cercueil de bois, dont le nom, *feretrum,* indique la destination (5). Un cruel usage imposait aux

---

(1) *Vita S. Wolfgangi,* ch. 39, *Bollandistes,* 31 octobre. *Vita S. Adalberonis, Biblioth. nov. manuscript.*, par Ph. Labbe, t. I, p. 682.

(2) *Barba juxta morem rasa.* (*Vita S. Eligii,* liv. I, ch. 45. *Nicolaï Gelantii, episcopi Andegavensis funus,* dans l'*Historia comitum Andegav.*; *Spicilegium,* t. X, p. 248.)

(3) *De ritibus,* par Martenne, p. 1031.

(4) *Cum ipsis quibus indutus erat vestimentis,* uti mos est sepeliri interemptor. (*Vie de S. Abbon,* martyr en Gascogne, par Aimoin, *Bollandistes,* 13 novembre.

(5) De φέρειν, porter, racine du grec φέρετρον, νεκροφορεῖον, du latin *feretrum,* et du mot roman *fierte.*

fils l'obligation de charger sur les épaules le corps de leur père. Les défunts devaient être portés au tombeau par des gens de leur condition, le diacre par des diacres, le prêtre par des prêtres, le guerrier par des guerriers ; mais les femmes étaient dispensées de ces tristes devoirs, de peur que le désordre de leurs habits, dérangés par des mouvements trop brusques, n'inspirât aux assistants des idées peu conformes à la gravité sinistre de la cérémonie (1). Le convoi marchait précédé par les prêtres, et par une foule de citoyens, qui tenaient à la main des cierges allumés (2) ; les parents et les amis le suivaient. Le sarcophage, préparé d'avance, était de plâtre, de plomb, de larges briques à rebord, rarement de planches (3) ; le plus ordinairement c'était un bloc de pierre creusé en auge. Il y avait des fabriques considérables de ces sortes de tombeaux ;

(1) *Mulieres non debent ferre corpus*, ne appareat membrorum earum nuditas. (*Speculum ecclesiæ Turonensis*, dans Martenne, *loc. cit.*, col. 1048.)

(2) *Populus processit ab aula,*
Mæstaque funereas accendunt agmina ceras.
(*De laudibus Justin. Min.*, par Corripus, liv. III.)

(3) *Anciennes sépultures ; Mercure de France*, mars et décembre 1725, p. 425, 434, 2813 et 2973. Tombeaux de Strasbourg, décrits dans l'*Alsatia illustrata* de Schœpflin ; Colmar, 1751, in-folio, t. I, p. 528.

on en a trouvé environ sept mille à Civaux (Vienne), et plus de deux mille à Carré-les-Tombes (Yonne), dont les habitants exploitaient pour cet objet les carrières de Champrotar (1).

On tirait le corps du *feretrum* pour le déposer dans le sarcophage, les bras le long des côtes (2), la plante des pieds tournée à l'orient (3). On plaçait auprès de lui une crosse pastorale, une épée, une truelle (4), selon les fonctions qu'il avait remplies en ce monde. On pensait protéger son éternel sommeil en renfermant avec lui un pot rempli d'eau bénite, une boîte contenant des reliques ou des fragments de l'eucharistie (5). A la pièce d'argent que les

---

(1) *Bulletins de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 1838-40; Paris, Derache, in-8°. *Mém. sur les antiq. du Poitou*, par E.-M. Siauve; Paris, 1804, in-8°. *Dissertation sur les tombes de Carré*, par Lazare-André Bocquillot; Dijon, 1702, in-12.

(2) *Manibus deorsum missis circa inferiora instrumenta.* (*Bibliotheca veterum Patrum*; Paris, 1624, in-folio, t. IV, p. 303.)

(3) *Plantas humatorum ad orientem converti moris est.* (Adamanni, *De locis sanctis. Acta S. Ord. Ben.*, sæc. III, t. III, p. 513. Découverte de soixante-quatre sarcophages au faubourg Saint-Marceau, en 1764, *Acad. des inscr.*, t. XXV, p. 181.)

(4) *Historia monast. S. Florentii Salmuriensis, cum trulla et malleo.* (*Vie de S. Meinverc*, ch. 17, *Bollandistes*, 5 juin.)

(5) *Translatio S. Uldarici, Acta S. Ord. Ben.*, sæc. V, p. 475. *Traités d'Ænée*, évêque de Paris, *Spicilegium*, t. VII.

païens mettaient dans la bouche des morts pour payer le droit de naulage à l'inflexible Caron (1), les chrétiens avaient substitué le pain de la communion (2) ; mais cette coutume insensée ne résista guère aux remontrances des prélats (3).

Les assistants, avant de se retirer, jetaient sur la tombe des fleurs et des feuillages verts (4). Quelques femmes restaient à prier pour le trépassé jusqu'à une heure avancée de la nuit ; mais le clergé leur interdit ces veilles prolongées, qui avaient souvent un but criminel, dissimulé sous les dehors de la ferveur et des regrets (5).

---

(1) *Infelix, nec habet quem porrigat ore trientem.*
(*Sat.* III de Juvénal, vers 244.)

(2) *Ori mortuorum divinam eucharistiam immittebant.* (*Œuvres* de Théoph. Raynaud ; Lyon, 1665-69, 20 vol. in-folio, t. XVI, p. 82, col. 2.)

(3) *Non licet mortuis nec eucharistiam, nec osculum tradi, nec velo vel palliis eorum corpora revolvi.* (Statuts de S. Boniface, évêque de Mayence, *Spicilegium*, t. IX.)

(4) Nos tecta fovebimus ossa,
Titulumque et frigida saxa,
Violis et fronde frequenti
Liquido spargemus odore.
(*Hymne* de S. Prudence pour les funérailles.)

(5) *Placuit prohiberi ne feminæ in cimeterio pervigilent, eo quod sæpe, sub obtentu orationis, latenter scelera committant.* (*Pénitentiel* du *Spicilegium*, liv. I, ch. 113.)

Des épitaphes en vers racontaient la vie du défunt. Les poëtes carlovingiens en ont produit en grand nombre, toutes d'une longueur démesurée. Lothaire, fils de Charlemagne et d'Hildegarde, né à Chasseneuil en 778, après avoir langui pendant quelques mois, mourut le 6 des ides, 8 février 779. La vie de ce pauvre avorton avait été aussi courte qu'insignifiante ; cependant un contemporain y trouva le sujet de quarante-six hexamètres (1).

La plus grande partie des usages que nous avons signalés, fut observée dans l'inhumation de Charlemagne. On l'ensevelit le jour même de sa mort (2). Son corps fut lavé et embaumé (*aromatizatum*). On lui mit sur la peau un cilice, comme il en portait d'habitude, et pardessus, son costume impérial. Il fut assis sur une chaise d'or dans la cavité cintrée de son sépulcre, l'épée au côté, un évangile d'or entre les mains, la tête droite, attachée avec une chaîne d'or à son diadème, où l'on avait enchâssé un morceau de bois de la vraie croix (3).

---

(1) Bibliothèque royale, manuscr. n° 4321, 4.

(2) *Vita C. M.*, par Eginhard.

(3) Cet amulette, don de la princesse Irène, tomba entre les mains de Napoléon, qui la porta jusqu'en 1811, et la donna à la reine Hortense.

On plaça sur ses vêtements la bourse de pèlerin (*pera peregrinalis aurea*), aumônière d'or qu'il avait portée à sa ceinture pendant son voyage à Rome. On suspendit devant lui son sceptre d'or, et le bouclier d'or que le pape Léon avait consacré. Le sépulcre fut rempli d'aromates (*aromatibus, pigmentis*), de baume, de musc, et de beaucoup de trésors en or (*thesauris multis in auro*) ; puis il fut fermé et scellé, et l'on grava sur la pierre l'épitaphe suivante (4) :

SUB HOC CONDITORIO
SITUM EST CORPUS KAROLI,
MAGNI ET ORTHODOXI
IMPERATORIS, QUI REGNUM
FRANCORUM NOBILITER
AMPLIAVIT, ET PER
ANNOS XLVII FELICITER
REXIT. DECESSIT SEPTUAGENARIUS
ANNO AB INCARNATIONE
DOMINI DCCCXIV,
INDICTIONE VII, V CALENDE
FEBRUARIA.

« Sous ce tombeau est placé le corps de

(1) *Kar. M. vita a monach. cœnobii Egolismensis Sancti Eparchii scripta.* (*Coll.* Duchesne, t. II.)



Charles, grand et orthodoxe Empereur, qui agrandit noblement l'Empire des Francs, et régna heureusement pendant quarante-sept ans. Il mourut septuagénaire, l'an de l'incarnation du Seigneur 814, pendant la septième indiction, le 5 des calendes de février. »

CHAPITRE XX.

Eglises des couvents. — Reclus. — Vie de la recluse Liutbirge. — Pétition des moines de Fulde à Charlemagne. — Offices claustraux. — Hospitalier. — Portier. — *Matriculaires.* — Abbé. — Prévôt. — *Formarius.* — Chantre. — *Circatores.* — Doyens. — *Vestiarius.* — Infirmerie. — Cellerier. — Nourriture des moines. — Bouillie. — Biscuit. — La volaille est interdite. — Anecdotes. — Ouvriers des abbayes. — Fonctions du camérier.

Indépendamment des cathédrales et des paroisses, on comptait dans les cités un grand nombre d'églises conventuelles, placées en avant des autres bâtiments des monastères, de manière à s'ouvrir pour les fidèles laïques sans les amener dans l'enceinte claustrale. Elles étaient desservies par des clercs nommés *scholarii* ou *pulsantes*. On remarquait parfois, le long de leur mur intérieur, une étroite croisée, d'où sortait, aux heures des offices, une tête



livide et amaigrie. C'était la demeure d'un reclus, *inclusus,* moine qui, par un excès de dévotion mal entendue, se vouait à l'emprisonnement perpétuel (1). Léonien, abbé de Saint-Pierre de Vienne, vécut plus de quarante ans en reclusion, sans laisser voir son visage, et sans cesser pourtant d'instruire ses religieux. Les communautés de filles avaient aussi des recluses. Le monde en fournissait encore; des laïques de l'un et de l'autre sexe se flattaient de gagner plus aisément le ciel en s'occupant d'eux-mêmes dans un isolement plein de sécurité, qu'en servant leurs semblables à travers les périls de l'agitation séculière. Ils se faisaient examiner par leur évêque, et lorsque leur vocation était bien constatée, et leur persistance éprouvée suffisamment, ils obtenaient l'autorisation de se claquemurer dans une cellule. Le type de ces fakirs d'Occident fut, au IXe siècle, une femme d'Halberstadt, nommée Liutbirge (2). Elle se confina dans une cabane, qui fut bénie par l'évêque Théotgrim, et d'où elle promit de ne sortir qu'en cas d'absolue néces-

---

(1) *Glossaire* de Ducange, au mot *Inclusi.*

(2) *Vita S. Liutbirgæ,* dans le *Thesaurus novissimus anecdotorum,* par dom Bernard Pez, 1721, in-folio, t. III, part. 3, col. 147.

sité (1). Elle y passa toute sa vie, à prier, à méditer, à lire, à travailler de ses mains. Attachée dans son enfance au service de Ghisla, fille du comte Hessi, elle avait appris à tisser et à préparer les étoffes, et elle sut utiliser son industrie avec les faibles ressources que lui laissait sa séquestration. Quand elle n'était pas occupée à des travaux de son sexe, elle réfléchissait sur l'Ecriture, ou instruisait les femmes qui lui rendaient visite. Du pain et des herbes étaient ses aliments ; c'était aux jours de fête seulement qu'elle se permettait des légumes et de très-petits poissons, mais cela rarement et en quantité modérée. Des fraises, des fruits sauvages étaient son plus grand régal (2) ; et dans les plus rigoureux hivers, elle n'avait d'autre feu que celui de quelques charbons, qu'elle entretenait allumés sur un fourneau pour apprêter des teintures.

Les démons, au rapport du légendaire, s'évertuèrent à détourner Liutbirge de la voie du salut. Le diable se montra à elle sous la forme

(1) *Etsi non aliqua ingrueret rerum maximarum necessitas, episcopus interdixit egressum.*

(2) *Festisque diebus, legumina, piscesque paucissimos comedens ; sed et hoc raro, parvoque sumptu. Epularum ejus deliciæ in fragis, ac pomis agrestibus maxime fuere, cum eorum tempus advenerat.*

d'un bouc aux cornes menaçantes. Une autre fois, elle fut assaillie par des milliers de rats, qu'elle expulsa à grand renfort de litanies. Un nain, qui avait dirigé l'attaque (1), parut brusquement, et lui dit : « Tu n'as pas toujours été si délicate. Un jour que tu soupais avec une de tes compagnes, tu as trouvé dans le vin un rat mort ; tu l'as pris par la queue, tu l'as jeté en riant, et en disant qu'il n'avait rien d'impur (2). Puis tu as bu, contrairement aux préceptes de la religion que tu affiches aujourd'hui (3). » En effet, Liutbirge se rappela ce délit, et se hâta de l'expier par une austère pénitence.

Si les reclus avaient eu beaucoup d'imitateurs, l'institution des monastères aurait pu assurer le salut individuel de quelques stylites, mais elle eût été sans influence sur l'avenir des sociétés. Montrer aux peuples les bénéfices de l'association, la faire servir à l'avantage de tous, se consacrer à d'utiles travaux, grouper en faisceaux les forces spirituelles, telle devait être la mission des religieux. Les bases de la vie monastique sont posées dans une pétition

---

(1) *Homuncio, immissor murium.* (Pez, *loc. cit.*, col. 167.)

(2) *Cujus subito caudam apprehendisti ; projiciendo cachinnans, nullius inquinamenti causam esse dixisti.* (Ibid.)

(3) Voyez p. 66, ligne 25, de ce volume.

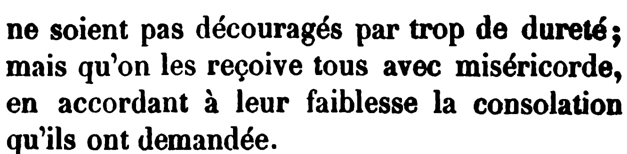
qu'adressèrent à Charlemagne les moines de l'abbaye de Fulde, persécutés par leur abbé Ratgaire (1). Ils y rappellent les principes que leur directeur a violés, et supplient l'Empereur d'appuyer de son autorité une réforme nécessaire. « Qu'on ait dorénavant, disent-ils, plus de soins pour les faibles, plus de compassion pour les vieillards et les infirmes. Qu'on veille à ce qu'ils ne manquent jamais de nourriture ou de vêtements, sans les tracasser par de sottes exigences. Ainsi qu'on ne leur défende pas de porter un bâton pour se soutenir, de se servir d'un prie-Dieu, car l'aveugle et le boiteux ne peuvent marcher sans le secours d'un bâton, et le vieillard décrépit ne courberait pas les genoux sans prie-Dieu (2). Nous faisons cette requête, de peur que les pauvres rebutés n'aillent mourir loin du couvent, sans confession et sans viatique.

« Qu'on accueille affectueusement tous ceux qu'amène parmi nous l'amour de la retraite; que ceux qui sont vieux, infirmes ou délicats,

---

(1) *Antiquités de Fulde,* par Christophe Brower; Anvers, 1612, in-4°, liv. III, ch. 12.

(2) Ce prie-Dieu se nommait *forma*. La partie antérieure, *inclinatorium*, présentait un appui; la partie postérieure, *misericordia*, était un pliant qu'on levait quand il fallait s'asseoir. (*Antiq. consuet. Cluniacenses,* liv. I, ch. 12.)



ne soient pas découragés par trop de dureté; mais qu'on les reçoive tous avec miséricorde, en accordant à leur faiblesse la consolation qu'ils ont demandée.

« Qu'on n'admette personne sans épreuves, de peur d'introduire parmi les religieux des hommes mus par des motifs terrestres plutôt que par l'amour de la vie éternelle, et dont la conduite scandaliserait les frères. Qu'on n'abuse aucun novice sur le genre de vie des moines, de peur que, déçu de ses espérances, il ne regrette le monde qu'il a abandonné. Qu'aucun homme, libre ou esclave, ne soit forcé de se faire clerc ou religieux.

« Qu'on renonce aux vastes bâtiments inutiles, dont la construction fatigue les frères; que chaque religieux puisse vaquer à la lecture et travailler au jardin, aux heures indiquées par la règle.

« Qu'on ne néglige point de recueillir les pèlerins, et de leur laver les pieds; mais qu'on reçoive miséricordieusement tous ceux qui se présenteront, et que tous les frères s'occupent à leur laver les pieds, suivant la règle et la coutume de nos prédécesseurs.

« Que l'hospitalité antique ne soit pas mise en oubli, mais qu'on reçoive tous les étrangers honorablement, et avec toute l'humanité re-

quise; et lorsqu'il en viendra un grand nombre à la fois, comme le jour de la fête de notre patron saint Boniface, qu'on prenne des mesures pour le logement et la nourriture de tous.

« Que les moines ne s'occupent jamais d'affaires privées, de bénéfices séculiers, de partages de champs ou de propriétés. C'est une source de querelles, de discussions, de jalousies, d'irritation, d'inimitiés ; c'est encore une occasion d'orgies et de repas clandestins. Pour éviter des maux nuisibles à notre salut, que tous les champs, tous les bâtiments appartiennent en commun à tous les frères. Que tous les habitants du couvent reçoivent des habits tirés du même vestiaire; qu'on n'y vende aucune espèce de marchandise, mais que toutes choses y soient communes à tous. »

Une parfaite égalité de devoirs et de droits réglait donc les relations des moines entre eux; une charité sans bornes présidait à leurs rapports extérieurs. Trois fonctionnaires, le portier, le procureur des pauvres et l'hospitalier (1), accueillaient les voyageurs, les hébergeaient, les nourrissaient, leur lavaient les pieds : opération indispensable à une époque

(1) *Senior portarius, procurator pauperum, hospitalarius.*

où la plupart des pèlerins foulaient sans chaussure la fange et les pierres des chemins. L'hospitalier faisait au dehors des distributions de vivres. Les *matriculaires,* inscrits sur la matricule des pauvres de Corbie en l'année 822, recevaient chaque jour quarante-cinq pains de mouture (*de mixtura*), de trois livres et demie chacun, cinq pains de froment et d'épeautre pareils à ceux qu'on donnait aux vassaux (1), et un demi-muid de cervoise. Dans l'ordre de Cluni, il était recommandé aux moines de racler avec soin la table, et de rassembler toutes leurs miettes, qu'on poussait ensuite dans un plat avec un balai de chiendent, pour les porter à l'aumônerie (2).

L'administration des couvents était un modèle d'ordre et d'économie. L'abbé, tantôt agréé par la communauté, sur la présentation du roi, tantôt confirmé par ordonnance royale après avoir été élu (3), exerçait sur ses sujets une au-

(1) *Quales vassali accipiunt.* (Statuts de l'abbaye de Saint-Pierre de Corbie, en Picardie, publiés par M. Guérard, *append.* au *Polyptique* d'Irminon, t. I.)

(2) *De micis ne quid vel minutissimum cadat ad terram, et pereat. Quisque cum scutello corrodit eas de mensa, ut ad ultimum cum flabello gramineo in scutellum colligantur, et ad eleemosynam deferantur.* (*Bibli. Clun.*, par dom Marrier, *notes*, col. 24.)

(3) *OEuvres* de S. Lupus, *Epîtres* 40, 42, 45.

torité presque absolue. Ses ministres, pour le maintien de la discipline, étaient : le prévôt, *præpositus*, appelé ultérieurement prieur; le *formarius*, qui instruisait les novices; le chantre, *cantor*, régulateur des offices; les *circatores* ou inspecteurs; les doyens, *decani*, ayant chacun dix moines sous sa surveillance, et présidés par le *decanus senior* (1). Les besoins matériels n'étaient pas prévus avec moins d'attention que les spirituels. Le *sénéchal* faisait rentrer les revenus conventuels (2). Le vêturier, *vestiarius, custos vestiarii*, renouvelait la garde-robe des religieux. L'infirmier, *infirmarius*, soignait les malades dans un vaste local qui avait sa chapelle, son réfectoire et son dortoir particuliers; plus une salle pour les saignées (*cella pro sanguine minutis*), et un laboratoire pour préparer les tisanes (*cella pro potionatis*).

Au cellerier revenait l'approvisionnement du réfectoire; la direction des bains ou étuves (3);

(1) Baluze, *Capit.*, liv. I, § 110. *Règle de Saint-Benoît*, ch. 17. Eckehardi, *De casibus S. Galli*, dans Goldast, *Rerum alam. scrip.*, p. 42. *Hist. Fuld.*, par Schannat, p. 38. *Antiq. consuet. monasteriorum S. Ben.*, dans les *Analecta* de Mabillon, éd. de 1675, t. IV, p. 461.

(2) *Statuts de Corbie.*

(3) *Balneareæ stupæ.* (*Thes. nov. anecd.*, par dom Bernard Pez, t. III, part. 2.)

la fourniture de la vaisselle, des nappes, gobelets et candélabres. Les moines faisaient par jour deux repas (*prandium et cœnam*), à chacun desquels on leur servait deux plats assaisonnés (*pulmentaria*), et un dessert. Ils mangeaient en silence ; le calme du réfectoire n'était interrompu que par la voix monotone du lecteur de semaine (1). Leur nourriture consistait en œufs, raves, oignons, fèves, pois cassés, harengs frais ou salés, avec une ration quotidienne d'une livre de pain par personne. Ils usaient aussi de pain biscuit (2), de bouillie (3), ou de farine détrempée avec de l'eau (4). Ils savaient relever la saveur des légumes farineux en les faisant germer avant de les apprêter (5). Pour eux, comme pour la recluse Liutbirge, de petits poissons étaient des mets recherchés (6) ; mais, à certaines fêtes, leur table, d'ordinaire si frugale, se couvrait d'aliments choisis et substantiels. Alors y paraissaient les

(1) *Reg. S. Ben.*, ch. 38, *De hebdomadorio lectore.*

(2) *Panis biscoctus.* (*Reg. S. Columbani; S. Wilhelmi constit. Hirsaugenses*, liv. I, ch. 6.)

(3) *Puls, pulta, polenta.*

(4) *Reg. S. Columbani.*

(5) Pauli Warnefridi, *Comment. de Reg. S. Ben.*

(6) *Pisciculos pro summis deliciis.* (*De ritibus*, par Martenne, t. IV, *append.*, col. 165.)

tourtes à la viande poivrées ; les anguilles aux œufs ; les lamproies ; les farces de poissons triturés dans un mortier ; les brochets au poivre noir ; le lait battu ; les flans (1) ; les porcs rôtis : le tout arrosé de vin ou d'hypocras, qui pétillait dans des fioles étincelantes. Les mêmes jours, le souper se composait de nèfles, de sorbes, de *canettes* bien pleines, et de *collyrides*, petits pains triangulaires, qui avaient cuit lentement sous la cendre (2).

---

(1) *Flantones, Fladones*, en tudesque Blaeyen, en allemand Fladen. *Artocreæ aut* fladones, *in usu comedentium dentur honeste et abundanter.* (*Charta Eberhardi pro mon. S. Petri de Silva Nigra*, dans les *Vendemiæ litterariæ* de Schannat ; Fulde, 1723, t. I, p. 164.)

(2) *Prima sessio scutularum erit ovorum et anguillarum mixtione referta.*

Secunda sessio artocrea pipere salita.

Tertia ex grandibus exocis.

Quarta, mortarioli bene confecti.

Quinta magni lucii cum atro pipere.

Sexta batitura.

Septima appositio, porci pinguissimi.

Fialæ murice fulgentes, plenæ clarato exquisitius facto, bis dabuntur fratribus.

Ad cœnam dabuntur nebulæ, collyrides, et canistri bene pleni.

(Règlement pour la fête de Saint-Etienne, dans les *Antiq. consuet. insignis mon. S. Vitonis Virdunensis*, sæc. X.) *Nova Bibl.* de Labbe, 1657, in-folio.)

La volaille était interdite aux religieux depuis Charlemagne (1), mais le concile tenu à Aix-la-Chapelle en 817, la leur permit annuellement pendant huit jours, à Pâques et à Noël. Charles le Chauve ordonna à ses intendants d'en fournir, pour ces deux fêtes, aux couvents de Notre-Dame de Soissons et de Saint-Denis. Il accorda à ce dernier, à l'occasion des mêmes solennités, onze cents œufs, et cinq muids de froment destiné à préparer de la bouillie (2). Quelle innocente joie devaient causer ces rares bombances à des hommes rassasiés de privations ! Avec quelle admiration ils contemplaient cette profusion de services ! Comme ils faisaient honneur au festin ! Le lendemain, la sobriété reprenait son empire un moment abdiqué ; on revenait aux poissons et aux légumes, et le désir de se procurer d'autres mets passait pour un crime digne de mort. Jean de Cluni, biographe et contemporain de l'abbé Odon, vers l'an 942, rapporte le châtiment de deux moines, coupables de trop d'appétit (3). Le premier, entrant chez sa sœur, lui demanda à manger.

---

(1) *Ut volatilia, intus forisve, nisi pro infirmitate comedant. Ut nullus episcoporum monachis volatilia comedere præcipiat.* (*Capit. C. M., add.* 1, ch. 7 et 8.)

(2) Diplômes des années 858, 868 et 862.

(3) *Vita S. Odonis, Biblioth. Cluniac.* de dom Marrier, p. 13.

Elle lui offrit des poissons frais, qu'elle avait en grande abondance. « Des poissons! fit le moine avec dédain, j'en suis rassasié; on m'en donne tous les jours depuis tant d'années, que je n'en puis seulement supporter la vue (1). » A ces mots, l'hôtesse commanda de faire rôtir un gigot; le religieux impatient en coupa une tranche, la jeta sur des charbons, cria qu'on lui apportât du vin, et mordit avidement dans la viande saignante; mais il ne put venir à bout de l'avaler, et tomba suffoqué sur le sol. L'autre moine arriva chez son père à la pointe du jour, et voulut déjeuner. On lui fit observer que l'heure était indue. « Quoi! s'écria-t-il, j'ai chevauché toute la nuit, et vous voudriez me contraindre à jeûner! Servez-moi ce que vous avez! » On lui proposa du poisson, qu'il refusa avec indignation. Il promena ses regards autour de lui, pour tâcher de découvrir quelque chose de mieux, avisa une poule, et l'assomma d'un coup de bâton, en disant: « Voilà qui me tiendra lieu de poisson (2)! » Les domestiques lui demandèrent si son abbé l'avait autorisé à faire gras. « Cette volaille n'est pas de la viande, ré-

(1) *Eo quod per tot annos indesinenter pisces comedisset, non eos jam se posse videre dixit.*

(2) *Ac furibundo ore dixit: Hæc erit hodie mihi piscis.*

pondit-il ; les volailles ont été créées en même temps que les poissons, et sont de la même espèce. » La poule lui fut servie sans plus de remontrances, mais le malheureux s'étrangla à la première bouchée. Encore, pour ajouter aux tourments de son agonie, les assistants l'accablèrent-ils d'injures, de bourrades et de soufflets (1).

Les vassaux, et une multitude d'ouvriers de toute espèce, logeaient dans les dépendances des abbayes. Les uns, *matricularii,* avaient un asile à titre d'indigents ; les autres, *famuli laïci,* jouissaient de *tenures,* dont ils acquittaient le cens en travaux de leur métier. A l'abbaye de Saint-Pierre de Corbie, en l'année 822, habitaient, dans une première chambrée, trois cordonniers, deux savetiers et un foulon ;

Dans une seconde, six forgerons, taillandiers et serruriers ; deux orfévres, deux cordonniers, deux armuriers, un parcheminier, un fourbisseur, et trois fondeurs ;

Dans une troisième pièce, trois matriculaires ;

---

(1) Pugnos *tamen et* cervicatos, *pro mercede suæ improbitatis, in opprobrium, antequam moreretur, sumpsit.* (Don Marrier, col. 44.)

Au cellier et à la dépense du portier, deux artisans;

A l'infirmerie, deux gruyers, chargés de diriger la coupe des bois (1);

A la porte centrale, dite de Saint-Aubin, quatre charpentiers, quatre maçons et deux médecins (2).

Au célèbre couvent de Saint-Gall, un bâtiment nommé *officina camerarii,* contenait les ateliers des cordonniers, selliers, fourbisseurs, fabricants de boucliers (*scutarii*), tourneurs, doreurs, forgerons, corroyeurs, et foulons (3). Le camérier, *camerarius*, dirigeait les travaux industriels ou agricoles; c'était l'agent de la production. Il avait la haute main sur les serfs répartis dans les étables, les jardins, les bergeries, la buanderie, la pépinière, le vivier, l'*aviarium,* les moulins, les ateliers de charronnage, et qu'on appelait *provendarii,* parce qu'ils recevaient leur provende du monastère. Il fournissait à chaque jardinier six houes, deux bêches, deux haches, une doloire, deux tarières, une serpette, un sarcloir, deux faucilles, une faux, deux coffres, un couteau et un van.

---

(1) *Gararii, qui nemoribus secandis præsunt.*

(2) *Statuts de Corbie.*

(3) Plan du monastère de Saint-Gall, *Ann. Ben.*, t. II, p. 570.

CHAPITRE XXI.

Ecoles. — Ecolâtres. — Savants étrangers appelés en France par Charlemagne. — Ecole du palais. — Pseudonymes de ses membres. — Fragment des lettres d'Alcuin. — Impulsion donnée aux études par Charlemagne. — Mouvement intellectuel du VIII[e] au X[e] siècle. — Réfutation de l'opinion de M. Guizot sur les écoles primaires. — Ecoles claustrales pour les *oblats*. — Ecoles extérieures. — *Serva dorsum*. — Règlement de Théodulphe pour les écoles paroissiales du diocèse d'Orléans. — Charte d'Adalard, abbé de Saint-Martin de Tours. — Matières de l'enseignement. — Arts libéraux. — Géographie. — Mappemondes et sphères. — Le globe terrestre regardé comme un carré. — Médecine. — Lithotomie pratiquée sur dix-huit personnes. — Histoire d'un médecin de l'abbaye de Maillezais.

—

Chaque église, chaque monastère avait ses écoles, dont le directeur se nommait l'écolâtre, *scholasticus, magister scholarum, moderator scholarum* (1).

---

(1) *Vetera anal.*, par Mabillon, in-8°, t. I, p. 37. *Rer. alam. script.*, par Goldast, t. I, part. 1, p. 19.

En voyant les vices et les souillures de la seconde race, la longue continuité des déchirements intérieurs, l'enfantement sanglant du régime féodal, il semble d'abord que les ténèbres durent se produire, que la force brutale domina partout, que l'esprit humain perdit toutes ses conquêtes. Cependant il n'en fut point ainsi. Les sciences, menacées par les orages qui bouleversaient le monde, se réfugièrent dans les ports assurés que leur ouvrait la société spirituelle. Elles se cachèrent au fond des cloîtres, à l'abri des temples, fortes de leur concentration, enfermées au milieu des livres comme la chrysalide dans sa prison de soie, et se tenant d'autant plus volontiers à l'écart des champs de bataille, qu'au sein d'une laborieuse retraite, elles forgeaient des armes plus durables et plus tranchantes que l'épée.

On sait le zèle de Charlemagne pour les lettres (1). Il fit venir d'Angleterre, en 780, Alcuin et son frère Aquila, et l'Ecossais Claude Clément. « Il leur confia un grand nombre d'enfants, appartenant aux plus nobles familles, aux familles de classe moyenne, et aux

(1) *Caroli studium erga immortales disciplinas.* (Dédicace de la *Vie de saint Germain* à Charles le Chauve, par Héric d'Auxerre, *Coll.* Duchesne, t. II.)

plus infimes. Afin que les maîtres et les élèves ne manquassent pas du nécessaire, il ordonna de leur fournir tous les objets indispensables à la vie, et assigna pour leur habitation des lieux commodes (1). » En 787, il amena de Rome une colonie de chanteurs, d'organistes, de grammairiens et de mathématiciens (2). Son *école palatine*, espèce d'académie ambulante qui le suivait de ville en ville, réunissait l'élite des savants européens. Tous les membres en étaient désignés par des pseudonymes : l'Empereur était le roi David ; son fils Louis, Salomon ; Alcuin, Flaccus ; l'archichapelain Angilbert, Homère ; l'archevêque de Mayence Riculfe, Dametas ; Ricbode, Macarius ; d'autres s'étaient affublés des noms bucoliques de Tyrcis, Candidus, Ménalque et Lentulus (3). Alcuin, après avoir été *modérateur* de l'école du palais, se retira à l'abbaye de Saint-Martin de Tours, d'où il écrivait à l'Empereur, en 796 : « Moi, votre Flaccus, selon vos exhortations et votre bonne

---

(1) *Chronique* du moine de Saint-Gall, ch. 1.

(2) *C. M. vita a monacho cœnobii engolism.*, *Coll.* Duchesne, t. II, p. 75. *Analecta*, par Mabillon, in-8°, t. I, p. 24.

(3) *Chronique* du moine de Saint-Gall, liv. II, ch. 2. *Poésies* de Théodulphe, dans les *Œuvres* du P. Sirmond, t. II, p. 1065. *Œuvres* d'Alcuin ; Paris, 1777, in-folio, *Ep.*, liv. III, *Poésies*, poëmes 221, 222, 257.

volonté, je fais couler pour les uns le miel des saintes Écritures, j'enivre les autres du vin vieux des histoires anciennes; je nourris ceux-ci des fruits de la grammaire; et j'éclaire ceux-là en leur découvrant les étoiles, comme des lumières attachées à la voûte d'un grand palais (1). » Les libéralités impériales l'enrichirent au point qu'il avait vingt mille esclaves ou colons, ce dont il se justifiait tant mal que bien en disant: « Elipand, évêque de Tolède, me reproche l'immensité de mes trésors, et le nombre de mes serfs, qui monte jusqu'à vingt mille. Il ignore qu'il y a une grande différence entre posséder des biens séculiers, ou en être possédé. Certaines gens sont pauvres au milieu des richesses, d'autres riches au sein de la pauvreté. Je n'ai d'ailleurs jamais acheté un seul homme pour mon propre service, mais par le désir d'étendre les ressources de ma charité, et de pouvoir être plus utile à tous les serviteurs de Jésus-Christ mon Dieu (2).

Charlemagne n'a point fondé l'Université de Paris, ville éloignée du centre de ses États, et qui le préoccupait beaucoup moins que Cologne ou Francfort-sur-le-Mein. Longtemps

---

(1) *Œuvres* d'Alcuin, t. I, p. 53.
(2) *Ibid.*, p. 861.

après lui, les études languissaient dans la future capitale de la France; elles ne furent relevées qu'à la fin du IX[e] siècle, par les disciples que formèrent les cours publics de Remi, moine auxerrois, *egregius doctor* (1). Mais s'il faut retirer à Charlemagne la gloire d'avoir constitué un corps enseignant, il eut du moins celle d'imposer à tous les évêchés, à tous les monastères sans exception, l'obligation d'entretenir des écoles (2). A son exemple, ses successeurs s'entourèrent de savants (3), et s'entendirent avec l'autorité ecclésiastique pour ne pas laisser péricliter l'instruction (4), qui se développa lar-

(1) *Ampliss. Coll.* de Martenne, t. VI, p. 701. *De scholis parisiensibus*, sæc. IX, par Mabillon, en tête du V[e] volume de ses *Acta Bened. De scholis celebrioribus, seu a Carolo Magno, seu post eumdem Carolum per Occidentem instauratis*, par Jean de Launoy; Paris, 1672, in-8°, ou dans la collection complète de ses *OEuvres*; Genève, 1731, in-folio, t. IV, part. 1, p. 10.

(2) *Constitutio de scholis per singula episcopia et monasteria instituendis, anno* 788, dans les *Concilia Galliæ* de Sirmond, t. II, p. 121.

(3) *Liberalium artium ferulas a palatio numquam videres deesse, sed regiæ dignitatis aulam totius sapientiæ gymnasium mirareris existere.* (*Gesta autiss. episc.*, *Nova Biblioth. manuscr.*, t. I, p. 405.)

Denique sunt multi, domino donante, magistri,
Unde palatina plerique morantur in aula.
(Godescalci, *Epist. ad Ratramnum.*)

(4) Conciles de Châlons en 813, de Paris en 829, de Meaux

gement dans les villes d'Angoulême, Aurillac, Autun, Auxerre, Castres, Chartres, Dijon, Langres, Limoges, Lyon, Mâcon, Metz, Narbonne, Paris, Reims, Strasbourg, Toul, Tournus, Verdun, etc. (1). On ne se borna pas à préparer à la prêtrise les hommes qui renonçaient au monde; ceux qui ne devaient pas le quitter reçurent aussi leur part de connaissances, et il est d'autant plus essentiel d'insister sur ce point, qu'il a été nié par un historien dont l'autorité est imposante (2). L'existence d'écoles qu'on pourrait appeler primaires, est démontrée par des preuves surabondantes. Hérard de Tours, Hildegaire de Meaux, Riculfe de Soissons, Dadon de Verdun, Everacle de Liége, Einolde de Toul, en organisèrent dans toutes les paroisses de leurs diocèses (3). Les *constitutions* des évêchés d'Arras et de Cambrai ap-

en 845, de Valence en 855, de Langres et de Savonnières en 859, etc.

(1) *Histoire littéraire de la France*, par les religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur; Paris, 1742, in-4°, t. IV, V et VI.

(2) *Histoire de la civil.*, par M. Guizot, 3e édition, 1840, in-8°, t. II, p. 215.

(3) *Synode* du 16 mai 858, Baluze t. I, col. 1286. *Synode* du 17 octobre 868, *Conciles* de Labbe, t. VIII, p. 1648; *ibid.*, t. X, p. 421. *Spicilegium*, t. XII, p. 261. *Ampliss. Coll.*, t. IV, p. 860. *Acta S. Ord. Bened.*, sæc. V, p. 375.

pellent l'attention de tous les ecclésiastiques sur les écoles d'*enfants laïques* et de clercs. « Il faut y apporter le plus grand soin, afin que chacun soit parfaitement imbu non-seulement des sciences, mais encore des vérités de la religion (1). » Vautier, qui occupa le siége d'Orléans jusqu'en 891, veut que chaque prêtre ait auprès de lui un jeune clerc, qu'il élèvera dans la piété, et qui l'aidera à donner à ses paroissiens l'éducation et l'instruction (2).

Les écoles primaires établies dans l'intérieur des monastères, étaient réservées aux *oblats,* apprentis moines, que l'aveugle dévotion des parents condamnait à la vie monastique, et qui grandissaient sous la tutelle de la communauté jusqu'à ce qu'ils fussent en état d'en faire partie (3). Leurs instituteurs, désignés sous le nom de nourriciers, *nutricarii* (4), exerçaient sur eux la plus active surveillance (5). Les écoles

---

(1) *Ut unusquisque optime imbuatur, tam in artibus, quam in sancta conversatione et religione.* (*Codex canonum,* par Fr. Pithou ; Paris, 1687, in-folio, p. 369.)

(2) *Conciles* de Labbe, t. VIII, col. 637.

(3) *Gloss.* de Ducange, aux mots *Oblati, Nutriti, Scholaris.*

(4) Wandalberti, *Vita S. Goaris, Bollandistes,* 6 juillet.

(5) *Consuetudo est ut quocumque ipsi pueri insimul eant, vel in dormitorium, vel in refectorium, omnes magistri debeant subsequi* (*Biblioth. Clun.,* notes, col. 24.)

d'enfants laïques étaient placées en dehors de l'édifice claustral, et divisées en deux classes, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles (1). Les écoliers n'y étaient pas admis avant l'âge de sept ans (2); leur application était stimulée à coups de discipline (3): aussi Rathier, moine de Laubes, ayant composé une *méthode de grammaire* pour le fils de Rostain, seigneur provençal, donna à ce livre le titre de *Garde-dos, Serva dorsum* (4).

L'instruction n'était pas généralement gratuite, mais les prélats recommandaient à leurs subordonnés de ne point taxer les parents. « Les prêtres, dit Théodulphe (5), ne refuseront point les enfants que les fidèles voudront bien envoyer aux écoles des villes et des bourgs. Ils les instruiront au contraire avec la plus entière charité, car il est écrit: Ceux qui auront été savants brilleront comme les feux du firmament, et ceux qui en auront instruit d'autres dans la voie de la justice luiront comme des étoiles dans toute l'éternité! Les curés ne de-

(1) *Conciles* de Labbe, t. IX, p. 421.
(2) *Thes. anecdot.* de Martenne, t. III, col. 1078.
(3) *Nova Biblioth. manuscr.*, par Labbe, t. II, p. 283.
(4) Folcuini, *Gesta abbatum Laubiensis monasterii*, ch. 20; *Spicilegium*, t. VI, p. 736.
(5) *Capit. ad presbyt.*, ch. 20.

vront rien exiger pour leurs leçons, et ne recevoir que ce que les parents jugeront à propos de leur donner. » Les mêmes sentiments sont exprimés dans une charte de l'an 844, émanée d'Adalard, abbé de Saint-Martin de Tours (1). Il y expose que lorsqu'il est entré en fonction, on était dans l'usage, contrairement au précepte divin, de tirer un salaire de l'enseignement, comme des autres affaires mondaines. « Depuis longtemps, ajoute-t-il, cette abominable coutume était établie; néanmoins j'ai entrepris de la faire cesser, pour l'observation et l'accomplissement des paroles de Jésus-Christ, pour le salut de mon âme, et la rétribution éternelle (2). Afin donc d'exterminer entièrement la susdite détestable coutume, j'ai accepté la donation faite par le chanoine Amalric, de deux manses situées dans le *pagus* de Tours, au village de Martigné, viguerie d'Erigne; d'une troisième manse située dans le *pagus* de Blois, dans la

---

(1) *Thesaurus anecdot.*, t. I, col. 33.

(2) *Vidi, contra Dei præceptum, in schola, de doctrina scientiæ exigeri meritum, veluti ex cæteris mundanis negotiis; et licet hæc abominabilis prædecessorum ab meorum temporibus increverit consuetudo, ad observationem Jesu Christi verborum perfectionemque, pro remedio animæ meæ, æternaque retributione, atque jam dictæ pessimæ consuetudinis per omnia exterminatione*, etc.

condita de Chabris (1). Le produit de ces domaines servira à l'entretien de trois maîtres, qui se voueront à l'enseignement sans autre indemnité, et devront professer *gratis,* sans rien exiger de leurs élèves, et en se contentant d'accepter ce qu'on leur offrira spontanément (2). »

On enseignait aux enfants le chant, l'écriture, l'arithmétique; la grammaire, et le comput ecclésiastique (3); aux adultes, les sept arts libéraux : philosophie, astronomie, musique, géométrie, arithmétique, rhétorique, et grammaire (4). La géographie était assez avancée, pour que Virgile, évêque de Salzbourg, eût soupçonné vaguement les antipodes (5). Les

---

(1) L'explication du mot *Condita* se trouve dans le t. I de cet ouvrage, p. 15, ligne 5.

(2) *Ut devotissime laborent sine pretio, gratis in schola doceant, ne inibi de doctrina quorumque discentium meritum compensationis quærant, aut exigant, nisi quod sponte oblatum sit.*

(3) Anségise, liv. I, § 68. *De computo, ut veraciter discant omnes.* (*Capit.* 1, de l'an 805, Baluze, t. I, col. 421, 966.)

(4) Baluze, t. I, col. 201, 202, 203. Theodulphi, *Carmina*, dans Sirmondi, *Opera varia*, t. II, p. 1079. S. Agobardi, *Opera*, t. II, p. 127. Pez, t. III, p. 2. *Ecclesiæ suæ filios studiis liberalibus instruere utiliter quærebat Adalbero, episcopus Remensis.* (Richer, liv. III, ch. 42.)

(5) *Locutus est quod alius mundus et alii homines sub terra sunt, seu sol et luna.* (Zachariæ pontificis, *Epist.* X, dans les *Conciles* de Labbe, t. VI, col. 1521.)

religieux de Saint-Gall savaient tracer des mappemondes, *mappas mundi* (1), et Gerbert, archidiacre de Reims, qui devint en 999 le pape Sylvestre II, fabriquait, à l'aide du tour, des sphères, qu'il recouvrait de cuir de cheval, et sur lesquelles il peignait le mouvement des astres (2). Néanmoins l'immense majorité des savants persistait à se représenter le globe terrestre comme un carré rectangulaire (3).

Quant à la médecine, le Capitulaire carlovingien, que Baluze interprète comme un ordre de la faire étudier aux enfants, peut tout aussi bien signifier qu'ils en seront dispensés (4). Elle était toutefois cultivée avec succès. Louis le Débonnaire, grièvement blessé par la chute d'un vestibule, dut un rétablissement rapide aux soins des médecins du palais (5).

---

(1) Goldast, *Rer. alam. script.*, t. I, p. 32.
(2) *Vetera analecta*, in-8°, t. II, p. 212.
(3) *Recueil de divers écrits*, par Lebeuf, t. II, p. 91.

Hic Petrus et Paulus quadrati *luminaria mundi.*
(Wal. Strabonis, *Carm.*)

Respice distinctis quadratum *partibus* orbem.
(Hincmari, *Epist.*)

Climate sub quadro mundi *plebs Christicolarum.*
(*De Remensi civitate carm.*, Biblioth. royale, manuscr. n° 5304.)

(4) *De medicinali arte, ut hanc infantes discere mittantur.* (Baluze, t. I, col. 421, 966, et *Index*, au mot *Medicina.*)
(5) *Annales* d'Eginhard, année 817.

Au mois d'octobre 937, Arnoul, comte de Flandre, tourmenté depuis longtemps de la pierre, appela auprès de lui de très-habiles docteurs, qui jugèrent l'opération de la taille indispensable (1). Comme il s'y refusait, des chirurgiens la pratiquèrent en sa présence, sans doute suivant la méthode de Celse (2), sur dix-huit calculeux, dont un seul succomba (3). Un si éclatant succès ne calma point les appréhensions d'Arnoul. Aimant mieux tenir sa guérison du ciel que des hommes, il se recommanda aux prières de Gérard, abbé de Brogne; tous deux jeûnèrent ensemble pendant trois jours, au bout desquels le comte reçut la communion. Dès lors, sa pierre, se résolvant en graviers, diminua insensiblement, et elle finit par disparaître. Même en révoquant en doute certaines particularités de ce récit, œuvre d'un contemporain d'Arnoul, on en doit conclure que la lithotomie était connue au xe siècle (4).

---

(1) *Non aliud remedium quam incisionem afferri posse censuerunt.* (*Annales Bened.*, par Mabillon, t. III, p. 446.)

(2) *De medicina,* libri VIII, par Celse; Leipsig, 1766, in-8°, liv. VII, ch. 26.

(3) *Sub ejus oculis octodecim homines, eodem morbo affectis inciderunt, qui omnes præter unum brevi sanati sunt.*

(4) *Vita S. Gerardi Bronionensis, Bollandistes,* t. II d'octobre, p. 220. *Ann. Bened., loc. cit. Acta S. Ord. Ben.,* sæc. V.



Ferrières, Saint-Gall, Saint-Pierre-le-Vif de Sens, comptaient des médecins dans leurs communautés (1). A l'abbaye de Maillezais, située loin de tous les centres d'instruction, aux extrémités du Poitou, vivait un médecin dont le duc d'Aquitaine, Guillaume Fier-à-Bras (2), réclamait souvent les services. Il lui suffisait d'examiner les urines du duc, pour diagnostiquer immédiatement la maladie, et prescrire des remèdes efficaces (3). « Que veux-tu pour récompense? lui demanda Guillaume Fier-à-Bras. — Peu de chose, répliqua le moine. De votre immense forêt de Maillezais, détachez seulement un coin de terre où je pourrai construire un oratoire en l'honneur de la Vierge, mère du Christ. » Le duc y consent; l'humble chapelle s'élève au milieu d'une clairière; le donataire s'y installe avec quelques desservants. Il en sort un jour pour aller prodiguer les secours

---

Historia et antiquitates comitatus Namursensis, par Gramaye, p. 72.

(1) *OEuvres* de S. Lupus, *Epit.* 60, 70. *Recueil de divers écrits*, par Lebeuf, t. II, p. 128.

(2) *Willermus Fera-Brachia.* (Petri, *De cœnobio Malliacense*, libri II, dans la *Nova Biblioth. manuscr.* de Labbe, t. II, p. 225.)

(3) *Is autem postquam ex urina viri vim naturamque passionum collegit, congruens eidem remedium prestitit.*

de son art à un noble habitant de Mervent; mais, pendant qu'il traite son client, il se sent lui-même atteint d'une maladie aussi soudaine que violente. Le docteur interroge ses souffrances, en suit d'un œil calme les progrès, et se jugeant perdu sans ressource : « Vite, dit-il à son valet, pile ces drogues, mêles-en les sucs avec du vin, et remettons-nous en route; Dieu me rappelle, mais je ne veux point mourir sans avoir revu l'oratoire où je le servais ici-bas. » Il part; il s'avance péniblement à travers les bois qu'arrose la Vendée. Toutes les fois que ses forces défaillaient, il buvait un peu de la potion qu'il avait fait préparer, et il reprenait sa marche. Enfin, il arrive épuisé au terme de son dernier voyage; il entend de loin la cloche de sa chapelle, ses yeux déjà voilés en reconnaissent confusément la façade, ses pieds meurtris en touchent le seuil : il est au milieu de ses compagnons inquiets et attristés. « Creusez ma fosse, » leur dit-il d'une voix éteinte; et après s'être assuré qu'on a souscrit à ce vœu funèbre, il ajoute : « Les remèdes humains ne sont plus de saison; qu'on m'apporte le viatique. » Puis il quitte en paix sa prison charnelle (1).

---

(1) *Ubi sepultura ad votum ejus esset effecta : humana, in-*

L'art médical a bien grandi depuis le xe siècle, mais a-t-on dépassé le désintéressement, la philosophie, la sublime résignation du pauvre moine de Maillezais?

---

quit, cedant medicamina, et reparationis nostræ, dico autem corpus et sanguis Dei mei afferantur cibaria. Quibus sumptis, ergastulum carnis exivit. (Petri, *De cœn. Mall., loc. cit.*)

CHAPITRE XXII.

Philologie. — Caractère mythologique de la poésie. — Vers latins rimés. — Vers léonins. — Acrostiches. — Eloge des chauves. — Langue vulgaire. — Dialectes du Nord et du Midi. — *Calt est* et falt ilt. — Un âne couronné. — Bibliothèques. — Richesse des reliures. — Importance attachée aux livres. — Efforts des couvents pour s'en procurer. — Manuscrits offerts aux rois, ou présentés à l'autel. — Occupations littéraires des moines.

—

La philologie n'était point négligée dans les écoles carlovingiennes. Çà et là se rencontraient des hommes versés dans les langues grecque, hébraïque, et même arabe (1); mais le latin seul faisait essentiellement partie du programme pédagogique. Gerbert expliquait aux écoliers de Reims, Aristote, Cicéron, Vir-

---

(1) *Acta S. Ord. Ben.*, t. VI, p. 202. Dédicace d'Héric d'Auxerre. Manuscr. de Saint-Martial de Limoges, Biblioth. royale, n° 4458, 12. *Commentarius de bibliotheca Cæsarea Vindebonensi*, par Lambecius, 1665, in-folio, t. I, p. 449.

gile, Térence, Horace, Perse, Juvénal, Boèce et Lucain (1).

Les écrivains de la seconde race se montrent pleins d'enthousiasme pour les anciens, qu'ils citent à tout propos, qu'ils parodient maladroitement. Point de poëte qui, ayant à célébrer les rois très-chrétiens, ne mette en scène les dieux du paganisme. Abbon surtout, dans sa *Défense de Paris,* abuse de la mythologie. Il ne dit jamais : « Le soleil se lève ; » mais : « Le vieux Phébus remonte étincelant sur ses agiles coursiers. » Pour lui, la lune est *Phœbé ;* l'enfer, *le royaume de Pluton ;* la mort, *le passage dans la barque de Caron ;* le soir, *la retraite d'Apollon, qui, suivi de l'Olympe, incline vers les extrémités de l'occident.* Les femmes danoises, après avoir apporté des vivres à leurs maris, *race amie de Pluton,* leur disent : « Nous vous avons donné *Cérès* et *Bacchus.* » Un Normand profanateur d'une église est enchaîné par saint Germain *au char ténébreux des Euménides.* Un incendie éteint par l'eau de la Seine, c'est *le dieu boiteux de Lemnos cédant au grand Neptune.* On croirait lire un contemporain de Jacques Delille, ou de Ponce-Denis Ecouchard Lebrun.

(1) Richer, liv. III, ch 47.

Mais les poëtes carlovingiens, malgré leur culte pour l'antiquité païenne, ne purent se défendre d'innovations que *l'Art poétique* d'Horace n'avait aucunement prévues. Ils se permirent des tmèses inadmissibles, telles que *inque sulas* pour *insulasque* (1), ou

Febru migravit quinto *arii* ex orbe kalendas (2).

La cadence des brèves et des longues ne sembla point suffisamment harmonieuse aux habitants de la France, qui ne donnaient plus aux syllabes l'accentuation qu'elles avaient encore dans les bouches italiennes. La rime tudesque fut cousue au bout des hexamètres latins. Nous avons vu qu'elle était familière aux Francs (3); les poëmes qu'ils nous ont laissés sont tous rimés, comme ce passage que nous extrayons du préambule des Evangiles traduits en tudesque, au IX[e] siècle, par Otfride, moine de Weissembourg en Alsace :

Gidan ist es nu Redina,
Thaz si sint guate Thegana,
Duh Gote thiononte alle,
Joh Wisduames folle.

---

(1) *Siége de Paris*, par Abbon.
(2) Epitaphe en vers de Charlemagne.
(3) Tome I de cet ouvrage, p. 144.

Nu will ih scriban unser Heil,
Ewangeliono Deil.
So wir nu hiar bigunnun,
In frenkisga Zungun (1).

Les Francs ne renoncèrent point aux *bardits* de leurs ancêtres; lorsque Louis III, roi de France, eut battu les Normands dans le Vimeu (2), ses soldats célébrèrent leur victoire par un chant rimé, dont voici le début :

Einem Kuning weiz ich,
Heisset Herr Ludwig,
Der gerne Gott dienet,
Weil er ihms lohnet.
Kind wart er vaterlos,
Deß wart ihme sehr bos,
Holoba nan Truhtin;
Magaczoga warth her sin (3).

Les chantres populaires adoptèrent la rime,

---

(1) Maintenant est faite la narration, que les Francs sont de bons guerriers, et qu'ils servent Dieu, tous pleins de sagesse. A présent je veux écrire notre salut, les parties de l'Evangile, ce que nous commençons ici en langue franque. (*Préface* d'Otfride, dans *Thesaurus antiquitatum teutonicarum*, par J. Schilter; Ulm, 1728, in-folio, t. I.)

(2) *In pago Viminiaco, in loco qui vocatur Sodalchurch.* (*Annales* de Fulde et de Réginon, année 883.)

(3) Je sais un roi qui s'appelle le seigneur Louis. Il sert volontiers Dieu, qui l'en récompense. Enfant, il fut orphelin, ce qui lui était très-funeste. Mais Dieu le recueillit, et fut son tuteur. (Schilter, t. II.)

même dans les parties de la France où le latin dominait. Dès le VII[e] siècle, les exploits de Clotaire et les vertus de saint Faron, évêque de Meaux, étaient le sujet de couplets, en vers latins, rimés, qui circulaient de bouche en bouche, et que les femmes répétaient en chœur, en battant des mains (1) :

De Clotario est canere rege Francorum,
Qui ivit pugnare cum gente Saxonum ;
Quam graviter provenisset missis Saxonum,
Si non fuisset inclytus Faro de gente Burgundionum.

Quando veniunt in terram Francorum,
Faro ubi erat princeps, missi Saxonum,
Instinctu Dei, transeunt per urbem Meldorum,
Ne interficiantur a rege Francorum (2).

Cette médiocre chanson ne manque pas d'une certaine valeur historique et littéraire. C'est le premier monument d'un genre de poésie cultivé en France avec une prédilection qui ne

(1) *Vie de S. Faron,* par Hildegaire, évêque de Meaux sous Charles le Chauve, *Bollandistes,* 28 octobre.

(2) Il faut chanter Clotaire, roi des Francs, qui alla combattre contre la nation des Saxons. Quels malheurs seraient arrivés aux envoyés des Saxons, sans l'illustre Faron, de la race des Bourguignons !

Quand les envoyés des Saxons vinrent sur le territoire des Francs, où Faron gouvernait, une inspiration divine les conduisit dans la ville de Meaux, afin de n'être pas tués par le roi des Francs.

s'est jamais démentie; c'est en outre le premier exemple de vers caractérisés par la similitude des consonnances finales. Peu à peu les meilleurs poëtes acceptèrent la rime. Saint Ouen passe pour avoir composé des vers *léonins*, dont le milieu rimait avec la fin; on lit dans le *livre d'ivoire*, manuscrit de la Bibliothèque de Rouen, ceux qu'il consacra à l'éloge de deux frères, Gildard et Médard :

Hi sunt Gildar*dus* fratres gemini atque Medar*dus*,
Una dies na*tos* utero viditque sacra*tos*,
Albis indu*tos*, et ab ista carne solu*tos*.

L'introduction de la rime dans la poésie des églises de France est due à Odon, qui gouverna la communauté de Cluni jusqu'en 942. Son hymne rimée en l'honneur de sainte Madeleine fut accueillie avec enthousiasme par ses contemporains, et longtemps chantée dans les églises catholiques du monde entier (1). Elle est assez curieuse pour que nous en citions quelques strophes :

Lauda, mater Ecclesia,
Lauda Christi clementiam ;
Qui septem purgat vitia
Per septiformam gratiam.

---

(1) *Apparatus sacer*, par Ant. Possevin; Venise, 1607, in-folio, t. II, p. 504.

Maria, soror Lazari
Quæ tot commisit crimina,
Ab ipsa fauce Tartari,
Redit ad vitæ præmia.

Ægra currit ad medicum,
Vas ferens aromaticum;
Et a morbo multiplici
Verbo curatur medici (1).

Avec la rime passèrent dans le latin les acrostiches germaniques (2), et les vers tautogrammes, dont tous les mots avaient la même initiale. La patience tint lieu de génie, et l'on regarda comme un grand homme un certain Hucbald, pour avoir composé, en l'honneur de Charles le Chauve, cent trente-six vers dont tous les mots commençaient par un C :

Carmina clarisonæ calvis cantate Camœnæ.
Comere condigno conabor carmine calvos,
Contra cirrosi crines confundere colli.
Cantica concelebrent callentes clara Camœnæ;
Collaudent calvos, collatrent crimine claros
Carpere conantes calvos, crispante cachinno.
Conscendat cœli calvorum caussa cacumen;
Conticeant cuncti concreto crine comati (3).

---

(1) *Bibliotheca Cluniacensis*, p. 263. *Biblioth. Patrum*; Lyon, 1677, in-folio, t. XVII, p. 314.

(2) Vers sur la mort d'Hincmar, par Sigloard, dans *Metropol. Rem. historia*, par dom Marlot; Lille, 1666, in-folio, t. I, p. 525. Prologue du *Poëme* d'Ermold le Noir. *Vision de Wetin*, par Walafride Strabon.

(3) Hugbaldi monachi *Ecloga*, dans Gasparis Barthi *Adversa-*

Entreprendre d'aussi étranges tours de force, c'était traiter la langue latine comme un jouet, qu'on brisait en s'en amusant. Les prosateurs ne réussirent pas mieux que les poëtes à la maintenir dans son intégrité. Ils en confondirent les cas et les genres, ils la laissèrent s'encombrer de mots celtiques ou tudesques. Telle quelle, elle demeura la langue du clergé, de l'administration, des officiers publics et des littérateurs; mais le peuple ne l'entendait déjà plus. En Flandre, en Picardie, en Belgique, en Lorraine, sur les bords du Rhin, il parlait la langue tudesque ou théodisque; dans le reste de la France, *la langue rustique romane*, mélange de celtique, de franc et de latin, dont le premier monument est le discours adressé par Louis le Germanique aux soldats de Charles le Chauve (1) : *Pro Deo amur, et pro xristian poblo et nostro commun salvament : d'ist di in avant, in quant Deus savir et podir me dunat, si salvarai eo cist meon fradre Karlo, et in adjudha et in cadhuna cosa, si cum om, per dreit, son fradra salvar dist; in o quid il mi altresi fazet, et ab Ludher nul plaid nun-*

---

riorum commentariorum libri LX; Francfort, 1648, in-folio, p. 2175, col. 2.

(1) Conférence de Strasbourg, 14 février 842.

quam prindrai, qui, meon vol, cist meon fradre Karle in damno sit (1).

Les conciles de Tours et de Mayence, en 813 et 847, enjoignent à chaque évêque « de faire traduire bien intelligiblement les homélies en langue *rustique romane,* et en langue *théodisque.* » Une seule de ces versions n'aurait pas suffi, car les habitants de l'Ouest et du Midi ignoraient absolument le dialecte de l'Est et du Nord. Servatus Lupus, pour introduire à Ferrières l'étude de la langue germanique, fut obligé d'adresser quatre jeunes gens à Markward, abbé de Prum en Bavière (2). Une anecdote, narrée par Notker le Bègue, fait ressortir plaisamment la différence des idiomes au xe siècle. Un Gallo-Franc, qui gagnait sa vie

(1) Pour l'amour de Dieu, et pour le salut commun du peuple chrétien et de nous : de ce jour en avant, autant que Dieu savoir et pouvoir m'en donnera, je défendrai mon frère Charles que voici, et par mon aide et en chaque chose, ainsi qu'on doit, par droit, défendre son frère; pourvu qu'il en fasse autant à mon égard; et je ne prendrai jamais avec Lothaire aucun arrangement qui, de ma volonté, soit au préjudice de mon frère Charles que voici. (*Histor. de Fr.*, t. VII, p. 25. *Origin. franc.*, par Pontanus, p. 606. Manuscr. de la Biblioth. royale, n° 1964.) Ce serment a été commenté par une foule d'auteurs, la plupart énumérés dans l'*Hist. de l'égl. de Strasbourg*, par Grandidier, 1776, in-4°, t. II, *Pièces justificatives*, p. CCXVII.

(2) *Propter germanicæ linguæ nanciscendam scientiam.* (*OEuvres* de S. Lupus, *Lettre* 91.)

à contrefaire l'estropié, demande asile au couvent de Saint-Gall, dont l'abbé ordonne qu'on lui prépare un bain, et qu'on lui fasse présent d'un habit. Le mendiant entre au bain, et le trouvant trop chaud, s'écrie : « *Calt, calt est !* » Par malheur, *calt*, qui, dérivé de *calidum*, signifiait *chaud* en langue romane, voulait dire *froid* en tudesque. « Si c'est trop froid, répond l'hospitalier, il est facile d'y remédier ; » et il verse dans la cuve un seau d'eau chaude. « *Eya, mi calt est ! calt est !* » s'écrie le Gallo-Franc. — « Quoi, c'est encore trop froid ! » dit l'hospitalier. — « *Eya, mi calt est! calt est!* » A ces mots, le moine jette un chaudron d'eau bouillante sur le malheureux Gallo-Franc ; et celui-ci, oubliant son rôle, saute hors du bain, et s'enfuit (1).

A la fin de la seconde race, la majeure partie des laïques avait renoncé à l'étude du latin. Louis IV d'Outre-Mer ne savait que le rustique roman. Entendant, un jour de grande fête, Foulques le Bon, comte d'Anjou, chanter avec les chanoines de Saint-Martin de Tours, il le montra au doigt d'un air sardonique. Mais

---

(1) Fragment cité dans l'*Esprit des journalistes de Hollande* ; Paris, 1772, in-12, t. I, p. 89.

Foulques, sans se déconcerter, lui envoya dire qu'un roi illettré était un âne couronné (1).

La création d'une langue nouvelle et d'une nouvelle société, les changements introduits dans les croyances, dans les idées, dans les rapports civils, auraient à jamais anéanti toutes les productions de la littérature ancienne, si elles n'avaient obtenu droit d'asile sur les rayons des bibliothèques ecclésiastiques. César, Cicéron, Tite-Live, Trogue-Pompée, Suétone, Flavien-Josèphe, Hirtius, Quintilien, Boèce, Macrobe, Priscien, Donat, y étaient admis à côté de l'Ecriture sainte, des Pères et des Martyrologes. L'*Énéide*, les *Odes* d'Horace, les *Comédies* de Térence, les *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle, la *Pharsale*, les *Sylves*, la *Thébaïde*, y figuraient auprès des missels, lectionnaires, homiliaires, orationnaires, antiphonaires (2). Le droit ancien était représenté par les lois romaine et salique, par les *Novelles* de Justi-

(1) *Irrisit, et cum aliis digito demonstravit. Quo viso, Fulco comes regi mandavit quod rex illiteratus erat asinus coronatus*. (*Chronique* de Tours, année 918, dans l'*Ampliss. Collect.*, t. V, col. 987.)

(2) *OEuvres* de S. Lupus. *Theodulphi Carmina*, dans les *Opera varia* de Sirmond, t. II, p. 1078. *Breviarium* C. M., dans le *Comment. de reb. Franc. orient.*, par Eckard, t. II, p. 908.

nien; le droit moderne, par des collections de canons et de règles monastiques, et les recueils de Capitulaires d'Anségise et du diacre Benoît (1). Parmi les livres scientifiques se trouvaient des *Medicinalia*, des *Botanica*, l'*Histoire naturelle* de Pline, la *Cosmographie* du philosophe Ethicus, les *OEuvres* de Celse et celles de Quintus Serenus, l'éditeur d'*Abracadabra* (2).

Les cathédrales et les couvents complétaient leurs collections au moyen d'échanges et de dons réciproques (3). Quand les prélats ou abbés voyageaient, ils recherchaient avidement les manuscrits pour les acheter, les emprunter ou les faire transcrire (4), et rapporter comme de précieux trésors les originaux ou les copies (5). Dans l'œuvre monastique le travail était divisé : aux uns la culture des terres et

(1) *Chronicon eccl. Centulensis. Spicilegium*, t. IV, p. 310. *S. Odonis Vita*, *Bollandistes*, 18 novembre.

(2) *Chronicon eccl. Centulensis*. Riculfi Elnensis *Testamentum*, dans les *OEuvres* de Réginon, p. 626.

(3) S. Lupus, *Epist.* 37, 69, 74, 91, 96, 103, 104.

(4) *Vetera analecta*, in-8°, t. I, p. 38; II, 212. *Annales Bened.*, t. III, p. 339. *Hist. du Languedoc*, par dom Vaissette, t. II, p. 73.

(5) *Gotiscalcus, episcopus Aniciensis, librum S. Hildefonsi secum tulit, ut* tanto thesauro *ecclesiam suam ditaret.* (*Gallia christiana*; Paris, 1716, in-folio, t. II, *Preuves*, col. 222.)

les travaux de défrichement (1); aux autres, *scribes* ou *libraires*, le soin d'enrichir le *librarium* (2). Ce n'est donc ni à l'ignorance ni à la négligence du clergé qu'il faut attribuer la perte, plus déplorée que déplorable, de quelques fragments antiques. Accusons-en ces nuées de barbares, qui s'abattirent tour à tour sur le monde civilisé, Huns, Vandales, Alains, Normands, Hongrois, Bulgares, Sarrasins; mais ne la reprochons pas à des hommes sans lesquels nous saurions à peine si Virgile a existé.

Les *volumina*, les *codices* de l'antiquité, furent éclipsés par les productions de la calligraphie carlovingienne. Elles appartenaient à ce genre d'écriture net et régulier que les paliographes désignent sous le nom de *caroline*, et qui se divise en *capitale* ou *unciale*, selon que les caractères affectent des formes droites ou arrondies (3). Souvent on rehaussait les initiales de fleurons d'un style byzantin, et des vignettes coloriées accompagnaient le texte. Quelquefois il était entièrement écrit avec de l'encre d'or, sur un fond pourpre. Les tablettes de la reliure étaient recouvertes de cuir de

(1) *Acta S. Ord. Ben.*, sæc. I, t. I, p. 635.
(2) *Glossaire* de Ducange, au mot *Librarii*.
(3) *Mémoires de l'Académie de Gœttingue*, t. VIII.

cheval, ou de bêtes fauves. Charlemagne, en 774, accorda aux religieux de Saint-Denis le droit de chasse dans la forêt de l'Aigle, afin que les chairs des cerfs et des chevreuils servissent à réparer les forces des frères malades, et les peaux à relier les livres du saint lieu. L'or, l'argent, l'ivoire, les pierres précieuses, se mariaient sur ces enveloppes de cuir en riches ornements. Ce n'était pas seulement les livres offerts aux souverains, à titre de dons annuels ou d'hommage, qui étaient décorés avec tant de luxe, mais on en voyait de magnifiques dans les bibliothèques des couvents, et même des particuliers (1). La transcription d'un ouvrage était une tâche si longue et si pénible, qu'après l'avoir accomplie, le scribe rendait à Dieu des actions de grâces solennelles. Hérimann, moine de Cluni au IXe siècle, termine par la note suivante une copie du *Commentaire de Rhaban Maur sur Jérémie :* « Ce livre a été écrit d'après l'ordre de dom Maïol, abbé, par Hérimann, prêtre indigne, et le dernier de tous les moines,

---

(1) Bibliothèque d'Evrard de Cisoin, en 872, dans le *Spicilegium*, t. XII, p. 493. Bibliothèque du mon. de Saint-Gall, dans *Rer. alam. script.*, de Goldast, p. 32. Bibliothèque de Saint-Riquier, dans le *Codex canonum. Annales Bened.*, t. II, p. 229. *Acta S. Ord. Ben.*, sæc. IV, t. II, p. 135. *Rec. de divers écrits*, par Lebeuf, t. II, p. 6, 33, 256.

et, conformément au vœu dudit père, il a été offert à Saint-Pierre, au couvent de Cluni. » On lisait à la suite d'un *Traité de saint Ambroise sur saint Luc* : « Livre offert à l'autel de « Saint-Pierre de Cluni, d'après le vœu de dom « Maïol, très-respectable abbé (1). » Ces deux manuscrits existaient encore en 1682, et le président Bohier possédait un *Commentaire sur les Epîtres de saint Paul,* dont le dernier feuillet contenait cette indication : « Ouvrage pré-« senté d'après le vœu de Mannon, de bonne mé-« moire, au tombeau de saint Augend, sous le « règne de Charles le Chauve (2). » Adalard, évêque du Puy, fit hommage à l'autel de la Vierge d'un *Recueil de Conciles et de Décrétales* (3). Ainard, moine de Saint-Arnoul de Metz, après avoir composé laborieusement un *Glossaire*, le déposa, en 969, sur la châsse de saint Evre, qui était suspendue avec des chaînes au centre de la crypte de l'église de Toul (4). Pierre, abbé de Micy au xe siècle, corrigea de

(1) Itinerarium burgundicum, dans les *Œuvres posthumes* de Mabillon, 1724, in-4°, t. II, p. 22.

(2) *Ibid.*, p. 8.

(3) *Gallia christiana*, t. II, p. 693.

(4) *Hist. de Lorraine*, par dom Calmet; Nancy, 1745, in-folio, t. I; *Préface*, p. 22, *Preuves*, col. xvj.

sa main plusieurs manuscrits, et les consacra, le jour de Pâques, sur l'autel de Saint-Etienne, premier martyr (1).

(1) *Petrus abbas diversarum historiarum libros huic loco contulit, et proprio labore correctos et distinctos, die cœnæ Domini, ut ipsi libri testantur, super altare S. Stephani proto martyris posuit.* (*Acta S. Ord. Ben.*, sæc. I, p. 898.)

CHAPITRE XXIII.

Enseignement donné aux classes inférieures. — Sermon de Théodulphe. — Opinion d'Alcuin sur l'esclavage. — Egalité des hommes prêchée par les évêques. — Tableau de la société chrétienne par saint Agobard. — Conseils de Jonas, évêque d'Orléans, aux riches et aux seigneurs. — Le clergé se recrute principalement parmi les esclaves. — Canons pénitentiels qui les protégent. — Grosseur des verges employées pour les flageller. — Histoire de Gomer, de sa femme et de ses esclaves.

—

C'eût été peu pour le clergé d'opérer le sauvetage du passé, s'il n'avait préparé l'avenir. Tandis que les aristocraties romaine, franque et gauloise se fondaient en un seul corps, l'Eglise, dont le chef s'intitulait *le serviteur des serviteurs de Dieu,* relevait les faibles, et donnait aux classes inférieures, avec la conscience de leur force, le sentiment de leur dignité. Tout en leur conseillant la soumission, elle leur apprenait ces mots d'égalité et de fraternité, qui,

mille ans plus tard, retentirent avec un éclat si terrible : « Esclaves, disait en chaire Théodulphe, obéissez à vos maîtres puisque Dieu les a établis pour vous dominer, et vous pour les servir. Soyez fidèles, et vous serez récompensés de votre zèle. Si vous êtes bons, vous vaudrez mieux que les mauvais maîtres, car devant le Seigneur l'âme de chacun est jugée, non d'après la noblesse, mais selon les œuvres; non suivant la race, mais en raison de ses actions (1). » N'est-ce point là le principe que Voltaire résumait en ce distique fameux, regardé par ses contemporains comme une nouveauté hardie :

Les mortels sont égaux ; ce n'est pas la naissance,
C'est la seule vertu qui fait la différence.

Selon Alcuin, « l'empire que nous exerçons sur les animaux est juste et légitime; mais l'homme n'a pu être soumis à l'homme que par le malheur ou l'iniquité (2). » Leidrade, archevêque de Lyon, écrivait : « Nous naissons égaux, nous mourons tous également » ; l'é-

---

(1) *Quia apud Dominum anima uniuscujusque non est de nobilitate discernanda, sed opere ; nec genere, sed actione.*

(2) *Servum autem hominem homini vel iniquitas fecit, vel adversitas.* (Comment. sur la Genèse, *Œuvres* d'Alcuin, 1777, in-folio, t. I, p. 333.)

vêque Séverin : « Aimez les esclaves; nourrissez-les comme des fils, car ils sont vos égaux devant le Seigneur, qui ne fait pas acception des personnes (1). » D'autres prélats montraient comment le christianisme devait être appliqué séculièrement ; saint Agobard, au IXe siècle, traçant le tableau de la société régénérée, employait des termes qui entrèrent plus tard dans le programme de la démocratie : « Les apôtres ont annoncé à toutes les nations une seule foi, une seule espérance, répandue par l'Esprit saint dans les cœurs des fidèles, une seule charité, une seule volonté, un seul désir. Ils n'ont enseigné qu'une prière, afin que des mortels différents de race, de sexe, de condition, répétassent à la fois au Père commun : « Notre « Père qui êtes aux cieux, que votre nom soit « sanctifié. » O céleste *fraternité*, ô concorde éternelle, ô *unité indivisible !* Tous sont devenus frères, tous invoquent ensemble un seul Dieu, tous, l'esclave et le maître, le pauvre et le riche, l'ignorant et le savant, le faible et le fort, l'humble travailleur et le sublime empe-

(1) *Lettre de Leidrade à sa sœur,* dans les *Œuvres* de saint Agobard ; Paris, 1766, in-12, t. II, p. 131. *Doctrine de l'évêque Séverin,* dans les *Œuvres* du P. Sirmond, 1690, in-folio, t. II, col. 910.

reur. Personne ne dédaigne son prochain, personne ne se place au-dessous d'un autre, personne ne s'élève au-dessus. Nous dépouillons le vieil homme pour entrer dans un nouveau monde, où il n'y a plus ni Aquitains, ni Lombards, ni Bourguignons, ni Allemands, ni esclaves, ni libres ; mais où Jésus-Christ est en tous et partout (1). »

Mais c'est dans les ouvrages de Jonas qu'on trouve le plus nettement formulées les conséquences de l'égalité évangélique. Sa parole fougueuse tinte comme un tocsin aux oreilles des puissants (2) : « Gardez-vous de croire, ô vous qui commandez, que vos sujets vous soient inférieurs par la nature comme par le rang. Un mortel est au-dessous d'un autre, non point selon l'ordre naturel, mais en raison d'une certaine dignité mondaine, et la Providence a voulu que le fort protégeât le faible, et le reconnût toujours comme étant naturellement son égal. Que d'hommes cependant, enflés de leurs richesses périssables et passagères, ne reconnaissent point leurs subordon-

---

(1) *Traité de saint Agobard contre la loi de Gondebaud,* dans ses *OEuvres,* t. I.

(2) *De l'institution des laïques,* liv. II, ch. 23, dans le t. II du *Spicilegium* de Dachéri.

nés pour leurs égaux, ou l'admettent comme une théorie verbale qu'ils ne se soucient guère d'appliquer ! C'est un vice émané de la source de l'orgueil. Pourquoi le maître et l'esclave, le riche et le pauvre, ne seraient-ils pas naturellement égaux, puisqu'ils n'ont dans les cieux qu'un seul Dieu, qui ne fait acception de personne ?

« O riches et puissants, écoutez les enseignements de saint Paul, de saint Grégoire le Grand, de saint Augustin et de tant d'autres. Reconnaissez les esclaves et les pauvres comme vos égaux naturels ; et puisque la nature a fait les esclaves égaux des maîtres, ne vous imaginez pas avoir le privilége de l'impunité, et pouvoir frapper sans pitié, ou même mutiler vos subalternes. La faiblesse de leur corps, la difformité de leur extérieur, la saleté de leurs vêtements, l'infériorité de leurs ressources, ne doivent pas vous empêcher de reconnaître en eux des hommes absolument semblables à vous. »

Le clergé, conséquent avec ses doctrines, protégea les esclaves, et les appela dans son sein. Le Concile de Mérida avait enjoint, en l'année 666, de recruter les diacres parmi les esclaves, et ses intentions furent suivies en France avec tant de zèle, qu'il fallut prescrire

de ne pas admettre dans les ordres des enfants de condition servile, à l'exclusion des fils d'ingénus (1), de peur de laisser les domaines déserts et sans culture (2). « C'était l'usage, sous Louis le Débonnaire, de faire des pontifes des esclaves les plus vils (3). »

Il était logique que les prêtres éprouvassent une vive sympathie pour la classe d'où la plupart étaient sortis; aussi se dévouèrent-ils à l'amélioration de son sort. Ils refusèrent à l'autel les oblations des maîtres barbares, et portèrent contre eux des peines spirituelles :

« Si un homme a tué son propre esclave sans la permission du juge, qu'il soit excommunié, ou expie le sang versé par une pénitence.

« Si une femme en fureur bat de verges sa servante, et que celle-ci meure dans les trois jours, la maîtresse subira sept ou cinq années

---

(1) *Et non solum* servilis conditionis *infantes, sed etiam ingenuorum filios aggregent sibique socient.* (*Cap.* d'Anségise, liv. I, § 68.)

(2) *Ne desererentur villæ, ne villæ sint desolatæ.* (*Capit.* 1 de l'an 789, ch. 70. *Capit.* 1 de l'an 805, ch. 11. *Capit.* d'Anségise, liv. I, § 106; liv. VI, § 261. *Histor. de Fr.*, t. VI, p. 446.

(3) *Jamdudum illa pessima consuetudo erat, ut ex vilissimis servis summi pontifices fierent.* (*Chronique* de Thégan, ch. 20, 44.)

de pénitence, selon que l'homicide aura été prémédité ou involontaire (1).

« Il n'est pas permis d'enlever à son esclave l'argent qu'il acquiert (2). »

L'esclave conserva la faculté de se réfugier dans les basiliques toutes les fois qu'il n'avait pas commis un crime entraînant la peine capitale (3). Il devenait libre de plein droit lorsqu'on lui avait crevé un œil, ou cassé une dent (4). Il fut décidé que, dans les cas où il mériterait la fustigation, on le battrait avec des verges, et non avec un gros bâton, *cum grosso fuste ;* qu'il serait fouetté publiquement, sous la surveillance de l'évêque ou des prêtres, et toujours de manière à ne pas tomber malade des suites de la correction (5). Toute distinction *capillaire* fut détruite entre les hommes libres et les esclaves, et ceux-ci n'eurent plus les cheveux coupés que par punition, quand ils avaient

---

(1) *Pénitentiels d'Halitgaire* et du *Spicilegium.*

(2) *Penitentiel de Fleury.*

(3) Ansegise, II, § 14. *Concile* de Duren, en 779. Baluze, t. II, p. 116.

(4) *Si percusserit quisquam oculum servi sui aut ancillæ, et luscos eos fecerit, dimittat eos liberos pro oculo quem eruit. Pro dente vero, similiter.* (Baluze, liv. VI, § 14, t. I, p. 1927.)

(5) *Capit.* de l'an 861. Baluze, t. II, p. 179.

manqué de respect à leurs maîtres, ou mis le feu à une forêt (1).

Gomer, riche seigneur de Flandre, à la fin du VIIIe siècle, revenant d'une longue expédition, rencontre au bord du ruisseau de Dieppennorch un de ses esclaves, la *tête rasée* et couvert de contusions, qui pleurait silencieusement en conduisant la charrue. « Frère, lui dit le seigneur ému de compassion, qui t'a maltraité ainsi? qui t'a fait raser la tête? » L'esclave reste d'abord interdit; puis, pressé de questions, il finit par répondre : « C'est votre femme, qui, pendant votre absence, a tourmenté et dépouillé toute votre famille. — Viens avec moi, reprend Gomer, et je te rendrai justice. » Il arrive à sa demeure, il rassemble ses serviteurs, qui se plaignent à l'envi des persécutions dont ils ont été victimes. « Vous serez plus heureux désormais, dit Gomer; aujourd'hui, je vous convie tous à dîner; apportez de la bière, et si ma femme la trouve mauvaise, ayez soin de dire tous que c'est une excellente boisson. » Il se rend auprès de sa femme et lui adresse de vifs

(1) *Servum nudum ad palum vapulent,* et caput ejus tondiatur. — *Si servum comprobatus fuerit hoc fecisse, dominus ejus ad flagellandum,* et caput tondendum, *tradat eum.* (Baluze, t. I, p. 603; II, p. 332.)

reproches : « Que Dieu te rende les tourments que tu as infligés à autrui. Il fallait te montrer bonne pour tous, esclaves ou libres, car nous sommes un seul corps en Jésus-Christ, et ta cruauté n'a point connu de bornes. » L'heure du dîner venue, les domestiques s'asseyent à table ; la femme de Gomer ne manque pas de se récrier sur la détestable bière qu'on lui sert ; mais elle reste confondue en entendant les convives déclarer unanimement qu'ils n'en ont jamais bu de meilleure. La dame se retire furieuse ; Gomer continue à boire avec ses esclaves, leur promet de les protéger à l'avenir, et les congédie après leur avoir restitué les pécules qui leur avaient été ravis (1). Cette historiette peut sembler puérile, mais nous n'en connaissons guère de plus caractéristique.

---

(1) *Historiæ Flandriæ christianæ, ab anno* 500 *ad annum* 769, *authore* Olivario Vredio ; *Brugis, typis* Petri Vanper, petit in-folio, p. 299.

CHAPITRE XXIV.

Abolition de la manumission dénariale. — Nombreux affranchissements. — Leur clause finale. — Mariage des esclaves. — Union d'hommes libres et d'esclaves. — Chartes d'agnation. — Lettres conculcatoires. — Mariage d'une jeune fille noble de Murbach avec l'esclave Othard. — Ventes d'esclaves au rabais. — Les esclaves tendent à la condition coloniale. — Preuves historiques.

La manumission *dénariale* tomba en désuétude sous les rois carlovingiens ; elle se maintint en Allemagne jusqu'au XIIe siècle (1) ; mais, en France, Eudes fut le dernier roi qui fit tomber un denier de la main d'un esclave émancipé (2). Ainsi les ecclésiastiques se trouvèrent

---

(1) Chartes des années 1050, 1059 et 1107, dans les *Monumenta Boïca*, t. XXIX, p. 122; XXXI, p. 288, 338, 383.

(2) *Odo, rex Franciæ, anno* 888, *servum juris sui, nomine Albertum manu propria a manu ejus excutiens denarium, se-*

seuls patrons des affranchis, dont ils réglèrent les devoirs et les droits (1).

Leur influence provoqua, en nombre immense, des actes de manumission, en tête desquels étaient énoncées les idées évangéliques qui les inspiraient (2), et dont la clause finale menaçait les infracteurs, non plus seulement d'une amende, mais des châtiments éternels : « Si cette charte d'affranchissement était attaquée par un de mes héritiers, par un de mes parents, par moi-même, ou par une personne quelconque, que l'audacieux transgresseur encoure la colère du Tout-Puissant et de tous les saints, et qu'il participe dans les enfers aux supplices de Dathan et d'Abiron (3). »

Les mariages des esclaves, soit entre eux, soit avec des personnes libres, durent être cé-

---

cundum legem salicam, libertate donavit. (*De re diplomatica*, p. 555.) Voyez t. I de cet ouvrage, p. 273.

(1) Baluze, t. I, p. 886. Perreciot, *Preuves*, nos 148, 149. Pertz, *Leges*, t. II, p. 63. *Antiquit. italic.*, par Muratori, t. II, col. 851.

(2) *De conditione et statu servorum*, par Joachim Potgiesser; Cologne, 1707, in-8°. *Acta S. Belgii sælecta*, par Joseph Gesquierre; Bruxelles, 1784, in-4°, t. II, p. 572, 623, 624. *Acta S. Ord. Ben.*, sæc. IV, t. I, p. 197. Marculfi monachi *Formulæ*, 1665, in-4°, p. 128, 216.

(3) Charte du IXe siècle, du *Cartulaire* du monastère d'Uzerche, *app.* aux *Œuvres* de Réginon, p. 628.

lébrés publiquement, avec les mêmes rites que ceux des plus nobles seigneurs (1). Ils furent déclarés valables et indissolubles, même quand ils étaient contractés sans l'autorisation du maître (2). L'homme libre qui avait un enfant de sa propre serve, était tenu de lui donner la liberté ; s'il épousait une serve étrangère, en parfaite connaissance de cause, il ne pouvait la répudier (3). On violait souvent, *au nom du Seigneur, et pour la rémission des péches,* la vieille loi civile, qui réduisait en servitude les hommes libres mariés à des esclaves. Les actes de ce genre s'appelaient *lettres conculcatoires* (*epistolæ conculcatoriæ*) (4), parce qu'on y foulait aux pieds le droit romain ; ou chartes d'agnation (*cartæ agnationis*), parce qu'ils favorisaient des *agnats,* héritiers directs et légitimes. Afin d'en faciliter la rédaction, on en avait inséré dans les formulaires des modèles clairs et explicites, dont les maîtres n'avaient

---

(1) Synode de Ver, en 755.

(2) *Histor. de Fr.*, t. VI, p. 372. Pertz, *Leges*, t. II, p. 259. *Capitulaire* de l'an 819.

(3) *Si quis genuerit ex ancilla propria filium, liberet eam. Si quis liber ancillam in matrimonio acceperit, non habet licentiam dimittere eam, si ante cum consensu amborum conjuncti sunt.* (Pénitentiel de Fleury.)

(4) De *conculcare,* fouler aux pieds, mépriser.

qu'à remplir les blancs (1). Nous donnons ci-dessous deux de ces pièces, qui attestent combien étaient ébranlées les barrières jadis insurmontables qui séparaient les classes les unes des autres.

CHARTE D'AGNATION

POUR UNE FEMME LIBRE UNIE A UN ESCLAVE.

« Il est à la connaissance de tous, qu'étant libre tu t'es mariée volontairement à l'un de mes esclaves, et que je pourrais en conséquence te réduire en servitude avec ta postérité. Mais ma ferme et entière volonté est que les fils ou filles qui naîtront de toi jouissent complétement de l'ingénuité. Ils disposeront à leur gré de tous les pécules qu'ils acquerront avec la protection de Jésus-Christ; ils seront dispensés de service, hommage, obligations de patronat (2), envers moi, envers mes héritiers directs ou indirects, envers tous enfin, excepté Dieu, auquel toutes choses sont soumises. Ils pourront faire un testament, et se placer sous la *mundebourde* des églises, des bons hommes,

---

(1) Marculfi monachi *Formulæ*, 1665, in-4°, p. 90, 133, 221.
(2) *Servitium, hominium, patronatus obsequium.*

ou de ceux qu'ils jugeront à propos de choisir (1). »

LETTRE CONCULCATOIRE

POUR UN ESCLAVE UNI A UNE FEMME LIBRE.

« Moi, au nom de Dieu, abbé, homme vénérable, quoique pécheur, je fais savoir à tous qu'un de nos esclaves a épousé une femme libre, contre la volonté des parents de ladite femme. Il a plu depuis à ces parents, et à nous-même, de faire rédiger et signer par tous mes frères une *lettre conculcatoire,* afin que si ce couple a des enfants légitimes, ils naissent et vivent dans une entière ingénuité. Nous prions et supplions nos successeurs, et tous les hommes craignant Dieu, de maintenir nos bienfaits, comme ils désireraient qu'on maintînt les leurs ; et pour arrêter les entreprises des méchants, nous insérons une amende dans le corps même de la *lettre conculcatoire :* statuant que le transgresseur attirera sur sa tête la colère de Dieu et de notre saint patron, et qu'il payera cent sous d'argent, à partager également entre le fisc et les parties lésées. »

---

(1) Testamentum etiam faciendi, defensionem vero vel mundeburdem ecclesiarum, aut bonorum hominum, aliorumque eligere voluerit, licentiam habeat quisque ad conquirendum.

Othard, esclave du couvent de Saint-Léodegaire de Murbach (1), fut aimé d'une jeune fille noble, qui n'hésita pas à lui donner sa main. L'épouse resta dans sa liberté, le mari dans sa servitude. Il continua à cultiver les terres du monastère, et, consolé de sa misère par son amour, il se soumit sans murmure aux exigences de son état. Un garçon et une fille naquirent de ce mariage. Les parents de la femme ne l'avaient point repoussée; la tendresse paternelle avait étouffé dans leurs cœurs les récriminations de l'orgueil offensé; et ils montraient pour les préjugés de race un mépris dont peu de gentilshommes seraient capables aujourd'hui, car ils accueillaient le pauvre esclave Othard comme un gendre et comme un ami. En voyant grandir leurs petits-enfants, ils songèrent avec douleur à l'avenir. Gérard et Otharde étaient voués par leur naissance à l'esclavage; chaque jour, chaque heure, les en rapprochaient; la communauté de Murbach pouvait, d'un moment à l'autre, les arracher à leur mère, les réclamer comme sa propriété. Les parents, alarmés, proposèrent à l'abbé Sigmar de les échanger contre d'autres esclaves, et l'abbé y ayant consenti, un *mâhl* fut tenu

(1) Village d'Alsace, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin).

au palais royal d'Illzach (1), le 10 des kalendes d'avril (23 mars) 835, pour la délivrance d'Othard et de ses enfants. Les centeniers Wolffhard et Rato présidaient l'assemblée, composée de quinze notables du pays : Eyvart, Rambert, Udalrich, Herdo, Herold, Hœto, Frideg, Other, Nordpret, Hérimund, Regenbret, Jungman, Wato, Théotpret et Meginold. Le chancelier Arnold rédigea l'acte d'échange en ces termes (2) : « Comme il est constant qu'Othard, esclave de Saint-Léodegaire, a épousé une femme de noble famille, nous, parents de ladite femme, nous avons demandé humblement que leur postérité ne demeurât pas dans le servage, et offert de racheter le père et les enfants en donnant trois de nos propres esclaves à la place. En conséquence, le vénérable Sigmar, abbé de Saint-Léodegaire, avec le consentement de ses frères, avec l'autorisation du seigneur empereur Louis, et par l'intermédiaire de son avoué Hartmann, a remis à notre avoué Hiltibald ledit Othard, son fils Gérard et sa fille Otharde. Sigmar a reçu de nous, en

(1) *Hilciaco, palatio regio*. Illzach est aujourd'hui un village de l'arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin).

(2) *Alsatia diplomatica*, par Jean-Daniel Schœpflin ; Manheim, 1772, in-folio, t. I, p. 76.

échange, les esclaves nommés Richmar, Tégenhart et Wolfherde, pour être soumis perpétuellement à la domination du couvent. Chacun des contractants aura désormais la libre disposition de son lot, et celui qui enfreindra ces stipulations sera condamné à payer deux livres d'or, et trois livres d'argent. » Ainsi fut judiciairement détruite une inégalité qu'un attachement mutuel avait effacée. Que de progrès accomplis ! Qu'on était déjà loin des siècles où les hommes de condition servile, privés du droit de *justes noces*, ne pouvaient contracter, même entre eux, que le *contubernium*, liaison sans garanties, qui n'était ni légitimée par les magistrats, ni consacrée par la religion.

On vendait toujours des esclaves la tête surmontée du rameau antique, en présence de l'évêque, du comte et de leurs officiers ; mais, en raison de la diminution des droits du propriétaire, la marchandise humaine avait baissé de prix. Un serf bien constitué, qui valait autrefois jusqu'à vingt-cinq sous (2250 fr.), ne coûtait plus, en 913, que trois sous (84 fr.) (1). La puissance du maître, naguère encore si illi-

---

(1) *Capit.* de l'an 779. Manuscr. de la Biblioth. royale, n° 8121. *De nundinatione servorum*, par Jean-Frédéric Ingler ; Leipsig, 1742, in-8°. *Prolég. du Polypt.* d'Irminon, t. I, p. 291.

mitée, se réduisait graduellement à la faculté d'exiger certains services, de percevoir certaines contributions. Plusieurs actes du Cartulaire de Baize-Fontaine (1) prouvent que l'esclavage tendait à se confondre avec le colonat. « Un colon nommé Vautsonius, et sa femme Manuhelde, donnent à l'abbaye un esclave nommé Gauduin, à condition qu'il restera colon comme les donateurs. — Un vassal appelé Waldramn, voulant assurer le repos de son âme et de celles de ses pères, cède aux religieux une esclave nommée Lampace; elle devra les servir avec toute sa postérité, payer annuellement deux deniers à la fête de Saint-Pierre et de Saint-Paul, et remplir les mêmes obligations que les autres colones, *et ut cæteræ colonæ servitium omne facere.* —Wandalmode, femme noble, pour le repos de son mari Humbert et de ses ancêtres, donne au couvent de Baize-Fontaine l'esclave Gundulf, avec ses fils Wilfer, Waringaud et Rambold, et la demi-manse dont ils ont la tenure. Ils devront tous les ans, à titre de corvée, labourer un journal de froment et un autre d'avoine, offrir les eulogies, et fournir pour deux deniers de cire (2). »

(1) *Spicilegium* de Luc Dachéri; Paris, 1653, in-4°, t. I.
(2) Actes des années 886 et 888.

CHAPITRE XXV.

[illegible]. — Divisions et subdivisions des *fiscs*. — **Manses** [illegible]. — [illegible]. — Précaires. — **Demi-**[illegible]. — [illegible] ecclésiastiques, ingénuiles, **bé-**[illegible]. — Payement du cens. — **Comparaison du colo-**nat romain avec le colonat français. — Corvées. — **Charrois.** — *[illegible]*. — *[illegible]*. — *[illegible]*. — *[illegible]*. — ***Clausura.*** — *[illegible]*. — *[illegible]*. — *[illegible]*. — *Carnaticum*. — **Ter-**rage ou champart. — Canon. — Herbage. — Glandée. — ***Para-***[illegible]. — Herbergements. — Exigences des ***missi dominici.*** — Emprunts contractés par les colons. — **Premières insurrections** de vilains.

—

Pendant que les esclaves franchissaient la limite qui les séparait des colons, ceux-ci tendaient à diminuer leurs charges et à augmenter leurs droits ; mais ils éprouvaient des obstacles plus ou moins invincibles, suivant qu'ils appartenaient au domaine impérial, aux églises ou à des seigneurs. Leur condition variait en raison de la qualité de leurs maîtres, des conven-

tions intervenues entre les cultivateurs et les propriétaires, et de la nature des terres exploitées.

Les campagnes se partageaient en fiscs, dont chacun comprenait plusieurs *manses* ou *villas*. On distinguait les *manses seigneuriales*, cultivées par le propriétaire ou ses fondés de pouvoir;

Les *manses ministérielles*, qu'administraient des officiers nommés par le maître ;

Les manses concédées à titre de bénéfices ;

Les *précaires*, dont on abandonnait l'usufruit à un fermier libre pour un laps de temps déterminé ;

Les manses entières, composées généralement de douze bonniers (1) ;

Les demi-manses ; les *onces* ou *partes*, portions de terre détachées d'un domaine;

Les manses *vêtues* ou *nues*, les unes en bon état de culture, les autres à peine défrichées ;

Les *manses ecclésiastiques*, affectées exclusivement à l'entretien d'une église ;

Les *manses ingénuiles*, auxquelles ne pouvaient être attachées que des charges compatibles avec la liberté ;

---

(1) Unus mansus duodecim bonnariis *de terra arabili*. (*Capit.* de l'an 824.)

Les *manses héréditaires*, que le colon transmettait à ses descendants;

Les *hospices*, confiés à des colons temporaires;

Les manses soumises à un cens fixe pour toute redevance;

Les manses dont les tenanciers devaient personnellement des corvées;

Les manses qui fournissaient au maître des chevaux, des charrettes, et autres moyens de transport;

Les manses *serviles* ou *lidiles*, dont les fermiers étaient placés, par le genre de leurs services, dans la condition des esclaves ou des lides (1).

Les colons acquittaient le cens de leurs tenures en argent, et en produits de toute espèce: bœufs, vaches, moutons, agneaux, porcs, poulets, œufs, oies grasses, vin, blé, épeautre, malt, bière, lin, miel, cire, huile, savon, bois de chauffage, échalas, voliges, bardeaux, cha-

(1) *Mansi dominici, dominicati, hubæ salicæ, terræ salicæ, hubæ indominicatæ; mansi ministeriales, villæ mansionales: mansi beneficiales, exercitales; precaria; mansi pleni, integri, dimidii; unciæ, partes; mansi vestiti, absi; mansi ecclesiastici; mansi ingenuiles; mansi hereditarii; hospitia; mansi censiles; mansi manoperarii; carroperarii, paraveredarii; mansi serviles, lidiles.*

riols, tonneaux, douves, muids, faucons, anguilles, sangsues, etc. Le fer, le houblon, l'osier, la moutarde, les torches d'écorce de bouleau, ou de baguettes de sapin, étaient, nous ignorons pour quelle raison, des redevances spécialement serviles (1). On décrivait l'état des domaines, leurs produits, leurs revenus, dans des registres appelés Polyptiques (2). C'est là qu'on peut étudier la multitude d'obligations, de redevances, de services, qui se perpétuèrent pendant toute la durée du régime féodal, jusqu'à la nuit rénovatrice du 4 août 1789. Mais si ces charges onéreuses apparaissent presque toutes pour la première fois dans les actes de la seconde race, il n'en faut pas déduire qu'elles fussent de récente création, et que la condition coloniale eût été aggravée.

Dans l'ancien monde, la puissance du maître était trop étendue, pour qu'on déterminât la nature des services qu'il était libre d'exiger; deux édits de l'empereur Constantin étaient les seules limites posées à ses capricieuses exigences. Ils portaient :

---

(1) *Polyptique* d'Irminon, *Prolégomènes.*

(2) *Ibid.*, Biblioth. royale, manuscr. S. Germain, latin, n° 436. *Polyptique* du monastère de Fossat, dans Baluze, t. II, *appendice*, col. 1388.

« Quand on demandera à un colon un cens plus considérable que celui qui a été établi dans les temps antérieurs, il ira trouver le juge; et si ses réclamations sont fondées, le maître devra s'abstenir d'augmenter dorénavant le cens, et restituer ce qu'il aura indûment extorqué.

« Les laboureurs ne pourront être distraits des semailles ou des récoltes pour des services extraordinaires (1). »

Le taux de la redevance en argent ou en fruits était donc fixé par la coutume, et confirmé par les magistrats; mais les *services extraordinaires* n'avaient point de bornes précises. Dans la société nouvelle, l'autorité du propriétaire se fractionna en déclinant. L'ensemble de son droit, général et indivisible, se morcela en droits particuliers qu'il lui fallut débattre, dont il fut obligé d'abandonner une partie pour conserver le reste. Toutes les charges ne pesèrent plus sur tous les colons, mais chacun d'eux stipula celles qu'il aurait à supporter exclusivement. De là cette variété infinie de droits féodaux, que nous aurons occasion de signaler. On peut les diviser en per-

---

(1) Justiniani *Codex*, liv. XI, tit. 47, 49, dans *Corpus juris civilis*, édition Galisset, 1830, in-4°, part. 2, p. 694.

sonnels ou réels. A la première classe appartenaient les corvées (*curvatæ, curvadæ, corveiæ, croadæ, corwedæ*), dont le nom tudesque, Rowat, signifie travail des champs (1);

Les travaux manuels pour le compte du maître (*manuoperæ*);

Les journées de travail (*dies*);

Le charroi du blé, des pierres, de la marne, du fumier (*angaria, carroperæ, vehitura*);

Le transport du vin (*vinericiæ*);

La coupe et le transport du bois de chauffage (*lignaritia*), pour prix de l'usage accordé au colon dans les forêts seigneuriales;

La taille des arbres (*caplim*), le dépeçage des planches, du merrin, des lattes et des voliges (2);

Les commissions à cheval, en voiture ou par eau (*portaturæ, scaræ equestres, navigia, scaræ cum navi*);

L'août (*augustaticum*), obligation de faire la moisson dans les manses seigneuriales;

La réparation des clôtures (*clausuræ*);

---

(1) *Specimen inaugurale juris germanici*, par Tresenreuter; Altorf, 1758, in-4°, p. 15.

(2) *Faciunt* caplim *dies* 15; *ipsum carrucant et inoperant. Facit macerias in monasterio, donat unoquoque anno scindulas* 10, *in tertio anno ascellas* 100, *aut facit* caplim *diebus* 15, *ipsumque vehit.* (Polyptique de Saint-Remi de Reims.)

L'entretien des haies (*arbustaritiæ*) (1);

Le guet (*wacta*), obligation de monter la garde sur les terres du seigneur.

Les colons, quoiqu'ils fussent mis parfois en réquisition, étaient généralement dispensés du service militaire (2); mais ils acquittaient, pour l'entretien des combattants, une taxe dite *hostilitium*, *hostilense*, *hostiliciarium*. Chaque manse fournissait un ou plusieurs moutons, un bœuf, ou un demi-bœuf, ou un quart de bœuf, des porcs, un cheval, une charrette ou du bois de charronnage, du blé, du seigle; ou une somme d'argent représentant la valeur de ces denrées (3). Le *carnaticum* était l'obligation de livrer au maître une ou plusieurs têtes de bétail (4).

Le terrage ou champart (*agraria*, *terragium*,

---

(1) *Nec ullas publicus* arbustaritias, *aut redhibitiones, vel illicitas occasiones, sive angarias superimponere audeat.* (Charte de Louis le Débonnaire en faveur de l'église de Bergame, année 901.) — D'*arbustaritia* sont venus, selon Ducange, les mots *arabuster* et *tarabuster*.

(2) *Histor. de Fr.*, t. VI, p. 337. *Chronique* du moine de Saint-Gall, liv. II, ch. 5.

(3) *Polyptique* d'Irminon. *Glossaire* de Ducange, au mot *Hostilitium*.

(4) *Et debentur decem de carnatico arietes.* (*Gesta domini Aldrici*, manuscr. de la Biblioth. du Mans, n° 99.)

terraticum, campi pars) était l'abandon, au profit du maître, du quinzième, du dixième, du quart, ou même du tiers des produits du sol. C'était le prix de la concession que faisait le propriétaire, en permettant d'ensemencer son terrain, et il avait, dès la seconde race, l'étendue que lui assigne la coutume de Blois : « Le droit de terrage est tel que les héritages, qui sont tenus audit droit, quand ils sont enfruitez en grains, ou autres fruits, il en est deu au seigneur du terrage certaine portion, aux aucuns plus, aux autres moins, et ainsi qu'on les a accoustumez de payer selon la diversité des lieux (1). » Le *canon* ou *canonicum* était une prestation analogue au champart (2).

Lorsqu'un colon voulait mettre des chevaux au vert dans les prés seigneuriaux, après la fenaison, il payait l'herbage (*herbagium, herbaticum*) (3); pour obtenir la permission de mener paître des porcs dans les bois du maître, il acquittait la glandée (*glandagium, glandaticum, pastio, pastionaticum*), redevance en

---

(1) *Glossaire* de Ducange, au mot *Terragium*.

(2) *Hi habent statutum quantum de frugibus suis donent, et appellant hoc canonicum.* (S. Agobardi, *Opera*, t. I, p. 148.)

(3) Charte de l'année 940, citée dans l'*Historia Fuldensis* de Schannat; Wurtzbourg, 1729, in-folio, t. I, p. 28.

porcs, glands, faînes, vin, orge, seigle, avoine ou froment.

L'une des charges les plus accablantes pour les colons était le *paraveredarium,* la nécessité de défrayer les souverains ou les grands dignitaires en voyage (1). L'époque était active; les rois, les *missi,* les seigneurs, couraient sans cesse par monts et par vaux; et toutes les dépenses de leur déplacement retombaient sur la classe agricole. Elle avait à entretenir les hébergements (*herbergamenta, paramenta*), bâtiments élevés le long des routes à la place des *mansiones* romaines. Quand le roi s'y arrêtait, ou séjournait chez un de ses fidèles, c'était une calamité pour les colons, mis impérieusement en demeure de fournir des chevaux et des vivres au prince, ainsi qu'aux gens de sa suite. La ration que les *missi dominici* avaient le privilége d'exiger variait suivant le rang qu'ils occupaient, indépendamment de leur commission. On donnait chaque jour à un évêque, quarante pains, trois porcs d'un an, quinze œufs, trois muids de boisson, un cochon de lait, trois poulets, quatre muids d'avoine pour

(1) De *paraveredus,* cheval de selle. Ce mot, dont le *v* se prononçait *f,* à l'allemande, s'est transformé en *parafredus, palafredus,* palefroi.

ses chevaux ; à un abbé, à un comte, à un officier du palais, trente pains, deux porcs d'un an, deux muids de boisson , un cochon de lait, trois poulets, quinze œufs et trois boisseaux d'avoine; à un fidèle du roi, dix-sept pains, un porc d'un an, un cochon de lait, deux poulets, dix œufs, et deux boisseaux d'avoine (1). Ce *paraveredarium* public n'était pas seulement requis par le roi et ses mandataires; mais les ducs, les vicaires, les centeniers, et même les fauconniers et les chasseurs, le réclamaient abusivement (2). Quant au *paraveredarium* privé, les colons ne le devaient au seigneur qu'autant qu'il était formellement stipulé dans les conditions de leur fermage, et les Polyptiques prenaient soin de distinguer les tenanciers *paraveredarii* de ceux qui ne l'étaient pas (3).

Tant de redevances pesaient sur les colons, que pour satisfaire l'avidité de leur maître, ils étaient souvent dans la rude nécessité de contracter des emprunts, en s'engageant, faute de

---

(1) *Capit.* de l'an 819, ch. 27. *Dipl.* de 815, 844. *Origines*, par le comte du Buat; La Haye, 1756, in-12, t. II, p. 373.

(2) Pertz, *Leges*, t. I, p. 150.

(3) *Sunt ibi mansi paraveredariorum* VI. *Salomon colonus habet de terra arabili bunnaria* XVI, *de pastura dimidium bunnarium, facit sicut et cæteri paraveredarii.* (*Polyptique* d'Irminon.)

remboursement, à rester esclaves du prêteur, ou à lui livrer quelque membre de leur misérable famille (1). Poussés à bout, tantôt ils intentaient des procès à leurs propriétaires, afin d'en obtenir quelque dégrèvement (2); tantôt, au risque d'avoir le nez coupé, ils formaient ces redoutables coalitions de vilains, que nous verrons se renouveler sans relâche dans les siècles suivants, jusqu'à l'insurrection générale de la Jacquerie (3). Les chroniques ne donnent aucun détail sur ces premiers mouvements populaires, qui eurent principalement pour théâtre les Flandres, l'Artois et les côtes de Picardie.

La ruse réussissait mieux aux colons que la force ouverte. Avaient-ils affaire à un maître négligent, ou trop éloigné pour les surveiller, ils cessaient de payer leur cens, se tenaient cois pendant quelques années, et se transformaient à petit bruit en hommes libres propriétaires. On voit, par plusieurs formules anciennes (4),

---

(1) *Et subscriptione firmat se rediturum, sui autem aut ipse, aut uxor ejus, aut infans ejus; si forte ab eo non redditur pretium, maneat in servitio feneratoris.* (Charte citée par M. Guérard, dans les *Commentaires* du *Polyptique* d'Irminon.)

(2) *Histor. de Fr.*, t. VIII, p. 567.

(3) Voyez ci-dessus, p. 171, 172.

(4) Marculfi monachi *Formulæ*, 1665, in-4°, p. 113, 114, 115, 117, 142, 200.

que les avoués des églises avaient souvent à réclamer en justice des tenanciers, qui, après s'être dérobés frauduleusement au *colonaticum*, se prétendaient engendrés par un père libre, mis au monde par une mère libre (*de patre franco generati, de matre franca nati*). Lorsque ces fugitifs persistaient dans leur déclaration, le magistrat les ajournait à cinquante nuits, pour prêter serment avec huit parents du côté paternel, et huit du côté maternel, ou avec douze conjurateurs de condition libre. S'ils étaient convaincus de mensonge, on les adjugeait au requérant.

Les rois avaient aussi des avoués, qui revendiquaient les serfs évadés, ou les hommes libres que la loi attribuait au fisc en punition de quelque délit. Au mois de décembre 874, Maïo de Pescaire, avoué de Louis II, comparaît devant un plaid tenu près de Pirma, en Italie, par le comte Héribald, faisant les fonctions de comte du palais (1). Il réclame, au nom de l'Empereur (2), la confiscation des biens et de la personne de Gundi, qui, après s'être engagée dans les ordres au couvent de la Sainte-Trinité, a

(1) *In vice comitis palatii*. (S. Agobardi *Opera*, t. II, *append.*)
(2) *A parte* DOMNI *imperatoris*.

quitté le voile pour épouser un Franc nommé Sisengud.

Quelques colons, confiants dans l'équité de leurs maîtres, n'attendaient l'émancipation que d'une bonne conduite; et ils en étaient récompensés par la cession du fonds qu'ils cultivaient. La loi avait prévu ces donations, et les avait facilitées en en rédigeant la formule (1) : « Il est juste de tirer d'un rang inférieur ceux qui nous ont servis avec une fidélité constante; donc, en considération de ta loyauté et de tes services, nous te cédons, à partir de ce jour, la manse appelée....., avec les terres, les maisons, les esclaves, les vignes, les prés, les bois, et tout ce qu'elle contient. Tu en jouiras comme d'une propriété, sans avoir à faire de charrois ni pour nous, ni pour nos héritiers. Tu auras la libre faculté d'en disposer, et tu la transmettras à ta postérité. »

(1) Baluze, t. II, p. 425.

CHAPITRE XXVI.

Colons ecclésiastiques et fiscalins. — Vastes propriétés des monastères. — Recensement de la population des domaines de Saint-Germain-des-Prés au IXe siècle. — Affranchissement des colons de Morville-sur-Seille. — Priviléges des fiscalins. — Esclaves du fisc propriétaires fonciers. — Administration d'un fisc royal. — Juges. — Maires. — Employés subalternes. — Capitulaire de Charlemagne pour l'organisation de ses domaines.

—

C'était sur les domaines des églises et du fisc que les colons trouvaient le plus de garanties de bien-être et de sécurité. Les colons *fiscalins* comprenaient à la fois les tenanciers des manses royales, et ceux des terres concédées à titre bénéficiaire, que le souverain livrait toujours avec une quantité suffisante d'hommes, de bestiaux, et d'instruments aratoires (1). La classe des colons ecclésiastiques

(1) *Capit.* des années 806 et 809.

n'était pas moins considérable, malgré les constantes usurpations des seigneurs. Les monastères possédaient mille, quinze cents, deux mille, trois mille, quatre mille, et jusqu'à huit mille manses. Les plus pauvres couvents en avaient deux ou trois cents (1). Celles de l'abbaye de Saint-Wandrille, en Normandie, s'élevaient au chiffre de quatre mille deux cent soixante-quatre (2). Les domaines de Saint-Germain-des-Prés occupaient une superficie de deux cent vingt et un mille cent quatre-vingt-sept hectares, cultivée par cent mille vingt-six individus, dont chacun, tenancier de six hectares en moyenne, payait, tant en redevances qu'en services, cent neuf francs de notre monnaie. Les manses étaient au nombre de mille six cent soixante-douze : vingt-quatre *dominicales*, quatorze cent trente *ingenuiles*, vingt-sept *lidiles*, et cent quatre-vingt-onze *serviles*. Les colons formaient environ deux mille huit cents ménages, deux cent vingt seulement vivaient dans l'esclavage (3).

Les avantages qu'avaient les tenanciers de l'Église sur ceux des seigneurs ressortent du

(1) *Concile* d'Aix-la-Chapelle, en 817.
(2) *Chronicon Fontanellense*, *Spicilegium*, t. VI, p. 277.
(3) *Polyptique* d'Irminon, t. III.

fait suivant (1) : Le comte Régimbald et sa femme Frédelinde, par acte du 16 juin 958, donnèrent à l'abbaye de Saint-Arnoul de Metz, la *villa* de Morville-sur-Seille, dont les habitants, sous leur domination nouvelle, demeurèrent soumis aux clauses du *colonaticum* seigneurial. Dans les autres domaines du monastère, chaque fermier de manse (*mansuarius*), devait annuellement :

Payer une once d'argent (46 fr. 90 cent.) entre les fêtes de Saint-Arnoul et de Saint-Martin ;

Labourer, au profit des religieux, une *antsingue* entière (14 ares) ;

Leur accorder deux jours de travail, à l'époque des semailles ;

Travailler deux jours dans les prés ;

Faire des charrois pendant sept nuits ;

Moudre cinq muids de grain ;

Envoyer deux hommes à la vigne ;

Labourer quatre perches dans la *manse publique* ou *dominicale*, à la culture de laquelle tous les colons contribuaient ;

Faucher quatre perches de prairies ;

Tailler quatre perches de vignes ;

---

(1) *Histoire de Metz*, par dom Jean François et Nicolas Tabouillot ; Metz, 1775, in-4°, t. III, *Preuves*, p. 78.

Entretenir quatre perches de clôture ;

Donner trois poulets et quinze œufs ;

Porter au marché et vendre huit muids de vin de la taverne publique (*ex taberna publica*) ;

Quelque exorbitantes que puissent nous paraître ces exigences, à nous, enfants gâtés d'un siècle meilleur, elles étaient minimes en comparaison de celles qu'avaient à supporter les Morvilliens. Ils réclamèrent, et l'abbé Jean, cédant à leurs prières, leur accorda, le 16 août 967, une charte qu'il appela *Liberté d'ingénuité, Ingenuitatis libertas*. Elle les affranchissait de leurs anciens services, et les déclarait, en vertu du droit d'ingénuité, libres possesseurs de leurs tenures, ainsi que des biens qui leur appartenaient en propre, à la seule condition de remplir les devoirs des autres colons (1).

Les Capitulaires assimilent souvent les colons *ecclésiastiques* aux *fiscalins*, et il est vraisemblable qu'ils en partageaient les priviléges. Ces derniers pouvaient épouser une personne libre, sans qu'elle fût dépossédée du droit d'hé-

---

(1) *De cætero tam terras sortium suarum, quam quæque adse pertinentia, ex jure ingenuitatis habeant, teneant, libereque possideant.*

riter et de plaider devant les échevins (1). Ils avaient eux-mêmes des avocats (*clamatores*), qui portaient directement leurs requêtes au pied du trône (2). Les journées de labour qu'on était en droit d'exiger d'eux étaient légalement fixées (3). Ils devaient le *paraveredarium* au roi seul, et non aux comtes (4). Leur indépendance était telle, qu'ils se permettaient fréquemment d'aliéner les terres qui leur étaient confiées. « Dans certains pays, dit un édit de l'an 859 (5), les colons, tant du fisc que des maisons de Dieu, vendent à leurs pareils, aux chanoines, aux curés de village, ou à d'autres, leurs héritages, c'est-à-dire les manses qu'ils occupent. Ils n'en réservent que la maison d'habitation : de sorte qu'il devient impossible de percevoir les cens, et de préciser l'étendue de chaque domaine. » Les colons fiscalins, même quand ils étaient de condition servile, acquéraient des propriétés assez étendues pour qu'ils fussent à même, aussi bien que les grands seigneurs, de sacrifier une partie de leurs biens

---

(1) Pertz, *Leges*, t. II, p. 259. Anségise, liv. III, § 16.
(2) Capit. *De villis*, ch. 19.
(3) Pertz, *Leges*, t. I, p. 82.
(4) *Capit.* des années 815, 816, 844, 864, 865.
(5) Baluze, t. II, p. 118.

périssables à l'espoir du salut éternel. L'impératrice Hermangarde, femme de Louis le Débonnaire, consentit à ce que les esclaves fissent donation de terres et d'esclaves à l'abbaye de Saint-Antoine en Rouergue. Charles le Simple, en 917, permit à ses *fiscalins, libres ou esclaves*, d'aliéner *leurs biens et leurs esclaves* en faveur du monastère de Saint-Corneille de Compiègne. Louis IV, en 936, accorda aux cultivateurs de ses domaines une semblable autorisation (1).

Chaque fisc royal avait pour régisseur un juge, *judex*, sous la surveillance du sénéchal et du sommelier. Ce juge sortait de la classe des colons, ou même des esclaves; mais, émancipé par son rang, il jouissait de la faculté de porter une lance et un éperon. Aucun autre individu de condition servile ne pouvait se montrer en public une lance à la main; et s'il l'osait, le premier homme libre qui le rencontrait était sommé de la lui arracher pour la lui casser sur le dos (2).

Il était interdit aux juges de faire travailler la famille pour leur compte personnel, et d'en recevoir d'autres gratifications que des bou-

(1) *Histor. de Fr.*, t. VI, p. 811; t. IX, p. 533, 580.
(2) Baluze, liv. VI, ch. 271.

teilles, des légumes, des fruits et des œufs (1); de prêter de l'argent à usure; d'opprimer les serfs royaux; d'augmenter les cens et les réquisitions de charroi; de condamner les colons à des amendes, à des travaux extraordinaires; enfin, d'entasser de l'argent dans les coffres du roi, en chargeant sa conscience de péchés (2).

Toute portion de fisc susceptible d'être inspectée en un jour par un seul homme, était confiée aux soins d'un maire (*major, villicus*), choisi comme le juge, non dans une classe élevée, mais parmi les membres de la famille serve (3). Les officiers subalternes étaient les adjoints (*juniores, subvillici*); les dizainiers ou doyens (*decani*); les percepteurs de cens (*telonarii*); les celleriers (*cellularii*), qui engrangeaient les récoltes; les directeurs de haras (*poledrarii*); les maîtres (*magistri*), directeurs de différents ateliers (4). Les fonctions de ces employés, leurs travaux, les détails du service des fiscs et des manses, sont minutieusement précisés par Charlemagne, dans le Capitulaire *De villis*, maintes fois vanté comme

(1) Capit. *De villis*, § 3.
(2) Baluze, t. II, p. 115.
(3) Capit. *De villis*, ch. 26, 60.
(4) *Magister cervisiæ*. (Capit. *De villis*, ch. 61.) *Magister piscatorum*. (Richer, liv. II, ch. 57.)

un chef-d'œuvre de prudence et d'économie (1). Il serait à désirer que quelque laborieux écrivain en entreprît une traduction complète; nous l'aurions assurément tenté, si les bornes de ce travail nous l'avaient permis; car c'est, selon nous, un curieux spectacle que de voir le maître de l'Europe, le vainqueur de tant de nations, le législateur de la France, s'occuper des canards de ses basses-cours et des carottes de ses jardins. Forcé de ne publier qu'un extrait de ce précieux document, nous en choisirons du moins les passages les plus saillants et les plus singuliers.

« Autant chaque juge aura de domaines dans son ressort, autant il aura d'hommes députés pour soigner les abeilles.

« Il y aura dans chacun de nos moulins un nombre de poules et d'oies proportionné à son importance.

« Les basses-cours de nos principales métairies nourriront au moins cent poules et trente oies; celles des *manses*, au moins cinquante poules et douze oies.

« Chaque juge entretiendra les viviers de nos

(1) Pertz, *Leges*, t. I, p. 181. *Esprit des lois*, liv. XXXI, ch. 18. *Droit public de France*, par Pierre Bouquet, 1758, in-4°, p. 36.

cours, et en fera établir partout où faire se pourra.

« Ceux qui vendront du vin n'auront pas à leur porte moins de trois ou quatre couronnes de rameaux.

« Les juges auront dans chaque *villa* des vacheries, des étables à porcs, des bergeries, des étables pour les chèvres et les boucs.

« On entretiendra sans cesse dans nos maisons une garde et des feux, de peur de surprise.

« Nous voulons qu'entre le carême et le dimanche des Rameaux, on nous soumette les comptes, et qu'on nous apporte l'argent qu'aura produit le travail de l'année.

« On fera, sur les récoltes, une part de ce qui est destiné à notre usage, et une autre de ce qui doit être charroyé à l'armée.

« On mettra également de côté tout ce qui est nécessaire pour le service des transports, et on le tiendra à notre disposition. Le reste des récoltes sera emmagasiné, et vendu ou réservé, selon nos ordres.

« On aura soin de préparer avec une propreté extrême tout ce qui se manipule : comme le lard, le saucisson, les salaisons, le vin, le vinaigre, le vin de mûres, le vin cuit, le *garum*, la moutarde, le fromage, le beurre, le blé brassé, la cervoise, le *medum*, le miel, la cire et la farine.

« Nous voulons qu'on fasse du saindoux avec les moutons gras aussi bien qu'avec les porcs, et qu'on ne tienne pas, dans chaque domaine, moins de deux bœufs gras prêts à nous être envoyés.

« On tiendra toujours à notre disposition, pour nos besoins, une quantité suffisante d'oies et de poulets engraissés.

« On recevra chaque année les redevances en poulets et en œufs que doivent les cultivateurs des *manses,* et on les fera vendre si nous n'en avons pas besoin.

« Chaque juge s'arrangera de manière à avoir toujours dans nos *villas* des cygnes, des paons, des faisans, des canards, des colombes, des perdrix, des tourterelles.

« Les édifices qui sont dans nos cours et les haies qui les environnent seront bien gardés. On bâtira avec soin les écuries, les cuisines, la boulangerie et le pressoir.

« Il y aura dans un magasin de chaque domaine, pour qu'on ne soit pas obligé de les réunir ou de les apprêter au besoin, des objets de literie, des oreillers, des lits de plume, des couches (1), des draps; des étoffes pour garnir

---

(1) *Batlinias.* On dit encore en limousin *balinges,* pour *langes.*

les bancs à table; des vases de cuivre, de plomb, de fer et de bois; des landiers, des chaînes, des crémaillères, des doloires, des haches, des cognées, des tarières, des leviers. Les ustensiles de fer qu'on emploie à l'armée seront rapportés au magasin après la campagne.

« On fournira à nos gynécées, en temps opportun, le lin, la laine, la guède, la cochenille, la garance, les peignes, les lames, les cardes, le savon, l'oint, les vaisseaux, et les autres menus objets qui leur sont nécessaires.

« Tout juge aura dans son ressort de bons artisans, tels que des ouvriers capables de travailler le fer, l'or et l'argent; des cordonniers; des tourneurs; des charrons; des fabricants de boucliers; des pêcheurs; des oiseleurs pour dresser les faucons; des savonniers; des brasseurs (*siceratores*), habiles à faire de la cervoise, du cidre, du poiré, ou toute autre boisson; des boulangers qui nous fassent des galettes (1); des cordiers qui sachent tresser des filets pour la chasse; et autres employés qu'il serait trop long d'énumérer.

« Nos parcs réservés, que le vulgaire appelle

---

(1) *Pistores qui* SIMILAS *ad opus nostram faciant.* Il y a encore, en Picardie, une espèce de gâteau plat et ovale, qu'on appelle *semelle.*

breuils (1), seront entretenus en bon état, et l'on n'attendra pas, pour en réparer les murailles, qu'il faille les reconstruire de fond en comble.

« Nos chasseurs et fauconniers, qui desservent assidûment notre palais, se concerteront pour exécuter ponctuellement nos ordres, ceux de la reine, du sénéchal, ou du bouteiller.

« Les pressoirs de nos domaines seront convenablement préparés. Les juges veilleront à ce que notre vendange ne soit pas foulée avec les pieds (2).

« Nos gynécées devront avoir une quantité suffisante de cabanes, de poêles et de hangars; ils seront fermés de bonnes baies et de portes solides, pour que le travail n'y soit pas interrompu.

« Chaque juge réglera le nombre de chevaux qui peut entrer dans chaque écurie, et le nombre des palefreniers qui doivent les panser. Les palefreniers libres, qui auront un bénéfice dans le domaine, vivront de leur bénéfice. De même, les employés du fisc qui auront une

---

(1) *Brogili, broglia.*

(2) Cette recommandation n'était guère suivie. Wandalbert dit dans son poëme *sur les Mois :*

Abjecto nudet sua crura cothurno
Vinitor, adgestas pedibus qui conterat uvas.

manse vivront de leur *manse,* et ceux qui n'en auront pas recevront de quoi pourvoir à leur subsistance.

« Quand nos chiens seront confiés à un juge, il les nourrira à ses frais, ou les fera nourrir par les maires, doyens ou celleriers. Si notre intention, ou celle de la reine, est qu'on les nourrisse à nos dépens, le juge devra commettre un homme à cet effet, qui mettra à part des aliments, pour n'être pas obligé de courir sans cesse dans les basses-cours.

« Le jour de Noël de chaque année, chaque juge nous fera connaître le produit des terres labourables, des cens, des amendes, des compositions diverses; des moulins, des forêts, des ponts ou bateaux; des hommes libres et des centenies, qui doivent une redevance à notre fisc; des marchés, des vignes, du vin mis en vente, du foin; des bois de charpente, des bardeaux, des fagots; des carrières; du millet, du panis; de la laine, du lin ou du chanvre; des fruits; des noix et noisettes; des coupes d'arbres divers; des jardins; des viviers; des cuirs et cornes; du miel et de la cire; de l'oint, du savon; du vin de mûres, du vin cuit, du *medum,* du vinaigre, de la bière; des ouvriers divers; des fonderies de fer et de plomb; des tributaires; des poulains et pouliches.

« Nos chars destinés au service de l'armée seront en forme de *basternes*, couverts avec soin en cuir solide, et joints assez hermétiquement pour pouvoir traverser des rivières sans que l'eau y pénètre. Il y aura, dans chaque char, douze muids de farine ou de vin, un bouclier, une lance, un carquois et un arc.

« Les poissons de nos viviers seront vendus chaque année, et on les remplacera.

« On nous rendra compte annuellement des chèvres et des boucs, de leurs cornes et de leurs peaux, et l'on nous apportera les nouvelles salaisons.

« Nous voulons que l'on envoie au palais, ou à l'armée, de bonnes barriques cerclées en fer, et qu'on ne fasse pas d'outres de cuir.

« On nous fera savoir en tout temps combien on aura pris de loups, et l'on nous en présentera les peaux. On recherchera les louveteaux au mois de mai, pour les détruire, tant avec des drogues et des piéges qu'avec des fosses et des chiens.

« Nous voulons qu'il y ait dans nos jardins toutes les plantes susceptibles d'être cultivées : lis, rose, fenugrec, herbe-au-coq, sauge, rue, aurone, concombre, melon, citrouille, haricot, cumin, romarin, carvi, pois chiches, scille, glaïeul, estragon, anis, coloquinte, héliotrope,

ammi, séséli, laitue, nielle, roquette, cresson alénois, bardane, pouliot, persil de montagne, persil, ache, livèche, sabine, aneth, fenouil, endive, baume, moutarde, sarriette, menthe aquatique, menthe, menthastre, tanaisie, cataire, petite centaurée, pavot, poirée, cabaret, guimauve, mauve, carottes, panais, arroche, blette, choux-raves, choux, oignons, choux-fleurs, poireaux, radis, échalottes, civette, ail, garance, cardons, fèves, pois, coriandre, cerfeuil, tithymale, sclarée. Le jardinier aura de la joubarbe sur le toit de sa maison. Les arbres cultivés consisteront en pommiers de diverses espèces; pruniers de diverses espèces; sorbiers, néfliers, poiriers de diverses espèces; châtaigniers, pêchers de diverses espèces; coignassiers, aveliniers, amandiers, mûriers, lauriers, pins, figuiers, noyers, cerisiers de diverses espèces. »

CHAPITRE XXVII.

Inventaires des domaines dressés par les *missi dominici.* — Impôts sous la seconde race. — Ils sont accaparés par les seigneurs. — Dons annuels. — Pénurie des rois. — Description d'un fisc royal. — *Sala.* — Cases des colons. — Gynécées. — Dépendances. — Eglise d'un fisc royal. — Ornements et bibliothèque de l'église de Stephanwertz.

—

Les *missi dominici* veillaient à l'exécution du Capitulaire *De villis.* Ils demandaient annuellement des comptes à tous les colons, et récompensaient les serviteurs zélés en leur donnant des terres à défricher (1). Ils dressaient une minutieuse description des fiscs, des *villas* et des *manses.* Ils notaient l'état des bâtiments,

(1) *Et ubicumque invenient utiles ullos homines, detur istis silva ad stirpandum, ut nostrum servitium inmelioretur.* (*Capit.* de l'an 813, ch. 19.)

des granges, des champs, des basses-cours, des jardins. Ils inventoriaient les bestiaux dans les étables, en indiquant l'âge des veaux, verrats, moutons et pouliches; les provisions dans les celliers, sans omettre les graisses ni les menuailles; les outils dans les magasins, sans en excepter un crochet de fer, une lanterne, un chandelier (*luminare ferreum*). Leurs yeux investigateurs remarquaient même, en passant, un porc fraîchement éventré, et accroché à la muraille. Tant d'attention s'explique par la difficulté qu'éprouvaient les rois carlovingiens à faire rentrer les impôts publics. Les Capitulaires mentionnent encore les percepteurs (*actores Reipublicæ*); les terres *tributaires*, assujetties à un tribut; les terres grevées d'un cens (*terræ censuales*); les douanes et péages (*consuetudines, teloneæ, transturæ*) (1). On trouve des taxes publiques établies, en 791, pour faire des aumônes; en 864, 866, 869, 877 et 924, pour acquitter les rançons exigées par les Normands (2). Mais à mesure que la

---

(1) Anségise, liv. IV, § 29, 35, 36, 45. *Rationale constitutionum imperialium*, par Melchior Goldast; Francfort, 1607, in-folio, p. 24.

(2) *Rex, suorum concilio exactionem pecuniæ collatitiæ fieri exactoribus indixit, anno* 924. (Richer, liv. I, ch. 48.)

monarchie s'affaiblit, les branches de ses revenus diminuèrent. Dès le temps de Charlemagne, les grands, qui n'osaient s'en prendre à lui, exerçaient leur rapacité aux dépens de son fils, le débonnaire Louis, roi d'Aquitaine. Ce pauvre prince, voulant un jour faire un présent à son père, fut obligé de recourir à un emprunt ; et comme Charlemagne lui demandait la cause de tant de pénurie : « Les grands de mon royaume, répondit-il, ne songeant qu'à leurs intérêts particuliers, s'approprient une partie des revenus publics, et négligent le reste ; si bien que je manque du nécessaire (1). »

Les seigneurs, en s'emparant d'un pont, d'une route, d'un lieu de débarquement, en usurpèrent en même temps les péages. Ils demandèrent la *capitation* à tous les hommes libres domiciliés sur leur territoire, et ne laissèrent au roi que celle des habitants de ses domaines (2). Le droit de toucher cet impôt devint une propriété mobilière et aliénable ; on donnait, on vendait un homme libre, c'est-à-dire sa capitation. Pepin, roi d'Aquitaine, en 838, cède au monastère de Saint-Gall plusieurs

---

(1) *Chronique* d'Aimoin, liv. v, ch. 3.

(2) *Capit.* 2 de l'an 805. Edit de Pistes, en 864, *Spicilegium*, t. XI, p. 295.

hommes libres du Brisgau; en 840, il abandonne aux religieux de Murbach cinq hommes libres avec leur postérité.

Les *dons annuels* (*annua, dona annualia, exenia, strenæ*), offraient au roi quelques ressources. Ils avaient été régularisés par Pepin le Bref, qui en tira des sommes considérables (1). Ils étaient dus même par les couvents (2), et perçus par le *camérier* (3). Ils consistaient en argent, meubles, métaux, charrettes, boucliers, lances; en chevaux, qui devaient être marqués du nom du donateur (4). Mais ces présents avaient pour but la défense du roi et celle de la République (5); destinés à la guerre, ils étaient absorbés par elle, et les rois n'auraient pu soutenir leur rang, s'ils n'avaient géré leurs biens en bons pères de famille. Ils réservaient toute leur magnificence pour les

---

(1) *Placitum suum campo madio, quod ipse primus pro campo martio, pro utilitate francorum, instituit, tenens Pippinus, multis muneribus a Francis et proceribus suis ditatus est.* (*Chronique* de Frédég.)

(2) Concile de Ver, en 755.

(3) Voyez t. I de cet ouvrage, p. 212.

(4) *Capit. 5*, année 803. *Addit. à la loi salique*, ch. 19. Frotharii, *Epist.* 21, dans la *Coll.* Duchesne, t. II. *Collect. de mémoires*, par Petitot; Paris, 1819, in-8°, t. III, p. 77.

(5) *Causa suæ defensionis ac Reipublicæ.* (*Œuvres* d'Hincmar, t. III, p. 405.)

vastes palais, où ils siégeaient au milieu de leurs grands vassaux; mais dans les fiscs ordinaires, qu'ils ne visitaient presque jamais, l'élégance et l'agrément étaient sacrifiés à l'utilité. C'étaient des espèces de villages, des microcosmes moitié agricoles, moitié industriels, d'un aspect plus pittoresque qu'imposant, plus bizarre que régulier. Au centre d'une enceinte de haies, de treillages et de palissades, s'ouvrait la grande porte surmontée d'un *solarium*, cabinet où une sentinelle pouvait se tenir en observation. En face était la maison de maître, *sala, hoba indominicata* (1), dont l'entrée principale était précédée d'un portique. Le bois y était plus généralement employé que la pierre, et servait à faire toutes les cloisons intérieures, même lorsqu'une carrière voisine avait fourni les matériaux des gros murs. Quelques pièces, chauffées avec des poêles plutôt qu'avec des cheminées; quelques *solaria*, ou chambres hautes, composaient toute la portion logeable de ce rustique édifice; le reste servait à emmagasiner les comestibles et les outils. Autour de la *sala* était éparpillées des huttes de troncs d'arbres,

(1) Gotfridi Wendelini *Leges salicæ illustratæ*; Anvers, 1649, in-folio, p. 167. *Codex canonum*, par F. Pithou, 1687, in-folio, p. 467.

de roseaux et de branchages entrelacés (*hubæ, habitacula, umbracula*); humbles demeures des esclaves privilégiés qui avaient obtenu la concession d'un domicile particulier (1). Une cour séparée renfermait les habitations des *gynéciaires*, employées, sous la direction d'une *mairesse* (2), à tisser, à tailler des habits, à tondre les brebis, à laver le linge, battre le lin, carder la laine, et fabriquer des pièces de serge ou de toile de douze aunes de long sur deux de large (3). Plus loin s'étendaient les bâtiments d'exploitation : les bains et étuves (*balnearia, balnea, stubæ*) (4); la cuisine, la boulangerie (*pistrinum*); la brasserie (*camba*) (5); les granges (*spicaria*); les greniers (*granecæ*); le lavoir (*lavanderia, lavandarium*) (6); la prison (*cippi, ergastula*) (7). A côté du pressoir était une officine où l'on faisait cuire à petit feu le vin nouveau, dans l'intention de lui

---

(1) *Mancipia casata, et non casata.* (*Carta divisionis imperii, anno* 837.)

(2) *Majorissa.* (*Histor. de Fr.*, t. IV, p. 131.)

(3) *Polyptique* d'Irminon.

(4) *Collection* Petitot, 1819, in-8°, t. III, p. 277.

(5) Du tudesque *Kam*. *Chronique* de Balderic de Cambrai, liv. I, ch. 52.

(6) Baluze, t. II, col. 1542.

(7) *Hist. de Lorraine*, par dom Calmet, t. I, *Preuves*, p. 281. *Spicilegium*, t. I, p. 121.

conserver sa douceur et sa limpidité (1). On déposait dans une cour spéciale le fumier et la marne, dont les propriétés fécondantes avaient été découvertes sous Charlemagne (2). Les juges, conformément au vœu de cet empereur, s'attachaient à ne point laisser de places vacantes dans les étables et dans les basses-cours. Celles de Stephanwertz, fisc duquel dépendaient sept cent quarante journaux de terre, et des prairies d'où l'on tirait six cent dix charretées de foin, contenaient, vers l'année 810, cent treize têtes de bétail, quatre-vingt-cinq brebis, quatorze agneaux, dix-sept boucs, soixante-huit chèvres, douze chevreaux, quatre-vingt-dix porcs, soixante-huit oies, cinquante poulets, et dix-sept ruches, surveillées par des serfs qu'on appelait *apiarii*, *cidelarii* (3).

Les *missi dominici*, qui nous ont transmis des détails sur ce fisc, consacrent une partie de leur rapport à l'église, qu'on peut considé-

(1) Tunc etiam lento mustum congesta vapore
Flamma coquit, spumasque undanti effundit aheno,
Claraque prædulces servant sic vina saporem.
(Wandalberti *Carmen de Mensibus*, *Spicilegium*, t. V, p. 351.)

(2) Edit de Pistes, en 864.

(3) Du tudesque Zeidler.

rer comme le type des temples élevés au milieu des *villas* pour la population rurale (1), et où les vilains enserraient souvent leurs foins et leurs moissons (2). « Nous avons trouvé, disent-ils (3), dans le fisc de l'île de Stephanwertz une église dédiée à saint Michel, avec un autel paré d'or et d'argent; cinq châsses dorées, et enrichies de morceaux de verre et de cristal taillés; une châsse de cuivre rehaussée de dorures; un reliquaire en forme de croix, décoré de lames d'argent; un autre en verre et en or; une grande croix d'or et d'argent, avec des morceaux de verre taillés. Au-dessus de l'autel pend une couronne d'argent rehaussée de dorures, du poids de deux livres, au milieu de laquelle on a placé une petite croix de cuivre doré, et une boule de cristal. Autour de cette couronne sont disposées trente-cinq rangées de perles de diverses couleurs.

« Il y a dans l'église trois sous d'argent mon-

(1) *Hist. du duché de Luxembourg*, par Bertholet, *Preuves*, t. II, p. 81.

(2) *Videmus crebro in ecclesiis messes et fœnum congeri.* (Theodulphi *Capitulare*, cap. 8.) *Ut nullus presbyter annonam, vel fœnum, aut vinum, in ecclesia mittere præsumat.* (Anségise, liv. I, § 150.) *Interrogandum est si fœnum, annona, aut tale aliquid in ecclesia mittatur.* (Réginon, liv. I, ch. 53.)

(3) *Breviarium Caroli Magni*, dans *Comment. de reb. Fr. or.*, par Eckart, t. II, p. 908.

nayé ; quatre pendants d'oreilles d'or, du poids de dix-sept deniers ; deux calices d'argent, dont l'un, sculpté et doré à l'extérieur, pèse avec sa patène quinze sous ; un offertoire d'argent pesant six sous ; une boîte d'argent, du même poids, avec son couvercle, pour porter des parfums ; une autre boîte d'argent pesant cinq sous.

« *Item* (1) : un encensoir d'argent, rehaussé de dorures, pesant trente sous ; un autre encensoir de cuivre ; une ampoule de cuivre ; une autre d'étain ; un pot à eau de cuivre avec son bassin ; une grande urne de verre ; deux petites ampoules de verre remplies de baume. L'église est surmontée de deux belles cloches, aux cordes desquelles sont attachés deux cercles de cuivre doré.

« *Item :* Trois chasubles, deux dalmatiques, sept aubes ; quatre manteaux ; treize serviettes de toile bordées de soie, pour porter les offrandes à l'autel ; douze nappes d'autel, dont deux de laine teinte, et deux autres de toile de couleur ; vingt autres nappes d'autel ornées de soie ; huit manches de soie, dont quatre ornées d'or et de perles ; quatre corporaux ; deux étoles ; un ouvrage en broderie.

---

(1) L'*item* moderne correspond parfaitement aux mots répétés dans le texte : *Invenimus ibi.*

« La bibliothèque contient l'*Heptateuque* de Moïse, le livre de Josué, les Juges, le livre de Ruth, les Rois et les Paralipomènes, en un seul volume; les Psaumes, les Paraboles de Salomon, l'Ecclésiaste, le Cantique des cantiques, la Sagesse, les livres de Jésus fils de Sirach, de Job, de Tobie, de Judith, d'Esther, et les deux livres des Machabées, en un seul volume; douze livres des Prophètes, et deux livres d'Esdras, en un seul volume; les Actes des Apôtres; les Epîtres de saint Paul, sept livres d'Epîtres canoniques, l'Apocalypse, en un seul volume; un Lectionnaire, dont la couverture est ornée de lames de cuivre doré; un recueil d'Homélies; quarante Homélies de saint Grégoire; le livre des Sacrements, du même; deux Lectionnaires; un recueil de Canons; l'Explication des Psaumes, sans nom d'auteur; les Evangiles; deux Antiphonaires; le Commentaire de saint Jérôme sur saint Matthieu; la règle de Saint-Benoît.

« *Item* : Deux tonnes pleines de nitre, trois plaques de plomb, un lingot, et cent soixante et dix morceaux du même métal; un fauteuil pour s'asseoir (1). »

(1) *Faldonem ad sedendum.*

CHAPITRE XXVIII.

Détails sur les jardins. — Breuils. — Chasses des rois francs. — Veneurs, piqueurs, *bersariens, beverariens.* — Le castor indigène. — Forestiers. — Charte de Louis le Débonnaire. — Goût général pour la chasse. — Education du comte Géraud. — Villages portant le nom de *breuils.* — Saisons propres à la chasse. — Le buffle, le bison, l'aurochs indigènes. — Les comtes chassent pendant les jours d'audience. — Plaintes de Jonas, évêque d'Orléans. — Les faucons des guerriers parisiens. — Prêtres chasseurs. — Le poirier d'Auxerre. — Maires chasseurs. — Examen du théâtre de Hrotsvitha. — Ses pièces n'ont point été représentées. — Analyse d'*Abraham.*

—

La liste botanique dressée par Charlemagne nous dispense de parler longuement de ses jardins. Nous ferons seulement observer qu'il suivait les errements des anciens, qui avaient préconisé, à titre de comestibles ou de remèdes, toutes les plantes dont il recommande la culture (1). On exhaussait les carrés de ses jardins

---

(1) Pline, liv. XX. *De la diète,* par Hippocrate, liv. II, ch. 7

au-dessus du niveau des allées, et leurs talus étaient consolidés avec des planches (1). Leur clôture, comme celle des champs, consistait en fossés et en haies vives, qu'on taillait annuellement au mois d'avril (2).

Quiconque a vu les marais de Paris et les vergers de Normandie, peut se représenter aisément, par analogie, un jardin des empereurs et rois de la race carlovingienne. C'était moins un lieu de plaisance, qu'une pépinière d'arbres fruitiers, de légumes et d'herbes médicinales. Les *breuils*, ou parcs, *theristrophia* des *villas* antiques, suffisaient aux ébats du maître et des courtisans. « Ces parcs, suivant Ermold le Noir (3), étaient couverts d'une herbe épaisse et toujours verte, plantés d'arbres, entourés de hautes murailles, défendus par des terrasses de gazon, arrosés par des ruisseaux qui coulaient dans un lit profond. Les bêtes fauves, les oiseaux y abondaient. Là venait souvent chasser le monarque, avec une suite peu nombreuse. Tantôt il perçait de ses traits les grands

---

et 8. Dioscorides, *Græce*; Venise, 1499, in-folio. Theophrasti *De historia plantarum, libri* X; Amsterdam, 1644, in-folio.

(1) *Hortulus*, par Walafrid Strabon.

(2) Wandalberti, *Carmen de Mensibus*.

(3) Ermoldi Nigelli, *Liber, carm.* III; *Script. rer. germ.*, par Menckenius, t. I, p. 832. *Coll.* Guizot, t. IV, p. 79.

cerfs aux bois élevés; tantôt il abattait les daims et autres animaux sauvages. Là encore, lorsque la glace avait durci le sol, il lançait contre les oiseaux ses faucons aux serres vigoureuses. »

Eginhard, le moine de Saint-Gall, Thégan, l'Astronome, les Annales de Saint-Bertin, nous montrent les rois passionnés pour la chasse. Trois grands officiers, le sénéchal, le bouteiller et le connétable s'y employaient concurremment. Ils disposaient les équipages, fixaient le nombre d'hommes, de chiens et de faucons que chaque partie devait occuper (1). Un fauconnier, attaché au palais, dressait les oiseaux de proie; quatre veneurs (*venatores*) commandaient à de nombreux piqueurs (*veltrarii*). On rasait la cuisse droite à tous les chiens des meutes royales, afin qu'ils ne fussent pas confondus avec ceux des chasseurs vulgaires; et quiconque avait dans son chenil un chien ainsi marqué, était tenu d'en expliquer la possession au roi lui-même (2). Une foule de veneurs su-

---

(1) *De officiis palatii*, par Hincmar, dans ses *OEuvres*, t. II, p. 206.

(2) De *canibus*, qui in dextro armo tonsi sunt, *ut homo qui eum habuerit, cum ipso cane in præsentiam regis veniat.* (*Capitulaires* de Baluze, liv. VI, ch. 216.)

balternes servaient à diriger les quêteurs (1), à traquer le gibier, à planter les jalons de ces longs et solides filets avec lesquels on cernait les taillis (2). Parmi eux, les *bersariens* s'occupaient de la destruction des loups ; les *beverariens* s'attachaient à prendre les bièvres ou castors, animaux alors communs sur les bords des rivières de France, et dont les moelleuses fourrures habillaient nos ancêtres (3).

L'inspection des forêts était une fonction assez importante pour que les plus nobles s'en trouvassent honorés. Baudouin, premier comte héréditaire de Flandre, avait le titre de forestier; le chef breton Tortulfe fut nommé, par Charles le Chauve, forestier des bois du Nid-du-Merle (4). Ce nom de forestier se donnait indistinctement à des préposés de condition ingénue ou servile, comme l'atteste l'immunité octroyée, en 822, aux forestiers des Vosges, par Louis le Débonnaire, chasseur non moins

---

(1) *Chronique* de Flodoard, *Coll.* Duchesne, t. II, p. 609.

(2) *Histor. de Fr.*, t. V, p. 288.

(3) *Vestimenta* bebrina *numquam in usu habeant.* (Règle de S. Césaire d'Arles, ch. 7.) *Cappam ex cane pontico, quem vulgus* beuvrum *nuncupat.* (*Chronique* de Fontenelle, ch. 16.)

(4) *Gesta consulum andegavensium*, *Spicilegium*, in-folio, 1723, t. III, p. 37.

déterminé que son père (1) : « A l'avenir, dit-il, nos forestiers libres seront dispensés de fonctions publiques, de ban et d'arrière-ban, de contributions en argent et en nature, de *paraveredarium*, pourvu que ceux qui en ont l'habitude fassent préparer des bains à nos *missi*. Les forestiers serfs, tant fiscalins qu'ecclésiastiques, feront des labourages, acquitteront ce qu'ils doivent, tant à cause de leurs esclaves que de leurs manses ; mais ils ne seront tenus ni de corvées, ni de *paraveredarium*. »

L'amour de la chasse était commun à toutes les classes, et Philippe Mouskes n'a fait que traduire les écrivains antérieurs, en disant, dans sa chronique rimée :

> Et nules gens, en tout le mont,
> Si volontiers kacier ne vont,
> Ne en rivière com François,
> Et orent fust toujours ançois.

Tous les Francs apprenaient à monter à cheval, à manier les armes et à chasser (2). « Géraud, comte d'Aurillac, s'appliqua à l'étude des lettres ; mais ses parents voulurent qu'en même temps il s'instruisît dans les exercices sécu-

(1) *Alsatia illustrata*, par Schœpflin, 1752, in-folio. *Mémoires de Trévoux*, septembre 1752, p. 1984.

(2) *Vie de Charlemagne*, par Eginhard.

liers, suivant la coutume des jeunes gens nobles, c'est-à-dire qu'il sût conduire une meute, lancer une flèche, diriger le vol des faucons et des éperviers (1). » Tous les seigneurs avaient des *breuils* à proximité de leurs châteaux; et une infinité de villages, construits sur l'emplacement de ces enclos, rappellent encore aujourd'hui le passe-temps favori de nos pères. Il y a des *breuils* dans la plupart des départements français. Dans l'Oise : Breuil, Breuil-le-Sec, et Breuil-le-Vert; dans la Charente-Inférieure: Breuil-la-Réorte, Breuil-Magné, Breuil-Saint-Jean; dans la Vendée: le Breuil, Breuil-Barret; dans le Calvados : le Breuil près de Trévières, le Breuil près de Mezidon, le Breuil près de Blangy; dans la Marne: le Breuil, canton de Formes, le Breuil, canton de Dormans; dans les Deux-Sèvres: le Breuil-Chaussée, le Breuil-sur-Argenton-le-Château, etc. etc. On ne se bornait pas à chercher une proie facile dans ces enceintes réservées, on chassait partout, et en tout temps. Suivant le moine Wandalbert, qui écrivait son poëme *des Mois* en l'année 848, presque toutes les saisons sont propres à la chasse. En janvier,

(1) *Vie de S. Géraud*, liv. I, ch. 4. *Biblioth. cluniac.*, par dom Marrier, col. 69.

on poursuit les lièvres à travers les plaines couvertes de neige; on lance sur les collines et autour des rivières le faucon et l'épervier. Lorsque février entr'ouvre les bourgeons naissants des coudriers, les cerfs sont poursuivis avec des chiens et des flèches, les sangliers attaqués à coups d'épieu, les ours monstrueux surpris dans leurs antres glacés. Aux mois de mars et d'avril, c'est un plaisir de chasser le cerf, le lièvre et le chevreuil. L'automne ramène les Francs dans les bois (1); novembre les voit surprendre les sangliers, occupés à s'endurcir les côtes en les frottant contre le tronc des vieux chênes (2). On trouvait, dans les vastes forêts qui couvraient le sol, des bêtes fauves plus dignes encore d'être affrontées : le bison, le buffle (3), et le formidable aurochs, dont la taille égalait presque celle d'un éléphant (4).

---

(1) Tunc cervos venerem pingui fervore petentes,
Per nemora et densas, spiculis configere, sylvas,
Venandi francos docuit studiosa voluptas.

(2) Dum validos crebris prædurant ictibus armos,
Antiquaque fricant solidandas arbore costas.

(3) *Si quis bissontem, bubalum, vel cervum qui prugit furaverit.* (Loi donnée aux Allemands par Lothaire, *Rer. alam. script.*, par Goldast, t. I, part. 2, p. 22. *Chronique* du moine de Saint-Gall, liv. II, ch. 11.)

(4) *Uri sunt magnitudine paulo infra elephantos, specie et*

Il arrivait aux comtes d'oublier leurs audiences pour courir les halliers, et d'aller à la chasse le jour où ils devaient tenir leur plaid (1). « Chose fâcheuse et vraiment déplorable ! » dit le bon évêque Jonas : « il y a beaucoup de gens qui, par amour des chiens et des nombreuses espèces de chasse, dont ils sont malheureusement engoués, négligent le soin d'eux-mêmes et des pauvres (2). Les puissants dépouillent les faibles, les battent de verges, les jettent dans les cachots, leur font subir maintes tortures, et tout cela pour des bêtes que Dieu a créées à l'usage commun de tous les mortels ! La plupart de ceux qui reviennent de la chasse songent moins à leurs serviteurs qu'à leurs chiens : ceux-ci se couchent auprès du maître, reçoivent leur nourriture en sa présence, et, pourvu qu'ils soient repus, peu importe que l'esclave meure de faim ! Bien plus, si la pâtée n'est pas prête à l'heure dite, c'est l'esclave qu'on

---

colore et figura tauri. Magna vis eorum est, et magna velocitas. Neque homini, neque feræ, quàm conspexerint, parcunt. (*Chronique* d'Aimoin, liv. I, ch. 1.)

(1) *Capit.* de l'an 789, Baluze, t. I, p. 243.

(2) *Existunt quamplures, qui ob amorem canum et diversissimas venationes, quibus miserabiliter insistunt, et se, et pauperum curam negligunt.* (*De institutione laïcali*, liv. II, ch. 23, *Spicilegium*, in-4°, t. I, p. 121, 123.)

tue à cause de l'animal ! Entrez dans certaines maisons, vous y verrez courir des chiens gras et polis, à côté d'hommes pâles, dont les jambes grêles supportent à peine le corps amaigri. »

Pendant la rude guerre de l'année 885, où Paris luttait pour le salut de la patrie tout entière, les Normands livrent à cette ville un terrible assaut. De lourds béliers frappent à coups redoublés les portes de la cité; les pierres, les flèches, lancées par les balistes et les catapultes, sillonnent les airs en sifflant; les assiégeants soutiennent énergiquement le choc; la Seine, ensanglantée, charrie des cadavres. Tout à coup une vive agitation se manifeste parmi les chefs parisiens; ils quittent brusquement les remparts, et se précipitent vers une tour que l'ennemi essaye d'embraser. C'est que là sont renfermés leurs faucons. Le désir d'arracher aux flammes ces précieux oiseaux l'emporte sur toute autre considération. Chacun tient à les sauver, non par intérêt, mais par reconnaissance; non pour les services qu'ils pourront rendre, mais pour ceux qu'ils ont déjà rendus. Ils seront perdus pour leurs propriétaires, mais du moins ils échapperont à l'incendie. On brise les chaînes qui les retenaient, on les lâche par les embrasures de la tour; puis, lorsqu'on les a vus s'élever vers les

cieux et planer en liberté sur les combattants, on songe à défendre la ville, et à repousser les barbares (1).

Le goût de la chasse était tellement universel, que les prêtres ne pouvaient s'en défendre, et qu'au mépris des lois ecclésiastiques et séculières, ils entretenaient des meutes et des oiseaux de vénerie (2). Ils pouvaient alléguer, pour leur justification, l'exemple de saint Hubert et de saint Germain d'Auxerre, l'un qui est encore le patron des chasseurs, l'autre qui le fut longtemps dans un grand nombre de localités. Germain, au rapport de son biographe Héric, avait été pendant toute son adolescence un chasseur infatigable. « Il y avait au milieu de la ville d'Auxerre un poirier remarquable, non par les fruits savoureux dont il était chargé, non par la luxuriance de son vert feuillage,

---

(1) *Poëme* d'Abbon, liv. I, vers 538 et suivants.

(2) *Ut episcopi, abbates, presbyteri, diacones, nullusque ex omni clero canes ad venandum, aut acceptores, falcones, seu sparvarios habere non præsumant.* (*Capit.* 3, année 789; *Capit.* 1, année 802; ch. 19.) *Omnibus servis Dei venationes, et salvaticas vagationes cum canibus interdicimus, et ut accipitres, vel falcones non habeant.* (Baluze, liv. VII, ch. 125, t. I, p. 1049. *Ibid.*, t. II, p. 241.) *Si quis venationes exercuerit, clericus annum unum pœniteat, diaconus duos, presbyter tres annos.* (Pénitentiel romain, ch. VII; Pénitentiels de Fleury et d'Angers. Bulles de Nicolas Ier et de Nicolas II, dans le *Décret* de Gratien; Strasbourg, 1470, in-folio, liv. 34.)

mais par les têtes des bêtes fauves qui, suspendues à ses larges branches, étaient offertes en spectacle à la multitude (1). On y voyait les ramures des cerfs timides à côté des défenses acérées des sangliers, et les femmes riaient à l'aspect de ces trophées. Celui qui les avait conquis, c'était le jeune Germain, avide de ces louanges auxquelles il est si doux de s'accoutumer. »

Dans les *fiscs* gouvernés ministériellement, les maires, oubliant le rang d'où ils étaient sortis, élevèrent d'abord des chiens pour chasser le lièvre ; puis ils se couvrirent d'écus et d'armes de luxe, firent sonner leurs trompes, et menacèrent les ours et les sangliers. « Laissons, disaient-ils, les celleriers cultiver les champs ; quant à nous, surveillons nos bénéfices, et livrons-nous à la chasse, comme il convient à des hommes (2). »

---

(1) Stabat gratissima quondam
Urbe pyrus media, populo spectabilis omni :
Non quia pendentum flavebat honore pyrorum,
Nec quia perpetuæ vernabat munere frondis.
Sed deprehensarum passim capita alta ferarum,
Arboris obscenæ patulis hærentia ramis,
Præbebant vario plausum et spectacula vulgo.
(*Vie de saint Germain*, par Héric, *Bollandistes*, 26 juillet. *Mercure de France*, janv. 1725, p. 72.)

(2) *Majores, de quibus scriptum est : quia servi, si non timent,*

C'était, au reste, le seul plaisir de ce temps, le seul qui en satisfît l'esprit militaire, le besoin d'agitation, l'amour du bruit et des périls. Nous avons dit combien les spectacles étaient rares ; l'art dramatique était dédaigneusement abandonné. Il n'eut pour adepte qu'une femme, Hrotsvitha, religieuse de l'abbaye de Gandersheim, au xe siècle (1); mais les six pièces qu'elle a laissées ne furent point destinées à la représentation. L'auteur ne leur donna point le nom de comédies (2), et ne les divisa point en scènes (3). Elle pensa simplement à composer un recueil de légendes dialoguées, dont la lecture pût être avantageusement substituée à

---

tument, scuta et arma polita gestare inceperant; tubas alio quam cœteri villani clanctu inflare didicerant, canes primo ad lepores, postremo etiam non ad lupos, sed ad ursos et ad tuscos minandos aluerent apros. Cellerarii, aiunt, curtes et agros excolant, nos beneficia nostra curemus, et venationi, ut viros decet, indulgeamus. (Ekkehardi, *De casibus S. Galli, anno* 924, dans *Rer. alam. script.*, t. I, p. 103.)

(1) *Hrosvite, illustris virginis et monialis Germanæ opera*; Nuremberg, 1501, petit in-folio. — *Idem*, Wittemberg, 1707, in-4°. *Théâtre de Hrotsvitha, Religieuse allemande du* xe *siècle*, traduit pour la première fois en français, avec le texte latin revu sur le manuscrit de Munich, par Charles Magnin; Paris, 1845, in-8°.

(2) Charles Magnin, p. 454.

(3) *Ibid.*, p. 19, note *b*.

celle des auteurs païens (1). Loin de briguer l'éclat et la publicité, elle ne montra d'abord son livre qu'à ses amis intimes, puis, encouragée par leurs éloges, elle osa le communiquer à quelques savants (2). Il suffit de jeter les yeux sur les drames qu'il renferme, pour se convaincre qu'ils ne furent jamais interprétés par des acteurs. Comment aurait-on représenté les nombreux personnages collectifs qui y figurent : l'armée, les tribuns, les seigneurs, les consuls, les gardes, les chrétiens, les disciples, les huissiers, les amis, les matrones ? Par quels procédés mécaniques aurait-on réalisé les caprices de Hrotsvitha, qui passe d'un palais dans une cabane, de la ville à la campagne, des rues de Rome dans les plaines de Thrace (3) ? Mère de l'école de la *fantaisie,* véritable patronne du drame shakspearien, la religieuse de Gandersheim franchit le temps et l'espace, au mépris des règles inflexibles de la Poétique d'Aristote. La pièce

---

(1) *Sunt qui Terentii fragmenta frequentius* lectitant... *colunt* legendo. (*Préface* de Hrotsvitha, *ibid.*, p. 4.)

(2) *Rusticitatem meæ dictatiunculæ hactenus vix audebam paucis ac solummodo familiaribus meis ostendere...* Libellum, *quem pro sui vilitate occultare quam in palam proferre malui, vobis perscrutandum tradidi.* (*Ibid.*, p. 10 et 12.)

(3) Charles Magnin, p. 457, note 15.

d'*Abraham,* peut-être la plus intéressante de toutes, ne dure pas moins d'un demi-siècle. Au début, le vénérable ermite Abraham élève dans la piété sa nièce Marie, orpheline de dix ans. Vingt années s'écoulent; la jeune néophyte n'a pas su se défendre des artifices d'un suborneur déguisé en moine. Honteuse de sa faute, gémissant de n'être plus ce qu'elle avait été (1), elle se frappe la poitrine, se meurtrit le visage, s'arrache les cheveux, en poussant des cris lamentables; mais, au lieu de persister dans un repentir salutaire, elle se sauve par la fenêtre de sa cellule, pour aller se faire la servante des vaines passions du siècle. Au bout de deux ans, un ami d'Abraham lui apprend ce qu'elle est devenue.

L'AMI. — Elle loge chez un entremetteur, qui reçoit tous les jours de grosses sommes des amants de Marie.

ABRAHAM. — Des amants de Marie!

L'AMI. — Oui.

ABRAHAM. — Qui sont-ils?

L'AMI. — Un grand nombre (2).

---

(1) *Lamentabatur namque se quod fuerat non esse.* (Charles Magnin, p. 232.)

(2) ABRAHAM. — *A Mariæ amatoribus!*

AMICUS. — *Ab ipsis?*

ABRAHAM. — *Qui sunt ejus amatores?*

AMICUS. — *Perplures.*

ABRAHAM. — Malheur à moi! O bon Jésus! quelle monstruosité j'apprends! celle que j'avais élevée pour être ton épouse se livre à des amants étrangers!

L'AMI. — C'est l'usage antique des courtisanes de se complaire à l'amour des étrangers.

ABRAHAM. — Donne-moi un cheval de selle et un habit militaire; je veux me présenter à elle sous les dehors d'un amant.

L'AMI. — Voilà le cheval et l'habit.

ABRAHAM. — Donne-moi aussi un *pileum* à larges bords (1), afin de cacher ma tonsure.

L'AMI. — Tu en as besoin pour n'être pas reconnu.

ABRAHAM. — Ne ferais-je pas bien d'emporter le seul sou que je possède?

L'AMI. — Sans doute, autrement tu ne pourrais t'entretenir avec Marie.

Abraham part; il arrive chez l'entremetteur. Marie ne le reconnaît point; mais le parfum d'abstinence et de réclusion qui environne le vieillard inspire un touchant retour sur elle-même à la misérable prostituée.

ABRAHAM. — Approche, Marie, et donne-moi un baiser.

MARIE. — Non-seulement je te donnerai de

(1) Voyez t. I de cet ouvrage, p. 54.

doux baisers, mais encore j'entourerai de mes bras ton cou plié sous le poids des ans.

Abraham. — Volontiers.

Marie. — Quelle est l'odeur que je sens? Elle me rappelle mon ancienne abstinence. Ah! malheureuse! d'où suis-je tombée, et dans quel abîme de perdition me suis-je précipitée?... Mais soupons et réjouissons-nous, car il ne s'agit point ici de pleurer mes péchés.

Le repas est sous-entendu; Abraham ajoute immédiatement: « Nous avons largement soupé, largement bu. » Il monte avec Marie dans la chambre à coucher, jette brusquement son grand chapeau, et s'écrie : « O ma fille adoptive! ô moitié de mon âme, reconnais-tu en moi le vieillard qui t'a nourrie avec la tendresse d'un père, et qui t'a fiancée au fils unique du roi céleste? » Marie se prosterne à ses pieds, s'accuse en pleurant, et consent à le suivre dans la retraite, pour y expier une vie de désordres.

Marie. — Je demande à Dieu que, par tes mérites, sa volonté s'accomplisse en moi.

Abraham. — Hâtons notre retour.

Marie. — Oui, hâtons-le, car tout délai m'est pénible.

Abraham. — Avec quelle rapidité nous avons surmonté les difficultés de ce rude voyage!

MARIE. — Ce qu'on fait avec dévotion se fait aisément.

ABRAHAM. — Voici votre cellule déserte.

MARIE. — Hélas ! elle fut témoin et confidente de mon crime, je n'ose y entrer.

ABRAHAM. — Vous avez raison; il convient de fuir un lieu où l'ennemi a remporté la victoire. Afin que le vieux serpent ne trouve plus désormais l'occasion de vous tromper, passez dans cette cellule moins accessible.

Marie s'y renferme, et, revêtue d'un cilice, se mutilant et jeûnant sans cesse pendant vingt années, elle efface par les plus rudes macérations les souillures d'une volupté criminelle.

Toutes les pièces de Hrotsvitha sont du même genre : dans l'exécution, une liberté sans frein, un vagabondage sans limites; dans le fond, une étrange recherche des gravelures. La vertueuse nonne se proposait, dit-elle, « de célébrer la louable chasteté des vierges chrétiennes. » Pour la faire briller davantage, elle la montre en butte aux tentatives les plus hardies. Callimaque, héros du drame de ce nom, poursuit de ses hommages une femme mariée; apprenant qu'elle est morte subitement, il se fait ouvrir la tombe; il écarte le suaire, « il essaye d'odieux attentats sur le corps inanimé de Drusiana. » Dans *Dulcitius,*

ce gouverneur, épris des charmes de trois jeunes chrétiennes (*captus illarum specie*), perd la raison, et, croyant jouir de leurs embrassements, donne de tendres baisers aux chaudrons et aux marmites de sa cuisine (1). *Paphnutius* est une variante d'*Abraham,* une seconde histoire de courtisane convertie. Les vices charnels occupaient tant de place dans le monde carlovingien, que leur scandaleux éclat retentissait jusqu'au fond des cloîtres, et qu'à l'horreur qu'ils y excitaient se mêlait une vague et inquiète curiosité. Le besoin de les combattre fournissait l'occasion de les analyser ; l'imagination des recluses se complaisait au tableau des passions dont elles devaient fuir les périls, de même que l'homme éloigné des bords de l'Océan aime à en entendre raconter les formidables tempêtes.

---

(1) IRENA. — *Ecce, iste stultus, mente alienatus, æstimat se nostris uti amplexibus.*

AGAPPE — *Quid facit?*

IRENA. — *Nunc ollas molli fovet gremio, nunc sartagines et cacabos amplectitur, mitia libans oscula.*

CHAPITRE XXIX.

Un tournoi du IXe siècle. — *Tables* et dés. — Jeu des vertus. — L'*arithmomachie* de Gerbert. — Jeu des échecs. — Echiquier de Charlemagne. — Origine orientale des échecs. — Recherches sur l'époque de leur apparition en Europe.

—

Les Francs méprisèrent le théâtre, mais ils conservèrent les jeux équestres (*certamina equestria*), que les mérovingiens avaient empruntés à l'antiquité (1), et qui reçurent une forme nouvelle au XIe siècle, par l'institution des tournois. L'historien Nithard a décrit les divertissements guerriers auxquels se livrèrent Charles le Chauve et Louis le Germanique, dans leur entrevue du mois de mars 842. « Les deux rois s'exerçaient souvent à des jeux, dont

(1) Voyez t. I de cet ouvrage, p. 362.

ils donnaient le spectacle partout où le terrain présentait une disposition favorable. Les Saxons, Gascons, Austrasiens et Bretons formaient deux bandes égales en nombre, qui se chargeaient avec rapidité. Les hommes de l'un des partis prenaient la fuite, en se couvrant de leurs boucliers, et feignaient de battre en retraite ; mais, faisant subitement volte-face, ils se mettaient à poursuivre leurs vainqueurs. Les deux rois, avec toute la jeunesse, restaient d'abord spectateurs de l'engagement ; puis tout à coup, poussant leurs chevaux, et brandissant leurs lances, ils attaquaient avec de grands cris, tantôt les uns, tantôt les autres. C'était un beau spectacle que les ébats de toute cette noblesse, et la mesure qu'elle y savait garder. La concorde, souvent difficile à maintenir, même dans un petit cercle d'amis, n'était jamais troublée au milieu de ces nombreuses réunions d'hommes de diverses origines ; et jamais personne n'eut à se plaindre d'avoir été blessé, ou insulté dans la mêlée. »

Les *tables,* les dés, paraissent avoir été peu goûtés sous la seconde race. Les Capitulaires en parlent à peine (1); les canons ecclésias-

---

(1) Baluze, t. I, p. 1166, 1202.

tiques n'en font mention qu'une seule fois (1). L'évêque Jonas les attaque en passant, tandis qu'il consacre un long chapitre à la chasse (2). Le poëte Wandalbert conseille d'employer les froides soirées de novembre à jouer au coin du feu, en buvant du vin nouveau.

Tunc dulces ludi, tunc et gratissimus ignis,
Atque novo oblectat somnum invitare lyæo.

Les jeux de hasard ou de combinaison, par leur nature pacifique, convenaient moins à des guerriers qu'à des clercs. Aussi Wibold, évêque de Cambrai, voyant les dés en faveur parmi les prêtres de son diocèse, imagina de les remplacer par un amusement nouveau (3), qu'il intitula le *jeu des vertus*. Sur un tableau divisé en compartiments, il écrivit les noms de cinquante-six vertus : Charité, Foi, Espérance, Justice, Prudence, Tempérance, Courage, Paix, Chasteté, Miséricorde, Obéissance, Crainte, Prévoyance, etc. Chaque vertu portait un numéro d'ordre, et trois dés, marqués de lettres

---

(1) Canons attribués aux apôtres, dans le *Codex canonum* de F. Pithou, p. 24.

(2) *Spicilegium*, t. I, p. 124.

(3) *Clericis aleæ amatoribus regularem ludum artificiose composuit.* (*Chronique* de Baldéric de Cambrai, liv. I, ch. 88 édit. Leglay, 1834, in-8°, p. 133.)

numérales, donnaient à l'un la charité, à l'autre la foi, à un troisième la tempérance. Ainsi s'établissait, entre les joueurs, une hiérarchie basée sur la valeur relative des qualités morales. Ceux que le hasard douait d'une vertu de degré supérieur devaient, tout en travaillant à l'acquérir, la conseiller à leurs subordonnés ; ceux-ci écoutaient avec déférence les exhortations des vainqueurs, qu'ils traitaient de maîtres jusqu'à la fin du jour (1).

Vers le même temps, Gerbert inventa un jeu qu'il appela le combat des chiffres (*arithmomachia*). On le jouait sur un damier (2), avec des pièces (*calculi*) blanches, rouges ou noires. Les multiplications, soustractions et divisions produites par la marche des pièces, et par le conflit des nombres pairs et impairs, purent charmer les mathématiciens consommés, mais nous doutons qu'elles aient jamais été appréciées du vulgaire.

Suivant une opinion généralement admise,

---

(1) *Eminentiores, inferiores suos discipulos vocantes, suadere debebunt, ut virtutes quas eis sorte desunt, bonis moribus satagant impetrare. Inferiores quoque, velut sibi prælatis pædagogis, non aliter eos nuncupare audeant quam magistros.*

(2) *Tabula ad latitudinem et longitudinem distincta campis.* (Manuscr. de la Bibliothèque royale, n° 7185, 4001 du fond Colbert.)

les échecs se sont introduits en France sous le patronage de Charlemagne, dont le génie devait apprécier l'ingénieuse stratégie, les calculs profonds, la tactique savante du plus remarquable des jeux. Tous les rimeurs du moyen âge nous montrent la cour carlovingienne passionnée pour les échecs (1) ; et, ce qui semble confirmer leurs récits, c'est que l'échiquier impérial faisait partie des reliques conservées à l'abbaye de Saint-Denis. « L'empereur et roi de France, sainct Charlemagne, dit le bénédictin Jacques Doublet (2), a donné au thrésor de Sainct-Denys un jeu d'eschets, avec le tablier, le tout d'yvoire, iceux eschets hauts d'une paulme, fort estimez. Ledit tablier et une partie des eschets ont esté perdus par succession des temps, et est bien vraysemblable qu'ils ont esté apportez de l'Orient, et sous les gros eschets il y a des caractères arabesques. »

Diverses chroniques, interprétées par des savants français, anglais et allemands, tendent même à établir que l'apparition des échecs, en

---

(1) *Romans de Garin de Montglave, de Renaud de Montauban*, etc.

(2) *Histoire de Saint-Denys*, par Doublet, 1625, in-4°. Le *Trésor sacré*, ou *Inventaire des saintes reliques*, et autres précieux joyaux qui se voient en l'église et au trésor de l'abbaye royale de Saint-Denis, en France ; Paris, 1646, in-12.

Europe, est antérieure à l'époque carlovingienne (1). Nous pensons, au contraire, qu'ils n'ont été connus qu'environ trois siècles plus tard, et nous essayerons de le démontrer avec l'attention que mérite le jeu favori du maréchal de Saxe, de Jean-Jacques Rousseau et de Napoléon.

Il existe sur les échecs tant de dissertations (2), que ce qui les concerne paraît au premier abord ne devoir soulever aucun doute; cependant la lecture de ces mémoires, copiés en général les uns sur les autres, laisse l'esprit dans les ténèbres du chaos. Le seul fait qui en ressorte, c'est l'origine orientale des échecs, inventés au VI[e] siècle dans les Indes, sous la dénomination de *Tchateranga,* les quatre *angas* ou parties essentielles d'une armée : éléphants, chariots,

---

(1) *Glossaire* de Ducange, aux mots *Scacci, Cachi. Acta ordinis Benedictini,* par Mabillon, siècle III, part. 2, p. 192.

Historical remarks on the introduction of the game of chess into Europe, by Frédéric Madden, dans l'*Archeologia;* Londres, 1832, in-4°, p. 203.

(2) La plupart sont indiquées dans *Ben-oni,* oder die Vertheidigungen gegen die Gambitzüge im Schache (*Ben-oni,* ou *la Défense du coup de gambit aux échecs*), par A. Reinganum; Francfort, 1825, in-8°. Et dans Twiss' *Collections on the game;* Londres, 1787-89, 2 vol. in-8°; *Miscellanies,* par le même; Londres, 1805, in-8°.

cavaliers et fantassins (1). Tous les dictionnaires encyclopédiques répètent, d'après Fréret (2), l'anecdote du brahmine Sisla, qui, après avoir créé les merveilleuses combinaisons du jeu d'échecs, demanda pour récompense au roi Sirham un grain de blé sur la première case, deux sur la seconde, quatre sur la troisième, et ainsi de suite, en doublant toujours, jusqu'à la soixante-quatrième. L'Inde, en plusieurs années d'abondance, ne produisait pas assez pour payer le chiffre total de cette multiplication.

Les premiers traités composés sur les échecs furent écrits en sanskrit. L'un d'eux a été publié, en 1812, par un professeur indigène de Tirputty, près Madras, avec un avertissement préliminaire ainsi conçu : « Moi, Trevangadacharya, qui suis versé dans les principes de la science, j'ai fait paraître au grand jour le célèbre ouvrage intitulé : *Vantala vilas muni munjuri*, c'est-à-dire *le Diamant en fleur*, ou *le Bouton de fleur de l'amusement.* »

---

(1) *De ludis orientalibus, libri* II, par Thomas Hyde ; Oxonii, 1694, in-8°. *Asiatic researches* ; Calcutta, 1788, in-4°, t. II, p. 189. *Hist. de l'Inde*, par Lacroix de Marlès ; Paris, 1828, in-8°, t. III.

(2) *Origine des échecs*, *Œuvres* de Fréret, 1792, in-8°, t. III, p. 414.

Les échecs furent appelés *schatrangi* par les Arabes, et *schatrang* par les Persans, qui les reçurent du temps de Khosrou I[er], vers l'an 537. L'étymologie garantit l'exactitude de ces assertions, puisque les noms primitifs des pièces sont tous empruntés aux langues orientales (1). On les trouve réunis dans ce passage du *roman d'Alexandre,* écrit vers l'année 1200 :

> Li eschequier est tel, onques miendre ne fu ;
> Les lices sont d'or fin à trifoire fondu,
> Li paon d'esmeraudes vertes com pré herbu,
> Li autres de rubis vermans com ardant fu.
> Roy, Fierce, Chevaliers, Auffin, roc et cornu
> Furent fet de saphir, et si ot or molu.
> Li autre de topace, o toute lor vertu,
> Moult sont bel à veoir drecié et espandu.

Echec et mat est une formule persane : *El schach mat* (le roi est pris), et le titre de *schek* est encore en usage aujourd'hui parmi les Arabes. Les Européens changèrent en reine le PHERZ (le vizir), mais en lui conservant son nom.

> *Il trait sa* FIERCE *par son paon garder* (2)

---

(1) *Origine du nom des échecs,* par Sarasin, dans ses *OEuvres,* 1636, in-4°, p. 159. *An historical disquisition of the game of chess, by the honor.* Daines Barrington, *Archæologia ;* Londres, 1789, in-4°, t. IX. *Remarks on the European names of chessmen,* by Douce ; *Ibid.,* 1794, t. XI.

(2) *Roman manuscr. de Cassamus.*

La Roine que nous nommons fierge,
Tient de Vénus, et n'est pas vierge (1).

Cette pièce n'eut pas d'abord l'importance qu'on lui a donnée : « Elle n'alloit que de point en point, comme le pion, n'étant pas convenable à femme d'aller en bataille, pour la fragilité et la foiblesse de soi (2). » Un moraliste du XIII[e] siècle donne de cette allure une raison peu galante : « La reine, qu'on appelle *ferce*, va obliquement, et prend de travers, car l'espèce féminine étant naturellement très-avare, ne prend rien que par surprise et injustement (3). »

Le *Fou* porta longtemps le nom d'*alphyn*, *aufyn*, dérivé de l'arabe *al fil*, l'*éléphant*, quoique la figure de cet animal eût été remplacée, suivant les pays, par celle d'un fou ou d'un évêque (4). Cette pièce s'appelait aussi *le*

---

(1) *Roman de la Rose.*

(2) Manuscr. cité par Fréret, p. 425.

(3) *Regina quæ dicitur Ferce vadit oblique, et capit indirecte, quia, cum avarissimum sit genus mulierum, nichil capit nisi rapina et injustitia.* (*Moralitas de scaccario*, Bibliothèque Bodléienne, n° 52, p. 59.)

(4) *Alphynus episcopus ipse est.*
(*Poëme* de Pamphilus Mauritianus, Biblioth. lat. de J.-A. Fabricius, t. V, p. 556.)

cornu, sans doute à cause de la forme anguleuse de la mitre épiscopale.

> De son AUFIN quel cuide conquester (1).

> Al neofysme vient avant li CORNUZ,
> Si li mostre ses corns aguz ;
> Si compainz comence la medlée,
> I cest cornu corne la menée (2).

Roc, ancien nom de *la Tour*, vient, suivant William Jones (3), du sanskrit *roth*, chariot armé; et suivant d'Herbelot (4), du persan *roch*, guerrier aventureux. Tous deux ensemble peuvent avoir raison, car, dans les plus anciens échiquiers européens, la place de *la Tour* est occupée tantôt par un quadrige, tantôt par un officier. Chez les Islandais, le mot *rhókr*, ou *rhókor*, désigne à la fois *la Tour*, et un *oplite*, un guerrier lourd et pesamment armé. Isaac de la Peyrère dit, dans une lettre adressée en 1644 à la Moble le Vayer : « Les *rocs* islandais sont de petits capitaines que les escoliers qui sont icy appellent *centurions*. Ils sont représentés l'espée au costé, les joues enflées,

---

1) *Roman du Vœu du Paon.*

(2) *Traité du jeu d'eschecs*, manuscr. du XIII[e] siècle, Biblioth. cotonienne, *Cleop. E.*, IX, p. 46.

(3) *Asiatic researches*, loc. cit.

(4) Biblioth. orient.; La Haye, 1778, in-4°, t. I, p. 229.

et sonnant du cor, qu'ils tiennent des deux mains (1). »

Notre cavalier a la forme et la marche du *pharaz* des Persans. Nos pions ont emprunté leur nom aux *pead* d'Orient. Voilà donc l'origine indienne des échecs nettement établie, n'en déplaise aux érudits qui, comme Saumaise et le jésuite Carrera, l'ont attribuée aux Grecs campés sous les murs de Troie (2), Mais quand ce jeu parut-il en Europe?

Aboul-Féda, auteur arabe d'une *Histoire universelle* (3), cite une lettre de Nicéphore Logothète, écrite en 802 au calife Haaroun-al-Raschid: « Irène, qui m'a précédé, dit l'empereur de Constantinople, t'a considéré comme un *roc*, et s'est traitée elle-même comme un pion. Cette femme pusillanime s'est soumise à te payer un tribut double de celui qu'elle avait le droit d'exiger de toi. » Mais Aboul-Féda, prince de Hamah, en Syrie, vécut de 1273 à 1331 ; la métaphore qu'il attribue à Nicéphore Logothète n'est consignée dans aucun document antérieur, et l'imagination de l'écrivain oriental était assez riche pour la lui fournir.

---

(1) *Lettres*; Paris, 1653, in-12.

(2) *Comment.* de Saumaise *sur Solin*; *Il giuocco de' scacchi*, par Piétro Carrera ; Militello, 1617, in-4°.

(3) *Hafn*, 1790, in-4°, t. II, p. 85.

Les échecs sont plus explicitement mentionnés dans la chronique du couvent de Tegernsee, en Bavière (1) : « En 746, y est-il dit, Okar, duc de Bavière, avait à la cour du roi Pepin un fils nommé Rocho, qu'il aimait tendrement, et qui réussissait en toutes choses par l'honnêteté de ses mœurs ; le fils du roi franc jouait souvent avec lui aux *échecs,* et perdait constamment. Un jour qu'il avait été battu comme à l'ordinaire, il entra dans une si violente colère, que, saisissant la table à deux mains, il en asséna un coup sur la tête du malheureux Rocho, et l'étendit mort sur la place. »

Un pareil récit ne laisserait aucun doute, si les auteurs de la chronique de Tegernsee avaient vécu du temps de Pepin, mais ils écrivaient en l'année 1460 ; en outre, Basnage, en publiant leur travail, a substitué *ludus scaccorum* aux mots *ludus staterum* (le jeu des monnaies), qui désignait non point les échecs, mais le *trictrac* primitif, que l'on jouait souvent, comme nous l'avons vu, avec des pièces d'or et d'argent (2).

---

(1) *De fundatione ecclesiæ Illmensis et Tegernseensis*, dans les *Antiquæ lectiones* de H. Canisius, 2e édition, publiée par Jacques Basnage, sous le titre de *Thesaurus monumentorum* ; Amsterdam, 1725, in-folio, t. IV, part. 2, p. 751.

(2) Voyez t. I de cet ouvrage, p. 123, note dernière.

Cette histoire d'un joueur d'échecs, assassiné par son adversaire, fit fortune pendant le moyen âge, et les romanciers s'en emparèrent pour la mettre sur le compte de différents personnages. Dans le roman d'*Ogier le Danois,* son bâtard, Baudoin, est assommé d'un coup d'échiquier d'or, par Charlot, fils de Charlemagne. Thibaut, dans le roman de *Galyen Rethore,* blesse mortellement son neveu Gallien d'un coup d'échiquier. Renaud de Montauban, dans le roman des *Quatre fils d'Aymon,* tue avec un échiquier Berthelot, neveu de Charlemagne. Fabour, dans le roman de *Guy de Warwick,* frappe avec un échiquier le fils du soudan de Perse.

La source où tous ont puisé, chroniqueurs et romanciers, est un passage des *Quirinalia,* poëme composé en 1160 par Metellus, bénédictin de Tegernsee, en l'honneur de saint Quirin (1) :

> *Huic* ludo tabulæ *regis erat filius obvius,*
> *Donec doctior hic obtinuit promptius aleam ;*
> *Rixam victus agit, corde patris forte potentius,*
> *Et Rocho jaculans mortifere vulnus adegerat.*

Metellus, poëte du XIIe siècle, ne pourrait

(1) *Thesaurus monumentorum,* t. III, part. 2, p. 134. *Acta Benedictina,* sæc. III, part. 1, p. 603.

faire autorité, s'il avait parlé des échecs; mais il mentionne *la table, ludus tabulæ,* jeu dérivé des *latrunculi* romains, et bien distinct des échecs.

Joweir aux eskas et ez tables (1).
Puis aprist il es tables et à eschas jouer (2).

Le 1er février 764, les reliques de saint Austrémoine, premier évêque d'Auvergne, furent transférées d'Issoire à l'abbaye de Mauzac. Le roi Pepin assista à la cérémonie, et fit présent aux moines de pierres précieuses, de beaucoup d'or pour faire une châsse, et d'*échecs de cristal.* Ce serait ainsi, suivant Mabillon (3), qu'il faudrait traduire les mots *cachos crystallinos,* que porte le récit manuscrit de la translation. Mais *cachus, cauchus,* ou *caucus,* dérivé de *concha,* n'a jamais signifié qu'un vase. On trouve dans le livre II de saint Jérôme contre Jovinien, *cauchi lignei,* des vases de bois; dans l'inventaire des domaines de Charlemagne (4), et dans la lettre du roi de Kent, Hedilbert, à saint Boniface, *æreos caucos,* des

(1) *Le Miroir des nobles de Harbaye,* par Jacques Hemricourt; Bruxelles, 1673, in-folio, p. 6.

(2) *Le roman de Parise la duchesse.*

(3) *Acta Benedict.,* sæc. III, part. 2, p. 192, et Bibliothèque de Ph. Labbe, t. II, p. 505.

(4) *Comm. de reb. Fr. or.,* par Eckard, t. II, p. 908.



vases de cuivre ; dans l'*Histoire ecclésiastique* de Bède, *caucum argenteum intus deauratum, pesantem libres tres,* un vase d'argent, doré à l'intérieur, pesant trois livres. Ducange reconnaît que le texte de l'histoire de la translation porte *cachos,* qu'on peut y substituer valablement *caucos ;* mais, dit-il, *scachos* me sourit davantage : *Sed vox scachos magis arridet.* Pourquoi cela, s'il vous plaît? Il est tout naturel qu'un roi donne à une église des vases de cristal, qui contribuent à la magnificence du service divin; mais qu'à des prêtres, auxquels tous les jeux étaient rigoureusement interdits, il eût offert un jeu d'échecs, c'eût été un acte de déraison ; et d'ailleurs où se serait-il procuré, en l'année 764, des artistes capables de tailler dans le cristal des pions et des cavaliers?

Nous arrivons à Charlemagne; s'il a joué aux échecs, nous devons en rencontrer la preuve dans ses nombreux historiens, dans Eginhard, dans le moine de Saint-Gall, dans le moine d'Angoulême, qui ont minutieusement détaillé les faits et gestes du grand empereur. Nul d'entre eux ne parle des échecs; il n'y a point d'échiquier parmi les présents envoyés à Charlemagne par les souverains orientaux. On ne le voit jouer aux échecs que dans les romanciers du XIIIe siècle; mais leur témoignage n'a

pas plus de valeur, relativement aux échecs, qu'à l'égard des douze pairs, du pèlerinage de Charles à Jérusalem, de l'enchanteur Maugis, et du cheval Bayard! Veut-on juger par un exemple de la créance qu'ils méritent? Le héros de l'une de leurs épopées, Garin de Montglave, fils du duc d'Aquitaine Aimery, arrive à la cour de Charlemagne. L'impératrice s'éprend aussitôt du cavalier gascon, et elle confesse ingénument à son légitime époux la folle passion qu'elle éprouve :

> Por li né m'a savor né char né venaison;
> Ne je ne puis dormir en nésune saison;
> Ne je ne puis oïr né psautier né leçon.
> Quand vous sentiez moi dessous mon peliçon,
> Plus amoie assés miex sentir un grand carbon,
> Ou un chien ou un chat, ou un bouc ou mouton.

Charles, pour se venger, imagine de proposer au sire de Montglave une partie d'échecs : « Je jure, lui dit-il, sur les reliques des saints, que si tu parviens à me *mater,* je t'abandonne mes trésors, ma femme, et le royaume de France; mais, si j'ai l'avantage, je te fais immédiatement trancher la tête. » Garin accepte l'enjeu; on apporte un échiquier dont les cases sont alternativement d'or et d'argent, dont la bordure est de rubis, mêlés avec cinq cents émeraudes ou saphirs. Garin est d'abord tenté

de s'en servir pour assommer son adversaire ;

> Et s'on ne le tenist à laide vilonie,
> Du tablier le férist par de joste l'oïe,
> Mais pour s'onor le laisse.

Garin entame la lutte, et reconnaît vite que son adversaire n'est pas de force à la soutenir. Le pauvre empereur se voit enlever successivement ses principales pièces. Il va perdre ; il est sur le point d'être veuf et dépossédé ; sa figure s'assombrit ; des larmes roulent dans ses yeux, lorsque son adversaire interrompt généreusement la partie :

> Et quand Garin le voit, si l'en prit grant pitié,
> Si lui dit : Monseigneur, or oyez mon pensée ;
> Laissons-là notre jeu, sé il vous vient à gré.

Cent fables de ce genre fantastique ne prouveraient pas que Charlemagne étudiait la guerre avec des pions avant de la pratiquer avec des hommes. Passons aux échecs jadis conservés à Saint-Denis, et maintenant à la Bibliothèque royale (1). Ils sont actuellement au nombre de treize : deux rois, deux reines, trois chars à quatre chevaux, correspondant à nos tours ; trois éléphants, les fous du jeu moderne ; deux cavaliers et un pion. Les rois sont assis sur un

(1) *Hist. du cabinet des médailles*, par Dumersan, 1838, in-8°, p. 25.

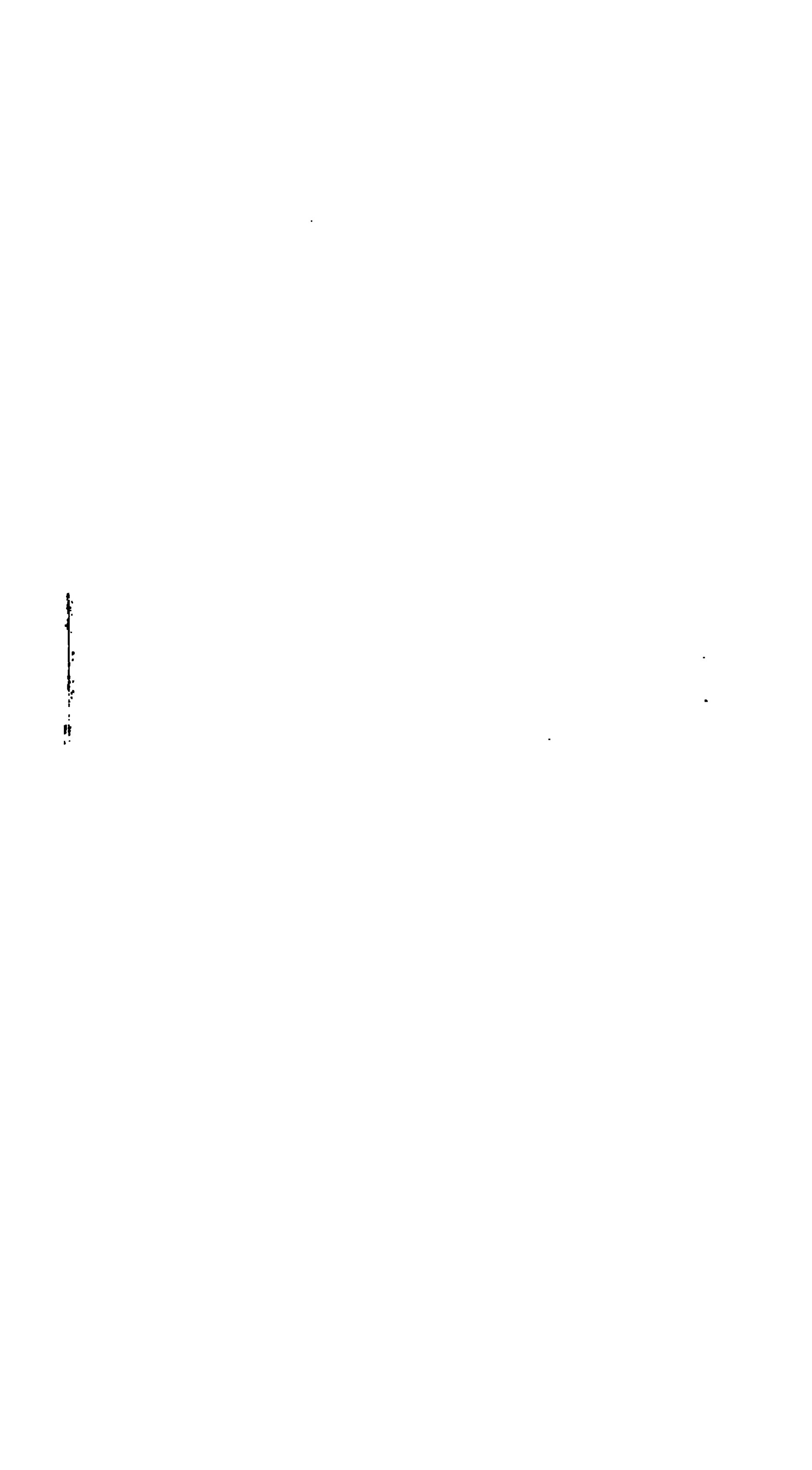


trône, le sceptre en main, flanqués de deux valets, qui soulèvent des rideaux. L'un est sous un pavillon, l'autre sous un édifice crénelé. Les reines ont un entourage analogue. Sous l'un des éléphants est gravée, en caractères koufiques, cette inscription : *Men Hamel Ious-souf el Bahaili.* Cette pièce est la seule qui pourrait, à la rigueur, dater du temps de Charlemagne ; quant aux autres, elles ont évidemment été fabriquées vers le milieu du XIe siècle, et leur costume offre une parfaite identité avec celui des guerriers normands de la tapisserie de Bayeux. Ce sera, en effet, au XIe siècle que nous verrons les échecs s'introduire et se propager dans toute l'Europe.

QUATRIÈME PARTIE.

CAPÉTIENS.

FIN DU Xe SIÈCLE.



CHAPITRE PREMIER.

Etat social au xe siècle. — Election d'Hugues Capet. — Vie des seigneurs. — Officiers de leur maison. — Camérier. — Cubiculaires. — Clercs acéphales. — Pairs. — Barons. — Etymologie de ce mot. — Construction des châteaux et des fertés. — *Breve cingulum*. — Donjon. — Officiers d'un châtelain. — *Cingulum majus*. — Boulevards. — Germes de la chevalerie. — Ceinture militaire. — Bacheleries. — Continuation des guerres civiles. — Réponse d'Adelbert, comte de Périgord, à Hugues Capet. — Fragments d'Odon de Cluni, de la légende de sainte Ysoie, et des actes du concile de Trosley.

En nous occupant des populations cantonnées sur le sol actuel de la France, nous n'avons pu jusqu'à présent les désigner sous le nom de Français; c'est seulement à partir de Hugues Capet que la nation française, distincte des autres par sa langue, par ses mœurs, par ses institutions, marche dans ses propres voies, sous un monarque indigène. Elle a, dès lors,

l'organisation qu'elle conserva pendant tout le moyen âge, sauf les modifications qui résultèrent de l'influence respective du pouvoir spirituel, de la monarchie et de l'autorité féodale.

Cette dernière domine sous les premiers Capétiens. Elle repousse Charles, l'héritier légitime, parce qu'il n'est point guidé par l'honneur, et qu'il tient la basse Lorraine en fief d'un étranger, l'empereur Othon. Elle lui substitue le seigneur le plus recommandable par ses actes, sa noblesse et le nombre de ses vassaux, dans l'espérance de trouver en lui un défenseur, non-seulement de la chose publique, mais encore des intérêts privés des grands (1).

Hugues Capet n'est donc chef de la confédération féodale qu'à la condition *sine qua non* d'en ratifier les priviléges. Comme lui, les vassaux s'intitulent seigneurs par la grâce de Dieu (2) ; comme lui, ils tiennent leur cour aux fêtes solennelles (3). Leurs maisons sont mon-

---

(1) Richer, liv. IV, ch. 2.

(2) *Ego Borellus*, gratia Dei, *comes et marchio*. (Charte de l'an 986.) *Raimundus*, Dei gratia, *sancti ægidii comes et provinciæ marchio*. (*Amplissima collectio*, t. I, p. 336, 600.) *Ego Walterius*, gratia Dei, *comes ambianensis* (Charte de l'an 987, Biblioth. royale.) *Guillelmus*, Dei gratia *dux Aquitaniæ*.

(3) *Richardus, dux Normaniæ, ibi erat solitus fere omni tempore suam curiam, in Paschali solennitate tenere*. (*Collect. Leber*, t. V, p. 55. *Coll.* Duchesne, t. IV, p. 191.)

tées à l'instar de la sienne. Un sénéchal, un échanson (*pincernarum magister*), un bouteiller, un cellerier, fournissent, préparent et servent les provisions de bouche. L'entretien des chevaux regarde le connétable et les maréchaux; des écuyers (*armigeri*) accompagnent le seigneur au combat. Un camérier prend soin du linge, des meubles, des vêtements, des outils, des instruments aratoires, et commande à de nombreux cubiculaires (1), dont le principal, *consecretalis cubicularius*, est le confident intime des plus secrètes actions de son maître (2).

Les chapelles seigneuriales, de même que celles du roi, sont placées sous la direction d'un *apocrisiaire* (3). Le clergé de ces églises particulières est composé de prêtres domes-

---

(1) Maison de Richard II, duc de Normandie, dans la *Chronique* de Benoît de Sainte-Maure, vers 26, 640 et suiv. *Cartulaire* de S. père, de Chartres, p. 68, 69. *Capit.* de Charles le Chauve, tit. XII. *Chronique* de Baldéric de Cambrai, liv. I, ch. 84. *Vie de saint Géraud d'Aurillac*, liv. I, ch. 25.

(2) *Quantopere carnis obscenitatem exhorruerit Geraldus per hoc animadverti potest, quod nocturnam illusionem sine mærore nullatenus haberet. Quotienscumque illud humanitatis infortunium domienti contigisset*, consecretalis cubicularius *afferebat ei seorsum vestes mutatorios, ad hoc semper paratus, et tomentum, et vas aquæ.* (*Vie de saint Géraud*, liv. I, ch. 34.)

(3) Voyez ci-dessus, p. 47, note 2.

tiques ou *acéphales* (1), ecclésiastiques dégradés qui, méconnaissant la dignité de leur état, servent le maître à table, passent le vin à la chausse, conduisent des chiens en laisse ou tiennent la bride des chevaux que montent les dames (2).

Six grands feudataires, les ducs de Bourgogne, d'Aquitaine et de Normandie, les comtes de Flandre, de Toulouse et de Champagne, relèvent immédiatement de la couronne. Ce sont les *pairs* du roi (3), non parce qu'ils se considèrent comme ses égaux, mais parce qu'ils le reconnaissent tous pour suzerain à des conditions identiques. Longtemps avant Hugues Capet, on a nommé pairs (*pares*) les vassaux d'un même seigneur (4), et jusqu'aux colons d'un même propriétaire. Sous eux s'échelonne la multitude des possesseurs de fiefs. Les prin-

---

(1) *Domestici sacerdotes. acephali.* (*Chronique* de Hugues de Flavigny, t. I de la *Biblioth. nova manuscr.*, 1657, in-folio. Synode de Ticinum, en 870.)

(2) *Ita ut plerique inveniantur, qui aut mensas ministrent, aut saccata vina misceant, aut canes ducant aut caballos quibus feminæ sedent, regant.* (Agobardi, *De jure et privilegio sacerdotii.*)

(3) Lettre d'Eudes, comte de Champagne, en 996, *Biblioth. patrum*; Lyon, 1677, in-folio, t. XVIII, p. 27. *Collect.* Duchesne, t. IV, p. 187. *Waltarii carmen*, par Giraldus.

(4) Voyez ci-dessus, p. 17.

cipaux ont la qualification générique de *barons* (*barones*), qui était pour les Latins un terme de mépris, et signifiait un niais, un imbécile (1). Saint Isidore de Séville en fait le synonyme de *mercenaire*, et le dérive du grec βαρύς (fort, robuste), parce que quiconque loue ses services doit avoir les reins solides. Dans les lois des Francs, des Lombards et des Allemands, il désignait simplement un individu du sexe masculin (2). Depuis Charles le Chauve, on a donné le titre de *barons*, presque toujours rehaussé d'une flatteuse épithète, à tous ceux qui se distinguent par la noblesse de leur race

(1) *Nos barones stupemus.* (*De finibus*, par Cicéron, liv. II, ch. 23.) Baro, *te victum esse non vides.* (*De divinatione*, par le même, liv. II, ch. 70.)

Baro, regustatum digito terebrare salinum
Contentus perages.
(*Satire* V de Perse, vers 138).

(2) *Si quis hominem regium tabularium*, tam baronem *quam feminam.* (Baluze, t. I, p. 43.) *Si quis homicidium perpetraverit in* barone *libero vel servo.* (Loi des Lombards, liv. I, tit. IX.) *Si* barum *et feminam... si barum fuerit.* (Loi des Lombards, tit. LXXV, XCXIV.) *Omnes homines*, barones *et feminæ, debetis intelligere quod dominus Deus fecit cœlum et terram... Multos* barones *et mulieres abduxit.* (Manuscrits de Saint-Gall, cités dans *De conditione et statu servorum*, par Joachim Potgiesser; Cologne, 1707, in-8°, p. 83.) *In insula mancipia tres et* barones *quatuor.* (Acte publié par Goldast, dans *Rerum alamannicarum scriptores*; Francfort, 1730, in-folio, t. II.)

ou l'importance de leurs positions sociales (1).

De toutes parts se dressent des châteaux, des castels, des *châtillons*, des *mottes* ou éminences fortifiées, des citadelles ou *fertés* (2), qui empruntent leurs noms soit à leur position (3), soit à leurs fondateurs (4), ou au patron de leur chapelle (5). Le plan de ces manoirs est uniforme. Une étroite enceinte, flanquée de tours (*breve cingulum, cingulum minus*), renferme ce qu'on appela, sous Louis IX, *le cors* (*corpus castri*) (6).

---

(1) *Cum sapientibus baronibus.* (*Capit.* de Charles le Chauve, tit. XV.) *Consiliarii regis, boni barones.* (*Œuvres* d'Hincmar, t. II, p. 199. *Chronique* de Frédégaire, ch. 41, 44.) *Optimates et barones regni.* (Aimoin, liv. V. *Epit.* IV.)

(2) *Castra, castella, castelliones, mota, firmitates, feritates.*

(3) Château-du-Loir (Sarthe); Château-sur-Epte (Eure); [illegible] (Loiret); la Motte-[illegible] (Tarn-et-Garonne); la Ferté-sur-Aube (Haute-Marne); la F[illegible] (Jura).

(4) Château-Thierry (Aisne); Châteauroux, *Castrum Radulphi* (Indre); Château-Gérard (Yonne); la Motte-Achard (Vendée); la Motte-Chalançon (Drôme); la Motte-Goudrin [illegible]; la M[illegible] (Lot); la Ferté-Milon (Aisne); la Ferté-Gaucher, *Firmitas Gaucheri* (Seine-et-Marne); la Ferté-[illegible], *Firmitas* [illegible] (Allier); la Ferté-Bernard (Sarthe); la F[illegible], *Firmitas Imbaldi* (Loir-et-Cher).

(5) [illegible] (Meuse); la Motte-Saint-Martin (Isère); la Ferté-[illegible] (Loiret); la Ferté-Saint-Aignan (Loir-et-Cher); la Ferté-[illegible], *Firmitas Sancti Auculphi* (Seine-et-Marne).

(6) *Chronique* de [illegible], ch. [illegible].

Le donjon (*domnio*, *dominicum*, *dunjo*, *dompjonus*) est l'habitation du châtelain et le siége de sa puissance ; il y est, pour ainsi dire, comme l'araignée au centre de sa toile. Au sommet du donjon, veille le guetteur (*vigil*) ; le long des remparts, le gardien (*custos*) ; à la poterne, le portier (*portarius*). Le pourvoyeur (*asinarius*) fournit des vivres à la garnison. Dans le *breve cingulum* est encore enclose la chapelle (1). Le *cingulum majus* contient la lice ou champ de manœuvres, le marché et les maisons des bourgeois (*burgenses*), qui sont placés sous la protection du seigneur et lui payent leur *salvamentum*.

Le tour de la place est ordinairement muni d'une palissade, qu'on appelle boulevard (2), ou *burgwart* (3).

La chevalerie n'a pas encore de code spécial, mais les militaires forment une caste à part (4). Ils jouissent seuls de la prérogative de

(1) *Hist. du duché de Valois*, par Carlier, t. I, p. 229. *Acta S. Ord. Ben.*, liv. III, t. II, p. 382.

(2) Du tudesque **Boel**, tronc d'arbre, et **Wart**, garde ; en latin *bolewardus*.

(3) *Munitio vel burgwardium*, du tudesque **Burg**, ville, et **Wart**, garde. (Charte de l'année 965, citée dans le *Glossaire* de Ducange, au mot *Burgwardus*.)

(4) *Milites, militiæ dediti*. (*Cartulaire de S. Père de Chartres*, t. I, p. 90. *Cartulaire de Baize-Fontaine*.)

porter la cuirasse, le casque, l'écu, l'épée et la lance (1). Leur principal attribut est, comme chez les Romains, la ceinture, *cingulum militare, militiæ cingulum*) (2). On ne la reçoit qu'après un noviciat, *militare tyrocinium* (3); on la dépose quand on fait publiquement pénitence (4), ou lorsqu'on abandonne le monde pour le cloître (5).

Les militaires reçoivent du chef, dont ils se reconnaissent les *fidèles*, des fiefs, pour lesquels ils doivent le libre service, *liberum servitium*. Quelques-uns de ces fiefs s'appellent *bacheleries, baccalariæ, vasselariæ*, et leurs usufruitiers bacheliers, *baccalarii* (6).

Victorieuse des ennemis extérieurs, embarrassée de ses loisirs, la féodalité consume ses forces naissantes en guerres intestines, dont la

---

(1) *Conciles* de Labbe, t. IX, col. 581, 733.

(2) *Annales de Saint-Bertin*, Duchesne, t. III, p. 193. *Chronique* d'Aimoin, liv. v, ch. 2, édition de 1603, in-folio, p. 267.

(3) *Inclytus Burchardus, nobili stirpe progenitus, nobiliter est* militari tyrocinio edoctus;... tyro, *Burchardus*. (Vita Burchardi, *Collect.* Duchesne, t. IV, p. 116.)

(4) Rhabani Mauri *Opera*, t. II, p. 379.

(5) *Vicecomes miliduneusis castri nomine Joscelinus* cingulum militiæ pro *Christo deponens, monachus est effectus*. (Vita Burchardi. *Collect.* Duchesne, t. IV, p. 119.)

(6) *Cartulaire* de S. Pere, t. I, p. 64, 68, 72, 74, 108. *Glossaire* de Ducange, édition de 1841, in-4°, t. I, p. 592.

puissance monarchique essaye en vain d'arrêter les ravages. On connaît la réponse d'Aldebert, comte de Périgord, à Hugues Capet, qui le sommait de lever le siége de Tours : « Qui t'a fait comte ? » demanda le suzerain. — « Qui t'a fait roi ? » repartit le vassal (1). Il n'y a point d'autorité régulatrice. Les foudres de l'excommunication s'émoussent contre les cuirasses. Le clergé lui-même, victime des violences et des brigandages, ne peut que s'en venger en les signalant à la postérité. C'est à l'aide de ses écrits que nous pouvons apprécier le x[e] siècle, limite extrême du monde romain et de la société féodale, pendant lequel le vieil édifice, démoli pierre à pierre, servait à reconstruire le nouveau. Ce sont les auteurs ecclésiastiques qui, énonçant énergiquement leurs griefs, ont peint les populations affamées, les villes désertes, les monastères incendiés, les champs sans culture, la France frappée au cœur (2).

---

(1) *Nequaquam rex Francorum ausus est eum provocare ad certamen, sed hoc ei mandavit : Quis te comitem constituit? Et Aldebertus remandavit ei : Quis te regem constituit?* (*Chronique* d'Adhémar de Chabannais, *Histor. de Fr.*, t. X, p. 146.) *Coll.* Duchesne, t. IV, p. 80.

(2) *Millia hominum innocentum quotidie non gladio, quod esset utique levius, sed durissima atque atrocissima famis morte pereunt.* (*Conciles* de Labbe, t. VIII, col. 64.) *Depopu-*

« Triste temps que le nôtre! s'écrie Odon de Cluni (1); tout est bouleversé; nulle part la vérité; partout la méchanceté et la débauche. L'équité et le bon droit sont méconnus, les humbles, les faibles, les pauvres sont opprimés, tourmentés, persécutés injustement par les superbes, les puissants et les riches. Il suffit d'être honnête et débonnaire pour être en butte à mille vexations, tandis que les pervers, comblés de biens, encouragés par le succès dans leur malice, ne craignent ni les juges, ni l'autorité sacrée. Mais à quoi bon parler des juges? Ceux-là mêmes qui ont été constitués pour réprimer le mal, font peser sur leurs inférieurs le joug le plus dur et le plus funeste. »

« En punition de nos péchés, écrivait, en 984, l'évêque de Lyon Burchard, nous voyons des crimes dont nos pères n'avaient pas l'idée. Les barbares nous désolent sans cesse; des hommes exécrables se jettent, avec une rage de bêtes fauves, sur les biens dont la piété de nos ancêtres avait gratifié Dieu et les saints. Ils

---

tate urbes desolata vel incensa monasteria, agri in solitudinem sunt redacti, ita ut vere possimus dicere, quia pervenit gladius usque ad animam. Ibid., col. 522.) Lettre 3 d'Abbon de Fleury, *Histor. de Fr.*, t. X, p. 436.

(1) *Collationes*, liv. II, *Bibliotheca Patrum*; Lyon, 1677, in-folio, Xe siècle, t. XVII, p. 295.

déchirent l'héritage du Seigneur, et s'en partagent les lambeaux, sans plus d'égard pour les préceptes divins que pour un bourrier qui vole. Nos terres sont stériles; nos provisions s'épuisent; la fureur civile, la rapacité intestine, nous dressent à chaque instant des embûches (1). » En Flandre, à l'extrémité opposée de la France, le biographe de sainte Ysoie, abbesse de Hamage, répétait de semblables doléances (2) : « Maudite soit la malignité des pervers, dont l'improbité infernale, la rage tyrannique, la diabolique atrocité, compromettent la paix publique, dispersent les cultivateurs et changent des contrées opulentes, riantes et fertiles, en déserts impraticables, désolés et inhabitables (3)! Nos vieillards attestent que, dans un temps où les hommes étaient plus simples et meilleurs qu'aujourd'hui, les maisons des citoyens se prolongeaient jusqu'à Wandignies, dans un espace de deux stades, ou d'un quart de mille (4).

---

(1) *Statutum Burchardi episcopi et capituli Lugdunensis*, dans *Gallia christiana*, *Preuves*, t. IV, col. 6 et 7.

(2) *Vita S. Eusebiæ, scripta sæculo* X, *Bollandistes*, t. II du mois de mars, p. 158, col. 2.

(3) *Ve, ve malignitatibus hominum pessimorum, quorum infernalis improbitas, et tyrannica rabies, atque atrocitas diabolica pacis jura comminuit.*

(4) *Quasi stadiis duobus, quod est quarta pars milliarii.* Voyez t. I de cet ouvrage, p. 370.

Au midi, elles s'étendaient jusqu'à la forêt. Alors point de pirates, point de sicaires, point de ces brigands que l'on confond sous la dénomination de racailles (1). Aujourd'hui, des ravisseurs diurnes et nocturnes s'introduisent chez les pauvres, fouillent les lits, les armoires, les endroits les plus secrets, et ne laissent jamais l'espèce humaine en repos. Il n'est permis à personne d'élever avec sécurité un mouton, un porc, une poule ou une oie. Ces misérables vous les dérobent. Leurs gosiers diaboliques sont de taille à tout engloutir. N'est-ce pas triste et déplorable, et n'avons-nous pas droit de répéter, avec amertume de cœur : O temps ! ô mœurs ! »

---

(1) *Qui tunc confuso nomine dicuntur raspalici.*

CHAPITRE II.

Actes des conciles de Trosley et de Charroux. — Dissolution des mœurs. — Emma, duchesse d'Aquitaine, et la vicomtesse de Thouars. — Etat de l'enseignement religieux. — Décadence du clergé et ses causes. — Clercs ribauds. — Fragments inédits du moine Martinien.

—

Tant de misères venaient d'une absence de direction. Rien ne contrariait l'expansion de la liberté individuelle; une concurrence illimitée s'établissait entre tous les instincts, entre toutes les fantaisies, entre tous les intérêts, et, dans la lutte, les faibles devaient logiquement succomber. L'ordre de choses qu'amena le développement de l'individualisme est nettement exposé dans les actes du concile de Trosley (1): « Pareils aux premiers hommes, qu'aucune loi, aucune crainte n'empêchait de mal faire, mais

(1) *Conciles* de Labbe, t. VIII, col. 520.

qui s'adonnaient librement à leur ventre et aux plaisirs des sens, nos contemporains méprisent les lois divines et humaines, et bravent les ordonnances épiscopales. *Chacun fait ce qu'il veut;* le plus puissant accable de ses forces le plus faible. Les hommes sont comme les poissons de la mer, qui se dévorent les uns les autres. On a beau terrasser l'iniquité, l'iniquité se redresse et foisonne. De là vient que nous voyons dans le monde entier dépouiller les pauvres, et piller les biens ecclésiastiques. De là des pleurs sans fin; de là les plaintes des orphelins, dont la clameur monte vers le ciel. Ce que Dieu annonce par la bouche du Psalmiste est près de se réaliser : « A cause de la misère des indigents et des gémissements des pauvres, je me lèverai maintenant, » dit le Seigneur (1). »

Le concile de Trosley se proposait d'épurer les mœurs, de mettre un terme aux sacriléges, aux vols, aux incestes (2); il insistait sur les déprédations : « Combattons, disait-il, ceux qui, s'exerçant à divers genres de rapines, tendent des embûches à l'innocent, le privent de

---

(1) David, *Psaume* XI, verset 5.
(2) *De sacrilegis, de vexatione et inhoratione sacerdotum, de rapinis, de raptis, occultis nuptiis et incestis.* (*Concile* de Labbe, t. VIII, col. 536.)

ses biens ou de la vie, et emplissent leur maison de dépouilles. Combattons ceux qui mangent le pain de l'impiété, et boivent le vin de l'iniquité; ceux dont les pieds courent toujours vers le mal; ceux qui ont soif du sang, ou font périr de faim le malheureux en lui enlevant tout ce qu'il possède. »

Les évêques assemblés, en 989, à l'abbaye de Charroux, rendirent aussi, contre les nobles pillards, un arrêt malheureusement infructueux. Ils déclarèrent exclus du sein de l'Eglise : « Quiconque enlèverait aux laboureurs, ou autres pauvres gens, un mouton, un bœuf, un âne, un bouc ou un porc ;

« Quiconque attaquerait, battrait, ou ferait prisonnier un prêtre, soit en son domicile, soit sur la voie publique, pourvu que ce prêtre ne fût pas rencontré en armes, c'est-à-dire avec un écu, une épée, une cuirasse et un casque (1). »

Deux protestations moins pacifiques émurent la féodalité au berceau : l'une partit de la ville de Cambrai, l'autre des plaines de la Normandie. En 958, le Cambrésis, qui dépendait de l'Empire germanique, avait pour évêque Bérengaire, parent d'Othon Ier, prélat de cour, dont les mœurs, les idées, le genre de vie

(1) *Conciles* de Labbe, t. IX, col. 733.

étaient en opposition perpétuelle avec les fonctions apostoliques. Sa conduite, son origine, son langage, tout en lui choquait ses diocésains (1). Ils profitèrent de son absence pour organiser une *collecte* ou *conspiration*, et résolurent de lui fermer les portes (2). Rentré toutefois sans obstacle, grâce au concours d'Arnoul, comte de Flandre, il dissimula son ressentiment, et les citoyens croyaient leur échauffourée oubliée, quand des hommes armés les attaquèrent à l'improviste, les poursuivirent et les cernèrent dans l'église de Saint-Gaucher. Des rebelles, les uns furent tués; d'autres eurent les yeux crevés, ou les mains et les pieds coupés; d'autres furent marqués au front d'un fer chaud (3). L'évêque fit charger sur un *carpentum* les lances de ses victimes, et les envoya comme des trophées à sa *villa* de Béthencourt.

(1) *Morum et vitæ obpugnationibus sumpto officio contrahebat. Barbarus vexabat populum. Non modo lingua et natione, sed etiam moribus populo suo barbarus esse videbatur.* (*Chronique* de Baldéric de Cambrai, liv. I, ch. 79, 80.)

(2) *Interim cives, una eademque voluntate,* collecti, *factaque unanimiter* conspiratione, *adeo sunt inter se constricti, ut pontificem reversurum, negato ingressu, ab urbe excluderent.*

(3) *Alios interfecerunt, alios truncatis manibus et pedibus demembrarunt. Quibusdam vero oculos fodiebant, quibusdam frontes ferro notabant.*

L'insurrection normande ne fut pas moins cruellement étouffée. Elle éclata en 996, au commencement du règne du duc Richard II. Les vilains se soulevèrent unanimement, à l'instigation du diable, comme le prétend un chroniqueur du XIIe siècle (1) :

> N'oï nus hom si grant folie,
> Mais emprise ne envaïe.
> Ce fut deiable, senz doter,
> Qui tel ovre quida mesler.

La tyrannie des seigneurs leur devenait intolérable : « Ceux qui sont établis sur nous, disaient-ils, nous font vivre en pauvreté et en douleur; ils n'ont de nous aucune merci; ils ont tout, ils prennent tout, ils mangent tout. Le sénéchal, le prévôt, le vicomte, nous oppriment, nous outragent, exigent des secours d'argent, des contributions, des *paraveredaria*. Nous avons été fous d'avoir si longtemps plié le cou, car nous sommes durs et forts, plus vigoureux que nos maîtres, et nous sommes cent contre un (2). » Après une délibération tumul-

---

(1) *Chronique* de Benoît de Sainte-More, vers 26,660 et suivants. *Hist. de Normandie*, par Guillaume de Jumièges, liv. v, ch. 2.

(2) Tot unt, tot prennent, tot mangent;
En poverté e en dolor

tueuse, les vilains se lièrent par un serment mutuel, élurent deux chefs par canton, et déclarèrent qu'eux et leurs hoirs vivraient désormais à leur volonté, sans souffrir la seigneurie de personne. En un mot, ils firent *une commune*, suivant l'expression de Robert Wace (1) :

> Assez tost oï Richard dire
> Ke vilains comune faséient.

Raoul, comte d'Ivry, fut chargé par le duc de châtier les rebelles, qu'on dispersa aisément. Ceux qui avaient dirigé l'insurrection et reçu les serments eurent les yeux crevés (2) ; d'autres

---

> Les funt vivre, n'en un merci
> Cil qui sor eux sunt establi ;
> Seneschal, provost et vesconte
> Lor font demage et dol e honte.
> Ates querent et taillées,
> Et achaisons de chevauchées...
> Mauvais avons esté e fous
> Dunt tant avons plaissiez les cous ;
> Kar homes sumes forz et durs,
> Plus a durez e plus seurs,
> Et mult plus membru e plus grant
> Que ils ne sunt, ou autretant ;
> Por un qu'il sunt, sumes nos cent.

(1) *Roman de Rou*, par Robert Wace, publié par Pluquet ; in-8°, 1827, t. II, p. 303.

(2) En ceus où plus esteit orguilz
Fist maintenant crever les oilz.

les dents arrachées, le nez, les pieds, les poings coupés ; jeunes et vieillards, affreusement mutilés, furent renvoyés dans leurs campagnes, et le comte leur fit savoir que, s'il entendait parler d'eux davantage, il les ferait écorcher vifs, *puis mettre as mouches pour manger.* Richard II, qui autorisa ces atrocités, a été surnommé *le Bon* par les historiens.

La dissolution morale était au niveau du désordre politique. Elle se montre avec toute sa brutalité, dans un épisode des annales du Poitou (1). Le bruit courait, en l'année 990, que Guillaume IV, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, avait séduit la femme du vicomte de Thouars, chez lequel il avait reçu l'hospitalité. Emma, l'épouse légitime du duc, partageait les soupçons dont il était généralement l'objet. Un jour, elle aperçoit sa rivale se promenant à cheval dans les champs voisins du château de Talmont ; Emma se précipite sur la vicomtesse, la renverse, l'accable d'injures, et la livre à ses gens (2). Ceux-ci s'emparent de la malheureuse femme, la violent à tour de rôle pendant

---

(1) *Chronique universelle* de Julius Florus, ch. 2, manuscr. de la Biblioth. royale, n° 4892. *Nova Biblioth.* de Labbe, t. II, p. 225. *Hist. des comtes de Poitou,* par Besly, p. 275.

(2) *Comitantes se quatenus* libidinose *nocte quæ imminebat, tota ea abuterentur, concitat.*

une nuit entière, et la mettent dehors au point du jour, à pied, mourante et sans nourriture. Cette infâme lâcheté demeura sans vengeance : le vicomte de Thouars était trop faible pour demander raison à son suzerain; et Guillaume IV, après avoir laissé Emma pendant deux ans au château de Chinon, où elle s'était réfugiée, la rappela auprès de lui, avec son jeune fils, pour leur confier l'administration de ses États (1).

Les hommes empiraient (2). On trouvait dans le peuple chrétien, en quantité presque innombrable, des gens de tout sexe, de tout âge, de toute condition, qui étaient perdus de vices, et qui arrivaient à la vieillesse sans avoir, comme ils l'auraient dû, les plus simples notions de la foi. C'était au point qu'ils ignoraient le Symbole des apôtres, et même l'Oraison dominicale (3).

Le christianisme régnait sans partage sur les

---

(1) *Matri ac nato regnum tradit.*

(2) *Quant o fait, mica no s'en repent,*
Et ni vers Deu non fai emendament.
Enfans en dies foren ome fello,
Mal ome foren ; aora sunt peior.
(Poëme roman du xe siecle, dans les *Poésies originales des Troubadours*, par Raynouard, t. II, p. 16.)

(3) *Conciles* de Labbe, t. VIII, col. 562.

débris des anciens cultes; mais le nombre des barbares imparfaitement convertis s'était accru. En même temps l'autorité spirituelle, dont l'intervention eût été plus que jamais nécessaire, s'affaiblissait de jour en jour. Les seigneurs, maîtres d'un grand nombre d'églises, troublaient sans cesse la paix des desservants, en leur extorquant des présents, en logeant chez eux avec leur suite, en les chargeant de nourrir des chevaux (1). Les abbayes étaient données à des laïques qui ne savaient pas même l'*Abc*, et qui s'établissaient dans les cloîtres avec leurs femmes, leurs enfants, leurs militaires et leurs chiens (2). Le clergé, pour ne pas être débordé par une société toute guerrière, avait accepté sa part de souveraineté temporelle : archevêques, évêques, abbés, avaient des feudataires qui leur rendaient hommage, et qui combattaient pour eux (3) : « Quant aux hommes de Tauriac et de Saint-Michel,

---

(1) *Conciles* de Labbe, t. VIII, col. 536.

(2) *Abbas regulare institutus, vel ipsam abecedariam lineam penitus nesciens. — Nunc autem in monasteriis Deo dicatis, monachorum, canonicorum, et sanctimonialium, abbates laïci, cum suis uxoribus, filiis et filiabus, cum militibus morantur et canibus.* (*Ibid.*, col. 528.)

(3) *Usage des fiefs*, par Brussel, ch. 9, t. I, p. 61. *Thesaurus anecd.*, par Martenne, t. I, p. 92.

disent les Coutumes du couvent de la Réole, si par hasard le prieur a une guerre privée, ils devront lui venir en aide pour le fief qu'ils occupent; en ce cas, les bourgeois feront la moitié de la dépense. Seront tenus de se présenter personnellement les seigneurs de Tauriac, de Gironde et de Berned. Tout feudataire qui sera coupable envers le prieur, sera cité en justice par un message, et, s'il refuse d'obéir, le prieur s'emparera du fief (1). » Malheureusement les ecclésiastiques ne purent arracher à la féodalité que quelques lambeaux de ses priviléges, sans participer à ses vices (2). Ils perdirent le fruit des efforts continus qu'on avait faits depuis Charlemagne pour les rendre irrépréhensibles (3). La discipline se relâcha (4);

(1) *Item si aliquis miles feodetarius prioris, contra priorem, quod absit, in aliquo deliquerit, per nuncium suum ipsum in jus vocabit, quod si jure parere noluerit, feodum prior occupabit.* (*Consuetudines mon. reg.*, ann. 977, dans la *Nova Bibl.*, t. II.)

(2) *Id est adulteriis, homicidiis, perjuriis, fornicationibus, et similibus. Laïcus annis tribus; clericus annis quinque; subdiaconus annis sex; diaconus, septem; presbyter, decem; episcopus, duodecim.* (Pénitentiel d'Angers.)

(3) *Annales ecclésiastiques*, par le Cointe, 1665, in-folio, t. V. Anségise, liv. I, § 76; II, 36. *Conciles* d'Aix-la-Chapelle, en 816; de Joncaires, en 909; de Châlons en 915; deuxième *Concile* de Trosley, en 921.

(4) Rathieri *De contemptu canonum*, *Spicilegium*, t. II, p. 166, 187, 193.

des clercs ribauds, que le peuple appelait les enfants de Goliath, abjurèrent scandaleusement (1). Turpio, évêque de Limoges, mort en 944, laissa dans son testament des avis qui ne furent pas entendus (2). « La foi périclite, disait-il, l'irréligion et l'injustice nous débordent tellement, que nous-mêmes, qui devrions donner l'exemple, nous sommes l'instrument de la perte des autres, et qu'au lieu d'être les pasteurs des peuples, nous nous conduisons comme des loups. En nous s'accomplit la prophétie de Malachie : « Vous vous éloignez de la droite voie, et vous scandalisez plusieurs (3). » « Quiconque ne s'afflige pas de ce qui se passe est convaincu d'avoir perdu la lumière du cœur. »

Martinien, moine de Rabais, au xe siècle, dans un manuscrit improprement intitulé : *De laude monachorum* (4), reproche aux gens d'Eglise leurs habitudes militaires : « Est-ce votre loi, leur demande-t-il, de porter une épée

---

(1) *Cleri ribaldi, qui vulgo dicuntur de familia Goliæ* (*Constitutiones Galteri Senonensis*, *an* 923. *Conciles* de Labbe, t. IX, p. 577.)

(2) *Bibliotheca Cluniacensis*, *appendice*, p. 150.

(3) Malachie, ch. 2, verset 8.

(4) Bibliothèque royale, manuscr. n° 860, ancien fonds Saint-Germain, n° 456.

mortifère; de revêtir une cuirasse de fer; de vous charger la tête d'un casque; de souiller vos mains sacrées d'une lance, ou de divers autres instruments à l'usage des guerriers; de pendre à votre cou ces remparts portatifs que vous appelez des boucliers; de combattre vos frères avec des armes humaines? Non! Vous armer du glaive incorruptible de la chasteté; vous couvrir du blanc vêtement de la justice; munir votre front du signe de la croix; parer vos mains de bonnes œuvres; vous courber sous le joug du Christ; vous mettre prudemment à l'abri derrière le bouclier de la Foi; repousser vigilamment l'ennemi des âmes avec les traits des Vertus : tels sont les devoirs qui vous sont imposés. Est-ce votre loi de prendre femme, ou d'avoir des relations avec les femmes? de polluer, par différents genres de luxure (1), votre corps, fait pour recevoir la nourriture des anges? Est-ce votre loi de vous montrer en public avec des vêtements séculiers; d'être ardents à la chasse; d'élever des

(1) *Si clerici cum quadrupedibus peccaverint, duobus annis pœniteant; subdiaconus tribus, diaconus quinque, presbyter septem, episcopus decem.* (Pénitentiel d'Angers.) *Monachus in fornicationem facit cum ancilla dei septem annis pœniteat. — Monachus cum monacha, cum sanctimoniali, cum puella, cum masculo, cum pecude.* (Ibid.)

oiseaux de proie; de négocier et de prêter de l'argent à usure? »

En ces fatales circonstances, la plupart des religieux ne l'étaient que de nom (1). Odon, religieux de Saint-Maur-les-Fossés, en nous peignant la décadence de son monastère, ajoute qu'elle était la même dans tous ceux du royaume (2). L'abbé était un noble, nommé Maynard, qui n'aimait que la chasse, portait de précieuses fourrures, et des capuchons de calmande (3). Ses inférieurs l'imitaient de leur mieux, et la communauté tombait dans la confusion par pénurie de justice. Burchard, comte de Paris, se rendit à Cluni, pour inviter Maïeul à venir diriger la réforme de Saint-Maur. Les routes étaient alors si négligées, et le fédéralisme féodal isolait tellement les populations, que le Bourguignon Maïeul fut émerveillé de voir un Parisien qui avait osé faire cent lieues. « Pourquoi venez-vous d'aussi loin? lui demanda-t-il. — Ne crois pas, répliqua le comte, que j'aie affronté légèrement la fatigue d'un

---

(1) *O miseri, nos monachiali habitu induti, videmur monachi, et non sumus.* (Martinien, folio 34.)

(2) *Hic mos a cunctis monachis istius regni agebatur.* (*Vita domni Burchardi, Collect.* Duchesne, t. IV, p. 116.)

(3) *Calamantum optimum capiti imponebatur.*

aussi long voyage; et daigne accueillir ma pressante requête, pour qu'à la fatigue de ce long voyage ne s'ajoute pas la douleur d'avoir inutilement abordé un pays si lointain (1). Le roi Hugues Capet m'a confié la réforme du couvent de Saint-Maur-les-Fossés; viens le régir, et y faire revivre la règle de Saint-Benoît. » Maïeul hésita : « Il me serait pénible, dit-il, de partir pour des régions étrangères et inconnues; il valait mieux vous adresser à vos voisins qu'à nous, éloignés et ignorés de vous (2). » Il céda enfin aux instances réitérées de Burchard.

Ainsi, l'empire qui rayonnait autour d'Aix-la-Chapelle, et dont Charlemagne avait momentanément rallié à un point central toutes les parties hétérogènes, se trouvait dépecé deux siècles plus tard. L'unité qu'il avait rêvée prématurément n'avait pu s'accomplir; elle n'existait qu'en théorie. Tous les habitants de

---

(1) *Adventus ejus ad eum causam*, a tam longinqua patria *inquirere studuit. Cui comes :* Laborem tanti itineris assumens, *non causa levitatis ad te venisse credendum est, supplex namque requiro ut petitionis meæ verba suscipias, ne pænitens inveniar*, tam longo itinere *fatigatus*, tam longinquam *adesse* patriam.

(2) *Valde laboriosum nobis est*, exteras atque incognitas *adire* regiones. *A vestris ergo hoc potius vicinis expetendum est, quam a nobis* longinquis et ignotis.



l'ancien territoire des Gaules étaient désormais Français et sujets du roi de France; mais la nationalité demeurait à l'état d'idée, jusqu'à ce que la civilisation se fût suffisamment développée dans chacune de zônes distinctes où s'étaient renfermés les grands vassaux.

CHAPITRE III.

Croyance à la fin du monde. — Preuves historiques. — La prophétesse Thiota. — Traité d'Adson sur l'Antechrist. — Famines et fléaux nombreux. — Miracles. — Terreur universelle. — Réaction de l'an 1000.

—

Les guerres, les mauvaises mœurs, les ravages des barbares, les désordres de toute espèce, accréditaient la pensée que le genre humain était menacé d'un déluge nouveau (1). Elle avait pour base l'interprétation d'un passage inintelligible de l'Apocalypse, où il est dit : « que les justes régneront avec Jésus-Christ pendant mille ans, et qu'au bout de ce temps, Satan sera déchaîné, et assemblera les nations

(1) *Videbatur sane mundus declinare ad vesperam, et filii hominis adventus secundus fore vicinior.* (*Chronique* de Guillaume de Tyr, liv. I, ch. 8, dans Bongars, t. I, p. 624.)

pour combattre le peuple de Dieu (1). » Les vagues terreurs qui tourmentaient les âmes dès le temps de Grégoire de Tours, prirent, sous la seconde race, une nouvelle intensité : « La fin du monde approche, disait-on (2). Des signes certains l'annoncent ; les ruines s'amoncellent autour de nous (3). Les maux augmentent constamment (4). La caducité du monde amène celle de la religion (5) ; le christianisme dépérit, les lieux saints perdent leur splendeur (6).

---

(1) Ch. 20, versets 1 à 7.

(2) *Mundi termino appropinquante.* (Chartes diverses des années 835 et suivantes, dans les *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, par dom Morice ; Paris, 1750, in-folio, t. I, col. 271, 272, 273, 274, 293, 294, 295, 296, 300, 305, 329, 331.)

Mundi termino appropinquante. (Testament de saint Géraud, en 909.) *Appropinquante etenim mundi termino.* (Charte de l'an 1000. *Histoire du Languedoc*, par dom Vaissette, *Preuves*, t. II, col. 86.)

(3) *Mundi termino appropinquante, ruinisque crebrescentibus cum certa signa plurimis manifesta videantur.* (Donation à l'abbaye de Rédon, en 887 ; dom Morice, t. I, col. 302.)

Appropinquante etenim mundi termino, et ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur. (Donation à l'abbaye de Lézat, en 946 ; dom Vaissette, *Preuves*, t. II, col. 90.)

(4) *Mundi termino appropinquante, malis crebrescentibus.* (Dom Morice, t. II, col. 328.)

(5) *Mundo jam senescente, religio defectum incurrit.* (Testament de Turpio, évêque de Limoges, *Biblioth. Clun., append.*, p. 150.)

(6) *Cum olim status christianitatis ubique vernaret, nunc*

Les impies, dont le nombre se multiplie chaque jour, osent porter une main criminelle sur les monastères élevés par la piété de nos pères. La terre n'est plus habitée que par des scorpions et des serpents à face humaine (1). Nous touchons à la réalisation des oracles évangéliques(2). L'Antechrist va se montrer (3); nous sommes, hélas! sous le coup du jugement dernier (4)! »

Thiota, pauvre aventurière de Mayence, prê-

---

quasi in occasu mundo constituto, sanctorum loca pessumdata, (Actes d'une assemblée d'évêques et de seigneurs en Anjou, an 958; dom Morice, col. 346.)

(1) *Jam mundi termino appropinquante, Ecclesiæ Dei, quæ in diversitate gentium a domino dispositæ, longe lateque a fidelibus ejus constructæ fuerunt, fessa jacebant; quia, ut Dominus ait: iniquitas quotidiana malitiæ incrementa sumit, præsertim cum sit posita inter scorpiones et serpentes more hominum viventes. Porro in tantum excrevit infidelitas quorumdam eorum, ut ipsa monasteria a sanctis fidelibus ædificata destruere moliretur.* (Donation faite à l'église de Saint Jean-d'Angély, *Hist des comtes de Poitou*, par J. Besly, p. 264.)

(2) *Mundi terminum ruinis crebrescentibus adpropinquantem indicia certa manifestant; et experimenta liquido declarare noscuntur; et ad discutiendos torpentes infidelium mentes, illa dudum in Evangeliis a domino data oracula incumbere noscuntur.* (Vente du mois de janvier 911, *ibid.*, p. 275.)

(3) *Instante Antechristi tempore.* (*Préface* de la Vie de S. Géraud, par Odon de Cluni.)

(4) *Mundi terminum appropinquante, ego in Christi nomine, Alnardus, pertimescens, illud ultimum tremendi judicii diem, cdimus Deo et sancto Petro, aliquod de facultatibus nostris.*

cha publiquement, en 847, que le jour suprême allait arriver (1). Les fidèles se pressaient sur son passage et lui offraient des présents, en se recommandant à ses prières. Elle fut interrogée par une assemblée d'évêques, condamnée et fouettée en place publique; mais elle laissa de nombreux prosélytes. Les plus savants théologiens partageaient l'opinion générale (2). Ils la proclamèrent en chaire, pendant la seconde moitié du xe siècle (3), et s'écrièrent que les hommes étaient sur le point de voir paraître l'Antechrist (4). Adson, abbé de Moutier-en-Der, entreprit de définir ce mystérieux person-

---

(Donation du comte de Carcassonne à l'abbaye de Lézat, en 944; dom Vaissette, t. II, col. 86.)

Ego enim in Christi nomine, pertimescens illud, etc., (*Ibid.*, col. 90.)

(1) *Ultimum diem mundo imminere prædicabat.* (*Annales* de Fulde, année 847, dans *Rerum germanicarum scriptores aliquot*, par Marquard Frecher; Strasbourg, 1717, in-folio, t. VI, p. 27. *Histor. de Fr.*, t. VII, p. 162.)

(2) *Omnium finis quotidie appropinquat.* (*Concile* de Ver, en 844, canon 12.)

Quamvis urgente in occasum mundo, non dubito in electorum corde servari caritatem. (Lettre 102 de S. Lupus.)

(3) *Abonis Floriacensis apologeticus*, dans le *Codex canonum*; Paris, 1687, in-folio, p. 401.)

(4) *Miramur, quasi in hac nostra ætate, instante Antechristi tempore, sanctorum miracula cessare debeant.* (*Préface* de la vie de S. Géraud, par Odon de Cluni. *Discours* d'Arnoul, évêque d'Orléans, dans les *Conciles* de Labbe, année 991.)

nage, pour éclaircir les doutes de Gerberge, femme de Louis d'Outre-Mer (1): « L'Antechrist, dit-il, a sur terre beaucoup de ministres de sa perfidie ; plusieurs l'ont déjà précédé, tels que Néron, Antiochus et Domitien. Nous connaissons, même de nos jours, beaucoup d'antechrists, car tout homme, laïque, chanoine ou religieux, qui vit contre la justice et blasphème le bien, est antechrist et ministre de Satan. Issu de la tribu de Dan, il naîtra à Babylone, rebâtira le temple de Jérusalem, et sera mis à mort sur le mont des Oliviers. Ce sera en tout le contraire du Christ. Autant le Sauveur a eu d'humilité, autant l'autre montrera d'orgueil. L'un a relevé les humbles et corrigé les pécheurs ; l'autre opprimera le pauvre et favorisera les vices. Il détruira la loi évangélique, ramènera dans le monde le culte des démons, cherchera sa propre gloire, et se dira le Dieu tout-puissant. Il excitera une horrible persécution contre les chrétiens et tous les élus. Mais ce temps n'est pas encore venu (2). »

En attendant la catastrophe universelle, les

---

(1) *Adsonis libellus de Antechristo*, dans les *OEuvres* d'Alcuin, t. II, p. 527, et dans les *OEuvres* de Rhaban Maur ; Cologne, 1627, t. VI, p. 177.

(2) *Hoc autem tempus nondum venit.* (Adson, *OEuvres* d'Alcuin, t. II, p. 529, col. 2.)

habitants du globe périssaient en détail, victimes de fléaux sans nombre. Les chroniques nous entretiennent à chaque page de famines, d'épidémies, froids excessifs, inondations, sécheresses, épizooties, tremblements de terre (1). « Trois ans avant l'an 1000, commença dans le monde entier une horrible famine, qui dura cinq ans. On ne connaissait pas une seule contrée exempte de la disette. Beaucoup d'hommes du peuple moururent d'épuisement et de faim. On fut réduit, sur plusieurs points de la terre, à se nourrir non-seulement d'animaux immondes et de reptiles, mais encore de la chair d'hommes, de femmes et d'enfants; car on n'écouta que les horribles conseils de la faim, au mépris des attachements les plus saints, et même de l'amour maternel. On voyait, dans ces temps désastreux, des fils, parvenus à la force de l'âge, dévorer leurs mères, et des mères, sourdes à la voix du sang, déchirer leurs enfants pour assouvir leur faim (2). »

(1) *Histor. de Fr.*, t. V, p. 62 à 288; VIII, p. 56, 234, 359; IX, p. 27. *Collect.* Duchesne, t. II, p. 22, 38, 551, 566, 558, 607, 634; III, p. 348, 351. *Conciles* de Labbe, t. VIII, col. 522. *Breve chronicon S. Florentii*, dans l'*Amplissima collectio*, t. V, col. 1142. *Annales breves Hepidanni*, dans *Rerum alamanic. scriptores*, t. I, p. 16.

(2) *Chronique* de Raoul Glaber, liv. II, ch. 7. *Collect.* Duchesne, t. IV, p. 20.

A ces maux trop réels, l'imagination frappée mêlait des prodiges fantastiques. Les comètes lui paraissaient ressembler à des glaives (1); elle tenait compte avec angoisse des éclipses, et de tous les phénomènes astronomiques (2). Des armées de diverses couleurs s'entre-choquaient dans les cieux, et faisaient ruisseler le sang sur la terre (3); des globes de feu embrasaient les airs où serpentaient d'énormes dragons (4). Au milieu d'un effroyable ouragan, qui bouleversa le Parisis en 945, des démons, sous la figure de cavaliers, ravagèrent la butte Montmartre. Ils arrachèrent les semences et les vignes, détruisirent une église, et en prirent les poutres pour démolir une maison voisine, bâtie du plus solide ciment (5). Près de Joigny, une pluie de pierres tomba, pendant trois ans consécutifs, sans blesser personne, sur le château d'un nommé Arlebaud (6). A Orléans, en 988, un crucifix, planté au milieu du cloître de

---

(1) *Collect.* Duchesne, t. II, p. 543, 544, 548, 568.
(2) *Ibid.*, t. II, p. 542, 571. *Ampliss. collect.*, t. V, col. 1141.
(3) *Chronique* de Flodoard, année 940. Duchesne, t. II, p. 605.
(4) *Chroniques* d'Hugues de Fleury, en 877; *Collect.* Duchesne, t. III, p. 348.
(5) *Chronique* de Flodoard, t. II; *Collect.* Duchesne, p. 608.
(6) Raoul Glaber, liv. II, ch. 10.

l'abbaye des Pucelles, versa pendant plusieurs jours un ruisseau de larmes. Un loup entra dans la cathédrale, saisit avec ses pattes les cordes de la cloche, et se mit à sonner à grandes volées. L'année suivante, la ville fut brûlée presque tout entière, et de violents incendies dévastèrent presque toutes les villes de la Gaule et de l'Italie (1).

L'étrange panique des peuples ne cessa qu'après l'an 1000. Peu à peu l'alarme se dissipa; on reprit les travaux interrompus; l'espérance d'un avenir meilleur germa dans les cœurs; les couvents se soumirent à une observance régulière (2); les églises furent réparées, et le monde, secouant sa poussière, sembla se revêtir d'une blanche parure (3).

---

(1) Raoul Glaber, liv. II, ch. 5 et 7.

(2) *Acta Bened.*, t. VII, *Preuves*, p. 52.

(3) *Erat enim instar ac si mundus ipse excutiendo semet, rejecta vetustate, passim candidam ecclesiarum vestem indueret.* (Raoul Glaber, liv. III, ch. 4.)

FIN DU TOME DEUXIÈME.

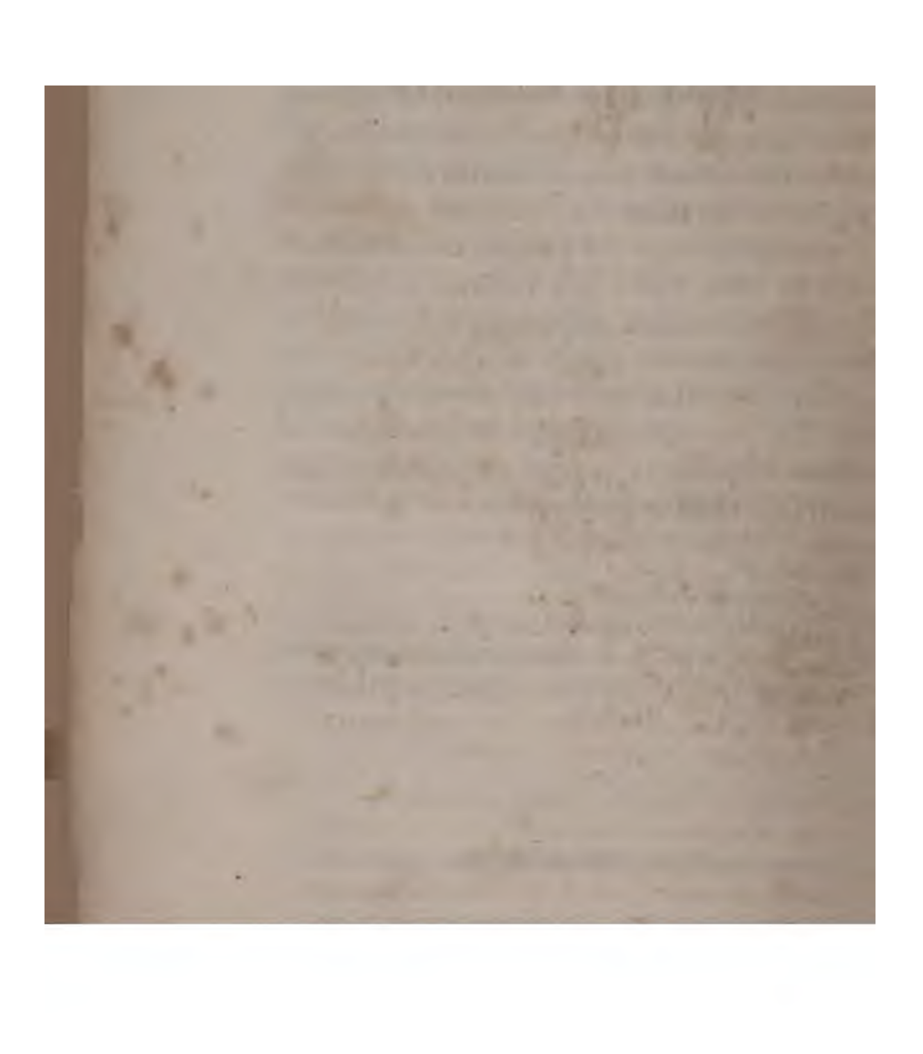


TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME DEUXIÈME.

TROISIEME PARTIE.

ÉPOQUE CARLOVINGIENNE.

751 — 987.

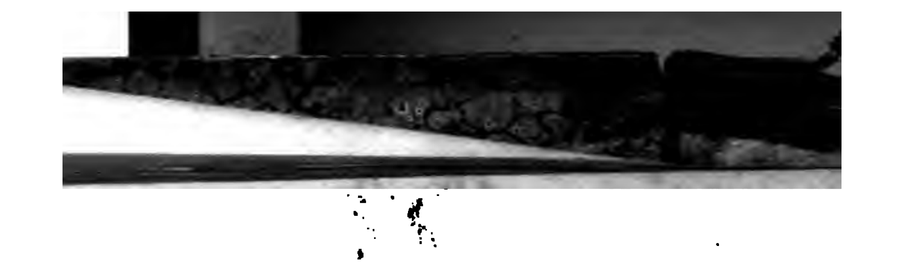
Pages.

QUATRIEME PARTIE.

CAPÉTIENS.

Fin du Xe siècle.

FIN DE LA TABLE DU TOME DEUXIÈME.



MŒURS ET VIE PRIVÉE

DES

FRANÇAIS

DANS LES PREMIERS SIÈCLES

DE LA MONARCHIE



Paris. — Imprimerie J. Voisvenel, rue du Croissant, 16.

MŒURS ET VIE PRIVÉE

DES

FRANÇAIS

DANS LES PREMIERS SIÈCLES

DE LA MONARCHIE

PAR

ÉMILE DE LA BÉDOLLIÈRE

TOME TROISIÈME

PARIS

AMABLE RIGAUD, LIBRAIRE

50, RUE SAINTE-ANNE.

1835.



CHAPITRE PREMIER.

Règne de Robert (996–1031). — Continuation des guerres civiles. — Détails du costume militaire. — Heaume à nasal. — Haubert. — Heuses. — Souliers à la poulaine. — Masses. — Boucliers. — Ecus. — Targes. — Tallevaz. — Révélation du diable. — Guerre du comte de la Marche contre le duc d'Aquitaine. — Châtiment d'une raillerie. — Guillaume de Martillac et ses frères. — Destruction du château de Fractarbot. — Coutume de faire satisfaction la selle sur le dos. — Gui, vicomte de Limoges, et l'évêque Grimoard. — Mort et générosité de Hugues, fils de Giroie. — Maladie de Guillaume Taillefer. — On l'attribue à la magie. — Jugement de Dieu. — Pratiques de l'envoûtement.

Cependant, comme aucun but ne s'offrait à la féodalité, organisée exclusivement en vue des batailles, la terre de France fut longtemps encore rougie du sang de ses enfants (1). Les

(1) Undique terra rubet, roseo madefacta liquore;
Sanguine torrentes, nimia de cæde redundant.
Adalberonis *carmen*, *Histor. de Fr.*, t. X, p. 67.)

ducs d'Aquitaine ; les comtes de Flandre, du Maine, d'Anjou, de Crespy, de Valois, de Chartres, de Dammartin ; les vicomtes de Bourges ; les seigneurs de Châteauroux et de Déols ; tous ceux enfin qui pouvaient disposer de forces suffisantes, étaient en guerre perpétuelle, soit contre le roi, soit entre eux, soit contre leurs vassaux rebelles (1). On n'entendait parler que de meurtres, de rapines, d'incendies, de rapts, dévastations (2). Des bandes de satellites (3), à la physionomie sinistre, parcouraient les campagnes désolées. Ils avaient conservé l'étendard des légions romaines, le *dragon*, dont la longue queue d'étoffe rouge flottait au bout d'un bâton, agitée par le vent

---

(1) *Primores recusantes imperiorum eorum.* (*Aquitanicæ historiæ fragm. Coll.* Duchesne, t. IV, p. 82.) Raoul Glaber, liv. IV, ch. 9. *Chronicon Dolense, Nova Biblioth. manuscr.*, t. I, p. 315. Ademari Cabanensis, *Chronicon*, *ibid.*, t. II, p. 182.

(2) *Exin cædes, rapinæ incendia, depopulationes, quæ pene universam demolite sunt franciam.* (*Hist. Francicæ fragm.*, *Coll.* Duchesne, t. IV, p. 80.)

Fraus, raptus, quodcumque nefas dominatur in orbe ;
Nullus honor sanctis, nulla est reverentia sacris.
Hinc gladius, pestisque, fames populantur ubique ;
Nec tamen impietas hominum correcta pepercit.
(Raoul Glaber, *ibid.*, p. 39.)

(3) *Satellites, clientes.* (*Historiæ Nor. script.*, par Duchesne, p. 272, 465, 499.)

qui s'engouffrait dans une gueule de cuivre (1). Les chefs étaient coiffés d'un *heaume,* casque conique, dont le *nasal* allongé protégeait une partie du visage, et qu'ombrageait parfois une *crespière,* ou panache d'étoffe (2). Leur haubert (*halsperga*), tunique de mailles de fer, les mettait à l'abri des coups sans diminuer la souplesse de leurs articulations (3). Les satellites-soldats se contentaient d'une saie courte, fendue sur les deux faces ; d'un bonnet de peau d'ours, ou d'une sorte de turban composé de courroies entrelacées, dans lesquelles ils passaient transversalement un poignard (4). Leurs jambes étaient garnies, tantôt de chaussons d'étoffe, tantôt de *heuses* ou bottes de cuir (5), ou bien de longues bandelettes qui retenaient des souliers au bec recourbé (6). Ils brandissaient de

---

(1) *De re militari*, par Végèce, liv. IV, ch. 13. Ammien Marcellin, liv. XVI, ch. 10. *Gloss.* de Ducange, au mot *Draco*. Tapisserie de Bayeux.

(2) *Leges barbarorum*, par Canciani ; Venise, in-folio, t. II, p. 39. Tapisserie de Bayeux.

(3) *Spicilegium*, t. XII, in-4°, p. 493. *Usage des fiefs*, par Brussel, 1727, in-4°, t. I, p. 73.

(4) Adalberonis *carmen*, *Histor. de Fr.*, t. X, p. 1 et suiv.

(5) *Ocreæ, osæ de corio factæ*. (*Gloss.* de Ducange, au mot *Osa*.

(6) Adalberonis *carmen*. Nous avons signalé, dès le xe siècle, l'apparition des souliers à *la poulaine*, t. II, p. 58.

grandes lances, dites *geldières* (1), ou des *masses* de fer, attachées par une chaînette à un manche de bois (2). Un baudrier peint serrait leurs flancs musculeux. A leur ceinture ballottaient des tenailles, un marteau, un arc avec son carquois, une pierre à feu, de l'amadou, et une épée, que, pendant l'action, ils prenaient entre leurs dents (3). Leurs boucliers, qu'ils suspendaient à leur cou, étaient formés de lames de bois recouvertes de fer ou de cuir; ils y faisaient peindre des lions, des griffons, des croix, des cercles, des zigzags fantastiques (4). La forme de ces armes variait : les écus étaient ronds et bombés; les *targes* ressemblaient presque aux cerfs-volants de nos écoliers. Les *parmes* ou *tallevaz* avaient une pointe acérée qui s'enfonçait dans le sol, et leur cavité était assez profonde pour garantir de toutes parts l'archer qui s'embusquait derrière (5).

---

(1) Ki porte arc, è ki hache, ki grant lance geldière,
Ki escus, ki espées, ki healmes, ki crespière.
(*Roman de Rou*, par Robert Wace, publié par Pluquet, 1825, in-8°, t. I, p. 239.)

(2) *Histoire de la milice française*, par le père Daniel, t. I, pl. 25, fig. B.

(3) Adalberonis *carmen*, *Histor. de Fr.*, t. X, p. 1.

(4) *Monuments inédits*, par Willemin, pl. 69, 78.

(5) *Gloss.* de Ducange, aux mots *Scutum*, *Targia*, *Talvasius*,

Les prétextes les plus frivoles suffisaient pour qu'un seigneur déchaînât ces pillards avides, qui vivaient sur ses domaines, et l'expédition commencée ne se terminait jamais sans qu'un grand nombre d'hommes restât sur le terrain (1). En l'an 1006, Adalmode, comtesse de la Marche, se livrant aux opérations magiques qui lui étaient familières (2), entend le diable lui crier : « Tu seras bientôt duchesse d'Aquitaine ! » Vite, elle fait part à son époux, Boson, de la révélation infernale : « Il est évident, ajouta-t-elle, que je ne puis être duchesse sans que vous soyez duc. Armez-vous donc, l'occasion est favorable ; Guillaume IV agonise ; sa femme, Emma, qui gouverne comme tutrice de son fils, mineur, n'a pas assez de pouvoir pour s'opposer à nos projets. » Boson se laisse persuader ; il entre en campagne, et meurt après une suite de combats où il eut presque constamment la fortune contraire : sa veuve, qui tenait moins à le conserver qu'à réaliser la

---

Tavolacium. Origine des dignités, par Claude Fauchet ; Genève, 1611, in-4°, p. 116.

(1) *Multis mortalibus ante interfectis.* (*Coll.* Duchesne, t. IV, p. 86.)

(2) *Observatrix carajorum atque maleficiorum erat.* (*Abb. Saint-Max.*, *Chron.*, *Nova Biblioth. manuscr.*, t. II, p. 330.)

prophétie, se consola de l'avoir perdu en épousant le duc Guillaume V.

Le seigneur de Carduna, en Périgord, s'avisa de trouver que le Limousin, Gui de Las Tours, avait l'air d'un forgeron. Celui-ci le sut; et, quoiqu'il fût occupé à défendre son manoir de Pompadour contre le vicomte de Ségur, il oublia tout pour aller brûler Carduna, et ravager les domaines du railleur (1).

Ordinairement, l'intérêt était la source des hostilités, et rarement une succession s'ouvrait sans que les héritiers missent l'épée à la main. En 1024, Guillaume, vicomte de Martillac, et son frère, Odolric, disputaient à leur cadet, Alduin, la possession du château de Rouffiac. Un moment réconciliés par Guillaume Taillefer, comte d'Angoulême, les trois combattants se jurent une éternelle amitié sur les reliques de saint Eparche. Le confiant Alduin se rend à Martillac, pour y sceller la paix le hanap à la main : ses frères l'accueillent avec une apparente cordialité; mais, pendant le sommeil profond qui suivit une fête splendide, ils se jettent sur lui, lui crèvent les yeux, lui arra-

(1) *Eo quod cum similem fabri cachinnando vocaverit.* (*Chronica* Gaufredi, *anno* 1020, *Nova Biblioth. manuscr.*, t. II, p. 281.)

chent la langue, puis l'abandonnent tout sanglant pour courir s'emparer de ses domaines. Cette iniquité s'était commise pendant l'absence de Guillaume Taillefer II, que la piété avait conduit à Rome. Il revint trois semaines après, et, sitôt qu'il eut appris l'événement, il réunit à ses propres troupes celles de la victime, et celles de son suzerain, le duc d'Aquitaine. Les coupables, assiégés dans Martillac, se défendirent avec courage; mais la force était du côté de la justice, et bientôt, sur les ruines de leur castel embrasé, ils furent contraints d'implorer la miséricorde du vainqueur. Le comte d'Angoulême, apaisé par la joie du triomphe, leur accorda la vie, et se contenta de les priver de tous leurs fiefs. Il s'opposa d'abord à ce qu'on reconstruisît les tours de Martillac, condamnées à la destruction par un odieux fratricide. Ce ne fut que longtemps après qu'il permit à Alduin de les rebâtir, et de les occuper (1).

Durant le même pèlerinage de Guillaume Taillefer, un autre de ses vassaux, Henri, baron de Rancogne, qui lui avait prêté serment sur la chaussure de saint Cybar, éleva une for-

(1) Ademari Cabanensis, *Chron.*, *Nova Biblioth. manuscr.*, t. II, p. 181. *Aquit. hist. frag. Coll.* Duchesne, t. IV, p. 81. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 160.

teresse à Fractarbot, en Saintonge. Il fut tué par Geoffroi, l'un des fils du comte d'Angoulême. Celui-ci, à son tour, rasa les fortifications de Fractarbot, et les rétablit ensuite pour les donner à Geoffroi (1).

Le vainqueur imposait souvent au vaincu des conditions les plus dures et les plus avilissantes. Richard, duc de Normandie, exigea que Hugues, comte de Châlons, lui demandât pardon, pieds nus, en chemise, et portant une selle au cou :

> Quant à Richard vint li quens Hue,
> Une selle à son col pendue,
> Sen dos offri à chevauchier;
> Ne se pot plus humilier.
> Si esteit custume à cel jur,
> De querre merci à seignur (2).

Guillaume Ier, comte de Bellesme, révolté contre Robert le Magnifique, se soumit à un semblable traitement (3).

> Tant le destreint et assailli,
> Ke Willame vint à merci,
> Nuz piez, une sele à son col;
> Lores se pout tenir pour fol.

---

(1) Ademari, *Chron.*, p. 181.

(2) *Roman de Rou*, par Robert Wace, t. I, p. 368.

(3) *Ypodigma Neustriæ*, par Thomas Walsingham; Londres, 1574, in-folio, p. 22.

De Willame out li dus pitié,
Ki la sele portait à pié,
Et merci preiout humblement.
Li parduna sunt mal talent (1).

Geoffroi fut condamné par son père, Foulques Néra, comte d'Anjou, à faire plusieurs milles, les pieds nus et une selle sur le dos; et quand il tomba à genoux devant Foulques, celui-ci s'écria, en le poussant du pied : « Te voilà donc enfin dompté! je suis parvenu à te soumettre! — Oui, répliqua fièrement Geoffroi, mais c'est parce que vous êtes mon père (2). »

Pour reposer l'esprit de ces sombres tableaux, recueillons dans les chroniques du même âge quelques traits qui honorent l'humanité, et qui sont en même temps des tableaux de mœurs. En l'an 1003, Gui, vicomte de Limoges, disputait l'abbaye de Brantôme à Grimoard, évêque d'Angoulême. Le prélat fut quelque temps détenu par le seigneur dans la tour de Limoges; puis tous deux convinrent de s'en rapporter à la décision du pape Sylvestre II, et se rendirent à Rome. La cour pontificale condamna le vicomte à être écartelé, pour avoir

---

(1) *Roman de Rou*, t. I, p. 379.

(2) Wilhelmi malmesburiensis de *gestis Anglorum*, liv. III, dans *Angl. rer. script.*, par Henri Saville; Francfort, 1601, in-folio, p. 97.

porté la main sur un évêque (1). On lui donna trois jours de répit, pendant lesquels il fut remis à la garde de son adversaire. Les bourreaux préparèrent les instruments du supplice ; mais, lorsqu'ils vinrent chercher leur victime, ils ne la rencontrèrent point. Grimoard lui avait fourni des moyens d'évasion, et les deux adversaires réconciliés avaient repris la route de France.

Les six fils de Giroie, seigneur normand, revenaient du château de Sainte-Scholasse avec de nombreux satellites. En passant sur le territoire d'Echauffour, ils s'arrêtèrent, pour s'exercer à lancer des traits, derrière l'église de Saint-Germain. Hugues, le plus jeune des frères, fut, pendant la joute, atteint d'un javelot par un écuyer. Il se sentit perdu sans ressources ; mais, avant d'expirer, appelant l'homme de l'imprudence duquel il était victime : « Fuis, lui dit-il, car tu m'as blessé mortellement. Dieu te pardonnera, mais fuis à la hâte, car mes frères ne manqueraient pas de me venger (2). »

---

(1) *A senatu judicatum est, ut quicumque episcopum capit, ad colla indomitorum equorum pedibus ligatus disrumpatur, et demum a feris dilaceretur.* (Ademari, *Chron.*, p. 171.)

(2) Orderici vitalis, *Histor. eccles. norman.* ; édition Duchesne, p. 465 ; édition le Prévost, t. II, p. 29.

Guillaume Taillefer, en des circonstances analogues, montra la même grandeur d'âme. Nous l'avons vu, plein de vigueur et de santé, entreprendre un pieux voyage, et triompher de ses vassaux. Tout à coup ses forces s'éteignirent, et, pendant l'hiver de l'année 1028, il fut comme foudroyé par une maladie aussi grave que subite. Le peuple ne la crut point naturelle, et l'attribua aux maléfices d'une vieille sorcière, que les enfants du comte firent arrêter. Cette femme en appela au jugement de Dieu. Elle choisit pour défenseur un nommé Guillaume, homme mal famé, qui se prépara au combat en buvant des potions préparées par des enchanteurs, tandis qu'Etienne, champion des fils du comte, veillait prosterné devant le tombeau de saint Eparche. Le matin du duel, les adversaires prêtèrent serment, et, armés de bâtons et d'écus, se rendirent dans une île de la Charente, hors des murs d'Angoulême. La victoire demeura longtemps incertaine. A la troisième heure, Guillaume eut la tête fracassée : il vomit avec effort des drogues qu'il avait avalées ; mais il conserva assez d'énergie pour rester debout jusqu'à la neuvième heure. On le porta dans son lit, où il languit plusieurs mois, et le vainqueur retourna rendre grâces au tombeau de saint Eparche.

On avait caché toute cette procédure à Guillaume Taillefer ; dès qu'il la sut, il défendit d'y donner suite. « Qu'on laisse en paix cette malheureuse femme, » dit-il ; et, avant d'expirer, le 8 des ides d'avril (1), le dernier ordre qu'il donna fut celui de la mettre en liberté.

Alduin, fils et successeur du comte, ne crut pas devoir ratifier ce généreux pardon. La sorcière fut de nouveau torturée ; on ne put lui arracher même une parole. Mais trois femmes vinrent déclarer qu'elles avaient participé à ses maléfices, et en firent connaître la nature : « Nous avons, dirent-elles, confectionné ensemble des figures de toile et de cire ; nous les avons baptisées du nom du comte, et nous avons caché les unes dans des sources, les autres sous des racines d'arbres, quelques-unes dans la bouche des cadavres (2). » C'était un mode de sortilége païen (3), qui se perpétua jusqu'au XVIe siècle, sous la dénomination

(1) 6 avril 1028.

(2) *Imagines ex lino et cera confictas in ejus nomine sepelisse, tam in fontibus quam in arida, et contra radices arborum, et quasdam in gutturibus corporum mortuorum inclusisse.* (*Hist. pontif. et comit. engol. Nova Biblioth. manuscr.*, t. II, p. 255.) Ademari, *Chron.*, p. 183.

(3) *Idylle* II, de Théocrite, ὡς τοῦτον τὸν κηρόν, etc. *Eglogue* VIII, de Virgile. *Satires* d'Horace, liv. I, sat. VIII, vers 31.

d'*envoûtement*. Les figures magiques furent trouvées aux endroits indiqués, et les quatre coupables périrent sur un bûcher. Telles sont les tristes annales de ce temps, que même en en tirant le récit d'une action généreuse, il faut y mêler des souvenirs de vengeance barbare et de ridicule superstition.

CHAPITRE II.

Caractère du roi Robert. — Sa clémence. — Ses pratiques de dévotion. — Investiture par la corde des cloches. — Avoués et sous-avoués. — Dédicace des églises. — Reliques. — L'injuste honoré pour le juste. — Chef de saint Jean-Baptiste. — Excommunication et second mariage de Robert. — Ses idées sur la propriété. — Vols nombreux dont il est victime. — Il détruit les châteaux de la Bourgogne. — Son expédition contre le vicomte de Châteaudun.

—

L'autorité était partout et nulle part; chacun cherchait à en arracher un lambeau. Tout le règne de Robert ne fut qu'une suite de petites batailles entre de petits dominateurs. Ce bon roi y prit rarement part, et, quoiqu'il eût à souffrir de l'insolence des grands (1), il ne leur opposa que le bouclier des vertus évangéliques. C'était un homme de piété et de miséricorde,

(1) Raoul Glaber, liv. III, ch. 2. Helgaudi, *Vita Roberti regis*, *Coll.* Duchesne, t. IV.

le type et le modèle des chrétiens du xi[e] siècle. Elevé à l'école de Reims, au milieu de condisciples qui se destinaient la plupart à vivre loin du monde, il acquit assez de connaissances en théologie pour mériter le surnom de Théosophe (1); mais il apprit moins à commander qu'à obéir, moins à diriger le cours des affaires séculières qu'à méditer dans la solitude, moins à accomplir de grandes choses qu'à faire de bonnes œuvres. Ce fut un moine couronné, sans spontanéité et sans énergie, qui servit la religion en en suivant ponctuellement les préceptes, bien qu'il n'eût pas l'intelligence nécessaire pour en favoriser le développement. S'il fut incapable de donner une impulsion puissante à son royaume, il sut du moins enseigner, par son exemple, la mansuétude et la charité.

Au lieu de sévir contre ses vassaux, qui violaient sans cesse leurs serments, Robert imagina un moyen de leur ôter la possibilité d'un parjure. Le reliquaire sur lequel les grands étendaient les mains, en lui faisant hommage, était de cristal doré, mais entièrement vide; et la châsse qui servait aux petits feudataires ne

---

(1) *Chronicon Virdunense, Nova Biblioth. manuscr.*, t. I, p. 3. *Charte de Guillaume V*, dans l'*Histoire des comtes de Poitou*; par Jean Besly. Paris, 1647, in-folio, p. 648.

contenait qu'un œuf de grive (1). Il laissait les seigneurs attenter à ses droits avec une faiblesse que le chroniqueur Baldéric a taxée crûment d'imbécillité (2), et qui prenait naissance dans l'exagération d'un bon sentiment. En l'année 1019, il se disposait à célébrer la fête de Pâques au palais de Compiègne, lorsqu'il découvrit une conspiration tramée contre lui par douze seigneurs. D'après ses ordres, ils furent arrêtés, gardés à vue, traités magnifiquement; puis admis à la sainte table le jour de la Résurrection. Le lendemain, ils furent condamnés à mort; mais Robert leur fit grâce, en disant : « Puis-je ne pas absoudre des hommes auxquels Dieu pardonne; des hommes qui se sont prémunis, en prenant la nourriture et la boisson célestes (3)?

Jamais prince ne fut plus fervent dans ses dévotions; « il fléchissait le genou une quantité innombrable de fois (4). » Sa piété, peu éclai-

---

(1) *Avis quæ vocatur* grippis. (*Histor de Fr.*, t. X, p. 103.)

(2) *Præ imbecillitate regis, statum regni funditus inclinari, jura confundi, usumque patrium, et omne genus justiciæ profanari.* (*Conciles* de Labbe, t. IX, p. 913.)

(3) *Præmuniti cibo ac potu cœlesti.* (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 100.)

(4) Helgaudi *Epitome vita Roberti regis, Histor. de Fr.*, t. X, p. 99.

rée, se manifestait par une singulière imitation de Jésus-Christ. Il menait à sa suite, en l'honneur des apôtres, douze pauvres, montés sur de magnifiques ânons. Le jour de la Cène, à la sixième heure, il leur lavait les pieds, qu'il essuyait avec ses cheveux, et leur donnait à chacun deux sous; puis il les réunissait à trois ou quatre cents autres mendiants, auxquels il servait, à genoux, du poisson, des légumes et du pain. Infirmes, vieillards, orphelins, se pressaient en tout temps autour de lui; lépreux et scrofuleux sollicitaient le contact de ses mains. En traçant sur leurs plaies le signe de la croix, il leur enlevait, assure son biographe Helgaud, toute douleur de maladie; et ce fut de lui que ses descendants prétendirent tenir la singulière faculté de guérir les écrouelles en les touchant (1). La défense des intérêts cléricaux ne l'occupait pas moins que le soulagement des malheureux. Il présida personnellement plusieurs conciles, et prit soin de confier la direction des abbayes à des hommes capables de les diriger. Le moine Enguerrand, élu abbé de Saint-Riquier, redoutant la responsabilité qui

(1) Il y avait toutefois, avant lui, une maladie qu'on appelait le mal royal, *regium morbum*. (Charte de l'an 988, *Cartulaire de S. Père*, part. 1, p. 85.)

allait peser sur lui, se cacha dans la forêt voisine. Robert le découvrit, l'entraîna dans l'église conventuelle, et parvint à lui faire poser la main sur la corde des cloches. C'était une des nombreuses formes de l'investiture; aussi Enguerrand se considéra-t-il comme engagé à gouverner la communauté qui l'avait choisi (1).

Les églises, pour assurer leur repos, avaient alors jusqu'à sept avoués (2), indépendamment des sous-avoués, *subadvocati* (3); mais ces officiers, au lieu de remplir leur mission, étaient toujours prêts à piller les saints lieux dont la protection leur était confiée (4). Efred, seigneur d'Ancre, avoué de Corbie, faisait payer aux moines les frais de ses expéditions, s'installait chez eux comme dans une hôtellerie, et mettait constamment leurs hommes en réquisition pour l'aggrandissement et l'entretien de son castel. Le roi Robert mit un terme

---

(1) *Centulensis abbatiæ chronicon*, par le moine Hariulfe, liv. IV, ch. 1. *Spicilegium*, t. IV, p. 544.

(2) *Chronicon Lobiense*, *ibid.*, t. VI, p. 600.

(3) Ils furent abolis par le concile de Reims, en 1148.

(4) *Prævalescente nostris temporibus malignitate perversorum hominum, cum quotidie videtur minorari status ac justicia Sanctæ matri Ecclesiæ, maxime ab illis qui advocati sanctorum locorum esse deberent et defensores, illi e contrario prædatores fiunt et raptores.* (*Ampliss. coll.*, t. I, p. 379.)

à ces exigences, et menaça le coupable, en cas de récidive, d'une perpétuelle excommunication (1).

Sous les auspices du pieux monarque, sept églises et quatorze couvents furent construits ou réparés. Il prodiguait aux autels les tissus d'or et de pourpre, les croix, les calices, patènes ou encensoirs d'or, d'argent, d'albâtre, d'onyx et de béryl. Il se plaisait surtout à loger richement les ossements saints, pour lesquels il partageait la vénération universelle. Tous les fidèles d'alors en désiraient ; tous les pèlerins en rapportaient (2) ; on n'établissait pas une seule chapelle sans s'être procuré préalablement quelques reliques. Elles étaient placées dans un fierte (3), sous une tente, d'où l'évêque les tirait pour les transporter sous la pierre du nouvel autel. Les cérémonies de la dédicace n'avaient pas d'autre particularité notable, si ce n'est que le prélat, avant de bénir les vases sacrés, traçait sur le pavé du chœur, avec sa crosse, les lettres de l'alphabet vulgaire, et celles de l'alphabet grec (4). Quand l'authenti-

(1) *Tremendi judicii damnationem, cum perpetua excommunicatione.* (*Ampl. coll.*, t. I, p. 379.)

(2) *Bollandistes*, 24 juillet, p. 612.

(3) *Feretrum.* (Voyez t. II de cet ouvrage, p. 285.)

(4) *Pontifical*, manuscr. Biblioth. royale, n° 945.

cité des os présumés saints n'était pas incontestable, on les soumettait à l'épreuve du feu, qui devait respecter les véritables reliques, et achever d'anéantir les débris de cadavres vulgaires (1). Mais le peuple avait une ferveur si vive, qu'il persistait souvent dans son ostéolatrie, malgré le désaveu du clergé : « En 1027, raconte Hugues de Flavigny, un imposteur mit dans une fierte le corps d'un inconnu, et le présenta comme celui du martyr saint Juste. Le marquis Mainfred fit déposer ces reliques au monastère de Sainte-Marie-sur-Saulx ; mais bien que leur fausseté fût démontrée jusqu'à l'évidence à tous les hommes religieux, le vulgaire, dans son erreur tenace, honora l'Injuste pour le Juste (2). »

Alduin, abbé d'Angély, avisa, en l'année 1020, dans un coin de son église, un coffre de

---

(1) *Si vera non sint, crementur hoc igne, et si vera sint, evadere valeant, ut justicie non dominetur iniquitas.* (*Orationes ad probandas reliquias*, dans l'*appendice* des *OEuvres* de Grégoire de Tours, 1689, in-folio, col. 1366. *Acta Bened.*, sæc. VI, part. 2, p. 323.)

(2) *Sed licet religiosis id vanissimum et stultissimum fuisse, multis et probatis documentis, demonstratum sit, vulgus tamen injustum pro justo venerans, in suo permansit errore.* (*Chron. virdun.*, p. 175.)

pierre pyramidal (1). La tête qu'on y trouva fut reconnue pour celle de saint Jean-Baptiste! Elle avait déjà été découverte une première fois à Jérusalem, une seconde fois en Phénicie (2) : comment était-elle maintenant en Saintonge? En quel temps, d'où l'avait-on apportée? C'étaient des questions que les moines eux-mêmes posaient sans oser les résoudre (3). Comme l'a fait sensément observer le vénérable Guibert, abbé de Notre-Dame de Nogent, en 1104 : « Il était difficile d'admettre que saint Jean-Baptiste eût eu plusieurs têtes (4). Néanmoins, la relique dont l'abbé Alduin avait fait l'*invention,* éleva son couvent au *comble de la gloire et de la félicité.* Elle fut exposée dans une châsse d'argent, sur laquelle on grava ces

---

(1) Saxea theca instar pyramidis turrita. (Ademari, *Chron.*, p. 179.)

(2) *Traité historique du chef de S. J.-Bapt.*, par Ducange; Paris, 1665, in-4°.

(3) *A quo tamen, vel quo tempore, vel unde hoc delatum fuerit, vel si precursoris domini sit, haud fideliter patet.* (Ademari, *Chron.*, ibid.) *Caput quod dicunt esse proprium caput S. J. Bapt.* (*Hist. aquit. frag.*, *Coll.* Duchesne, t. IV, p. 83.)

(4) *Caput Baptistæ Constantinopolitani habere se dicunt, Angeriacenses monachi idem se habere testantur; quid ergo magis ridiculum super tanto homine prædicatur, quam si biceps esse ab utrisque dicatur?* (Guiberti, abbatis, *De pignoribus sanctorum*, liv. I, ch. 3, § 2, dans ses *OEuvres*; Paris, 1651, in-folio, p. 336.

mots : *Hic requiescit caput præcursoris domini* : « Et non-seulement toute l'Aquitaine, mais encore la France, la Bourgogne, l'Espagne, l'Angleterre, la Lombardie, et diverses autres nations accoururent comme un fleuve à Saint-Jean-d'Angély (1). » Le roi Robert ne manqua pas de s'y trouver, et offrit au monastère un vase d'or surfin, pesant trente livres, avec plusieurs ajustements précieux (2).

Les ordres du clergé étaient pour Robert des arrêts célestes; frappé d'anathème pour avoir épousé sa cousine Berthe, il consentit à se séparer d'une femme qu'il aimait, pour en prendre une autre qui devait lui être antipathique (3). Fille du comte de Toulouse, Constance ouvrit l'entrée de la France aux naturels de l'Auvergne et de l'Aquitaine, hommes vains et légers, dont les fanfaronnades, les cheveux courts, les mentons rasés, les chausses et les

(1) *Et non solum omnis Aquitania, verum etiam Francia et Burgundia, Hispania et Britannia, atque Longobardia, et cætera gentium diversitas, certatim velut amnis, devote ibi accurit.* (Petri Malleacensis, *De antiq. mall. mon.*, liv. II, ch. 3, *Nova Biblioth.*, t. II, p. 234.)

(2) *Oblata gabata seu concha ex auro purissima, pensantem* XXX, *libras, pretiosisque vestibus.* (*Coll.* Duchesne, *ibid.*, *Bollandistes*, 24 juin, p. 756. T. II de notre ouvrage, p. 355, et t. I, p. 347.)

(3) *Conciles* de Labbe, t. IX, col. 772.

bottes mêmes excitaient l'indignation des Parisiens (1). Robert, au milieu de ses frivoles courtisans, conserva sa simplicité, recherchant la compagnie des malheureux plutôt que celle des hauts dignitaires, combattant doucement les inclinations de la reine, et se cachant d'elle pour faire le bien.

Un soir, en rentrant se coucher, il trouve le fût de sa lance décoré de lames d'argent par les soins de Constance. Il entr'ouvre la porte, sûr de rencontrer sous les murs de son palais quelque mendiant attardé. Il en voit un, et l'appelle : « As-tu, lui dit le roi, un instrument pour ôter l'argent qui couvre ce bois. — Non, seigneur. — Eh bien, va chercher des tenailles, et apporte-les sur l'heure. » Le pauvre obéit. « Maintenant, reprend Robert, mettons-nous à l'œuvre ; aide-moi à débarrasser ma lance de ces ornements superflus. » Sitôt que les lames d'argent sont détachées, il les dépose lui-même dans le bissac du mendiant, et le congédie sans bruit, en lui disant : « Sauve-toi vite, et prends garde que ma femme ne te voie. »

Robert regardait son bien comme le patri-

---

(1) *A media capitis nudati, histrionum more barbis rasi, caligis et ocreis turpissimi.* (Raoul Glaber, liv. III, ch. 9. *Coll.* Duchesne, t. IV, p. 38.)

moine des nécessiteux, et ceux-ci semblaient être du même avis, car ils le volaient sans scrupule : un clerc de sa chapelle lui déroba une canthare d'argent (1) ; un autre un candélabre d'or. A Etampes, pendant un dîner, le lambel de sa ceinture, frange d'or du poids de six onces (2), fut coupé avec un couteau par un mendiant, auquel le royal hôte donnait à manger sous la table. Une autre fois Robert, prosterné devant un autel, s'aperçut que la moitié de la fourrure qui bordait sa chlamyde venait d'être enlevée par un voleur de profession, nommé Rapaton : « Ami, lui dit-il doucement, contente-toi de ce que tu m'as pris ; laisse le reste pour un autre ; » et il donna au larron la liberté de s'éloigner.

Richard le Bon, duc de Normandie, lui avait fait présent d'un chef-d'œuvre d'orfévrerie ; c'était une figurine de cerf, en argent massif, portant sur la tête un vase de corne (*scyphus corneus*). Elle fut destinée à recevoir le vin du sacrifice, et placée dans la chapelle du château de Compiègne ; mais elle disparut pendant les

---

(1) *Vas vinarium, quod canthara dicitur.* (Helgaudi, *Epitome, histor. de Fr.*, t. X, p. 101. Pour l'explication du mot *Canthare*, voyez t. I de notre ouvrage, p. 92.

(2) *Ornamentum quod lingua rustica labellos dicitur.* (*Ibid.*, p. 100.)

fêtes de la Pentecôte. Le clerc qui l'avait dérobée ne fut point inquiété; il la garda quelque temps, essaya de s'en défaire, et, ne trouvant pas d'acheteur, résolut de la restituer. Il entra un matin sans bruit dans la chapelle, tira la figurine de ses chausses, où il l'avait cachée, et la déposa sous la nappe du maître-autel, puis il s'enfuit précipitamment.

Agenouillés derrière un pilier, Robert et l'un de ses intimes avaient pu observer tout ce manége.

« Faut-il poursuivre cet homme? demanda l'ami du roi.

— Non pas, répliqua le bon prince, son repentir doit l'absoudre. »

Il s'achemina vers l'autel, reprit le cerf d'argent avec une joie enfantine, et sortit, en défendant à son compagnon de révéler le nom du coupable pénitent.

A chaque vol nouveau, la reine s'emportait :

« Je jure, s'écriait-elle, par l'âme de mon père Guillaume, de faire crever les yeux aux voleurs.

— Et moi, disait Robert, je jure, par la foi du Seigneur, qu'ils ne perdront point le fruit de leur larcin. Ce qu'ils ont pris, ajoutait-il, leur est plus utile qu'à nous; ils peuvent nous enlever sans crime nos fastueuses parures, car nous ne possédons des richesses

que pour subvenir aux besoins des pauvres, des orphelins, des veuves et de tout le peuple de Dieu. »

Toutefois, c'était seulement à la classe inférieure qu'il accordait le droit de voler, et les brigands titrés lui semblaient indignes de pardon. Apprenant, en 1022, que les seigneurs bourguignons avaient construit de nouvelles *fertés*, afin de s'assurer la possession illégitime du bien d'autrui (1), il se mit bravement en campagne, et assiégea un à un tous ces repaires, dont le plus formidable, le château de Mirebeau-sur-Baize, lui coûta de longs efforts. Il alla aussi, à la requête de l'évêque Fulbert, démolir le château de Galardon, que Geoffroi, vicomte de Châteaudun, avait construit sur les domaines de Notre-Dame de Chartres. Cette expédition réussit moins que la précédente. Dès que les troupes royales se furent éloignées, Geoffroi reconstruisit son manoir, en commença un autre à Illiers, et saccagea les *villas* épiscopales (2). Martin de Villers-Mont, et ses

---

(1) *Qui circumquaque res alienas violenter rapientes, ut liberius impune retinerent, firmitates et castella nova sibi construxerant.* (*Ex vita Domni Garnerii, Histor. de Fr.*, t. X, p. 382.)

(2) *Villas nostras improviso incendio concremavit, nobisque*

enfants, qui avaient assisté le roi, leur suzerain, furent attaqués avec fureur par le farouche vicomte. Ils étaient trop faibles pour s'opposer à ses rapines ; mais, afin de s'en dédommager, ils se mirent à piller les biens de l'église qu'ils venaient de défendre (1) : tels furent les fruits que la métropole de Chartres retira de l'intervention du bon roi Robert.

---

quantas potest machinatur insidias. (Fulberti Carnotensis, *épist.* 25, *Coll.* Duchesne, t. IV, p. 152 ; *épist.* 49, p. 190.)

(1) *Quidam vernaculi sui, qui injuriam passi sunt, martinus scilicet de Villeri Monte, et filii ejus, iram suam retorquent in terram sanctæ dominæ nostræ, diripientes fruges, et cætera nostra quæ in vicinio suo sunt.* (Fulberti, *épist.* 34, *ad Robertum.*)

CHAPITRE III.

Premiers bûchers. — Manichéens d'Orléans. — Leurs doctrines. — Leurs assemblées mystérieuses. — Leur jugement et leur supplice. — Exhumation d'un hérétique. — Manichéens de Toulouse, d'Arras, de Châlons. — Sort des juifs. — Plan de la société du moyen âge. — Hostilité des seigneurs contre l'Eglise. — Rites de l'Interdit. — Déréglement des mœurs.

Ce prince si doux et si humain fut pourtant le premier qui fit brûler des hérétiques. Avant son règne, l'argumentation et les peines spirituelles avaient suffi contre les dénégateurs de la foi. Un concile avait discuté, avec le moine Godescalc, le problème de la prédestination; Walfrède, qui proclamait l'anéantissement de l'âme et du corps, s'était rendu aux raisonnements de Durand, abbé de Castres (1). Gerbert

---

(1) *Spicilegium*, t. VII, p. 341.

avait réfuté les stercoranistes, en établissant que l'Eucharistie, nourriture purement spirituelle, n'était pas soumise au travail de la digestion (1). L'Eglise, protégée à l'extérieur par le bras des rois, était venue aisément à bout de quelques individus isolés, dont les protestations se perdaient au milieu de l'adhésion générale, comme une note criarde dans l'harmonie d'un immense concert. Mais la secte qui fut découverte à Orléans, en l'année 1022, avait recruté de si nombreux adeptes; elle montrait un prosélytisme si fervent, que Robert dut la sacrifier aux nécessités suprêmes du salut public (2). Pour tout gouvernement menacé, c'est à la fois un devoir et un droit de proportionner la vigueur de la défense à la véhémence de l'attaque. Or, les manichéens d'Orléans sapaient, aussi profondément que possible, toutes les institutions basées sur le christianisme. Selon eux, « le ciel et la terre avaient toujours existé

(1) *Ignea virtus, cujus sedes in corde est, cibi potusque subtilem, per occultos poros, in diversas corporis partes vaporem distribuit, sæculentum vero in secessum discernit. Est autem corpus Christi spiritualis alimonia.* (Gerberti, *De sanguine et corpore domini.* Pez, t. I, part. 2, col. 133.)

(2) *Rex mærens, nimium affectus, quoniam et ruinam patriæ revero, et animarum metuebat interitum.* (Raoul Glaber, liv. II, ch. 8.)

tels que nous les voyons, sans l'intervention d'un créateur. Jésus-Christ n'était pas né d'une vierge; il n'avait pas souffert pour les hommes; il n'avait pas été réellement enseveli; il n'était pas ressuscité d'entre les morts. Le baptême, le signe de la croix, l'invocation des saints, le sacrement de l'autel, l'imposition des mains n'avaient aucune vertu. L'absolution ne pouvait être efficace après un péché mortel. L'union des sexes n'avait pas besoin d'être consacrée. Il n'y avait ni récompenses ni peines éternelles (1). » A ces doctrines subversives, les hérésiarques ajoutaient, disait-on, les plus abominables rites : « Ils avaient été séduits par un paysan périgourdin, qui portait sur lui de la poudre d'enfants morts, et changeait en manichéens les personnes auxquelles il en pouvait faire prendre dans la communion. Ils feignaient la tempérance et la chasteté, mais pratiquaient entre eux de si horribles débauches, qu'on n'y pouvait même songer sans crime. Dans leurs réunions clandestines, chacun d'eux tenait une lanterne à la main ; le

(1) *Historiæ francicæ fragm. Coll.* Duchesne, t. IV, p. 85. *Aquitan. hist. fragm.*, *ibid.*, p. 81. Raoul Glaber, liv. III, ch. 8. *Conciles* de P. Labbe, t. IX, p. 836. ***Epistola Johannis, monachi Floriacensis ad Olivam abbatem***, dans Papirii Massoni, ***Annalium, libri*** IV ; Paris, 1577, in-8°, p. 225.

diable, qu'ils adoraient, et dont ils imploraient la présence en récitant les litanies de ses noms, leur apparaissait sous la figure d'un nègre, d'un ange de lumière, ou d'un animal. Il présidait à leurs orgies et leur apportait beaucoup d'argent. A son aspect, les flambeaux s'éteignaient ; chaque hérétique s'emparait de la première femme qui lui tombait sous la main, et que ce fût sa mère ou sa sœur, qu'elle appartînt au monde ou au cloître, les rapports fortuits qu'il avait avec elle étaient regardés comme un acte de piété (1). Les enfants qui venaient à naître de ce commerce étaient brûlés à grand feu, huit jours après leur naissance, et leurs cendres, recueillies avec soin, passaient pour un précieux talisman. »

Ces accusations, consignées dans les actes du synode d'Orléans (2), avaient sans doute un fondement réel ; il n'est pas invraisemblable

---

(1) *Quamprimam quisque poterat mulierem, quæ ad manum sibi veniebat, ad abutendum arripiebat, sine peccati conspectu, et utrum mater, aut soror, aut monacha haberetur, pro sanctitate et religione ejus concubitus ab illis existimabatur.* (*Gesta syn. aurel.*, *Hist. de Fr.*, t. X, p. 539 ; *Cartulaire de S. Père de Chartres*, par Guérard, 1840, in-4°, t. I, p. 112. *Conciles* de Labbe, t. IX, col. 841.)

(2) Ibid., *Chron.*, Ademari Cabanensis, *ab anno* 829, *ad* 1029, *quo vivebat*, *Nova Biblioth. manuscr.*, t. II, p. 176, 180.

que ces épicuriens (1), jetés par leurs sens dans la voie du matérialisme pratique, eussent renouvelé quelques monstruosités des priapées romaines. Ils furent cruellement châtiés de leurs désordres. Un seigneur normand, nommé Aréfaste, qui s'était glissé dans leurs réunions, les dénonça devant le synode d'Orléans, en présence du roi Robert. Ils étaient au nombre de treize, tous engagés dans les ordres, et avaient pour chefs, Etienne et Lisoie, chanoines de Sainte-Croix. On les somma inutilement d'abjurer leurs erreurs; « ils avaient déjà un logement préparé en enfer (2). » Après une discussion qui dura depuis la première heure du jour jusqu'à la neuvième (3), les treize prévenus furent condamnés au feu : supplice d'origine romaine (4). On les mena d'abord dans l'église de Sainte-Croix pour les dégrader, et les expulser solennellement. Une multitude furieuse grondait autour de l'édifice; la

(1) *Epicureis hæreticis similes.* (Raoul Glaber, III, 8.)

(2) *Illi cum diabolo in inferno jam mansionem paratam habentes, ita se sentire ac credere constanter asserunt.* (*Gesta syn. aur.*)

(3) *Cumque ab hora dici prima usque ad horam nonam multifaria elaborarent omnes, ut illos a suo herrore revocarent.* (Ibid.)

(4) *Vivum exuri.* (*Digeste,* liv. XLVIII, tit. XIX, § 9.)

reine Constance, voulant les empêcher d'être massacrés par le peuple, se plaça devant la porte ; mais quand elle aperçut Etienne, qui avait été son confesseur, elle fut saisie d'un accès de colère, se précipita sur lui, et lui creva un œil avec le bâton qu'elle tenait à la main.

Un grand bûcher avait été allumé hors des murs de la ville. En le voyant, deux condamnés, une religieuse et un clerc demandèrent à reconnaître la foi universelle, et obtinrent leur grâce ; les onze autres hérétiques s'écrièrent qu'ils n'appréhendaient point le supplice, et qu'ils en sortiraient sains et saufs. Ils riaient encore quand on les attacha sur le bûcher ; mais bientôt la flamme les enveloppa, et les consuma si complétement qu'on ne retrouva pas même leurs os. Avec eux fut brûlée la poudre qui servait à leurs maléfices. On sut qu'un chantre de Sainte-Croix, nommé Théodat, mort trois ans auparavant, avait partagé leurs croyances, et son corps, exhumé par les ordres de l'évêque Odolric de Broyes, fut jeté hors du cimetière commun (1).

D'autres manichéens furent brûlés à Tou-

(1) Raoul Glaber, III, 8. *Chron.*, Ademari, p. 180. *Conciles* de Labbe, t. IX, col. 842.

louse, et en diverses parties de l'Aquitaine (1). Ceux d'Arras échappèrent au supplice par l'abjuration; moins dangereux que leurs devanciers, c'étaient de pauvres ignorants, auxquels un interprète dut traduire en langue vulgaire les formules latines de l'excommunication (2). L'évêque Gérard ordonna un jeûne et des prières pour leur conversion, qui ne se fit pas attendre (3). Rogier, évêque de Châlons, voyant l'hérésie germer dans son diocèse, en écrivit à Vazon, son collègue de Liége : « Certains paysans, disait-il, attachés à l'erreur des manichéens, s'assemblent dans de secrets conciliabules, où se commettent de révoltantes obscénités. Ils soutiennent que Manès ne fait qu'un avec l'Esprit saint, condamnent les noces comme abominables, et non-seulement s'abstiennent de viandes, mais encore refusent à l'homme le droit de tuer la moindre créature. Que faut-il faire ? Dois-je les livrer au glaive de la justice terrestre ? Il est à craindre que ce

(1) *Aquit. hist. fragm.*, *Coll.* Duchesne, IV, p. 81. *Chron.*, Ademari, p. 184.

(2) *Quia hæc quæ latina oratione dicebantur, non satis intelligere poterant, audita per interpretem vulgarem sententia.* (*Ex synodo atrebatensi, anno* 1025, *Histor. de Fr.*, t. X, p. 540.)

(3) *Spicilegium*, t. XIII, p. 2 et 3.

ferment, s'il n'est détruit, corrompe la masse entière? » Vazon répondit en citant l'exemple de saint Martin, qui avait intercédé pour les priscillianistes, et il ajouta : « Dieu ne veut pas la mort des pêcheurs; il ne se réjouit pas de la perte des condamnés; mais il sait réduire les coupables à la pénitence par la patience et la longanimité (1). » Grâce à lui, les manichéens châlonnais furent simplement excommuniés, jusqu'à complète résipiscence.

La règle de conduite tracée par l'évêque de Liége n'était pas celle qu'avaient adoptée les masses. Partout on poursuivait les hérétiques; qu'un homme fût pâle et défait, sa mauvaise mine suffisait à sa condamnation; on se ruait sur lui, et on l'assommait. Plusieurs catholiques très-orthodoxes périrent ainsi victimes d'une fureur irréfléchie (2). Les juifs ne furent pas épargnés. Le peuple les accusa d'être complices des Sarrazins qui avaient pris Jérusalem, et d'avoir attiré sur Rome un ouragan, en outrageant pendant leur pâque une image du

---

(1) *Gesta pontificum leodiensum, Ampliss. collect.*, t. IV, col. 898.

(2) *Audierat Vazo francos solo pallore notare hereticos, quasi quos pallere constaret, hereticos esse certum esset; sicque per errorem simulque furorem eorum, plerosque vere catholicos fuisse aliquando interemptos.* (Ibid., col. 902.)

Christ (1). « Objet de l'exécration universelle, les uns furent chassés des villes, d'autres noyés, massacrés, livrés à des supplices divers ; d'autres n'échappèrent aux tortures que par le suicide; si bien, qu'après la juste vengeance exercée contre eux, on en comptait à peine quelques-uns dans le monde romain (2). »

Ces parias, épars au milieu d'une société qui les repoussait, et qu'ils repoussaient avec une égale aversion, étaient tellement odieux au peuple, que dans certaines villes, à Bourges, à Béziers, à Toulouse, il était permis de frapper tous ceux qu'on rencontrait pendant la semaine de Pâques et la suivante (3). Et ne croyez point que les chrétiens profitassent mollement de cette barbare autorisation. En l'année 1020, Hugues, chapelain d'Aimeric, vicomte de Roche-Cardan, se trouvant à Toulouse avec son seigneur, fut chargé de souffleter publiquement un juif, le jour de Pâques, dans la basilique de Saint-Etienne. C'était la coutume immémoriale de la ville. Le chapelain, d'un coup de poing terrible, brisa le crâne de l'Israélite,

---

(1) *Aquit. histor. fragm.*, an 1020, Duchesne, t. IV, p. 81. *Chron.*, Ademari, p. 177.

(2) Raoul Glaber, liv. III, ch. 7.

(3) *Mémoire du Languedoc*, par Catel, 1633, in-folio, liv. III, p. 520, 523, 750.

dont les yeux sortirent de leurs orbites, et dont la cervelle jaillit sur le pavé du temple (1)!

Quand on se reporte à ces temps, on comprend cette profonde haine du peuple contre les ennemis de la foi. L'Eglise, en effet, était la seule tutrice des faibles; elle seule pouvait pacifier le royaume, museler l'anarchie, faire prévaloir les lois morales, dont tous éprouvaient le besoin, les uns pour se garantir de l'oppression, les autres pour affermir l'obéissance. Elle seule avait les moyens de réformer les mœurs, de réagir contre le sensualisme païen, que les sectes cherchaient à ressusciter. Elle seule, enfin, possédait un plan d'organisation régulière : c'était celui qu'avait formulé, en l'an 1006, l'évêque de Laon, Adalbéron (2) :

« La famille du seigneur, disait-il, est divisée en trois classes : les uns prient, les autres combattent, les derniers travaillent. Le devoir des prêtres est de tenir leur âme et leur corps nets de toute souillure, d'avoir les mœurs recommandables, et de veiller sur celles du peuple. La loi divine n'admet parmi eux au-

(1) *Colaphum judæo, sicut illic omni pascha semper moris est, imposuit, et cerebrum illico et oculos ex capite perfido ad terram effudit. Qui judæus statim mortuus est.* (Ademari, *Chron.*, *Nova Biblioth. manuscr.*, t. II, p. 177.)

(2) Adalberonis *carmen*, *Histor. de Fr.*, t. X, p. 1.

cune distinction; elle les rend tous de condition égale, quelque dissemblables qu'ils soient par le rang ou par la nature; elle met de niveau le fils de l'artisan et celui du roi (1). Les ministres du Seigneur n'obéissent qu'à lui; c'est lui seul qui les juge, et leur crie du haut des cieux d'être chastes et sobres. Ses commandements leur ont soumis toute l'espèce humaine, sans en excepter même les princes (2). La Jérusalem céleste, emblème de la paix éternelle, est gouvernée par un corps de prêtres séparé du reste du peuple; elle compte de nombreux soldats, mais la sage puissance qui l'a organisée place le premier de ces ordres avant l'autre.

Les guerriers, protecteurs des églises, défendent les grands et les petits (3).

---

(1) Lex divina suis partes non dividit ullas.
Format eos omnes æquali conditione,
Quamvis dissimiles pariat natura vel ordo;
Non minor artificis quam regis proles herilis.
(Adalberonis *carmen*, *Histor. de Fr.*, t. X, p. 69.)

(2) Hos deus adscivit servos sibi; judicat ipse;
Castos et sobrios de cœlis clamitat esse.
Omne genus hominum præcepto subdidit illis,
Princeps excipitur nullus cum dicitur omne.
(*Ibid.*)

(3) Hi, bellatores, tutores ecclesiarum,
Defendunt vulgi majores atque minores.
(*Ibid.*)

« Quant aux gens de condition servile, ils ne possèdent rien sans travail. On épuiserait tous les chiffres de l'arithmétique, sans pouvoir nombrer les peines, les courses, les fatigues des serfs. Il n'y a point de terme à leurs larmes, à leurs gémissements. Fournir à tous l'or, la nourriture et le vêtement, telle est leur fonction ; et, en effet, nul homme libre ne peut vivre sans le secours du serf. Se présente-t-il quelque travail à faire, veut-on se procurer de quoi subvenir à quelque dépense, les rois et les pontifes eux-mêmes sont alors les véritables esclaves des serfs. Ces trois classes ne forment qu'un seul tout, et ne sauraient être séparées. Ce qui fait leur force, c'est que, si l'une d'elles travaille pour les deux autres, celles-ci lui rendent la pareille. Toutes trois se soutiennent mutuellement, et c'est ainsi que la loi de Dieu domine le monde, et en assure la tranquillité ! »

La réalisation de ce plan eût amené un état de choses tolérable ; mais les chefs de la milice séculière, loin d'accepter le rôle de tuteurs des églises, ne songeaient qu'à les dépouiller (1).

---

(1) *Te errare dico, nobilis homo, quod cum debeas deum timere, sanctos honorare, ecclesiam defendere, centemnis Deum, sanctos inhonores, res ecclesiæ invadis et aufers*. (Fulberti carnot., *épist.* 44, ad Fulconem, comitem andegavensem. *Coll.* Duchesne, t. IV, p. 188.

Ils ne cessaient d'empiéter sur les biens des cathédrales, d'en ravager les terres, d'usurper les prébendes canoniques, d'incarcérer les évêques, de tourmenter les pauvres et les serviteurs des autels (1). Ceux-ci se défendaient par l'excommunication, qui, une fois qu'elle était lancée, se répétait de diocèse en diocèse, comme le mugissement du tonnerre se prolonge de nuage en nuage. C'était l'arme offensive et défensive du clergé. Il l'employait tant contre ses agresseurs que contre les *casati*, ou vassaux qui refusaient les services dus en raison de leurs casements (2). On l'appelait *interdit*, quand elle s'étendait sur tout un territoire. Cet anathème suspendait l'exercice du culte et l'administration des sacrements : les croix gisaient renversées, les autels restaient sans ornements, les châsses sans reliques. Les cloches ne sonnaient plus ; on enlevait les battants des portes et l'on bouchait l'entrée de l'église avec des fagots d'épines ; la communion était refusée aux vivants, et la sépulture aux morts (3).

« Tant de gens s'exposaient à cette peine re-

---

(1) Fulberti carnot., *epist.*, 4. *Burchardi vita*, *Coll.* Duchesne, t. IV, p. 1. *Nova Biblioth. manuscr.*, t. I, p. 766.

(2) Fulberti carn., *epist.* 11. Duchesne, t. IV, p. 176.

(3) *Ibid. Conciles* de Labbe, t. IX, col. 1083. *Historia vezeliac.*, *Spicileg.*, t. III, p. 551.

doutable (1), qu'il fallut en restreindre les limites, et en exempter les femmes, les enfants, les serfs, et tous ceux que leur condition réduisait au rôle d'instruments (2). Mais la clémence ne fut pas plus efficace que la sévérité contre le déréglement des mœurs. « On vit, dit Raoul Glaber (3), régner partout l'univers, dans les églises comme dans le siècle, le mépris de la justice et des lois. On se laissait emporter aux brusques transports de ses passions. Plus de sûreté parmi les hommes; la bonne foi, fondement et base de tout bien, était désormais méconnue. Les péchés de la terre devaient fatiguer le ciel; les iniquités des peuples étaient tellement multipliées, que l'on accumulait meurtres sur meurtres. Le vice fut bientôt en honneur dans presque tous les ordres du royaume. Les rigueurs salutaires d'une sévérité constante tombèrent dans l'oubli, et l'on put justement appliquer à notre nation cette

---

(1) *Chron.*, Gaufredi vosiensis, t. II, p. 291.

(2) *Ab anathematis vinculo subtrahimus uxores, liberos, servos, ancillas, seu mancipia, nec non rusticos et servientes, et omnes alios qui non adeo curiales sunt, ut eorum consilio scelera perpetrentur. Et si quis excommunicatis, non sustentatione superbiæ, sed humanitatis causa, aliquid dare voluerit, non prohibemus.* (*Chron. virdunense, Nova Biblioth. manuscr.*, t. I, p. 214.)

(3) Liv. IV, ch. 9.

parole de l'apôtre : « Il y a parmi vous de telles impuretés, qu'on n'entend point dire qu'il s'en commette de semblables parmi les païens. » L'avarice la plus impudente s'empara de tous les cœurs ; la foi fut ébranlée, et aucun frein ne réprima, dans leur honteux essor, l'inceste, le brigandage, la lutte aveugle des passions, le vol et l'adultère. »

CHAPITRE IV.

Famine de 1028 à 1032. — Vente de chair humaine. — Voyageurs dévorés. — Nouvelles craintes de la fin du monde. — Conduite du clergé. — Conciles pour rétablir la paix. — Nouveaux désordres. — Minorité de Guillaume le Bâtard. — Bande de brigands logée dans une église. — Cruautés de Guillaume Talvas II. — Trêve du Seigneur. — Décrets du premier concile de Tulujes. — Peines contre ceux qui violent la paix et la fraternité. — Couvre-feu.

Une épouvantable famine, telle qu'on n'en avait jamais vue (1), vint faire cruellement diversion à tant d'excès. Elle commença en 1028, et pendant trois années entières, des pluies torrentielles suspendirent le développement de la végétation. Le blé fut d'autant plus rare, qu'on semait alors moitié moins de grains

(1) *Ut talem quis non viderit.* (*Chron. virdun.*, *Nova Biblioth. manuscr.*, t. I, p. 182. Raoul Glaber, liv. IV, ch. 4.

qu'aujourd'hui dans le même espace de terrain (1). Dans quelques pays, on fabriqua un pain composé de farine ou de son, et d'une terre blanche argileuse. L'herbe, les feuilles d'arbre, les reptiles, servaient d'aliments (2). Heureux ceux qui pouvaient se procurer des rats et des chiens (3) ! On vit se reproduire les scènes affreuses qui avaient souillé la famine de l'an 997 (4). On se jetait sur les passants attardés pour les dépecer et les faire rôtir; on attirait les enfants à l'écart, et ils disparaissaient (5). Un boucher porta de la chair humaine cuite au marché de Tournus (6); on s'empara de lui, on le condamna au feu, et l'on ensevelit nuitamment son horrible marchandise; mais elle fut déterrée et dévorée le lendemain. Un brigand s'était construit une ca-

---

(1) 171 litres, au lieu de 300 à 350, suivant M. Guérard. (*Polypt.* d'Irminon.)

(2) Raoul Glaber, IV, 1.

(3) *Per continuum triennum irremediabilis fames subsecuta est, ita ut mures, canes, et cætera immunda pro deliciis haberentur.* (*Hist. franc. fragm.*, Duchesne, t. IV, p. 86.)

(4) T. II de notre ouvrage, p. 395.

(5) Raoul Glaber, *ibid.*

(6) *Tunc etiam humanæ carnes ab hominibus devoratæ sunt, ita ut in forum Trenortii delatæ sunt, ac si venundandiæ.* (*Chron. virdun.*, *Nova Biblioth. manuscr.*, t. I, p. 181. Raoul Glaber, *ibid.*)

banc près de l'église de Saint-Jean-de-Chatenay, aux environs de Mâcon. Il offrait l'hospitalité aux voyageurs, et les assommait pour s'en repaître. L'un d'eux, s'échappant de cet antre, courut avertir le comte Othon; l'anthropophage, chez lequel on trouva quarante-huit crânes humains, fut amené à Mâcon, attaché à une poutre dans un cellier, et brûlé à petit feu. « Nous avons, dit Raoul Glaber, assisté nous-même à son exécution. »

Le fléau, s'étendant à l'Europe entière, la dépeupla presque à moitié (1). L'idée de la fin du monde ressaisit les esprits, car en datant l'ère chrétienne de la Passion, et non plus de l'Incarnation, l'an 1033 devenait le véritable an 1000 (2). C'était un lugubre spectacle que celui des malheureux exténués qui se traînaient le long des routes, et qui, succombant à l'inanition, restaient sans sépulture, exposés à la dent des loups furieux. Des hommes craignant Dieu établirent des charniers, où le plus valide d'une famille portait ses parents près d'expirer, et tombait parfois à côté d'eux (3). Les

---

(1) *Hæc lues maximam humani generis delevit partem.* (*Hist. franc. fragm.*)

(2) Raoul Glaber, IV, 5.

(3) *Tunc carnaria facta sunt a Deum timentibus, in quibus patrem filius, fratrem frater, et mater filiam, dum deficientes*

ecclésiastiques, après avoir vendu les vases sacrés, voyant leurs ressources insuffisantes, appréhendèrent que la terre ne fût changée en solitude (1), et, pour lui réserver des cultivateurs, ils choisirent quelques hommes robustes, auxquels ils distribuaient, autant que possible, une ration quotidienne.

Le clergé exploita la disette au profit de la civilisation, et ce flot de misère laissa sur le monde un limon fécondant. Des conciles se réunirent au milieu des villes dépeuplées, en Aquitaine, en Provence, en Bourgogne, dans le Lyonnais, et invitèrent le peuple à désarmer la colère divine par la réforme des mœurs, par la cessation des guerres civiles (2). Un évêque annonça qu'il avait reçu du ciel des lettres envoyées pour avertir les hommes qu'il fallait renouveller la paix sur la terre (3). Les évêques défendirent, sous des peines spirituelles et corporelles, de porter les armes, de ravir ou

---

respiceret, protrahebat, et aliquando ipse superaddebatur. (*Chron. virdun.*)

(1) *Ne terra habitatore destituta in solitudinem redigeretur.* (*Ibid.*)

(2) *Concile* de Charroux, en 1028. Ademari, *Chron.*, *Nova Biblioth. manuscr.*, t. II, p. 184.

(3) *Conciles* de Labbe, t. IX, p. 910. *Chron.* de Sigebert, ann. 1032.

d'usurper le bien d'autrui, de violer les asiles saints, d'égorger quelqu'un dans une église, à moins qu'il ne se fût opposé à la paix publique (1). Ils prescrivirent une alliance mutuelle entre les trois classes, les prêtres, les agriculteurs et les guerriers (2) : plaçant en première ligne les prélats, à titre de mandataires de Dieu : « Attaquer nos ouailles, disaient les membres du concile de Limoges, en 1031, c'est nous attaquer nous-mêmes; nous attaquer, c'est attaquer Jésus-Christ, dont nous sommes les représentants ici-bas (3). »

Au sortir des grandes réunions où l'on proclamait la fin des guerres, les prélats, accueillis par de longues acclamations, levaient les mains vers le ciel, et agitaient leurs crosses en s'écriant · « La paix! la paix! la paix (4)! » Comme pour sourire à la conversion des hommes, la terre, en l'année 1033, se couvrit d'abondantes récoltes; « mais bientôt le genre

---

(1) *Pacem ecclesiæ Dei numquam posthac adeo violarit quisquam, ut intra fani parietes hominem trucidet.* (*Concile* de Poitiers, ann. 1032.)

(2) *Genus humanum ab initio trifarium divisum esse monstravit Girardus, episcopus cameracensis; in oratoribus, agricultoribus, pugnatoribus, horumque singulos alterutrum dextra lævaque foveri.* (*Concile* de Labbe, t. IX, p. 910.)

(3) *Nova Biblioth. manuscr.*, t. II, p. 766.

(4) Raoul Glaber, liv. IV, ch. 5.

humain, oubliant les bienfaits de Dieu, rebroussa vers la perversité (1). » Les désordres redoublèrent; la paix et la justice se réfugièrent au ciel; les grands sacrifièrent l'intérêt commun à leur intérêt particulier, et dévorèrent le peuple comme du pain (2). « Ils recommençèrent leurs rapines, dit Raoul Glaber, avec une licence plus effrénée. Les hommes de moyenne classe, puis ceux du dernier rang, suivirent leur exemple, et se précipitèrent dans les plus honteux excès. Jamais il n'y eut plus d'incestes, d'adultères, d'unions illicites entre les parents; en un mot, plus d'émulation pour le mal entre tous les hommes (3). » La *furie française* se déchaîna de nouveau (4). Henri Ier, en arrivant au trône de France, eut à com-

---

(1) *Sed mox humana stirps, immemor beneficiorum Dei, recalcitravit, et ad malitiam conversa est.* (*Chron. virdun*, *Nova Biblioth. manuscr.*, t. I, p. 184.)

(2) *Nunc autem de terra pax sublata est, et justitia in cœlum recessit,* et *monstruosa rerum perturbatione inversa et perversa sunt omnia. Magistratus et duces, sine respectu Dei videntis, sine metu hominis corrigentis; omnes pene, quæ sua sunt quærunt, non quæ communitatis et aliorum. Et quomodo agnoscent viam pacis, qui devorant plebem ut cibum panis?* (*Epistola* Gozechini, Scholastici Leodiensis, *Vetera analecta*, 1723, in-folio, p. 444.)

(3) Raoul Glaber, liv. IV, ch. 5. *Coll.* Guizot, t. VI, p. 314.

(4) *Præcipitem francigenarum rabiem, cædes anhelare solitam.* (*Gesta pontif. leod.*, *Ampliss. coll.*, t. IV, col. 902.)

battre sa mère, Constance, et son frère puîné, Robert (1). Eudes, comte de Champagne, dévasta la Lorraine en la disputant à Conrad le Salique (2). Robert II, duc de Normandie, lutta contre ses vassaux rebelles, auxquels il fit crever les yeux après sa victoire (3); et son successeur, Guillaume le Bâtard, maître du duché à l'âge de huit ans, grandit au milieu d'une affreuse anarchie.

Li barunz s'entre guerroièrent.
Li forz li flèbles damagièrent.
Chescun d'els, selunc sa richesse,
Feseit chastels et fortelesse.
Par li chasteals surstrent les guerres,
Et li destructions des terres,
Granz medlées è granz Haenges,
Granz pourprises è granz chalanges (4).

Ces vers de Robert Wace ne rendent qu'imparfaitement les troubles de la Normandie : « Mars, dit Guillaume de Jumiéges (5), s'y livra à de violentes fureurs, et de nombreuses troupes de guerriers périrent. » Richard, Robert et Avesgot, fils de Guillaume Soreng,

(1) *Chron. virdun.*, p. 186.
(2) Raoul Glaber, liv. III, ch. 9.
(3) *Optimates convictos principalis severitas oculis terrisque privavit.* (*Chron. virdun.*, p. 184.)
(4) *Roman de Rou*, t. II, p. 1 et 3.
(5) *Hist. des Normands*, *Coll.* Guizot, t. XXIX, p. 167.

qui commettaient toutes sortes de brigandages et de vols, installèrent une bande de voleurs dans l'église de Saint-Gervais, et y soutinrent un siége contre Yves, évêque de Séez, marchant à la tête de ses diocésains (1). Plusieurs seigneurs furent assassinés par trahison (2). Guillaume Talvas II, comte d'Alençon et de Bellesme, mécontent des remontrances de sa femme, Hildeburge, la fit étrangler en pleine rue, par deux de ses parasites, pendant qu'elle se rendait à la messe (3). Il se remaria presque immédiatement avec la fille de Raoul, vicomte de Beaumont, et invita à ses noces tous les seigneurs d'alentour. Parmi eux se trouvait un vieux et brave chevalier, Guillaume Giroie, homme estimé de tous, mais contre lequel le comte nourrissait une rancune dont les chroniqueurs n'expliquent point la cause. Giroie se rendit imprudemment à Alençon, assista au mariage, et se préparait à suivre à la chasse les autres conviés, quand des satellites apostés l'entraînèrent dans un cachot, lui crevèrent les yeux, lui coupèrent les oreilles, et complé-

---

(1) *Hist. des Normands, Coll.* Guizot, t. XXIX, p. 184.
(2) *Ibid.*, p. 168.
(3) *Hist. norm. script.*, p. 272.

tèrent cet horrible supplice par une mutilation plus horrible encore (1) !

Les combats recommençaient de toutes parts ; et les Français ne faisaient rien de bon (2). Il fallut entrer en accommodement avec l'esprit militaire, et substituer à la *grande paix*, la *trêve du Seigneur*. Elle fut établie, en 1041, par une assemblée de prêtres, de nobles et de fidèles des deux sexes (3), tenue sous la présidence d'Oliba, évêque de Vic, dans la prairie de Tulujes, en Roussillon. Les décrets de cette espèce d'assemblée nationale portaient : « La loi divine et la religion chrétienne sont presque anéanties ; l'iniquité abonde ; la charité se refroidit. En conséquence, nous instituons ce pacte et cette trêve.

« On ne pourra assaillir son ennemi depuis la neuvième heure du samedi jusqu'à la première heure du lundi, afin que tout homme soit à même de célébrer décemment le dimanche.

---

(1) *Eum nil mali suspicantem oculis privavit,* amputatisque genitalibus, *auriumque summitatibus crudeliter turpavit.* (Orderic Vital ; édition le Prévot, t. II, p. 45.)

(2) *Apud nos nil boni agebatur.* (*Thes. anecd.*, par Martenne, t. I, p. 162.)

(3) *Cœtuque sacrorum ducum, caterva quoque fidelium, non solum virorum, sed etiam feminarum.* (*De concordia sacerdotii et imperii*, par Baluze, t. I.)

On ne pourra attaquer un clerc désarmé; un homme qui se rendra à l'église ou qui en sortira; un homme qui accompagnera des femmes. »

Toutes les provinces de la Gaule accueillirent la *sainte Trêve* avec enthousiasme (1). On la regarda comme une révélation divine (2), et les bases en furent posées par de nombreux conciles, véritables états généraux, où les nobles et les *ignobles* délibérèrent avec leurs pasteurs (3).

« L'Eglise universelle, disent ces mémorables actes, entend établir une paix et une fraternité unanimes.

« Aucun chrétien ne doit en tuer un autre; car, tuer un chrétien, c'est incontestablement verser le sang de Jésus-Christ.

« Il est interdit d'inquiéter les vilains ou les vilaines (*villanos aut villanas*); de les mettre

---

(1) Raoul Glaber, liv. V, ch. 1.

(2) *A Deo treuva sancta populo suo transmissa est.* (*Sermo et confirmatio S. treuvæ Dei,* dans le *Thes. anecd.*, par Martenne, t. I, col. 162.)

(3) *Nobilium et ignobilium non minima multitudine.* (*Concile* de Narbonne, en l'an 1054, Labbe, t. IX, col. 1072. *Concile* de Vic, en 1048. *Concile* de Gironde, *Marca hispanica,* par Pierre de Marca, 1688, in-folio, p. 1139; 1141, Biblioth. royale manuscr., fond Colbert, n° 277. *Conciles* de Reims, en 1049; de Saint-Gilles, en 1056; de Caen, en 1061; deuxième *Concile* de Tulujes, Labbe, t. IX, col. 1180.

en prison sans motifs; d'enlever les hommes ou les femmes; de dévaliser les marchands ou les pèlerins; de détruire les maisons des vilains, les colombiers, les greniers (*palearia*), les oliviers et les arbres à fruits; de donner asile aux voleurs publics et notoires; de prendre les juments, ou leurs poulains; les bœufs et vaches, ou leurs veaux; les ânes, ânesses, ou leurs ânons; les moutons, béliers, boucs, chèvres, ou leurs portées.

« La paix et trêve sera observée par les chrétiens, depuis le mercredi soir jusqu'au lundi matin.

« Ils devront surtout s'abstenir de coups, de pillages, et d'attaques à main armée, depuis le premier dimanche de l'Avent, jusqu'après l'octave de l'Epiphanie; depuis le premier dimanche qui précède le carême, jusqu'après l'octave de la Pentecôte; aux quatre-temps, aux fêtes et vigiles de Notre-Dame, de saint Jean-Baptiste, des Apôtres, de saint Pierre-ès-Liens, des saints Juste et Pasteur; de saint Laurent, de saint Michel, de saint Martin, de la Sainte-Croix, et de la châsse de saint Pierre.

« Il ne sera point permis de bâtir un château à l'approche du carême, de l'Ascension, de la Pentecôte et de Noël, à moins qu'on ne l'ait commencé quinze jours auparavant.

« Ceux qui observeront la paix et trêve seront absous de leurs péchés; ceux qui la violeront seront excommuniés et maudits à jamais; condamnés avec le traître Judas, et plongés dans les abîmes de l'enfer, comme Pharaon au milieu des flots. »

Les délinquants, pour obtenir leur pardon, devaient se soumettre à de longues pénitences, entreprendre de lointains pèlerinages, et réparer tous les dégâts qu'ils avaient pu occasionner. Le second concile de Tulujes ordonna que quiconque violerait la trêve dans le diocèse d'Elne, serait soumis au jugement de l'eau froide, en l'église de Sainte-Eulalie, et banni à perpétuité, s'il était reconnu coupable. Les prélats normands, au synode de Caen, en 1061, imposèrent des pénitences à ceux même qui verseraient le sang dans les batailles, et reçurent les serments de toute la noblesse du pays.

Sor li cors sainz lor fist jurer,
Paiz à tenir, paiz à garder
Del mercredi soleil couchan
Tresk' al lundi soleil levan
Ki altrui batreit entretant,
O mal li fist aparcissant,
Et ki nient de l'atrui prendreit,
Escumengié estre debveist,
Et de noef livres, en merci,
Verz l'eveskes. Ço establi,



Et jura li dus haltement
Et tuit li barunz ensement (1).

Le *couvre-feu,* institué par le synode de Caen, et adopté dans toute la France, donna aux habitudes une régularité qui leur manquait. « Chaque jour, à la nuit tombante, le son des cloches devait inviter les fidèles à la prière. Chacun d'eux était tenu de réciter dévotement l'*Angelus,* de rentrer chez soi, de fermer ses portes, et de ne plus se montrer au dehors (2). »

(1) *Roman de Rou*, par Robert Wace, t. II, p. 97.
(2) *Concilia eccles. Rothom.*, par Guill. Bessin, p. 48, 50.

CHAPITRE V.

Réforme des couvents au XI[e] siècle. — Richard, dit la *Grâce de Dieu*. — Piété du comte Frédéric. — Désordres des moines de Saint-Vaast. — Tentative d'assassinat contre Richard. — Bibliothèques monastiques. — Goût de Guillaume le Grand pour la lecture. — Prix exhorbitant d'un manuscrit. — Etudes au XI[e] siècle. — *Trivium* et *quadrivium*. — *Réalistes* et *nominaux*. — Musique. — Style roman. — Enseignement gratuit. — Fustigation des élèves. — Fragment de Guibert de Nogent.

Grâce à ces mesures, le clergé obtint quelques années de répit; son autorité fut raffermie; des donations inespérées accrurent ses propriétés (1); et, tirant parti d'une sécurité qu'il invoquait en vain depuis longtemps, il essaya de justifier par des vertus ses velléités de domination.

---

(1) *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 80. *Coll.* Guizot, t. XXIX, p. 198. Orderic Vital, édition le Prévot, t. II, p. 12.

Le mouvement de réforme qui avait commencé en l'an 1000, se continua pendant tout le XIe siècle. Odillon de Cluni y consacra sa longue carrière; Guillaume, abbé de Saint-Bénigne, de Dijon, surnommé *Supra Regulam*, régénéra plus de quarante couvents (1). Viffroi rétablit la régularité à Saint-Victor-de-Marseille, d'où elle se propagea dans vingt monastères du Midi. Parmi les zélés apôtres de l'austérité monastique, se distinguèrent Poppon de Stavelo, Rainard de S. Pierre le Vif (2), Olbert de Gemblou (3); Bernard de Richenou, qui s'intitulait : *Le vil esclave de la mère de Dieu* (4) ; Teelin, abbé de Bourgueil, *Colonne inébranlable de la discipline* (5). Cette qualité aurait pu lui être disputée par Richard, dit la *Grâce de Dieu*, abbé de Saint-Vanne-de-Verdun. Il acquit une telle réputation de sainteté, que les fidèles arrivaient de Neustrie, d'Austrasie, de France et de Bourgogne, pour vivre sous ses lois et lui confier leurs enfants (6).

---

(1) *Acta Bened.*, sæc. VI, part. 1, p. 327.

(2) Oderanni, *Chron.*, *Coll.* Duchesne, t. II, p. 638.

(3) *Gemblacense chron.*, *Spicilegium*, t. V, p. 520.

(4) *Thes. noviss.*, de dom Bernard Pez, t. IV, part. 2, p. 39.

(5) *Ferventissimum in sancto preposito, et regularis disciplinæ firmissimam columnam.* (*Aquit. hist. fragm.*, *Coll.* Duchesne, t. IV, p. 82.)

(6) *Chron. virdun.*, p. 160.

Frédéric, comte de Verdun, embrassa la vie religieuse à Saint-Vanne, et, quand on en reconstruisit les bâtiments, il monta le premier, portant un *oiseau* (1), sur les échaffaudages élevés où les travailleurs n'osaient s'aventurer. Non moins humble que hardi, il sollicita, comme une faveur, le soin de vider les *necessaria* du couvent. Richard inspirait à tous la même abnégation. Il se montrait sévère envers les méchants, doux envers les bons, réservé dans ses actions, toujours prêt à sacrifier son intérêt à la probité; et les rois, les pontifes, les puissants, l'appelaient le *Père de la patrie,* à cause de son inépuisable charité.

Gérard, évêque de Cambrai, lui confia l'abbaye de Saint-Vaast, située aux environs d'Arras. Elle était dans une situation déplorable. L'un de ses feudataires avait construit un château à l'entrée du cloître, où il introduisait des valets et des servantes, des meutes de chiens, des troupes de bouffons et d'histrions (2). Richard ameuta les Artésiens contre le corrupteur, dont ils démolirent la forteresse; mais

---

(1) *Ligneum instrumentum illud quod* avis *dicitur.* (*Chron. virdun.*, p. 160.)

(2) *Vernaculos et ancillulas sibimet agggregando, canum turbam, histrionum et scurrorum ineptam congeriem deducendo, nec eos ab ingressu claustri arcendo* (Ibid.)

les religieux, mécontents d'être troublés dans leurs ébats, formèrent le projet de se débarrasser d'un censeur incommode. À leur instigation, l'un d'eux, nommé Ledwin, mettant un glaive sous sa cuculle, se glissa pendant la nuit jusqu'au lit de Richard; toutefois, il s'enfuit sans oser frapper, et lorsqu'à l'heure de ténèbres, ses frères chantèrent le *Kyrie eleyson,* il tomba aux genoux du vénérable pasteur, et lui présenta l'arme qu'il avait cachée : « Oui, s'écria-t-il d'une voix entrecoupée, *Kyrie eleyson,* ayez pitié de moi, car je suis un grand coupable! Voici le glaive avec lequel j'ai voulu te percer le cœur; mais Jésus-Christ t'a protégé. J'ai médité ta perte, mais le Seigneur veillait sur toi; j'ai failli être homicide, mais celui auquel appartient la force et la puissance a retenu mon bras, et nous a sauvés tous deux. Pardonne-moi donc, et prie pour moi. » Richard releva le coupable, et ce religieux, qui était d'ailleurs un homme instruit (1), devint l'exemple de la communauté.

On voit généralement, dans les moines d'autrefois, des partisans systématiques de l'ignorance, intéressés à maintenir le peuple dans l'ilotisme et l'abrutissement. Nous avons déjà

(1) *Litteris adprime eruditus.* (*Chron. virdun.*, p. 160.)

donné des preuves de leur ardeur pour l'étude (1). Au XI[e] siècle, pendant cette période d'iniquités (2), où la force matérielle sévissait avec tant de licence, nous retrouvons les prélats et les abbés occupés activement à faire transcrire des manuscrits, à rassembler des livres de toute espèce (3). Quelques laïques cherchèrent aussi à se former des bibliothèques. Guillaume le Grand, comte de Poitiers, en eut une dans son palais (4). « Dans les moments de loisir que lui laissaient les affaires judiciaires ou autres, il s'appliquait à étudier, et, pendant les longues nuits d'hiver, il lisait jusqu'à ce que le sommeil l'accablât : compa-

---

(1) T. II, p. 263.

(2) *Sævitia iniqui temporis.* (Orderic Vital, liv. III, édition Duchesne, p. 485.)

(3) *Gemblac. chron. spicileg.*, t. V, p. 520. Sigeberti, *Chron.*, ann. 1027. *Gallia christ.*, t. I, p. 646, 1001. *Acta Bened.*, sæc. VI, part. 1, p. 32, 605; part. 2, p. 128, 240, 331, 698. *Ampliss. coll.*, par Martenne, t. IV, p. 924. *Coll. nova*, 1700, in-4°, part. 1, p. 257. *Bollandistes*, 20 février. Fulberti carnot, *épist.* 18, 79, 82. S. Anselmi, *Opera*, 1675, in-folio, *épist.*, liv. I, 34, 35, 51. *Coll.* Guizot, t. IX. p. 381. *Guiberti abbatis de vita sua*, liv. I, ch. 11, dans ses *Œuvres*, p. 467. Catalogue des livres de l'abbaye de Maillezais, manuscr. Biblioth. royale, n° 4892, p. 1.

(4) *A pueritia doctus litteris, librorum copiam in palatio suo retinebat.* (Gauf. Vos.)

rable en cela à Charlemagne, à Louis le Débonnaire, au païen Octave Auguste et au pieux empereur chrétien Théodose. »

Les bons livres ne manquaient pas, et ce fut uniquement par une fantaisie de bibliophile que Grécie, comtesse d'Anjou, acheta à son chapelain, Martin, un manuscrit des *Homélies* d'Haimon d'Alberstadt, moyennant deux cents brebis, un muid de froment, un muid de seigle, un muid de millet, et plusieurs peaux de martre (1). Les sciences et les arts étaient cultivés avec une ardeur que l'esprit humain n'avait jamais déployée (2). Pour rendre les études plus méthodiques, on les avait divisées en deux cours : le *trivium,* qui comprenait la grammaire, la réthorique et la dialectique ; le *quadrivium,* composé des arts libéraux (3). Le Lombard Lanfranc et son successeur, Anselme, régénérèrent la théologie, et firent de l'abbaye du Bec un grand et fameux gymnase, *magnum*

---

(1) *Et quasdam pelles martyrinas.* (*Epistolæ cujusdam monachi ad Odoricum abbatem, Annales Benedictinæ,* ann. 1057, t. IV, p. 574.)

(2) Gallia tunc etiam studiis florebat opimis.
(Baldrici Burguliensis *carmen, Coll.* Duchesne, t. IV.)

(3) *Vetera analec.,* in-8°, t. III, p. 459. *Acta Bened.,* sæc. VI, part. 2, p. 55, 716.

et famosum gymnasium (1). Les discussions philosophiques prirent une si chaleureuse intensité, que les apprentis docteurs ergotaient au milieu des rues ; les uns, les *réalistes*, soutenant que la dialectique avait les choses pour objet ; les autres, les *nominaux*, prétendant la restreindre aux définitions verbales (2). On commenta le Code de Justinien (3). Les mathématiciens cherchèrent à résoudre l'insoluble problème de la quadrature du cercle (4) ; les cosmographes décrivirent le globe terrestre (5) ; les alchimistes allumèrent leurs fourneaux (6) ; les astronomes, assis le soir à la porte des églises, étudièrent les révolutions des cieux (7).

(1) Lanfranci, *Opera* ; Paris, 1648, in-folio. Anselmi, *Opera* ; Paris, 1675, in-folio.

(2) *Narratio instaurationis abbatiæ S. Martini Tornacensis*, *Spicilegium*, t. XII, p. 360. *Annales Bened.*, t. IV, p. 68. Jo. Aventini, *Annalium Boiorum*, *libri* V ; Bâle, 1615 ; in-folio, p. 183. *Coll.* Duchesne, t. IV, p. 90.

(3) *Acta Bened.*, sæc. VI, t. II, p. 55. Marbodi Redonensis *carmina*, 1708, in-folio, p. 1621.

(4) Sigeberti, *Chron.*, ann. 1047.

(5) Anselmi, *Liber de imagine mundi*, à la fin de ses *Œuvres* ; Nuremberg, 1491, in-4°.

(6) *Préface du Glossaire* de Ducange, ch. 45, p. XLIII. Lipenii Martini, *Biblioth. realis* ; Francfort, 1679, in-folio, p. 96, et 99.

(7) *Spicilegium*, t. XII, p. 360. *Floretus*, par Jean de Garlande ; Lyon, 1525, in-4°, chant 6.

C'était la foi qui guidait ces hommes; s'ils observaient la nature, c'était pour admirer Dieu dans ses œuvres ; s'ils sondaient les abîmes du firmament, c'était pour élever leur âme jusqu'à ce mystérieux dixième ciel, où Dieu trônait dans l'éternité. Le besoin d'exprimer l'adoration qui débordait dans leurs cœurs, en fit des artistes, comme il en avait fait des savants. Un moine italien, Guido d'Arezzo, simplifia la méthode musicale en imaginant les lignes et les clefs, et en adoptant, comme signes des sons gradués de l'échelle diatonique, les premières syllabes de l'hymne à saint Jean-Baptiste :

UT queant laxis
REsonare fibris
MIra gestorum
FAmuli tuorum,
SOLve polluti
LAbii reatum (1).

Il ouvrit ainsi une route nouvelle, dans laquelle entrèrent une multitude de musiciens français (2), dont les intonations ordinaires de

(1) *Chron.* de Sigebert, ann. 1028. *De scriptoribus ecclesiasticis*, par le même, ch. 144.

(2) *Vie de Thomas de Bayeux*, dans le *Recueil* de H. Saville, p. 273. *Hist. norman. script.*, p. 485, 530. *Ampliss. coll.*, t. IV, p. 924. *Miscellanea*, de Baluze, in-8°, t. III, p. 179, *Bollandistes*, 16 mars, p. 475. *Acta Bened.*, sæc. VI, part. 2, p. 710.

la langue humaine rendaient trop faiblement les pieux transports. Des architectes, élevés au sein des cloîtres (1), entèrent le style roman sur le byzantin. Ils engagèrent des faisceaux d'élégantes colonnettes dans l'hémicycle des absides, firent grimacer dans les corniches de bizarres modillons, surchargèrent les archivoltes de riches dessins, et surmontèrent d'obélisques élancés les tours carrées des façades. Quand les temples furent achevés, il se trouva, pour les décorer, des sculpteurs, des verriers, des peintres, des brodeurs, des orfévres et des ciseleurs (2).

Quiconque manifestait de l'aptitude pour les occupations intellectuelles était appelé à la développer; car les enfants libres ou serfs, riches ou pauvres, étaient accueillis dans les écoles intérieures ou extérieures des couvents (3). Non-seulement ils y recevaient gratuitement l'instruction, mais encore on nourrissait ceux

(1) *Acta Bened.*, sæc. VI, part. 1, p. 252, 327. *Annal. Bened.*, t. IV, p. 717. *Hist. norm. script.*, p. 705. J. Trithemii, *Chron. hirsaug.*, 1690, in-folio, t. I, p. 314.

(2) *Acta Bened.*, sæc. VI, part. 1, p. 264. *Ampliss., coll.*, t. IV, p. 925. *Historia epis. autiss.*, *Nova Biblioth. manuscr.*, t. I, p. 455. *Chron. virdun.*, p. 165, 186, 242. Raoul Glaber, IV, 7; V, 1.

(3) *Chron. gemblac. spicilegium*, t. VI, p. 520. *Ibid.*, t. IV, p. 174.

qui étaient sans ressources (1). Les professeurs avaient un si ardent désir de voir progresser leurs élèves, qu'ils leur infligeaient les plus rudes corrections. Un excellent maître, vanté par Orderic Vital (2), fabriquait lui-même des écritoires pour ses disciples ; mais, joignant la sévérité à la complaisance, il fouettait sans pitié les paresseux. Il est dit, dans les *Coutumes de Cluni*, rédigées vers 1087 par le moine Udabric : « A toutes les heures de prières, quand les enfants chanteront mal les offices ou s'endormiront, le prieur ou le magister les dépouillera sans délai, les mettra en chemise, et les frappera avec de légères verges d'osier, ou avec des ficelles préparées dans cette intention (3). » Guibert de Nogent rapporte qu'il avait pour professeur un pauvre clerc campagnard, qui le battait presque tous les jours. « Il m'accablait d'une grêle de soufflets et de coups, pour me forcer à apprendre ce qu'il était incapable de m'enseigner. Lorsque je rentrais au logis, ma mère, écartant ce premier vêtement qu'on appele *interula, subucula,* ou chemise,

(1) *Acta Bened.*, sæc. VI, part. 1, p. 327, 377, 608 ; part. 2, p. 208.

(2) Liv. III, édition Duchesne, p. 486.

(3) *Cum teretribus ad hoc provisis.* (*Spicil.*, t. IV, p. 176.)

voyait mes petits bras meurtris par les verges, et s'écriait, les yeux pleins de larmes : « Je ne veux plus que tu sois clerc, si, pour apprendre les lettres, il faut supporter de pareils supplices. « Elle m'engageait à me faire chevalier, et promettait de me donner un équipement militaire et des armes ; mais je disais avec fierté : « Dussé-je m'exposer à la mort, je ne cesserai pas de m'instruire, et de vouloir être clerc (1). »

(1) Guiberti abbatis, *Opera*, 1651, in-folio, p. 460, 462.

CHAPITRE VI.

Confusion des pouvoirs spirituel et temporel. — Charte de Ponce de Toulouse. — Simonie régnante. — Désordres de quelques prélats. — Mauger, archevêque de Rouen. — Enguerrand, évêque de Laon. — Manassès, archevêque de Reims. — Dépositions faites au concile de Reims contre Hugues, évêque de Langres. — Nécessité du célibat des prêtres. — Leur incontinence au XIe siècle. — Leurs mariages. — Réformes entreprises par Grégoire VII. — Les clercs refusent d'adhérer à la chasteté. — Ils réclament en faveur de leurs femmes et de leurs enfants. — Proclamation de la suprématie spirituelle. — Lettre d'Yves de Chartres à Henri Ier, roi d'Angleterre.

—

Les monastères renfermaient la réserve, le corps d'élite de la milice catholique. Le clergé séculier y trouvait des renforts contre les tentations mondaines, des vertus garanties de toute altération par la solitude, des exemples qui entretenaient en lui la pureté et l'abnégation. Sans le concours des ordres monastiques,

il eût été infailliblement absorbé par cette société militaire qu'il avait mission de transformer. La confusion qui régnait entre le spirituel et le temporel, tendait à priver les ministres de la religion de toute influence et de toutes ressources. Les laïques possédaient des églises, des cimetières, des évêchés; c'étaient eux, et non les prêtres, qui vivaient de l'autel (1). Un acte daté du 18 des kalendes de septembre 1032, démontre l'intensité de cet abus : « Les lois des Romains, des Goths et des Saliques déclarent que tout homme peut donner ou céder sa propriété. En conséquence, moi, Ponce, comte de Toulouse, je te donne, à toi, ma chère épouse Majora, l'évêché d'Albi, la cité, la monnaie et le marché; les vignes et l'église de Grand-Lieu; l'église de Saint-Saturnin; la moitié de l'évêché de Nîmes, et la moitié de l'abbaye de Saint-Gilles (2). »

Les princes disposaient des dignités ecclésiastiques et en donnaient l'investiture (3); ils prirent l'habitude d'en trafiquer, et vendirent

---

(1) *Apud nos qui altari non serviunt, de altari vivunt.* (Yvonis carnotensis, *Epist.* 12, p. 12.)

(2) *Gallia Christi*, t. I, *appendice*, p. 4.

(3) *Cartulaire* de S. Père, de Chartres, t. I, p. 101. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 444. Orderic Vital, édition le Prévost, t. II, p. 18 : édition Duchesne, p. 494.

aux plus offrants les évêchés, les cures, les abbayes, les prébendes, les places de doyen, de prévôt ou de chantre. « Une simonie coupable, fruit de la cupidité et de l'avarice, s'empara de toute la Gaule (1). » C'était un serpent qui se glissait partout, qui déposait son venin dans tous les cœurs, qui levait audacieusement sa tête impure (2). En 1055, lorsque Hildebrand, légat *a latere* de Victor II, présida le synode de Lyon, quarante-cinq prélats et vingt-sept prêtres lui avouèrent qu'ils avaient obtenu leur poste à prix d'argent (3). Il n'était pas étonnant que des hommes parvenus de la sorte méconnussent leurs devoirs, et ne fussent pas toujours, comme le désirait Fubert de Chartres, instruits, sobres, chastes, armés de la paix et de la charité, exempts de tout crime, de toute infamie, de toute souillure (4). Les prélats

---

(1) Raoul Glaber, liv. v, ch. 5. *Histor. franc. fragm., Coll.*, Duchesne, t. IV, 87.

(2) *Symoniacus anguis ita lubricum caput erexerat, ita venenato fotu mortiferi germinis ova vaporaverat, ut totus orbis, lethali sibilio, infectus, ecclesiasticos honores corrumperet; tunc, non dicam episcopi ad ecclesias, sed nec quilibet ad quoscumque ordines, nisi per pecunias aspirabat.* (Wilhelmi Malmesburiensis, *De gestis reg.*, dans la *Coll.* de Henri Saville, p. 130.)

(3) *Conciles* de Labbe, t. IX, p. 1080.

(4) Fulberti carnotensis, *Epist.* 17.

qui sortaient des rangs de la noblesse, doublement fiers de leur naissance et de leur autorité spirituelle, tyrannisaient trop souvent les fidèles qu'ils auraient dû protéger (1). Ainsi Mauger, oncle de Guillaume le Conquérant, était encore enfant quand on lui confia l'archevêché de Rouen (2). Il n'y vit qu'une riche proie à dévorer, et, pour assouvir ses passions, commit des crimes « qui exhalaient autour de lui une fâcheuse odeur de honte (3). » Enguerrand, homme de noble origine, arrivé par l'intrigue à l'évêché de Laon, « tournait en dérision la tempérance et la piété, avec des expressions dignes du jongleur le plus licencieux (4). » Manassès, simple clerc, mais d'une famille illustre, acheta, en 1067, l'archevêché de Reims. Ce fut, au dire d'un de ses contemporains, « une bête immonde, un monstre dont aucune vertu ne rachetait les vices, un loup rapace, un sanglier lâché dans la vigne du Seigneur (5). » Il se

---

(1) *Normæ obliti Justitiæ, non pastores, sed crudeles exactores.* (*Acta arch. roth.*, *Vetera analecta*, in-folio, p. 424.)

(2) *Malgerius, non electione meriti, sed carnali parentum amore et adulatorum suffragio, in pueritia, sedem adeptus est pontificalem.* (Ibid.)

(3) Guillaume de Poitiers, *Coll.* Guizot, t. XXIX, p. 390.

(4) Guiberti abbatis, *De vita sua*, liv. III, ch. 2.

(5) Willhelmi abbatis, *Epistola*, *Vetera analecta*, in-folio,

livrait à tous les excès du faste, s'entourait d'hommes d'armes, volait les vases sacrés de sa cathédrale, et dépouillait ses chanoines de leurs prébendes. Tous les honnêtes gens avaient en horreur les mœurs dépravées et les stupides habitudes de ce misérable (1), qui se plaisait à répéter : « L'archevêché de Reims serait une bonne place, s'il n'obligeait à chanter la messe (2). »

Les manœuvres simoniaques avaient placé sur le siége épiscopal de Langres, en 1031, Hugues, fils de Gelduin, comte de Breteuil. Il s'y souilla d'exactions, de honteux trafics, d'homicides, d'adultères et de sodomie (3). Lorsque le synode de Reims le mit en jugement, au mois d'octobre 1049, un clerc déposa en ces termes : « J'étais marié avant d'entrer dans les ordres;

---

p. 456, 457. *Chron.*, d'Albéric de Trois-Fontaines, 1688, in-4°, p. 112.

(1) *Hujus mores prorsus improbos, et stupidissimos habitus cum omnis honestus horreret.* (Guiberti abbatis, *Opera*, p. 467.)

(2) *Bonus esset Remensis archiepiscopatus, si non missas inde cantari opporteret.* (Ibid.)

(3) *Episcopalem dignitatem per symoniacum hæresim obtinuisse, sacros ordines vendidisse, bellira arma contra fas ferendo homicidia perpetrasse, alieni matrimonii jura violasse, in clericos suos tyrannidem exercuisse, sodometico etiam flagitio pollutum esse.* (*Secunda dies synodi Remensis*, *Acta Bened.*, sæc. VI, part. 1, p. 712.)

l'évêque m'a enlevé ma femme. — Hugues, dit un autre prêtre, m'a fait arrêter, et m'a livré à ses satellites. Après m'avoir torturé de différentes manières, ils m'ont percé les génitoires avec des clous très-pointus, et m'ont extorqué, par cette violence, dix livres de deniers (1). »

Ces indignes prélats furent sévèrement châtiés, sauf Enguerrand, que ses débauches conduisirent prématurément au tombeau. Mauger fut déposé par son neveu, le duc de Normandie ; Manassès mourut excommunié ; Hugues de Langres, condamné par le synode de Reims, suivit nu-pieds le pape Léon IX à Rome, et expia ses désordres par des macérations qui le tuèrent en moins de quatre ans (2). Mais l'Eglise était exposée au déshonneur d'avoir de semblables pasteurs tant qu'elle n'aurait pas arrêté l'invasion des riches et des nobles. Elle ne pouvait se sauver que par la stricte application du principe chrétien : « Il faut distribuer les offices ecclésiastiques, non d'après l'origine

---

(1) *Affuit et presbyter quidam, se ab eodem episcopo conquerens captum, et satellitum ejus fuisse potestati traditum. Qui eum multis suppliciis excruciantes, quod scelestius est, clavis acutissimis genitalia ejus confixerant, taliquo violentia ab eo decem libras denariorum extorserant.* (*Secunda dies synodi Remensis, Acta Bened.*, sæc. VI, part. 1, p. 712.)

(2) *Ibid.*, part. 2, p. 37, 72.

de la chair, mais selon le mérite des vertus (1); » et, pour appliquer cette grande théorie, il était indispensable de soustraire la hiérarchie spirituelle aux conditions de la société laïque. Le célibat des prêtres avait eu pour but d'empêcher l'hérédité de leur ministère, non moins que de les élever au-dessus du vulgaire par un entier dégagement des chaînes matérielles. Mais peu d'entre eux avaient la force de résister à d'impérieux penchants, ou de les étouffer à jamais par le procédé héroïque dont parle le concile de Limoges (2). La plupart avaient des épouses, des concubines, ou des maîtresses. Yves de Chartres cite un prélat qui entretenait publiquement deux femmes, et s'en ménageait une troisième (3). Beaucoup de prêtres, après avoir juré à leurs beaux-pères de braver les décrets anticonjugaux, osaient se marier publiquement; ils s'enorgueillissaient de leur nombreuse postérité (4); ils léguaient effronté-

(1) *Officia ecclesiastica, non secundum carnis originem, sed secundum merita virtutum distribui opportet.* (*Conciles* de Labbe, t. IX, col. 864.)

(2) *Alii in clericatu sibi virilia amputaverant.* (Ibid., col. 906, 907, ann. 1032.)

(3) *Quemdam de prælatis ecclesiæ, qui publice sibi duo scorta copulavit, et tertiam pellicem jam sibi præparvit.* (*Epist.* 85, p. 84.)

(4) Orderic Vital, liv. v, édition Duchesne, p. 574.

ment leurs églises à leurs fils, ou les donnaient en dot à leurs filles (1).

L'extinction de la simonie et l'établissement du célibat occupèrent de nombreuses assemblées (2). Hildebrand, devenu Grégoire VII, s'y dévoua tout entier : il interdit aux laïques de donner l'investiture des dignités ecclésiastiques, de disposer des dîmes, de vendre les prébendes, archidiaconés, prévôtés ou autres bénéfices (3). Il chassa du sanctuaire les fornicateurs et les simoniaques, et ordonna de traiter comme ennemis de Dieu les prétendus évêques qui obscurcissaient la justice (4). Les

---

(1) *Pro consuetudine erat ut filiis hereditario jure, post obitum ecclesias relinquerent. Filias nuptui tradentes, multotiens, si alia de esset possessio, ecclesiam dabant in dotem.* (*Bollandistes*, t. II d'avril, p. 234.)

(2) *Conciles* de Bourges, en 1031 ; de Reims et de Mayence, en 1049 ; de Rouen, en 1050, 1072 et 1074 ; de Toulouse, en 1056 ; de Tours et de Latran, en 1060 ; de Lillebonne, en 1080 ; d'Autun, en 1094. *Conciles* de Labbe, t. IX, p. 864 et suiv. ; t. X, p. 310. *Conciles* de Normandie, par Guill. Bessin, p. 54, 64, 140. *Chron. virdun.*, p. 192. Adami Bremensis, *Historia* ; Helmstadt, 1670, in-4°, liv. III, ch. 31. *Gallia christ.*, t. IV, p. 283.

(3) *Chron. virdun.*, p. 208.

(4) *Plurimi enim eorum qui vocantur episcopi non solum justitiam non defendunt, verum etiam, ne clarescat, multis modis obscurare nituntur. Tales ergo non episcopos, sed Dei habete inimicos.* (Grég. VII, *Epist. ad Robertum, comitem Flandrensem*, ibid., p. 211.)

ministres du culte furent obligés d'avoir tous la tonsure (1); et les prêtres, lévites et sous-diacres, condamnés à s'abstenir dorénavant de toute relation charnelle (2).

On soumit les chapitres à une vie régulière et canonique (3). La charte par laquelle Frotoard, évêque d'Alby, reconstitua le sien, en l'année 1078, nous prouve à quel point la réforme était urgente. « Plusieurs chanoines, dit-il, recherchaient ces gains honteux, dont la cupidité temporelle est avide; ils étaient brûlés des ardeurs de la luxure; ils s'occupaient d'affaires séculières. On ne les voyait ni donner aux autres l'exemple profitable d'une charité fraternelle, ni plaire à Dieu ou aux hommes par la chasteté. Ils ne s'assemblaient point aux heures prescrites pour chanter des psaumes, et célébrer les offices (4). »

---

(1) *Ut archidiaconi, abbates, præpositi, capiscoli, canonici, ostiarii, et omnes qui ministeria intra ecclesiam habent, tonsuram ecclesiasticam habeant, hoc est barbam rasam et coronam in capit.* (*Concile* de Lillebonne, en 1080, Labbe, X, 393.)

(2) *Nec feminam, nec concubinam, nec subintroductam mulierem, nec pellicem habeant.* (*Conciles* cités.) *Ut deinceps tribus his ordinibus ecclesiasticis, sacerdotibus, levitis, et subdiaconis, omnino vincula conjugalia sint prohibita* (*Chron. virdun.*, p. 210.)

(3) *Conciles* de Labbe, t. IX, col. 1099. *Annales Bened.*, t. IV, *append.*, p. 768. Sigeberti, *Chron.*, ann. 1078.

(4) *Gallia christiana*, t. I, *append.*, p. 6.

Les mesures énergiques prises par Grégoire VII contre la corruption des clercs, soulevèrent naturellement de violentes réclamations (1). Le légat du pape, en Provence, se trouva presque seul contre tous, quand il essaya de faire exécuter les décrets pontificaux (2). A l'ouest de la France, les prêtres auxquels on proposait d'abandonner leur femme ou leur cure, persistèrent à garder l'une et l'autre, et refusèrent opiniâtrément d'adhérer à la chasteté (3). En 1061, Jean, archevêque de Rouen, ayant voulu excommunier les clercs impudiques, fut assailli par eux à coups de pierre, et s'enfuit en criant : *Deus, Deus, venerunt gentes in hæreditatem tuam* (4)! Les clercs de Noyon et de Cambrai tentèrent d'organiser une ligue contre la papauté (5) : « Ces

---

(1) *Vehementer infremuit tota factio clericocum.* (Lamberti Schaffnaburgensis, *Chron.*, ann. 1074. *Basiliæ*, 1569, in-folio, Guiberti, *Opera*, p. 462. *Thes. anecd.*, t. 1, col. 218, 239.)

(2) *Paucis juvantibus insudabat.* (*Acta Hugonis, ep. Gratianop,*, ann. 1073. *Bollandistes*, 1er avril.)

(3) *Se pellicibus adhuc nolunt abstinere, nec pudicitiæ inhærere.* (Ord. Vital, édition Duchesne, p. 574.) *Cartulaire* de S. Père, p. 236. *Concile* de Reims, en 1109.

(4) Ord. Vital, édition Duchesne, p. 509.

(5) *Epistola noviomensium clericorum ad cameracenses, de filiis clericorum ad sacros ordines admittendis, museum italicum,* par D. Mabillon et Michel Germain ; Paris, 1687, In-4°,

Romains, disaient-ils, nous importuneront donc toujours? leurs entreprises n'ont point de bornes; ils remuent tout, bouleversent tout; dominent la majesté royale; excommunient et déposent les évêques; introduisent en France des sentences étrangères; et, sous les dehors de la religion, mais plutôt par une ambition démesurée, ils entassent conciles sur conciles. Ils veulent nous réduire à une seule prébende, quand deux ou trois nous suffisent à peine; leur langue est tendue comme un arc pour détruire le concubinat, et interdire les saints ordres à nos enfants, quoiqu'on ait compté des fils de concubines parmi les meilleurs et les plus dignes ecclésiastiques! Ce n'est pas sans raison que nous nous estomaquons contre ces réformateurs; nous savons assez qu'ils ne valent pas mieux que leurs ancêtres (1). »

Mêmes plaintes dans le diocèse de Mayence. « Ce Grégoire, s'écriaient les clercs, est hérétique et insensé (2). Veut-il obliger les hommes

---

t. I, p. 128. *Epist. cleric. cameracens. ad. Remenses, in gratiam uxorum suorum, Ann. Bened.*, t. V, p. 634.

(1) *Non immerito stomachamur adversus eos, cum satis noverimus illos non meliores esse quam sui antecessores fuerunt.* (*Mus. ital.*, t. I, p. 129.)

(2) *Hominem plane hereticum et vesani dogmatis.* (Lamberti Schaffn.)

à vivre comme des créatures célestes, et, en contrariant la nature, lâcher la bride à la crapule et à la fornication? Nous aimons mieux renoncer au sacerdoce qu'au mariage, et nous verrons s'il trouvera des anges pour gouverner les églises. »

La fermeté de Grégoire VII triompha de toutes les résistances. Quoique traité d'abord de parjure, de sacrilége, de menteur, de pervers, d'homme impie, opiniâtre, schismatique et abominable (1), il finit par se faire reconnaître pour prince de l'univers, pontife universel, infaillible serviteur des serviteurs de Dieu (2). Les rois, qui tenaient de leurs aïeux une autorité étayée par la force et cimentée par le sang, consentirent à plier le genou devant un moine, sans naissance, sans autres droits que ceux de la capacité, sans autres armes que des idées. L'organisation dont l'ancien monde avait fourni les premières assises, eut au-dessus d'elle un ordre nouveau, dans lequel le pouvoir appartenait aux plus éclairés, à la condition de l'employer au profit de tous.

---

(1) *Epist. Theod. virdun.*, dans la *Collectio constit. imperial.*, par Melchior Goldast ; Francfort, 1615, in-folio, p. 236.

(2) *A principe totius orbis, id est, papa romano.* (*Marca hispanica*, par Pierre de Marca, p. 1034. *Thes. anecd.*, de Martenne, t. III, p. 870. *Conciles* de Labbe, t. IX, p. 1109.)

Là suprématie spirituelle, but constant des prédécesseurs de Grégoire VII, fut enfin réalisée. D'après les doctrines qui prévalurent alors, le clergé représentait l'esprit, l'intelligence, les vertus, tout ce que l'homme avait en lui de grand et de divin. Les pouvoirs héréditaires jouaient le rôle des forces brutes et matérielles. Yves, évêque de Chartres, le dit expressément, dans une lettre adressée à Henri Ier, roi d'Angleterre (1) : « Songez toujours que le royaume terrestre doit être soumis au royaume des cieux, dont l'Eglise est dépositaire, comme le sens animal à la raison. Le corps n'est rien, s'il n'est guidé par l'âme ; de même, le pouvoir terrestre est sans valeur, s'il n'est dirigé par l'autorité ecclésiastique. Considérez-vous comme le serviteur des serviteurs de Dieu, et non comme un maître ; comme un protecteur, et non comme un propriétaire. Soyez pareil à l'un des cèdres du Liban, que le Seigneur a plantés, et où les passereaux font leurs nids. Abritez sous votre ombre les pauvres de Jésus-Christ ; plus ils auront de bien-être et de sécurité, plus seront efficaces les prières qu'ils adresseront au ciel pour votre salut. »

(1) Yvonis carnotensis, *Opera*; Paris, 1647, in-folio, *Epist.* 5, p 52.

CHAPITRE VII.

Lettre de Grégoire VII aux évêques de France. — Désordres et vols de Philippe Ier. — Cruautés du comte de Namur. — Guerres privées en Flandre. — Mort d'Ebles de Comborn. — Etat de la Normandie et de l'Ile-de-France. — Châteaux transformés en cavernes de voleurs. — Description des citadelles du XIe siècle. — Anecdotes diverses sur les dissensions des seigneurs, les prisons féodales, les rançons, les vols à main armée, etc.

—

Aujourd'hui que les peuples, parvenus à l'âge de majorité, savent se protéger eux-mêmes des tendances rétrogrades de leurs chefs; aujourd'hui que la loi morale est inscrite dans tous les cœurs, nous ne sommes guère en mesure d'apprécier l'action du pouvoir spirituel. Sans lui, au XIe siècle, l'Europe tombait dans le chaos. La grande paix, la trêve du Seigneur, n'avait point adouci les mœurs. Les passions féodales, — qu'on nous passe une

comparaison puérile, mais expressive, — étaient comme ces diables à ressorts, qu'on applatit au fond d'une boîte, et qui s'en échappent aussitôt que la compression a cessé. « Chez vous, mandait Grégoire VII aux prélats français, toute justice est foulée aux pieds. On s'est accoutumé à commettre impunément les actions les plus honteuses, les plus cruelles, les plus fâcheuses, les plus intolérables; à force de licence, elles sont devenues des habitudes (1). Il semble que le droit des gens commande de venger les injures par les guerres, par les massacres, par l'incendie. Vos compatriotes n'ont égard à aucune loi. Ils se font un jeu de se parjurer, d'être sacriléges et incestueux, de se trahir les uns les autres, de dépouiller leurs parents. Ils incarcèrent les pèlerins, et se montrent plus ingénieux que les païens eux-mêmes à inventer des tortures, afin de tirer de fortes rançons de leurs prisonniers. Votre roi, ou plutôt votre tyran Philippe I[er], est la cause de tous ces crimes. Incapable de gouverner, souillé de forfaits et d'excès, il ne fait que donner l'exemple du mal. Non content des parjures, des adultères, des rapines odieuses, dont

(1) *Quidquid fœdum, crudele, miserandum, intolerandumque est, impune agitur, et adepta licentia jam in consuetudine habetur.* (*Ep. ad episc. regni Franc.*, 10 sept. 1074.)

nous l'avons souvent blâmé, il vient, comme un voleur, d'enlever des sommes énormes à des marchands qui se rendaient à une foire de France. Les fables mêmes ne nous offrent rien de semblable de la part d'un roi. »

Ce langage, dont quelques historiens ont critiqué l'outrecuidance, était celui de la raison et de la vérité, trop complétement justifié par l'état du pays. Toutes les provinces se ressentaient de l'anarchie. En Champagne, Enguerrand de Boves, ayant enlevé la femme de Godefroi, comte de Namur, avait suscité une guerre accompagnée de tant de pillages, de meurtres et d'incendies, « qu'ils forcent au silence ceux qui seraient tentés de les rapporter (1). » Tous les serviteurs d'Enguerrand qui tombaient entre les mains du Lorrain avaient les yeux crevés, les pieds coupés, ou bien ils étaient attachés par douzaines aux fourches patibulaires. En Flandre, le sang coulait tous les jours; une atroce cruauté sévissait. Les parents se tuaient les uns les autres; on se plaisait à s'entr'égorger; on se croyait déshonoré quand on avait passé un jour sans assassiner quelqu'un (2). Dans l'Aquitaine, dont les habitants étaient en grande

(1) Guiberti, *De vita sua*, liv. III, ch. 3.

(2) *Per cuncta Flandriæ loca, quotidiana homicidia, et in-*

partie grossiers et sauvages (1), les dissensions des seigneurs enfantaient les actes les plus odieux. Ebles, héritier du comte de Comborn, devenu majeur en 1086, réclame sa terre à son avoué, Bernard (2). Celui-ci refuse de la rendre; mais, assiégé par le jeune homme, il s'enfuit à la hâte, après une résistance inutile. Ebles, vainqueur, pénètre dans le château de Comborn, y rencontre sa tante, Garcilla, et, devant tous ses compagnons, assouvit sur elle la plus révoltante lubricité (3). Il la renvoie à Bernard, et passe plusieurs jours en fêtes, au-

---

satiabiles humani sanguinis effusiones, pacem et quietem totius regionis turbaverant. Atrex crudelitas sæviebat. Tanta rabies occidendi, tantusque inerat furor ulciscendi, ut humano sanguine assidue cruentari jucundum haberent; et vel una die a cædibus cessare ignavum atque improbum æstimarent. Vix pater filio, vix filius patri parcebat. Frater germanum, nepos avunculum vel patruum, quin, et patruus nepotem, pro modica causa neci tradebat. (*Vie de S. Arnoul*, par Hariulfe, son contemporain, année 1087. *Acta Bened.*, sæc. VI, part. 2, p. 536.)

(1) *Accolæ hujus patriæ rudes et quasi agrestes erant; sed efferos eorum animos servus dei mitigabat.* (*Vie de S. Géraud*, ibid., p. 888.)

(2) On donnait le nom d'avoué (*advocatus*) au plus proche parent, chargé de la tutelle du possesseur d'un fief. *Ego Yvo, ad tempus* advocatus honoris *fatris mei Roberti.* (*Charte* de 1040, dans *Augusta viromanduorum vindicata*, par Claude Hémeré, 1643, in-4°, p. 113.)

(3) *Patrui uxorem coram multis fœdavit.* (*Chron.*, Gaufredi Vosiensis, ch. 25. *Nova Biblioth. manuscr.*, t. II, p. 291.)

tant pour étourdir ses remords que pour célébrer sa victoire. — Blessé dans son ambition et dans son honneur, l'oncle fait appel à quelques vassaux qui lui sont restés fidèles, et vient attaquer Comborn. Ebles, qui était à table au moment de l'assaut, se lève, marche à la rencontre de l'ennemi, combat quelque temps dans les ténèbres, et tombe atteint d'un coup mortel. Il fut frappé, suivant les uns, par Bernard lui-même; suivant les autres, par le chevalier Etienne de Bossac. Sentant sa fin prochaine, le malheureux se repentit de l'inceste qu'il avait commis; il implora la miséricorde divine, se coupa une mèche de cheveux, et la jeta en l'air comme gage de sa soumission envers l'*éternel* suzerain dont il redoutait le jugement (1).

En Normandie, « la lampe des vertus était éteinte; personne ne se souciait d'être honnête; la probité n'obtenait ni faveur, ni récompense (2). » Les habitants des marches, chassés de leurs demeures par des guerres continuelles, campaient au milieu des cimetières (3). Dans

(1) *Et capillos capitis abrumpens, in altum projecit, quasi gagium pro delictis domino reddens.* (*Chron.*, Gaufredi Vosiensis, ch. 25. *Nova Biblioth. manuscr.*, t. II, p. 291.)

(2) Vers de Geroie le Gros, dans *Hist. norm. script.*, par Duchesne, p. 683.

(3) *Concile* de Lillebonne, en 1080, canon 10. *Conciles* de Labbe, t. X, col. 393.

l'Ile-de-France, les troubles n'étaient pas moins fréquents. On en peut juger par ces mots d'une lettre que Yves, évêque de Chartres, écrivait à Philippe Ier, en 1095 : « Vous m'ordonnez de me rendre, avec mes vassaux, au plaid qui doit se tenir entre le roi d'Angleterre et le comte de Normandie; mais l'autorité du pape Urbain vous a exclu de toute participation au corps et au sang de Jésus-Christ (1). J'évite donc votre présence, tant pour obéir au siége apostolique que pour éviter de vous dire des vérités désagréables. Quant aux *casati,* et autres vassaux de l'Eglise, *presque tous sont excommuniés, pour avoir violé la paix.* Je n'ose les réconcilier sans qu'ils aient fait satisfaction, et je ne dois pas me mettre à la tête de gens excommuniés (2). »

La France entière était hérissée de châteaux; mais ces forteresses ne servaient plus à défendre la patrie, à garantir les citoyens des attaques inopinées de leurs ennemis. C'étaient des retraites préparées par ceux qui ruinaient le peuple et dévastaient le pays; c'étaient de

---

(1) Philippe Ier avait été excommunié pour avoir enlevé et épousé publiquement Bertrade de Montfort, femme de Foulques le Réchin, comte d'Anjou.

(2) Yvonis carn., *épist.* 105.

véritables cavernes de voleurs (1). On les garnissait de fossés profonds, bordés du côté de la place de pièces de bois équarries, et fortement liées entre elles, et garnies à l'extérieur d'un rempart de terre. Plusieurs tours étaient espacées le long des palissades (2). Un pont jeté sur le fossé s'élevait graduellement jusqu'à la motte centrale, qui soutenait un donjon carré, consolidé par des contre-forts demi-cylindriques. La porte de cette résidence était à quinze ou vingt pieds au-dessus du sol ; on n'y arrivait qu'au moyen d'une échelle, ou d'un escalier secret. La salle de réception (*triclinium*) (3), située au premier étage, était éclairée par deux fenêtres, entre lesquelles était placée l'âtre, surmonté d'un manteau de che-

---

(1) *Antiqua regum procerumque industria, ad tutelam patriæ, et munimen civium contra hostes insurgentes, per loca opportuna construi instituit ædificia castellorum, quæ modo ubique vertuntur* in speluncas latronum, *ad perniciem populi et vastationes regionum.* (*Mirac. S. Angilberti, Acta Bened.*, sæc. IV, part. 1, p. 142.) *Castellum suum, quod* spelunca latronum *erat.* (Ord. Vital., *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 640.) Puis fist assalir un castiel qui estoit fosse de larrons et de reubeurs. (*Chron.* de Cambrai, *ibid.*, t. XIII, p. 481.)

(2) *Bollandistes*, 27 janvier. *Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 478. Description des ruines de cinquante-deux châteaux du XIe siècle, *Hist. somm. de l'archit.*, par Caumont, 1837, in-8°, p. 246.

(3) Guiberti abbatis, *Opera*, p. 461.

minée conique. Les chambres hautes servaient de logement à la famille du seigneur. A mesure que le propriétaire du castel s'enrichissait, il en augmentait les défenses, et en rendait les abords plus difficiles : flanquant le pont d'une tour avancée, traçant deux ou même trois enceintes de fossés, et substituant aux boulevards de planches des murs de deux ou trois mètres d'épaisseur. « C'est l'usage de nos jours, dit un contemporain, pour les hommes les plus riches et les plus nobles, pour ceux qui, par conséquent, consacrent exclusivement leur temps à satisfaire leurs haines privées par le meurtre, de se procurer avant tout un asile où ils puissent se mettre à l'abri des entreprises de leurs adversaires, résister avantageusement à leurs égaux, et retenir dans les fers ceux qui se sont trouvés les plus faibles (1). »

Les prisons, *scrinia, cippi,* étaient une partie essentielle du château. On les disposait sous le *triclinium ;* le jour n'y pénétrait que par d'étroites ouvertures, et elles n'avaient jamais de portes extérieures. Les captifs qu'on y entassait étaient tantôt des rivaux pris les armes à la main, tantôt de pauvres voyageurs, ou des

(1) *Vie de S. Jean,* évêque des Morins, par J. de Colmieu, *Bollandistes,* 27 janvier.

marchands qui, en se rendant aux foires, avaient eu le malheur de passer, avec leurs rhèdes et leurs charrettes (1), à proximité du repaire. Pour plus de sûreté, quoique toute évasion fût impossible, ils avaient les jambes liées avec des cordes, ou chargées de chaînes de fer (2). On ne sortait de ces tristes demeures qu'en payant son élargissement au poids de l'or. « L'avarice sanguinaire, dit Guillaume de Poitiers (3, a inventé, chez quelques nations des Gaules, une coutume exécrable, barbare, et contraire à toute justice chrétienne. On tend des piéges aux puissants et aux riches; on les renferme dans des cachots, et on les accable d'outrages et de tourments; après les avoir ainsi, par différentes calamités, presque réduits à la mort, on les tire de prison très-souvent pour les vendre à un grand. » Quelques seigneurs mettaient leurs détenus sur le gril; ils avaient des lits de fer, appelés *catastæ*, qu'on exposait à un feu ardent, après y avoir étendu

---

(1) ***Negociator per publicam viam transiens cum*** rheda sua. (Gauf. Vos., p. 288.) ***Eque set rheda.*** (Guiberti abbatis, ***Opera***, p. 513.) ***Quadriga.*** (***Ann. Bened.***, t. V, p. 547. ***Histor. de Fr.***, t. XVII, p. 559.) La rhède était une voiture romaine, dont nous avons donné la description, t. I, p. 77.

(2) ***Acta Bened.***, sæc. IV, part. 1, p. 134, 140.

(3) ***Coll.*** Guizot, t. XXIX, p. 367.

le patient (1). On avait soin de l'en retirer quand il était à moitié rôti, pour l'y remettre dès que ses forces le permettaient. Sulpice II, seigneur d'Amboise, périt victime de ce supplice, auquel le soumit Thibaut de Blois, qui voulait lui arracher la cession de Chaumont (2).

Ascelin Goël, fameux par ses forfaits, construisit à Bréherval un château fort, qu'il remplit de voleurs (3). Il s'empara, dans une embuscade, de son suzerain, Guillaume de Breteuil, et, pendant tout le carême de l'an 1093, il lui fit faire pénitence pour ses péchés (4). Le malheureux seigneur, retenu durant une grande partie de l'hiver dans un cachot humide et froid, n'en sortit qu'en accordant au vainqueur la main de sa fille, Isabelle, des armes, des chevaux, mille livres d'argent (100,000 fr. de notre monnaie), et la belle forteresse d'Yvrée : c'était

---

(1) *Catasta, genus tormenti, id est lecti ferrei, quibus impositi martyres ; ignis supponebatur.* (*Glossaire* de Ducange.)

(2) *In catasta sæpe positus paulatim deficiebat.* (*Ex gestis Ambasiens. dominos*, *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 516.)

(3) *Famosis facinoribus diu claruit. Castrum munitissimum construxit, sævisque prædonibus ad multorump erniciem replevit.* (Orderic Vital, édition Duchesne, p. 596.)

(4) *Et rigorem quadragesimalis pœnitentiæ pro peccatis suis subire coegit.* (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 640.)

l'une des plus remarquables des Gaules (1). Albéréda, femme de Raoul, comte de Bayeux, en avait ordonné la construction, et elle avait été si enthousiasmée des talents de l'architecte, Lanfred, qu'elle lui avait fait couper la tête, de peur qu'il ne recommençât ailleurs un pareil chef-d'œuvre (2). Toutefois, Ascelin Goël ne sut pas la conserver; mais, pour se consoler de l'avoir perdue, il fit environner Bréherval de fossés et de haies épaisses, et s'y confina, consacrant le reste de ses jours à voler et à massacrer ses voisins. Il eut sept enfants, qui héritèrent de la méchanceté paternelle, et dont la cruauté coûta bien des larmes aux veuves et aux malheureux (3).

Thomas, seigneur de Marle et de Coucy, représente mieux encore qu'Ascelin Goël la féodalité sans frein, telle qu'elle était avant

---

(1) *Turris famosa, ingens et munitissima.* (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 655.)

(2) *Lanfredum architectum, cujus ingenii laus super artifices qui tunc in gallia erant transcenderat, ne simile opus alicubi fabricaret, decolare fecerat.* (Ibid.)

(3) *Castellum suum fossis et densis sepibus ad multorum damna conclusit, ubi totam vitam suam rapinis et cædibus finitimorum exercuit. Ex conjuge sua, septem filios genuit, quorum nequitia nimis excrevit, et multos fletus ex oculis viduarum et pauperum, sævis operibus, excivit.* (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 640.) Orderic Vital, édition le Prévost, t. III, p. 336.

d'avoir été transformée par l'influence religieuse. « Les compatriotes de ce brigand, dit Suger (1), subissaient sa rage, aussi intolérable que celle du loup le plus cruel, et accrue par l'audace que lui inspirait son inexpugnable château. Il s'enrichit, dès sa première jeunesse, en pillant les pauvres et les pèlerins. Pour forcer ses captifs à lui payer une rançon, il les tenait, quelquefois de sa propre main, suspendus par les testicules, dont le poids du corps causait souvent la rupture. Il pendait d'autres prisonniers par les pouces, ou même par les parties de la génération, et leur chargeait les épaules d'une pierre, pour ajouter à leur propre pesanteur (2). Quand il ne réussissait tout d'abord pas à obtenir d'eux ce qu'il désirait, il les frappait à coups de bâton, jusqu'à ce qu'ils fissent une promesse formelle, ou qu'ils expirassent dans d'horribles souffrances. Nul ne saurait dire combien de gens sont morts dans

(1) *Vie de Louis le Gros*, *Coll.* Guizot, t. VIII, p. 18.

(2) *Cum enim captos ad redemptionem quoslibet ageret, hos testiculis appendebat propria aliquotiens manu, quibus sæpe corporea mole abruptis, eruptio pariter vitalium non tardabat. Alteri suspenso per pollices, aut per ipsa pudenda, saxo etiam superposito humeros comprimebat.* (Guiberti abbatis, *De vita sua*, liv. III, ch. 11, dans ses *Œuvres*; Paris, 1651, in-folio, t. I, p. 510, col. 1.)

ses fers, par la faim, la pourriture et les tourments. » Il arracha en un seul jour les yeux à dix individus (1). Dans une de ses expéditions, ses prisonniers ne marchant pas assez vite au gré de ses désirs, il fit percer à cinq ou six d'entre eux la nuque du cou (2), y passa une corde, et les attacha derrière une charrette, pour les traîner jusqu'à son château. Un ermite, que les soldats de Thomas avaient arrêté, demandait merci en pleurant, au nom du bienheureux saint Martin : « Tiens, dit Thomas de Marle, reçois cela en l'honneur de saint Martin, » et, tirant son poignard, il lui en perça la poitrine (3).

On voit qu'à la fin du XIe siècle, le caractère sacré des serviteurs de Dieu ne les protégeait point de la fureur des princes du monde. Les chroniques monacales sont remplies de déclamations contre les exigences des seigneurs, leurs exactions réitérées, leurs persécutions continuelles (4). Un grand nombre de couvents

(1) *In tantum ut uno die decem hominibus oculo eruerit.* (Guiberti abbatis, *De vita sua*, liv. III, ch. 11, dans ses *OEuvres*; Paris, 1651, in-folio, t. I, p. 515.)

(2) *Eas quas vocant canolas præcipuit perforari.* (Ibid., p. 516.)

(3) *Vagina pugione erempta.* (Ibid., p. 516.)

(4) *Cartulaire* de S. Père de Chartres, p. 428, 510, 597. *Chron. virdun.*, p. 242. Gregorii VII, *Epist. regist.*, IX,

étaient ruinés par les invasions des suzerains féodaux. La principale église de l'abbaye de Corbie avait été incendiée; on en avait commencé une autre, qui demeurait inachevée faute de fonds. « Elle demeurait ouverte aux moutons, aux porcs et aux bœufs; les eaux pluviales y avaient formé une marre où venaient nager les oies et les canards; et le sol n'avait pour pavé qu'une couche de fumier d'une coudée d'épaisseur (1). »

Trois fois la cathédrale de Verdun fut pillée et livrée aux flammes (2); celle de Limoges fut dévastée par le vicomte Adémar II, qui, à la vérité, fit peu de temps après amende honorable (3). Archambaud V, baron de Bourbon, en 1078, emprisonna l'archevêque de Lyon, et tyrannisa les moines de Souvigny (4).

épist. 34. *Historia vezeliac.*, *Spicilegium*, t. III, p. 551. Richardi cluniac., *De originibus monast. Caritatis*, dans le *Recueil de divers écrits*, par Lebeuf, t. I, p. 385. Yvonis carnot., *épist.* 71, 129, 130, p. 76, 118 et 119.

(1) *Acta Bened.*, ann. 1095, sæc. VI, part. 2, p. 882.

(2) *Spicilegium*, t. XII, p. 279, 281.

(3) *Recogitans me gravissimi criminis mole depressum, quod urbem sedemque incendio vasteverim, clerumque ac cives hostiliter cum meis, debellando, bonis suis privaverim, multisque neces intulerim, nec locis sacris pepercerim.* (*Charte* de l'an 1074.)

(4) *Miscellanea*, par Baluze, t. V, p. 227. *Annal. Bened.*, t. V, *append.*, p. 654, col. 2.

Geoffroi Martel, comte d'Anjou, retint captif, pendant sept ans entiers, l'évêque du Mans, Geoffroi, qui refusait de lui céder Château-du-Loir (1). Henri, évêque de Liége, se rendant auprès de Grégoire VII, devait traverser les domaines d'Arnoul, comte de Verdun. Celui-ci se prépara à recevoir le vénérable pèlerin, en s'embusquant sur son passage avec une troupe de gens d'armes. Henri, qui s'avançait sans défiance, fut dévalisé complétement (2). Il s'estimait heureux d'avoir la vie sauve, et ne songeait qu'à s'enfuir au plus vite, quand le comte, lui mettant l'épée sous la gorge : « Saint prélat, lui dit-il, avant de te laisser continuer ta route, j'exige de toi deux serments : le premier, c'est de ne jamais réclamer ce que je t'ai pris ; le second, c'est d'obtenir du pape mon absolution ; car je ne me dissimule point que j'ai commis un grand crime en te dépouillant. » Henri promit tout ce qu'on voulut (3) ; mais il fit mentalement ses réserves, et s'empressa,

---

(1) *Vetera anal*, in-folio, p. 302.

(2) Rebus suis omnibus, quas secum ferebat, expoliatum. (*Conciles* de Labbe, t. X, col. 236.)

(3) *Compulit gladiis jurare quod ablata numquam repeteret, et quod a nobis super tali tantoque facinore veniam impetraret.* (Gregorii VII, *Epist. regist.*, VI, *épist.* 14. Ibid., col. 237.)

dès son arrivée à Rome, de dénoncer au souverain pontife le larron sacrilége.

Les attentats de ce genre étaient d'autant plus fréquents que les clerçs, se conformant à l'esprit évangélique, aimaient mieux subir la violence que d'y résister en l'imitant. L'évêque Yves, incarcéré par le vicomte de Chartres, sut que ses diocésains organisaient une expédition pour le délivrer, et, du fond de sa prison, il leur écrivit : « Ne vous armez point pour me défendre; j'aime mieux mourir que de faire tuer d'autres hommes. Ce n'est pas en brûlant des maisons, en pillant quelques malheureux, que vous apaiserez la colère de Dieu ; vous l'irriterez, au contraire, si vous exécutez vos desseins. Je ne veux pas que vous fassiez retentir contre moi, aux oreilles du Seigneur, les clameurs des pauvres et les lamentations des veuves. Je n'ai point conquis mon épiscopat par les armes; convient-il donc que je le recouvre par les armes? C'est le propre d'un usurpateur, et non d'un pasteur. Si la main du Seigneur m'a touché et s'apesantit encore sur moi, laissez-moi seul supporter ma misère, et n'ajoutez pas à mes peines les tribulations d'autrui (1). »

(1) Yvonis carnot., *épist.* 100, p. 97.

CHAPITRE VIII.

But des croisades. — Discours d'Urbain II. — Enthousiasme des premiers croisés. — Tableau de leur départ. — Détails sur leurs mœurs, leur costume, leur équipement.

—

Le désir de marquer un but à la force militaire indisciplinée fut le véritable motif des croisades. « Dieu, dit Guibert de Nogent, suscita les guerres saintes, afin d'offrir de nouveaux moyens de salut aux chevaliers et aux peuples, qui, à l'exemple des anciens païens, s'entre-déchiraient et se massacraient les uns les autres. Avant que les peuples se fussent mis en mouvement pour cette grande expédition, le royaume de France était livré aux troubles et aux plus cruelles hostilités. C'étaient sans cesse et partout des brigandages, des incendies, des attaques sur le grand chemin, des combats dont le seul mobile était une cupidité

effrénée (1). » Le pape Urbain II, lorsqu'en 1095 il prêcha, à Clermont, la délivrance du saint sépulcre, formula en ces termes la pensée mère des croisades : « Jusqu'à présent, vous avez entrepris des guerres injustes; dans vos fureurs insensées, vous avez lancé réciproquement sur vos maisons les traits de l'avarice et de l'orgueil. Maintenant, nous vous proposons des guerres qui portent en elles-mêmes la glorieuse récompense du martyre, qui seront l'objet des éloges du temps présent et de la postérité. »

Plus heureux que Gerbert, qui avait en vain jeté le premier cri d'alarmes (2), Urbain n'eut pas de peine à convaincre ses compatriotes, auxquels il s'était adressé de préférence comme aux plus zélés des catholiques, et aux plus aventureux des guerriers (3). Aucun peuple, d'ailleurs, ne pouvait plus vivement sympathiser avec les souffrances des pèlerins; car les

---

(1) Guiberti abbatis, *Gesta Dei per Francos*, liv. I et II.

(2) Gerberti, *Epistol.* 107. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 426. *Rerum ital. script.*, par Muratori; Milan, 1723, in-folio, t. III, p. 40.

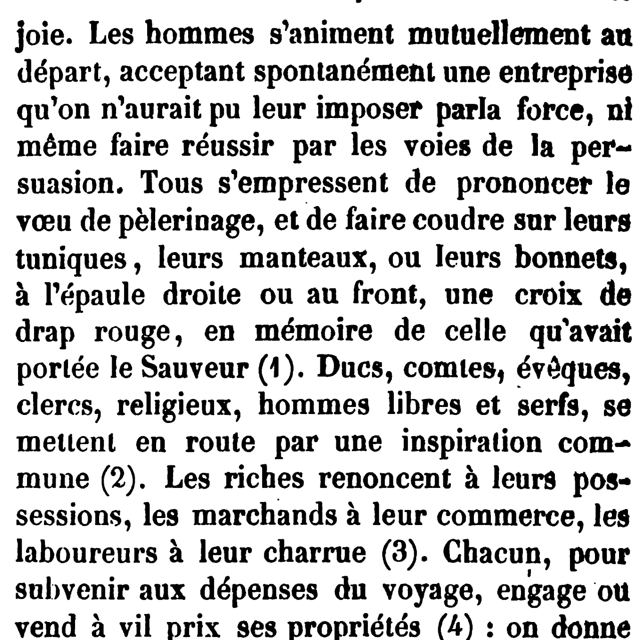
(3) *Venerabilis papa Galliam adiit, ut gallorum gentem, armis bellisque exercitatam, precibus et monitis provocaret, quia noverat Gentem Gallorum bellicosissimam, et ad talia adorienda satis promptam.* (*Histor. franc. fragm.*, *Coll.* Duchesne, t. IV, p. 90.)

Français étaient en majorité dans cette longue procession qui, depuis plusieurs siècles, s'acheminait vers le tombeau de Jésus-Christ. Elle avait compté dans ses rangs, des ducs, des comtes, des évêques, des abbés célèbres de toutes nos provinces (1). Riches ou pauvres, seigneurs ou serfs, prêtres ou laïques, partaient par milliers à la fois, les pieds nus, le corps couvert de cilices, les reins ceints de lourdes chaînes qui leur pénétraient dans les chairs (2). La route de l'Orient était battue; aussi le clergé n'eut-il pas besoin d'éloquence pour recruter des armées. « Urbain parcourt la France, et dans les villes, dans les bourgs, dans les campagnes, il est accueilli avec des transports de

---

(1) Entre autres, Foulques Néra, comte d'Anjou (Raoul Glaber, IV, ch. 9); Robert le Magnifique, duc de Normandie (*Chron. virdun.*, p. 186); Guillaume, comte de Bésalu (*Marca hispan.*, col. 1105); Béranger, évêque d'Elne (*ibid.*, col. 1148); Aganon, évêque d'Autun (*Annal. Bened.*, liv. LXVI, ch. 85); Thierri, évêque de Verdun (*Spicileg.*, t. XII, p. 280); Raynard, évêque de Langres (*Bollandistes*, 17 août, p. 443); Jourdain, évêque de Limoges, Isambert, évêque de Poitiers (*Chron.*, Gaufredi, p. 283); les abbés Géraud de Corbie (*Acta Bened.*, sæc. VI, p. 2, 884); Richard, de Saint-Vanne (*Chron. virdun.*, p. 175); Richard, de Saint-Cybar (Ademari, *Chron.*, p. 182); Poppon, de Stavello (*Bollandistes*, 25 janvier, p. 637).

(2) *Acta Bened.*, sæc. III, p. 2. *Hist. de Lorraine*, par dom Calmet, 1745, in-folio, t. I, p. 1072. *Spicileg.*, t. X, p. 463. *Bollandistes*, t. IV de juin, p. 595. *Coll.* Guizot, VI, 315.



joie. Les hommes s'animent mutuellement au départ, acceptant spontanément une entreprise qu'on n'aurait pu leur imposer parla force, ni même faire réussir par les voies de la persuasion. Tous s'empressent de prononcer le vœu de pèlerinage, et de faire coudre sur leurs tuniques, leurs manteaux, ou leurs bonnets, à l'épaule droite ou au front, une croix de drap rouge, en mémoire de celle qu'avait portée le Sauveur (1). Ducs, comtes, évêques, clercs, religieux, hommes libres et serfs, se mettent en route par une inspiration commune (2). Les riches renoncent à leurs possessions, les marchands à leur commerce, les laboureurs à leur charrue (3). Chacun, pour subvenir aux dépenses du voyage, engage ou vend à vil prix ses propriétés (4) : on donne

(1) *Gesta dei per Francos, Recueil d'historiens des croisades*, par Jacques Bongars; Hanau, 1611, in-folio, p. 484, 488. *Historiœ de via Hierosolg.*, dans le *Musœum italicum* de Mabillon, p. 137.

(2) *Unaque inspiratione communi undique concurrunt.* (*Chron.*, Gaufredi, p. 299.) *Omnes una mente.* (*Henrici Huntond. hist., libri* VII, dans Henri Saville, p. 374.)

(3) Wil. Malmesb., *De reb. gestis reg. angl.*, ibid., p. 133.

(4) *Multi nobiles possessiones suas et feuda vendiderunt, et impignoraverunt, ut sibi providerent viaticis, ad expeditionem hierosolymitanam.* (Ottonis Frisengensis, *Chron.*, liv. I, ch. 35, dans la *Biblioth. patrum cistorciensium*, de Bertrand Tissier, Bonofonte, 1660, in-folio, t. VIII.)

sept brebis pour cinq deniers (2 fr. 94 cent. de nos jours) (1). Les caresses des plus belles épouses n'attachent point les époux au foyer domestique (2). L'amour du sol natal, l'inexpérience de l'enfance, la faiblesse du sexe, les infirmités de l'âge, ne retiennent personne (3). Les mères voient d'un œil sec s'éloigner leurs fils; les maîtres ne s'opposent pas au départ de leurs esclaves; les plus jeunes s'en vont comme les plus âgés (4). Les vieillards se placent dans les rangs, en disant : « Vous, jeunes gens, vous combattrez avec l'épée; qu'il nous soit permis à nous de conquérir le Christ par nos souffrances (5). » Des familles entières chargent sur des chariots leurs pénates et leur mobilier (6). Les paysans, qui n'ont point de chevaux, ferrent leurs bœufs, et les attellent

---

(1) Guiberti, *Gesta dei per Francos*, liv. II.

(2) *Uxores pulcherrimas quasi quoddam tabidum vilescebant.* (Bongars, p. 471.)

(3) *Chron.* de Hugues de Fleury, *Coll.* Guizot, t. VII, p. 85.

(4) Quis pueros, quis dicat anus ad bella moveri;
Quis quit virgineas commemorare manus?
(Bongars, p. 481).

(5) Bongars, p. 481.

(6) *Affectus patriæ vilis, solus Deus præ oculis. Videres maritum cum matrona, cum omni postremo familia, carpentis impositos totos in iter transferre penates.* (Wilhelmi Malmesb., dans le *Recueil* de Henri Saville, p. 133.)

à des voitures à deux roues (1), où ils s'installent avec leurs enfants et tout ce qu'ils possèdent (2). Les voleurs, les pirates et autres malfaiteurs, touchés de l'esprit de Dieu, sortent de l'abîme de leur iniquité, confessent leurs crimes, et prennent la croix pour les expier (3). Thomas de Marle lui-même espéra laver dans le sang des infidèles la trace du sang chrétien qu'il avait versé (4).

On évalue le nombre des premiers croisés à six cent mille, sans compter les prêtres, les femmes et les enfants (5). Cent mille nobles environ, la fleur de la chevalerie, se groupaient autour de Godefroi de Bouillon, de Hugues le Grand, frère du roi; d'Adémar, évêque du Puy; d'Etienne de Chartres, de Robert de Flandre, et de Robert de Normandie (6). Ils se divisaient

---

(1) *Birota.* (*Recueil* de Bongars, p. 482.) T. I de notre ouvrage, p. 77.

(2) *Cum omni suppellectili et substantia.* (Bongars, p. 194.)

(3) *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 661.

(4) *Ex* Florentii Wigorniensis, *Chron.*, *ibid.*, t. XIII, p. 70.

(5) *Sex centa millia, præter clericos, mulieres et parvulos.* (Bongars, p. 562.)

(6) *Erat ibi considerare florem militiæ, in equestri loricatorum galeatorumque decore, centum circiter millia.* (Bongars, p. 491.) *Chron.* de Hugues de Fleury, *Coll.* Guizot, t. VII, p. 85.

en trois classes (1) : les novices (2) ; les simples chevaliers, ou bacheliers (3) ; les bannerets (*bannereti*), qui tenaient le premier rang, et commandaient la milice séculière (4). La chevalerie n'était pas transmissible (5) ; mais les fils de nobles, qualifiés de *damoisels, danzels, donzels, damasiaux* (6), avaient seuls le droit d'y prétendre. Pendant leur temps d'épreuve, qui durait cinq ou six ans (7), ils remplissaient auprès d'un seigneur l'honorable et pénible tâche d'écuyers, *valets* ou *valetons* (8). Chaque

---

(1) Bruno, *De bello saxonico, ab ann.* 1073, *ad ann.* 1082, dans Marquardi Freheri, *German. rer. script.*; Francfort, 1600, t. II, p. 33.

(2) *Tyrones, tyrocinio mancipati.* (*Vita S. Arnolfi*, *Acta Bened.*, sæc. VI, part. 2, p. 536.)

(3) *Minores milites, milites mediæ nobilitatis.* (*Concile* de Saint-Gilles, en 1056. *Hist. norm. script.*, p. 207.)

(4) *Majores milites.* (*Concile* de Saint-Gilles.) *Principes sæcularis militiæ.* (*Concile* de Limoges, en 1031, *Coll.* de Labbe, t. IX, p. 902.)

(5) *Licet generis nobilitas in posteros derivatur, non tamen equestris dignitas.* (Petri de Vineis, *Epist.*)

(6) *Juvenes equos ea ætate* doncellos *nominabant.* (*Acta S. Sanctii*, *Bollandistes*, t. I de juin, p. 506.)

(7) *Robertus de Grentemaisnilio Willermi Ducis armiger quinque annis extitit, deinde ab eodem duce decenter est armis adornatus, et miles effectus.* (Ord. Vital, édition Le Prévost, t. II, p. 40.)

(8) *Armigeri, valeti, famuli.* (*Cartulaire* de S. Père, p. 230,

seigneur en avait un ou plusieurs qui l'habillaient, tenaient en main son *destrier*, portaient ses armes, le suivaient au milieu de la mêlée, et liaient les prisonniers qu'il faisait. Les fonctions de *porte-écu* (1), et de *porte-épée* (2), étaient divisées ou réunies, selon la richesse du maître. Pendant la marche des chrétiens vers Jérusalem, les écuyers, s'écartant dans les campagnes, allaient chercher la paille et les fourrages nécessaires (3).

L'écuyer, après avoir complété ses études chevaleresques (4), recevait publiquement la ceinture militaire (5). Il faisait dès lors partie de l'ordre équestre (6), auquel appartenait le privilége de combattre à cheval, d'endosser le haubert, de se coiffer d'un heaume, et de dé-

---

319. *Glossaire* de Ducange, au mot *Valetus*. Valet vient de *vassaletus*, petit vassal.)

(1) *Scutiger*, *scutifer*. (*Glossaire* de Ducange.)

(2) *Spatharius*. (*Charte* du XI[e] siècle, de la seigneurie de Saint-Cyr, en Poitou.)

(3) *Paleas, equisque necessaria*. (Bongars, p. 485.)

(4) *Equestria studia*. (Guiberti abbatis, *Opera*, p. 172.)

(5) Militiæ cingulo *præditus erat*. (*Charte* de 1027, *Ann. Bened.*, t. IV, p. 331.) *Quousque puer* militiæ cingulum *ætate congrua perciperet*. (*Chron.*, Gaufredi Vosiensis, p. 291.) T. II de notre ouvrage, p. 370.

(6) *Ordo equestris, equestris prosapia*. (*Coll.* Duchesne, t. IV, p. 1. Bongars, p. 554. *Coll.* Guizot, t. IX, p. 210, 304.)

ployer sur le champ de bataille un étendard triangulaire, appelé *pennon* (1) : il ne mettait jamais l'épée à la main sans avoir préalablement déployé son enseigne. Guibert de Nogent mentionne un chevalier qui, s'étant aventuré dans les montagnes de la Palestine, avec deux de ses frères d'armes et un écuyer, fut surpris inopinément par les Sarrazins, et, avant d'entamer l'action, déchira sa chemise pour s'en faire un drapeau (2).

Les chevaliers bannerets, reconnaissables à la forme carrée de leurs bannières, comprenaient les comtes, princes, marquis, barons, tous les seigneurs assez puissants pour entretenir à leur table, ou soudoyer une imposante *maisnie* (3). Chacun d'eux avait d'ordinaire un *cri d'armes* particulier (4) ; mais pour constater l'unanimité avec laquelle ils concouraient à la guerre sainte, ils adoptèrent pour signe

---

(1) *Glossaire* de Ducange, aux mots *Pannus, Penno.*

(2) *Consisa camisia quam subuculam dicunt, hastæ pro vexillo apposuit.* (Bongars, p. 557.)

(3) *Maisonnée,* clientèle de serviteurs.

Quel maisnie a li dus o lui en sa maison ?

(*Roman de la conquête de Jérusalem.*)

(4) *Bellicus clamor, signum militare, signum clamoris, signum exclamationis, signum bellicum, signum castrorum, symbolum.* (Historiens des croisades, cités par Ducange. *Dissert.* sur Joinville, *Coll.* Petitot, t. III, p. 214.)

général de ralliement ces mots : *Diex el volt! Diex el volt* (1) ! La pensée commune qui présidait aux croisades semblait effacer toutes les distinctions, et les chefs de la pieuse expédition oubliaient leurs titres pour se rappeler seulement qu'ils étaient chrétiens.

C'était une brillante armée. On eût dit qu'elle courait, comme à une fête, au-devant des dangers. Sa belle tenue charmait les yeux (2). Les bannières étaient de pourpre ou de drap d'or; les boucliers et les lances resplendissaient de vert, de rouge, et d'autres couleurs éclatantes (3). Les *destriers,* ou chevaux de combat, avaient des *collières* de tête dorées (4), des selles peintes, des caparaçons de soie. Les freins, les éperons, étaient d'or ou d'argent, rehaussés de pierreries (5). De riches bau-

---

(1) *Remota varietate signorum, humiliter conclamabant : Deus el vult! Diex el volt!* (Bongars, p. 488.)

(2) Campus equorum
Lore nitebat,
Et phalerarum
Forma sonusque
Cuique placebat.
(Ibid., p. 492.)

(3) Albert d'Aix, *Coll.* Guizot, t. XX, p. 151. S. Bernardi, *Opera,* 1690, in-folio, t. I, p. 545.

(4) *Roman de Parthenopex de Blois,* p. 102, vers 2985.

(5) *Depingitis hastas, clypeos et sellas; frena et calcaria*

driers, retenus par des agrafes d'or, suspendaient les fourreaux d'or des épées, qui étaient elles-mêmes dorées (1). Tant de richesse n'ôtait rien à l'excellente trempe de ces armes; leurs coups, assénés avec une force musculaire dont nous avons perdu le secret, fendaient un homme de la tête aux pieds. Godefroi de Bouillon, sur le pont d'Antioche, frappa transversalement un Turc à la naissance du bassin; le tronc tomba à terre, pendant que le cheval, sans guide, emportait les jambes à travers la campagne (2).

Le haubert était fait de manière à prévenir d'aussi terribles entailles; sous son impénétrable tissu, les chevaliers demeuraient intacts, et n'étaient vaincus que par la chute de leurs destriers. Pour égayer l'aspect sombre et triste de cette carapace, on la décorait de soie; on laissait voir par-dessous les manches et l'extrémité traînante d'une ample chemise (3); on

auro et argento, gemmisque circumornatis; et cum tanta pompa ad mortem properatis. (S. Bernardi, *Opera*, t. I, p. 545.)

(1) *Mea spada cum auro et ipso fodoro de auro, et rengas, cum ipso fibulo, de auro.* (*Marca hisp. append.*)

(2) Tudebold, *Coll.* Duchesne, t. IV, p. 780. Will. malmesb., p. 144. Will. Tyr., liv. v, ch. 6.

(3) *Panniculis sericis.* (S. Bernardi, *Opera*, t. I, p. 545.) *Profusis camisiis propria vobis vestigia obvolutis, manus amplis et circumfluentibus manicis sepelitis.* (Ibid.)

jetait par-dessus une pelisse (1), une rhénone (2), une chlamyde, un manteau long ou court (3), qui avait pour ornement des bandes de pourpre, des broderies d'or et d'argent appelées *orfroy* (4), et surtout de précieuses fourrures. L'hermine, la martre, le petit gris, le *vair*, étaient la parure favorite de la noblesse française (5). Les ecclésiastiques les recherchaient également. En 1091, Etienne de Varlande disputait l'évêché de Beauvais au chorévêque Galon. Le premier était un joueur et un libertin, chassé jadis de Lyon pour adultère public (6); le second jouissait, au contraire,

(1) *Pellicia* (Ord. Vital, édition Le Prévost, t. II, p. 19.)

(2) *Tunicam ex peregrino mure pelliciam, quam* Renonem *vocitant.* (Guiberti, *Opera,* p. 500.) T. I de notre ouvrage, p. 200.

(3) *Lacerna.* (Ibid.) *Palla.* (*Hist. norm. script.*, p. 488.)

(4) *Amictum magno* aurifrigio et *longo ornatum.* (*Charte* de 1099, *Spicileg.*, t. VII, p. 403.) *Chlamydes aut alias vestes geminis aurifragiis ornatas.* (*Thes. anecd.* de Martenne, t. IV, col. 538.) *Adverada comitissa dedit casulam viridem cum aurifragio.* (*Chron. virdun.*, p. 167.)

(5) *Niveo opere harmelino, et mardrino, grisioque, et vario, quibus Gallorum principes præcipue utuntur.* (Bongars, p. 203.) *Filius meus accepit rhenonem unum varium.* (*Charte de* 1081. *Cartulaire* de S. Père, p. 233.) *Grisiæ.* (Ibid., p. 383.) *Grisiam pelliciam atque varias pelles.* (*Epist.*, Gaufr. virdun., *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 304.)

(6) *Alearum ludo tantum, et cæteris hujus mundi lenociniis*

de l'estime universelle; Etienne fut pourtant sur le point de triompher, parce qu'il avait distribué aux clercs de son parti des *peaux de rats étrangers* (1).

Ces pelleteries n'étaient sans doute ni préparées avec délicatesse, ni employées avec discernement. Ce qui atteste le mauvais goût de nos aïeux, c'est l'habitude qu'ils avaient de teindre en rouge les morceaux d'hermine, pour en faire les *gueules* ou parements dont ils se garnissaient le cou et les poignets (2). Mais les trésors accumulés sur leur personne, l'or, la pourpre, la soie, les couleurs tranchées, répandaient un tel éclat, que l'empereur de Constantinople fut ébloui, à l'aspect de Godefroi de Bouillon et de ses compagnons (3). L'Occident étonna l'Orient.

Rudes guerriers, mais habitués à une vie aisée, les croisés avaient pris soin de s'entou-

---

vacantem, quondam propter publicum adulterium ab archiepiscopo lugdunensi de ecclesia ejectum. (Yvonis carnot., *épist.* 36, p. 40.)

(1) *Complices, quas sibi* pelliculis peregrinorum murium, *atque hujus modi vanitatum aucupiis inescaverat.* (Ibid.)

(2) *Murium rubricatas pelliculas quas gulas vocant.* (S. Bernardi, *Opera*, édition de 1690, t. I, p. 461.)

(3) *Miratus eos in splendore et ornatu preciosarum vestium, tam ex ostro quam aurifrigio,* etc. (Bongars, p. 203.)

rer de tout ce qui pouvait charmer les ennuis d'un long voyage. Des joueurs de trompettes, de cors, et de toute espèce d'instruments, entretenaient la bonne humeur de l'armée (1). On faisait halte dans les sites riants, sur le bord des rivières limpides. Sous les tentes et pavillons brochés d'or (2), on plaçait les lits de repos, incrustés d'ivoire, diaprés d'or et de peintures (3). Ces lits, garnis de coussins brodés (4), environnés de courtines de pourpre (5), avaient pour couvertures, tantôt des pièces de bouracan rayé, tantôt des peaux de chats de France, de Numance ou de Zamora (6) : fourrures presque aussi recherchées que celles des rats étrangers. Une belle couverture de peau de chat valait trente-cinq sous (175 francs de notre monnaie) (7). Quelques années après la première croisade, Louis le Gros ayant prié Yves de

---

(1) *Musæum italicum*, t. I, p. 139.

(2) *Papilliones et tentoria deaurata*. (Ibid., p. 140.)

(3) Ibid., S. Bernardi, *Opera*, t. I, p. 1123.

(4) *Segmentata pulvinaria*. (S. Bernardi, t. II, p. 1112.)

(5) *Lectus cortina ambiebatur purpurea*. (Ibid.)

(6) *Lectuli opertorium cattinum, aut discolor barricanus. Gallicanorum cattorum, Numantinorum seu Zamorensium.* (Ibid., t. I, p. 537.)

(7) *Theobaldus dedit Pagano* pelles optimas catinas, *pretio* XXXV *solidorum emptas*. (*Charte antérieure* à 1101. *Cartulaire* de S. Père, p. 325.)

Chartres de lui procurer de ces *peaux de chat*, en reçut une réponse foudroyante : « Il ne convient pas à la majesté royale, disait le prélat indigné, d'adresser à un prêtre des requêtes aussi futiles, et il n'est pas du devoir d'un prêtre d'y répondre. On m'a demandé de votre part *deux paires de peaux de chat*. J'en ai rougi pour votre honneur, et je n'ai pu croire que la lettre émanât de vous (1). Cependant, comme vous en paraissez réellement l'auteur, je vous engage à ne plus en écrire de semblable, ni à moi, ni à aucun autre évêque, si vous voulez que l'on conserve pour vous le respect dû à la majesté royale. »

Les croisés, qui ne professaient pas un aussi profond mépris pour le luxe, s'étendaient volontiers sur de moelleuses pelleteries. Pendant qu'ils se délassaient, quelques-uns des nombreux bestiaux que l'armée menait à sa suite (2), tombaient sous le couteau des bouchers. Les maîtres d'hôtel, chefs de cuisine, ou archimagyres, ordonnaient le repas (3). Les rôtis-

---

(1) *Ex parte vestra quærebant a me* duo paria pellium catinarum. *Quas litterulas ubi legi, propter honorem vestrum erubui, nec ex parte vestra eas mihi fuisse missas credere potui.* (*Epist.* 72, p. 79.)

(2) Bongars, 195.

(3) *Princeps coquorum.* (*Cartulaire* de S. Père, p. 161.) *Gi-*

seurs (1) embrochaient de monstrueux quartiers de bœuf ou de mouton. Pour varier la chère, aussi bien que pour goûter les plus vifs de leurs plaisirs, les chevaliers lâchaient leurs faucons, ou pêchaient avec des nacelles et de grands filets, dont ils avaient eu la précaution de se munir en partant (2). Ce passe-temps n'était pas inopportun, car il y avait bien des bouches à nourrir. Chaque seigneur, outre ses chevaliers, écuyers, valetons et damoiseaux, ralliait à sa bannière une multitude de fantassins (3) : quelques-uns sergents nobles, possédant de petits fiefs appelés *sergenteries* (4); d'autres, en plus grand nombre, *ignobles* ou roturiers (5). De grands boucliers, des plastrons de fer (6), des *cuirées*, ou justes-au-corps de cuir, des calottes de fer, appelées *cabassets* ou *bacinets*, étaient les moyens de défense de ces soudards. Ils avaient pour armes défen-

---

raldus archimagirus, Herbertus archimagirus. (Ibid., p. 155.) C'était un titre gallo-romain. (T. I de notre ouvrage, p. 89.)

(1) *Hastarii.* (*Cartulaire* de S. Père, p. 378, 658.)

(2) *Museum italicum*, p. 140.

(3) *Porro pedestris populositatem turbæ, et illorum qui affectabantur equestribus.* (Bongars, p. 491.)

(4) Rogerii, Hovedeni, *Annales*, dans Henri Saville, p. 779.

(5) *Ignobiles, plebeii, servientes, ruptarii*, du mot *Rote*, solde.

(6) Orderic Vital, édition Duchesne, p. 501.

sives, des arcs, des arbalètes, des lances de frêne, des *guisarmes* ou haches à deux tranchants, des frondes, des massues, des hachettes ou *salibis* (1). L'arbalète, très-employée en France, mais inconnue aux Orientaux, produisit sur eux autant d'impression qu'en causèrent aux Caraïbes les mousquets des Espagnols. Anne Commène décrit avec effroi *cette barbare machine*. « Celui qui s'en sert, dit-il, se couche à la renverse, et, appuyant les pieds sur le demi-cercle, tire la corde avec les deux mains. Vers le milieu de cette corde, il y a un tuyau en forme de demi-cylindre, de la grosseur d'un trait. On y place des flèches fort courtes garnies de fer. Lorsqu'on lâche la corde, le trait s'échappe avec une irrésistible impétuosité; non-seulement il perce un bouclier, mais encore une cuirasse et un homme; on prétend même qu'il traverse des statues de bronze. Voilà l'arbalète, invention réellement diabolique, imaginée pour la destruction des hommes (2). »

Les arbalètriers lançaient des *carreaux* (3).

---

(1) *Museum italicum*, p. 139. Bongars, p. 500. *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 254.

(2) Anne Commène, cité dans *Bible des croisades*, 3e partie, p. 391.

(3) *Quarelli*. (*Histor. de Fr.*, t. XIX, p. 554.)

« Ce sont, dit un contemporain, des flèches empennées de l'épaisseur d'un pouce, longues d'une coudée, armées d'une pointe de fer à quatre faces. Elles percent partout où elles frappent, traversent parfois du même coup deux hommes placés l'un derrière l'autre, avec la cuirasse et les vêtements, et pénètrent même dans la pierre (1). »

---

(1) *Hist. des patriarches d'Alexandrie, Bible des croisades*, 1re partie, p. 455.

CHAPITRE IX.

Machines de guerre. — Ouvriers suivant l'armée des croisés. — Ribauds. — Pékins. — Truands. — Le roi des Thafurs. — Milice d'enfants. — Bandes irrégulières de croisés. — Détails sur Pierre l'Ermite. — Désordres de ses compagnons. — Femmes déguisées en hommes. — Caractère français au temps des croisades. — Les oies partent pour Jérusalem. — Résultats des croisades.

Nous avons passé en revue toutes les troupes qui s'acheminaient à la conquête de la Judée. Joignons-y, pour en compléter l'effectif, les ouvriers nécessaires à la construction de machines de guerre, telles que : béliers (1), mangonneaux, balistes, tours roulantes à plusieurs étages (2). Ajoutons encore les selliers, les pale-

(1) *Trabes quod arietem, a fronte ferrata vocitant.* (Bongars, p. 557.)

(2) *Hist. des croisades, Coll.* Guizot, t. IX, p. 220. T. II de notre ouvrage, p. 179.

freniers, les fabricants de boucles, les corroyers, les lormiers, des mains desquels sortaient les brides, les éperons, les mors argentés, dorés ou étamés (1). Puis venaient les *ribauds,* ou enfants perdus; les *pékins,* ou valets d'armée (2). A l'avant-garde marchaient les *truands* (3), vagabonds sans armes, aux pieds nus, qui avaient fait vœu de pauvreté absolue, et ne vivaient que d'herbes, de racines, des plus grossières productions de la terre. Un chevalier normand, dégradé par la misère, et réduit à servir comme fantassin, vendit ses armes pour se mettre à la tête de la truanderie, sous le titre pompeux de roi des Thafurs (4). La première condition qu'il exigeait de ses sujets était de n'avoir pas un sou vaillant. Au passage des ponts et des défilés, il les faisait tous fouiller avec soin, et malheur à ceux qu'on trouvait nantis de la moindre pièce de monnaie! Après avoir été ignominieusement expulsés, ils étaient condamnés à s'acheter des armes pour servir

---

(1) *Sellarii, equestratores, buclerii, corrigiarii, loremarii,* ou *loriminarii.* (*Cartulaire* de S. Père, p. 352, 337, 355, 307.)

(2) *Ribaldi, piquichini.* (*Glossaire* de Ducange.)

(3) Trudennes, *qui ex eo sic appellantur, quia trudunt, id est leviter transigunt quaquaversum peragrantes agros.* (Guiberti, *Gesta dei,* liv. VII, ch. 20.)

(4) *Thafur,* en langue turque, *vagabond.*

dans l'infanterie. Ces gueux déterminés, quoiqu'ils ne fussent pas équipés militairement, rendirent aux croisés d'immenses services : ils guidaient les bêtes de somme, transportaient des vivres et des fardeaux, détruisaient à coups de pierre les balistes des infidèles. L'ennemi, qui les vit toujours au premier rang, exposer aux flèches leurs corps drapés de haillons, en conçut une invincible terreur. Il les crut anthropophages, parce que, pendant une extrême disette, quelques-uns avaient coupé des lambeaux de chair sur des cadavres turcs. « Pour confirmer cette opinion, les truands s'emparèrent un jour du corps d'un infidèle, le mirent sur un brasier, et le firent rôtir à la vue de tous, comme une viande bonne à manger. Les Turcs s'imaginèrent que leur camarade avait été réellement dévoré, et en vinrent à trouver les Thafurs plus formidables que nos meilleurs soldats (1). »

Une milice non moins singulière que celle des truands s'organisa pendant l'expédition. Beaucoup d'enfants, qui avaient suivi leurs parents, étaient voiturés sur les chariots avec les bagages. A chaque ville nouvelle, ils écarquillaient les yeux, et demandaient avec em-

---

(1) Guiberti, *Gesta dei*, liv. VII.

pressement : « Est-ce là Jérusalem (1) ? » Après les premiers engagements, jaloux de la gloire paternelle, ils se fabriquèrent des lances de roseaux et des boucliers d'osier, et s'avancèrent jusque sous les murailles des villes turques, pour défier au combat la jeunesse musulmane. Ils se donnèrent des chefs de leur âge, qui, pour rehausser leur dignité précoce, s'appelèrent sans façon Hugues le Grand, Tancrède, Bohémond, le duc de Normandie, le comte de Flandre, et quand l'un de ces petits princes n'avait pas à manger, il allait en demander à celui dont il avait usurpé le nom (2).

Indépendamment des troupes réglées, des bandes d'hommes de toutes classes et de tous pays débouchaient sur toutes les routes (3). Les plus considérables eurent pour chefs Pierre d'Achères, l'Allemand Gottescalk, et Gauthier sans Avoir (4). Pierre d'Achères, surnommé l'Ermite (5), avait été l'un des plus ardents promoteurs de la guerre d'outre-mer. Maigre et de chétive mine, il n'avait ni chemise, ni braies, ni souliers ; ses vêtements étaient une

(1) Bongars, p. 482.
(2) Ibid., p. 551.
(3) Albert d'Aix, *Coll.* Guizot, t. XX, p. 37.
(4) *Walterius Senzavehor.* (Bongars, p. 552.)
(5) *Petrus de Acheris, Heremita ambianensis.*

tunique de laine, un capuchon et un manteau de bure (1). Il montait une mule, dont les dévots arrachaient les poils pour les conserver comme des reliques (2) ; mais, malgré l'influence qu'il exerçait, il ne put réussir à établir la discipline dans le rassemblement qu'il commandait. Les pèlerins, cessant bientôt d'être brûlés du feu de l'amour divin, se conduisirent en gens grossiers, insensés et indomptables (3). Parmi eux étaient, presque toutes sous l'habit masculin, d'innombrables femmes, dont la présence éveilla des passions peu compatibles avec la sainteté de l'entreprise (4). « Ils ne s'abstinrent point des réunions illicites et des plaisirs de la chair ; ils s'adonnèrent sans relâche à tous les excès de la table : se divertissant avec les femmes mariées ou les jeunes filles, qui n'avaient quitté leurs foyers que pour se liver aux mêmes folies, et se jeter imprudemment dans toute espèce de vanités (5). »

Les Français étaient alors, comme ils le sont

(1) Bongars, p. 482.

(2) *Museum italicum*, p. 131.

(3) Albert d'Aix, *Coll.* Guizot, t. XX, p. 35.

(4) *Innumerabiles feminas secum habere non timuerunt, quæ naturalem habitum in virilem nefarie mutaverunt, cum quibus fornicati sunt.* (*Gesta Urbani II*, *Hist. de Fr.*, t. XIV, p. 684.)

(5) Albert d'Aix, *Coll.* Guizot, t. XX, p. 37.

encore aujourd'hui, remarquables par leur vivacité, d'une bravoure à laquelle les Turcs décernèrent la primauté (1); mais turbulents, hautains, et plus insolents que de raison à l'égard des nations étrangères (2). Ceux qui suivaient Pierre l'Ermite et Gauthier bouleversèrent toutes les contrées qu'ils eurent à traverser. Comme s'ils eussent prévu qu'ils n'auraient jamais occasion de se mesurer avec les Mahométans, ils commencèrent par se ruer sur les juifs (3). En Bulgarie, en Hongrie, ils mirent le feu aux greniers publics, enlevèrent les bestiaux dans les champs, violentèrent les filles, séduisirent leurs hôtesses, arrachèrent ou brûlèrent la barbe de leurs hôtes (4). Les populations exaspérées firent justice de

---

(1) *Turci dicebant, præ cæteris gentibus, solis specialiter Turcis et Francis deberi militare fastigium.* (Bongars, p. 495.)

(2) *Franci, juxta naturam nominis, magnæ quidem sunt titulo vivacitatis insignes; sed nisi rigido frænantur dominio, inter aliarum gentium turbas, sunt justius æque feroces.* (Ibid., p. 483.) Mathieu Paris, p. 643. *La chanson d'Antioche*, publiée par M. P. Paris, 1848, in-8°, t. I, p. 253.

(3) Bongars, p. 195. Gaufredi Vosiensis, *Chron.*, p. 193. Albert d'Aix, *Coll.* Guizot, t. XX, p. 38.

(4) *Rabie execranda, publicis horreis ingerebatur incendium; puellis eripiebatur, violentia ablata, virginitas; dehonestabantur conjugia; vellebant sive ustulabant suis barbas hospitibus.* (Bongars, p. 482.) Albert d'Aix, *Coll.* Guizot, t. XX, p. 24.

ces misérables. « Sans doute, dit le chroniqueur Albert d'Aix (1), la main du Seigneur s'étendit sur les pèlerins, parce qu'ils avaient péché sous ses yeux, en se vautrant dans toutes les souillures de la chair, et parce qu'ils avaient inhumainement massacré les juifs, beaucoup plus par avidité, que comme instruments de la justice de Dieu; car le Seigneur est un juge équitable, et n'ordonne point de faire entrer qui que ce soit, malgré lui et par force, sous le joug de la foi catholique. »

Les croisades, comme toutes les grandes agitations nationales, donnèrent lieu à de tristes excès; elles eurent aussi leur côté de ridicule et d'exagération. On vit des croisés, qui ne savaient pas bien leur chemin, se mettre sous la conduite d'une chèvre, persuadés que Dieu la guiderait (2). Une femme de Cambrai, ne possédant qu'une oie, la chassait devant elle sur la route de la Judée; et le bruit se répandit que la Providence destinait les oies elles-mêmes à la rédemption de Jérusalem (3). Mais la guerre sainte, malgré les écarts et les erreurs

(1) Albert d'Aix, p. 44.

(2) Bongars, p. 196.

(3) *A Deo ad Jherusalem redimendam etiam anseres destinatas.* (Ibid., p. 552.)

qui l'accompagnèrent, eut d'immenses résultats pour la civilisation. Toutes les institutions, noblesse, chevalerie, municipalités, corporations industrielles, qu'on voit, au XI[e] siècle, incertaines et sans règles fixes, se posèrent sur des bases solides. L'Eglise demeura sans contestation la tête du corps européen. Son fils aîné, le roi très-chrétien (1), régna pour elle, et s'aggrandit par elle. Les barons affaiblis furent domptés, « et ceux qui tourmentaient, tourmentés à leur tour (2). » La monarchie comprit qu'il était de son devoir, comme de son intérêt, de défendre ses sujets contre les méchants, et d'empêcher les forts d'opprimer les faibles (3). Les guerres privées devinrent moins fréquentes (4); les habitudes violentes furent modérées. Le commerce unit les nations et en augmenta le bien-être; la marine se régénéra. Les progrès accomplis furent si rapides et si sensibles, que, dès le commencement du XII[e] siècle, un chroniqueur disait : « Nous avons dépassé les anciens, et nos pères, que nous

---

(1) *Christianissimus rex.* (Joannis Sarisberiensis, *Epist. hist. litt. de la Fr.*, t. XIV, p. 153.)

(2) *Vie de Louis le Gros*, par Suger, *Coll.* Guizot, t. VIII, p. 15.

(3) Ibid., p. 223.

(4) *Histor. de Fr.*, t. XIX, p. 387.

vantons outre mesure, ne valaient pas dans leur dos, autant que nous dans notre petit doigt (1). »

---

(1) *Et minutissimum digitum nostrum, patrum, quos plus æquo extollimus, nostrorum dorsis grossiorem reperire poteritis.* (Guiberti, *Gesta dei,* Bongars, p. 470.)

CHAPITRE X.

Noms de famille. — Noms de pays. — Sobriquets. — Surnoms tirés des qualités corporelles ou morales, empruntés aux professions, aux animaux. — Connaissances. — Blason et armoiries.

—

Ce fut seulement à partir des croisades que l'on consolida la perpétuité des familles, par la transmission héréditaire de leurs noms. Il n'y en avait pas d'autres, jusqu'alors, que ceux qu'on recevait au baptême. La généalogie des plus nobles seigneurs n'était constatée, dans les actes publics, que par la mention de leur père, et quelquefois de leur aïeul : « Odon, fils d'Odon, fils de Thibault de Chartres; Eremburge, fille d'Héliarde, fille de Guillaume (1). »

---

(1) *Odo, filius Odonis, filius Teibaldi Carnotensis; Eremburgem, filiam Heliardæ, filiæ Wilhelelmi.* (*Chron. virdun.*, dans la *Nova Biblioth. manuscr.*, t. I, p. 185, 242.)

Souvent on supprimait le mot fils; on disait par exemple : « Ansolde de Godescalle, Ansolde de Rogier, Alcherius d'Adalon (1). » Il était aussi d'usage d'ajouter au nom d'une personne celui de son pays natal, ou du fief qu'elle possédait : « Baudouin de Lille, Baudouin de Mons, Robert le Frison, comtes de Flandre; Albéric de Coucy (2); Arnold le Parisien; Robert le Danois ; Gauslin le Normand (3); Albert hors de Chartres (4) ; Hugues de Versailles (5). Mais la manière la plus ordinaire de distinguer des homonymes, était d'ajouter à leur nom un sobriquet (*prænomen, cognomen, agnomen*). Les documents antérieurs au XIIIe siècle nous fournissent une multitude de ces appellations, qui, données à l'homme adulte, représentaient sa taille, son allure, ses qualités physiques ou morales, l'un des points saillants de son idiosyncrasie. Les noms suivants rappellent des particularités corporelles : « Guillaume le Gros, comte de Poitiers; Alma-

(1) *Ansoldus Godescalli, Ansoldus Rogerii, Alcherius Adalonis.* (*Charte* de 1119, *Cartulaire* de S. Père, t. II, p. 447.)

(2) *Charte* de 1076, *Biblioth. cluniac.*, par dom Marrier, p. 511.

(3) *Cartulaire* de S. Père.

(4) *Albertus cognomine foras carnotis.* (Ibid.)

(5) *Hugo de Versalliis.* (*Charte* de l'an 1038. *Ibid.*, t. I, p. 125.)

ric sans Poil (*sine pilo*) ; Odon à la Barbe (*cum barba*) ; Rodbert le Cornu ; Foulques l'Eunuque ; Folcuin Pied-de-Fer ; Raoul Epaisse-Langue (*pinguis lingua*) ; Galeron le Lourd ; Teudin Tête-de-Fer ; Landri le Large ; Guimond le Petit ; Joscelin le Petiot (*parvulus*) ; Robert le Mesquin (*mischinus*) (1) ; Odon de Belle-Semblance (2) ; Guillaume le Long (3). Le roi Hugues fut nommé *Capet* ou *Capito,* à cause de la grosseur de sa tête ; et Guillaume, comte de Poitiers, Tête-d'Etoupe (*caput de stupis*), parce qu'il avait les cheveux blonds, épais et laineux. » D'autres qualifications sont des portraits moraux : « Thibaut le Tricheur, comte de Tours et de Blois (4) ; Hugues le Diable, seigneur de Lusignan ; Gauthier Fuit-le-Loup (5) ; Raoul Mauvais-Voisin (*malus vicinus*) ; Geoffroi Ne-Boit-l'Eau (*non bibens aquam*) ; Vital Aux-Bonnes-Mains (*bonis ma-*

---

(1) *Cartulaire* de S. Père, *passim.*

(2) *Odonem pulchræ similitudinis.* (*Historia vezel., Spicileg.*, t. III, in-4°, p. 533.)

(3) *Willelmus, statura et cognomine longus.* (*Vita S. Arnulfi, Acta Bened.*, sæc. VI, part. 2, p. 536.)

(4) *Tetbaldus, cui cognomen fuit tricator.* (*Nova Biblioth. manuscr.*, t. I, p. 185.)

(5) *Walterius, cognomine fugans lupum.* (*Cartulaire* de S. Père, t. I, p. 191.)

nibus) (1); Jean Appelle-Vesin; Pierre Rechigne-Vesin (2); Robert Musard (3). Guillaume, comte d'Angoulême, et son fils Guillaume II, portèrent le surnom de Taille-Fer (*sector ferri*). Baudouin, marquis de Flandre, *l'Homme-de-Fer*, ne quittait jamais la cuirasse, et montait un cheval couvert d'une armure (4). Archambaud, *le Boucher* ou *l'Etalier*, découpait les ennemis à la guerre, comme un marchand découpe des viandes à la boucherie (5). L'un des premiers croisés s'appelait Guillaume le Charpentier, non parce qu'il en exerçait la profession, mais parce qu'il frappait sur les Sarrasins comme un charpentier sur du bois (6). »

Parmi les sobriquets, on en trouve qui font allusion à des particularités fugitives, à des

---

(1) *Cartulaire* de S. Père, *passim*.

(2) Ces surnoms sont en français. (*Charte* du XII[e] siècle, manuscr. du *Cartulaire* de Bourgueil et de S. Maixent.)

(3) *Gesta stephani regis*. (*Hist. norm. script.*, par Duchesne, 1619, in-folio, p. 962.)

(4) *Ferreus est dictus quod semper ferre solebat*
Loricam, armatum semper habebat equum.
(*Epitaphe* de Baudouin.)

(5) *Macellarius cognomine, quia sicut carnifex carnes securi in macello, sic iste truncabat ipse hostes in bello.* (*Chron.*, Gaufredi, *Nova Biblioth. manuscr.*, t. II, p. 290.)

(6) *Non quia faber lignarius erat, sed quia in bellis cædendo more carpentarii insisteret.* (Bongars, p. 501.)

anecdotes dont le souvenir s'est effacé, et dont le sens est par conséquent insaisissable pour nous : Geoffroi Plantagenet (1); Guillaume Bouche-Ointe, comte de Macon (2); Thibaud File-Etoupes, seigneur de Broyes, forestier du roi Robert; Rainaud aux Mauvaises-Herbes (*malis herbis*); Hugues Mange-Paysan (*comedens rusticum*); Wafrid Baise-Anon (*osculans anionem*); Odon Arrache-Poulet (*evellens pallum*); Robert Sans-Vache; Hugues Broute-Saule (*brustans salicem*); Guerricus Bèse-Déable (*basians demonem*) (3); Garin Trousse-Lard (4); Joscelin Creuse-Grain (5). Quelques noms ont un rapport direct ou éloigné avec la profession, tels que le Bouvier, Barbier, Fournier, Cuisinier, Brogniart, fabricant de *Broignes* ou de cuirasses (6); Le Tellier (le Tisserand); Pierre Porteclié; Adémar Moule-

---

(1) *Gaufredus cognomento* Plantagenet. (*Chron.*, Gauf. Vos., p. 302.)

(2) *Willelmus cognomine* Bucca Uncta. (*Chron.*, Ademari, p. 170.)

(3) *Cartulaire* de S. Père, p. 352, 384, et *passim*.

(4) *Guarinus cognomine* Trusse Bacon (*Ibid.*, p. 589.)

(5) Cavans granum (*Convent. vindic.*, ann. 1040, *Conciles* de Labbe, t. IX, col. 940.)

(6) *Glossaire* de Ducange, au mot *Brunia* : *Li Romans de Garin*, par M. P. Paris, 1833, in-8°, t. I, p. 14.

Châsse (*mole capsa*); Guillaume Fruschebois; Geoffroi Torche-Boue (1); Garin Pique-Bœuf (*pungens bovem*); Gauthier Pique-Ane (*pungens asinum*); Berold Ferme-Porte (*firma ussum*) (2). Certains sobriquets établissent une similitude entre l'homme et un animal : Raoul le Rat (*musculus*); Yves la Guespe (*guespa*); Garnier OEil-de-Chien (*oculus canis*); Girard la Chèvre; Roscellin Poulain (3); Gauthier l'Ane; Aimeric Goret (4); Raoul Tête-d'Ane (5). Yves de Chartres cite un sous-doyen du chapitre d'Orléans, qu'on appelait Pire-Qu'un-Loup (6).

Les noms de baptême étant communs à trop d'individus pour pouvoir faciliter la distinction des familles entre elles, ce furent les sobriquets qui devinrent héréditaires. Ils le furent dans toutes les classes; mais la noblesse y ajouta des armoiries, qui, avec les bannières et les

---

(1) *Chartes* manuscr. de l'abbaye de S. Maixent.

(2) *Cartulaire* de S. Père.

(3) *Vir nomine Girardus, prænomine* Caper. *Roscelinus prænomine* Equulus. (*Ibid.*, p. 47, 178.)

(4) *Charte* manuscr. de l'abbaye de Bourgueil.

(5) *Radulfus cognomento* Caput Asini. (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 636.)

(6) *Quidam subdecanus aurelianensis*, *cognomine* Pejor Lupo. (*Epist.* 122, p. 110.)

cris d'armes, complétèrent les *connaissances* des seigneurs (1).

> N'i a riche homme ne baron
> Qui n'ait cés lui son gonfanon,
> Ou gonfagnon, ou autre enseigne,
> Où sa mesnie se restraigne,
> Connoissances, ou entresains
> De plusieurs guises escus pains (2).

Il y avait eu, sur les boucliers, de temps immémorial, des figures ou des dessins de fantaisie (3); mais personne n'avait songé à s'approprier un motif particulier. On en sentit surtout la nécessité, après l'invention des *ventailles* ou *œillères :* visières percées de trous circulaires, ou fermées d'une grille, qui rendaient le chevalier complétement invisible (4). Les peintures de l'écu devinrent la manifestation extérieure de l'homme caché sous un

(1) Cognitiones pictura æ. (Order. Vital, édition Duchesne, p. 855. *Glossaire* de Ducange, au mot *Cognitiones.*)

(2) *Roman de Rou*, par Robert Wace.

(3) *Diversis coloribus diversa in scutis signa pingebant.* (Vegetii, *De militibus*, liv. I, ch. 18.)

> Effigians clypeo insanam cristisque Minervam.
> (Paulini, *De vita S. Martini,* liv. III.)

(4) .... fenestras
> Per galeas medias: quibus est ocularia nomen
> (Willel. Brit., *Philippides*, liv. II. *Coll.* Duchesne, t. V, p. 235.)
> Sor la ventaille li fu li hiaumes mis.
> (*Roman de Garin*, t. I, p. 168.)

masque de fer, et en rappelèrent tantôt le costume habituel, tantôt les qualités morales ou les actions héroïques. Les *émaux* qu'admet l'art héraldique sont tous empruntés aux ajustements dont se paraient les barons. Les métaux qu'emploie le blason, l'*or* et l'*argent*, étincelaient sur les habits et les armures des croisés; les fourrures, le *vair* et l'*hermine*, couvraient les épaules des plus nobles seigneurs (1); les couleurs *azur*, *gueules*, *sinople*, *sable* et *pourpre* étaient les plus usitées, au temps des croisades, dans la préparation des étoffes ou des pelleteries. Le bleu fut appelé *azur*, lorsqu'on eut rapporté d'Orient la *pierre d'azur*, ou lapis-lazuli; et le terme d'*outre-mer*, qui en désigne la matière colorante, est un souvenir de nos expéditions lointaines. Le rouge, qui plaisait, de longue date, aux enfants et aux guerriers des Gaules (2), échangea son nom contre celui des *gueules* d'habits imprégnées de *minium* (3), et il est à noter, pour la justification de cette étymologie, que l'on écrit

(1) T. I de cet ouvrage, p. 40; t. III, p. 106.

(2) Vestitur Gallia rufis,
Et placet hic pueris, militibusque color.
(Martial, liv. XIV, *Epigr.* 120; édition d'Amsterdam, 1670. in-18, p. 425.)

(3) Voyez ci-dessus, p. 107.

gueules, au singulier, avec le signe du pluriel.

Le *sinople*, ou *sinope* (*sinopis*), était une matière tinctoriale très-anciennement connue (1), qu'on débitait à Sinope, ou Sinople (2), ville d'Asie mineure. Ce mot, qui indique le vert en langage héraldique, s'appliquait d'abord à une couleur vermeille ; témoin ce gracieux passage d'un poëte du XIII[e] siècle :

> La florette qui naist el pré,
> Rose de mai, ne flor de lis,
> N'est tant bele, ce m'est avis ;
> Et mielx avenoit sor son vis,
> Le vermeil sor le blanc assis,
> Que le synople sor l'argent (3).

Le noir, de même que le rouge, doit son nom à une fourrure, le *sable* ou *sebelin* (4),

(1) Strabon, liv. XII ; Pline, liv. XXXV, ch. 6. *De medicamentis empiricis*, par Marcellus ; Venise, 1547, in-folio, ch. 14. *Palatiis depictis in sinopide.* (*Bollandistes*, t. VI, de mai, p. 817.)

(2) *Sinoplum.* (Albert d'Aix, liv. VIII, ch. 18.)

(3) Le vermeil allait mieux sur le blanc de son visage que le sinople sur l'argent. (*Fabliaux*, par Legrand d'Aussy, t. III.)

(4) Sables, ermins, et vairs et gris,
As jouvenciaus, et as vious gris.
(*Chron.* de Philippe Mouskés.)

Argent et sables de Roussie.
(*Chanson* d'Antioche, publiée par M. Paulin ; Paris, 1848, in-8°, t. I, p. 238.)

Or te donrai mon peliçon hermin,
Et de mon col le mantel sebelin.
(*Roman de Garin*, t. II, p. 22.)

peau de martre zibeline, dont on regardait la possession comme le *comble de la béatitude* (1). Le pourpre, cinquième couleur du blason, était une des teintures en vogue à l'époque des premières croisades (2), et même plusieurs siècles après (3).

Ainsi le choix des *émaux* du blason fut dicté par le désir de reproduire sur les écus la toilette ordinaire des chevaliers. On y vit figurer encore les *lambels*, franges découpées (4); les *orles*, ou bordures des tuniques (5); les *fermaux* des chlamydes; les *fasces* (*fasciæ*), bandelettes qui enveloppaient les jambes (6); les *lambrequins*, panaches d'étoffe qu'on attachait à l'extrémité des heaumes; les *macles*, ou mailles du haubert (7); les molettes des épe-

(1) *Ad marturinam vestem anhelamus, quasi ad summam beatitudinem.* (Helmodi, *annales*; Francfort, 1581, in-folio, liv. I, ch. 1.)

(2) *Pelliceos varios, grisios, harmellinos, mardrinos, ostra innumerabilia, auro texta, miri decoris et operis.* (Alb. aquen., liv. II, ch. 16.)

(3) Fourrures de grosses pourpres, fourrures de menues pourpres. (*Compte* d'Etienne de la Fontaine, argentier du roi, du 26 avril 1350.)

(4) Voyez ci-dessus, p. 24.

(5) *Orla*, étymologie d'ourlet.

(6) T. II de notre ouvrage, p. 42.

(7) *Nexilibus maclis vestis distincta notatur.*
(*Gesta Ludov. VII, Coll.* Duchesne, t. V, p. 300.)



rons; les sautoirs auxquels l'étrier était suspendu (1). Mais ces *connaissances*, tirées des modes, attestaient la magnificence somptuaire des seigneurs, sans avoir pour eux rien de réellement honorable. Ils les rehaussèrent par des symboles, destinés à perpétuer la tradition de leurs exploits. Celui qui s'était signalé dans les tournois, mit dans ses armoiries des portions de la barrière d'un champ clos : *chevrons, pals, frettes, jumelles, pièces bretessées*. Un autre adopta les *coquilles;* les *merlettes*, oiseaux voyageurs ; les *besans*, monnaie orientale, pour rappeler son pèlerinage ou sa captivité en Palestine. Tous remémorèrent, par diverses images, les combats qu'ils avaient livrés, les palissades qu'ils avaient franchies, les fonctions dont ils avaient été investis. Les sires de Mouci, échansons de plusieurs rois, écartelèrent leur écu d'*or* et de *gueules*, afin de représenter une coupe d'or rempli de vin. Le cygne, que les ducs de Bouillon placèrent sur leur bouclier, faisait allusion aux aventures fabuleuses de leurs ancêtres, qui possé-

(1) *Corrigia ascensoria sellæ* (Teophili, *Diversarum artium schedula. Opera et studio*, Caroli de l'Escalopier, 1843, in-4°, p. 247.)

daient l'étrange pouvoir de se métamorphoser en cygne à volonté (1).

Les armoiries les plus indéchiffrables, en apparence, ont un sens mystérieux que l'on découvre, si l'on prend la peine de remonter à leur origine. Celles de Lorraine portent un *hastier* et trois *alérions*, c'est-à-dire une broche à rôtir et trois oiseaux : quoi de plus bizarre et de moins héroïque ? Toutefois, une vieille légende rattache à ce blason des idées de gloire nationale. Pendant une fête que donnait le roi Pepin, une querelle s'engage entre les Francs et les Lorrains. Le duc Begon, qui remplissait l'office de sénéchal, se met à *la tête des gens de cuisine,* les arme de *pestels* (2), de cuillers et de crochets, et saisit lui-même une broche garnie de pluviers, avec laquelle il fait un terrible carnage (3).

(1) *Le roman du chevalier au cygne.* (Manusc. de la Bibl. nationale, n° 7628.)

(2) Pilons.

(3) Li dus avoit un grant hastier saisi,
Plain de ploviers, qui chaut sunt et rosti,
Fiert Isoré qui tenoit Auberi,
Parmi le cou, li peçoia parmi ;
Si dou tronçon fiert le conte Harduin
Que devant lui sor le marbre l'assit.
Li queu commencent maintenant à férir,
Maint bras i brisent, mainte tête et maint pis.
(*Roman de Garin*, t. II, p. 19.)



Aux représentations d'objets réels furent mêlées des allégories prises sur la terre ou dans les cieux, parmi les animaux, les plantes et les astres. Un lion signifia la générosité; la fourmi, le travail; la licorne, la force; le colimaçon, l'amour du foyer domestique; l'éléphant, la courtoisie; l'écureuil, la prévoyance, à cause de l'attention qu'il apporte à boucher les ouvertures de son nid du côté du vent; le grillon, toutes les vertus, parce que cet insecte *ne se met qu'au foyer des gens de bien* (1).

Un grand nombre d'armoiries sont *parlantes,* et indiquent le nom de leur propriétaire. Ainsi les Bouesseau portent dans leurs armes trois boisseaux d'azur; les Chabot, trois chabots, poissons du genre des cottes; les Vergy, un brin de rosier (*virgultum*); les Châteaupers, *d'azur au château de trois tours d'argent;* les Castelnau, *de gueules au château d'argent;* les Rhétel, *de gueules à trois rateaux d'or;* les Pellevé, *de gueules à une tête humaine d'argent le poil levé d'or;* les Mailly, *d'or à trois maillets de sinople;* les du Palmier, *d'azur à trois palmes d'or;* les Colombier, *d'azur à trois colombes d'argent;* les

(1) *La vraye et parfaite science des armoiries,* par Pierre Paillot, 1665, in-folio, p. 362.

de Fougère, *d'or à une plante de fougère de sinople;* les Coglione, *d'argent coupé de gueules à trois paires de testicules* (1). La ville de Reims eut autrefois dans son blason deux *rainsiaus*, ou rameaux entrelacés (2).

---

(1) *La vraye et parfaite science des armoiries*, par Pierre Paillot, p. 65. *Trésor héraldique*, par Segoing, 1657, in-folio.
(2) *Li romans de Berte aus grans piés*, publié par M. Paulin ; Paris, 1838, in-8°, p. 50.



CHAPITRE XI.

Magasins d'écus enluminés. — Portrait sur cuivre de Geoffroi Plantagenet. — Origine des armes d'Angleterre. — Fragment de la chronique du moine de Marmoutier. — Cérémonies de l'*adoubement* d'un chevalier. — Leur explication symbolique.

—

L'art héraldique ne fut point le résultat d'une convention unanime et spontanée ; au temps où les croisés se mirent en route, il n'avait encore rien d'arrêté. On trouve, à la vérité, des barres transversales, et le dessin d'un laurier sur les sceaux appendus à une charte de l'an 1000 (1). Sur un contre-sceau, de l'an 1072, Robert, comte de Flandre, est représenté à cheval, l'épée à la main, avec un lion sur son écu (2); mais rien ne démontre que ces em-

(1) Contrat de Guillelmine, fille de Gaston, comte de Béarn, et de Sanche, infant de Castille. (*Spicileg.*, t. III.)

(2) *Diplom.* de Mabillon, p. 146. *Origine des armoiries*, par le P. Ménétrier, p. 55.

blèmes fussent la propriété exclusive d'une famille. Maints barons, devant Jérusalem, avaient des lions sur leurs boucliers (1). Les armuriers, qui tenaient boutique dans les grandes villes de France, vendaient à tout venant des écus enluminés (2), composés de toile, de cuir et de chrysocale, sur lesquels étaient peints des lions, ou même des fleurs de lis (3). Ainsi les rois de France, à la fin du XIe siècle, n'avaient pas encore de blason déterminé.

Les plus anciennes armoiries dont la trans-

---

(1) Si véist maint baron
Armer et fervestir, devant son pavillon,
Tant veit elme luisir, *tant escu à lion.*
Isnelement s'arma Godefroi de Bouillon,
En l'escu de son col ot *un vermeil lion.*
(*Chanson* d'Antioche, t. 1, p. 252.)
Gilbert se sist sur le cheval de pris,
L'escu au col qui fut fet à Paris,
El milieu ot un grand lioncel Bis,
Tel escu ot li loherans Garin.
(*Roman de Garin.*)

(2) Bignons fut prens, de grant nobilité,
L'escu au cou, d'or fin enluminé.
(Garin le Loherain.)

(3) *Scutarii prosunt civitatibus totius Galliæ, qui vendunt militibus scuta texta tela, corio et oricalco,* leonibus et foliis liliorum *depicta.* (Magistri Johannis de Garlandia, *Dictionnarius, Script. circa,* ann. 1080. Biblioth. nationale manuscr., suppl. latin, n° 291, ch. IX.)

mission soit constatée, sont celles du duché de Normandie, qui, avec quelques modifications apportées par le temps, figurent encore sur l'écusson britannique. Elles sont mentionnées dans une chronique du XII[e] siècle, œuvre d'un religieux de l'abbaye de Marmoutier (1). « Le jour de la Pentecôte de l'an 1127, Geoffroi Plantagenet, comte d'Anjou, se rend à Rouen, près de Henri I[er], roi d'Angleterre, dont il devait épouser la fille, la princesse Mathilde. Il se fait préalablement admettre dans l'ordre de chevalerie. Au jour fixé, dès l'aurore, un bain lui est préparé par les camériers. Il en sort; on le revêt d'une chemise de soie, d'une *cyclade* tissue d'or, d'une chlamyde teinte de pourpre et de chausses de soie brodée; ses pieds sont munis de souliers qui portent sur la surface des *lionceaux d'or* (2). C'est ainsi que, brillant comme une fleur de lis, le gendre royal, quittant la chambre à coucher,

(1) *Historia comitum andegavensium ad annum* 1137, *auctore monacho majoris monasterii.* (*Spicileg.*, t. X, p. 399.)

(2) *Bisso retorta ad carnem induitur, cyclade auro texta super vestitur. Chlamide conchilii et muricis sanguine tincta tegitur. Caligis holosericis calciatur. Pedes ejus solutaribus in superficie* leunculos aureos *habentibus muniuntur.* (Nous avons expliqué ce qu'on entendait par *cyclade*, t. I, p. 344; II, p. 45.)

se présente en public à la tête d'un brillant cortége. On lui amène un cheval d'Espagne d'une rare beauté; on lui passe un haubert incomparable, dont les doubles mailles sont à l'épreuve de la lance ou du trait. A ses souliers sont substituées des chausses de fer à doubles mailles; on attache à ses talons des éperons d'or; on suspend à son cou un bouclier décoré de *lionceaux d'or imaginaires* (1). Son casque est enrichi de pierreries, et de trempe à n'être ni entamé, ni faussé par la plus solide épée. Enfin, on lui apporte une lance de frêne surmontée d'un fer poitevin, et une épée tirée du trésor royal. »

Les *lionceaux imaginaires* reparaissent dans un émail sur cuivre, exécuté dix ans après; c'est le portrait d'après nature de Geoffroi Plantagenet (2). Le prince est vêtu d'une longue robe et d'une chlamyde fourrée d'hermine; un *lionceau d'or* décore la partie antérieure de son bonnet phrygien, et sa targe porte *d'azur, à quatre lionceaux d'or,* lampassés *de gueules*. Or, en comparant ces *lion-*

---

(1) *Clypens* leunculos aureos imaginarios *habens collo ejus suspenditur.*

(2) *Musée du Mans. Musée des mon. franç.,* par A. Lenoir, t. VII, p. 83.

ceaux avec les *léopards* d'Angleterre, on reconnaît au premier coup d'œil que ce sont des animaux absolument identiques.

Le fragment que nous avons cité n'est pas seulement précieux en ce qu'il jette quelques lueurs sur les origines du blason, il nous offre pour la première fois le tableau de l'*adoubement* d'un chevalier (1). Jusque-là, un seul chroniqueur, le Normand Ingulfe, y avait fait vaguement allusion (2). « En Angleterre, dit-il, celui qui doit être consacré légitimement à la chevalerie, après avoir fait confession de ses péchés et passé plusieurs nuits en prières, dépose son glaive sur l'autel, puis il assiste dévotement à la messe. Le prêtre, ayant dit l'Evangile, remet le glaive bénit au cou du candidat, dont l'admission dans l'ordre est complète sitôt qu'il a communié. Les Normands

---

(1) *Adouber, adoubement*, viennent, suivant Ducange, d'*adoptare*. (*Glossaire*, au mot *Adobare*.) Georges Hickes les dérive du saxon *dubban*, frapper. (*Instit. grammaticæ angl. saxon. Oxonii*, 1689, in-4°, p. 151.) Nous ignorons l'étymologie de l'ancien mot *adouber* (*adobare*), mais il n'avait aucun des sens que Hickes et Ducange lui attribuent. *Adobare*, en latin barbare et en italien, veut dire *orner, accommoder, rehausser, mettre en bon état*. Nous en avons fait le terme de marine *radouber*, raccommoder, mettre en bon état un navire.

(2) *Ex* Ingulfi abbatis, *Histor., anno* 1065. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 155.

trouvèrent abominable cette manière de consacrer un chevalier, et considérèrent ceux qu'on faisait ainsi comme des intrus lâches et dégénérés. » En Normandie, en effet, le duc seul *adoubait* les écuyers qu'il jugeait dignes d'un grade supérieur, sans la participation du clergé. Mais celui-ci s'empara bientôt de cette institution, comme de toutes les autres, et s'il ne parvint pas à supplanter complétement l'autorité séculière, il sanctifia du moins la *veille des armes* par le jeûne et par la prière. Les pieuses formules qui avaient tant choqué les guerriers de Guillaume le Bâtard, étaient admises en France cinquante ans plus tard, et les novices allaient déposer leur épée sur l'autel, « reconnaissant ainsi qu'ils étaient fils de l'Eglise, et qu'ils allaient recevoir le glaive pour l'honneur du sacerdoce, la défense des pauvres, le châtiment des malfaiteurs et la défense de la patrie (1). » Le desservant le leur remettait, après l'avoir béni, en disant : « Exauce nos prières, Seigneur, et daigne bénir de ta main cette épée, que désire ceindre ton servi-

(1) *Hodie tyrones enses suas recipiunt de altare, ut profiteantur se esse filios Ecclesiæ, atque ad honorem sacerdotii, ad tuitionem pauperum, ad vindictam malefactorum, et patriæ liberationem, gladium accepisse.* (Petri Blesensis, *epist.* 94.)

teur; afin qu'elle protége contre la cruauté des païens, les églises, les veuves, les orphelins, et tous ceux qui servent Dieu; afin qu'elle soit la terreur de ceux qui dressent des embûches à ton peuple (1). »

La chevalerie, comme établissement purement militaire, peut avoir son point de départ dans les coutumes romaines ou tudesques (2); mais la religion la renouvela, et en fit un instrument de civilisation; le chevalier fut le chrétien armé pour la protection de ses frères: il dut non-seulement être *preux et hardi*, savoir *bien férir* de lance, dépenser largement son bien; mais encore *avoir gentil cœur,* vivre sans reproche, se choisir des amis vertueux; assister les hommes *mésaisés;* secourir les veuves et les faibles; combattre pour les autels et pour leurs ministres; honorer et servir les dames (3). D'ordinaire, il en choisissait une,

---

(1) Ancien cérémonial cité par André Favyn, *Théâtre d'honneur*, t. Ier, p. 89.

(2) *De militia romanorum*, dans le *Brevis imperii roman. dignoscendi ratio; Rothomagi*, 1677, in-18, p. 90. Taciti, *De moribus german.*, § 13.

(3) *Fabliaux* de Barbazan, 1776, in-18, t. II, p. 168; III, 86. *Fabliaux* de Legrand d'Aussy, t. II, p. 218. Manuscr. d'Urfé, G, pièce 951, folio 129. *Mém. histor. sur Raoul de Coucy*, par de la Borde; Paris, 1701, in-8°. *Poésies* d'Eustache Deschamps, Crapelet, 1832, in-8°. *Spicileg.*, t. III, p. 279.

quelquefois la femme d'un autre (1), à laquelle il se dévouait tout entier. L'exaltation de la piété n'excluait pas en lui les transports d'un amour qui n'était pas toujours d'une irréprochable pureté. Le croisé, avant d'aller verser son sang pour Jésus-Christ, demandait à Dieu « de tenir nue entre ses bras la dame de ses pensées (2). » Elle, moins accessible aux passions brutales, forte des principes qu'elle puisait dans l'enseignement religieux, éclairée par l'éducation solide que recevaient alors la plupart des femmes (3), s'appliquait à élever l'âme de son ami, quand il lui faisait ses adieux, au moment de la *dure départie* (4). Loin de témoi-

---

(1) *Chanson* de Gérard et d'Isabeau, Biblioth. nationale, manuscr. 7222. *Le châtelain de Coucy et la dame du Fayel*, Crapelet, 1829, in-8°. *Des trois chevaliers et de la chanise*, publié dans *les Mémoires de l'ancienne chevalerie*, par la Curne de Sainte-Palaye, 1826, in-8°, t. II, p. 112.

(2) Or me dont Dex en tele honour monter,
Que cele où j'ai mon cuer et mon penser,
Tienne une fois entre mes bras nuéte,
Ainz que j'aille outre-mer.
(*Chanson* de Raoul de Coucy, *Hist. litt. de la Fr.*, in-4°, t. XIV, p. 583.)

(3) *Bollandistes*, 13 avril, p. 141. *Acta Bened.*, t. VI, part. 2, p. 53, 900. Ord. Vit., édition Duchesne, p. 507, 548, 643. Petri damiani, *opusc.* 56.

(4) Ahi amor! com dure départie
Me convenra faire de la meillour

gner une lâche faiblesse, elle lui prodiguait les plus salutaires conseils. « Allez, ami, lui disait-elle ; gardez-moi votre foi ; n'ayez point d'amour pour une autre, ne prenez point d'autre maîtresse. Allez, la France a besoin de vous. Soyez preux dans les combats ; faites-vous aimer par votre franchise. Si vous rencontrez de bons chevaliers, ne manquez pas de leur faire part de votre avoir. Montrez-vous humble envers les pauvres gens ; donnez-leur des draps et des habits. Ne soyez point arrogant ; que votre parole soit douce et libérale pour tous ; honorez Dieu et la sainte Église, et maintenez-en les priviléges. Craignez Dieu, et vous croîtrez en honneur et en réputation. S'il vient à votre aide, vous acquerrez certainement les vertus de la chevalerie (1). »

Qui onques fust amée ne servie.
(*Chanson* du XII[e] siècle, *Recueil de chants français*, par Leroux de Lincy, 1847, t. I, p. 113.)

(1) Et elle dit : Amis, alez,
Et vostre amie foi portez,
Qu'à nul autre n'ayez amor,
Ne ne prenez nul autre oissor.
France a moult grant mestier de vos :
Jà n'i seroiz un jor oisox,
Tant i a guerres et estris,
Et tant i avez anemis,
Gardez qu'as armes soiez proz,
Et par franchise amez de toz,

Dans ses lointains voyages, au milieu des dangers et des privations, le preux emportait l'image de celle qui lui était chère. Il rimait pour elle des *cançons :* « O vents, s'écriait-il, vous qui venez du doux pays qu'habite mon amie, je tourne volontiers vers vous mon visage ; et je suis ému, quand je vous sens par-dessous mon manteau gris (1) ! » Et s'il tombait blessé, s'il était condamné à mourir sur la terre étrangère, après avoir réglé son compte avec Dieu, il adressait ses derniers soupirs à

Ne soit bons chevaliers trovez.
Que vostre avoir ne soit donez.
Humbles soyez vers povres gens,
Donez-lor dras et garnemenz ;
Vostre parole n'aiez chère ;
A trestoz soit douce et plénière ;
Honorez Dieu et sainte Yglise,
Et maintenez-li sa franchise ;
De Dieu aiez crieme et poor,
Se vos croistra pris et honor.
Séur querrez chevalerie,
Se Dieu avez en vostre haïe.

(Roman de Parthenopex de Blois.)

(1) Et quant la douce ore vente,
Qui vient de cel dous païs,
Où cil est qui m'atalente,
Volontiers i tor mes vis.
Lors m'estoet que jou la sente
Par-dessous mon mantel gris.

(Lai de la dame de Fayel.)

son *amie bele*. « Hélas ! balbutiait sa voix agonisante, vous ne me reverrez jamais; je ne vous reverrai plus, et c'est ce qui me désespère. Le matin de mon départ, au moment de vous quitter, je revins sur mes pas, et vous m'embrassâtes quatre fois avec tendresse ! Que celui qui vous fera du bien soit honoré de Dieu (1) ! »

Les femmes et les prêtres, la galanterie et la foi, eurent une égale part au code de la chevalerie. Les règles qu'il embrassait furent d'abord transmises oralement ; mais elles étaient complètes, quoique inédites, quand un rimeur, Hugues de Tabarie, entreprit de les consigner dans ses chants. Nul n'était plus apte à les rédiger, car il les avait noblement pratiquées. Chapelain de Saint-Omer, il avait suivi son suzerain, Godefroi de Bouillon, et avait payé de son sang la principauté de Galilée, et la seigneurie de Tibériade ou Tabarie, dont le nom lui resta. Il voulut, dans son poëme

---

(1) Ahi ! amie bele, jamais ne me verrés,
Ne jou vous, né vous moi, tant sui-je plus irés.
Hui matin quant partis, et je fui retornés,
Quatre fois me baisastes par moult grans amistés.
Ciel qui bien vous fera soit de Dieu honorés !
(Mort de Rainaus Porquès, chevalier flamand, dans la *Chanson* d'Antioche, t. I, p. 269.)

intitulé : *l'Ordène de chevalerie* (1), commenter, une à une, toutes les formules de l'*adoubement*. Il se mit lui-même en scène, et se supposa chargé d'instruire un récipiendaire; mais il n'eût pas été vraisemblable qu'un écuyer, préparé depuis longtemps à recevoir le haubert, eût requis de longues explications. Il fallait à Hugues de Tabarie un interlocuteur ignorant, étranger aux coutumes françaises, émerveillé des détails les plus familiers aux candidats ordinaires. Le poëte naïf le choisit parmi les Sarrazins. C'est le sultan Saladin en personne, qui, à force de prières et de menaces, oblige Hugues, son prisonnier, à lui conférer *l'ordène de chevalerie*, en précisant le sens mystérieux de tous les rites d'initiation.

Hugues, en premier lieu, lui ordonne de se peigner les cheveux et la barbe, et de se laver avec soin le visage.

> Caviaus, et barbe, et li viaire
> Li fist appareiller moult bel;
> Ch'est droit à chevalier nouvel.
> Puis le fist en un baing entrer.
> Lors li commenche à demander
> Le soudan, que che senefie.

« Sire, répond Hugues, pareil à l'enfançon qui sort des fonts lavé du péché originel,

---

(1) *Fabliaux* de Barbazan, édition de 1808, t. I, p. 1.

Sire, tout ensement devez
Issir sanz nule vilounie,
Et estre plains de courtoisie,
De ce baing, car chevalerie
Si doit baingnier en honesté,
En courtoisie et en bonté,
Et fere amer à toutes gens.

— Par le grand Dieu, dit Saladin, voilà un beau début! — Maintenant, répond Hugues, sortez du bain, et couchez-vous dans ce grand lit. C'est l'emblème de celui que vous obtiendrez en paradis, ce lit de repos que Dieu octroie à ses amis, les braves chevaliers. » Quelques instants après, il ajoute en l'habillant des pieds à la tête : « La chemise de lin, toute blanche, dont je vous revêts, et qui touche à votre peau, vous donne à entendre que vous devez garder votre chair de toute souillure, si vous voulez parvenir au ciel. Cette robe vermeille indique

Que votre sanc devez épandre,
Pour Dieu servir et hounorer,
Et pour défendre sainte Eglise;
Car tout chou doit chevalier faire,
S'il veust à Dieu de noient plaire,
Ch'est entendu par le vermeil.

« Quant à ces chausses de soie brune, elles doivent vous rappeler, par leur couleur sombre,

La mort, et la terre où gisrez,
Dont venistes, et où irez.
A chou doivent garder votre eil;
Si n'enkerrez pas en orguel,
Car orgueus ne doit pas régner
En chevalier, ne demorer,
A simpleche doit toujours tendre.

« Cette blanche ceinture, dont j'entoure vos reins, vous engage de nouveau à tenir votre corps en virginité, et à blâmer la luxure. Ces deux éperons dorés serviront à exciter votre cheval : imitez son ardeur et sa docilité; et de même qu'il vous obéit, obéissez au Seigneur. Maintenant, je vous ceins l'épée; frappez vos ennemis avec ses deux tranchants; empêchez les pauvres d'être foulés par les riches, les faibles d'être opprimés par les forts. Je vous mets sur le chef une coiffe toute blanche, pour vous indiquer que votre âme doit être pareillement *sans ordure,*

Et que nous devons la rendre,
Et pure et nette des folies
Que li cors a toz jors basties,
A Dieu, pour avoir le mérite
De paradis, qui nous délite.

— Est-ce là tout? demande Saladin. — Non, sire, il y a encore un point essentiel : c'est *la*

colée (1), le coup que l'on donne au chevalier nouveau sur l'épaule ou sur la joue. — Pourquoi ne me le donnez-vous pas, et quelle en est la signification?

> — Sire, chou est li ramembranche
> De celui qui l'a adoubé,
> A chevaliers, et ordoné.

« Mais, continue-t-il, je vous l'épargnerai; car, étant votre prisonnier, il ne m'appartient pas de vous *férir*. Je me contenterai de vous enseigner les quatre principaux devoirs d'un chevalier. Il faut premièrement qu'il s'abstienne de toute trahison, et ne participe pas au mal, quand il lui sera impossible de s'y opposer. En second lieu, il ne doit jamais abandonner le service des dames et *damoiselles*; mais toutes les fois qu'elles auront besoin de lui,

> Aidier leur doit à son pooir,
> Se il veut los et pris avoir,
> Car femes doit l'on honourer,
> Et por lor droit granz faits porter.

« La troisième obligation d'un chevalier est de jeûner le vendredi, en mémoire du Seigneur qui fut frappé d'un coup de lance pour notre rédemption, et qui pardonna à Longis. Et si

(1) Du mot *colaphus*, soufflet.

quelques circonstances mettent obstacle à l'abstinence requise, on y supplée par des aumônes ou autres bonnes œuvres. En dernier lieu, le chevalier est tenu d'assister chaque jour à la messe, et d'y faire offrande :

> S'il a de quoi, si doit offrir,
> Car moult est bien l'offrande assise,
> Qui à la table Dieu est mise,
> Car elle porte grant vertu.

CHAPITRE XII.

Armement du chevalier. — La *colée.* — Usage de tirer les oreilles et de donner des soufflets aux témoins d'un acte important.

Comme résumé des doctrines morales de la chevalerie, le poëme de Hugues de Tabarie ne laisse rièn à désirer; il peut avantageusement tenir lieu des longues dissertations qu'ont accumulées sur ce sujet les écrivains ultérieurs. Mais la description des rites y est tronquée; le cadre adopté par l'auteur, d'un captif instruisant son vainqueur dans une chambre close, excluait les développements qu'offrait l'*adoubement* public. Tous les novices, comme Geoffroi Plantagenet, avaient à faire deux toilettes : l'une civile, l'autre militaire ; ce qui rendait les frais de la réception si considérables, que les meilleurs gentilshommes restaient souvent

écuyers faute d'argent (1). Les détails du bain et du premier costume, sur lesquels insiste le poëte, étaient de simples préliminaires. La condition du candidat n'était réellement modifiée, que lorsqu'il avait reçu, en présence de ses frères d'armes, l'écu, le heaume, le haubert, les éperons, et le *branc acérin*, épée à deux tranchants (2). Il était alors *armé chevalier*. Les éperons d'or fin étaient quelquefois chaussés par une dame (3). Il portait son épée au cou, d'où les parrains la détachaient pour la lui

(1) Par Deu, enfant, de grant gent estes né,
Mais d'une chose me dites vérité,
Se onques fustes chevalier adobé?
— Nenil, voir, sire, ne le sa povreté.
(*Roman de Girart de Vienne.*)

(2) *Roman du Renard*, publié par Méon, 1825, in-8°, t. II, p. 135. *Roman de Girart de Vienne*, cité par le P. Honoré de Sainte-Marie, dans les *Dissertations sur la chevalerie*, 1618, in-4°, p. 354.
Raoul l'adoube, qui estoit ses amis;
Premiers li chausse ses esperons massis,
Et puis li a le branc aus costel mis.
(*Roman d'Auberi.*)
Quand fut baigniè, sus ès Palès en vint,
Et Yvoré le branc d'acier lui çaint.
(*Roman de Garin.*)

(3) Li destrier broche ses esperons d'or fin
(*Roman de Garin*, t. I, p. 21.)
La fille li duc li chauça,
Uns esperons, puis l'acola,



mettre à la ceinture (1). On n'oubliait pas de lui amener le destrier qui devait *partager avec lui les fatigues de la guerre et la gloire des combats* (2). Si les chevaliers des ordres modernes n'ont rien d'équestre, c'est que toutes les traditions originelles se sont perdues, et que les mots subsistent quand les choses ont disparu. Nous avons des chevaliers sans chevaux, comme des comtes sans comtés, et des barons sans baronnies.

La *colée*, que Hugues de Tabarie refuse à Saladin, était un grand coup donné sur le col du chevalier, avec la paume de la main (3). En

---

Et dit : De m'amors vos soviegne,
Portez en une guimple à enseigne.
(*Fabliaux* de Méon, t. II, p. 247.)

(1) S'espée à son col li pendoit,
Tant que le sire li prenoit
Pour çaindre lui, et metre al lès (*au côté*).
Si li a bel del col ostée,
Des renges (*courroies*) l'a par les flans çaint,
Et fait le neut et bien l'estraint.
(*Roman de Parthenopex de Blois*; Paris, 1829, in-8°, t. II, p. 81.)

(2) On li amaine le destrier
Qui plutost cort c'oisiax ne vole.
(*Fabliaux* de Méon, t. II, p. 249)

(3) *Rex Bohemiæ grandem dedit ictum in collo tyronis,*

appliquant ce coup, on adressait au chevalier une apostrophe, soit pour lui déclarer qu'il était définitivement reçu, soit pour l'encourager à soutenir glorieusement son nouveau titre. « Au nom du Dieu tout-puissant, je t'ordonne chevalier et je te reçois de grand cœur en notre collége (1). — *Biaux sire, pensez de bien faire* (2); — que le Seigneur Dieu, qui fut mis en la croix, vous donne pouvoir contre vos ennemis (3) ! — que Dieu vous donne d'être bon chevalier (4) ! »

Il a semblé bizarre que, pour conférer à un homme la plus honorable des dignités, on lui

---

anno 1247. (*Chron. comitum Hollandiæ*, par Jean de Beka; Leyde, 1612, in-4°, année 1247.)

Armes li done, et riche destrier,
Et de sa paume li done un coup plenier.
(*Roman d'Auberi.*)

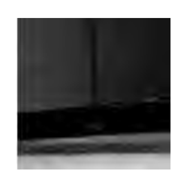
El col le fiert l'emperere à vis fer.
(*Roman de Girart de Vienne.*)

(1) *Ad honorem Dei omnipotentis, te militem ordino, ac in nostro collegio te gratenter accipio.* (Jean de Beka, ann. 1247.)

(2) *Fabliaux* de Méon, t. II, p. 249.

(3) En col li fiert, si con il ot appris.
« Tiens, Auberi, dit Raols li Gentis,
Que Dame Diex, qui en la crois fust mis,
Te doinst pooir contre tes ennemis.
(*Roman d'Auberi.*)

(4) Que Dex li doint d'estre bons chevaliers!
(*Ibid.*)



imprimât la plus déshonorante des flétrissures; aussi les savants se sont-ils grandement préoccupés du sens énigmatique de la *colée.* « On prétendait, suivant La Curne de Sainte-Palaye (1), avertir le novice de toutes les peines auxquelles il devait se préparer, et qu'il devait supporter avec patience et fermeté, s'il voulait remplir dignement son état. » Cette explication, assez spécieuse pour avoir été universellement admise, manque entièrement d'exactitude. La *colée,* selon Hugues de Tabarie, avait pour but unique de rappeler au récipiendaire le souvenir de celui qui l'avait *ordené;* et l'assertion du compagnon de Godefroi est confirmée par un écrivain du xive siècle : « Le chevalier donne une *paulmée* à l'écuyer, afin qu'il soit souvenant de ce qu'il promet et de la grande charge à quoi il est obligé, et du grand honneur qu'il reçoit et prend par l'ordre de chevalerie (2). » L'usage des *soufflets mnémotechniques* étaient alors en pleine vigueur, et il est assez curieux pour que nous en fassions l'objet d'une digression. Il avait pris naissance à Rome, où, lorsqu'un plaideur sommait son adversaire de com-

(1) *Mém. sur l'anc. chevalerie,* 1826, in-8°, t. I, p. 63.
(2) *L'ordre de chevalerie,* Lyon, 1510, in-fol.

paraître, il invoquait le témoignage des assistants en leur tirant les oreilles (1). Plusieurs pierres antiques représentent une main, pinçant une oreille entre le pouce et l'index, avec cette inscription : Μνημονευε, souviens-toi (2). « Le bout de l'oreille, dit Pline, est le siége de la mémoire ; c'est pourquoi nous le touchons pour prendre quelqu'un à témoin (3). »

Des Romains, cette singulière coutume passa aux Francs ripuaires, dont la loi contient l'article suivant : « Si quelqu'un a acheté un domaine, une vigne ou toute autre propriété, il se rendra au lieu où la tradition a été faite, avec trois, six ou douze témoins, selon l'importance de l'acquisition. Il aura soin d'amener un nombre égal d'enfants, et, après avoir payé le prix convenu, *il donnera à chacun des enfants des soufflets*, et leur tirera les oreilles, afin qu'ils lui rendent dorénavant témoignage (4). »

---

(1) Plauti, *persa*. Horatii, *satyr.*, liv. I, *sat.* 9, vers 76 et 77.
Cum canerem reges et prælia, Cynthius aurem
Vellit, et admonuit.
(Virgilii, *églog* VI, vers 3 et 4.)

(2) Jaspe du musée de Florence. *Gemmæ antiq.*, par P. Storsch, 1724, in-folio. *Leges* XII, *tabul.*, par J. Ræwardus ; Lyon, 1623, in-8°.

(3) *Est in aure ima memoriæ locus, quem tangentes attestamur.*

(4) *Et unicuique de parvulis* alapas donet, et torqueat auri-

De semblables dispositions sont contenues dans les lois des Allemands et des Bavarois (1). Ceux-ci, dans les transactions importantes, tiraient les oreilles à une multitude de témoins (2). On lit au bas de plusieurs chartes des XI[e] et XII[e] siècles, relatives à la Bavière : « Les témoins de cet acte ont eu les oreilles tirées. » Ou bien : « A cause de cette affaire, on tirera les oreilles à..... (3). » En 1087, l'abbesse de Geisenfeld, pour assurer à son monastère la possession exclusive des dîmes de

---

culas, *ut ei postmodum testimonium præbeant.* (*Lex Rip.*, tit. LX, dans *Barbaror. Leges*, par Paul Canciani ; Venise, 1781, in-folio, t. II, p. 314.

(1) *Ibid.*, p. 344, 386.

(2) *Et tota finita est contentio coram residentibus et astantibus multis, et testes usu Baioriorum, per aures ex utriusque partibus tracti, ut amplius examen firmum esset.* (Mabl. de l'an 802, dans *Metropolis salisburgensis*, a Wiguleo Hundio ; *monachii*, 1620, in-folio, t. III, p. 222.) *Complacitatio facta est in publico synodi, coram clero et omni populo, et multis testibus, sicut mos est, per aurem tractis.* (*Acte* de l'an 901, *Thes. novis. anecd.*, par Pez, t. I, part. 3, col. 48. *Acte* de l'an 1000, *ibid.*, col. 104.)

(3) *His testibus per aurem tractis.* (*Metropolis salisburgensis*, a Wiguleo Hundio, *monachii*, 1620, t. III, p. 460.) *Hujus rei testes per aurem attracti sunt.* (*Charte* de 1154, *Chronicon monasterii Reicherspergensis in Bajoaria*, *per* Christoph. Gewoldum, Monachii, 1611, in-4°, p. 175, 178, 188) *Hujus negotii causa per aures tracti sunt Adalpero...* (*Metr. salisb.*, t. III, p. 463.) *Ibid.*, p. 460, 461.)

Gamersheim, donne à l'église épiscopale d'Eichstadt, en Franconie, douze métairies et demie, six esclaves, et dix livres de deniers. Un grand nombre de nobles ont les oreilles tirées, comme témoins de cette convention (1). Le 11 des calendes d'avril 1126, lorsque le pape Honorius II confirme les priviléges de l'abbaye d'Altach, trente-huit nobles témoins sont soumis au traitement accoutumé (2). La dignité n'en préservait pas; car, parmi ceux qui s'y astreignent, figurent souvent les plus hauts personnages : Henri, duc de Carinthie, et son frère, Aldaric; Henri, duc de Saxe; le duc de Zaringe, le marquis de Stira, et une multitude de nobles, comtes, marquis, échansons, prévôts ou préfets de ville (*urbis præfecti*) (3); mais il est à remarquer que, si des ecclésiastiques sont présents au contrat, ils se conten-

(1) *Hujus pacti utrinque testes per aures tracti nobiles viri, urbo de Hunestadt... et alii multi.* (Jacobi Gretzeri, *Philippus ecclesiæ eystettensis episcopus; Ingolstadii*, 1617, in-4°, p. 462)

(2) *Metrop. salisburg.*, t II, p. 51.

(3) *Testes quoque jam dictæ donationis per aurem attracti sunt, Henricus dux Saxoniæ.* (*Acte* du 13 des kalendes de décembre 1154. *Chron. mon. Reichersp.*, p. 193. *Ibid.*, p. 178. *Metrop. salisburg.*, t. III, p. 286.)



tent de le signer, sans subir l'humiliante cérémonie (1).

En France, les soufflets prévalurent sur la traction auriculaire. Les donations de Guy de Montfaucon à l'église d'Autun sont certifiées, en 1122, par Ponce, chanoine de Rebel, qui en avait été témoin dans son enfance, et avait reçu un soufflet pour ne pas les oublier (2). En 1034, Robert, duc de Normandie, envoie son fils Guillaume, encore enfant, déposer sur l'autel l'acte par lequel il cède à l'abbaye de Saint-Pierre-des-Préaux le domaine de Turstinville. Trois jeunes damoiseaux assistent à la cérémonie : le fils d'Humfred des Préaux, Hugues, fils du comte Waleran, et Richard de Lillebonne, qui porte une outre de vin, symbole matériel de la tradition (3). Quand tout est conclu, Humfred fond sur eux, et leur distribue des gourmades. « Qu'avez-vous ? demande avec étonnement Richard ; pourquoi me donnez-vous cette grandissime claque (*permaximum colaphum*) ? — Ami, répond Humfred,

---

(1) Testes sunt per aures tracti, Sarhilo comes, etc. *Præsentes quoque tunc aderant præpositus, decanus.* (Pez, t. I, part. 3, col. 104.)

(2) *Qui infans tunc ibi colafum accepit, ne quandoque traderet ollivioni.* (*Cartulaire* d'Autun.)

(3) T. I de notre ouvrage, p. 285.

écuyers faute d'argent (1). Les détails du bain et du premier costume, sur lesquels insiste le poëte, étaient de simples préliminaires. La condition du candidat n'était réellement modifiée, que lorsqu'il avait reçu, en présence de ses frères d'armes, l'écu, le heaume, le haubert, les éperons, et le *branc acérin*, épée à deux tranchants (2). Il était alors *armé chevalier*. Les éperons d'or fin étaient quelquefois chaussés par une dame (3). Il portait son épée au cou, d'où les parrains la détachaient pour la lui

(1) Par Deu, enfant, de grant gent estes né,
Mais d'une chose me dites vérité,
Se onques fustes chevalier adobé ?
— Nenil, voir, sire, ne li ssa povreté.
(*Roman de Girart de Vienne.*)

(2) *Roman du Renard*, publié par Méon, 1825, in-8°. t. II, p. 135. *Roman de Girart de Vienne*, cité par le P. Honoré de Sainte-Marie, dans les *Dissertations sur la chevalerie*, 1618, in-4°, p. 354.
Raoul l'adoube, qui estoit ses amis ;
Premiers li chausse ses esperons massis,
Et puis li a le branc aus costel mis.
(*Roman d'Auberi.*)
Quand fut baigniè, sus ès Palès en vint,
Et Yvoré le branc d'acier lui çaint.
(*Roman de Garin.*)

(3) Li destrier broche ses esperons d'or fin
(*Roman de Garin*, t. I, p. 21.)
La fille li duc li chauça,
Uns esperons, puis l'acola,



mettre à la ceinture (1). On n'oubliait pas de lui amener le destrier qui devait *partager avec lui les fatigues de la guerre et la gloire des combats* (2). Si les chevaliers des ordres modernes n'ont rien d'équestre, c'est que toutes les traditions originelles se sont perdues, et que les mots subsistent quand les choses ont disparu. Nous avons des chevaliers sans chevaux, comme des comtes sans comtés, et des barons sans baronnies.

La *colée*, que Hugues de Tabarie refuse à Saladin, était un grand coup donné sur le col du chevalier, avec la paume de la main (3). En

---

Et dit : De m'amors vos soviegne,
Portez en une guimple à enseigne.
(*Fabliaux* de Méon, t. II, p. 247.)

(1) S'espée à son col li pendoit,
Tant que le sire li prenoit
Pour çaindre lui, et metre al lès (*au côté*).
Si li a bel del col ostée,
Des renges (*courroies*) l'a par les flans çaint,
Et fait le neut et bien l'estraint.
(*Roman de Parthenopex de Blois*; Paris, 1829, in-8°, t. II, p. 81.)

(2) On li amaine le destrier
Qui plutost cort c'oisiax ne vole.
(*Fabliaux* de Méon, t. II, p. 249.)

(3) *Rex Bohemiæ grandem dedit ictum in collo tyronis,*

CHAPITRE XIII.

Influence de la chevalerie. — Courtoisie des Français. — Cours plénières. — Fonctions du sénéchal. — Distribution de l'avoine. — Fonctions du chambellan. — *Cort* d'Archambaud de Bourbon. — Cour plénière tenue à Beaucaire en 1174. — Luxe toujours croissant. — Costumes des XII° et XIII° siècles.

La chevalerie changea le caractère sombre et sinistre de la féodalité. Parmi ces milliers d'oppresseurs brutaux, elle recruta des protecteurs dévoués de la faiblesse et du malheur; aux bandits du XI° siècle succédèrent des seigneurs galants et magnifiques, dont l'urbanité supérieure fut unanimement reconnue par les nations européennes (1); il n'y en a point de meilleures preuves que les traductions faites,

(1) Thomas Cantuar, *Epist. editæ* à Christ. Lupo, *Bruxelles*, 1631, in-4°, lib. II, ep. 48. Othon de Frisingen, 1569, in-fol., liv. I et V. Ferd. Ughelli, *Hist. sacra*, t. VI, p. 1294.



aux XIIe et XIIIe siècles, de notre *Roman du Renard,* apologue où figurent tous les animaux. Dans les versions étrangères, le chien, symbole de loyauté et de politesse, s'appelle *Courtois,* et s'exprime en français (1).

Les castels, qui ne retentissaient naguère que du cliquetis des armures et des gémissements des captifs, déridèrent leurs noires murailles. Plusieurs fois, chaque année, ils devenaient le rendez-vous d'une joyeuse multitude, rassemblée par le plaisir. Les barons, lorsqu'ils s'aventuraient dans les déserts, lorsqu'ils campaient devant les cités sarrasines, savaient supporter les plus cruelles privations (2); mais, de retour dans leur patrie, ils s'indemnisaient de leurs misères par des divertissements de tout genre. On remarquait chez eux ce faste irréfléchi, cette prodigalité sans bornes qui faisaient un des traits distinctifs du caractère français (3). Dans les *cours plénières* qu'ils

(1) *Le Roman du Renard, édité par* Willems. Bruxelles, 1838, in-8°, p. 47.

(2) *Ubi deerat panis, contenti radicibus durabant, siliquas non aspernantes.* (Rodolphi Cadomensis, *Gesta Tancredi, dans le* t. V *de* Muratori.)

(3) *Gentis francorum sublimis est oculus, spiritus ferox, promptæ ad arma dexteræ, cæterum ad spergendum prodigæ, ad congregandum ignaræ.* (Ibid.)

tenaient aux fêtes solennelles, ils convoquaient autour d'eux leurs feudataires, tant pour rendre la justice ou traiter des affaires publiques, que pour tournoyer et boire à la santé des dames. L'assemblée était toujours nombreuse, car la plupart des vassaux devaient à leur seigneur un certain nombre de jours de fête ou de tournois (1). Chaque seigneur s'efforçait d'attirer à sa *cort* le plus d'étrangers possible, et pour les y maintenir, il se faisait un devoir de la munificence et de l'hospitalité (2). Son sénéchal veillait à la réception des conviés, leur procurait un gîte et des rafraîchissements ; puis il s'occupait de leurs montures. Richement vêtu d'un manteau d'hermine et d'une blouse aux bords entaillés, une bagette de pommier à la main, il se rendait à l'écurie, et criait aux écuyers et sergents : « A l'avoine ! qui veut de l'avoine (3)? »

---

(1) Actes de 1210, 1218, 1271, 1280, *Coll.* Petitot, t. III. p. 108. *Hist. de Vergy*, par Duchesne, preuves, p. 392.

(2) Les cors tiendrent li ancessor,
En ces festes firent honor
De biau despendre et de doner.
(*Bible* de Guyot de Provins, écrite en 1204; *Fabliaux* de Barbazan, *édit.* de 1808, t. II, p. 384.)

Jacobi de Vitriaco, *Hist. occid. Duacum*, 1597, liv. II, ch. 3.

(3) Li seneschaux se prit à adrener.
Il ot vestu un frec ermine cher,
Et un bliaut qui ot fait entaller,



Il se faisait parfois remplacer dans cette tâche par le chambellan (1) ; mais ce dernier avait assez d'autres occupations : diriger les cubiculaires ; nettoyer les chambres du château, les joncher de paille ou de feuillage, suivant la saison ; dresser les nappes ; tirer la vaisselle du trésor seigneurial, et la disposer sur la table (2).

L'auteur provençal du roman de *Flamenca* (XIIe siècle) décrit ainsi les préparatifs d'une *cort* tenue par Archambaud, sire de Bourbon : « Des lettres et messages scellés vont inviter au loin les barons. Cependant Archambaud fait décorer la ville de draperies, de tapis, d'étoffes de soie et de taffetas. Il veut qu'on donne à ceux qui daigneront accepter, sans qu'ils aient besoin de le demander, toutes sortes d'objets, or, argent, deniers, draps, coupes, hanaps et cuillers. Pour que personne ne manque de rien, il fait garnir les hôtels de légumes,

---

En sa main tinst un baston de pomer,
A haute voix commença à hucher :
Or à l'avoine, sergent et escuier !
(*Roman de Girard de Vienne*.)

(1) Li chamberlencs commence l'avoine à escrier :
Qui or veut de l'avoine, s'en vingne demander.
(*Roman de Parise la Duchesse*.)

(2) *Hist. des comtes de Poitiers*, par J. Besly, p. 404. *Anciens romans* cités par Claude Fauchet, *Origine des dignités*. Genève, 1611, in-4°, p. 33, 34.

d'avoine, de cire, d'épices, d'encens, de cannelle et de poivre (1). Dans une auberge (*en un alberc*) sont préparés cinq cents paires de vêtements, tous de pourpre et d'or battu ; mille lances, mille écus, mille épées, mille hauberts, et mille dextriers tout caparaçonnés. Le palais, grand et large, est disposé de manière à contenir dix mille cavaliers, sans compter les dames, les demoiselles, les damoiseaux, les serviteurs, et les jongleurs, dont le nombre dépassait quinze cents (2)... La cour dura plus de dix-sept jours, et personne ne put dire quel jour on s'était le plus diverti, car la cour s'améliora

---

(1) Entretant fai ben adobar
La vila et ancortinar
De luncals et de bels tapitz,
De bels ampalis et samitz.
Aurs et argens, deneir et drap ;
Copes, et cuillier et enap,
Et totas res c'en put menar,
Vol sia dat, sens demander
A ceuls que penre deinharan.
Ben ha fay los ostals garnir,
Que per re no i posca faillir,
Legumis, civada, ni cera,
Espic encens, canela et pelve.
(*Flamenca,* lexique roman, par Raynouard, t. Ier, p. 10.)

(2) Part las donas et las donzellas,
Et l'autre gen que era ab ellas ;
Part les donzels, éls servidors,



incessamment, sous le rapport de la conduite et de la bonne chère. Tous les riches et barons se demandaient avec étonnement où Archambaud avait pris ce qu'il avait dépensé (1). »

Ces détails romanesques ne sont guère éloignés de la réalité, si étrange, si incroyable, qu'elle surpassait souvent les plus fantastiques conceptions de l'imagination. Les faits qui signalèrent la cour plénière, tenue à Beaucaire, en 1174, ressemblent aux rêves des contes de fées; ils sont toutefois relatés par Geoffroi, prieur du Vigeois, chroniqueur contemporain, avec une simplicité qui ne permet point de les révoquer en doute (2) : « Un jour fut indiqué, dit-il, par Henri II, roi d'Angleterre, pour la réconciliation de Raymond, duc de Narbonne,

---

Que deyran servir los seinors,
Et part les jonglors eisamen,
Qu'era plus de mil et cinq cen.

(*Ibid.*)

(1) XVII jorns duret et plus,
Li cort, et onc non sout negus
A quals dels jorns mieil li estet;
Car totz jorns li cortz melluret
Per condut et per mession.
Tu li ric homen e'l baron
Si meravillan dou es pres
So qu'en Archimbautz a despes.

(*Ibid.*)

(2) *Chron.* Gaufredi Vos., *ch.* 69; *Nov. Bibl. man.*, t. II, p. 320.

et d'Alphonse, roi d'Aragon; mais ces rois ne s'y trouvèrent point, on ignore pour quelle raison. Les hérauts les appelèrent inutilement. Le duc Raymond donna à Raymond Dagout cent mille écus d'or (1), que celui-ci divisa en cent parties égales, et distribua immédiatement à cent chevaliers. Bertrand Raiembaus, ou Raibaux, fit labourer par douze paires de bœufs un champ, où il sema trente mille écus (quinze cent mille francs), que les paysans voisins ne laissèrent pas longtemps enfouis. Guillaume Gros de Martelle, qui seul avait avec lui trois cents chevaliers, car cette cour en avait attiré près de dix mille, voulut que les mets de son dîner fussent apprêtés au feu de flambeaux de cire. La comtesse d'Urgel envoya une couronne estimée quarante mille sous (deux cent mille francs), et destinée à Guillaume Mite, qu'on aurait proclamé *roi* des histrions, s'il n'avait été absent (2). Ramnous de Venous, ou Raymond de Venoul, pour amuser les assistants, fit un feu de joie avec trente chevaux du plus grand prix. »

Sans arriver à ce degré d'extravagance, ceux

---

(1) Cinq cent mille francs de nos jours.

(2) *Debebat vocari regem super histriones universos, ni ipse quadam causa defuisset.*

qui tenaient ou fréquentaient les cours plénières coopéraient à l'éclat de la fête en déployant tout le faste dont ils étaient susceptibles. Ils s'y présentaient avec des costumes précieux et divers que modifiait chaque jour la fantaisie (1). Une rivalité de luxe, sans frein et sans limites (2), remplaçait la rivalité armée; on luttait de somptuosité comme on avait lutté de brigandage. Aussi commençons-nous, dès le XIIe siècle, à nous perdre dans la nomenclature des *dras* qui composent une garde-robe bien montée (3). La chemise de toile et les braies en sont la base (4) ; les chemises ou camisoles d'étoupe

---

(1) Gaufredi Vos., *Deformitas vestium, Nova Bibl. manusc.r*, t. II, p. 328.

(2) Luxuriam cultus, nullo modus ordine, nullo
Limite metitur ; luxus non claudit honestas.
(Joan. Hautivilliensis, *Architremius, scriptus anno* 1150, in-4°, 1507, p. 36.)

(3) Li seignour
Qui tant ont dras outre raison,
Cote, surcot, blanchet, plichon,
Houches, mantaus, chappes fourrées
De sebelines engoulées.
(*Miserere* du reclus de Moliens ; XIIe siècle. Bibl. nationale, manuscr. n° 7649, anc. fond.)

(4) *Lineam interulam, quam nos vocamus* camisiam. (J. Bongars, p. 496.)
Chemise et braies aportent à Renier.
(Girard de Vienne.)

sont même parfois le seul vêtement des enfants (1). Sous la chemise est placé un gilet de laine appelé *blanchet ;* sous les braies, on met des caleçons ou fémoraux, qu'exige la rigueur du climat (2). Pour les chausses, qui couvrent les jambes, les seigneurs emploient l'écarlate (3), ou la soie rose (4). Ils laissent au peuple la *tirelaine,* étoffe de laine commune ; le *camelin* ou camelot de poil de chèvre (5), le *galenbrun* et l'*isenbrun* (6), draps ourdis solidement, mais grossiers ; ils ont des cottes de drap superfin ou *estamfort* (7) ; de *samit* et de *siglaton* (8).

---

(1) *Solis stupeis* camisiolis *tegebantur.*
(*Charte* de l'an 1101. *Cart.* de S. Père, p. 549.)

(2) Calsones, femoralia. (*Charte* de 1050, Estiennot, t. VIII, p. 175. Ord. Vital, edition Le Prévost, t. II, p. 44.)

(3) Lamberti Ardens. *Histor. comit. Ghisnensium*, *p.* 555.

(4) En cauzas de pali rodat.
(*Roman de Flamenca,* p. 12.)

(5) *Mémoires* de Joinville, ch. 8.

(6) *Le livre des métiers* , XIII[e] siècle, par Étienne Boileau, p. 196. *Unum gualabrunnum valde bonum.* (*Mém. pour servir à l'hist. de Bretagne*, par dom Morice, t. I, p. 390.)

(7) Etienne Boileau, p. 394.
Il avoit robe d'estamfort
Taint en graine, de vert partie.
(*Fabliau d'Auberée la vieille maq.* Bibl. nationale, manuscr., n° 1830, fond. S. Germain.)

(8) Satin et brocard d'or et de soie.
Li riche siglaton, et li samit ouvré.
(*Chanson* d'Antioche, t. I, p. 90.)

Ces cottes, ou tuniques, sont teintes d'écarlate, couvertes de lames d'or battu (1), ou tissues de fine soie, ce qui leur vaut la qualification de *cointises* (2). Elles sont assez fréquemment dentelées et découpées à jour (3). Les robes, plus riches encore, longues et traînantes, bordées de fourrures de prix (4), constituent, avec quelques joyaux, des courte-pointes et des couvertures, les *livrées* (*liberationes*), présents que les rois distribuent à leurs courtisans les jours de grande réception (5). Les *gonnes* et *gonnelles* sont des diminutifs des robes.

On porte sur les cottes des *surcots*, ou sur-

---

(1) *Mémoires* de Joinville, ch. 12. Matthieu, Paris, année 1252.

> Il y avoit assez encor
> De rices dras battus à or,
> De dras tains et d'escarlate,
> De tranciés à grans barates.
> (Philippe Mouskes, *Vie de Louis VIII.*)

(2) Mot dérivé du latin *comptus*, paré.

> Tant hiaume brun, tante cointise
> De soie parfaicte et tissue.
> (Guill. Guiart, année 1105.)

(3) Gaufredi Vos. *Milites de percussione et scissura vestium arguebat.* (*Bollandistes, Vie de S. Gerlac.*)

(4) *Vestes preciosissimas quas robas vulgariter appellamus, de escarleto prœelecto, cum pellibus et forruriis variis cisimorum.* (Matthieu Paris, année 1248.)

(5) Ibid., années 1134, 1201, 1208, 1214, 1232, 1243, 1251.

tuniques de fin camelin (1) sans manches, que les élégants découpent en petits ronds et en languettes (2), ou des *bliauts*, petites blouses très-courtes, également dentelées (3), faites de futaine, de *samit* ou de *cendal* (4).

La diversité des manteaux, mantelets et capuchons surpasse celle des tuniques. On voit des cappes à manches très-larges, ressemblant au froc des moines; des chlamydes trouées à jour, auxquelles on donne le nom d'*aiot*; d'amples redingotes appelées balandrans ou surtouts (*balandranæ, supertoti*); des *garnaches*, autres surtouts sans manches; des huques, sorte de pèlerines, avec ou sans capuchon; des *coules* ou capuces; des *camails*, capuces en poil de chameau; des *scapulaires*, destinés à couvrir la tête et les épaules (5). Dès le XIe siècle paraît

---

(1) *Mém.* de Joinville, édition Gervais, 1822, in-8°, p. 11.

(2) Gaufredi Vosiensis, *Chron.*, p. 328.

(3) El dos lui vestent un fret hermine cler,
Et un bliaut, que ot fait entaler,
Un mantel riche qui valoit maint denier.
(Girard de Vienne.)

(4) De satin ou de taffetas. (*Glossaire* de Ducange, aux mots *Bliaudus, Cendalum, Examctum.*

(5) Gaufredi Vosiensis *Deformitas vestium. Thes. anecd.* par Martenne, t. IV, col 579. *Statuta ord. S. Zen, an* 1226, *Miserere* du reclus de Moliens. *Bollandistes*, t. IV de Juin, p. 632. *Hist. de Fr.*, t. XIX, p. 89. Sigeb. Gembl., *Chron.* Basil. 1566, in-8°, p. 120.



le chaperon (1), bizarre coiffure qui fut longtemps à la mode, et dont on se rendrait difficilement compte sans la définition précise d'un vieil auteur. « C'est, dit Philibert Monnet, un habillement de teste des vieux François, façonné de drap à la lisière serrée, à guise de capuchon, terminée en bourrelet vers le milieu de la teste, duquel bourrelet pendait une longue et estroite manche qui s'entortilloit au col; il y avoit au milieu de la testière une longue creste de drap, qui se couchoit sur l'une des oreilles contre le chaud et le vent (2). »

Tous ces ajustements sont garnis de franges, ou *fraises*, et principalement de fourrures. Aussi rencontre-t-on, dans les grandes villes, bon nombre de pelletiers ou peaussiers (3), occupés à préparer les peaux de lapin, de loutre, de belette, de petit-gris, de martre, de fouine, de lérot, d'écureuil, etc. (4). Il y a même à

---

(1) *Cucullum quem* caperonem *vulgo vocant.* (Guiberti abbatis, *Opera*, p. 485.)

(2) *Inventaire* de Monet, 1636, in-folio, art. *Chaperon.*

(3) *Pellifices, pelliciarii, pelliterii.* (*Chartes* de 1101, 1116. *Cartul.* de S. Père, p. 301, 318.)

(4) Johannis de Garlandia, *Dictionnarius*, ch. 20.

Li surcoz fut toz à porfil
Forré de menus escureax.

(*Fabliau d'Auberée*, fond. S. Germain, n° 1830.)

Paris des raccommodeurs de pelisses, qui s'en vont criant par les rues, et remettent à neuf les fourrures des surcots et des manteaux, en en volant une partie (1). Les *feutriers* (2) ou chapeliers sont plus multipliés encore. Ils se subdivisent, au XIIIe siècle, en quatre corporations (3). Les chapeliers *de feutre* commencent des coiffures de feutre de laine d'agneau, qui sont achevées par les *fourreurs* et *garnisseurs* de *chapiaux*. Les chapeliers de coton manipulent le coton, la laine et la toile (4). Les chapeliers *de paon*, ou paonniers, composent des bonnets de plumes de paon et d'étain sur-argenté. Les chapeliers *de flors* sont des jardiniers, qui arrangent en couronnes les productions *de leurs courtilz*, pour orner la tête des dames et des chevaliers; et comme ils recrutent leur clientèle parmi la noblesse, ils jouissent de divers priviléges : « Nul chapelier de *flors* de Paris ne doit de guet, parce que leur mestier est

---

(1) *Quidam clamatores pelliciorum reparandorum discurrunt per plateas civitatis, et reparant forraturas epythogiorum et pelliciorum, earum partem furando.* (Johannis de Garlandia, ch. 25.)

(2) *Feltrerii, feltrarii, feltreii.* (*Chartes* des années 1101, 1116, 1123. *Cartul.* de S. Père, p. 318, 319, 344, 350.)

(3) Etienne Boileau, p. 248.

(3) Ibid. Johannis de Garlandia, ch. 17.

franc, et qu'il fust establi pour servir les gentuiz hommes (1). » Les roses, l'églantine, sont les fleurs préférées ; dans toutes les cours plénières, elles diaprent le front des convives (2) ; le choix des autres fleurs qu'on y mêle n'est pas uniquement dicté par le goût et les nécessités d'un harmonieux assortiment ; on y retrouve ce symbolisme qui préside à l'adoublement chevaleresque, et groupe tant d'étranges mascarons sur les archivoltes des églises. Un fabliau du XIIIe siècle, *le capiel à sept flors* (3), nous apprend la signification de quelques-unes des fleurs employées. « Une *pucèle*, dit l'auteur, m'a demandé un chapeau. J'y mettrai d'abord la fleur de lis ; j'y ajouterai la violette, le souci, la saxifrage, la consoude, la rose et l'ancolie. Chacune de ces fleurs renferme un enseignement pour la jeune fille. La blanche et digne fleur de lis lui apprend à honorer la mère de

(1) Etienne Boileau, p. 247.

(2) *Fabliaux*, par Legrand d'Aussy, t. I, p. 203 ; II, 26, 37, 378 ; III, 76.

> Je vis quatre-vingt jouvencelles,
> Ki cortoises furent et bèles....
> Et capeaus de roses avoient
> En lor chiés mis, et d'aiglantier,
> Por le plus doucement flairier.
>
> (*Lais dignaurès et du trot*, publiés par Monmerqué, Paris, 1839, p. 74.)

(3) Bibliothèque nationale, manusc. n° 7218.

Dieu, et à aimer Dieu et la sainte Église. La violette l'avertit de se tenir à l'écart, d'observer un modeste silence, sans écouter les médisants, sans s'exposer aux reproches. Le souci au calice d'or rappelle à la pucelle qu'elle doit garder son corps inaltérable comme l'or. La saxifrage, qui croît entre les pierres, signifie humilité, bonté, amour du pauvre. De même que la consoude s'ouvre et s'étale au soleil, pour se fermer à la nuit, de même la pucelle doit ouvrir son cœur aux bonnes œuvres, et le fermer aux ténèbres de la vilenie. La rose surpasse en beauté toutes les fleurs; et comme son nom est plus beau que celui des autres, ainsi le titre de vierge l'emporte sur les titres les plus fastueux. Les tiges de l'ancolie, symbole d'union, servent à lier toutes les autres fleurs. Quand un chapeau perd une fleur, son éclat diminue sensiblement, et lorsque la pucelle déchoit d'une de ses bonnes qualités, elle perd autant ou plus de son honneur, que le chapeau d'où une fleur est tombée (1). »

---

(1) Quant un capiax piert une flor,
Il deciet mout de sa color;
Et quant la pucèle dechiet
D'une chose qui bien li siet,
Autant u plus piert de s'onnor,
Com li capiax qui piert la flor.

(*Du capiel à* VII *flors.*)



CHAPITRE XIV.

Mitres. — Chevelure et barbe. — Gants et mitaines. — Chaussures. — Souliers à boucles. — Bottes. — Estivaux. — Costume des femmes. — Guimples. — Peliçons. — Garde-corps. — Chainse. — Domino. — Fragment de Saint-Bernard en langue vulgaire. — Luxe des femmes. — Robes à queue. — Aumônières. — Plaintes de Guibert de Nogent sur la décadence des mœurs. — Satires contre les femmes. — Toilette des dames au XIIe siècle. — *Freselles.* — *Trécheors.* — Usage du blanc et du rouge. — *Feseresses de chapiaux d'orfroi.* — Articles de mercerie et de toilette au XIIIe siècle.

—

Il faut ajouter au chapitre des chapeaux les *mitres*, que l'on commença à appeler bonnets (1), et qui étaient enrichies de bandes de soie ou de plaques de métal doré (2). « Le bonnet étoit un certain drap dont on faisoit les cha-

(1) Mitras *gestabant juvenes utriusque sexus, quas vocabant bonetas* (Gauf. Vos. *deformitas vestium*, p. 328).
(2) Gallia christ., t. III, *pr. col.*, 160.

peaux ou habillements de testes qui en ont retenu le nom, et qui ont été appelés *bonnets,* de même que nous appelons d'ordinaire *castors* les chapeaux qui sont faits du poil de cet animal (1). » Sous ces différentes coiffures, on porta d'abord les cheveux d'une longueur mérovingienne; mais le clergé se prononça contre cette mode efféminée. Un concile, provoqué en 1096 par Guillaume, archevêque de Rouen, déclara que ceux qui conserveraient une longue chevelure seraient exclus de l'Église pendant leur vie, et qu'on ne prierait point pour le repos de leur âme (2). Le théologien Pierre Lombard, à force de vives instances, détermina Louis VII à se faire couper les cheveux. La barbe disparut en même temps. Les premiers Capétiens l'avaient conservée (3); mais Philippe-Auguste y renonça, et fut imité par tous les rois jusqu'à François Ier, à l'exception du

---

(1) *Diction. étymol.*, par Ménage, Paris 1652, in-4°, au mot *bonnet.*

(2) *Hist. des arch. de Rouen,* par Pommeraye, 1667, in-folio, chap. 8.

(3) *Barba satis honesta.* (*Vita Roberti, Histor. de Fr.*, t. X, p. 97. Portrait de Philippe Ier, en tête d'un manuscr. de Saint-Martin-des-Champs (XIe siècle), dans le *Catalogue analyt. des archives* du baron de Joursanvault; Paris, 1838, in-8°, t. I, p. 180. Portrait de Louis VII, Sceau d'une charte de l'an 1113.)

roi Jean (1). Du temps de la première croisade, tous les Français étaient rasés, comme l'atteste Guibert de Nogent (2). « Dans l'insouciance que produisaient les fatigues d'une si longue expédition, chacun, négligeant l'usage des Francs, avait cessé de se faire la barbe; l'évêque du Puy prescrivit aux chrétiens de se raser, de peur d'être pris pour des Turcs. » Le troubadour Arnauld de Marsan recommandait de ne laisser croître ni la barbe, ni les cheveux (3).

Les mains étaient garanties du froid par des gants de peau de mouton ou d'agneau, de cuir de veau ou de bœuf (4); on les fourrait, ainsi que les mitaines (5), de peaux de lapin, de renard, de vair ou de petit-gris. La chaussure n'avait presque plus rien de gallo-romain. Les souliers (6) étaient fabriqués avec du cuir de Cordoue par des artisans qui, au XIIe siècle,

---

(1) Sceaux des chartes, monnaies.

(2) *Gesta Dei*, liv. V.

(3) *Ensenhamen* (XIIe siècle). *Choix de pièces des troubadours*, par Raynouard, t. VI, p. 43.

(4) Johan. de Garl., *ch.* 16. Et. Boileau, p. 240.

(5) *Mitas de corio factas.* (Joh. de Garl., *ch.* 16.)

(6) En langue romane, *solers, suières.* (*Roman de Girart de Vienne, Roman de Rou*, t. I, p. 239.)

Sotulares corduanos. (Ord. Vital, liv. V, éd. Duchesne, p. 596.) *Sotulares de cordubano.* (Charte de l'an 1141, *Cartul. de S. Père*, p. 588.)



troquèrent leur désignation latine d'*alutarii*, contre celle de *cordouaniers*. Les souliers étaient à boucles ou à lacets avec des bandelettes (1). Les bottes (*botæ*, *ocreæ*), se divisaient en *heuses*, ou bottes larges (2); *estivaux*, ou bottines collantes (3); bottes à plis (4), bottes à crêperon (5), *heuses* à bec (6).

La plupart des ajustements plus haut mentionnés, robes, gonnelles, huques, chaperons, garnaches, étaient communs aux deux sexes. Les femmes jetaient sur leurs épaules des chapes (7); des manteaux d'hermine bordés de zibeline (8); des mantelets (*mantelli*), du prix moyen de cinq sous d'argent (9); des guimples (*guimpulæ*), variantes des *cyclades* du VI[e] siècle (10), attachées sous le menton avec

---

(1) *Sotulares ad plusculas, sotulares ad laqueos cum liripipiis.* (Johannes de Garlandia.)

(2) Voyez ci-dessus, page 3.

(3) *Equitibialia, qui adequantur tibiæ.* (Joh. de Garlandia.)

Un estivaux forrés d'hermine
Chaussa li rois.
(*Roman de Perceval.*)

(4) Petri Blesensis *opera*, 1667, in-folio, p. 98.

(5) *Crepitæ ferinæ.* (Johannis. de Garlandia.)

(6) *Longa in ocreis rostra.* (Gaufredi Vos., p. 328.)

(7) *Monuments inédits*, par Villemin.

(8) *Parthenopex*, t. II, p. 83.

(9) Vingt-cinq francs. (*Cartul.* de S. Père, p. 211.)

(10) T. I de notre ouvrage, p. 244. *Cartul.* de S. Père, p. 313.

un précieux *fermail* (1); des *peliçons* d'hermine (2). Des *bliauts* d'étoffe blanche tenaient parfois lieu de cottes (3). Le garde-corps ou surtunique (4), orné de fourrures, de fraises ou franges d'étoffes de couleur, servait à couvrir le buste. La jupe était ce qu'elle est encore aujourd'hui (5). La *chainse* ou *cheinse* était une pièce d'étoffe fine qui ombrageait la tête et le buste des femmes, pendant les ardeurs de l'été. Aussi l'appelait-on en latin *theristrum,* du mot grec Θερος (chaleur); on lui donnait aussi le nom du *cainsil,* serge blanche dont elle était ordinairement faite (6).

---

(1) Car femme est el commencement
Courtoise et sage, coie et simple.
Ne pert (paraît) pas ka dessous sa guimple.
(*Fabliau* manuscr..)

(2) Li mammelettes il vit amant sallir,
Que li soslièvent le peliçon hermin.
(*Roman de Garin*, t. II, p. 4.)

(3) Cote ot d'un blanc bliaut, et mantel moult très-chier.
(*Berte aux grans piés*, p. 24.)

(4) *Gardacortium vel supertunicale* (*Statuta Massil.*, ann. 1276); *gardacotium frezatum.*

(5) Et d'une jupe porporine.
(*Parthenopex*, t. II, p. 83.)

(6) *Usages des fiefs*, par Brussel, *preuves*, p. 661. *Cartul.* de S. Père, p. 153. *Glossaire* de Ducange, au mot *Theristrum.*
Et sont li brac et long et droit,
Vètu de blanc cainsil étroit.
(*Parthenopex*, t. II, p. 83.)



Le costume des femmes, en rapport avec une religion sévère, cachait tout ce qui pouvait exciter les sens. Elles n'étaient pas admises dans l'Eglise sans avoir sur la tête de longs voiles, désignés sous le nom de *dominicaux* ou *dominos* (1). Les traditions bibliques, les antécédents de la première mère, les souvenirs des désordres du paganisme, maintenaient tout le beau sexe en état de suspicion légitime. On ne cessait de leur prêcher la modestie, la chasteté, la haine du fard, des parures et des agaceries (2). Saint Bernard, dans ses sermons en langue vulgaire, s'élève à deux reprises contre le luxe des robes : « Robes trop coustaniables (3) et somptueus est due preuve de petit sens. Robe de trop grant apparence au voisin tost et ligièrement engendre ennui. Estudie à être plaisant par bonté mieulz que par vesture. Femme qui a assez vêtements et demande robe sur robe, n'est mie segnefiance de grant fermetei ne estaubletei (4). — Vesture trop riche et plus que à l'estat d'une personne n'apartient,

(1) *Glossaire* de Ducange, aux mots *Dominicalis*, *Domino*.

(2) Non autem sanctæ mulieres carnis amatoribus preciosa veste, vel fucata facie, non geste lubrico vel soluto incessu placere studuerunt. (Yvonis Carnotensis *epist.* 10.)

(3) Coûteuse.

(4) Stabilité.



est signe de paux de sens et de trop grand orgueil ; vesture moyenne et simple est signe de vie honneste. Femme qui aime jolivetée, curieusetey et fasson de robes, c'est signe qu'elle est très-vaine et folle de cuer. Ons ait veu moulte fois que la feme saige ait refusey moult de vestures et de jeülx (1), que le mary li vouloit doner, car meult aimoit que la maison en fut aornée que son corps ; que l'hostel fut soutenus et maintenus, et que son corps en fut vestu en povre (2). » Ces sages avis n'étaient guère écoutés, surtout lorsqu'il s'agissait de figurer dans une *cort*, ou d'assister à un tournoi. Le brocard d'or, les pierreries (3), la soie, les laines estimées de Canuse (4), les étoffes

---

(1) Joyaux.

(2) *Biblioth. Biblioth.*, par Montfaucon, t. II, p. 1386, 1390.

(3) Bien fut vestue melior
De siglaton à cercle d'or,
Par roies entor les aigléaus
Fut trestos parés li manteaus
De pierres de plusiors manières,
Moult présioses et moult chières.
(*Parthenopex*, t. II, p. 193.)

(4) *Sericis vestibus et Canusinis pellibus delicate indutas.* (Ord. Vital., éd. Le Prévost, t. III, p. 450.
Hæc tibi turbato canusina simillima mulso
Munus erit. Gaude : non cito fies anus.
(*Martialis ep. lib.* XIV, c. 27.)



d'Otrante (1), le vair et le gris (2), étaient prodigués dans la façon des robes, dont les queues traînantes rappelaient les ondulations d'un serpent (3). Les dames garnissaient d'*orfroi* leurs *saingles* ou ceintures, les parements de leurs manches et de leurs collets. Elles portaient, aussi bien que leurs aïeules, des bagues, bracelets et colliers (4). Elles eurent toutes, après les croisades, des *aumônières sarrazinoises* (5); leurs *couvre-chefs,* leurs fermaux, leurs souliers mêmes, étaient de la plus grande richesse (6). Dès le commencement du XII[e] siècle, Guibert de Nogent se plaignait du relâchement des mœurs féminines et des progrès de la coquetterie (7). « Jadis, écrivait-il, le manteau d'une sainte pudeur couvrait les fautes et re-

---

(1) Noblement fut vestue d'un riche drap d'Otrante.
(*Berthe aux grans piés*, p. 16.)

(2) Quatre-vingts dames ot de moult grant pris,
Toutes vestues et de vair et de gris.
(*Roman de Garin*, t. II, p. 260.)

(3) Gaufredi Vosiensis, p. 328.

(4) *Cartul.* de S. Père, p. 24, 315.

(5) Etienne Boileau, p. 193, 382.

(6) Fremax d'or, huves, corroies,
Couvrechiés, trécéors ai,
Sollers pains grands vos dourai.
(*Pastourelle* du XI[e] siècle, *État de la poésie franç.*, par Roquefort, p. 391.)

(7) Guiberti *de vita sua*, ch. 12, p. 468.

haussait les vertus. Aujourd'hui, triste décadence de la pudeur et de l'honnêteté ! les jeunes filles se sont dérobées à la surveillance des matrones ; elles ont pris l'habitude de ricaner, de cligner des yeux, de babiller, de marcher avec pétulance, leur costume s'est éloigné de l'ancienne simplicité ; elles ont élargi leurs manches, rétréci leurs tuniques, adapté des becs recourbés à leurs souliers de cuir de Cordoue (1). Les femmes gémissent de n'être point courtisées ; plus elles ont de galants, plus elles sont glorieuses. Elles ne cherchent plus à dissimuler leurs faiblesses, et les hommes, de leur côté, s'applaudissent de la multiplicité de leurs amours, qu'ils ne craignent pas d'afficher impudemment. Ainsi, le temps moderne est corrupteur et corrompu ; c'est par de semblables voies qu'il transmet aux âges futurs la turpitude dont il est entaché. » Le mal ne fit qu'empirer, si l'on s'en rapporte aux trouvères qui rimaient cinquante ou soixante ans plus tard. « La femme, dit l'un d'eux, est si artificieuse, que je ne sais comment l'exprimer. Elle est, par nature, pleine de fourberie; elle travaille et s'étudie à mal faire et à mal penser. Nul n'en dira de bien sans être à la fin obligé d'en médire. Elle sait trop

---

(1) Calceorum de Corduba rostra tortitia.



de machinations, de ruses et de tromperies; elle trahit, joue et attrappe l'homme qui la veut croire; elle s'empare de lui par degrés et le dépouille; elle demande de l'argent, puis des robes (1). » Suivant un autre auteur de la même époque: « tant que l'homme a de quoi donner, la femme fait semblant de l'aimer; mais, dès qu'elle s'aperçoit qu'il a peu d'argent, elle se moque de son embarras (2). Son seul souci est d'être richement pourvue, de se vêtir de belles robes, d'avoir aumônières, courroies, chapeaux d'orfroi, lacets de soie, fermaux d'argent, trois ou quatre *joncs* et anneaux à chaque main (3). »

(1) Femme est si artilleuse, je ne sai que je die;
Quar feme par nature est plaine de boisdie,
En mal faire et pensser travaille et estudie;
Nul n'en dira tant bien qu'à la fin n'en mesdie.
Trop set feme d'engin, de barat et de lobe,
Home qui la vuelt croire, guile, barate et lobe;
Et petit et petit le barate et desrobe,
El demande deniers et puis demande robe.
(*Fabliau* du commencement du XIIIe siècle, Bibl. nat^e, ms. n° 1830, fol° 106, recto.)

(2) Tant que li hom a que doner
Li fet fame semblant d'amer,
Quant elle voist qu'il a petit,
Si n'a cure de son délit.
(*Li blâme des femmes* (XIIe siècle), *Jongleurs et trouvères, Recueil de poésies*, 1835, in-8°, p. 79.)

(3) Quand el est richement péue,
Et de bele robe vestue;



On peut conclure de ces documents que les dames mettaient à contribution la fastueuse libéralité du sexe masculin, et que leurs inclinations naturelles étaient plus puissantes que tous les enseignements des sermonnaires. L'auteur du roman de *Parthenopex* nous a dépeint des dames se préparant à paraître dans une cour plénière, et les soins qu'elles prenaient alors ne diffèrent guère de ceux que nous leur voyons prendre aujourd'hui. « Elles veulent assortir au genre de leurs traits les moindres plis de leurs habits; elles sont étroitement serrées avec des boutons d'or et d'argent en forme de fraises, depuis le poignet jusqu'aux hanches (1).

Devant tornent les overtures,
Et les pendans de lor çaintures,
Et se vont sovent regardant,
Que rien n'i ait mésavenant.

Qu'elle a aumosnière et coroie,
Chapiaus d'orfroi et laz de soie,
Fermaus d'argent et bons et biaus,
Et les verges et les aniaus,
Trois ou quatre en chacune main.
(*Ibid.*)

(1) Vestues sont estroitement
Od freselles d'or et d'argent,
Dès les les poins des ci que as hances,
Que molt orent beles et blances.
(*Parthenopex*, t. II, p. 192.)

Elles séparent leurs cheveux et y entrelacent des *trichéors* de fil d'or et d'argent; elles se lavent le visage avec de l'eau rose. Au lacer, leur embarras est extrême : c'est trop haut, trop plat, trop lâche ou trop étroit; voilà trop d'ouverture, examine bien tout autour, montre-moi ce *miréor,* regarde derrière pendant que je verrai devant; découvre-moi un peu la bouche, baisse le pli qui touche aux yeux :

> Or me descuevre un poi le bouce;
> Baisse le plis qui as iols touce.
> Or trai aval, or trait amont,
> Rabaisse un poi enmi le front.

A présent quand ce poil qui traverse mon sourcil sera écarté, je n'aurai plus rien à désirer. Qu'en penses-tu? parle, pour l'amour de Dieu! — Madame, j'ai beau regarder, je n'y vois rien à redire. Certes, sous votre bon plaisir, beaucoup d'autres vous porteront envie. »

Remarquez les obstacles qu'avait à surmonter le désir de plaire, chez les femmes du moyen âge. Elles n'avaient point, comme les nôtres, la ressource de se parer de leur beauté, d'étaler aux regards de blanches épaules et des bras gracieusement arrondis; elles étaient *vêtues étroitement,* enveloppées d'étoffes; on apercevait à peine entre leurs voiles et leurs guimpes

montantes, leur visage avec quelques tresses de cheveux nattés (1). Pour rehausser l'éclat de la seule partie d'elles-mêmes qui fût visible, elles avaient recours à des moyens extrêmes : elles se fardaient et se parfumaient la figure (2). « Les dames, dit un troubadour du XIII° siècle, se mettent tant de blanc et de rouge, que jamais on n'en vit plus aux *ex-voto* dont les offrandes sont accompagnées (3). » Une multitude d'objets était nécessaire à la toilette féminine : pour elle travaillaient les gantières, les épingliers, les paonnières, les chapelières de soie, les *feseresses de chapiaux d'orfroi* (4). Chaque mercier réunissait dans sa boutique une variété infinie de marchandises à l'usage des *gentilx femmes.* « Entrez, s'écriait-il pour attirer les chalands, j'ai des ceintures, des gants, de bonnes cordes à violons, des guimples parfumées au safran, des écrins à mettre joyaux, des bourses de cuir à glands ; j'ai des pelissons, des *hermins,* du *siglaton,* des bordures de marsouin de mer, des aumonières de soie et de cordouan,

---

(1) *Manuscr. inéd.,* par Villemin, p. 101.
(2) *Fabliaux de Méon,* t. II, p. 39.
(3) *Annales poétiques,* Paris, 1778, t. I, p. xlvij.
(4) *Proverbes et dictons,* par Crapelet, p. 16. Et Boileau, p. 364.

des bouclettes pour mettre aux chapeaux de feutre ; j'ai de belles épingles d'argent et d'archal, que je vends aux gentilles dames ; j'ai de beaux couvre-chefs, des coiffes de soie lacées, des chapeaux d'orfroi, des chapeaux de toile fine ornés de fleurs et d'oiseaux, dont les jeunes gens peuvent se parer devant leurs amies ; j'ai des chapeaux de chanvre pour les vilains, avec des *mouffles* (gants grossiers) pour leurs mains; j'ai des lacets à glands pour attacher les surcots, des *fermaillés* d'archal doré et de laiton argenté ; j'ai maints ajustements que les gentilles dames se mettent sur la tête, et toutes les fournitures dont les femmes ont besoin : rasoirs, forces (gros ciseaux), *guignoeres* (petits miroirs), écurettes, *furgoeres* (1), bandeaux, crépissoirs, *traineax* (2), peignes, miroirs, eau rose dont elles se fourbissent, coton teint pour se rougir, blanc pour se blanchir. (3) »

---

(1) Instruments pour *furger* ou nettoyer les ongles.

(2) Chausse-pieds.

(3) D'*Un mercier*, poëme du XIIIe siècle, dans les *Proverbes* de Crapelet, p. 149.



CHAPITRE XV.

Loi somptuaire du concile du Mans en 1188. — Compte des dépenses de Philippe-Auguste. — Simplicité de saint Louis. — Cour plénière tenue à Saumur. — Frais de toilette de la reine de Navarre. — Cottes d'armes de Philippe-le-Hardi. — *L'ordonnance que li rois a fait faire des superfluités oster de toutes personnes.*

—

Plusieurs tentatives furent faites pour arrêter les progrès du luxe. Dans un concile tenu au Mans en 1188, il fut décidé que l'on ne porterait désormais ni vair, ni gris, ni zibeline, ni écarlate ;

Que tous, sans exception, se contenteraient de deux services à chaque repas ;

Que personne n'aurait d'étoffes dentelées ou déchiquetées à jour (1).

(1) *Conciles de Labbe*, t. X, p. 1761. Rogeri Hoveden, *Annalès*, ann. 1188. Guill. Neubrig., *liv.* III, ch. 22.

Philippe-Auguste, qui participa à cette décision, s'affranchissait lui-même des lois qu'il imposait. Les frais de toilette de sa famille, pendant quatre mois de l'année 1202, s'élèvent à la somme de deux mille neuf cents sous, qui représente, en monnaies actuelles, 14,500fr.(1); les pelleteries y figurent pour un chiffre notable (2).

DÉPENSES DU ROI.

Pour une cotte que le roi eut huit jours après la Saint-Jean, quinze sous (75 francs);

Pour une pièce de *cendal,* et une jupe, qu'il eut quinze jours après la Saint-Jean, cinquante sous (250 fr.);

Pour une tunique d'*estamfort,* à la Madelaine, quinze sous (75 fr.);

Pour la fourrure d'un surcot ou sur-tunique, cinquante-sept sous (285 fr.);

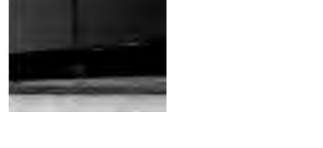
Pour la doublure de *cendal* d'une robe verte, qu'il eut le samedi après la mi-août, quinze sous (75 fr.);

---

(1) La livre d'argent, sous Philippe-Auguste, ne pèse plus que 254 gr. Altérée par l'alliage, elle n'a guère, au titre de nos jours, qu'une valeur intrinsèque de 25 fr. Le pouvoir de l'argent ayant baissé de 4 à 1, elle équivaut à cent francs de notre monnaie.

Le sou, vingtième de la livre, vaut 1 fr. 25 c. = 5 fr.

(2) *Usage des fiefs*, par Brussel, *preuves*, p. 411.



Pour un surcot à manches de *cendal,* fourré de vair, soixante-dix sous (350 fr.) ;

Pour une cotte d'*estamfort,* au même terme, quinze sous (75 fr.) ;

Pour une cappe de *camelin,* fourrée de vair, après la mi-août, cent sous (500 fr.) ;

Pour une cotte d'*estamfort,* à la Saint-Barthélemy, quinze sous (75 fr.) ;

Pour la cappe du sieur Hugues de Graville, bailli d'Etampes, et pour une pelisse grise, douze sous (60 fr.) ;

Pour la doublure de cendal d'un surcot, livrée huit jours après la Saint-Denis, vingt-sept sous (135 fr.) ;

Pour une robe de camelin, fourrée de vair, à la Toussaint, huit sous (40 fr.) ;

Pour une cappe de même étoffe fourrée de vair, cent sous (500 fr.) ;

Pour deux chapeaux et pour fourrer les manches d'un grand surcot, vingt sous (100 fr.) ;

DÉPENSE DES ENFANTS QUI SONT A POISSY.

Pour seize aunes de toile à faire draps et chemises, livrées le jour de la Saint-Barthélemy, trente-six sous (180 fr.)

Pour sept aunes de drap, à faire une cotte, un surcot, un scapulaire et une couverture,



et pour des fourrures, huit livres et demie (850 fr.);

Pour une camisolle, des chapeaux et une fraise, dix sous (50 fr.);

Pour une cotte et un surcot, que la camérière eut à la Saint-Lazare, soixante sous (300 fr.);

Pour deux pelisses d'écureuil et deux de lièvre, six livres deux sous (610 fr.);

Pour des souliers et des oreillers, vingt-trois sous (115 fr.);

Pour des langes (1) et six voiles, trente-trois sous (165 fr.);

DÉPENSES DU SEIGNEUR LOUIS, FILS AÎNÉ DU ROI.

Pour le *cendal* d'un manteau et d'un chapeau, quinze sous (75 fr.);

Pour une robe de drap vert, doublée de *cendal*, livrée huit jours avant la Madelaine, soixante sous (300 fr.).

Pour une robe d'*estamfort*, qu'il eut le samedi après la mi-août, trente-six sous (180 fr.).

Pour une robe de camelin et une cappe fourrée, qu'il eut en septembre, dix livres moins cinq sous (975 fr.).

---

(1) *Pro uno langello*. Au moyen âge, on dit souvent *langes* pour chemise. (*Gloss*. de Caperonnier, à la suite de son édition de Joinville, 1761, in-folio.



Pour deux cappes pluviales, qu'il eut à la Saint-Remi, soixante-sept sous (335 fr.).

Pour sa robe verte, qu'il eut quinze jours avant la Toussaint, quatre-vingt-quinze sous (475 fr.).

Pour son scapulaire de camelin fourré de vair, quarante sous (200 fr.).

Pour une robe de camelin, à la Toussaint, quatre livres (400 fr.).

Pour la robe fourrée de vair du sieur Tecelin, cent neuf sous (545 fr.).

Pour du petit-gris à fourrer des gants et des mouffles, cinq sous (25 fr.).

DÉPENSES DE LA REINE INGERBURGE.

Pour la cotte, le manteau et le surcot que dame Marguerite eut à la mi-août, six livres moins trois sous (585 fr.).

Pour la robe de la reine et la cappe fourrée qu'elle eut à la Saint-Remi, vingt-huit livres moins trois sous (125 fr.).

Pour deux paires de robes qu'eurent les dames, dix-huit livres (1,800 fr.).

Pour une pelisse de petit-gris et deux d'écureuil, sept livres et demie (750 fr.).

Pour deux aunes de brunette (1) à faire des chausses, seize sous (60 fr.).

---

(1) Etoffe de laine teinte en noir.

Total : 145 livres = 14,500 fr.

Un roi qui dépensait annuellement en habits 33,500 francs, n'était guère apte à modérer l'amour du faste. Le 14 juillet 1223, quand son fils Louis VIII, après avoir été sacré à Reims, entra dans la ville de Paris, tous les seigneurs, contrairement à l'ordonnance de 1188, faisaient assaut de somptuosité : « On ne voyait dans les rues que des vêtements resplendissant d'or, et de tous côtés ondulaient les étoffes de soie. Les hommes chargés d'années, les jeunes gens au cœur ardent, demandaient avec impatience leurs robes de pourpre ; les serviteurs et servantes, heureux d'être chargés de si riches fardeaux, oubliaient leur tâche pour contempler avec admiration tant de magnifiques parures. Ceux qui n'avaient pas d'ornements précieux en empruntaient à prix d'argent (1). » Louis IX tenta un retour vers la simplicité. Depuis l'an 1248, selon Guillaume de Nangis (2), « Il ne vout plus vestir robes d'escarlatte, ne de brunette, ne de vert. Ainxois vestoit robes de camelin de noire couleur, ou de *pers* (3) ; ne n'ot plus esperons

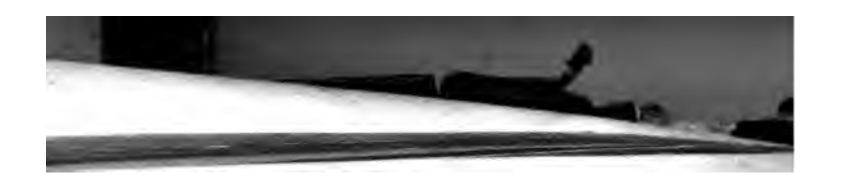
(1) *Gesta Ludovici VIII, heroïco carmine*, à Nicolao de Braia, *coll.* Duchesne, t. V, p. 400.

(2) *Annales du règne de Louis IX*, 1761, in-folio, p. 197.

(3) Drap bleu foncé.

d'or, estriers, ne seles dorées. » Le sire de Joinville, sénéchal de Champagne, reproduit le même fait, et fournit de curieux renseignements sur les habitudes sans façon du roi son ami (1) : « Après que le roy fut revenu d'outremer, il se maintent si dévotement, que onques puis ne porta ne vair, ne gris, ne escarlatte, ne estroers, ne esperons dorez : ses robes étoient de *camelin* ou de *pers;* ses *pennes* (2) de ses couvertouers et de ses robes estoient de *gamites,* ou de jambes de lièvre. Je le vi aucune foiz en esté, que pour délivrer sa gent, il venoit au jardin de Paris, une cote de *chamelot* vestue, un surcot de tyreteinne sans manches, un mantel de cendal noir entour son col, moult bien pigné et sans coife, et un chapel de paon blanc sur sa teste, et faisoit estendre tapis pour nous séoir entour li. Mestre Robert de Cerbone (3) me dist à Corbeil, à une Penthecouste : « Je « vous veil demander se le roy se séoit en cest « prael (4), et vous aliez seoir sur son banc « plus haut que li, se en vous en devroit bien « blasmer; » et je li diz que oil (5), et il me dit :

(1) *Mémoires, éd.* Gervais, p. 218, 21, 11.
(2) Fourrures.
(3) Théologien, fondateur de la Sorbonne.
(4) Pré.
(5) Et je lui dis que oui. Dans le midi, on disait *oc;* de là



« Donc faites-vous bien à blasmer, quant vous « estes plus noblement vestu que le roy; car « vous vous vestez de vair et de vert, ce que le « roy ne fait pas. » Et je li diz : Mestre Robert, salve vostre grace, je ne foiz mie à blasmer, se je me vest de vert et de vair, car cest abit me lessa mon père et ma mère; mès vous faitez à blasmer, car vous estes filz de vilain et de vilaine, et avez lessié l'abit vostre père et vostre mère, et estes vestu de plus riche *camelin* que le roy n'est. Et lors je pris le pan de son surcot et du surcot le roy, et li diz : Or esgardez se je diz voir (1). Et lors le roy entreprist à deffendre mestre Robert de paroles, de tout son pooir. »

Les inclinations personnelles de saint Louis étaient toutefois combattues par l'usage et par les nécessités du rang suprême. Au mois de février 1241, il tint une *grande court* à Saumur, et là « fut fête feste merveilleuse et so-

---

langue d'oc et *langue d'oil*, pour désigner les deux principaux dialectes de la France. Le troubadour Bernard d'Auriac, prédisant à Philippe-le-Hardi la conquête de l'Aragon, termine ainsi :

> Et auziran dire per Arago
> Oil et nenil, en luc d'oc et de no.

« Et l'on entendra dire en Aragon *oil* et *nenni*, au lieu d'*oc* et de *no*. »

(1) Regardez si je dis vrai.



lempnelle. Li baron et li chevalier furent en robes de samit et de soie; nuz ne prisoit or ne argent pour despendre à la feste (1). » Louis IX y parut avec une cotte de samit ynde (2), un surcot et mantel de samit vermeil fourré d'ermines, et un chapel de coton. Thibaut, comte de Champagne et roi de Navarre, avait une cotte et un manteau de samit, avec *courroie* (3), fermail et chapel d'or. Trois mille chevaliers assistèrent au banquet, qui se donna dans les halles de Saumur. Ces halles formaient un cloître et avaient été construites par Henri, roi d'Angleterre, *pour ses grans festes tenir*. A l'extrémité de l'enceinte, en face la porte d'entrée, furent dressées trois tables : l'une pour le roi, son frère Alphonse, comte de Poitiers, le roi de Navarre et les grands vassaux; la seconde pour vingt évêques et archevêques; la dernière pour la reine Blanche. Imbert de Beaujeu, Enguerrand de Coucy et Archambaud de Bourbon, chargés de la police du festin, avaient sous leurs ordres trente chevaliers en cottes de draps de soie, et *grant plenté de sergans vestus des armes au comte de Poitiers*, *batues sur cen-*

(1) Guill. de Nangis, p. 181.
(2) De couleur bleue.
(3) Ceinture.

dal. Au fond du cloître étaient les cuisines, les *bouteilleries*, les panneteries et les dépenses. « Et en toutes les autres ailes, et au préau du milieu, mangèrent de chevaliers si grant foison, que je ne sée le nombre ; et dient moult de gent, que ils n'avaient onques veu autant de seurcoz, ne d'autres garnemens de drap d'or à une feste, comme il ot là (1).

Le compte des dépenses somptuaires faites pour les noces d'Élisabeth, fille de Louis IX, avec Thibaud, roi de Navarre (6 avril 1255), prouve que, depuis Philippe-Auguste, les ressources et le luxe des rois s'étaient considérablement accrus (2).

« Pour des draps de laine à l'usage de la reine et de ses filles, deux cent soixante livres, vingt-quatre sous, trois deniers (3) (26,141 fr. 23 c.).

« Pour les fourrures des dits draps et des draps d'or, quatre cent livres, vingt-neuf sous (40,145 fr.).

« Pour des draps d'or, des *cendals*, des orfrois et autres draps, destinés à faire robes et

(1) *Mém.* de Joinville, *édit.* Gervais, p. 33, 34.

(2) Brussel, t. I, p. 470.

(3) Le denier parisis, dont il s'agit ici, était le douzième du sou, et équivalait à 41 centimes et une fraction, qu'on peut négliger sans inconvénient dans un calcul approximatif.



chapeaux, six cent livres et quarante sous (60,200 fr.).

« Pour façon de robes, de chapeaux dorés et autres menus frais, deux cent dix livres (30,000 fr.).

« Pour la couronne d'or de la reine, quatre cent onze livres (50,100 fr.).

« Pour une autre couronne enrichie de pierreries, sept cent vingt-huit livres (70,280 fr.).

« Pour les joyaux, les bagues à chatons de pierreries, les courroies de chapeaux enrichies d'or et de pierreries, douze cent cinquante-deux livres, dix-neuf sous, six deniers (125,297 fr. 46 c.).

« Pour un calice d'or, des candélabres, des bassins et autres vaisseaux d'argent de la chapelle, huit cent quarante-cinq livres, dix-huit deniers (84,507 fr. 58 c.).

« Pour des coffres de Lorraine, de la toile de Limoges, vingt-sept palefrois, un char, des livres, des tapis, des serviettes, de la toile, douze cent cinquante-deux livres, cinq sous, un denier (125,225 fr. 41 c.). »

Le total de cinq mille neuf cent soixante-deux livres, dix-huit sous, huit deniers, correspond à 611,896 fr. 68 c., somme assez ronde pour un roi qui se targuait de modestie et d'humilité.

Pendant son règne, les blasons en broderies ou en lames d'or, se multiplièrent sur les *cottes à armer* dont on recouvrait les hauberts (1). Les siennes étaient simplement de bon *cendal*, semé de quelques fleurs de lis ; mais son fils Philippe-le-Hardi (2) « avoit tels atours brodez de ses armes, qui li avoient coûté huit cents livres de Parisis (80,000 fr.). » Une si coûteuse recherche n'empêcha pas ce roi de sévir contre ceux qui auraient été tentés de l'imiter. Ses barons, réunis en parlement le jour de la Pentecôte de l'an 1279, statuèrent que les riches fourrures et les couronnes d'or seraient interdites aux bourgeois, et que personne ne pourrait avoir à son dîner plus d'un potage, deux plats et un entremets (3). Philippe-le-Bel, en 1294, développa ce premier édit ; et sous ce titre : *L'ordonnance que li rois a fait faire des superfluités oster de toutes personnes*, il promulgua la loi somptuaire la plus étendue qui eût encore paru. « Nul bourgeois n'aura chars, di-

---

(1) *Monuments inédits*, par Villemin, planches, 87, 98.

(2) Joinville, *éd.* Gervais, p. 7.

(3) *Statutum fuit in palamento, Parisiis ; à domino rege, et ejus baronibus, quod nullus possit dare in suo convivio, cum potagio, præter duo fercula, cum quodam interferculo et fuit pœna apposita contrà omnes super hoc delinquentes.* (*Chron. rothomagense, anno* 1279, *Nova Bibl. manuscr.*, t. I, p. 379.)



sait-elle (1). Nul bourgeois ne bourgeoise, ne portera vair,ne gris, ne ermines, et se délivreront de ceux que ils ont, de Pâques prochaines à un an. Il ne porteront, ne pourront porter or, ne pierres précieuses, ne couronnes d'or, ne d'argent.

« Nul clerc, se il n'est prélat, ou establi, ou personnage, ou en dignité, ne pourra porter vair, ne gris et ermines, fors en leurs chapperons tant seulement.

« Li duc, li comte, li baron de six mille livres de terre (600,000 fr.) ou de plus, pourront faire quatre robes par an, et non plus, et les femmes autant.

« Nuls chevaliers ne donra à nuls de ses compaignons que deux paires de robes par an.

« Tous prélats auront tant seulement deux paires de robes par an.

« Tous chevaliers n'auront que deux paires de robes tant seulement, ne par don, ne par achat, ne par autre manière.

« Chevaliers qui aura trois mille livres de terre (300,000 fr.) ou plus, ou li bannerets, pourra avoir trois paires de robes par an, et non plus, et sera l'une de ces trois robes pour esté.

(1) *Coutumes de Beauvoisis*, publiées par Thaumas de la Thaumassière, p. 371. *Traité de la police*, par Delamarre, liv. III, tit. 50, t. I, p. 387.



« Nuls prélats ne donra à ses compaignons que une paire de robe l'an, et deux chappes.

« Nuls escuiers n'aura que deux paires de robes, par don ne par achat, ne en nulle autre manière.

« Garçons n'auront qu'une paire de robe par an.

« Nulle damoiselle, si elle n'est chastellaine, ou dame de deux mille livres de terre (200,000 fr.), n'aura qu'une paire de robes par an.

« Nuls bourgeois, ne bourgeoise, ne escuier, ne clerc, se il n'est en prélation, ou en personnaige, ou en greigneur (1) estat, n'aura torche de cire.

« Nuls ne donnera au grand mangier que deux més et un potage au lard, sans fraude ; et au petit mangier un més et un entremés. Et se il est jeûne, il pourra donner deux potages aux harens, et deux més ou trois més et un potage, et ne mettre en une escuelle que une manière de char, une pièce tant seulement, ou une manière de poisson, et sera comptée toute grosse char pour més, et n'entendons pas que fromage soit més, se il n'est en paste, ou cuit en yauve. »

---

(1) Plus grand.



L'ordonnance détermine ensuite le prix que chacun doit mettre aux étoffes, selon sa condition. Les barons ne peuvent dépasser, dans l'acquisition de leurs *dras*, la somme de vingt-cinq sous tournois (1) (80 fr. 25 c.) l'aune de Paris (environ 1 mètre 188 millimètres).

« Prélats, comtes, barons, bannerets et chatelains, ne donront robes à leurs écuyers de plus de quinze sols (48 fr. 75 c.) l'aune de Paris.

« Bourgeois qui auront la value de deux mille livres tournois (200,000 fr.) et au-dessus, ne pourront faire robe de plus de douze sols six deniers tournois (40 fr. 50 c.), et leurs femmes de seize sols au plus (52 fr.).

« Les bourgeois de moins value ne pourront faire robe de plus de dix sols tournois l'aune (32 fr. 50 c.), et leurs femmes, de douze sols au plus (39 fr.). »

Ce décret avait un double but : prévenir la ruine de la noblesse, maintenir des distinctions

---

(1) Le sou ou *gros* tournois, portait pour légende, sous Philippe-le-Hardi : PHILIPPUS REX. BNDICTU SIT NOMEN DMI DEI JHU XRI, et à l'exergue, TURONIS CIVITAS. Sa valeur, moindre que celle du sou parisis, correspondait à 3 fr. 25 c. de nos jours. Le denier tournois, dont la légende était TURONUS CIVIS, n'équivalait qu'au quinzième du sou parisis. La livre de Paris, à la fin du XIII[e] siècle, comprenait vingt-cinq sous, et celle de Tours 20 sous seulement.



extérieures entre elle et la bourgeoisie. Celle-ci, accroissant chaque jour son influence et ses richesses, rougissait de porter les peaux de mouton et de renard, les étoffes grossières, dont s'étaient revêtus les sauvages seigneurs du XIe siècle. Depuis la première croisade, les paysans, les valets, qui avaient longtemps gardé les cheveux courts et la barbe longue, avaient la hardiesse de se raser et laisser pousser leurs cheveux; les petites gens se permettaient les bottes et les chaussures à long bec, jadis réservées à l'aristocratie; et l'on rencontrait des entremetteurs mieux mis que les illustres barons d'autrefois (1). Nous verrons continuer de siècle en siècle ces tendances irrésistibles vers le bien-être et vers l'égalité.

(1) *Comas radebant, barbasque longas habebant; nunc eas rustici et garsones radunt. Crines omnes adolescentes, longa in ocreis vel caligis rostra, ocreas olim pauci et nobiles, modo plures et plebeii gestant. Preciosioribus vestibus utuntur lenones, quam olim inclyti barones* (Gaufredi Vosiensis, *Deformitas vestium*, p. 328).



CHAPITRE XVI.

Repas. — Les pauvres en profitaient. — Aumônes générales. — Guillaume IX et Ebles de Ventadour. — Luxe des tables. — Vaisselle et surtouts. — Fontaine du khan de Tartarie. — Réparation de coupes. — Éclairage. — Usage de donner à laver. — Jonchées. — Lits et siéges. — Disposition des convives par couples.

—

Le luxe des festins égalait au moins celui de l'habillement. Non-seulement ceux que les seigneurs conviaient à leurs fêtes étaient largement hébergés, mais encore les habitants des domaines recevaient une ration abondante, les pauvres des dons considérables (1).

Il était d'usage, aux principales époques de l'année, de distribuer des aumônes générales, tant dans les villes que dans les châteaux(2).

(1) *Unde civibus procedebat refectio plurima, aut pauperibus eleemosyna largissima.* (Gauf. Vos., p. 326)

(2) *Ibid.*, p. 294.

Quelques suzerains, l'honneur de leur temps, partageaient avec les malheureux leur pain quotidien. Charles-le-Bon, comte de Flandre, pendant la famine de 1124, faisait emporter chaque jour, de sa propre table, de quoi nourrir cent treize pauvres et plus (1). Thibaud, comte de Champagne, répartissait des aumônes, visitait les hôpitaux, voulait que les malades et les lépreux fussent abondamment nourris de *sa propre table*. Il avait donné plein pouvoir à deux moines sur les échansons, boulangers, cuisiniers, et autres domestiques (2). Ces religieux distribuaient dans les campagnes de l'argent, des provisions tirées des greniers du comte, des bonnets, des peaux, et des souliers où l'on n'avait pas épargné le cirage (3). Alphonse, comte de Poitiers, le lundi et le mardi de la Semaine-Sainte de l'an 1267, donna aux indigents huit cent quatre-vingt quinze livres tournois : imitant ainsi son frère Louis IX, « qui fust tosjors à autrui moult plein de miséricorde et piteux (4). »

---

(1) *Bollandistes*, t. I, de mars, p. 18.

(2) *Et pincernis, pistoribus, et coquis, et aliis ministerialibus quæ vellent juberent.* (S. Bernardi, *Opera*, t. II, col. 1114.)

(3) *Et birros, et pelles, et calceamenta in quibus nec axungia deerat.* (Ibid.)

(4) *Vie de saint Louis*, par le confesseur de la reine Marguerite, in-folio, p. 388.

Tel était le prestige attaché à la munificence, qu'elle servit parfois de prétexte ou d'atténuation aux plus coupables excès. Rambaud de Vaqueiras, dans une altercation avec le marquis de Malespina, lui disait : « Tu as volé sur les grandes routes. — C'est vrai, répliqua le marquis; mais ce n'était pas pour garder l'argent, c'était pour en faire des libéralités (1). »

A la fin du XIIe siècle, les barons tenaient table ouverte (2). Ils se visitaient les uns les autres, cherchant à se prendre au dépourvu, ou à rivaliser de largesse (3). Ebles de Ventadour, dont le Poitou aimait à redire les gracieuses cantilènes (4), se présente à l'improviste chez le duc Guillaume IX, au château de Poitiers. Il avait combiné son voyage de manière à arriver à midi, heure du dîner. Le repas qu'on lui offrit ne laissait rien à désirer sous le rapport de l'abondance et de la qualité des aliments ; mais les apprêts en furent lents, et les services entrecoupés de longs intervalles.

Peu de jours après, Guillaume IX, brûlant

---

(1) *Hist. des troubadours*, par Millot, t. I, p. 330.

(2) *Barones olim quotidiana celebrabant convivia.* (Gauf. Vos., p. 329.)

(3) *In alterutrum sese invidebant, si quis alterum obnubilare posset inurbanitatis nota.* (Ibid., p. 322.)

(4) *Valde erat graciosus in cantilenis.* (Ibid., p. 322.)

de prendre sa revanche, entre à Ventadour avec cent chevaliers. Ebles n'avait pas un œuf au logis; néanmoins, dissimulant son embarras, il se hâte de leur donner à laver (1). Pendant ce temps, ses clients parcourent la châtellenie, et font main-basse sur les dîners de tous les habitants. C'était heureusement un jour de fête, où l'on se régalait de poules, d'oies, et d'autres volailles. Toutes furent enlevées pour la table seigneuriale, et le festin fut si magnifique que les convives croyaient assister aux noces des deux princes (2).

Les paysans de nos jours ne subiraient pas sans murmurer une réquisition inattendue qui les condamnerait à se coucher à jeun; mais ceux du XIIe siècle, gens simples et dévoués, s'identifiaient volontiers avec leurs seigneurs. Les vassaux d'Ebles se seraient crus non moins discrédités que lui, si Guillaume IX avait pu se plaindre d'une réception insuffisante. Leur appétit souffrait; mais l'honneur de Ventadour restait sauf, et c'était un ample dédommagement. Le plus pauvre serf eût rougi de voir son

---

(1) *Aquam manibus illorum fundi citissime jubet.*

(2) *Erat quædam solennitas gallinarum, et hujusmodi volatilium. Dapes tam largissime præparat, ut nuptialis cujuslibet principis dies a multis exquisita videretur.*

maître accusé de lésinerie et de dénuement ; il était fier, au contraire, d'étaler les ressources dont la seigneurie pouvait disposer. Ce qui prouve que nous ne nous abusons point sur les sentiments des classes inférieures de ce temps, c'est la conduite du tenancier de Malmont, manse qui dépendait du fief de Ventadour ; à la fin de la journée où Ebles s'était tiré d'embarras avec tant de présence d'esprit, l'honnête vilain entra au château, sur un char traîné par des bœufs, et couvert d'un arcade de planches : « Serviteurs du duc d'Aquitaine, s'écria-t-il, approchez tous, et voyez comment on prodigue la cire à la cour du sire de Ventadour (1). » Puis, saisissant une doloire de charpentier, il brisa les cerceaux de sa voiture, et de toutes parts s'échappèrent d'énormes gâteaux de la cire la plus pure. Le vilain les laissa négligemment à terre, et s'en retourna sans ajouter une parole. Ebles, pour le récompenser, lui donna le domaine de Malmont, et les héritiers de cet homme devinrent par la suite de nobles chevaliers (2).

La ferveur de l'hospitalité seigneuriale se refroidit par degrés. Les hôtes, surtout quand

---

(1) *Quomodo cœra libretur in curia domini Ventadorensis.*

(2) *Postea militiæ cingulo decorantur.*



ils étaient de condition médiocre, cessèrent bientôt de trouver les portes des manoirs toujours ouvertes (1). Les barons, s'apercevant que trop de générosité les menait à leur ruine, restreignirent leur train, s'isolèrent, et, pour subvenir aux frais de trois ou quatre jours d'ostentation, vécurent chichement le reste de l'année.

Ces jours-là, les tables féodales pliaient sous le fardeau des mets (2). Elles étaient chargées à foison de viandes, volailles, pâtés, tourtes, poissons de mer ou de rivière (3). Parmi les gibiers, on y remarquait les perdrix, les faisans, les poules d'eau ou *mallards*, les pluviers, les canards et oies sauvages (*anes* et *ganstes*); les grues, les paons, les hérons et les cygnes (4),

---

(1) *Modo assidue hospites aliena sæpe vagi expetunt convivia.* (Gauf. Vos, p. 329.)

(2) *Reliquia manuscr.*, par Pierre de Ludewig, 1597, in-8°, t. VIII, p. 543.

(3) Grant fut la cor en la sale à Laon,
Moult ot as tables oiseax et venaison,
Ains manja tourte.
(*Guillaumeau cor nés*, Biblioth. nation. manuscr., n° 6995.)
Il y ot viandes à foison,
Poissons, oiseax et venaison.
(*Fabliaux* de Prévost d'Aquilée, dans l'*État de la poésie*, par Roquefort, p. 3.)

(4) Assez arons à boire et à mangier,

aussi recherchés jadis qu'ils sont dépréciés aujourd'hui. C'était principalement dans l'affluence des assistants et la multiplicité des services que consistait la grandeur d'une *cors* (1); et les amphytrions n'étaient satisfaits que si de nombreux conviés pouvaient dire, comme le chroniqueur qui, en 1137, assistait aux noces

Grues et ganstes, et mallars et plouvier,
Avés de messe et ancs de rivier.
(*La chevalerie ogier*, par Rainbert de Paris, p. 160.)
Bons semineaus, et gasteaus, et vins viés,
Grues et ganstes, et oisiaux de vivier.
(*Ibid.*, p. 248.)
Dou mangier kiroie contant?
Tantes pertris et tant faisans
I ot; maint cisne et maint poon,
Tant hairon, et tant bon poisson.
(*Roman de Mahomet*, écrit en 1258, manuscr. 7595).
Et du riche qui tant poon
Englouti, et tant bon poisson.
(*Ibid.*)

(1) Assez i ot plenté de mès.
Desquex en servi près à près;
De chars fresches, de venaisons,
Et de plusieurs mès de poissons,
Grant fu la cors, mentir n'en quier...
Moult si fu cel cors bien servie
A grant plenté, et bien garnie,
De dames et de damoiseles,
De beles gens et de puceles.
(*Fabliau* du *Chevalier qui faisait parler les... et les...*, manuscr. de l'église de Paris, N.)



de Louis-le-Jeune : « On ne saurait dépeindre la profusion des dépenses de toutes sortes, la riche variété des mets et des plaisirs vraiment royaux. L'éloquence de Cicéron, la mémoire proverbiale de Sénèque suffiraient à peine à la louange ou à l'énumération de tant de délices (1). »

Aux galas annuels, chaque seigneur exhibait sa vaisselle étincelante. Sur les nappes, pliées en double, et nommées pour cela doubliers, se rangeaient les *escuelles* d'or et d'argent, les bons couteaux de Périgord (2), les élégantes *canthares* (3), les hanaps d'argent (4); les *mazerins* ou *hanaps de madre*, coupes à pieds, faites d'une sorte d'agathe orientale (5); les verres (6); les salières de métal ciselées avec art, ou de cristal taillé; les coupes précieuses par

---

(1) *Chronicon mauriniac.* (*Hist. de Fr.*, t. XII, p. 84.)

(2) *Proverbes*, Biblioth. nation. manuscr., 1830, p. 71.

(3) *Cart.* de S. Père, p. 69; t. I de notre ouvrage, p. 92.

(4) *Anapos duos de argento, anapos quatuor de argento.* (*Charte* d'Ermengaud, comte d'Ural. *Marca hispanica,* append., p. 975.)

(5) *Glossaire* de Ducange, au mot *Mazer.*

Or ça, mon bon hanap de madre!
(*Fabliau des perdriz.*)

(6) Si arrivent li mazerin,
Et li voirre y vont arrivant,
Et li hanap d'or et d'argent.
(*Fabliau* de Coquaigne.)

la matière ou par le travail (1). Il y en avait que rehaussaient des émeraudes, de fins grenats, des filets d'or et des émaux (2); d'autres étaient enrichies de nielles, c'est-à-dire de dessins tracés en creux, dans lesquels une composition d'argent et de plomb, de couleur noirâtre, était coulée et fixée à l'aide d'un mordant (3). Marseille excellait dans ce genre de fabrication; Tours monopolisait celle des coupes d'argent, et Pontaillé, petit bourg de la Bour-

---

(1) Sur les tables ont napes mises,
Et li cotel et les salières
Ovrées de pluisors manières,
Les unes sont d'or et d'agent,
Et de cristal en i ot cent.
(*Parthenopex*, t. II, p. 198.)
Et tables mises, et doubliers,
Couteaux, salières et cuillers,
Coupes, henas et escuelles
D'or et d'argent, bones et beles.
(*Ibid.*, t. I, p. 33.)
Et quant à lor grans cheminées,
A lor coupes d'or et d'argent,
Boivent le sanc de poure gent.
(Manuscr., fond Lavallière, n° 85, p, 266.)

(2) *Trésor sacré*, par dom Germain Millot, 1640, in-12, p. 129 et suiv.

(3) *Glossaire* de Ducange, aux mots *Nigellum, Nigellatus*.
De lor granz coupes noielées,
D'or et d'argent, longues et lées.
(*Fabliau* des boulangiers, manuscr. 7218, fol. 175.)

gogne, exportait au loin ses hanaps (1). La France ne manquait pas d'artistes, qui, contribuant à la décoration des banquets, servaient à souhait les coûteuses fantaisies de la noblesse. Leur art surpassait la nature (2); ils savaient peindre ou modeler, sur l'or des coupes, des figures d'hommes ou d'animaux (3). Ils ciselaient, pour garnir le milieu de la table, des *nefs d'or* (4), ou des fontaines monumentales. Le père Rubruquis, ambassadeur de Louis IX, rencontra en Tartarie un orfèvre parisien, Guillaume Boucher, qui avait fabriqué pour le khan une de ces fontaines. C'était un arbre d'argent, au pied duquel quatre lions vomissaient chacun une liqueur différente; sur la cime planait un ange, qui tenait une trompette à la main. Des tuyaux de conduite, pratiqués dans les branches, aboutissaient aux compartiments d'un réservoir extérieur; un tube, qui partait de la

---

(1) *Proverbes*, Biblioth. nation. manuscr., n° 1830.

(2) miratur in illis
Artificis natura manum, seseque minorem
Agnovisse pudet, nam gratia surgit in auro
Plenior, et quævis facies ornatior exit.
(Johannis Hautivillensis, *Architrœnius* (XII sæc.), liv. IV, ch. 12. *De pictura vasorum*, Paris, 1517, in-4°, fol. XXXVI.)

(3) *Ibid.*

(4) *Roman de Garin*, t. II, p. 15.

bouche de l'ange, descendait verticalement jusque sous le plancher. Quand le khan demandait à boire, un homme aposté sous la table soufflait dans le tube et faisait sonner la trompette, qu'un ressort mettait en contact avec la bouche de l'ange; on emplissait le réservoir extérieur, et les liqueurs coulaient par les gueules béantes dans les coupes que tendaient les échansons (1).

Les distinctions hiérarchiques réservaient aux chevaliers seuls les éclatants produits de l'orfévrerie, et les interdisaient aux simples damoiseaux (2), qui buvaient, comme le vulgaire, dans l'étain, le bois ou la corne (3). On entendait au XIe siècle, dans les rues de Paris, les cris des *réparateurs de coupes,* qui disaient: « *Je relieroie hanas!* Avez-vous des coupes à raccommoder? nous savons les rajuster toutes avec des fils de cuivre et d'argent; coupes de buis, coupes d'érable, coupes de tremble ou de platane (4)! »

---

(1) *Voyage de Rubruquis en Tartarie,* par P. Bergeron, Paris, 1634, in-8°.

(2) Fors qu'en le coupe al demoisel,
N'a or, ne argent, ne noel.
(*Parthenopex* de Blois, t. I, p. 30.)

(3) *Hanaphos corneos.* (*Mém. pour servir de pr. à l'Hist. de Bretagne,* par dom Morice, t. I, col. 390.)

(4) *Dit des crieries de Paris.* Johannis de Garlandia, ch. 27.



Dans les repas du soir, on plaçait sur la table des candélabres chargés de chandelles *plus étincelantes que les étoiles* (1), ou de cierges, *chandoiles de cire* (2), que l'on commença à appeler *bougies* au commencement du XIV[e] siècle (3). Avant d'entrer dans la salle à manger, les convives se lavaient les mains, conformément à l'habitude gallo-romaine (4). Le moment de cette ablution était annoncé au son du cor ou de la trompette (5). Les serviteurs,

---

(1) Chandoile de coton, chandoile,
Qui plus art cler que nule étoile.
(*Dit des crieries de Paris.*)

(2) Et la dame ot gastiaus et vin,
Et blanche toaille de lin,
Et grosse chandoile de cire.
(*De la borgoise d'Orliens, Fabliaux*, Amsterdam, 1766, in-18, t. II, p. 72.)

(3) Ordonnance de Philippe-le-Bel, en 1313.

(4) T. I de notre ouvrage, p. 89. Ermoldi Nigelli, *carm.* II. Helgaudi, *De vita Roberti regis*. Gauf. Vos., p. 322.

(5) Mi sire rex a fet soner
Un gresle, pour l'ève doner.
(*Roman de Perceval.*)
Et lors fu li aigue cornée,
En pluseurs leus, lors s'aprestèrent,
Pour servir, cil qui tenu erent
De servir à cele jornée.
Mainte coupe d'or ou dorée
Véissiez maint baron tenir,
Pour roi Cléomadès servir.

nobles ou vilains, suivant la condition des convives, leur présentaient des bassins d'or, des *toailles*, ou serviettes, et des aiguières remplies d'eau pure, ou même d'eau de roses (1). Les hôtes de distinction passaient les premiers, puis les seigneurs; les dames et demoiselles, qui avaient eu soin de faire une toilette spé-

---

Bacins d'or et d'argent tenoient,
Cil qui au roi doner devoient
L'aigue pour ses mains à laver.

(*Roman de Cléomadès*, XIIIe siècle, manuscr. de l'Arsenal, n° 175, folio 67.)

(1) Une blanche toaille lée
A deux bacins prent li vilains;
Si li donc à laver ses mains....
L'ève demande por laver,
Li vilains maintenant lor baille
Les bacins d'or, et la toaille
Lor aporte por essuyer.

(*La Mule sans frainz, Fabliaux* de Méon, t. I, p. 118.)

L'aige est preste si vont laver.

(*Parthenopex*, t. II, p. 188.)

Plus que soixante damoisel,
Bien alignié et gent et bel,
Qui n'orent pas parens frasins,
Prirent l'aigue en dorés bassins,
Aigue rose tot à foison;
Oncques d'autres n'i l'ora-on
A l'instant sont toailles prises.

(*Ibid.*)



ciale (1); enfin les convives de rang inférieur (2). L'usage de *donner à laver* n'était pas le seul qui eût survécu à l'antiquité païenne. De même que les Gaulois, les Français à table s'environnaient de fleurs et de verdure; ils avaient le front ceint de couronnes, les pieds sur une *jonchée* de joncs, d'herbe fraîche et de glaïeuls (3); quelquefois ils disposaient des guirlandes sur les canthares, autour des cheminées, le long des murailles; et c'est ce qui explique pourquoi, parmi les redevances féodales, on trouve

(1) Quand les dames furent venues,
Et orent les chambres véues,
Et lor garnimens remués,
Et pris autres mellors assés.
(*Ibid.*, t, II, p. 198.)

(2) Et la comtesse por laver
Print par les mains le chevalier,
Mais li chevaliers nel voloit,
Et dou faire s'escondissoit;
Mais ses escondis rien n'i vaut,
Ce qu'il lor plet faire le faut,
Et puis li cuens, et les puceles,
Les dames et les damoiseles,
Lavent après, et l'autre gent.
(*Fabliau* du *Chevalier qui faisait parler les... et les...*, manuscr. de N. D., côté N.)

(3) Jonchéure de jagliaux.
(*Dit des crieries de Paris.*)
Sur la verde herbe et sur les joncs,
Fait bon boirre privéement.
(*Fabliau* de Cortois d'Arras).

fréquemment des boisseaux de roses (1); car il en fallait en quantité considérable, tant pour rehausser les *chapels,* parer les hanaps, ou décorer les lambris, que pour en extraire l'eau parfumée.

Les lits de l'ancien *triclinium* n'avaient pas été complétement remplacés par les *fourmes,* bancs ou escabeaux. Si les fabliaux nous dépeignent les convives assis (2), ils nous les montrent quelquefois étendus sur des lits, autour d'une table carrée ou en fer à cheval. Dans la *Mule sans frainz,* le chevalier Gauvain et la dame qui l'héberge prennent place sur un lit aux pieds d'argent fin surdoré, recouvert d'une étoffe que rehaussent des cercles de pierreries (3). En l'an 1200, Josselin, châtelain

---

Parmi la salle empimentée
De lis, de glaiaire enjonchée,
De roses fresques et nouvelles.
(*Roman d'Athis*, manuscr. 6987.)

(1) *Origine des fiefs*, par Brussel, t. II, p. 741.

(2) A jor assisent por mangier.
(*Parthenopex,* t. II, p. 188.)
Puis le firent aler aseir
Ou plus bel leu lez la comtesse.
(*Du Chevalier qui faisait parler les... et les...*)

(3) Mès ne fut mie, ce me semble,
Li liz ne de sauz ne de tramble,
O la dame et Gauvain séoient.
Que li quatre pécol estoient

de Mantes, donnait généreusement à boire et à manger aux prisonniers anglais que Philippe-Auguste lui avait confiés, et leur permettait très-souvent de *se coucher devant les tables* avec lui (1). Mais aux pratiques qui, comme celle-ci, rappelaient l'époque païenne, la chevalerie et le christianisme avaient mêlé d'importantes innovations. Les convives se rangeaient par couple, que l'hôte s'efforçait d'appairer avec discernement. Chaque cavalier et sa voisine mangeaient souvent dans la même écuelle, buvaient dans le même hanap. Des rapports nouveaux, familiers sans irrévérence, chastes sans rigueur, tendres sans immodestie, s'établirent entre les deux sexes, dans ces festins où s'épura l'amour, où naquit la galanterie, où le monde réapprit l'élégance, la délicatesse et l'urbanité.

Tout de fin argent sororé;
Suz avoit un paile roé,
Qui toz iert à pierres ovrez,
Et autres richeces assez.

(1) *Philippide*, ch. 5.



CHAPITRE XVII.

Gourmandise des chevaliers. — Fragment de saint Bernard sur les sauces et les œufs. — Ventricoles. — Épices. — *Jance* et *caméline*. — Vin salé. — Sucre. — Sucre de roses. — Sucre de violettes. — Miel. — Bigres et bigrages. — Sauce noire. — Redevances en livres de poivre. — Provision de poivre d'un gentilhomme limousin. — *Sauce aillie*. — Sauce verte. — *Aigret*. — Sauces d'été et d'hiver. — Description du pays de Cocagne. — Bacons. — Carbonades.

—

Nos pères, malgré leur spiritualisme chrétien, étaient à la fois gourmands et gastronomes. Pierre de Blois, contemporain de Louis-le-Jeune, accuse les chevaliers de porter à leur suite du vin, des fromages, des outres et des broches, plutôt que du fer, des lances, des épées ou des piques (1). Saint Bernard, dans un de ses opuscules, s'élève avec sa fougue

(1) *Non ferro, sed vino ; non lanceis, sed caseis ; non ensibus sed utribus ; non hastis, sed verubus onerantur.*

habituelle contre la recherche des sauces (1). « Les cuisiniers, dit-il, mettent tant d'art dans leurs préparations, qu'on désire quatre ou cinq plats de suite, sans que les premiers fassent tort aux derniers, sans que la satiété diminue l'appétit. Nous dédaignons les aliments simples, tels qu'ils sont sortis des mains de la nature, pour les mélanges les plus bizarres; et la gourmandise, au lieu de se contenter des choses que Dieu nous offre, est excitée par une savante combinaison de saveurs. Abstraction faite des autres mets, peut-on dire de combien de façons les œufs sont transformés et tourmentés; quelle ardeur on met à les bouleverser, à les dénaturer, à les liquéfier, les durcir ou les réduire? On les sert tantôt frits, tantôt rôtis, farcis, brouillés; on prend soin de donner aux aliments un aspect agréable, afin de flatter la vue en même temps que le goût; et la curiosité n'est pas encore assouvie, lorsque l'estomac témoigne énergiquement sa plénitude (2). Mais, quoique les yeux soient éblouis, quoique le palais soit doucement chatouillé, ce malheureux estomac, qui ne jouit ni de l'éclat des

(1) S. Bernardi, *Opera*, 1690, t. I, col. 535.

(2) *Et cum jam stomachus crebris ructibus repletum se indicet, necdum tamen curiositas satiatur.*

nuances variées, ni du charme des saveurs, est moins restauré qu'encombré, en s'efforçant de tout engloutir. »

Jean de Hauteville, poëte latin, qui vivait du temps de Philippe-Auguste, a cadencé de longues tirades contre les *Ventricoles*. « Ils recherchent les lacs où nagent les meilleurs poissons; les climats sous lesquels abonde le gibier à plume; les contrées qui nourrissent le plus de bêtes fauves. Ils examinent avec attention si tel aliment doit être rôti, accommodé au jus, farci, servi seul ou mélangé, frit ou entouré d'une enveloppe de pain aromatisé. Entre les condiments, ils préfèrent les plus coûteux; car la dépense fait le mérite de la table, et le prix des mets en augmente la saveur. Pour trouver des assaisonnements, pour rassembler des épices irritantes, on explore l'univers entier (1). »

En effet, la canelle ou *citoal*, le gingembre, le cumin, les clous de girofle, le *garingal* (ou noix muscade), entraient dans la plupart des ragoûts; les moines eux-mêmes en étaient prodigues (2). On vendait dans les rues de

(1) Johannis Hautivillensis, *Architræmius*, Paris, 1517, in-4°, folio 14.

(2) Tant i mettent à la foye,
De gingembre, de garingal,



Paris des sauces épicées, telles que la *jance*, composée d'amandes, de gingembre, de vin ou de verjus; et la *caméline,* amalgame de canelle, de gingembre, de clous de girofle, grains de paradis, poivre et vinaigre. Les rois acceptaient avec reconnaissance des présents d'épices orientales. Bertrand, abbé de Saint-Gilles, en expédia à Louis-le-Jeune, l'an 1163. On en offrait habituellement aux juges, auxquels Louis IX défendit d'en recevoir pour plus de dix sous (50 francs) par semaine.

A la suite des croisades, les épices devinrent plus abondantes que jamais, et un nouveau condiment, le sucre, fut importé de la Syrie. Les soldats chrétiens en goûtèrent pour la première fois, au mois de mai 1099, sur le territoire de Tripoli. « Les champs, dit Albert d'Aix, étaient couverts de roseaux miellés qu'on appelle *zucra*. Cette espèce d'herbe est cultivée avec beaucoup de soin; quand elle est mûre, les indigènes la broient dans un mortier, en

---

De girofle et de citoal,
C'onques de isi délitable,
Se ne ce fu à autrui table,
N'assaia Diex ne li apostre.

(*Miracles de N. D.*, par Gaultier de Coincy, prieur de Saint-Médard de Soissons, mort en 1236, manuscr. fond Lavallière, n° 85, folio 250.)

passent le suc, qu'ils recueillent dans des vases, et le laissent coaguler jusqu'à consistance de neige ou de sel blanc. Les croisés s'en firent une bouillie en le mêlant avec du pain, ou en le délayant avec de l'eau, et le trouvèrent plus agréable et plus salutaire que des rayons de miel. L'armée, en proie à une horrible famine pendant les siéges d'Albani, d'Archas et de Maarha, ne fut sustentée que par les roseaux miellés (1). »

Les Européens ne tardèrent pas à apprécier le sucre ; ils le considérèrent comme une denrée des plus précieuses, et indispensable à la santé des mortels (2). Bauduin, roi de Jérusalem entre les plus rares trésors d'une caravane qu'il avait pillée, l'an 1106, comptait onze chameaux chargés de sucre (3). Le célèbre médecin, Arnauld de Villeneuve, qui professait à Paris pendant la seconde moitié du XIIIe siècle, fait plusieurs fois mention du sucre. On le triturait avec des roses fraîches, et on le conservait dans un vase de verre bien bouché,

---

(1) Alberti Aquensis, *Histor. hierosolym,* liv. V, ch. 37. *Recueil* de Bongars, p. 270.

(2) *Syria nutrit canamellas unde preciosissima usibus et saluti mortalium necessaria maxime conficitur zachara.* (Willel. Tyr. hist., *Recueil* de Bongars, p. 835.)

(3) Alberti aquens., liv. X, ch. 35, Bongars, p. 335.



pour l'employer contre les maux d'estomac, la colique et la phthisie. Le *sucre de violettes* passait pour efficace dans les fièvres aiguës, l'asthme, la pleurésie, et la péripneumonie. La poudre d'épices, que les cuisiniers répandaient sur les mets, était faite de sucre, de gingembre, de cardamone et de safran. Les hommes affaiblis ou convalescents se réconfortaient par l'usage de deux sauces, composées, l'une de sucre, de jus de limons, et de suc d'épices bouillies; l'autre, de sucre, de hâchis de viandes frites, de vin de grenades, de vinaigre, de verjus, et d'un peu de vin (1). On confisait au sucre l'anis, la coriandre, les noix vertes, les pistaches, le gingembre et les pignons, et plusieurs fabliaux mentionnent honorablement le *gingembrat* et le *pignolat*.

Toutefois le miel, si estimé des Mérovingiens (2), ne fut pas complétement supplanté. La récolte en était confiée à une classe spéciale de serfs, les *bigres* (3), dont les fonctions s'exerçaient dans des circonscriptions dites *terres de bigrage* (*terræ bigragii*). Ils allaient

---

(1) Arnoldi Villanovi, *Opera omnia*, Basileæ, 1585, in-folio, col. 427, 428, 834.

(2) T. I de notre ouvrage, p. 357.

(3) *Bigri, bigari*, mot dérivé par corruption de *apigeri*.

dans les bois à la recherche des abeilles, les recueillaient dans des ruches, et récoltaient le miel et la cire. Ils avaient le droit de prendre le bois mort pour leur chauffage, et d'emporter ou enlever tout arbre où se logeait un essaim (1). Par charte signée à Argentan, le 6 avril 1190, Richard Cœur-de-Lion donna à l'abbaye de Silly le revenu des *bigres* que le roi son père avait dans la forêt de Gofer. En 1257, Jehan, sire d'Argentan et maréchal de France, accorda à ces mêmes *bigres* et à leurs héritiers domiciliés en terre de bigrage, la continuation des us et coutumes dont ils avaient joui au temps de Philippe-Auguste et de Richard (2).

Ce sera seulement au xve siècle que nous verrons la consommation du sucre prendre des proportions considérables. Sous Louis VIII et Louis IX, il était encore rare et cher. Il n'est point compris par Arnauld de Villeneuve au nombre des condiments fondamentaux, dont il distingue cinq espèces : la sauge, le vin salé, le pain, l'ail, et le persil (3). « On farcit avec la

(1) *Dissertation sur les bigres; Mercure de France*, février 1729, *Coll.* Leber, t. XX.

(2) Manuscr. de Duchesne, t. LXVIII, folio 48, verso.

(3) Arnol. Vill., *Opera*, col. 1911.



sauge les oies et les cochons de lait rôtis, mais on la jette avant de servir, et les paysans seuls la mangent, en y ajoutant des aulx broyés. Le vin salé est la sauce des riches, ou des nobles; à défaut de moutarde ou de verjus, ils mettent dans la saucière du vin avec un peu de sel (1). » Le poivre, qu'on pile avec des fèves et des pois, ou qu'on mêle avec du pain rôti, de la bière, ou du vin, pour en faire la *sauce noire*, est, suivant Arnauld de Villeneuve, un assaisonnement de vilains. Toutefois les gentilshommes ne le dédaignaient pas plus qu'autrefois (2). Le vicomte Roger Trencavel, dont les habitants de Béziers avaient assassiné le père, en 1167, les vainquit, en massacra une partie, et fit grâce au reste, à condition que chaque famille lui donnerait annuellement trois livres de poivre. Bertrand et Rostang de Noves, archevêques d'Aix (1143, 1283), imposèrent à chaque juif de la ville un tribut annuel de deux livres de poivre. Tout ménage bien monté avait ample provision de poivre, de cumin, et de moutarde (3); c'était le comble de la détresse

---

(1) *Sal cum vino est salsamentum divitum, sive nobilium : ipsi enim deficiente sinapi, vel omphacio, ponunt in salsario vinum, cui modicum salis admiscent.* (Arnoldi Vill., col. 1910.

(2) T. I de notre ouvrage, p. 357.

(3) Et Ydoine apele un garcon,

que d'en manquer (1) ; on plaçait le poivre dans une de ces chambres hautes appelées *ceignails* ou *soliers* (*solaria*) (2). Adhémar III, vicomte de Limoges, manqua de poivre, un jour qu'il recevait son suzerain Guillaume IX ; son sénéchal courut en demander à un seigneur voisin, Constantin de la Sana, qui le mena dans une chambre où le poivre était en monceaux sur le plancher, comme si ç'eût été du gland pour les porcs (3). « Voici de quoi épicer les sauces du comte de Poitiers, » dit Constantin, et il prit du poivre avec une pelle pour lui en donner.

L'ail est au rang des denrées de première nécessité (4). Les médecins lui attribuent des vertus merveilleuses : il est efficace contre la

---

Que ele envoie au vin,
Et au poivre et au cumin.
(*Fabliau* du segretain moine, manuscr. fond Saint-Germain, n° 1830.)

(1) Il n'ont ne poivre ne moutarde ;
Espoir bien lor vient, mais molt tarde.
(*Fabliaux* de Méon, t. II, p. 305.)

(2) *Ibid.*

(3) *Ubi piper erat expositum solo, velut glans porcis servitura* (Gauf. Vos., *Nova bibl. manuscr.*, t. II, p. 222.)

(4) Et lor livra très grand planté,
Viandes à leur volenté,
Come vin, blé, sel, pois, ail, lart.
(Guill. Guiart, année 1204, *Coll.* Buchon, t. VII, p. 166.)



morsure des insectes vénéneux, des serpents, et même des chiens enragés; c'est la thériaque du paysan. Il dissipe les flatuosités; dans la toux, il facilite l'expectoration, mais il nuit à la vue, et engendre le mal de tête (1). Les cuisiniers le triturent avec des amandes, de la mie de pain et du verjus de grains pilés, et en fabriquent la *sauce aillie*, si estimée des gourmets de toutes les conditions (2). Les paysans, pour assaisonner le rôti, les œufs durs, la viande bouillie ou salée, font un mélange d'ail pilé, de lait et de fromage mou (3).

Le persil broyé est la base de la *sauce verte*. On y ajoute, tantôt du vin blanc, tantôt du verjus, de l'ail, de l'oignon, des échalottes, des fruits acides, toutes substances comprises sous la dénomination commune d'*aigret, aigrun, aigrin*. Arnauld de Villeneuve veut que la composition de cette sauce, et de toutes les autres, ne soit pas absolue, et qu'elle se modifie suivant les saisons. En été, on doit employer le

(1) *Allia valent contra ventositates; valent in tussi, bene screare faciunt, sed nocent visui, et dolorem capitis inducunt; allia sunt theriaca rusticorum.* (Arnol. Vill., col. 720.)

(2) Verjus de grains à faire aillie...
Oisons, pijons, et chars salées,
Et de l'aillie à grant planté.
(Dit *des crieries de Paris.*)

(3) Arnol. Vill., col. 1911.

verjus, l'aigret de jeunes pousses de vigne, le suc des limons, et citrons, les grenades avec *du sucre,* l'eau de roses, le vinaigre, et quelquefois un peu de serpolet et de persil, pour tempérer la froideur des autres condiments. Ceux qui conviennent dans les temps froids sont la moutarde, la roquette, le gingembre, le poivre, la canelle, les clous de girofle, l'ail, la sauge, la menthe, le persil, le serpolet; le vin, le jus de viande; le vinaigre faible et se rapprochant de la nature du vin. En partant de ces données, le savant professeur établit, pour différents mets, deux catégories de sauces, celles d'été et celles d'hiver.

Pour le mouton, le veau, et le chevreau, *sauce d'été:* vinaigre, *aigret,* peu d'épices, point d'ail, persil, gingembre et pain grillé. *Sauce d'hiver:* épices en plus grande quantité; un peu d'ail, un peu d'*aigret,* de la moutarde, de la roquette, et d'excellent vin.

Pour le bœuf bouilli, une décoction de poivre, de pain grillé, de jus de viandes, et un peu d'aigret. Cette sauce convient aussi à la chair de porc, mais en hiver seulement. En été, on le mange au commencement du repas, avec du vinaigre et du persil.

Pour les pâtés de bœuf et de porc, *sauce d'été:* du verjus et quelques petits oignons;

sauce d'hiver : de gros oignons, et de la poudre d'épices douces en quantité modérée.

Pour les pâtés de viandes légères, *sauce d'été :* lait d'amandes, verjus, un peu de poudre d'épices douces, et un œuf battu avec de l'*aigret.* En hiver, le vin remplace l'aigret, et on augmente la quantité d'épices.

Pour les poulets et les lapereaux, de la canelle et de la mie de pain, délayées dans de l'*aigret* en été, et dans du vin en hiver.

Les rôtis de faisan, de pigeon et de tourterelle, n'exigent pas d'autre assaisonnement que le sel. Les poules et chapons bouillis se servent en été avec l'eau de leur cuisson, et l'*aigret* de pousses de vigne ; mais, en hiver, on y ajoute un peu de poudre d'épices douces, de la sauge, de l'hysope, et du persil. Les pâtés de poules et de chapons gras n'ont besoin que d'un peu de poudre d'épices délayée, en été dans l'*aigret* de pousses de vignes, et en hiver dans du vin de première qualité.

La cuisine du XIIIe siècle n'était pas, comme on le voit, exempte de complications. Elle nous paraît néanmoins plus rationnelle que celle des anciens, dont elle dérive, et les recettes recueillies par Arnauld de Villeneuve nous semblent préférables à celles d'Apicius Cœlius (1). Nos

(1) T. I de notre ouvrage, p. 354.

pères, trop calomniés, cherchaient le beau en toutes choses, même en cuisine. Ce furent eux qui eurent l'honneur d'imaginer le pays de *Coquaigne* (1), cette terre promise des *ventricoles*, ce véritable *Temple du goût.* « Là, dit un trouvère, on gagne de l'argent à dormir; celui qui dort jusqu'à midi est le mieux rétribué (2). Les maisons sont encloses de bars, d'aloses et de saumons; les toits ont pour chevrons des esturgeons, pour lattes des saucisses, pour couvertures des *bacons*, côtes de porc salées et fumées, si appétissantes en *carbonades* (3).

---

(1) Du latin *coquina* (cuisine).

(2) Li païs a à nom Coquaigne;
Qui plus i dort, plus i gaaigne.
Cil qui dort jusqu'à miedi
Gaaigne cinc sols et demis.
(*Fabliau* de Coquaigne, Bibl. nation. manuscr., n° 7218, folio 167.)

(3) *Aliquot petasones quos vulgo bacones vocant.* (Guib. de Nov., liv. III, ch. 8.)
Et si aurez des charbonnées
De ce bacon, se il vous siet...
Car el mont n'a milor mangier
Que carbonées de bacon.
(*Fabliau* du Prestre c'on porte, manuscr. 7595, folio 809.)
Ge croi bien se nos éusson
Charbonées d'un cras bacon,
Que nos en béussion moult mielx.
(*Fabliau* du Segretain moine.)
Alez au bacon, s'en colpez



Par les rues, l'on voit les oies grasses, embrochées et tournant d'elles-mêmes; et elles sont suivies de la *blanche aillie.* Sur tous les chemins, on trouve des tables dressées, les nappes mises, et l'on peut boire et manger à son aise. Voulez-vous du poisson, de la viande, de la venaison, du gibier rôti ou en pot? Prenez; chargez-en une charrette, si cela vous plaît, et vous n'aurez pas d'écot à payer. Voulez-vous du vin? Voici une rivière divisée en deux bras; l'un est rempli du meilleur vin rouge qu'on puisse trouver à Beaune; dans l'autre coule un vin blanc qui rivalise avec celui d'Auxerre, de Tonnerre ou de la Rochelle; et pour puiser dans le courant, les *mazerins,* les verres et les *hanaps,* viennent tout seuls se ranger sur la berge. »

A Coquaigne, les mois ont six semaines, et tous les jours sont des dimanches. On compte annuellement quatre Pâques, quatre Saint-Jean, quatre Assomptions, quatre Toussaints,

---

Une charbonée à Martin,
Et puis ira droit au moulin.
(*Ibid.*)
S'il a du blé plain ses greniers,
Sa char de bacon crue et cuite.
(*Fabliau* du Chastelain de Saint-Gilles, manuscr. n° 7218.)



quatre Noëls, quatre Chandeleurs, quatre Carêmes-prenants ou Mardi-Gras; mais le Carême ne revient que tous les vingt ans. Pendant trois jours de chaque semaine, une ondée de flans chauds pleut sur toutes les têtes, chauves ou chevelues. On trouve au pied de tous les murs des bourses bien garnies, mais on les y laisse. A quoi serviraient-elles, puisqu'il n'y a rien à vendre ni à acheter? tout s'y donne, même l'amour. On y voit des drapiers courtois qui distribuent chaque mois des robes de toutes espèces : en voici de brunes, d'écarlates, de violettes; en voici de peau de buffle, de soie, de drap d'Alexandrie, de drap rayé, ou de camelin. Avez-vous besoin de chaussures? Des cordonniers qui sont loin d'être avares, vous offrent des souliers, lacés, des *housiaux* et des *estivaux* (1). Enfin, pour comble de merveilles, la

(1) Les dames et les damoiseles
Prent chascuns qui afere en a.
Jà nus ne s'en couroucera,
Et si en fet à son plaisir,
Tant come il veut et par loisir.
Jà por ce n'en seront blasmées;
Ainz en sont moult plus honorées.
Et s'il avient par aventure,
C'une dame mete sa cure,
A un homme que ele voie,
Ele le prent en mi la voie,



fontaine de Jouvence arrosait cette terre bienheureuse. Les femmes qui avaient dépassé la trentaine venaient se baigner dans l'eau régé-

---

Et ele en fet sa volenté.
Ainși fet l'un l'autre bonté.
Et si vous dis par vérité
Qu'en cel pais beneuré
A drapiers qui moult sont courtois,
Quar il départent chascun mois,
Volentiers, et de bone chière,
Robe de diverse manière.
Qui veut sa robe de brunete,
D'escarlate ou de violette,
Ou biffe de bone manière,
Ou de vert ou de saie entière,
Ou drap de saie alixandrin,
De roie ou de chamelin.
Que vous iroie ie contant?
Diverses robes i a tant,
Dont chascun prend à sa devise;
Li uns vaire, li autre grise;
Qui veut, s'a d'ermine forée.
La terre est si beneurée,
Qu'il i a maint cordoaniers,
Que je ne tiens mie à laniers,
Qui sont si plain de grant solaz,
Qu'il départent sollers à laz,
Housiaus, et estivaus bien fais.
Qui veut si les a en biais,
Estrois es piez, et bien chaucanz,
S'il en voloit le jor trois cenz,
Et encor plus les auroit-il.
Tels cordoaniers i a il.



nératrice, et elles y trouvaient toutes les grâces et tous les charmes de leur jeunesse.

L'auteur termine en exprimant le regret d'avoir quitté le pays de Coquaigne. « Mais, dit il, j'en suis sorti pour aller chercher mes amis, et les conduire en ce lieu de délices. Malheureusement, quand j'ai voulu y retourner, il m'a été impossible d'en retrouver le chemin. »



CHAPITRE XVIII.

Combat de Charnaige et de Karesme. — Armure du baron Charnaige. — Nomenclature de ses vassaux. — Troupes de Karesme. — Grande consommation de harengs. — *Charpie.* — Proverbes du XIIIe siècle. — Légumes et salades.

—

Un autre fabliau non moins fantasque, le *combat de Charnaige et de Karesme*, nous initie aux raffinements culinaires des XIIe et XIIIe siècles (1). Charnaige, le type de la gourmandise, l'adversaire implacable du maigre, revêt un hoqueton de chair de mouton et de bœuf; il se fait un pourpoint d'*aigret novel:* son haubert est en bonnes mailles de cailles grasses ou de perdrix, avec de menus oiseaux pour clous, des poulets pour *manicles* ou agrafes. Sur sa coiffe d'orfroi s'élève une hure

(1) *Fabliaux* de Méon, t. IV, p. 70.



de sanglier, surmontée d'un paon. Il chausse des éperons de *bec d'oisel;* il ceint en guise d'épée une broche à rôtir les porcs, fourbie par un boucher, émoulue par un cuisinier. Son écu est une tarte; sa cotte d'armes est mi-partie de flans et de pâtés de pigeons (1). Les fers de son cheval sont de menus oiselets poivrés, les clous de poivre moulu. Le dessus de la selle est un *blanc mangier,* composé de volaille hachée, d'eau de roses, de gingembre, de lait d'amandes, et de mie de pain. Des roisolles, boulettes de pâte, de beurre ou de graisse, et de hachis, forment les *panneaux* de la selle; des *torteax en paiele* (gâteaux à la poële) en sont les couvertures. Le frein est fait de *friolettes,* de galettes, et de *chanestiaux* ou *eschaudez.*

Ainsi équipé, le baron Charnaige passe fièrement en revue ses vassaux. A l'avant-garde marchent les purées au gras (2); les bonnes

---

(1) Ses escus fut d'une grant tarte,
Dont les ais estoient de paste.
Sa cote à armer fu partie
De chaus flans à bonne mie,
Et de patés de coulombeax.
Moult fut ses adoubemens beax.

(2) Delicieus sont en viandes,
Moult sevent bien faire as amendes,



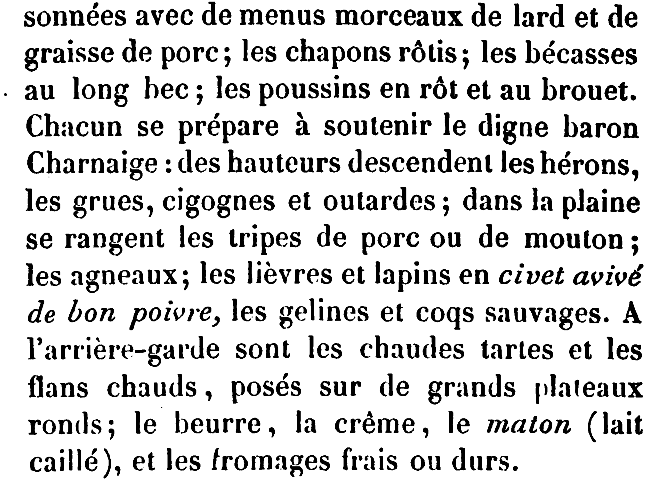
charbonnées, de porc, de bœuf ou de mouton (1), la chair de porc à la sauce verte (2); puis les pigeons rôtis, les lapins en pâte; la *larde* de cerf au poivre noir; la chair de bœuf à l'étuvée; les oisons nouveaux; les paons rôtis; les pluviers et courlis embrochés; les merles d'eau, canards sauvages, butors et pigeons ramiers; les cous de cygne, si prisés des gourmets. Les entremets de bonnes saucisses poivrées viennent apporter la nouvelle qu'on peut compter sur les andouilles, et qu'elles amèneront de la moutarde. Charnaige compte encore dans son armée les pois au lard, ce mets fondamental (3); les fèves à *la cretonnée,* assai-

As anguilles et aus cras pois,
Crasses porées et cras pois.
Nostre œf frit, nos soupes dorées,
Ne valent mie leurs porées.
(*De la convoitise des moines, Miracles de N. D.,* par Gautier de Coincy, folio 249.)

(1) Le car de mouton et de buef,
C'est bon por faire carbonées,
Mais k eles soient bien salées.
(*Fabliau du prestre c'on porte.*)

(2) Char de porc à la vert savor
I vint por aidier son seignor.

(3) Puis au lart orent et chapons.
(*Fabliau des trois boçus,* vers 78.)
Au premier mès ont pois et lart,



sonnées avec de menus morceaux de lard et de graisse de porc; les chapons rôtis; les bécasses au long bec; les poussins en rôt et au brouet. Chacun se prépare à soutenir le digne baron Charnaige : des hauteurs descendent les hérons, les grues, cigognes et outardes; dans la plaine se rangent les tripes de porc ou de mouton; les agneaux; les lièvres et lapins en *civet avivé de bon poivre,* les gelines et coqs sauvages. A l'arrière-garde sont les chaudes tartes et les flans chauds, posés sur de grands plateaux ronds; le beurre, la crême, le *maton* (lait caillé), et les fromages frais ou durs.

Mais Karesme n'est point intimidé par ce déploiement de forces. Il lace une *ventaille* de tanches de vivier; il endosse un haubert de saumon frais, un *hoqueton* de lamproie, des *espaulières* de plies, un heaume de brochet, avec un cercle d'anguilles rôties. Il saisit une épée faite d'une longue et large sole, chausse des éperons d'arètes de poisson, monte sur un mulet, et se prépare au combat. A sa voix accourent sous sa bannière les chiens de mer, les congres, les sardines, les huîtres, les sèches,

---

Dont la pièce moult grant estoit,
Qui es escueles gisoit.
(*Fabliau du Provost à l'aumuche,* vers 64.)

les brêmes et dorades; les barbues, les merlans, les vives; les anguilles au *broet;* les *bons flets au fenouil rosti* (1). Ils s'avancent, assistés des *oignonées,* des fèves pilées ou *frasées* (décortiquées); des haricots blancs; des pois chauds, tièdes ou frais ; des *civotées* et *poirées au civé.* Karesme n'oublie pas les maquereaux et les harengs (2), dont les couvents faisaient si ample consommation, que Thibaut VI, comte de Blois, en 1215, avait accordé annuellement cinq cents harengs à l'hôpital de Beaugency; que l'évêque d'Auxerre, en 1290, percevait une redevance de trois mille maquereaux; et que Louis IX donna aux monastères et léproseries du royaume jusqu'à soixante-huit mille harengs par année.

La bataille s'engage, et Charnaige est vaincu; il obtient seulement, par sa capitulation, que le lait et le fromage seront considérés comme des aliments maigres, et qu'on en pourra manger le vendredi et le samedi (3). A

(1) Poisson plat, du genre *pleuronecte.* (Lacépède, édit. de l'an X, t. IV, p. 633.)

(2) Harens frès à la blanche aillié.
(*Bataille de Charnaige et de Karesme.*)
Sor et blanc harenc frès poudré.
(Dit *des crieries de Paris,* Méon, t. II, p. 276.

(3) En cel estoc, conquist Charnaige
Qu'en mangera lait et fromaige,



cette époque, la multiplicité des aliments canoniques avait propagé l'ichthyophagie, et beaucoup de gens préféraient le poisson aux viandes les mieux apprêtées (1). En friture ou en *charpie* (haché avec des œufs durs), c'était le régal des moines, qui se montraient assez souvent enclins à *faire un Dieu de leurs chétifs boyaux* (2). « Les prélats, dit un poëte contemporain de Louis VIII, aimaient mieux les *luz* que saint Luc; les anguilles et les barbeaux que l'Évangile; les saumons que le livre des Proverbes (3). Les fabliaux des XIIe et XIIIe siècles présentent plusieurs exemples de la préséance

---

Le vendredi communément,
Et le samedi ensement.

(1) Li Borgoignon et li François,
Et cil par devers Orlenois,
Aiment assez miex les poissons,
Que il ne font les venoisons,
Ne bone char de buef as auz.
(*Fabliaux* de Méon, t. IV, p. 80.)

(2) Et de nos ors chaitiz boialz
Faisons nos diex et nos joyalz.
(*Miracles de N. D.*, par Gautier de Coincy, folio 249.)

Glossaire de Ducange, au mot *Carpia.*

(3) Lors aiment mielx gros luz que Luc,
Le cras barbel, la crasse anguile,
Que S. Mathieu, ne l'Evangile;

accordée aux poissons sur les autres mets (1). Il y a de somptueux banquets composés exclusivement de brochets, de saumons, d'esturgeons et de lamproies (2). Parmi les renommées proverbiales du XIII[e] siècle figurent quelques aliments gras :

Pâtés de Paris, tripes de Saint-Denis, chapons de Loudun, perdrix de Nevers;

Quelques pâtisseries, tartes de Doullens, flans de Chartres, *siminiaux* de Blangy (3);

Quelques légumes : ail de Gandeluz, oignons de Corbeil, échalottes d'Étampes, moutarde de Dijon.

Mais les provinces se disputent surtout la gloire de fournir de bons poissons : loches de Bar sur Seine; *pimperniax* d'Eure (petites anguilles); sèches de Coutances; *menuises* ou

---

Et s'aiment mielx le bon saumon,
Que les bons livres Salomon.
(De *S Léocade*, manuscr. fond Lavallière, 2710.)

(1) Ne mangeront de mes poissons,
Ne de mes bonnes venaisons.
(*Fableau de la male dame.*)

(2) Moult furent servi ricement
De pain et de vin ensement,
Et de grans lus, et de saumons,
De lamproies, et d'esturions.
(*Parthenopex*, t. II, p. 188.)

(3) Sorte de galette; t. II de notre ouvrage, p. 309.

vives de Dourdan; vandoises d'Aire; harengs de Fécamp; *luz* (brochets) de Châlons-sur-Saône et d'Evreux; lottes de Saint-Florentin; esturgeons de Blaye; congres de la Rochelle; écrevisses de Bar; barbeaux de Seine; anguilles de Marne; aloses de Bordeaux; truites d'Andeli; morue de Carentan; saumons d'Angers; saumons et lamproies de Nantes (1). « La Loire, dit Guillaume-le-Breton (2), procure aux Bretons des milliers de saumons et de lamproies, qu'ils expédient au loin, conservés dans une gelée parfumée de girofle, de gingembre et de diverses espèces d'herbes. »

Les légumes que Karesme mène à sa suite étaient les plus généralement usités. Arnauld de Villeneuve les réduit à cinq espèces : pois chiches, fèves, pois, haricots et lentilles, et indique la manière de les apprêter (3). Quand ils sont frais, on les assaisonne avec un *brouet* de jus de viande ou une bouillie de lait d'amandes, de *sucre blanc* et de safran. Secs, on les accommode à l'huile d'olives, en y ajoutant des oignons blancs frits dans cette huile, et coupés

(1) *Proverbes*. Biblioth. nation. manuscr., 1830; manuscr. 7218, folio 226.

(2) *Philippide*, ch. 10.

(3) *De regimine sanitatis*, col. 709.

par tranches menues. Le savant docteur, en conseillant de les servir au milieu du repas, allègue des raisons qui doivent sembler aujourd'hui peu concluantes : « S'ils étaient pris au commencement, ils élèveraient les autres aliments à l'orifice de l'estomac; quand on les mange à la fin, ils provoquent de mauvais rêves (1). » En purée, ils font partie du premier service. Pour les préparer ainsi, on les remue longtemps avec les mains dans de l'eau chaude; on les laisse tremper dans cette eau pendant un jour et une nuit; le lendemain, après deux ou trois bouillons, on les passe, et l'on met à part le coulis, que l'on assaisonne, au moment du repas, avec de la canelle, une gousse d'ail, du safran et un peu de vin.

La laitue, la buglose, l'arroche, la bourrache, les oignons, les épinards, la blète, les poireaux, les choux, se mangeaient cuits à l'eau et accommodés au jus de viande, avec addition de sauge, de fenouil, de persil, d'ache, d'asperges, de trèfle (*trifolium*), de menthe ou d'hysope. Il était interdit aux religieux d'employer dans l'assaisonnement des légumes le

---

(1) *Si in principio sumerentur, elevarent alios cibos ad stomachi orificium. Si in fine comederentur, inducunt somnia mala et melancolica.*



suc des viandes ou la graisse; mais ils devaient se contenter d'huile, de beurre ou de lait (1).

Les citrouilles, cuites à l'eau préalablement, étaient frites dans l'huile et relevées par une sauce d'oignons, de fenouil, de calmente et d'origan. L'huile et la poudre d'épices constituaient l'assaisonnement des bolets et des truffes.

Les salades se servaient au commencement du dîner, parce qu'elles passaient pour apéritives : la laitue et la poirée avec du vinaigre de moutarde (2); les asperges et le trèfle avec de l'huile, du vinaigre et du sel; le cresson *orlenois* et le cresson de fontaine avec du sel, de l'huile et du safran. A la fin du repas, on mangeait le raifort, les raves et les radis, *pour précipiter la digestion* (3).

---

(1) *De claustro animæ,* par Hugues de Feuillet, abbé de Saint-Denys, en 1149.

(2) Vinaigre qui est bon et biaus,
Vinaigre de moutarde i a.
(*Crieries de Paris.*)

(3) Arnoldi Vill., col. 721.



CHAPITRE XIX.

Pain. — Ses variétés nombreuses. — Boulangers. — Talmeliers. — Réception d'un maître. — Fours bannaux. — Fournier et fournage. — Convention entre les moines et les *manants* pour l'établissement d'un four. — Flammiches. — Fouaces. — Échaudés. Chartes relatives aux échaudés. — Pâtissiers. — Oblayers. — Oublies, gauffres et nieules. — Oublies aux fêtes de la Pentecôte. — Marchands de gâteaux ambulants.

—

La diversité des pains répondait à celle des mets. Les riches savouraient le pain *papal* de fine fleur de farine, le pain *primor* de pur froment, le pain de *salle*, le pain de *cour*; ils distribuaient à leurs vassaux le pain *curial*, les pains d'*escuyer*, de *servant*, de *vascelor;* ils recevaient, à titre de présents ou de redevances féodales, les pains de Noël, de Pâques, des étrennes, des Kalendes; les pains de *coustume*, de *pers*, d'*hostelage*, de *tonlieu* (1). Dans le buffet des bourgeois, on trouvait la *miche*

(1) Mot dérivé de *teloneum* (impôt).



blanche, le pain *doubliau,* le pain *pote* valant plus de deux deniers; le pain blanc de Chailly, le pain *matinal* qu'on servait à déjeuner, le pain *bourgeois,* le pain *coquillé* ou *bis-blanc,* le pain *reboulet,* dont la farine était dépouillée de sa fleur, le pain d'*amendement* (de seconde qualité). Les vilains se repaîssaient de pains d'orge, de seigle, de méteil, de pain bis, de *miches noires* et de *tourtes,* énormes pains, où le seigle, la farine et le son étaient mêlés en pâte grossière. L'aumônier de Cluny distribuait chaque jour aux pèlerins douze tourtes de trois livres chacune.

Les chanoines des cathédrales recevaient pour ration quotidienne un pain *de chapitre.* Dans l'ordre de Cîteaux, on faisait un usage habituel de pain d'avoine; les frères convers de la grande Chartreuse étaient tenus d'en manger depuis le mois de novembre jusqu'à Pâques. Les moines de Clairvaux avaient du pain *biscuit* qu'ils détrempaient dans l'eau chaude pour l'amollir; c'était ce même pain qui servait aux approvisionnements maritimes (1).

---

(1) Rebus, aquis, armis, biscocto pane meroque
Innumeras onerat naves. (*Philippide*, ch. IV.)

Glossaire de Ducange, au mot *Pain. Vie de saint Bernard, statuts* de Cîteaux, de Cluny, etc.; *Spicilegium,* t. III, p. 24.



Tous les genres de pains étaient ronds; cependant, il était difficile de ne pas en altérer la forme en les mettant au four; de là l'expression proverbiale du XIII[e] siècle : *à l'enfourner on fait les pains cornus;* pour signifier qu'en essayant de réaliser un projet, on se laissait entraîner parfois à de fausses démarches; mais comme, théoriquement, un pain avait la figure d'une *boule,* les *talmeliers* échangèrent leur nom, qu'ils devaient au tamis à blutter, contre la qualification de *boulangers* (1). Louis IX donna des statuts à ceux de Paris. Le maître de la corporation était le grand-pannetier, qui élisait un conseil de douze *des plus preudhommes du mestier de talemerie.* Nul ne pouvait être *talmelier dans la banlieue de Paris,* sans acheter *le mestier du roi,* s'assujettir à des redevances annuelles, et faire quatre ans d'apprentissage. La réception des nouveaux maîtres avait lieu le premier dimanche de l'année, avec des cérémonies bizarres, minutieusement précisées par les statuts (2), mais dont le sens mystérieux nous échappe.

« Quant li noviax talemeliers ara fet quatre

(1) *Telmerarii, talemerii, bolengerii.* (*Cartulaire* de S. Père, p. LVij, *Charte* de l'an 1126, p. 572.)

(2) *Livre des métiers,* par Etienne Boileau, prévôt des marchands sous Louis IX, p. 7.



ans accomplis, il prendra un nuef pot de terre, et ara dedans le pot nois et *nieules* (1), et venra à la maison au mestre des talemeliers et aura anc lui le coustumier (2), et touz les talmeliers, et les mestres vallés que l'on apele *joindres* (3).

« Et doit cil noviax talemelier livrer son pot et ses nois au mestre, et dire : « Mestre, je ai fait et acompli mes quatre années ; » et le mestre doit demander au coustumier si ce est voirs.

« Et se il dit que ce est voirs, li mestre doit baillier au noviax talemelier son pot et ses nois, et commander li qu'il les jete au murs ; et lors li noviax talemelier doit jeter son pot et ses nois et ses *nieules* au mur de la meson le mestre, au dehor ; et lors doivent le mestre coustumier, li noviax talemeliers et tout li autre talemelier et li vallés entrer en la maison au mestre, et li mestre leur doit livrer feu et vin.

« Et chascun des talemeliers, et li noviax et li mestre vallés doivent chascun un denier au mestre des talemeliers, pour le vin et pour le feu qu'il livre. »

Dans les provinces, les boulangers ache-

(1) Oublies.
(2) Doyen d'âge, chargé de faire observer la vieille coutume.
(3) Dérivé par corruption de *juniores*.



taient leur *mestier* de leur seigneur, et l'exerçaient moyennant une redevance annuelle. C'est la faculté de percevoir cette redevance, qui fait l'objet réel de la transmission, dans un acte de l'année 1226, par lequel Geoffroi de Meslai, vidame de Chartres, avant de marcher contre les Albigeois, cède et donne au couvent de Saint-Père *deux boulangers libres et francs* du village de Tréon (1). En général, les *vilains* se passaient de boulangers, et pétrissaient eux-mêmes leur pain, qu'ils faisaient cuire au *four bannal*, ainsi nommé parce que le droit de *fournage* et les heures de la cuisson étaient fixés par un *ban* ou ordonnance seigneuriale. Les règles les plus usuelles de la bannalité sont tracées dans une charte de Thomas de Mauléon, abbé de Saint-Germain-des-Prés, souscrite au mois de mai 1250, en faveur de ses vassaux (2). « Tous les hommes du ban seront tenus de cuire *par ban* à notre four, pourvu toutefois que nous ayons un four en bon état et un *fournier* compétent; ils s'acquitteront envers nous du *fournage*; mais si le

(1) *Duos bolengarios liberos et immunes in villa Treon concessit et dedit.* (*Cartulaire* de S. Père, p. 684.)

(2) *Priviléges de Saint-Germain-des-Prés*, dans *le Théâtre des antiquités de Paris*, par Dubreuil, 1612, in-4°, p. 365.



journier se refuse pendant deux ou trois jours à la réquisition de ceux qui réclament ses services, ils pourront, sans être passibles d'aucune amende, porter leur pain à cuire ailleurs, partout où ils voudront. » Il y a quelques exemples de fours bannaux établis par convention synallagmatique, témoin cet acte de l'année 1129 :

« Sache la postérité, qu'au temps du seigneur abbé Guillaume, les moines de Saint-Père et les paroissiens de Saint-Denis-de-Champhol, ont construit dans cette ville, pour l'utilité de l'une et de l'autre églises, un four dont les coutumes ont été déterminées par le consentement des deux parties. Chaque fournée, qu'elle soit faite par un seul habitant ou par plusieurs, devra rendre alternativement un pain blanc et un pain bis; quiconque cuira ailleurs paiera le double; les contraventions seront jugées en la cour de Saint-Denis par le curé et les paroissiens. Les habitants éliront eux-mêmes le fournier et le conduiront devant le prévôt, auquel il jurera fidélité, en affirmant qu'il n'a rien donné à personne pour se faire élire. Si le contraire est prouvé, le four restera sous la garde du curé, assisté de deux ou de plusieurs paroissiens élus à cet effet, et qui prêteront serment de fidélité; ils donneront aux moines de Saint-Père la moi-



tié du revenu du four, et conserveront l'autre moitié pour les besoins de l'église de Saint-Denis. Les réparations du four, toutes les fois qu'elles seront jugées nécessaires, seront faites à frais communs (1). »

Les boulangers étaient en même temps pâtissiers : ils faisaient *gastels, tortels, séme-niaux, flammiches, fouaces*, et *eschaudez*. Les *flammiches* étaient des galettes de froment (2); les *fouaces*, des gâteaux de pâte-ferme et non levée, jetée dans l'eau bouillante jusqu'à ce qu'elle montât à la surface, puis cuite sous les cendres (3); on servait ces pâtisseries couvertes d'une serviette pour les tenir chaudes (4). Les *eschaudez* s'appelaient ainsi, parce qu'on en mettait la pâte dans l'eau chaude pour la faire lever. On les trouve souvent, ainsi que les fouaces, au nombre des redevances annuelles stipulées par les contrats. En 1231, la veuve

(1) *Cartulaire* de S. Père, p. 368.

(2) De forment qu'il fera semer
Me fera en cou an flammiche.
(Brichemer, par Rutebeuf, manuscr. 7615, fol. 78.)

(3) *OEuvres* de Rabelais, *Ed. variorum*, t. II, p. 13, note 4. *Glossaire* de Ducange, au mot *Focacia*.

(4) Et si avoit le chapon cuit,
Et li gastiaus, ci com je cuit,
Estoit couvert d'une toaille.
(*Du vilain de Bailluel*, manuscr. 7218, follo 248.)

Emmeline ayant renoncé à un droit de chair et de poisson qu'elle avait sur l'abbaye de Saint-Denis, les religieux l'autorisent à prendre aux jours de fête, dans leur boulangerie, une miche et un échaudé (1). Le péager du Petit-Pont et le prévôt de Paris recevaient, le jour de la fête de sainte Geneviève, douze setiers de vin, deux sols, douze grands *eschaudez* et deux *eschaudez* petits (2). Eudes de Sully, soixante-douzième évêque de Paris, promet, par une charte de l'an 1202, d'engager le chapitre de Notre-Dame à fournir les pains dits *eschaudez*, les *oublies* et le vin, qui sont dus aux clercs parisiens, la veille de l'Ascension du Seigneur (3). Les statuts des talmeliers, qui leur interdisaient, pendant les solennités religieuses, toute œuvre de leur métier, en exceptaient les *eschaudez* destinés aux pauvres. « Nul talemeliers ne puet cuire au jour de la saint Jacque et saint Phelippe, ne au jour de la saint Denis, ne au jour de la Touz Saints, ne au jour de la feste au Mors, se ce ne sont *eschaudez* à doner por Dieu. »

(1) *Unam michiam et unum eschaudetum in festis.* (*Gloss.* de Carpentier, au mot *Eschaudati.*)

(2) Registre des péages de Paris au XIIIe siècle.

(3) *Panes qui eschaudati dicuntur, et oblatæ, et vinum, quæ solent reddi clericis parisiensibus in vigilià Ascensionis Domini.*

Les pâtissiers (1) préparaient diverses combinaisons de pâte et de viande : « Ils gagnent beaucoup d'argent, dit Jean de Garlande (XI[e] siècle), en débitant des pâtés de porc, de poulet et d'anguilles, avec du poivre. Ils exposent en vente des tartes et des flans farcis de fromage, de miel et d'œufs frais, ou quelquefois corrompus (2). » Une corporation spéciale, celle des *oblayers*, qui reçut des statuts en 1270, vendait à Paris des *oublies, gauffres* et *nieules*, pâtisseries analogues et de même origine, qui furent d'abord des *eulogies* offertes à l'autel par les fidèles (3). Toutes se cuisaient entre deux fers et se fabriquaient assez aisément, puisque tout *valet d'oubloierie* était congédié, s'il ne faisait régulièrement au moins un mille de nieules par jour (4). Les *oublies* figuraient dans le programme des cérémonies de la Pentecôte. A l'heure de Tierce, pendant le

---

(1) *Artocopi.* (*Charte* de la fin du XI[e] siècle ; *Cartulaire* de S. Père, p. 220.) *Pastillarii.* (Joh. de Garlande.)

(2) *Pastillarii lucrantur quam plurimum vendendo cunctis pastillos de carnibus porcinis, et pullinis, et de anguillis, cum pipere ; exponendo tartas et flacones factos caseis, melle et ovis sanis, et quandoque immundis.*

(3) *Ab hominibus romanæ linguæ* nebulæ, *a nostratibus appellantur* oblatæ. (*Consuet. antiq. cluniac.*) Eulogias *quas vocamus oblias, seu hostias.* (Gaut. Vos.)

(4) *Livre des métiers*, par Étienne Boileau, p. 350.



Veni Creator, on lançait, du haut de la voûte des cathédrales de Paris et d'Amiens, des étoupes enflammées, des fleurs et des oublies (1). A Arras, on faisait descendre lentement sur l'autel un pigeon blanc attaché au centre d'une planche que décoraient de verts feuillages, des bougies allumées et de grandes oublies coloriées (2). A Rouen, au moment du *Gloria in excelsis,* on lâchait dans l'église des oiseaux dont les pattes étaient chargées de *nieules* ou d'*oublies.*

Il y avait à Paris, dès le XIe siècle, des marchands de gâteaux ambulants; ils se promenaient le soir en criant : « Gauffres, oublies, roissolles à vendre (3)! » Les clercs les appelaient et jouaient aux dés les pâtisseries; et quand une corbeille toute entière avait été gagnée par un coup de six, elle était suspendue à la fenêtre du vainqueur. Sous Louis IX, il suffisait d'acquitter un droit dit de *halage,* pour

(1) *Hist. civ. et eccl. de la ville d'Amiens*, par le P. Daire, 1757, in-4°, t. II, p. 140. *Histoire du diocèse de Paris,* par l'abbé Lebeuf, première partie, ch. 1, p. 17.

(2) *Mém. pour servir à l'hist. d'Artois,* par Al. Xav. Harduin, 1762, in-12, p. 47.

(3) *Præcones nebularum et gafrarum pronunciant se nocte habere nebulas, et gafras, et artocreas vendendas.* (Johan. de Garland.)

obtenir l'autorisation « de colporter gatiaux et eschaudez à col ou à cheval par la ville de Paris (1) ; » et ces cris se croisaient dans l'air : « *Gastel à fève!* flans chauds ! chaudes tartes et *seminiaux !* chaudes oublies renforcées ! eschaudez ! galettes chaudes ! roissolles ! ça, denrée aux dez (2) ! » A l'heure du crépuscule, quand les travaux de la journée avaient cessé, les courtiers de la friandise, offrant de porte en porte leurs appétissantes amorces, provoquaient d'innocentes recréations ; et ces modestes commerçants, qui servaient la jeunesse dans ses ébats, l'amitié dans ses cordiales relations, l'amour dans ses mystérieuses correspondances, éveillaient sur leur passage des joies, dont le mot de *plaisirs,* appliqué aujourd'hui à leur principale marchandise, consacre encore le souvenir.

---

(1) Etienne Boileau, p. 311.
(2) *Crieries de Paris,* manuscr. 7218, folio 296.



CHAPITRE XX.

Boisson. — Vins d'Orléans. — Lettre de Louis-le-Jeune. — Vignobles de Philippe-Auguste. — Examen du *Fabliau des vins*. — Vins d'Argenteuil et du faubourg Saint-Germain. — Vignobles de Normandie et de Berry. — Vins estimés aux XIIe et XIIIe siècles. — Cave des seigneurs. — Bouchiaux. — Tavernes. — Crieurs de vin. — Statuts des crieurs de vin de Paris. — Ban de vin.

—

Nous croyons inutile, dans les détails que nous donnons sur la nourriture, aux XIe, XIIe et XIIIe siècles, d'établir des catégories correspondantes aux différentes classes de la société. Il est évident qu'alors, comme dans tous les temps, l'abondance et la qualité des mets étaient en raison des ressources pécuniaires des convives. Cette observation s'applique également à la monographie des vins.

Ceux de l'Orléanais furent honorés de la prédilection des Capétiens. Baldric, poëte du

XIe siècle, après avoir prôné les vins de l'ancienne Troie, ajoute : « La bachique Préneste ne produit pas d'aussi beaux ceps, et même ce lieu qu'on nomme Rébréchien (1), aux environs d'Orléans, n'a ni bu, ni versé de pareils vins. Pourtant c'étaient ces derniers que le roi Henri Ier portait toujours avec lui, pour marcher avec plus d'ardeur dans ses expéditions (2). »

Louis-le-Jeune, occupé à guerroyer en Palestine, écrivait aux régents de France : « Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français et duc d'Aquitaine, à ses chers et amés Suger, abbé de Saint-Denis, et Raoul, comte de Vermandois, salut et grâce. Nous exigeons de votre amitié que vous ne refusiez pas de donner à notre ami de cœur, Arnoul, évêque de Lizieux, soixante muids orléanais de mon excellent vin d'Orléans. Portez-vous bien (3). »

(1) Arrondissement d'Orléans (Loiret).

(2) Bacchica non similes generat Præneste racemos.
Immo, nec ille locus qui dicitur Area Bacchi,
Urbi vicinus quam dicunt Aurelianum,
Talia vina bibit, nec talia vina refundit.
Quæ rex Henricus semper sibi vina ferebat,
Semper ut in bellis animosior iret et esset.
(Baldrici Andegavensis, *Carmina*, *Hist. annal. Ben.*, t. IV, p 536.)

(3) *Sexaginta aurelianenses modios de meo optimo vino*

Le même prince, en 1160, fait don au chapelain de Saint-Nicolas-du-Palais de six muids de vin du crû des vignes de l'*Ile aux treilles*, située sur l'emplacement actuel de la place Dauphine (1). Les rois possédaient des vignobles étendus. Philippe-Auguste en avait à Bourges, Soissons, Compiègne, Laon, Beauvais, Auxerre, Argenteuil, Corbeil, Béthisy, Orléans, Moret, Poissy, Gien, Anet, Verberie, Fontainebleau, Juilly, Sannois, Barecourt, Bois-Commun-en-Gâtinois. Les seuls vins de Chalevane (2) lui coûtaient annuellement cent francs de transport, et le compte de son cellerier de Paris, au terme de la Toussaint de l'an 1217, pour frais de vendanges, voitures, achat de tonneaux et entretien des celliers, s'élève à cent-quarante-quatre livres, sept sous, deux deniers, près de quatorze mille cinq cents francs. On trouve en d'autres comptes royaux de la même époque diverses sommes employées à l'acquisition de vins de Laon, de Choisy, de Montargis, de Meulan et de Saint-Césaire.

---

aurelianensi dare non renuatis; valete. (Ludov. VII, *epist.*, *inter epist.* Sugerii, n° 51, *Coll.* Duchesne, t. IV.)

(1) Delamarre, t. I, p. 82. Bibl. nation., manuscr. 7228.

(2) Chavanne (Haute-Saône).

Philippe-Auguste faisait, à ce qu'il paraît, ample consommation de liquides; aussi un trouvère de son temps, Henri d'Andely, l'a-t-il choisi pour héros de la *Bataille des Vins* (1), sorte de catéchisme des buveurs, ou sont énumérées les richesses bachiques de la France et de l'étranger. « Veuillez oïr, dit le poëte, une grande aventure qui arriva l'autre jour sur la table du bon roi Philippe-Auguste, qui mouillait volontiers son gosier de vin blanc, et buvait sans avoir soif. Ce roi courtois et sage manda à tous ses messagers, d'aller lui chercher les meilleurs vins de la terre : »

Li rois qui ert cortois et sages,
Manda à trestoz ses messages,
Qu'il alaissent le meillor querre,
Qu'il trovaissent en nule terre.
Premiers manda le vin de Cypre,
Ce n'était pas cervoise d'Ypre.
Vin d'Aussai (1) et de la Moselle,
Vin d'Aunis et de La Rochelle,
De Saintes et de Tailleborc (2),
De Melans (3) et de Treneborc,

(1) *Fabliaux* de Barbazan, 1808, in-8°, t. I, p. 152. Manuscr. n° 7218, folio 23.

(2) Alsace.

(3) Taillebourg (Charente-Inférieure).

(4) Meylan (Isère). Nous ignorons quelle est la localité suivante.



Vin de Parme, vin de Plaisance,
Vin d'Espagne, vin de Provence,
De Montpellier et de Narbonne,
De Béziers et de Carcassonne,
De Mossac, de S.-Melyon (1),
Vin d'Orchise et de Saint-Yon (2),
Vin d'Orléans et vin de Jargueil (3),
Vin de Meulent (4), vin d'Argentueil,
Vin de Soissons, vin d'Auviler (5),
Vin d'Espernai le bacheler,
Vin de Sezane et de Sannois (6),
Vin d'Anjou et de Gastinois,
D'Issoudun, de Chastel-Raoul (7),
Et vin de Trie-la-Bardoul (8),
Vin de Nevers, vin de Sancerre,
Vin de Verdelai (9), vin d'Auxerre,
De Tonnerre et de Flavigny (10),
De Saint-Porchain, de Savigny (11),
Vin de Chablis et de Beaune,
Un vin qui n'est mie trop jaune ;
Plus est vert que corne de buef ;
Toz les autres ne prise un oef.

---

(1) Moissac (Tarn-et-Garonne); Saint-Émilion (Gironde).
(2) Saint-Yon (Seine-et-Oise). Orchise nous est inconnu.
(3) Jargeau (Loiret).
(4) Meulan (Seine-et-Oise).
(5) Hautvilliers (Marne).
(6) Sézanne (Seine-et-Marne); Sannois (Seine-et-Marne).
(7) Châteauroux (Indre).
(8) Trye-la-Ville (Oise).
(9) Verdelais (Gironde).
(10) Arrondissement de Semur (Côte-d'Or).
(11) Saint-Pourçain (Allier); Savigny-sous-Beaune (Côtes-d'Or).

Trestuiz vindrent en un conroi
Sur la table devant le roi.

Les vins arrivent tous et aspirent concurremment à l'honneur d'abreuver le roi de France. Un prêtre Anglais, chapelain de S. M., prend son étole, pour excommunier les vins de Beauvais, de Châlons et d'Etampes, en alléquant que

Cil trois vin amainent la roigne,
A grant honte et à grant vergoigne.

On ne laisse pas entrer dans la salle à manger les vins du Mans, de Tours, d'Argenches, de Rennes et de Chambli-en-Vexin,

Car si le prestre les véist,
Je crois bien qu'il les océist.

Cette épuration faite, le vin d'Argenteuil parle le premier, et prétend l'emporter sur tous. « Je vaux mieux que toi, fils de p....., s'écrie le vin de Pierrefitte, et j'en appelle à témoin mes collègues de Marli, de Duoeil (1), et de Montmorenci. » Argenteuil veut du moins qu'on le reconnaisse comme supérieur aux vins d'Auxerre, de Soissons et de Vermandois. Ceux d'Epernai et de Hautvillers allèguent qu'ils *ôtent la goutte des reins*. Ceux d'Alsace

(1) Deuil (Seine-et-Oise).



et de Moselle se vantent d'être achetés par les habitants de Cologne et débités dans toute l'Allemagne. « Et moi donc, dit le vin de la Rochelle, on m'expédie en Angleterre, en Bretagne, en Flandre, en Ecosse, en Irlande et même en Danemark. »

Tour-à-tour comparaissent le bon vin blanc de Poitou; les vins de Saint-Jean-d'Angély, d'Angoulême, de Bordeaux, de Saintes, de Chauny, de Montrichart, de Laçoy, de Châteauroux, de Béthisy, d'Issoudun, de Saint-Brieuc, de Montmorillon. Tous réclament la primauté; ils se battent:

> Se vins éussent pieds ne mains,
> Je sais bien qu'il s'entretuaissent.

Philippe-Auguste met fin à la noise, en les essayant tous. Le prêtre Anglais, fin dégustateur, qui les engorgeait volontiers, se déclare incompétent, se contente d'excommunier la cervoise, et va dormir trois jours et trois nuits. Le roi, resté seul, distribue des prix, en nommant pape le vin de Chypre, et cardinal-légat le gentil vin d'Aquilat.

Henri d'Andely ne dit pas dans quel ordre les récompenses furent adjugées, mais il résulte de sa composition que, parmi les vins de France, il plaçait en première ligne la piquette

d'Argenteuil, que le temps a fait passer du palais au cabaret. Elle avait alors accès sur les meilleures tables, Philippe-Auguste crut récompenser dignement les services de son chancelier, Guérin, évêque de Senlis, en lui donnant, l'an 1215, des vignes situées à Argenteuil. Jean Boileau, vicaire de Notre-Dame, avait dans la même localité une vigne étendue, qu'il légua aux Chartreux, et ceux-ci, par reconnaissance, l'enterrèrent dans leur cloître, le 26 juillet 1304 (1). Le vin de Pierrefitte (2), qui dispute la palme à l'Argenteuil, et qui en a partagé la décadence, faisait secrètement les délices des faux dévôts (3). Paris et ses environs abondaient alors en produits alcooliques. La montagne Sainte-Geneviève, une partie du faubourg Saint-Germain, et le terrain qui est aujourd'hui le jardin du Luxembourg, étaient plantés en vignobles (4).

Il n'est pas invraisemblable que des raisins

(1) *Hist. du diocèse de Paris*, par Lebœuf, t. IV, p. 27.

(2) Arrondissement de Saint-Denis (Seine).

(3) Mais tex fait molt le babuin,
Le papelart et l'ypocrite,
Qui du bon vin de Pierre-frite
Boit plus grans trais...
(*De S. Léocade*, manuscr. fond Lavallière, 2710.)

(4) Delamarre, t. I, p. 74; III, 524. *Hist. du diocèse de Paris*, par Lebœuf, t. I, p. 225, 231.



passables aient mûri dans le quartier latin; mais ce qui doit nous étonner davantage, c'est l'estime accordée à certains vignobles de la Normandie, cette mère-patrie du cidre, où les treilles les mieux exposées languissent, faute de chaleur. Guillaume de Malmesbury, dans la Vie du duc Richard II, glorifie les vins d'Argentan, dont les habitants ont depuis abandonné la culture de la vigne pour celle du pommier. Un compte royal, de l'an 1200, mentionne une recette de quatorze livres pour vente de douze muids de vin du Bec, et de douze livres vingt-huit deniers pour vin de Jumièges. Ce dernier, suivant un légendaire, était comparable à l'antique Falerne (1); nous pensons qu'il n'a jamais pu être que détestable; mais peut-être doit-on en expliquer le succès, comme celui d'autres liquides de qualité non moins équivoque, par l'usage des *soupes au vin*, potages réconfortants, qu'on prenait en voyage, ou avant de se mettre en route (2), et

---

(1) *Hic vinearum abundant botryones, in turgentibus gemmis lucentes, rutilant in Falernis.* (*Vita* S. Philberti.)

(2) Les autres marchéans apele,
A sa femme dist : ma suer belle,
Or ça, fait-il, la soupe au vin,
Quart nos volons mettre au chemin.
(*Fabliau du cuvier*, manuscr. 7218.)

dont se régala Philippe-Auguste, la veille de la bataille de Bouvines (1). Si l'on consommait tant de vins de chétive espèce, c'était sans doute sous forme de soupe, mêlés avec du pain et du miel, plutôt à titre d'aliment tonique que d'agréable breuvage.

On estimait les crûs de l'Auvergne (2), et ceux de Poitou, où l'on fabriqua pour la première fois du vin blanc avec les raisins noirs, en les pressant sans les laisser fermenter dans leur pellicule colorante (3). Guillaume-le-Breton a consacré une fastueuse tirade à l'éloge des vins berrichons, qui sont présentement peu connus au-delà des départements de l'Indre ou du Cher. « Bacchus, s'écrie-t-il, inonde de ses faveurs les alentours de Bourges, de Chateauroux et d'Issoudun ; tellement qu'on est forcé de transporter beaucoup de leurs vins dans les

---

(1) Si mangea en coupes d'or fines
Soupes au vin, et fist moult caut.
(*Chron.* de Ph. Mouskes, t. II, p. 355.)

(2) De bon vin orent à foison,
Toz des meillors de la meson,
Et des blans et des auvernois,
Autant com se il fussent rois.
(*La borgoise d'Orliens.*)

(3) *Ex nigris botryonibus hic conficitur album.* (Guillelmi mon., *epist. in vita Sugerii.*)



contrées lointaines. Plus il voyage, plus il acquiert de force ; et si l'on en boit imprudemment, il enivre tous ceux qui dédaignent de le mêler avec de l'eau (1). » La postérité s'étonne de ces louanges, mais elle ratifie celles que le poëte a prodiguées aux vins d'Anjou. « A peine pourrait-on trouver une ville plus abondante en vins que celle d'Angers. Dans ses environs, on ne voit que champs chargés de vignes, qui fournissent à boire aux Normands et aux Bretons, et mettent les seigneurs de ces terres à même de ne jamais manquer d'argent. »

Guillaume le Breton célèbre encore le vin de Sancerre et celui de Beaune-la-Vineuse, « qui disposa les têtes à toutes les fureurs de la guerre. » Nous ne reconnaissons plus au Bourgogne cette qualité toute particulière, mais il a conservé notre estime. En rapprochant différents passages de la nomenclature œnologique de Henri d'Andely, on en conclut que pour la plupart des vins le goût n'a point varié depuis cinq siècles. Le Bordeaux de Saint-Emilion, le vin blanc de Moselle, le Champagne d'Hautvillers et d'Epernai, le Tonnerre, le Chablis, sont constamment en faveur. Les vins de Provins, vantés

---

(1) *La Philippide, Coll.* Guizot, t. XII, p. 25, 28.

dans un grand nombre de fabliaux (1), n'ont nullement dégénéré ; et l'on pourrait dire encore proverbialement les *buveurs d'Auxerre* (2), ville dont l'évêque comptait au premier rang de ses revenus ceux de ses vignobles, et surtout du clos qu'on appelait Migraine.

Chaque baron avait sa provision de vins, confiée aux soins d'un bouteiller (3) et dégustée par des *essaières* de vin (4), qui invoquaient pour patron un prétendu saint Archedeclin (5),

---

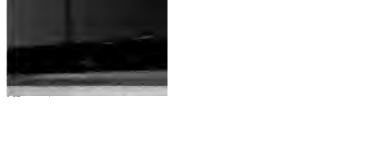
(1) Provins
Où l'on boit souvent de bons vins.
(*Chron.* de S. Magloire (XIII[e] siècle), *Coll.* Buchon, t. VII, p. 6.)
En un chastel iert sejornans,
Ainsi come seroit Provins ;
Souvent il bevoit de bons vins.
(*Du Chevalier qui faisait parler les... et les...*)
Sanctificetur li bon vin,
Que je bu l'autr' ier à Provins,
Me mit au font de mes greniers.
Nomen tuum ; li taverniers,
Au départir, m'atorna tel,
Qu'il me jeta de son ostel.
(*La patenostre du vin*, manuscr. 7218, folio 177.)

(2) Li buvéor d'Auxerre. (*Proverbes*, manuscr. 1830.)

(3) Ord. Vital, *édit.* Duchesne, p. 473.

(4) Bibl. nation. manuscr., suppl. franç., n° 455, p. 21.

(5) *Architriclinus*, maître-d'hôtel, t. I de notre ouvrage, p. 89.



le marié des noces de Cana (1). Elle était conservée tant dans des tonneaux que dans des foudres ou citernes ; mais la multiplicité des voyages et des expéditions avait fait imaginer des récipients de transport facile, en cuir rendu imperméable au moyen d'un liniment onctueux; on les nommait *boucels, bouchiaux, boutiaux* ou *boutilles* (2). Une charte de 1206 obligeait les tanneurs d'Amiens à fournir à l'évêque, quand il était mandé par l'arrière-ban, *deux paires de bouchiaux de cuir, bons et souffisans,* l'un contenant un muid, et l'autre vingt-quatre setiers. Les bouchers de la ville fournissaient de la graisse pour enduire la surface extérieure de ces bouchiaux (3). Ce qui n'était pas nécessaire à la consommation du seigneur, ainsi que le produit des vignes de ses tenanciers, se débitait dans les tavernes. Tout homme avait la faculté de s'établir tavernier, pourvu qu'il *eût de quoi,* et qu'il payât au seigneur du lieu le *chantelage,* qui était communément d'un denier par tonneau placé sur le chan-

---

(1) Cis dame Diex qui de l'aigue fist vin,
Au jour des noces de saint Archedeclin.
(*Roman de Garin*, t. I, p. 75.)

(2) *Gloss.* de Roquefort, t. I, p. 169.

(3) *Hist. d'Amiens*, par le P. Daire, t. II, p. 87.

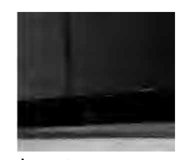
tier (1). S'il rançonnait trop durement ses pratiques, il s'exposait en outre au *tavernage*. « L'amende de cette manière de action, dit la *Coutume de Normandie*, est appelée *tavernage*, et est pour refréner et pour oster la convoitise des taverniers. L'amende del *tavernage* fust establie pour l'outrage de leur vente, afin que le commune peuple ne fust grevé. »

Les tavernes étaient à la fois des débits de vin, des restaurants et des maisons de jeu ; les *ribauds* inoccupés venaient s'y installer ; ils s'y livraient au plaisir de tourner à la broche quelque rôti qu'ils arrosaient de verjus, mangeaient, buvaient à pleins verres le vin d'Orléans, d'Auxerre ou de la Rochelle ; s'étalaient sur des bancs pour dormir en digérant, ou risquaient au jeu de dés le produit de leur dernière expédition (2). On jouait aussi à la boule,

---

(1) Tuet cil pueent estre tavernier à Paris qui veulent, se il a de quoi, par paiant le chantelage au roy. (Statuts des taverniers sous Louis IX.)

(2) En terre lait toute ma joie,
Et cuidiez-vous or que je croie]
Miex *in Jhesum* qu'en la taverne ?
J'aim miex cil qui la gouverne,
Quam *Xristum filium ejus*.
Quant j'avoie o le verjus,
Mon haste en la broche torné,
Et j'avoie mon vis torné



dans le jardin qui avoisinait la maison (1). Louis IX, au mois de décembre 1254, ordonna « que nul ne seroit resceu à faire demeure en taverne, se il n'estoit passant, ou il n'avoit aucune mansion en la ville (2). » Cette prescription, renouvelée en 1256, diminua le nombre des consommateurs sur place; mais les tavernes continuèrent à être fréquentées par ceux

---

Vers le vin qui ert cler ou voirre,
D'Orliens, de Rocele, ou d'Aucoirre,
De ce ert la joie *unicum.*
Bien boivre et mangier à foison,
Dormir, reposer, solacier,
Despendre assez, moi envoisier.
Dominum nostrum apeler
Le tavernier, por rapeler
Au vin, et por son escot prendre,
Por juer, et fere despendre,
Por XI, por XII prester,
Por le jeu des dez aprester.
(*Le Credo du Ribaud,* manuscr. 7218.)

(1) En la taverne ert ses retors,
Et de la taverne au bordel;
A ces deux portent le cembel.
Les dez et la taverne amoit,
Tout son gaaing i despendoit,
Toz jors voloit estre en la boule,
En la taverne et en la foule.
(*De S. Pierre et du jongleor,* manuscr. 7218, folio 19.)

(2) Ordon., t. I, p. 74, 77.

qui venaient y chercher du vin *à broche* (1). Les chalands y étaient attirés par les obsessions des *crieurs de vin*, dont l'intervention était obligatoire (2), et qui offraient aux passants, dans un banap de bois, un échantillon de leur marchandise. Ils en criaient en même temps le prix : « Bon vin à quatre deniers, à six, à huit, à douze, à seize, à trente-deux (3) ! » Souvent ils ajoutaient à leur annonce des adjectifs élogieux : « Vin bon, vin excellent, vin de prix ! » Le moine Albéric raconte qu'à Cambrai, en 1235, une vieille, nommée Adélaïde, donna de l'argent au crieur pour qu'il substituât à cette formule : « Dieu pieux, Dieu miséricordieux, Dieu bon et excellent ! » Elle le suivit dans toute la ville en répétant : « Il dit bien, il dit vrai. » Il fut reconnu plus tard, ajoute le bon moine, qu'elle avait fait tout cela par des motifs de

---

(1) En broc, au détail.

(2) Quiconques vent vin à broche à Paris, il convient qu'il ait crieur. (*Statuts des taverniers.*)

(3) Præcones vini *clamant, hyante gula vinum venundandum in tabernis, ad quatuor denarios.* (*Ch.* de Garl. ch. 27.)

Crie-on le ban le roy Loys,
Si crie-l'on en plusors leus,
Le bon vin fort à trente-deux,
A seize, à douze, à six, à huit.
(*Crieries de Paris.*)

vanité humaine, et c'est pourquoi elle fut brûlée (1).

A la porte des hôtelleries, les crieurs donnaient des détails plus circonstanciés sur la nature et la qualité des denrées. Les *Trois aveugles de Compiègne*, en entrant dans cette ville, entendent crier : « Il y a ici de bon vin frais et nouveau, tant de Soissons que d'Auxerre; pain, viande, vin et poisson ; céans fait bon dépenser son argent; on y trouve des logements pour tout le monde, et vous ferez bien de vous y arrêter (2). » Dans un autre fabliau, un gar-

---

(1) *Inter quos vetula quædam, Alaides nomine comprehensa; de ista dictum est quod quadam die per illum qui clamabat per civitatem :* vinum bonum, vinum optimum, vinum pretiosum, *dato pretio fecerit clamare : Deum pium, Deum misericordem, Deum bonum et optimum, per totam civitatem, ipsa sequente et affirmante : bene dicit, verum dicit, et hoc tantum fecit causa laudis humanæ, ut post apparuit. Ista itaque combusta fuit.* (Alberici, monachi Trium-Fontium, *Chron.*, ann. 1235, 1698, in-4°, p. 555.)

(2) Donc dedans la ville entrèrent,
Si oïrent et escoutèrent,
C'on crioit parmi le chastel :
Ci a bon vin frès et novel,
Ça d'Aucoire, ça de Soissons,
Pain et char, et vin et poissons,
Céens fet bon despendre argent,
Ostel i a à toute gent,
Céens fet moult bon herberger.

(*Les trois aveugles de Compiègne*, manuscr. 7218.)

çon dit : « Voici le bon vin de Soissons, il est agréable à boire dans un coin, sur l'herbe verte et sur les joncs; ici l'on fait crédit à tous (1). »

A Paris, les crieurs formaient une corporation, sur laquelle la couronne percevait des redevances, que Philippe-Auguste abandonna à la *hanse* ou confrérie des marchands de l'eau (2). Selon les curieux statuts de l'an 1268, « Nul ne puet estre crieur à Paris, se il n'en a empêtré le congié au prévost des marcheans et as échevins de la marchandise; et quand il en a empêtré lou congié, il doit quatre deniers au mestre des crieurs, et pour les quatre deniers, le mestre des crieurs li doit adrecier ses mesures et apointier.

« Quiconque est crieur à Paris, il convient qu'il doit au prévost des marcheans et aus eschevins de la marchandise, seureté de soixante sous un denier.

« Quiconques est crieur à Paris, il doit touz

(1) Atant ot un garçon buchier :
Ça est li bon vin de Soissons,
Sur la verde herbe et sur les jons,
Fet bon boire privéement,
Céenz croit-l'en à toute gent.
(*Fabliau* de Courtois d'Arras.)

(2) Mercatoribus nostris Hansatis aquæ paris. concedimus crierias paris. (*Charte* de l'an 1220. *Hist. de Paris*, par Félibien, t. I.)

les jours un denier à la confrairie des marcheans (hormis tant seulement les diemanches qu'il ne doit riens) ; si li crierres n'est malades, ou s'il ne va en pélerinage à Saint-Jacques ou outre-mer. Et quand il va en ces pélerinages, il doit prendre congé au Parloir aus bourgois (1), et soit faire arrester (2), tant qu'il ait fait son pélerinage ; ou il paieroit chacun jour un denier. Et se il est malades, il le doit faire montrer au mestre des crieurs, ou il seroit tenu à payer le denier chacun jour.

« Quiconques est crieur à Paris, il puet aler en laquelle taverne que il voudra, et crier le vin, por tant qu'il y ait vin à broche, se en la taverne n'a crieur, ne li tavernier ne li puet véer (3).

« Se li crierres treuve beuveurs en une taverne, et il leur demande à quel feur il boiront (4), le crieur criera à cel feur qu'il li diront, veuille ou ne veuille li tavernier, por tant que il n'i ait crieur.

« Le tavernier qui vent vin à Paris, qui n'a point de crieur, et il cloust son huis contre le crieur (5), le crieur peut crier vin au tavernier,

---

(1) A l'Hôtel-de-ville.
(2) Faire arrêter ses comptes.
(3) Défendre.
(4) A quel prix.
(5) Refuse sa porte au crieur.

au feur lor roi, se est à savoir à sept deniers, se il est bon tens de vin, et se il est chier tens de vin, il le puet crier à douze deniers.

« Li crierres a touz les jourz de sa taverne quatre deniers au moins, et plus il ne puet prendre, par son serrement.

« Li crierres doit crier chaque jour deux fois, fors mis le Quaresme, les diemenges, les vendredis, et les huit jours de Nouel et les Vigiles, qu'il ne crient qu'une fois. Le Vendredi de croix aourée (1), ne crient pas crieurs.

« Le crieur ne crie pas le jour que le roi ou la roine, ou ses enfants meurent.

« Li prévost de la confrairie des marcheans et les eschevins ont la justice de tous les crierres. Si li criers mesprent ès choses de leur métier, le prévost des marchands le fet mettre el cep, tant qu'il ait le meffet bien espeni.

« Se li roy met vin à taverne, tout li autre tavernier cessent, et li crieur, tout ensemble, doivent crier le vin le roi, au matin et au soir, par les carrefours de Paris. »

Le privilége exorbitant de suspendre la libre concurrence n'appartenait pas exclusivement au roi, c'était le droit féodal du *ban de vin*. Dès qu'un seigneur avait annoncé l'intention de

---

(1) Adorée (le vendredi saint).



vendre son vin, ses vassaux devaient lui céder la place et se retirer du marché, à moins qu'ils n'eussent obtenu une faveur exceptionnelle. Robert I[er], duc de Bourgogne, par un acte de l'an 1054, octroya aux religieux de Sainte-Bénigne de Dijon, la permission de débiter leur vin dans leur taverne claustrale, qu'il voulût ou non vendre le sien propre et publier son ban. Alelme d'Amiens, excommunié pour ses rapines en 1146, se racheta en donnant à l'Église le produit d'une pêche annuelle au feu, et la moitié de son ban de vin pendant dix-huit jours de chaque année, à l'époque de la Saint-Jean (1).

---

(1) *Hist. d'Amiens*, par le P. Daire, t. II, p. 370.

CHAPITRE XXI.

Exportation. — Cervoise et godale. — Cervoisiers de Paris. — Eau-de-vie. — Liqueurs. — Vins herbés. — Claré. — Piment. — *Carène.* — *Sabe.* — *Électuaires.* — Regrattiers. — Les jongleurs, trouvères et troubadours. — Concerts après le repas. — Instruments de musique. — Vielle. — Le jongleur de Saint-Amator. — *Rebec.* — *Rote.* — *Psalteire.* — Mandore. — *Citole.* — *Guigue.* — Variété de flûtes, de cors, de tambours, etc. — Bals du moyen âge.

La France, récoltant des vins bien au-delà de ses besoins, faisait de lointaines expéditions, dont Henri d'Andely nous a déjà signalé quelques-unes. L'Angleterre, outre les vins d'Aunis, recevait ceux de l'Auxerrois, du Poitou, de l'Ile-de-France et de la Guyenne (1). Aussi les Français, fiers de leurs vendanges, heureux d'avoir l'étranger pour tributaire, pro-

(1) Math. Paris, ann. 1251 ; *Chartes anglaises* de 1154, 1199 et 1213, citées dans le *Traité des vins du Médoc*, par William Franck, 2e édit., Bordeaux, 1845.



fessaient-ils un profond dédain pour les boissons qu'on tirait de l'orge ou des pommes. Ils abandonnaient le cidre mousseux aux habitants du pays d'Auge et des rives de l'Eure (1), et ratifiaient sans peine l'excommunication lancée contre la cervoise par le chapelain de Philippe-Auguste. La *godale* elle-même, le nectar britannique (2), était méprisée (3). « Nulle vigne ne se trouve en Flandre, dit avec commisération l'auteur de la *Philippide*. Les indigènes ont un mélange d'eau et d'orge qui leur tient lieu de vin, non sans que la préparation coûte des peines infinies (4). » Toutefois, il existait à Paris une corporation de *cervoisiers* qui reçut, en l'an 1264, une organisation définitive. Il leur était interdit d'employer dans leur fabrication d'autres ingrédients que de l'eau, de l'orge, du méteil et de la *dragée*, c'est-à-dire de menus

---

(1) *La Philippide*, chants v et vi.

(2) Anglois, qui de boire à quersoi,
A granz henaz plains de godale,
Sevent la guise bonne et male.
(Guill. Guiart. t. I, p. 304.)

(3) *La Philippide*, Mouskes, t. II, p. 315.
Une riverre treuve, qui d'un pendant avale,
Volentiers en béust, mais trouble ert com godale.
(*Berte aux grans piés*, p. 43.)

(4) *La Philippide*, ch. 11.

grains, tels que vesces, lentilles et avoine (1). Ils n'obtenaient plus leur produit par macération (*fruge madidâ*), suivant la recette de Pline l'Ancien ; mais ils avaient l'art de cuire la bière, et ce fut sans doute à cette découverte qu'elle dut sa réhabilitation ultérieure (2).

L'eau-de-vie était déjà connue au XIIIe siècle; mais Arnauld de Villeneuve, qui en fait un magnifique éloge, ne la considère que sous le rapport thérapeutique. « Le croirait-on? s'écrie-t-il, on tire du vin une *eau de vin* qui n'en a ni la couleur, ni la nature, ni les effets? On a donné à cette *eau de vin* le nom d'*eau-de-vie*, et certes, ceux qui en ont éprouvé l'efficacité trouvent ce nom bien justifié, puisque certains modernes ont avancé que c'était une eau éternelle, une eau d'or, à cause de la sublimité de son action. Cette *eau-de-vie*, ou *eau de vin*, est une grande chose, dont les effets sont inappréciables, et déjà

---

(1) Nus cervoisiers ne puet, ne ne doit faire cervoise fors de yaue et de grain, c'est à savoir d'orge, de mestuel et de dragée ; et se il y metoit autre chose pour efforcier, c'est à savoir baye, piment et pois-résine, il l'amenderoit au roy de vingt sols de Paris. (*Statuts* des cervoisiers.)

Potus qui ex aquæ, et hordei, sive avenæ, permissione confectus, vulgo cervisia *dicitur.* (*Uldarici Cluniac. vita.*)

(2) Cervisia *quæ ex frumenti, vel hordei succo* excoquitur. (*Vita S. Columbani.*)

beaucoup de gens en ont reconnu les vertus (1). Elle guérit sur-le-champ les affections qui viennent d'une cause froide et humide, réconforte le cœur, consume les superfluités qui parcourent le corps, préserve de beaucoup de maux et entretient la jeunesse de ceux qui ont dépassé leur maturité. Seule ou avec quelques drogues, elle est efficace contre la paralysie, la fièvre quarte, l'épilepsie, l'amaurose, le cancer, le calcul, l'hydropisie, les tranchées ; elle mérite à bon droit le titre d'*eau-de-vie*, puisqu'elle raffermit les membres et qu'elle prolonge l'existence. »

L'eau-de-vie était donc un médicament et non une boisson usuelle ; mais différentes liqueurs circulaient après qu'on avait enlevé la nappe et qu'on s'était lavé les mains : vins *herbés*, *piments*, *clarés*, *moré* ou vin de mûres (2).

---

(1) *Ex vino fit* aqua vitæ, *multum diversa a vino in colore, substantia, et effectibus, et operatione.* Aquam vini *quidam appellant* aquam vitæ, *et certe quibus expedit bene consonat nomen rei, ita quod dixerint aliqui ex modernis, quod sit aqua perennis, et aqua auri, propter sublimitatem operationis ipsius. Illa* aqua vitæ, *vel* aqua vini, *est res magna faciens operationem supra æstimationem, et jam virtutes ejus notæ sunt apud multos.* (Arnoldi Villanovi, *De conserv. juventutis ; Opera omnia,* Basileæ, 1595, in-folio, col. 831.)

(1) Après laver, viennent claré,
Et li piument, et li moré,

Les vins *herbés* étaient des infusions de plantes aromatiques dont quelques-unes, entre autres celle de sauge, paraissaient au premier service (1). Le *claré*, dont nous avons déjà parlé (2), « était une liqueur faite d'épices de bonne odeur, moulues en poudre et mises en un sac de linge avec du miel, et puis l'on coulait le vin parmy, plusieurs fois, comme on fait la lexive (3). » Il apparaissait presque toujours à la fin du repas, et principalement du souper (4). Les *piments* ou *piuments* étaient une variété des *clarés*, va-

---

Napes s'en vont, descendent tables.
(*Parthenopex de Blois*, t. I, p. 37.)
Puis fist-on les napes oster,
Et por laver l'iaue aporter,
Li chevalier tout premerains,
Avec la comtesse ses mains
Lava, et puis l'autre gent toute;
Et puis se burent tout à route.
(*Fabliau du Chevalier qui faisait parler les... et les...*)

(1) Arnoldi Villanovi, p. 720. T. I de notre ouvrage, p. 359.

(2) T. II, p. 29.

(3) Version française du traité de *Rerum proprietatibus* *Roman de Garin*, t. I, p. 81, en note.

Le texte latin est dans le *Gloss.* de Ducange, au mot *Claretum*.

(4) Et au couchier le vin et le claré.
(*Roman de Garin*, t. I, p. 81.)
Molt ont bons vins et bons clarez.
(*Fabliau de la male dame; Fabliaux* de Legrand d'Aussy, t. III, *append.*, p. 26.)

riété bien déterminée (1), mais dont il serait difficile de préciser le caractère propre, car les anciens lexicographes définissent le piment : *confection souef, odorant, fait de vin et de miel, et autres espices* (2), ce qui s'applique parfaitement aux *clarés*. Pierre-le-Vénérable défend les *piments* aux religieux dans les statuts qu'il fit en 1132 pour l'ordre de Cluny : « Tous les frères s'abstiendront de cette préparation de miel et d'épices avec du vin, qu'on nomme vulgairement *piment;* seulement, l'ancienne règle leur permet, le jour de Pâques, l'usage du miel mêlé au vin, sans épices (3). » Saint Bernard

(1) Det lhi pimen à bevre, et bon vin clar.

(*Roman de Gérard de Roussillon, Lexique roman*, t. I, p. 197.)

Por li ne m'a savor ne puismens, ne clarés.

(*Roman de Garin de Montglave*, manuscr. 7542.)

Et des nouviaux vins et des viex,
Et de pimens et de clarez.

(*Fabliaux de Barbazan*, 1766, in-18, t. III, p. 105.)

Bien furent de mangier refait,
Et si furent bien abevré
De piument, k'il n'ont pas pevré.

(*Roman de la Violette*, Paris, Sylvestre, 1834, in-8°, p. 159.)

(2) *Gloss.* de Ducange, au mot *Pigmentum.*

(3) *Ut omni melle ac specierum cum vino confectione, quod vulgari nomine* pigmentum *vocatur, omnes cluniacensis ordinis fratres abstineant; cœna Domini tantum excepta, qua die mel, absque speciebus, vino mixtum antiquitas permisit.*

accuse les moines de ne pas suivre ce précepte, de ne jamais mouiller leur vin, et de le boire, aux grandes fêtes, édulcoré avec du miel et saupoudré d'épices en poudre (1) : ces expressions nous aident à comprendre la différence qui séparait le *piment* du *claré;* le premier était une sorte de bouillie, et le second une colature.

On peut mettre au nombre des liqueurs de dessert le vin cuit, qu'on nommait *carène* quand il était réduit aux deux tiers, et *sabe* quand un tiers seul en restait (2). En même temps que ces boissons digestives, ou supposées telles, on apportait plusieurs sortes de confitures, dites *épices* ou *électuaires*, les compotes, les *matons* (fromages mous) et les fruits de la saison (3).

---

(1) *Magnis festis vina delibuta melle, pigmentorum respersa pulveribus.* (*Opera omnia*, t. I, p. 536.)

(2) Galberti, *Vita Caroli comitis*. ch. 16. S. Bernardi, *Opera*, t. II, col. 1094. Yvon. Carnut., *epist.* 187.

(3) *Levatis mensis, lotisque manibus, et* speciebus *datis, abiit rex.* (Martenne, *Ampliss. coll.*, t. V, col. 357.)

Les espices, les lituaires,
Aiment-il mielx que saintuaires.
(*De S. Léocade*, manuscr. fond Lavallière, n° 2710.)

Orent assez la nuit si oste,
Lait bouilli, matons et composte.
(*Fabliau de Gombert.*)

Après mangier si ont déduit
De paroles, puis si ont fruit...

De vastes vergers pourvoyaient amplement à la magnificence des desserts seigneuriaux. Dans les grandes villes, le commerce des fruits était entre les mains des *regrattiers*; ces industriels étalaient sur la devanture de leur boutique des fruits de toute espèce, des fromages, des *fouaces, flammiches* et *seminiaux*, et des chandelles à mèche soufrée. Ils envoyaient au loin leurs serviteurs et leurs servantes pour attraper les clercs, auxquels ils vendaient trop cher des cerises, des prunes blanches et noires, des pommes vertes, des poires, de la laitue et du cresson (1). Les statuts que Louis IX leur accorda, les autorisèrent à vendre *à estal et à fenestre*, poisson de mer, chair cuite, fruits, *aigrets*, dattes, figues, poivre, cumin, canelle, réglisse, œufs, fromages et cire non ouvrée. Leurs agents, circulant dans les rues de Paris au XIII[e] siècle, criaient : « Fromage de Champaigne ! fromage de Brie ! cormes ! alises d'alisier ! prunelles de

---

Mangié ont, les napes font traire.
Déduit se sont et envoisié ;
Le fruit ont, puis se sont coschié.
(*Parthenopex de Blois.*)

(1) *Aucionarii mittunt servos et servas per vicos, ad decipiendum clericos, quibus vendunt nimis care cerasa, pruna alba et nigra, et poma immatura, et pyra, et lactucas et nasturcia.* (Johan. de Garlandia, ch. 29.)

haie ! boutons d'églantier ! nèfles mûres ! chataignes de Lombardie ! figues de Malte ! raisin d'outre-mer ! bonnes *jorroises* (épines-vinettes) ! pêches ! *cerniaux !* noisettes ! pommes de Rouviau (Calville) ! *blanduriau* d'Auvergne ! poires de Hastivel ! poires de Saint-Rieule ! poires d'Angoisse ! » Ces dernières étaient une assez récente conquête de l'horticulture, elles avaient été découvertes en 1094 par un paysan du village d'Angoisse, en Limousin (1).

C'était pendant le dessert, au moment où l'on savourait les *électuaires* et les *clarés,* où les fruits s'amoncelaient sur les tables dégarnies de nappes, qu'arrivaient ces comédiens ambulants, ces rapsodes d'Occident, qui eurent la gloire de populariser la littérature nationale : trouvères, jongleurs, ménestrels, mimes, histrions, vielleurs, harpistes, joueurs de flûte, etc. Recherchés par la *riche gent* (2), ils étaient à

---

(1) His diebus repertum est genus pyri agrestis a rustico, in agro, cujus fructus vulgo cognominantur *poires d'Angoisse. Vicus ejus sic vocitatur, et est in Lemovicino, non longe a monasterio S. Aredii, quod dicitur Atanuns.* (Gauf. Vos., ch. 27, ann. 1094 ; *Nova Bibl. manuscr.*, t. II, p. 292.)

(1) Boire à hanas d'or et d'argent
Velent toz tanz la riche gent,
Et des vielleur être en délices.
(Manuscr. fond Lavallière, n° 85, folio 267.)

l'affût des fêtes (1), dont ils doublaient les plaisirs par la déclamation, la pantomime, les tours de force, la prestidigitation, la musique vocale ou instrumentale (2).

Les festins décrits par nos vieux romanciers, sont généralement suivis de concerts où se marient des instruments dont la multiplicité atteste les immenses progrès de la musique (3).

---

(1) Quant un hom fait noces ou feste,
Où il a gens de bone geste,
Li menestreil, quant il l'entendent,
Qui autre chose ne demandent,
Vont là, soit amont, soit aval,
L'un à pié, l'autres à cheval.
(*De Charlot le juif*, par Rutebeuf, manuscr. 7633.)

(2) *Convivia nonne per se satis insaniunt, nisi carminibus excitentur? Cithara, et lyra et tympanum in conviviis vestris.* (Joan. Salisb. *Polycraticus*, édit. de Leyde, p. 30.)

Li juglar comensan leur faula.
Un estrumen mena e toca
L'un, et l'autres canta de boca.
(*Flamenca*, roman provençal du XII[e] siècle, *Lexique roman*, par Raynouard, t. I, p. 5.)

(3) Les nappes sont ostées. Quant vint après mangier,
Menestrel s'apareillent pour faire leur mestier,
Trois menestrel y ot qui moult font à proisier.
Li uns fut viellères, on l'apeloit Gautier;
Et l'autre fu harpères, ot nom mestre Garnier.
L'autres fu fléutères; moult s'en sot bien aidier.
(*Berte aux grans piés*, p. 17.)

L'us mena giga, l'autre rote,
L'us mena arpes, l'autre viola;
L'us flautella, l'autre siula;

Un orchestre complet se serait composé de vielles, violes, *rebecs, rotes, psaltérions,* luths, lyres, monocordes, guitares, mandores, *micanons,* ou petits orgues, *citoles,* harpes, *baudoises, gigues,* flûtes, *estives,* sifflets, *muses, frestiaux, flaiols, calémiaux,* cors, *buisines, greslés,* trompes, trompettes, *araines,* carillons, *tabours, tymbres, chifonies* et *nacaires.*

Quelques-uns de ces instruments nous sont déjà connus (1). D'autres n'ont pas besoin de définitions. La *vièle,* qui tient le premier rang (2), et que les jongleurs portent suspen-

---

L'us manduro, l'autre accorda
Lo sauteri al manicorda.
Cascuns des le mieil que sabia,
Per la rumor dels violadors,
Et per brug d'aitans cantadors,
Ha grave murmur per la sala.
(*Roman de Flamenca,* p. 8 et 12.)
Cantent et sonent lors vieles,
Muses, harpes et orcanons,
Timpanes, et saltérions,
Guigues, estives et frestiaus,
Et buisines et calémiaus.
(*Roman de l'Atre périlleux.*)

(1) T. I, p. 78, 229 ; t. II, p. 32.

(2) Ge suis juglères de vièle,
Si sai de muse et de frestelle,
Et de harpe et de chifonie,
De la gigue, de l'harmonie,

due à leur cou dans un *fuère*, ou fourreau, est notre violon, commun en France dès le XIIe siècle. Gauthier de Coincy, prieur de Saint-Médard de Soissons, mort en 1236, donne d'un *vielleur* une description qui pourrait aujourd'hui, s'appliquer parfaitement à un violoniste. Le héros d'une de ses pieuses légendes, Pierre de Sygelar, jongleur et ménestrel habile, aimait à chanter le *Lai de la Mère au Sauveur*. Etant allé en pèlerinage à Rochemadour (1), il y rencontre une multitude de pèlerins accourus des contrées lointaines. Après avoir fait ses prières, il tire sa vielle de l'étui, promène l'archet sur les cordes, et la fait résonner. Clercs et laïques s'approchent pour l'entendre, et stimulé par l'attention qu'ils lui prêtent, il joue avec tant d'expression, qu'on dirait que sa vielle veut

---

Et el salteire ; et en la rote
Sai-ge bien chanter une note.
(*La Jangle au Ribaut*, manuscr. Saint-Germain, n° 7218, folio 214.)
Gérars mie ne séjorna.
Ains se lèva isnèlement,
Et pent à son col la vièle,
Que Gérars bien et bel vièle,
Quand de chant se velt entremettre.
(*Roman de la Violette*, p. 69.)

(1) Sainte-Marie de Rocca-Madorre, abbaye de l'ordre de Cîteaux, diocèse de Messine, en Sicile.

parler (1). Lorsqu'il a fini : « Mère de Dieu, s'écrie-t-il, dame de toute courtoisie, si tu es satisfaite des rimes que je débite, accorde-moi un des cierges qui environnent ton image. » Et le plus beau de ces cierges, descendant mira-

---

(1) U pais ot i jongléour
Qui de la mère au Sauvéour
Chantoit le lai moult volentiers,
Quant il venoit par ces moutiers.
Menestrex iert de grant renom ;
Pierres de Sygelar ot non.
A Rochemadour, ce me semble,
U granz pueples souvent assamble,
En pèlerinage en ala.
Moult de pèlerins trouva là,
Qui de lointains pais estoient,
Et qui moult grant feste faisoient.
Quant s'oroison a dite et faite,
Sa vièle a dou fuerre traite ;
L'arçon as cordes fait sentir ;
Et la vièle retentir,
Fait li quentour, sanz nul délai.
S'assamblent tuit et clerc et lai.
Quant Pierres voit que tuit l'entendent,
Et les oreilles tuit li tendent,
Bien est avis, si bien vièle,
Que parler veille sa vièle.
(*Est du cierge que N. D. de Rochemadour anvoia sur la vièle au ménestrel*, manuscr. de l'église de Paris, M. 20, folio 166. *Dou cierge qui descendi au jougléour*, manuscr. fond Lavallière, n° 85, folio 222.)

culeusement de l'autel, vient se poser droit sur la vielle du pieux jongleur.

La vielle avait deux annexes : la *viole,* nommée plus tard, *basse de viole,* et le *rebec* ou *rubèbe,* violon à trois cordes (1). La vielle de nos jours, qu'on appelait *rote,* était quelquefois assez grande, pour qu'un homme tournât la manivelle, tandis qu'un autre touchait le clavecin (2). L'ancienne *cithare,* qui était une espèce de lyre, avait été remplacée par la guitare, ou *kitaire ;* la *mandore ;* et la *citole,* dont les poëtes ont vanté la douceur (3), et que les savants ont prise pour une flûte, sans tenir compte d'un passage explicite qui compare le ballonnement d'un ventre surchargé à la tension des cordes de la *citole* (4). Les mots de *cithara, citharœdus*, dont se servent parfois les

---

(1) *Monum. inéd.*, par Villemin, planche 52. *Antiq. nat.*, par Millin, t. IV, p. 12. *Roman de la Rose*, vers 21,286.

(2) *Essai sur l'abbaye de Saint-Georges de Bocherville,* par A Deville, Rouen, 1827, in-8°. Villemin, planche 71.

(3) Plus douces que sons de citoles.

(Guil. Guiart, année 1214, *Coll.* Buchon, t. VII, p. 312.)

Vous deffendeiz aus jones gens
Et les dances et les quaroles,
Violes, tabours, et citoles,
Et toz déduiz de ménestreiz.

(*Li diz di freire Denise.*)

(4) Tant ot mangié bon buef as aus,

écrivains latins du moyen âge (1), signifient *harpe* et *harpiste;* dans toutes les vieilles traductions de la Bible, le verset : *Laudate eum in psalterio et cithara*, est rendu par : *Louez lui en psaltri et en harpe.*

Le *psaltri, sautier, sauteri, salteire,* ou *psalterion,* est représenté, dans les manuscrits du XIIIᵉ siècle, comme un clavecin portatif, monté en cordes à boyaux doubles (2). On se fait aisément une idée de cet instrument, qui a donné naissance au piano moderne; mais il en est d'autres dont il n'est resté que le nom, et dont la forme sera toujours un problème. Tout ce que nous savons de la *baudoise*, ou *baudoire*, c'est qu'elle avait plusieurs cordes (3); elle était en usage dès l'époque carlovingienne, et nous la retrouvons mentionnée dans le *roman de Mahomet*, terminé en 1258, par Alexandre du Pont (4). La *gigue*, *guigue*, *gige*, ou *gyge*,

---

Que la panse n'estoit pas mole,
Ains li tent com corde à citole.
(*Le Pet au vilain,* manuscr. 7218, follo 315.)

(1) *Guillelmus citharœdus.* (*Cart.* de S. Père, année 1050, p. 189.)

(2) Manuscr. fond Lavallière, nº 7190.

(3) *Quidam* baudosam *concordabant,*
Plurimas cordas cumulantes.
(Aimerici de Peyrato, *Stromatus tragicus de gestis Karoli magni*, manuscr. 5944, follo 82.

(4) Tant borjois et tant eskuier,

était, selon le *Glossaire roman* de Roquefort, *une sorte d'instrument de musique à vent, une espèce de flûte*; le dictionnaire italien de l'Académie de la Crusca la définit, au contraire, un ancien instrument de musique à cordes, *Giga, antico stromento musicale a corde*. A quelle opinion s'arrêter? La dernière est la seule admissible. Dans les nombreuses nomenclatures musicales du moyen-âge, la *gigue* est presque toujours placée à côté des instruments à cordes (1). Le Dante l'assimile à la harpe (2), et un

Qui portent maint hanap d'ormier,
Et mainte pierre précieuse.
Mainte vièle déliteuse
I aportent li jougléour,
Mainte baudoise et maint tabour,
Harpes, guigues et cyfonies
Sonent, et canchons envoisier.
(*Roman de Mahomet*, manuscr. 7595.)

(1) Estives, harpes et sautiers,
Vièles, gygues, et rotes,
Qui chantoient diverses notes.
(*Roman de la Poire*, folio 66.)
Et gigues, et harpes et vièles,
Et muses, flaustes, et frestelles.
(*Roman de Doloputhos*.)
Sapchas arpar,
Et ben temprar
La guigua, e'l sons esclarzir.
(*Fadet joglar*, par Giraud de Calançon.)

(2) Et come giga ed arpa in tempra tesa,



fragment de Guyot de Provins, qui écrivait en 1206, prouve qu'elle servait à accompagner le chant. « On devrait, » dit-il, « conter cette histoire avec la harpe, la vielle et la *gigue*, et mander les auteurs à la cour (1). » Or, comme il eût été impossible de réciter des vers en soufflant dans *une espèce de flûte*, nous pensons que la *gigue* était un diminutif de la grande harpe à vingt-cinq cordes.

Chaque espèce d'instruments comptait plusieurs sous-genres. La flûte avait:

La flûte à deux doigts;

La flûte de *Behaigne*, ou de Bohême (flûte traversière);

Le *flaiols*, ou flageolet;

La *doucine*, ou flûte douce à bec;

La *muse*, ou cornemuse;

Le sifflet (*siula*);

La flûte à deux doigts;

Le *frestel*, ou les *frestiaux* (flûte de Pan (2);

Di molte corde fan dolce titinno,
A tal da cui la nota non e intesa.
(*Paradiso*, canto, manuscr. 118.)

(1) En harpe, en vièle, et en gigue,
En devroit-on assés conter,
Et contéor à court mander.
(Bible Guiot, manuscr. fond Lavallière, n° 2707.)

(2) Là s'assit Pan, li dux des bestes,

Le chalumeau, qui s'alliait avec le tambour, pour animer les fêtes rustiques (1).

La grande famille des cors comprenait:

Les *buisines* (2);

Les *gresles*, sorte de clairons au son aigu (3);

Les trompes (4);

Les trompettes (5);

Et tint un frestel a rosiaux;
Si chalemeloit li danziaux.
(*Métam. d'Ovide*, par Philippe de Vitry.)

(1) Qui sunt bergiers de champs,
Tabore et Chalemele,
Plus tost ont apelez
Que cil qui bien vièle.
(*Des taboreors*, manuscr. 7218, folio 279.)
Flustes et flaiols,
Et tabours voirement
Ont les menesterels.
(*Ibid.*)

(2) Tant sonèrent buisines; toz li vaus en trembla.
(*Chanson d'Antioche*, t. I, p. 39.)

(3) Charles Martiaus fait ses gresles soner.
(*Roman de Garin*, t. I, p. 35.)

(4) Trompes au prendre port tentissent.
(Guil. Guiart, Buchon, t. VII, p. 70.)
Où moult de leurs trompéours trompent.
(*Ibid.*, p. 302.)

(5) Soner commande la trompete.
(*Ibid.*, t. VIII, p. 221.)
En l'heure soner les trompêtes.
(*Ibid.*, p. 21. *Chron.* d'Albert d'Aix, *Coll.* Guizot, t. XV, p. 59.)



Les *estives*, qui faisaient régulièrement partie de tous les concerts (1);

Les *araines* (2);

Les cors d'ivoire ou *oliphants* (3);

Le tambour, qui de même que le cor était déjà employé dans la musique militaire (4), avait remplacé le *tympanum* antique (5). Ses variétés étaient :

La *chifonie*, *cyphonie*, ou *symphonie*, sur laquelle un passage que nous avons cité, ne peut laisser aucun doute (6), bien que plusieurs érudits l'aient considérée comme un violon.

---

(1) Voyez les notes ci-dessus. Dans les traductions des Psaumes, le verset : *Psallite in tubis ductilibus, et voce tubæ cornu* est rendu par : *Chantez en estives menables, et en vois de estives de corn.*

(2) Moult sonnèrent bien les araines,
Et haut, en deux foys premeraines.
(Ph. Mouskes.)

(3) Ni ot busine, ne oliphant sonné.
(*Roman de Garin*, t. I, p. 20.)

(4) Lors oissiez tentir buisines,
A granz paines et à labours,
Corz, anacaires et tabours.
(Guil. Guiart, ann. 1214. Buchon, t. VII, p. 287.)
Ne mena trompes ne tabours.
(*Ibid.*, p. 136.)

(5) *Tympan* est une manière d'instrument que l'on fiert, et est appelé en françois *tabour*. (Biblioth. manuscr., n° 6704, folio dernier.)

(6) T. I, p. 229.

Le *tymbre, qui est un estrumens de musique qui est couvert d'un cuir sec de bestes* (1);

Les *nacaires,* ou *anacaires*, empruntées aux Orientaux, et appelées depuis *timbales* (2).

Dans les grandes *corts*, la plupart de ces instruments étaient mis à contribution (3); mais comme leur réunion aurait produit plus de vacarme que de mélodie, on avait soin de reléguer à la cantonnade les cors, les tambours et autres instruments bruyants. C'est ce que dit expressément le trouvère Adenès, poëte du XIIIe siècle, dans deux passages de son roman de *Cleomadès*, où il récapitule avec soin toutes les richesses harmoniques de son

---

(1) Manuscr. de l'Eglise de Paris, A. 27, folio 135.
Tymbres, tabours et sifonies.
(*Roman de Doloputhos.*)

(2) De l'arabe *naqr* (creux).
Tabours, trompes et anacaires.
(Guil. Guiart, Buchon, t. VII, p. 277.)
Cors, anacaires et araines,
Dont tout poingnéiz se renvoise,
Font de ça et de là tel noise,
Que toute la contrée estonnent.
(*Ibid.*, p. 302.)

(3) Totes manières d'estrumens
I sonent dehors et dedans.
Moult grant joie i ont demené
Cil qui à la feste ont esté.
(*Flore et Blanchefleur*, manuscr. 6987, folio 254.)

époque (1). L'orchestre, placé à l'intérieur, donnait le signal de la danse. Les *baus* et *caroles* commencaient. Dames et chevaliers se prenaient par la main, et dessinaient des pas

---

(1) Et quant ils avoient mangié
Entour la table, et soulacié,
Adont leur feste començoit.
Plenté d'estrumens i avoit,
Vièles et psaltérions,
Harpes, et rotes et canons,
Et estives de Cornouaille.
Ni failloit estrumens qui vaille,
Car li rois Carmans tant amoit
Menestreuz, que de tous avoit.
O lui avoit quintarieurs,
Et si avoit bon léuteurs,
Et des flaüteurs de Behaigne,
Et des giguéours d'Alemaigne,
Et flaütéours à deux dois,
Tabours, et cors sarrazinois,
Y ot, mais cil erent as chans,
Pour ce que leur noise ert trop grans.
N'estoit manière d'instrumens
Qui ne fut trouvée lians.
(Manuscr. de l'Arsenal, n° 175, folio 12.)
Se vous à ce point là fussiez,
Plenté d'estrumens oyssiez,
Vièles et sautérions,
Harpes, et gigues et canons,
Léus, rubèbes, et kitaires,
Et ot en pluseurs lieus nacaires,
Qui moult très grant noise faisoient;
Mais fors des routes mis estoient.

cadencés. « La Jeunesse et la Joie ouvraient le bal, avec leur cousine, la Prouesse; la Lâcheté confuse, allait d'elle-même s'enterrer (1). »

Cymbales, rotes, timpanons,
Et mandores, et micanons,
I ot et cornes et douçaines,
Et trompes, et grosses araines,
Cors sarrazinois et tabours,
I avoit moult en lieus plusours.
(*Ibid.*, p. 66.)

(1) Quant li mangier passez fu,
Li roys et dames se levèrent,
Les karoles en commencèrent.
(*Roman du roi Claris*, *Fabliaux* de Legrand d'Aussy, t. II ,p. 363.)

Dames et damoiseles prenent à festoier,
Danses, baus, et caroles véissiez commencier.
(*Berte aux grans piés*, p. 18.)

Et por l'amor dou chevalier,
Se vont trestuit appariller,
De faire karoles et danses,
Par moult très nobles contenances.
(*Du Chevalier qui faisait parler les c...*, vers 491.)

Après mangié chascuns comence
De faire caroles et danses,
Tant qu'il fut heure de couchier.
(*Ibid.*, vers 527.)

Danser et caroler né flamenc, né breton.
(*Roman de Garin de Monglave.*)

Joie et Jovens a'ls balz levatz,
Ab luz cosina, la proesa;
Cil jorn si anet avolessa
Ella mezeisma soterrar.
(*Flamenca*, p. 12.)



CHAPITRE XXII.

Distinction entre les Trouvères et les Jongleurs. — Chansons de gestes. — Progrès de la langue romane. — Différents genres de poésies. — Rotruenges. — Violadures. — Tensons. — Sirventes. — Lais. — Fabliaux.

Toutefois, la poésie l'emportait sur la danse; on préférait aux *caroles* l'audition de quelques *canchons*, c'est-à-dire de poèmes dont la longueur variait depuis trente vers jusqu'à cinquante mille. Les jongleurs en possédaient un riche répertoire; typographie vivante, ils propageaient les œuvres des *trouvères* du pays d'Oil, ou des *trobadors* de la langue d'Oc. La différence que nous établissons entre les auteurs et les publicateurs ressort de tous les documents. Les hommes dont les récits charmaient les *gens de bonne geste*, comme dit Rutebeuf, sout appelés *juglars*, *juglères*, *jon-*



gléors, *jogléors*, *ménestreiz*, *ménestrerz*, *ménestrels*, *ménestriels*, *cantadors*, *cantéors*; la qualification de *trovéors* ne leur est presque jamais appliquée, et nous ne l'avons rencontrée que dans le *Roman du roi Claris* (1). On commet donc une grossière méprise, quand on nous représente les troubadours, la guitare en sautoir, errant de châteaux en châteaux, pour y débiter des compositions littéraires. C'était le rôle des jongleurs, qui récitaient, non ce qu'ils avaient écrit, mais ce qu'ils savaient par cœur (2).

Les troubadours ont compté dans leurs rangs les plus hauts personnages : Guillaume IX, duc

---

(1) Devant eux sunt li cantéor,
Et li plus mestre trovéor,
Qui lor content fez anciens,
Et lor ammonestent les biens
Comment lor ancestres les firent,
Et comment les terres conquirent.
(*Roman du roi Claris*, *Fabliaux* de L. d'Aussy, t. II, p. 363.

(2) Qui sait novella violadura,
Ni canzo, ni descort, ni lais,
Se pousse en avant. L'us viola.
(*Flamenca*, p. 8.)
Et si ge sai bien faire plus,
Quand ge suis à cort ou à feste,
Quart ge sai de chançon de geste.
(*La Jangle au ribaud*.)



d'Aquitaine, qui *saup ben trobar et cantar* (1); Quesnes de Béthune, Jean de Brienne, le vidame de Chartres, Thibaut de Navarre, auteur *des plus belles chansons, et les plus délectables et mélodieuses, qu'oncques fussent oies en chanson et en vielle* (2). D'autres appartenaient au clergé, tels que maître Berthier d'Orléans, Thetbaud de Vernon, chanoine rouennais, qui, avant l'an 1053, rimait des cantiques en l'honneur de saint Wandrille (3); et le rédacteur d'une version primitive de la *Chanson d'Antioche*, dont une prébende fut la récompense (4). Voilà deux classes d'écrivains évidemment étrangères à la jonglerie. Parmi ceux d'une condition inférieure, il y en eut peut-être que la misère réduisit à se faire les éditeurs nomades de leurs propres œuvres, comme Raimbert de Paris,

---

(1) *Poésies orig. des Troub.*, t. V, p. 115.

(2) *Grandes chroniques de Saint-Denis*, éd. P. Paris, t. IV, p. 251.

(3) *Urbanas ex illo cantilenas edidit.* (*Acta Bened.*, sæc. III, p. 378.

(4) Li bons princes Raimons qui la tête ot colpée,
Que Sarrazin occirent, la pute gens desvée,
Ceste canchon fist faire ; c'est vérité provée ;
Quand l'estoire l'en fut devant lui apportée,
Chil qui la canchon fist en ot bone soldée.
Canoines fu Saint-Pierre, et provende donnée.
(Manuscr. 7626, folio 125.)



auteur de *Ogier de Danemarche* (1); mais ce furent des exceptions, et l'on n'en doit pas moins maintenir la distinction que nous avons signalée.

Les plus estimés des jongleurs étaient ceux qui savaient des *chansons de geste*, vastes épopées, dont les moindres ont de vingt à trente mille vers. Tantôt, puisant aux sources païennes, ils chantaient Alexandre-le-Grand, Anséis de Carthage, Cléomadès, ou le terrible combat des Titans contre Jupiter, qui, armé de la foudre bruyante, les précipite de rochers en rochers (2). Tantôt, ils empruntaient aux traditions bretonnes les fabuleuses aventures des che-

---

(1) Rainbers le fist, à l'aduré courage,
Chil de Paris, qui les autres empasse;
Jouglère fu, si vesqui son aage;
Gentis homs fut, et trestout son lignage.
(Biblioth. nation. manuscr., fond de Cangé, n° 768, 5.)

(2) Quant li rois ot mangié, s'apela Elinant.
Por li esbanoier, commande que il chant;
Cil commence à noter, ainsi com li jaïant
Vourent monter au ciel, come gens mescréant,
Entre les dieux en ot une bataille grant
Se ne fut Jupiter, à la foudre bruiant,
Qui tous les desrocha; jà n'éussent garant.
(*Roman d'Alexandre*, fond de Cangé, manuscr. 7190, 2.)



valiers de la Table-Ronde (1), ou rappelaient, en les amplifiant, les héroïques actions des ancêtres (2). Charlemagne, Roland, les quatre fils d'Aymon, Ogier-le-Danois, Raoul de Cambrai, Elise de Saint-Gilles, Buevon de Comarchis, le châtelain de Coucy, Auberi le Bourguignon, Thierri l'Ardennais, Girard de Vienne, Guillaume-au-Court-Nez, étaient le sujet de leurs stances monorimes (3). Parfois même, échos des faits contemporains, ils redisaient les chants consacrés aux libérateurs du Saint-Sépulcre, par Grandor de Douai, Richard-le-Pèlerin, ou Grégoire Bécharda, chevalier limousin, qui passa douze années entières à parfaire son œuvre (4).

(1) De cels de la roonde Table,
Qui sont à oïr délitable.
(*La Jangle au ribaud*, manuscr. 7218.)

(2) Voyez ci-dessus, p. 307, note 1.

(3) Mais qui bien sait chanter du bourgoing Auberi,
De Girart de Vienne, de l'Ardennais Tierri,
De Guillaume-au-Cort-Nez, de son père Aimeri,
Doivent partout le mont bien être réjoui.
(*Jongl. et trouv.*, p. 126.)

Guillaume au *cort nez* était un duc d'Aquitaine, qui se cloitra et mourut moine de Gellonne, en 802. (Ord. Vital., p. 578. *Bollandistes*, 18 mai, p. 809. *Acta Bened.*, sæc. v, p. 70.)

(4) Mais Grandor de Doai ne l'volt mie oblier,
Qui vous en a les vers tos fais renoveler.
(*Conquête de Jérusalem*, manuscr. 7628, folio 69.)

Les *chansons de geste* étaient divisées en couplets; et, par intervalles, le jongleur qui les chantait apostrophait ses auditeurs pour réveiller leur attention, leur recommander le silence, ou appeler sur eux la bénédiction du ciel (1). Au reste, lorsqu'on lit ces grands poëmes,

---

Cil qui la canchon fit sot bien nommer les nons,
Richars li Pèlerins, de qui nous le tenons.
(*Godefroy de Bouillon*, manuscr. 7626, folio 123.)

Gregorius, cognomento Becharda, professione miles, horum gesta prœliorum materna, ut ita dixerim, lingua, rythmo vulgari, ingens volumen decenter composuit. Duodecim annorum spatio super hoc opus operam dedit. (Gauf. Vos., p. 296.)

(1) Baron, or m'escoutés, si laissiés le noisier,
Si vous dirai chançon qui moult fait à proisier.
(*Chanson d'Antioche*, p. 3.)

Seignor, or escoutés, franc chevalier vaillant,
S'orez bone chanson, dont li vers sont séant.
(*Ibid.*)

Seignor, soiés en pais; laissiés la noise ester,
Si vous volez canchon gloriose escoter.
(Manuscr. 7628, folio 69.)

Oiés, seignors, que Jésu ben vos faice,
Li glorious, li rois esperitable.
(*La chevalerie Ogier*, poëme du XIIe siècle, Paris, Techener, 1842, p. 1.)

Oiés, baron, bénéie vos Dez,
Li rois de glore, qui tot a à salver,
Bone canchon, s'entendre la volés.
(*Ibid.*)

Seignor, or faites pais! que Diex vos beneie.
(*Chanson d'Antioche*, p. 57.)



si riches d'invention et de sentiment, on conçoit qu'ils aient été écoutés non-seulement sans impatience, mais encore avec recueillement.

Pour peu qu'on étudie la littérature du moyen âge, on est stupéfait du mouvement intellectuel qui suivit les Croisades. La langue *romane* ou vulgaire était encore, au x[e] siècle, indécise et dédaignée. On s'étonnait de ce qu'un prélat avait osé s'en servir, en 996, devant le concile de Mouson (1); et dans les siècles suivants, cette langue fut cultivée par des milliers de poëtes, dont les productions surpassaient en nombre, sinon en qualité, celles de l'antiquité latine. Et certes, si l'on publiait avec discernement un choix de ces monuments littéraires, si l'on y joignait une traduction fidèle, et d'utiles éclaircissements, au lieu de se borner à imprimer textuellement des manuscrits incompréhensibles pour les Français d'aujourd'hui; nos aïeux, dont nous avons trop longtemps dénigré la mémoire, nous apparaîtraient entourés d'une splendide auréole; nous verrions le travail fécond, la lumière, la force civilisatrice, là où nous

(1) *Aymar Virdunensis episcopus surrexit, et* gallice *concionatus est.* (Labbe, t. IX, col. 747.)



n'avons aperçu que la stérilité, les ténèbres et la barbarie.

Outre les *chansons de geste*, dans lesquelles les trouvères n'ont été ni dépassés, ni même égalés, par les modernes; ils ont laissé une multitude de gracieuses poésies : *Pastourelles ; rotruenges*, ou *violadures*, accompagnées avec la *rote*, ou avec la vielle (1); *descorts*, dont chaque couplet était sur une mesure différente. Les *tensons*, ou *jeux partis*, étaient des discussions (*contentiones*) sur quelque sujet d'amour ou de morale, dont les auteurs prenaient pour arbitre une réunion de dames ou de chevaliers(2). Le principal caractère du *serventois*, ou *sirvente*, poème ordinairement satirique (3), consiste dans *l'envoi* qui le termine,

---

(1) Ge sai contes, je sais flabeax ;
Ge sais conter beax dix noveax;
Rotruenges viez et noveles,
Et servantois et pastureles.
(*La Jangle au ribaud.*)

(2) *Choix des poésies origin. des Troub.*, t. II, folio XCVII.

(3) Du siècle qui peu est courtois,
Nous fit Girbers un serventois.
(*De Groignet et de Petit,* manuscr. de l'église de Paris, 274, folio 629.)
Un sirventes faiz dels malvatz barons,
Et jamais d'els no m'ausiretz parler.
(*Sirvente* de Bertrand de Born, *Poésies des Troub.*, t. IV, p. 147.)



et par lequel l'auteur, apostrophant ses vers, leur enjoint de transmettre ses pensées aux destinataires (1) ; d'autres fois, l'allocution finale est adressée à un jongleur, que le troubadour charge d'être son interprète auprès d'un seigneur ou d'un roi (2). Le titre de *sirvente*, nous parait en conséquence dérivé de *serviens*, non point, comme on l'a prétendu, dans le sens de *sergent*, ou *soldat*, mais dans celui de *serviteur*, ou *messager*.

Le *lai*, récit d'un genre grave, ordinairement

---

(1) Vai, sirventes, je t'envoi
En Auvergne, et di moi
As deux comtes de ma part
S'uï més font pès, Dieu les gart.
(*Sirvente* de Richard Cœur-de-Lion, *Chants historiques*, par Le Roux de Lincy, t. I, p. 63.)
A mon Azaut vai corren et t'envia,
Mon sirventes, quar es flor de joven.
(*Sirvente* de Pons de la Garde, *Poésies des troub.*, t. II, p. 280.)
Sirventes, vay al pres conte dese
De Tolosa, membre'l que faglian.
(*Sirvente* de Guill. de Montagnagout, *ibid.*, p. 336.)

(2) Mon sirventesc port et vielhe et novelh,
Arnaut juglar, à Richart qu'el capdelh.
(*Sirvente* de Bertrand de Born, *ibid.*, p. 263)
Mon sirventesc, Bernat, leu ses fadia,
En Castella portatz à don Ferran.
(*Sirvente* de Folquet de Lunel, *ibid*)

terminé par une conclusion morale (1), avait pris naissance dans l'ouest de la France. Un poëte du XIII[e] siècle, décrivant le pont fantastique qui mène au palais du *dieu d'Amours*, le compose de *rotruenges*, de *dits*, de chansons, de sons de harpes, et des *doux lais des Bretons* (2).

Les contes et les fabliaux dont la vogue commença au XIII[e] siècle, quand déclinait celle des chansons épiques, sont peut-être les compositions qui attestent le plus la verve et l'ima-

(1) Un chevaliers qui ne vout mie
Que l'aventure fust périe,
Nous a cest lai mis en romanz,
Por enseigner les vrais amanz.
Le plus bel que il pot l'a fet;
L'un mot après l'autre retret;
Mes moult se puet esmerveillier
Que il ne set se conseillier
D'une amor dont il est sorpris;
Ainz dit qu'il est autressi pris,
Com cil qui en la bée maint.
Or prions Dieu que il l'amaint
A droit port et à droit rivage,
Qu'en la fin se tiegne por sage.
Amen.
(*Lai du Conseil*, manuscr. 7218, folio 80.)

(2) De rotruenges était fait tot li pons;
Totes les planches de dits et de chansons,
Des sons de harpe, les estaces del fons,
Et li salies des doux lais des Bretons.
(*Songe du dieu d'Amour*, manuscr. n° 7595.)

gination des trouvères. Boccace, l'Arioste, La Fontaine, les ont connus et fructueusement exploités; Molière y a puisé le *Médecin malgré lui;* Diderot, les *Bijoux indiscrets;* Désaugiers, le *Dîner de Madelon* (1); et il n'est guère de recueils d'anecdotes, qui ne contienne quelques grasses histoires empruntées à ce graveleux répertoire. Il abonde en saillies piquantes, en inventions drôlatiques, en traits d'une gaîté communicative; mais il est souvent d'une dégoûtante obscénité. Les mots les plus sales de la langue française y semblent prodigués à plaisir; les fonctions les plus vulgaires de la machine humaine y sont le sujet de grossières plaisanteries, les parties les plus secrètes du corps y sont nommées en termes dont rougiraient les prostituées d'aujourd'hui (2).

(1) *Le Vilain mire; du Chevalier qui faisait parler les c... et les c...; le dit des Perdrix; Fabliaux* de Barbazan, 1766, in-18, t. I, p. 1; t. III, p. 85; t. I, p. 32.

(2) Voyez dans Barbazan, édit. de 1766, *Fabliau de la m...; Une femme pour cent hommes; De Charlot le juif qui chia en la pel dou lièvre; Le fabel d'Alouf; Du Chevalier qui faisait parler les c... et les c...; De l'Anel qui faisait les v... grands et roides; Du Vilain à la c...... noire; D'une pucelle qui ne pooit oïr parler de f..... qu'elle ne se pasmât,* etc. Dans le manuscr. n° 1830, *De la male vieille qui conchia la prude femme; Du foutéor; Du c....* Dans le manuscr. n° 7218, *du c... et du c...; De honte et de puterie; Du v.. et de la c......; Du c.. qui fut fait à la besche.*



CHAPITRE XXIII.

Conclusions que l'on peut tirer de l'immoralité des fabliaux. — Réfutation. — Progrès de la moralité publique. — Lois contre la prostitution. — Caractère de Guillaume IX, duc d'Aquitaine. — Effet des croisades. — Lois d'amour au XIIe siècle. — Comparaison de l'amour au moyen âge avec l'amour païen. — Cours d'amour. — Sentences diverses.

—

A en juger par cette littérature de mauvais lieu, il semblerait que le XIIIe siècle se soit abandonné à un dévergondage complet, et qu'on doive s'inscrire en faux contre l'opinion que nous avons émise sur l'épuration progressive des mœurs. Il est constant, toutefois, que du XIe au XIIIe siècle, une amélioration sensible s'opéra. On ne retrouve plus, dans les écrivains de cette dernière période, d'aussi virulentes incriminations, que celles de Guibert de Nogent, de Hugues de Flavigny, d'Orderic Vital, qui prétendait « que la licence ne connaissait



plus de bornes, et qu'on s'était écarté des traces des héros, pour se livrer à la dissolution la plus effrénée (1). » On ne signale plus ces vices dégradants, dont, suivant Guillaume de Nangis, la cour anglo-normande était infectée (2), et dont Jean, évêque d'Orléans, en 1095, était accusé, dans des chansons débitées au milieu des places publiques (3).

La prostitution diminue. Cantonnée dans quelques rues (4), puis reléguée dans ces petites maisons des faubourgs, qu'on appelait *bordes* (5),

---

(1) Ord. Vital, édit. Duchêne, p. 682.

(2) *Chron.* de Nangis, année 1120. *Coll.* Guizot, t. XIII, p. 7.

(3) *Quidam enim concubii sui appellantes eum Floram, multas rythmicas cantilenas de eo composuerunt, quæ a fœdis adolescentibus, sicut nostis miseriam terræ illius, per urbes Franciæ, in plateis et compitis, cantitantur.* (Yvon. Carnot., *Ep. ad Urbanum papam.*) *Unam cantilenam, de multis, metrice et musice de eo compositam, de persona concubiorum suorum vobis misi.* (Ejusd. *ep. ad Hugonem arch. lugd.*)

(4) Où l'on trouve bien par deniers
Femmes, por son cors soulacier.
(*Le dit des rues de Paris*, au XIIIe siècle.)
Porpensa soi que à Provins
A la foire voudra aler,
Et vint en la rue aus p......
(*Fabliau de Boivin de Provins*, manuscr. 7218).

(5) *Ortum cum bordello.* (*Monast. angl.*, t. II, p. 206.)
Et bone ville aussi garnie bien et bel,
Que on nommoit Maisons : dehors ot maint bordel.
(*Notes du Joinville* de Ducange, p. 69.

ou *bordeaux*, elle y est pourchassée par les ordonnances de nos rois. Constance, femme de Louis VII, ayant, pendant la messe, donné le baiser de paix à une fille de mauvaise vie, qui avait le costume et l'extérieur d'une dame, obtient du roi que l'usage de certains ajustements serait interdit aux courtisanes (1). Louis IX les poursuit avec la plus grande rigueur, elle et leurs complices. Il donne le choix à un chevalier surpris dans un mauvais lieu, ou de subir un châtiment ignominieux, ou de perdre son cheval et ses armes (2). Il défend aux filles publiques de se loger dans l'enceinte des villes, auprès des églises ou des cimetières, et prononce des peines sévères contre les délinquantes. « Soient boutées hors communes ribaudes, tant de champs come de villes, et faites les monitions ou deffenses, leurs biens soient pris par les juges des lieus, ou par leur autorité, et si soient dépouilléez jusqu'à la cote, ou au peliçon. Et qui

---

(1) Gaufredi Vos., ann. 1155.

(2) Tout premier vous dirons d'un chevalier qui fu pris au bordel, auquel l'en parti un jeu, selon les usages du pays. Le jeu parti fu tel, ou que la ribaude le menroit par l'ost en chemise. une corde liez aus genetaires ; ou il perdroit son cheval et s'armeure, et le chaceroit l'en de l'ost. Le chevalier lessa son cheval au Roy, et s'armeure, et s'en ala de l'ost. (*Hist. de S. Louis*, par le sire de Joinville, 1822, in-8°, p. 165.).



louera maison à ribaude, ou recevra ribauderie en sa maison, il soit tenu de payer au bailli du lieu, ou au prévost, ou au juge, autant comme la pension vaut en un an (1). » Ainsi les occasions de débauche deviennent plus rares pour le peuple ; en même temps, l'empire que la religion acquiert sur les classes élevées, met un terme aux scandales dont avaient été souillées les époques antérieures. On s'éloigne du temps où un duc d'Aquitaine méditait l'établissement d'une abbaye de filles publiques, dont la direction serait confiée aux plus grandes dévergondées du Poitou (2).

Ce duc, Guillaume IX, fut le Joconde du XIe siècle. Grand séducteur de dames, il parcourait le monde pour multiplier ses conquêtes (3). Il en cherchait dans tous les rangs, et n'épargnait pas même les religieuses. Le mariage ne le

---

(1) *Ord.* de 1254 et 1256. *Ord.* t. I, p. 74.

(2) *Apud Niort habitacula quædam quasi monasteriola construens, abbatiam pellicum ibi positurum delirabat; nuncupatus illam et illam, quæcumque famosioris prostibuli esset, abbatissam vel priorem, cæteras vero officiales instituturum cantitans.* (Wilhelmi Malmesburiensis, *Chron. rerum angl. script.*; Francfort, 1601, in-folio, p. 170. *Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 20.)

(3) *Lo coms de Peitieus si fo uns dels maiors trichadors de dompnas, et anet lonc temps per lo mon per enganar las domnas.* (*Choix de poésies origin. des Troub.*, t. V, p. 115.)



corrigea point; il quitta sa femme légitime pour vivre publiquement avec la vicomtesse de Chatellerault, Malborgiane, dont il plaça le portrait sur son bouclier, en disant qu'il voulait la porter sur le champ de bataille, comme elle le portait ailleurs. Girard, évêque d'Angoulême, l'excommunie, et lui commande de renoncer à un amour illicite. « Tu friseras tes cheveux, » dit le duc au vieillard chauve, « avant que je renvoie la vicomtesse (1). » Il brave non moins ouvertement les remontrances de Pierre, évêque de Poitiers; étant entré à l'église, au moment où le prélat fulminait contre lui la terrible sentence, il le saisit par les cheveux, et lui mettant l'épée sur la gorge : « Meurs, » s'écrie-t-il, « ou donne-moi l'absolution. » Pierre demande quelques minutes pour se recueillir, achève d'une voix ferme la formule d'anathême; puis tend le cou, et dit héroïquement : « Frappe maintenant, je suis prêt. » — Tu n'es pas digne de ma colère, reprend Guillaume d'Aquitaine,

---

(1) *Quam adeo ardebat, ut clypeo suo simulacrum mulierculæ insereret, perinde dictitans se illam velle ferre in prælio, sicut illa portabat eum in triclinio. Unde increpatus et excommunicatus a Girardo, Engolismorum episcopo, jussusque illicitam venerem abjicere : Antea, inquit, crispabis pectine refugum a fronte capillum, quam ego vice-comitissæ indicem repudium.*



et je ne me soucie pas de t'envoyer en paradis. (1) »

Une pareille raillerie annonce que le don Juan du XII[e] siècle avait vaguement l'idée d'une autre vie; néanmoins, il inclinait vers le scepticisme philosophique; il semblait, dit Guillaume de Malmesbury, *croire au hasard plutôt qu'à la Providence*, et se permettait des saillies si vives, et si dangereuses pour la foi, que l'abbé Guibèrt de Nogent, écrivit un gros livre dans l'unique but de les réfuter (2). Plein de verve, et maniant avec facilité le riche dialecte du midi, Guillaume IX avait le talent de faire rire, aux dépens de la religion et des prêtres, ses auditeurs les plus timorés. Il se moquait des choses saintes au milieu même du sanctuaire. Une nuit, la veille de Pâques, entendant un sermon sur la résurrection, il dit à haut voix: « Quelle fable! quel mensonge! » — « Si telle est ton opinion, » répartit le prédicateur, « pourquoi restes-tu à veiller en ce lieu? — « Uniquement pour m'amuser à regarder les « jolies femmes qui viennent y passer la nuit. » Un *roué* de la Régence n'aurait pas répondu autrement.

(1) *Nec cœlum unquam intrabis meæ manus ministerio.*

(2) Guib. Abb., *De vita sua*, lib. III, ch. 15.

Cet étrange précurseur des encyclopédistes raisonnait le sensualisme ; et, devançant les démolisseurs les plus radicaux, il poussait l'audace de ses négations jusqu'à contester la monogamie. Malade, il fit examiner ses urines par un clerc, qui lui prédit une mort prochaine, et le pressa de s'amender. « Tu veux, » répliqua Guillaume IX, « que je donne mes biens aux parasites, c'est-à-dire, aux prêtres ; ils n'en auront pas une obole. Quant à mes débauches, je n'ai pas à m'en repentir. Beaucoup de gens qui te surpassent en savoir, m'ont assuré que toutes les femmes devaient être communes, et que se livrer à leurs caresses était un péché sans conséquence. »

Mais viennent les croisades, et l'altier contempteur de la loi morale courbe son front humilié ; il passe, presque brusquement, de l'effronterie du vice à la componction du repentir, de l'incrédulité à l'ascétisme ; du culte de la matière à la contemplation spirituelle ; il se fait, dans sa vieillesse, le soldat de Jésus-Christ, et meurt sur la cendre, en robe monacale. Cette merveilleuse transformation n'est point un fait qui lui soit personnel ; ceux de ses contemporains qui avaient partagé ses excès, l'imitent dans sa pénitence. On voit apparaître ces preux chevaliers, dont nous conservons encore le



portrait traditionnel ; fidèles à leur suzerain, débonnaires envers leurs vassaux, prêts à mourir pour leur Dieu, dévoués à la défense des faibles, et pleins de déférence pour les dames. Les lois d'amour qu'ils observaient nous ont été transmises par maître André, chapelain de Louis VII, et certes, il n'en est pas une seule qui ne soit écrite sous l'inspiration des plus nobles sentiments.

« Fuis l'avarice comme la peste.

« Aie le mensonge en horreur.

« Garde-toi d'être médisant.

« Ne divulgue point les secrets des amants.

« Ne prends point plusieurs confidents de tes amours.

« N'essaie pas sciemment de détourner une femme qui est déjà engagée avec un autre.

« Ne recherche pas l'amour de celle que tu ne peux épouser.

« Obéis en toutes choses aux commandements des dames.

« Mérite d'être agrégé dans la chevalerie d'amour.

« Montre, en toute occasion, de l'urbanité et de la politesse.

« Ne cherche pas à arracher les faveurs qu'on te refuse.

« Même dans les plus vifs emportements de

l'amour, ne t'écarte jamais de la pudeur (1). »

Comparons ces maximes avec celles de l'*Art d'aimer,* d'Ovide, et nous serons à même d'apprécier les modifications apportées par l'esprit chevaleresque aux idées charnelles des anciens. Les trois chants d'Ovide ne sont qu'un cours de séduction et d'adultère. « Circonvenez une femme, » dit-il, « suivez-la au cirque, au théâtre ; accablez-la de prévenances, relevez sa robe qui traîne, afin d'avoir le plaisir de voir ses jambes. Après quelques assiduités préalables, choisissez, pour vous déclarer, le moment où elle sera mécontente de son époux. Jouez le rôle d'amant, et feignez d'être profondément atteint. Parlez, écrivez, prodiguez les présents. Mettez la suivante dans vos intérêts ; violez-la, s'il le faut ; mais surtout, attachez-vous à deve-

(1) *Avaritiam sicut nocivam pestem effugias, et ejus amplectens contrarium. — Mendacia omnino vitare memento. — Maledicus esse non debes. — Amantum noli propalator existere. — Amoris tui secretarios noli plures habere. — Alterius idoneæ copulatam amori scienter non coneris subvertere. — Ejus non cures amorem eligere cum qua naturalis pudor tibi nuptias contrahere prohibet. — Dominarum præceptis in omnibus obediens persevera. — Amoris semper studeas militiæ agregari. — In omnibus urbanum te constituas et curialem. — In amoris exercendo solatium, voluntatem non excedas amantis. — In amoris præstando solatio et recipiendo, omnis debet verecundiæ rubor adesse.* (*Principalia amoris præcepta,*



nir l'ami du mari (1). » Tous les conseils du poëte latin sont empreints du même caractère d'égoïsme et de sensualité. « Si votre amante est malade, veillez assidûment à son chevet; c'est souvent le moyen d'en tirer une donation testamentaire (2). Quand vous en serez las, donnez-lui des rivales; vous n'êtes point condamné à n'avoir qu'une seule maîtresse. Trompez-la, mais faites en sorte qu'elle ne s'aperçoive pas de vos intrigues (3). Cependant, si elle semble se refroidir, excitez ses transports jaloux; exposez-vous à son emportement, souffrez qu'elle vous outrage, et même qu'elle vous batte; vous en serez amplement dédommagé par les douceurs du raccommodement (4). »

Ovide recommande de s'adresser de préférence aux femmes d'un âge mûr, il énumère les

---

dans le manuscr. intitulé : *De arte amatoria et reprobatione amoris*, manuscr. 8758. *Erotica, seu amatoria*, Andreæ capellani regii, *vetustissimi scriptoris*, Dorpmundæ, anno Vna, Castè et Verè aManDa (1610), in-12, sans pagination.

(1) *De Arte amandi*, liv. I, vers 156, 379, 583, 615.

(2) *In tabulas multis hæc via fecit iter.*
(Liv. II, vers 332.)

(3) *Nec mea vos uni damnat censura puellæ.*
Ludite.
(*Ibid.*, vers 387.)

(4) *Tunc pete concubitus fœdora : mitis erit.*
(*Ibid.*, vers 462.)

avantages qu'elles ont sur les jeunes filles sans expérience (1); il se prononce, par un motif tout matériel, contre les honteux plaisirs qu'Anacréon demandait à Bathylle (2), et s'arrête complaisamment sur des descriptions érotiques (3). La possession, obtenue par les manœuvres les moins délicates, est le seul but qu'il ait en vue. L'écrivain du XIIIe siècle, au contraire, la regarde comme incompatible avec l'amour pur, qu'il définit une union intime des cœurs, un attachement réciproque, une contemplation spirituelle. Ce n'est pas que maître André prétende dérober absolument les amants à l'indomptable tyrannie des sens. Il leur permet les baisers, les embrassements; il va même jusqu'à tolérer la dangereuse épreuve à laquelle se soumettait Robert d'Arbrisselle (4); mais il interdit formellement le *dernier soulas* (5). Ainsi, ce qui est tout pour Ovide, n'est

---

(1) *Utque velis, venerem jungunt per mille figuras.*
(Liv. II, vers 679.)

(2) *Odi concubitus, qui non utrumque resolvant;*
Hinc est, cur pueri tangar amore minus.
(*Ibid.*, vers 683.)

(3) Liv. III, vers 101 et suiv.

(4) *Cum femina noctu frequenter cubare... novum et inauditum, sed infructuosum martyrii genus.* (Gauf. Vindocinensis, *epist. ad Robertum.*)

(5) *Purus quidem amor est, qui omnimodum dilectionis af-*

pour maître André qu'un accessoire, qui n'est pas rigoureusement indispensable, et dont la véritable tendresse doit s'abstenir, sous peine de profanation.

En traçant aux amants des règles de conduite, Ovide ne recule pas devant la fourberie et les lâches détours; tandis que maître André se montre plein d'honneur et de loyauté. Les préceptes que donne ce dernier sont de ceux qui portent encore de nos jours la qualification de chevaleresques, et pour qu'ils ne fussent pas enfreints impunément, des tribunaux spéciaux, les *cours d'amour*, en surveillaient l'application. Maître André relate plusieurs arrêts rendus par la *cour des dames* de Gascogne (*dominarum aulea in Vasconia congregata*), et par d'autres assemblées, que présidèrent Éléonore de Guienne, la comtesse Marie de Champagne, la comtesse de Flandre, et Ermengarde, vicomtesse de Narbonne. Les plaideurs qui comparaissaient devant ces aréopages féminins, étaient des amants au détriment desquels on

fectione duorum amantium corda conjungit. Hic autem amor in mentis contemplatione, ardorisque consistit affectu. Procedit autem usque ad oris osculum, lacertique amplexum, et ad incurrendnm amantis nudum tactum, extremo veneris solatio prætermisso. Non illud pure amare volentibus, non licet aliquatenus exercere. (De Arte amatoria.)

avait violé le code, ou qui tenaient à en éclaircir un point litigieux.

Un secrétaire oublie son rôle d'intermédiaire pour supplanter celui dont il était le messager. La comtesse de Flandre, assistée de soixante dames, condamne le coupable, ainsi que sa complice, à être exclus désormais des réunions des dames ou des cours de chevaliers (1).

Un amant quitte sa maîtresse pour en prendre une autre, dont il ne tarde pas à se lasser; il revient alors à la première qui l'accueille avec mépris et le dénonce à la vicomtesse de Narbonne. Celle-ci décide que le misérable mérite d'être privé de l'affection de l'une et de l'autre, et de ne jamais obtenir l'amour d'une honnête femme (2).

Une dame, dont l'amant guerroyait depuis deux ans en Palestine, songe à lui donner un successeur; mais un ami zélé de l'absent, après d'inutiles remontrances, la traduit au tribunal de la comtesse de Champagne; la dame allégue qu'elle a outrepassé l'obligation imposée par

(1) *Et neuter eorum ad dominarum cœtus, vel militum curias, ulterius convocetur.*

(2) *Vir iste, qui tanta fuit fraudis machinatione versatus, utriusque meretur amore privari, et nullius probæ feminæ debet ulterius amore gaudere.*

les lois d'amour qui prescrivent de pleurer pendant deux ans un amant défunt (1). C'est beaucoup d'avoir assimilé à un mort un ingrat, dont on n'a aucunes nouvelles. La comtesse décrète :

« Que l'excuse est inadmissible ;

« Que la distance, les travaux, les hasards de la guerre expliquent suffisamment le silence du croisé ;

« Que la dame doit s'applaudir d'avoir pour ami un brave chevalier, dont la gloire lointaine rejaillisse sur elle ;

« Qu'enfin, en principe, une amante ne doit jamais abandonner son amant pour cause d'absence prolongée (2). »

Un chevalier, ayant comblé une dame de présents et n'en recevant aucune faveur, va se plaindre à la reine Eléonore. « Il faut, » dit la reine, « qu'une femme refuse les cadeaux qu'on lui offre dans des intentions amoureuses, ou qu'elle consente à les payer par l'abandon de sa personne; mais, en ce cas, elle se placera dans la catégorie des courtisanes. » Cette

---

(1) *Biennalis viduitas, pro amante defuncto, superstiti præscribitur amanti.*

(2) *Non recte agit amatrix, si pro amantis absentia longa, nunc derelinquat amantem.*

maxime fondamentale du droit d'amour a été reproduite par Robert de Blois, dans son *Chastiement des dames.* « Ne prenez de bijoux de personne, à moins que vous ne vouliez ou ne désiriez le satisfaire. Une dame qui aspire à l'honneur, et qui veut éviter le blâme, ne doit pas garder de pareils présents ; sachez bien que, si elle les prend, celui qui les donne les vend cher ; car les joyaux donnés par amour, coûtent à la dame son honneur (1). »

---

(1) De nului joiel ne prenez,
Se deservir ne le volez,
Ou nes baez à deservir ;
Tels joiaus ne doit retenir,
Nule dame qu'a honor bée,
Et qui ne veut estre blasmée ;
Et bien sachiez, s'ele les prent,
Cil qui li done, chier li vent ;
Quar tost li coustent son honor
Li joiel doné par amor.
(*Fabliaux* de Barbazan, 1808, t. II, p. 186.)

CHAPITRE XXIV.

Opinions des Cours d'amour sur le mariage. — Vie des femmes au XIIIe siècle. — Fabliau de la *Chamise*. — Envois de chemises entre amants. — La grossièreté du langage des fabliaux ne prouve pas la licence des mœurs. — Grandeur et décadence des jongleurs. — Récompenses qu'on leur donnait. — Leur condition sous Philippe-Auguste.

—

Si les sentences des cours d'amour étaient toutes de la nature des précédentes, on pourrait en induire que le moyen-âge avait atteint le point culminant de la perfection morale. Ce n'est pas là ce que nous prétendons établir. Nous avançons seulement, les preuves en main, que les mœurs y étaient relativement meilleures qu'autrefois; mais nous sommes loin de croire à l'irréprochable chasteté des châtelaines, et nous les voyons, dans quelques-uns de leurs arrêts, établir entre l'amour et la tendresse conjugale des distinctions trop subtiles pour ne pas être périlleuses.

Un débat s'engage sur cette question : « L'affection réciproque des époux est-elle aussi vive que celle des amants ? » On consulte la vicomtesse de Narbonne qui répond, sans trancher la difficulté : « L'affection conjugale et la véritable inclination des amants diffèrent essentiellement l'une de l'autre, et se développent dans des conditions dissemblables ; il est donc impossible de les comparer. »

Un problème bien plus scabreux est soumis à la comtesse Marie, par une dame et un baron champenois : « L'amour est-il compatible avec le mariage ? » Le baron soutient hardiment la négative. « J'admire et je respecte, dit-il, la douce intimité des époux, mais je lui refuse le titre d'amour. L'amour veut des obstacles, du mystère, des faveurs furtives : or, les époux avouent hautement leur liaison ; ils se possèdent sans contradiction et sans réserve ; ce n'est donc point de l'amour qu'ils éprouvent. » La partie adverse invoque le devoir, la sainteté du mariage, les obligations qu'il impose. « Quoi ! si j'ai un époux recommandable par sa noblesse, son urbanité, sa probité ; un époux dont ce serait un crime de violer la couche ; si je lui rends la sincère affection qu'il me porte, peut-il y avoir place en mon cœur pour un autre sentiment ? » Les dames de Champagne s'assem-

blent ; elles délibèrent longtemps en audience solennelle : elles pèsent les arguments contradictoires ; enfin, par un arrêt daté du 28 mai 1176, elles adoptent les conclusions du baron (1).

De telles arguties favorisaient nécessairement l'adultère, pour peu que les occasions de chute fussent multipliées, et elles devaient l'être. Tantôt les femmes, ayant à administrer des fiefs, des vidamies, des vigueries, qu'elles avaient reçus en dot, ou acquis par héritage (2), vivaient d'une vie, pour ainsi dire, masculine ; tantôt dans les manoirs isolés, occupées à coudre, à filer, à broder des bannières, des cottes d'armes, ou des robes de bon *samit* (3), elles accueillaient, à titre de

---

(1) *Ipsius amoris norma testante, quæ dicit : qui non celat amare non potest. Hoc igitur nostrum judicium, cum nimia moderatione probatum, et aliarum quamplurium dominarum concilio roboratum, pro indubitabili vobis sit ac veritate contestante, ab anno* 1176, *tertio kal. maii, indictione* III. (*De arte am.*, manuscr. folio 56.) La mention de la date manque dans le texte imprimé.

(2) *Firmatum est ad legem ut si homo tenens feodum duxerit uxorem, et ex ea filiam habuerit, et non filium, ipsa filia succedet patri et matri in feodum.* (Martenne, *Thes. anecd.*, t. I, p. 769.) *Cart. de S. Père,* p. 271. Yvon. Carnot. *ep.* 38. Ord. Vit., éd. le Prévost, t. II, p. 41.

(3) *Roman de Cliget,* manuscr. 7695, vers 429. *Romancero français,* par Paulin Paris, p. 54.

distraction, les assiduités des jeunes damoiseaux. Parfois, elles subissaient, dès leur enfance, le joug d'une union décidée par les convenances politiques (1). Plus ordinairement elles se mariaient avec cette entière liberté de choix qu'exigeait l'Eglise (2); mais les époux s'absentaient, et leur longue disparition les exposait à être remplacés, d'autant plus que les femmes d'alors, malgré leur éducation austère, n'étaient point à l'abri des passions inhérentes à la nature humaine (3).

En outre, une théorie très-répandue et très-funeste à la fidélité conjugale, c'était que les belles actions, la bravoure, le dévouement donnaient seuls droit aux faveurs des dames. La compagne d'un mari peu belliqueux ne se fai-

---

(1) *Sciscitatum est a dilectione tua, utrum pueri sex annorum infra possunt inter se sponsalium vel matrimonii contrahere sacramenta... ratione dilatandæ vel conservandæ pacis inter vicinos.* (Yvon. Carnot., *epist. ad Galon. ep. Bellov.*)

(2) *Quorum per conjugalem copulum unum debet fieri corpus, eorumdem paritur animorum debet esse consensus.* (Yvon. Carnot., *epist. ad Dambertam, arch. senon.*)

(3) *Luxuriosa etiam est omnis femina mundi, quia mulier quælibet, quantum cumque sit dignitatis honore præclara, si aliquem licet vilissimum et abjectum noverit, in veneris opere præpotentem, illum a suo concubitu non repellit. Nec est aliquis in opere veneris adeo potens, qui etiam cujuscumque mulieris possit quo modo libet libidinem mitigare.* (Andr. Capel., (*De rAte amatoria.*)



sait aucun scrupule d'avouer le penchant qu'elle éprouvait pour un autre; le fabliau de la *Chamise* nous en offre un remarquable exemple (1). Trois chevaliers courtisaient la femme d'un bachelier, plus connu par ses richesses que par son courage. La veille d'un tournoi, elle leur envoie une chemise. « Celui, » ditelle, « qui voudra mériter mon cœur, doit endosser cette chemise en guise de haubert, et n'avoir pour autres défenses que son heaume, ses chausses de fer, son épée et son écu. »

Le plus jeune des concurrents accepte la chemise, qu'il baise avec transport, la revêt, dès l'aurore, et se précipite dans la lice. Il en sort victorieux, mais criblé de blessures. « Va, » dit-il à son écuyer, « va trouver celle que j'aime; reporte-lui sa chemise teinte de mon sang; supplie-la de s'en parer comme d'un précieux vêtement, pour l'amour de son loyal ami. »

La dame présidait une cour plénière que tenait son mari; sans hésiter elle prend la chemise ensanglantée, l'embrasse tendrement, et la place par-dessus ses habits. Elle la garda pendant toute la fête, en servant de nombreux

(1) *Mém. sur l'anc. chev.*, par La Curne de Saint-Palaye, 1826, in-8°, t. II, p. 112.)



convives, sans que son mari, couvert de confusion, osât lui adresser un reproche.

Les envois de chemises n'étaient pas rares entre amants. Le châtelain de Coucy, retenu en Orient, expédia la sienne à la dame de Fayel, qui la mettait la nuit auprès d'elle, et la pressait contre sa chair nue, pour soulager sa dévorante ardeur (1).

En résumé, le XIII[e] siècle, en dépit de ses aspirations extatiques, gardait encore des réminiscences du matérialisme païen; il paraît même avoir poussé la recherche sensuelle jusqu'à l'emploi d'excitations factices, dont Arnauld de Villeneuve a recueilli les recettes (2). Néanmoins, il fit prédominer dans l'amour les pensées élevées et les grands sentiments : on ne peut invoquer contre lui les gravelures des fabliaux, car ces gravelures accusent moins la

---

(1) Sa chemise qu'ot vestue,
M'envoia por embracier.
La nuit, quant s'amor m'argue,
La met delez moi couchier,
Toute nuit, à ma char nue,
Por mes malz assolagier.

(*Lai de la dame de Fayel*, dans les *Chansons* du châtelain de Coucy, 1830, in-8°, p. 95.)

(2) *Ut desiderium et dulcedo in coïtu augmentetur. — Ad virgam erigendam. — Ut mulier habeat dulcedinem in coïtu.* Arno ld. Vill., col. 1670.)

licence de l'époque que sa naïveté. Le Français d'alors *bravait l'honnêtete dans les mots;* il ignorait les périphrases ou circonlocutions imposées par le rigorisme moderne, et appelait toutes choses par leur nom, sans penser à mal. Les expressions grossières qui nous choquent dans les fabliaux, se représentent en d'autres monuments littéraires, dont les auteurs n'avaient assurément aucune intention corruptrice (1). L'un des héros du roman d'Ogier-le-Danois, Charlot, fils de Charlemagne, en apostrophant Bauduinet, qui vient de gagner une partie d'échecs, se sert d'épithètes qui ont à peine cours parmi nos crocheteurs (2).

---

(1) Il li a les cuisses overtes,
Et quant les soles i a mises,
Les flors del pucelage a prises.
(*Parthenopex de Blois*, t. I, p. 45.)
Si la tenoie, par mon chief à naisil,
La demoiselle coucheroie avec mi.
(*Roman de Garin*, t. II, p. 6.)
Vous défens qu'en vers moi n'aiez pensée amère,
Que de mon pucelage ne me soiez tolère.
(*Berte aus grans piés*, p. 159.)

(2) Fils de maise p....., comment osas penser
De si villainement encontre mi jouer.
Ogier qui est ton père ne l'osast point penser.
C'est mes serfs rachetté; tel le puis appeler,
Pour le sien ventre ouvrir, et mes piés reschauffer.
Peu faut que ne te fais le cervel espautrer!

Les moralistes eux-mêmes, prêchant en faveur des bonnes mœurs, ne reculent pas devant l'obscénité. Saint Bernard dit sans façon : « Vielle femme menant pute vie de corps est p....(1). » Un sermonaire, dans un discours sur l'humilité, prend pour texte : *Laus mea sordet eo quod sit in ore meo ;* et l'interprète par : « *Ma louenge n'est que m.... et conchiure.* » Robert de Blois, pour inviter les femmes à ne pas se laisser cajoler de trop près, entre dans des détails que nous regarderions avec raison comme très-peu décents (2). Le bon abbé Gauthier de Coincy n'avait pas plus de réserve encore, quand il raconte comment une

---

Oncques fils de p..... ne vi ainsi ouvrer.
— Vous y avez menti, dit Baudoin le Ber,
Ma mère n'est point pute, se Dieux me puis sauver !
(*Le livre Oger de Danemarche*, manuscr. du Musée britannique, n° 15, folio 126.)

(1) *Du gouvern. des choses familières, Bibl. Bibliothec.*, par Bernard de Montfaucon, t. II, p. 1386.

(2) Gardez qu'à nul home sa main,
Ne laissiez metre en votre sain,
Fors celui qui le droit i a.
Sachiez qui primes controuva
Afiche (*épingle*), que por ce le fist,
Que nus hom sa main n'i m'eist,
En sain de fame où il n'a droit,
Qui espousée ne li soit.
Cil le puet metre sanz forfet,
Qui du sorplus son plesir fet.

jeune fille, qui avait consacré sa virginité à Notre-Dame, fut miraculeusement garantie des entreprises d'un mari (1). Enfin, la même crudité de langage se retrouve jusque dans la traduction des Livres Saints. Unebible, dont lemagnifique manuscrit a appartenu aux rois de France, et qu'ils lisaient sans doute à haute voix, contient des passages dont la naïveté serait aujourd'hui taxée de cynisme (2).

Après vous di que de sa bouche,
Nus hom à la vostre ne touche,
Fors cil à cui vous estes toute.
N'est pas sage qui de ce doute.
(*Le Chastoiement des dames*, par Robert de Blois.)

(1) La nuit première en son biau lit,
Faire en cuida tout son délit,
Li espous ez c.. de sa fame;
Mais si la garda Notre-Dame...
Chascune nuit que il anuite,
Touz fois revient à la meslée,
Mais la porte est si fort peslée,
Si fort serrée et si fort close,
Qu'entrer ni puet pour nule chose.
(*D'une meschine d'Arras à qui N.-D. s'apparut*, dans les *Miracles de N.-D.*, liv. II, ch. 20.)

(2) Et autres foys dist Dieu à Abraam : chacun masle de vous seura circumsis, et vous circumsizerez la char de votre v.., que ces soit en signe de lien entre moy et vous. (Manuscr. 6701, *Genèse*, ch. 17, verset 10.) Lors mena Abraham Ismaël son filz, et touz les frankes mesnées de sa maison, et tous les masles de tous les bouviers de sa maison, et il circumsiza la char de leur v.., maintenaunt à cel jour come notre Seignor le

Il est évident que nos ancêtres prononçaient, sans sentir leur pudeur effarouchée, des mots que nous avons proscrits; mais ils n'étaient pas étrangers à la délicatesse, et les contes scandaleux inspiraient un juste dégoût aux honnêtes gens. Dans le *Jeu de Robin et de Marion*, petit poëme dialogué du XIII[e] siècle, Gauthier, l'un des personnages, sous prétexte de réciter une *chanson de geste*, entame un refrain ordurier. Robin l'interrompt aussitôt : « Fi donc, Gauthier, je n'en veux plus! Serez-vous donc toujours de même? Vous êtes un sale ménestrel (1). »

---

commande. Abraham estoit de nonaunt et nœf ans, quant il circumsisa la char de son v... (*Ibid.*, vers 23, 24.) Notre Seigneur à decertes se remembra de Rachel, et overi son c..; laquelle conceust et enfanta un fils. (Ch. 30, vers 22.) Si se couroucèrent pour le despucelage de leur sorour... et ils respondirent : dussent-il avoir usé nostre sorour por putage? (Ch. 34, vers 13, 31.)

(1) GAUTHIER.

Je sais trop ben canter de geste;
Me volés vous oïr canter?

BAUDONS.

Oil.

GAUTHIER.

Fais moi donc escouter.
(*Il chante.*)
Audigier, dist Raimberge, bouse vous di.

ROBINS.

Ah! Gauthier, je n'en voiel plus; fi!
Dites, serés-vous toujours teus?
Vous estes un ord menestreus.

L'immoralité des jongleurs, loin de grossir leur clientèle, fut la cause de leur décadence. On les écouta avec plaisir tant qu'ils entretinrent leurs auditeurs d'aventures glorieuses, d'exploits éclatants, de sentiments généreux. Ils étaient encore en faveur sous Louis-le-Gros (1). Après avoir fait les délices des *cours plénières*, ils se retiraient chargés de magnifiques présents ; c'étaient des *palefrois* ou des *roussins;* de fortes sommes d'argent, des bijoux, des manteaux, des robes de vair, d'hermine, de poil de lapin, de drap violet ou écarlate (2). On pourrait ne pas s'en rapporter au témoignage des trouvères qui font l'énumération de ces lar-

(1) *Vie de Louis-le-Gros*, par Suger, *Coll.* Guizot, t. VIII, p. 54.

(2) Au matin, quand il fu grand jor,
Furent paié li jougléor,
Li un orent biax palefrois,
Beles robes et biax agrois.
Li autre selonc qu'ilz estoient.
Tuit robes et deniers avoient.
Tuit furent paié à lor gré,
Li plus povre orent à plenté.
(*Roman de l'Âtre périlleux*, n° 7189-2, folio 44.)
Cil jor furent jugléor lié ;
Maint bel don lor fu doné :
Robes de vair et d'erminettes,
De conin et de violettes,
D'escarlates, de drap de soie.
Qui volt cheval, qui volt monoie ;

gesses, car, ayant sans doute quelque part dans les bénéfices, ils étaient intéressés à dépeindre l'aristocratie comme magnifique. Mais les chroniqueurs sont d'accord avec eux. « La cour des rois et des autres princes, dit Rigord, est le rendez-vous habituel d'une foule d'histrions, qui viennent leur débiter des choses amusantes, entremêlées de flatteries, pour leur extorquer de l'or, de l'argent, des chevaux ou des habits. Ils s'étudient à caresser le goût des

---

Chascun ot seulonc son savoir,
Et si bon com il deut avoir.
(*Roman d'Érée et d'Énide.*)
Molt ot à la cor jugléor,
Menestrel i ot de grant pris.
Tant sont rice, tant i ont pris.
Robes orent tot à orfrois.
(*Roman de Claris.*)
Li menestrel qui la estoient
N'avoient pas povoir d'entendre
Qu'il peussent tous les dons prendre,
C'on leur offrait de tous costez ;
De paremens ert si troussez,
Cil qui tout le mains en avoit,
Que à paines aler povoit.
(*Cléomadès,* manuscr. de l'Arsenal, nº 175, fol. 67.)
Ni ot si povre jougléour
Quatre mars d'argent n'ait le jour,
Et bon roncin, et bon mantel,
Tot s'envoisent et ben et bel.
(*Flore et Blancheflor,* manuscr. 6987, folio 254.)

grands qu'ils inondent, sans pudeur, d'un déluge d'extravagances, de politesses risibles, de contes gais et licencieux. Nous avons vu des princes, revêtus de robes où l'art le plus exquis avait semé à profusion les fleurs et les riches dessins, et qui avaient peut-être coûté vingt ou trente marcs d'argent, (3770 ou 5755 francs(1). Or, après avoir porté, pendant sept jours à peine, ces splendides ajustements, on les abandonnait, dès les premiers mots, à ces histrions, ministres du diable (2). O honte! le prix d'une seule de ces robes aurait amplement suffi aux besoins de vingt ou trente pauvres, durant une année toute entière. »

---

(1) Le marc d'argent, qui commença à être en usage sous Philippe-Auguste, équivalait à une demi-livre sous Louis IX. Le marc d'argent fin pouvait valoir 60 sous ou gros tournois, et 5 deniers, ou 725 deniers. On y mêlait 1/24 d'alliage, ce qui en réduisait le prix à 58 gros tournois. ou 696 deniers, représentant 188 francs 50 centimes de nos jours.

(2) *Videmus quondam quosdam principes, qui vestes diu excogitatas, et variis florum picturationibus artificiose elaboratas pro quibus forsan viginti vel triginta marchas argenti consumpserant, vix revolutis septem diebus histrionibus ministris diaboli, adprimam vicem dedisse.* (Rigord, an. 1185.)



CHAPITRE XXV.

Chants latins et tudesques au XIIIe siècle. — Talents divers des jongleurs. — Montreurs d'animaux. — *Payer en monnaie de singe.* — Mimes. — Décadence des jongleurs. — Leur condition sous Louis IX. — Les catins et les ménétriers. — Entremets de Compiègne. — Roi des ménestrels.

Pour mériter tant de faveur, les jongleurs déployaient les talents les plus variés. Ils contaient, non-seulement en français, mais encore en latin, langue qui paraît avoir été longtemps comprise, malgré la prédominance des dialectes romans (1). Pendant tout le XIe siècle, on chantait sur les places publiques des stances latines sur le divorce de Robert et de Berthe,

(1) Mais je sais aussi bien conter
Et en roumanz et en latin;
Devant contes et devant dux.
(*La Jangle au Ribaud*, manuscr. 7218.)

et sur les amours de cette princesse avec Landri, comte d'Auxerre (1). Abailard composa pour Héloïse des vers latins que l'on récitait dans les carrefours de Paris (2) ; et un clerc, d'Orléans, nommé maître Berthier, détermina un grand nombre d'hommes à se croiser, par la publication d'un chanson latine, dont le refrain était :

> Lignum crucis,
> Signum ducis,
> Sequitur exercitus ;
> Quod non absit,
> Sed præcessit,
> In via sancti Spiritus (3).

Dans certaines contrées, nos rapsodes devaient savoir aussi des chansons tudesques. Celle que nous avons rapportée, et qui fut faite en 883 sur la défaite des Normands (*einem kuning weiz ich*), était encore populaire dans la Normandie, vers l'an 1100 (4). Toutes les

---

(1) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 94.

(2) Abelardi, *epist.*, t. II, p. 469. *Spicil. vaticanum*, par Greith, 1838, in-8°.

(3) *Erat quidam clericus dictus magister Berterus aurelianensis, qui ad crucem accipiendam multorum animos excitavit, dicens : Lignum crucis*, etc. (Roger de Hoveden, *Annal.*, p. 639.)

(4) T. II de notre ouvrage, p. 255. Hariulf, *Chronic. centulense*, *Spicil.* d'Acheri, t. IV, p. 423.

pièces de vers, quel que fût l'idiôme dans lequel elles étaient écrites, quelle que fût leur nature ou leur étendue, étaient déclamées en musique, avec un accompagnement approprié (1); aussi les bons jongleurs devaient-ils savoir au moins jouer de la *vièle* (2). Les plus accomplis maniaient avec une égale habileté toute espèce d'instruments, à l'instar du roi Borgabet, souverain de la Grande-Bretagne (3), auquel

---

(1) El juglor que son el palais,
Violon des cortz, et sons et lais,
Et dansas, et cançons de geste.
(*Roman de Jaufre.*)
Ma vièle vieler vient en biau son
De la bele qui seur toutes a biau nom,
En cui Diex devenir hom vout jadis,
Dont chantent en paradis,
Angle et archangle à haut ton.
(*Chanson notée* dans le manuscr de l'Eglise de Paris, M. 20, folio 109.)

(2) *Del juglar*, par Giraud de Calvière. *Poésies des Troubad.*, t. I, p. 67.

(3) Après lui régna Borgabet.
Cil sout de nature de chant,
Unkes hom puis n'en sout tant.
De tuz estrumenz sout mestrie,
Et de trestute chanterie.
Mult sout de lais et de note;
De vièle sout, et de rote,
De harpe sout et de corun,
De lire et de salterun,

fut conféré le surnom de *Dieu des jongleurs.* On exigeait d'eux d'autres connaissances d'un ordre moins élevé, et dont la culture assidue contribua sans doute à leur discrédit. Ils faisaient des tours de force ou d'adresse; franchissaient plusieurs cercles; jonglaient avec des paniers, des couteaux, des cordes ou des frondes, ou se tenaient verticalement sur les pieds, la tête en bas (1). Ces exercices acrobatiques étaient même pratiqués par des fem-

---

Pur ceu kil ont de chant tel sens,
Diseit la gent en son temps,
K'il ert deus de jugléors,
Et deus de tuz les chantéors.
(*Roman du Brut.*, manuscr. de la Bibl. de Londres.)

(1) L'us fai le juec dels banastels,
L'autre jugava de coutels;
L'us vai per sol, et l'autre tombe;
L'autre balet ab sa retombe.
L'us passet sercle, l'autre sail.
Neguns a son mestier non fail.
(*Roman de Flamenca* (XIIᵉ siècle), *Lexique roman*, par Raynouard, t. I, p. 9.)
Ge sai jouer des bausteax,
Et si joer des costeax,
Et de la corde et de la fonde,
Et de toz les beax giex du monde.
(*La Jangle au Ribaud.*)
Et par catre sercles sallir.
(*Fadet joglar*, par Giraud de Calençon, *Poésies des Troubadours*, t. V, p. 168.)

mes (1); et il semble qu'on leur ait attribué un puissant attrait, car sur un bas-relief de la cathédrale de Rouen, on voit Salomé faire un saut périlleux devant Hérode pour obtenir de lui la tête de saint Jean-Baptiste (2).

Les jongleurs menaient souvent avec eux des ours, des singes et autres animaux, qu'ils avaient dressés à danser ou à combattre (3). Une des vignettes du manuscrit n° 7588 représente un banquet, et autour de la table, des singes à cheval, un ours qui contrefait le mort, une chèvre qui pince de la harpe, des chiens qui gambadent sur leurs pattes de derrière. Les montreurs de singes, en passant le Petit-Pont de Paris, furent exemptés de toute taxe par le prévôt des marchands, Étienne Boileau, à la condition de donner une représentation devant le péager. « Li singes au marchand doit quatre

---

(1) *Hist. de l'abbaye de Saint-Georges de Bocherville*, par A. Deville, Rouen, 1827, in-4°, p. 37.

(2) *Mon. inéd.*, par Willemin, t. I, p. 57.

(3) *Ludum ursi ad spectaculum singulis diebus festis ad placitum suum habebant.* (Lamberti ardensis, p. 552.)

Tot li baron de la cité
A la feste sont assaulé.
Cele feste fut moult jolie,
Et bele, et boine, et moult polie.
Lyons i betent, et grans ours.
(*Flore et Blancheflor*, manuscr. 6987, folio 256.)

deniers. Si li por vendre le porte et si li singe est au joueur, jouer en doit devant le paager; et par un jeu doit estre quite de toute la chose qu'il achète à un usage, et aussi tot li jongleur son quite pour un ver de chançon. »

La jonglerie comprenait donc la poésie, la musique, la danse, l'escamotage, la prestidigitation, la lutte, le pugilat et l'éducation des animaux; ses plus humbles adeptes étaient les *mimes*, grimaciers au costume multicolore, saltimbanques éhontés, qui provoquaient le rire aux dépens de la pudeur (1). Ce qu'il y a d'étrange, c'est que des professions spéciales ne correspondaient point aux différentes branches de l'art. La qualification de *mimes* s'appliquait à des conteurs, et celle de *ménétriers* à des faiseurs de tours (2). A la bataille d'Hastings, le jongleur Taillefer s'avança entre les

(1) *Mimi, salii vel saliares, balatrones, æmiliani, gladiatores, palæstritæ, præstigiatores, malefici quoque multi et tota joculatorum scena procedit; quoque adeo error invaluit, ut a præclaris domibus non arceantur, etiam illi qui obscenis partibus corporis oculis omnium eam ingerunt turpitudinem, quam erubescat videre vel cynicus.* (*Polycraticus*, p. 34.)

Gaufrido, filio Alcherii mimi. (*Acte* de l'an 1101, *Cart.* de S. Père, p. 550.)

(2) *Quadam die audivit* mimum cantando referentem *vitam et conversionem S. Theobaldi, et asperitatem vitæ ejus.* (*Vita S. Vandreg.*)

deux armées, et nargua les Anglais en leur chantant la *chanson* de Roland (1); mais en même temps, il jongla avec des armes, comme le plus simple banquiste (2), Trois fois, il prit sa lance par la hampe, la jeta en l'air, et la reçut par le fer; une quatrième fois, elle alla retomber au milieu des Anglais, et en blessa un. Ensuite le jongleur tira une épée, la lança et la ressaisit par la pointe. Il termina ses brillants exercices, qui causaient l'admiration des ennemis eux-mêmes, par se précipiter au milieu d'eux. Ils étaient tellement stupéfaits qu'en voyant son destrier s'avancer la gueule béante, ils s'imaginèrent d'abord qu'ils allaient être

---

Vindrent trois MÉNESTRIERS de la grande Hyermenie. Ils fesoient trois merveilleus saus; car on leur mestoit une touaille desous les piez, et tournoient tout en estant, si que leur piez resmouient tout en estant sur la touaille. (Joinville, 1822, in-8°, p. 171.)

(1) Taillefer qui moult bien cantoit,
Sur un ceval qui tost aloit.
Devant as s'en aloit cantant
De Carlemane et de Rolant,
Et d'Olivier, et des vassaus,
Qui moururent à Rainschevaux.
(*Roman de Rou*, t. II, p. 214.)

(2) *Quidam vero nomine Taillefer, antequam coïrent bellatores*, ensibus jactatis ludens, *coram gente Anglorum*. (Henric. Huntingdon., *Chron.*, lib. VII.)

mangés; mais ils se rassurèrent et percèrent de coups le brave Taillefer (1).

Si tous les jongleurs s'étaient aussi vaillamment conduits; s'ils n'avaient meublé leur mémoire

(1) Un des Français donc se hata,
Devant les autres chevaucha.
Taillefer ert cil appelez.
JUGLÈRE estoit hardi asez;
Armes avoit et bon cheval;
I ert hardi, noble vassal.
Devant les autres cil se mist;
Devant Engleis merveilles fist.
Sa lance prit par le tuet,
Si com ceo fust un bastonet;
Encontremont halt l'en getta,
Et par le fer recéue l'a.
III foiz issi jette sa lance;
La quarte foiz puis s'avance,
Entre les Engleis la launça,
Parmi le cors un en navra;
Puis traist s'espée, arère vint,
Et getta l'espée qu'il tint,
Encontremont hault le receit.
L'un dit à l'autre, qi ceo veit,
Que ceo estoit enchantement.
Cil se fiert devant la gent,
Quant III fois ont getté l'espée,
Le cheval ad la goule baée,
Vers les Engleis vint eslancé;
Auquans quident estre mangé
Par le cheval q'issi baout.
Li jugléor en pris venout,
Del espée fiert les Engleis,
Le poign il fet voler maneis;



que de nobles *chansons de gestes*, leur vogue eût été de longue durée; mais vers le milieu du XIIe siècle, ils abandonnèrent le genre sérieux pour les gaudrioles, et alors il y eut contre eux un déchaînement auquel ils succombèrent. Jacques de Vitry, Lambert d'Ardres, Jean de Salisbury les harcèlent de leurs outrages (1). Pierre de Blois les range dans la plus méprisable catégorie. « La cour, dit-il, est assidûment fréquentée par des histrions, des cantatrices, des joueurs, des confiseurs, des marchands de vin, des conteurs, des mimes, des masques et autres gens de cette espèce (2). Saint Bernard enjoint aux chevaliers du Temple d'abominer, comme des vanités et des folies mensongères, les spectacles, les

Un autre férit tant cum il pout;
Mau guerdon le juer en out;
Car li Engleis de totes pars,
Li launcent gavelocz et dars.
Si l'occistrent et son destrier;
Mau demanda le coup premier.

(*Chronique* de Geoffroy Gaimar.)

(1) *Hist. occid.* liv. II, ch. 3. *Reliq. manuscr.*, par Ludewig, t. VIII, p. 247. Joann. Salisb., *Polycraticus*, édit. de Leyde, p. 32.

(2) *Regis enim curiam sequuntur assidue histriones, candidatrices, aleatores, dulcorarii, caupones, fabulatores, mimi, barbatores, bulatrones, hoc genus omne.* (Petri Blesensis, *Opera omnia*, p. 24, *epist.* 14, *Scripta circa ann.* 1160.)

jeux, les cantilènes bouffonnes, les mimes, les magiciens et les conteurs (1). Il dit, dans un de ses opuscules en langue romane : « Home entendus aus jongleurs asseiz tost averoit une feme que on appelle povretei. Et si il avient que les jeus des jongleurs et les paroles d'eulx te pleisent, fayn de les oyr, et que aultre part tu penses. Les instruments des jongleurs onques ne pleisent à Dieu (2). »

Ces attaques portèrent coup parce qu'elles étaient méritées. Philippe-Auguste, contrairement à l'habitude de ses prédécesseurs, n'accueillit plus les jongleurs qu'avec dédain. « Le roi très-chrétien vit bien que les frivolités de ces histrions ne pouvaient qu'être nuisibles à son salut, et se rappela toujours ces paroles qu'il avait entendues prononcer à des hommes saints et religieux : « Donner aux histrions, c'est sacrifier aux démons (3). » Guiot, ancien jongleur, qui s'était fait moine, s'écriait avec douleur, en l'an 1203 :

Trop nous ont le siècle honni (4) !

---

(1) *Mimos, et magos, et fabulatores, scurrilesque cantilenas, atque ludorum spectacula, tanquam vanitates et insanias falsas respuant et abominantur.* (S. Bern., *Opera omnia*, t. I, p. 544.)

(2) *Bibl. Biblioth.*, t. II, p. 1386.

(3) Rigord, ann. 1185.

(4) *Bible* Guiot, manuscr. fond Lavallière, n° 2707.

Les seigneurs, ruinés par les croisades, cessant de tenir des *cours plénières*, les hommes de talent abandonnèrent peu à peu le métier (1). Il ne se présenta plus que rarement à la porte des châteaux des *maîtres de ménestraudie*, bons vielleurs et bons diseurs, dignes d'être libéralement récompensés (2). Les balivernes et les obscénités des farceurs vulgaires

---

(1) Et charitez s'en est alie,
Et léauté s'en est fouie ;
Mais s'eles estoient revenues,
Por eux seroient encore tenues
Maintes beles plenières cors.
A eux venroit chascun le cors.
Lors un clercs parler oseroit
Partout, et escoutez seroit,
Et si diroit aucun biau mot.
(Manuscr. de l'Eglise de Paris, n° 274 *bis*, folio 19.)

(2) . . . . Quant avient
K'aucuns grans menestreus la vient,
Maistres de sa menestraudie,
Qui bien vièle ou qui bien die,
De bouche, mes sires l'escoute
Volentiers, ce sachiés sans doute ;
Mais, par saint Jacques le martir,
I a dou sien au départir.
Mais pou souvent nous vient de teus,
Mais de félons et de heteus,
D'anniaus et mal déduisans,
Et envieus et mesdisans,
Qui bien ne dient, ne ne font.
(*Li dis des Hirauts*, manuscr. de l'Arsenal, n° 175.)

suscitèrent des préventions défavorables contre tout le répertoire de la jonglerie. On comprit même dans la proscription générale ces grandes *chansons de geste,* qui avaient tant charmé les croisés. « Jadis, » dit Guillaume Guyart, « quelques gens s'évertuaient à rimer, pour montrer la subtilité de leur esprit. Les uns parlaient du bon roi Alexandre ; d'autres d'Artus de Bretagne et de la Table-Ronde ; on racontait des fables à propos de Charlemagne. Plusieurs prenaient pour sujet le loup, l'âne, le renard, des féeries, des songes, des fantômes. Ils croient encore, pour prix de leur fadaises, tirer des grands seigneurs de l'argent et des robes, mais ceux-ci font la sourde oreille et tiennent pour fou quiconque vient leur compter ces bourdes (1). »

(1) Aucunes gens, el tens passé,
Ce sont de rimoier lassé,
Pour leur soutil engin espendre :
Li un du bon roy Alexandre,
Qui prist toute terre lointaingne ;
Li autre d'Artus de Bretaingne,
De ceus de la Table réonde.
Cil ne r'ont mie esté sans paine ;
Que ès romans de Chalemaine
Racontent tant d'abusion,
Que c'est une confusion.
Pluseurs reparlent de Guerart,
Du lou, de l'asne, de renart,

Sous Louis IX, les jongleurs, renonçant presque tous à la récitation, ne sont plus que des *ménestrels* ou *ménestriers*, dont les fonctions se réduisent à fredonner quelques couplets et à faire de la musique pendant les dîners d'apparat, où le son des instruments accompagne chaque bouchée (1). La plupart de ces pauvres musiciens vont demi-nus; ils sont souvent sans souliers, sans *cotelle* et sans surcot (2); à peine accueillis par les bourgeois, et

---

De faéries et de songes,
De fantosmes et de mensonges;
Et veulent avoir pour tiéx lobes,
Des grans seigneurs deniers et robes,
Qui or leur font oreilles sourdes;
Et tout hōmme qui dit ces bourdes,
Tiennent por fol et por mart.

(*Prologue des royaux Lignages*, p. 5, fin du XIIIe siècle.)

(1) Ains fet l'oie, lasse, chétive!
Com lui née de plus male eure,
Que ma compaigne qui demeure!
Il n'en i a nule remese,
Ne soit rostie lez la breze,
D'aigret confite et de vinaigre!
Il n'en i a nule si maigre,
Ne soit mise par escuelle.
De sons, de notes de vièle
Seront tuit li morsel conduit,
Et je morrai ci sans déduit!

(*Fabliau du Loup et de l'Oie*, manuscr. 7218.)

(2) Il ot un jougléor à Sens,

dédaignés par les seigneurs, auxquels un auteur latin du temps reproche amèrement leur ladrerie, en les menaçant des supplices éternels. Selon lui, l'indifférence qu'on témoigne aux ménétriers enfreint les commandements célestes. « Dieu, quand il eut créé le monde, y plaça trois espèces d'hommes, les nobles, les ecclésiastiques et les vilains. Il donna les terres aux premiers, les dîmes et les aumônes aux seconds, et condamna les derniers à travailler toute leur vie pour les uns et les autres. Les lots ainsi faits, il se trouva néanmoins encore deux sortes de gens qui n'étaient pas pourvus : c'étaient les ménétriers et les catins, qui présentèrent simultanément leur requête à Dieu, en le priant de leur assigner de quoi vivre. Le

---

Qui moult ert de povre rivière.
N'avoit pas sovent robe entière;
Mes moult sovent en la chemise,
Estoit au vent et à la bise.
De lui ne sai que je vous mente;
N'avoit pas sovent charamente,
Et quant à la fois avenoit
Que il uns sollères avoit
Pertuissiez et deforetez,
Moult iert grant la clartez.
Sovent estoit sans sa vièle,
Et sans sorcot, et sans cotèle.

(*De S. Pierre et du Jougléor*, manuscr. 7218, folio 19.)

Seigneur chargea les nobles de nourrir les ménétriers, et les prêtres d'entretenir les catins, ceux-ci ont obéi à Dieu, et rempli avec zèle la loi qu'il leur a imposée ; aussi seront-ils sauvés incontestablement. Quant aux gentilshommes, qui n'ont eu nul soin de ceux qu'on leur avait confiés, ils ne doivent attendre aucun salut (1). »

On lit dans quelques éditions de Joinville que Louis IX acheva de disperser les malheureux débris de la jonglerie. « Il chassa de son royaume tous basteleurs et autres joueurs de passe-passe, par lesquels venaient au peuple plusieurs lascivités (2). » Mais ce passage n'existe pas dans le texte autographe du sénéchal de Champagne. Il raconte, au contraire : « Qu'après le mangier du saint roy, les menestriers venoient, et apportoient leurs vielles ; et le roy attendoit à oir ses graces tant que le menestrier eust fait sa lesse ; lors se levoit, et les prestres estoient durant là, qui disoient ses graces (3). » Les vieux jongleurs, hors d'état de travailler, avaient part à ses largesses (4) ;

(1) *Fabliaux* de Legrand d'Aussy, t. II, p. 357.

(2) Edition de Paris, 1666, in-12, p. 68.

(3) Joinville, 1822, in-8°, p. 418.

(4) Geunes clerz pour Dieu pain prians,
Viex menestriex mendians,

et les jeunes étaient admis à ses fêtes. Il en vint de très-habiles à Compiègne, en 1237, aux noces de son frère Robert et de Mathilde, fille du duc de Brabant. Si l'on en croit Alberic de Trois-Fontaines, l'un d'eux, étant à cheval, chevaucha en l'air sur une corde ; deux autres, montés sur deux bœufs habillés d'écarlate, sonnaient du corps à chaque mets qu'on plaçait sur la table royale (1).

La dénomination de *jongleur* est remplacée à la fin du XIIIe siècle par celle de *ménestrel*. Les rois conservent à leur cour une bande, purement musicale, dont le chef prend le titre de *roi des ménestrels ;* dans les comptes de l'hôtel de Philippe-le-Hardi figurent : Robert de Berneuille; Guillaume de Baudrecourt; le roi des héraults; le *roi flagcolet ;* Henri de Loudun ; Tassin ; Guillaume *des trompeurs ;* Guyot de Bremireil ; Guillaume le Ber.

Tant du sien par an emportoient
Qu'au nombre ne puis avenir.
(Guill. Guyart, t. II, p. 3)

(1) *Apud Compendium in octavis Pentecostes, in presentia et omni frequentia nobilium Franciæ, frater regis Robertus cingulo militiæ de novo accinctus, nuptias suas celebravit cum Mathilda, filia ducis Brabantiæ. Et illi qui dicuntur ministelli in spectaculo vanitatis multa ibi fecerunt, sicut ille qui in equo super cordam in aere equitavit, et sicut illi qui duos boves de scarlata vestitos equitabant, cornicantes ad singula fercula quæ aponebantur regi in mensa.* (Alberici *Chron.*)

Les ménestrels de Louis X s'appelaient : Iehannot trompeur; Ernault trompeur; Michelot *des nacquarres;* le *roi Robert*; le Borne du psaltérion. Chacun d'eux recevait une *provende* et treize deniers parisis par jour (1).

(1) Manuscr. supplém. franç., n° 2340, folio 83, 120.

CHAPITRE XXVI.

Jeux. — Échecs. — Fragment d'Anne Comnène. — Lettre de Pierre Damien sur les échecs. — Échecs pendant la première croisade. — Échiquier donné à saint Louis par le Vieux de la Montagne — Ordonnance contre les jeux. — Jeux de dés, de boules, de soule, de pelote. — Pelote ecclésiastique. — Jeu de Saint-Coisne. — Jeu du roi et de la reine. — *Martiaus.* — Briche. — *Ludus monstrorum.*

Nous avons cru devoir nous étendre sur la jonglerie, car c'est, sans contredit, la partie la plus intéressante des divertissements des XIIe et XIIIe siècles. C'est aussi la plus originale, puisqu'à moins de remonter aux temps homériques, on ne voit à aucune époque l'éducation morale et intellectuelle d'un peuple accomplie par des chantres nomades, qui amusent et instruisent des auditeurs d'élite avec des poëmes de soixante mille vers.

Les jeux offrent un sujet plus aride. Ils venaient à la suite des repas, et, pour les

convives qui ne se souciaient pas d'entendre la musique ou les récits des jongleurs, il y avait des salles particulières où l'on trouvait des dés, des *tables* et des échecs. Des rafraîchissements, servis avec profusion dans des hanaps d'or ou d'argent, consolaient les joueurs dans la perte, ou rendaient leur joie plus bruyante dans le gain (1).

Parmi les jeux, les échecs tenaient le premier rang ; un seigneur, pour être accompli, devait, suivant le roman de *Gérard de Roussillon,* savoir chasser, pêcher, jouer aux échecs, aux

---

(1) Après se juent liement
Li uns as eschiés et as tables.
Li autre oent cançon et fables.
Alquant à la mine et as deis,
Gaaignent et perdent assez.
Cil qui perdent jurent sovent ;
Tost ont fait un fol sairement.
Souvent raporte-on le vin
En copes, en henas d'or fin ;
Et quand il vint à anuitier,
Delivrement se vont couchier.
(*Parthenopex*, t. II, p. 189.)
Après mangier, sans arester,
Fait li dux les tables oster ;
Puis se liève, si vait dormir,
Et li anquant vont escremir,
Et li autre juent as tables,
Et as autres gius délitables.
(*Roman de la Violette*, p. 70.)

tables et aux dés, juger bien et se battre de même. On estimait surtout celui qui faisait l'*échec et mat* en quatre coups (1).

Nous avons démontré que ce jeu oriental n'avait été introduit en Europe qu'au XIe siècle (2). Les Assyriens l'importèrent à Constantinople, d'où il se répandit probablement en Occident. L'empereur Alexis Comnène, qui régna de l'an 1080 à 1118, y jouait avec ses plus intimes parents quand il ne pouvait s'endormir. Sa fille Anne Comnène, en rapportant cette particularité, croit devoir y joindre une note explicative : « Ce jeu (Ζατρικιον) avait été propagé, pour notre usage et notre plaisir, par les Assyriens, qui sont si ingénieux à imaginer des amusements (3). » Les échecs venaient donc de paraître assez récemment. Ils furent connus en Italie à peu près en même temps qu'en Grèce,

---

(1) Car te s joue aus eschés qui ne scet point mater,
Fors que du chevalier ou de son roi jouer ;
Mais qui ès quatre poins scet le roy aengier,
Et dire *eschet* et *mat*, du poonnet mener,
Je dy c'on le doit bien et prisier et loer.
(*Ogier de Danemarche*, manuscr. du Mus. britann., n° 15, folio 126.)

(2) T. II, p. 343 et suiv.

(3) *Annæ Comnenæ Alexias*, Paris, Imp. roy., 1651, in-folio, p. 360. *Diction. med. et infimæ græcitatis*, par Ducange, p. 459.

comme l'atteste une lettre écrite, vers la fin de l'an 1061, au pape Alexandre II, par Pierre Damien, cardinal et évêque d'Ostie. « Je voyageais avec l'évêque de Florence : arrivé au gîte, je me retirai dans ma chambre, et il resta avec un grand nombre de personnes dans une vaste salle; j'appris, le matin, avec une profonde douleur, qu'il avait joué aux échecs (*ludo scaccorum*). Je lui en fis de vifs reproches, mais il chercha à se justifier en établissant une distinction entre les échecs et le jeu de dés. — Les canons, qui ont défendu ce dernier, ont tacitement autorisé l'autre. — Les échecs, lui répondis-je, ne sont pas spécifiés dans le texte ; mais ils sont compris sous la qualification générale de jeu (*alea*), et puisque le jeu est interdit, sans qu'on fasse des échecs une mention particulière, il s'ensuit qu'ils sont mis au rang des autres jeux, condamnés tous à la fois. »

Le pauvre prélat ne put répliquer, et Pierre Damien lui ordonna, pour pénitence, de réciter trois fois le psautier, de distribuer de l'argent à douze pauvres, et de leur laver les pieds (1).

Le *Roman de Gaymar*, écrit en 1150, attribue aux Danois l'introduction des échecs en

---

(1) *Epistolæ* P. Damiani, Paris, 1610, in-4°, p. 45.

Angleterre (1). Ils y expédiaient des pièces d'échiquier d'os et d'ivoire; car on retrouve leur type et le costume qu'ils portaient au XIIe siècle, dans les débris d'une cargaison, découverts en 1832 au milieu des sables de l'île de Lewis, près du vieux couvent des Femmes-Noires de Vig. Ces débris précieux se composent de dix-sept pièces, six rois, cinq reines, treize *évêques*, quatorze cavaliers, et dix *rocs*.

Godefroi de Bouillon et les premiers croisés français connaissaient le jeu d'échecs. Au siége d'Antioche, en 1097, quand ils s'apprêtaient à recevoir dans leur camp les envoyés du prince de Babylone, « ils parent leurs tentes d'ornements divers ; ils prennent des dés et des échecs (2). » De leur côté, les infidèles oubliaient, en faisant manœuvrer des pions, les conjectures les plus graves. L'amiral turc, apercevant au loin l'armée des croisés, va trouver à la hâte Corbogath, soudan de Perse, et

---

(1) Orgar juout à un eschés,
Un giu k'il aprist des Daneis.
Od lui juout Elstruet la bele ;
Suz ciel n'ont onc tele damsele.
(Manuscr. *reg. angl.*, 12. A. XXI, folio 133, col. 1.)

(2) *Tentoria variis ornamentorum generibus venustantur; aleæ, scacci.* (*Chron.* Roberti Sancti-Remigii, Bongars, t. I, p. 51.)

lui dit : « Pourquoi joues-tu aux échecs ? Voilà les Français qui viennent (1) ! »

Les échecs faisaient fureur en France aux XIIe et XIIIe siècles (2) ; et il n'est guères de *chanson de gestes* où ils ne soient mentionnés. Les échiquiers, qu'on appelait aussi *tabliers,* étaient de métal (3), avec des cases blanches et noires, jaunes ou rouges. Les pièces étaient ordinairement en ivoire. Le Musée de Cluny possède un élégant échiquier du XIIIe siècle, en cristal de roche hyalin. La table, de 40 centimètres carrés, est entourée d'un encadrement, et la plaque de cristal qui la recouvre, laisse voir de charmantes figurines en bois de cèdre, représentant des combattants à pied et à cheval. Sous les cases du parquet sont des fleurons d'argent doré. Les pièces sont en cristal taillé. Ce charmant joyau a longtemps été conservé au Garde-Meuble de la Couronne, comme étant celui dont le Vieux de la Montagne avait fait

---

(1) *Quid scaccis ludis? en Franci veniunt.* (Fulch. Carnot. *Hist. Hier.*, *ibid.*, t. I, p. 393.)

(2) *Polycraticus,* liv. I, ch. 5.

(3) A un scachier d'or et d'argent
Jue o men chevalier.
(*Roman de la guerre de Troie.*)

Ducange, au mot *Scaccarium. Roman de la conquête du Saint-Graal.*

présent à Louis IX, et que décrit sommairement le sire de Joinville (1). « Entre les autres joiaus que il envoia au roy, li envoia un éliphant de cristal moult bien fait, et une beste que l'on appelle oraflc (giraffe) de cristal, aussi peint de diverses manières de cristal, jeux de tables et de eschez ; et toutes ces choses estoient fleuretées de ambre, et estoit l'ambre lié sur le cristal à beles vignettes de bon or fin. »

La difficulté du jeu d'échecs en circonscrivait l'usage à la classe aristocratique ou au clergé. Les prêtres et les moines s'y livrèrent d'abord avec ardeur. Ceux du Mans, en 1125, s'assemblaient dans le cimetière, posaient un *tablier* sur quelque tombe, et passaient des journées entières à jouer aux échecs ou aux dés. L'évêque Gui d'Étampes fit cesser ces scandaleuses réunions (2). Saint Bernard défendit les échecs aux Templiers (3). Eudes de Sully, évêque de Paris, mort en 1208, ne souffrait pas même que ses clercs eussent chez eux un échiquier (4). Le Concile de Paris, en 1212,

(1) *Mém.* 1822, p. 148.

(2) *Analecta*, par Mabillon, in-8°, t. III, p. 341.

(3) *Scaccos et alas detestentur.* (*Opera omnia*, t. I, p. 544.)

(4) *Ne in suis domibus habeant scaccos, aleas, vel decios, omnino prohibetur.*

comprit les échecs dans ses prohibitions (1).

Moins rigoureuse, l'autorité civile ne s'arma qu'une seule fois contre les échecs. « Nous défendons estroitement, dit une ordonnance de 1254, que nul ne jeue aus dez, aus tables, ne aus *eschets,* et si deffendons escoles de dez, et voulons du tout être élevées; et ceux qui les tendront soient très bien punis, et si soit la forge ou l'œuvre de dez destruit partout. » Les ordonnances suivantes ne concernent que les dés. « Les sénéchaux, baillis et autres officiers ne profèreront aucune parole impie contre Dieu, la Vierge et les saints ; et ils s'abstiendront du jeu de dez, des mauvais lieus et des tavernes.

« On ne fera point de dez dans tout le royaume, et ceux qui seront en réputation d'y jouer et de fréquenter les tavernes et les mauvais lieux seront infâmes et ne pourront porter témoignage (2). — Que le jeu de dez soit deffendu (3). — L'en mandra à tous bailliz que ils facent garder en leurs baillages, et en la terre aux barons qui sont en leur baillages, la dite ordonnance de deffendre les vilains ser-

(1) *Ludos illicitos, puta talorum, schaccorum, alearum, et hujusmodi, cleris omnino prohibemus.* (Labbe, t. XI, col. 77.)

(2) *Ordonn.* de l'an 1256 *Ordonn.*, t. I, p. 77.

(3) *Ordonn.* de 1291.

mens, les bordeaux communs, les jeux de dez; et leur envoira l'en l'ordonnance; més la peine d'argent porra bien estre muie en peine de corps, selon la qualité de la personne et la quantité du méfait (1). »

Il ressort de la teneur de ces défenses que leur principal motif était l'impiété des jurons que laissaient échapper les joueurs maltraités par la fortune. Les rois, dans leurs mesures coercitives, se préoccupaient moins du fond que de la forme; ils croyaient plus excusable de jouer que de renier Dieu après avoir perdu. « Philippe-Auguste, au dire de son contemporain Rigord, poussa si loin l'horreur des blasphèmes, trop souvent lâchés par les joueurs dans les cours ou dans les maisons de jeu, que si quelqu'un, chevalier ou autre, s'en permettait un, par hasard, en sa présence, il était immédiatement, par les ordres du roi, jeté dans la rivière ou dans le cours d'eau le plus voisin; il tint même dans la suite à ce que ce châtiment fût toujours rigoureusement appliqué. Courage, vertueux prince! quelle fin ne doit on pas attendre d'un pareil début (2)! »

Il est permis, malgré l'enthousiasme féroce

(1) *Ordonn. de* 1292, t. I, p. 196.
(2) Rigord, ann. 1179.

de Rigord, de trouver un peu brutale la conduite de son héros. Si cette rigueur outrée avait eu trop de partisans, la moitié de la population aurait noyé l'autre, car les victimes du jeu, et par conséquent les blasphémateurs, étaient en nombre considérable. Beaucoup de gens, vilains ou prud'hommes, se ruinaient aux dés, et même au modeste jeu de boules (1). Guillaume Magret, troubadour viennois, gaspilla dans les maisons de jeu les sommes importantes que lui avaient données les seigneurs du Languedoc, et finit par mourir à l'hôpital (2). Un de ses confrères, Gau-

---

(1) Soloie-je *patrem* avoir
Omnipotentem par avoir,
Par deniers, par chevaux, par robe,
Par le jeu des dez qui tout robe,
Tout li ioli, tout li juai,
Et plus de vingt foys vouai
A forjurer le jeu des dez ;
Mais ne m'en suis pas amendez.
(*Le Credo au ribaud*. manuscr. 7218, folio 205.)
Hé ! bon roi Loeys, si com j'ai entendu,
Vous avez les boules et les jeus deffendu.
Maint se sont por le jeu au déable rendu,
Et maint fils de preud'hom en ont été pendu.
(*Les Regrets de la mort au roi Loeys*, manuscr. 7218, folio 340.)

(2) *Hist. des troubad.*, par Millot, Paris, 1774, in-12, t. II, p. 243.

celm Faydit, fils d'un bourgeois d'Uzerche, perdit aux dés tout son avoir, et fut obligé de se faire jongleur pour subsister (1). « Les dés, s'écrie le trouvère Rutebeuf, m'ont dépouillé de tous mes habits, les dés me tuent, les dés m'épient et me guettent, les dés m'attaquent et me défient (2). » Le scribe Jean Mordot, après avoir copié un manuscrit du *Roman de Troyes*, ajoute au texte des vers de sa façon dans lesquels il se plaint d'avoir été ruiné au jeu de dés, au point de n'avoir plus ni cotte ni surcot (3).

Les dés étaient d'autant plus dangereux, que les règles de la loyauté n'y étaient pas toujours

---

(1) Far se juglar per ochaison que el perdet tot son avor a joc de datz. (*Poésies origin. des troub.*, t. V, p. 158. *Lexique roman*, t. III, p. 584.)

(2) Li dé que li detier ont fet,
M'ont de ma robe tout deffet.
Li dé m'ocient;
Li dé m'aguettent et espient;
Li dé m'assaillent et deffient.

(3) Devant vous ai dit et retrait,
Qui premiers ot trové et fait
Le dit rimé et la matière
Qui prisié doit estre en terre.
Mais cis qui l'escrit, bien saciés,
N'estoit mie trop aaisiés,
Car sans cotele et sans seurcot,
Estoit, par un vilain escot,

observées. Les *déciers* ou *fesieurs de dez d'os et d'ivoire, à tables et à eschiez,* fabriquaient sans vergogne, à l'usage des escrocs, des dés *frottez à pierre* (aimantés); des dés dont l'intérieur contenait du plomb ou du vif argent; des dés qui *au hocher chiéoient* sur as (1).

On jouait aux dés tant dans les tavernes que dans des maisons spéciales, sur des tablettes dites *berlencs* ou *brelans* (2). Une des variétés du jeu se nommait le *trémerel* (3). Jean de Salisbury, dans le livre qu'il composa sur les mœurs de la cour (4), en mentionne une autre, le *senio,* dont nous ignorons le nom français. *Senio,* selon quelques érudits, désignait la face 6 du cube; d'autres commentateurs affirment que les anciens appelaient l'as

---

Qu'il avoit perdu et paié
Par le dé qui l'ot engignié!
(*Le Roman de Troyes,* par Benoît de Sainte-Maure, manuscr. du XIII[e] siècle, Biblioth. nation., n° 6987, folio 118.)

(1) Et. Boileau, p. 180, 183. *Le Dit du mercier.*

(2) Un berlenc apportez et trois dez.
(*De S. Pierre et du Jugléor.*)

(3) Assis se sont au trémerel.
(*Ibid.*)
Volentier alez au bordel,
Et où l'en jue au trémerel.
(*Les Jeux d'aventure,* manuscr. 7218, folio 260.)

(4) *Polycraticus,* p. 24.

canis; le 6, *Vénus* ou *cous;* le 3, *chius;* et le 4, *senio* (1). Il est regrettable que Jean de Salisbury, en reprochant à ses contemporains la passion du jeu, ait indiqué sommairement les diverses combinaisons au moyen desquelles ils la satisfaisaient. Faute de détails, la nomenclature qu'il donne est une énigme insoluble. Nous n'y reconnaissons que les dés, les *tables,* les dames, les palets; quant au *combat troyen,* au *tricolus,* dont le nom grec signifie *trois nombres*, au *monarque,* au *taliorchus*, au *renard*, il nous a été impossible d'en trouver ailleurs la moindre trace (2). Nous ne savons pas davantage ce que c'était que la *mine* et le *hasard,* qui nous sont signalés par le fabliau du *Chevalier à l'espée* (3). Ce sont d'ailleurs des problèmes scientifiques qui n'ont pas une notable importance; l'essentiel est de constater que le goût du jeu était un trait caractéristique des mœurs du moyen âge.

---

(1) Basilii Fabri *Thesaurus eruditionis*, Lipsiæ, 1692, in-folio, col. 2348. Marc. Ant. Sabellici *Notæ in Sueton. Vita Aug. Philippi Berooldi, notæ in eod.*

(2) *Hinc tessera, calculus, tabula, Urio, vel dardana pugna, tricolus, senio, monarchus, orbiculi, taliorchus, vulpes. quorum artem utilius est dediscere, quam docere.* (*Polycraticus,* p. 23.)

(3) Les tables, les eschés, la mine, le hasart.

Louis IX, dont la sévérité repoussait les plus innocentes récréations, avait des frères qui jouaient pour eux et pour lui. « Le roy étant en Acre, dit le sire de Joinville, les frères le roy (Robert, comte d'Artois, Jean, comte d'Anjou, Alphonse, comte de Poitiers) se prirent à jouer aux deiz. Et jouoit le comte de Poitiers si courtoisement, que quant il avoit gaaigné, il fesoit ouvrir la sale, et fesoit appeler les gentilzhommes et les gentilzfemmes, se nulz en y avoit; et donnoit à poingnées aussi bien les siens escus, come il fesoit ceux que il avoit gaaignés. » Après la mort de Robert, tué à la désastreuse affaire de la Massoure, au mois de novembre 1249, son frère Jean, oubliant ce qu'il devait à la douleur, ou du moins aux convenances, ne s'abstint point de son délassement favori. « Un jour, pendant une traversée, demanda le roy que le comte d'Anjou fesoit, et on li dit que il jouoit aus tables avec monseigneur Gautier de Nemours, et il ala là tout chancelant, par la feblesse de sa maladie, et prist les dez et les tables, et les geta en la mer, et se courouça moult fort à son frère de ce que il s'estoit sitost pris à jouer aus deiz. Mais monseigneur Gautier de Nemours en fut le miex paaié ; car il geta tous les deniers qui

estoient sur le tablier, dont il y avoit grant foison, en son giron, et les emporta (1). »

Toute espèce de jeu de hasard était strictement interdite aux ecclésiastiques (2). Le concile de Béziers blâme avec énergie les frères portiers, qui, à certains jours fériés, laissaient pénétrer dans l'enceinte des monastères des joueurs de dés, des histrions, des jongleurs, des filles publiques, ou autres personnes déshonnêtes (3). Les statuts de Cîteaux condamnaient les moines coupables d'avoir joué aux dés à cinq jours de geôle ou de *lanterne* (4); mais le clergé tolérait les jeux d'exercice. Il y en avait même un, la balle ou *pelote*, la *pila paganica* des Romains, qu'il recommandait en certaines circonstances. Jean Beleth, qui écrivait en 1165, nous révèle cette curieuse coutume, et en explique l'origine païenne : « Il est d'usage dans quelques églises, pendant les fêtes de

(1) Joinville, 1822, in-8°, p. 137, 139.

(2) *Omnes ludos ad talos et aleas episc. et archiep. firmiter interdicimus.* (*Concil. Paris.*, *anno* 1212, Labbe, t. XI, col. 77.) *Ne clerici ad decios et taxillos ludant.* (*Concil. Albi.*, *anno* 1254, *ibid.*, col. 732.)

(3) *In ambitu monasteriorum introducunt et introduci permittunt personas turpes et inhonestas, vel histriones, joculatores, talorum lusores, et etiam publicas meretrices.* (*Concil. Biterr.*, *anno* 1233, Labbe, t. XI, col. 457.)

(4) *Statuta cistersiensia, anno* 1276.

Noël, que les évêques et les archevêques eux-mêmes jouent dans les couvents avec leurs subordonnés, au point d'abaisser leur dignité jusqu'au jeu de la balle. Cette liberté s'appelle *décembrique,* parce qu'autrefois, chez les païens, pendant le mois de décembre, les esclaves, les servantes et les pasteurs, étaient comme rehaussés par cet affranchissement provisoire, et se divertissaient en commun avec leurs maîtres, dont ils étaient devenus les égaux (1). »

Un siècle plus tard, lorsque Guillaume Durand, évêque de Mende, composait son *Rational,* plusieurs prélats restaient encore fidèles à la vieille tradition. Le jour de Noël, ou le lundi de Pâques, suivant les localités, ils réunissaient leurs clercs, soit dans les cloîtres, soit au palais épiscopal, et les serviteurs de Dieu, grands et petits, oubliant les distinctions hiérarchiques, chantaient, dansaient et jouaient

(1) *Sunt nonnullæ ecclesiæ in quibus usitatum est, ut vel etiam episcopi et archiepiscopi in cœnobiis, cum suis ludant subditis, ita ut etiam sese ad lusum pilæ demittant. Atque hæc quidem libertas ideo dicta est decembrica, quod olim apud ethnicos, moris fuerit in hoc mense servi, et ancillæ, et pastores, velut quadam libertate exaltarentur, fierentque cum dominis suis pari conditione, communi festa agentes.* (Joan. Beleth, *De divinis officiis, Antverpiæ,* 1553, in-4°, p. 120.)

à la balle ensemble (1). Bientôt les hauts fonctionnaires de l'Église s'aperçurent que leur gravité était compromise, et réduisirent le jeu à un vain simulacre, dont les formalités furent déterminées. A Vienne, en Dauphiné, le lundi de Pâques, au moment où les cloches sonnaient vêpres, tous les religieux de la ville s'acheminaient processionnellement vers le palais de l'archevêque. Les ministres de celui-ci servaient du *piment,* du vin et des comestibles ; puis il lançait la *pelote.* Son maître d'hôtel était tenu de la fournir, et devait la jeter en l'absence de l'archevêque(2), qui probablement lui passait souvent sa procuration.

A Auxerre, c'étaient les chanoines de Saint-Etienne qui jouaient à la *pelote,* au milieu même du chœur, voilés de leurs aumusses, et en entonnant la prose des fêtes de Pâques, *Victimæ pascali laudes immolent christiani.*

---

(1) *In quibusdam locis hoc die, in aliis in Natali, prælati cum suis clericis ludunt, vel in claustris, vel in domibus episcopalibus ; ita ut etiam descendunt ad ludum pilæ, vel etiam ad choreas et cantus* (Guill. Durand, *Rationale,* liv. VI, ch. 36, Haguenau, 1509, in-folio, p. 237.)

(2) *Et ministri archiepiscopi debent apponere pigmentum cum aliis, et postea vinum. Postea archiepiscopus jactat pilotam, et mistralis debet providere de pilota, et debet eam jactare, domino archiepiscopo absente.* (Manuscr. de l'eglise de Vienne, *Mercure de France,* mars 1727, p. 475.)

Le doyen prenait de la main gauche la balle, qui lui était présentée par le dernier chanoine reçu, et trépignait en cadence au son de l'hymne sacré. Les autres dansaient en se tenant par la main, et leur ronde fantasque ondulait autour de l'autel; chacun d'eux portait une espèce de corbeille, pour recevoir la pelote, qui, jetée par le doyen, circulait de l'un à l'autre danseur. La danse et la prose achevées, les chanoines, les chapelains, les fonctionnaires ecclésiastiques, et quelques notables auxerrois, se plaçaient en cercle pour collationner. On leur servait des oublies, des friandises, des fruits, avec un morceau de pâté de sanglier, de lièvre ou de cerf. Ils buvaient du vin blanc et du vin rouge, mais avec modération, une ou deux fois seulement pendant le repas, que sanctifiait un clerc en débitant du haut de la chaire une homélie appropriée (1).

---

(1) *Accepta pilota a proselyto seu tirone canonicus, decanus, aut alter pro eo, gestans in capite almutiam (cæterique pariter), aptam diei festi Paschæ prosam antiphonabat, quæ incipit Victimæ pasculi laudes. Tum læva pilotam apprehendens, ad prosæ decantatæ numerosos sonos. tripodium agebat, cæteris manu prehensis, choream circa dedulum ducentibus, dum interim per alternas vices pilota, singulis aut pluribus ex choribaudis, a decano serti in speciem tradebatur aut jaciebatur. Prosa ac saltatione finitis, chorus post choream ad merendam properabat; ibi, omnes de capitulo, sed et capellani atque offi-*

La danse des chanoines n'était pas abandonnée à leur caprice ; une espèce de labyrinthe, tracé sur les dalles du chœur, leur indiquait les évolutions qu'ils devaient accomplir. Le jeu auquel ils se livraient avait donc un sens symbolique, que l'hypothèse de Jean Beleth n'éclaircit pas suffisamment. Les rites de la *pelote* dérivaient moins des saturnales que du culte du soleil. Ils ont lieu au commencement de l'année, qui fut fixé successivement à Noël et à Pâques. La balle sphérique, qu'on lance dans l'espace, ou qui circule de main en main, représente l'astre régulateur des saisons.

Ce qui rend notre avis plausible, c'est qu'un jeu analogue à la *pelote* s'appelait *coule,* ou *soule*, *solle* ou *cholle,* du mot latin *sol* (soleil). C'étaient deux amusements distincts (1), mais

---

ciarii, cum quibusque nobilioribus oppidanis in circulo sedebant. Quibus oblatas, bellariola, fructela, et cætera hujusmodi, cum apri, cervi aut leporis conditorum frustulo offerebantur, vinumque candidum ac rubrum, modeste ac moderate.

(1) Hasard et à boule mener...
N'amai avoir, s'il n'ama boule,
Jeu de pelote, et jeu de coule.
(*Credo au ribaud.*)
Li preudome et li bacheler
Alerent les jeux resgarder,
De pelote et de plomées,
Dont se donnèrent grans colées..

séparés par de très-légères nuances. Les joueurs de *pelote*, après l'avoir lancée, couraient concurremment pour la rattraper; les joueurs de *solle* se partageaient en deux bandes rivales, entre lesquelles un seigneur du canton jetait une grosse boule de foin recouverte de cuir. L'une des troupes la poussait vers l'orient, l'autre vers l'occident; chacune s'efforçait de l'attirer dans les limites de son camp; et, comme pour figurer la lutte de la lumière et des ténèbres, les deux partis se livraient un combat acharné.

On a prétendu que ce jeu était d'invention armoricaine; il s'est en effet perpétué dans le Morbihan jusque sous le règne de Louis-Philippe, et il y durerait encore sans les défenses de l'autorité, justement alarmée des accidents qu'il entraînait. Mais si la *solle* s'est maintenue longtemps dans ces contrées, c'est parce qu'elle y avait pénétré tardivement. Elle en était si peu originaire, que dans la Basse-Bretagne, où les

---

Font la pelote tressaillir;
Puis encommencent à courir,
Tout coste à coste sans trespas,
Que l'un fesist l'autre d'un pas.
Tels les suivent de leur povoir,
Qui faillirent à leur espoir.
(*Roman d'Athis*.)

traditions celtiques avaient le plus de vitalité, elle était à peine connue sous sa véritable appellation. On lui donnait celle de *mell*, *mellat*, également usitée en Champagne et en Belgique. Partout ailleurs le nom de ce jeu se rapprochait de l'étymologie latine, *sol*, que nous préférons à l'étymologie celtique de *héaul*, dont la signification est la même, et qui se prononce *hiaul*. On disait, dans la Haute-Bretagne, *soule*, *souler*, *soulerie*; en Picardie, *cholle*, *chouiller*; en Normandie, *solle*, *soller*; « les gens du pays de Valquessin-le-Normand, et la forest de Lyons, ont accoustumé de eux ébattre et assambler chascun pour soller et jouer à la solle l'un contre l'autre, devant la porte de l'abbaye de Notre-Dame-de-Montrever, le jour de caresme prenant (1). »

Adam de la Halle, dans son dialogue de *Robin et de Marion*, indique deux autres jeux, *les rois et les reines*, et *Saint-Coisne*. Le premier, qu'on a mal à propos considéré comme l'origine des cartes, consistait à élire deux souverains, qui mandaient successivement tous

(1) *Charte* de l'an 1387. *Gloss.* de Ducange, aux mots *Mellat*, *Cheolare*. *Dictionnaire français celtique* ou *français-breton*, par le P. Grégoire de Rostrenen, Rennes, 1732, in-8°, p. 872, 880. *Dictionnaire de la langue bretonne*, par dom Louis Lepelletier, Paris, 1752, in-folio.

les assistants, pour leur adresser des questions épineuses, auxquelles il fallait répondre sans hésitation (1). Il fut défendu, en 1240, par le concile de Worcester (2). Le second semble un reste des saturnales. Il se pratiquait spécialement à l'époque des étrennes. Saint Coisne, barbouillé de suie et la figure grimaçante, recevait l'hommage des fidèles, qui étaient tenus de garder leur sérieux devant lui, sous peine de le remplacer (3).

---

(1) BAUDONS.

Je voeil o Gauthiers le testu,
Juer as rois et as roïnes,
Et je ferai demandes fines,
Se vous me volés faire roi.

(*Robin et Marion*, *Théâtre franç. du moyen âge*, par Monmerqué, in-8°, p. 118. *Fabliaux* de Legrand d'Aussy, 1829, in-8°, t. II, *app.*, p. 8.)

(2) *Ne sustineant ludos fieri de rege et regina.* (*Concilia majora Britann.*, p. 673.)

(3) BAUDONS.

Sommes-nous ore tous venus?

HUARS.

Oïl.

MARIONS.

Or, pourpensons un ju.

HUARS.

Veus-tu as rois et as roïnes?

MARIONS.

Mais as jeus c'on fait as estrines,
Entour la veille de Noël.

Les jeunes filles avaient des jeux particuliers : la *briche,* dont les instruments étaient une brique et un bâtonnet (1); les *martiaus,* variante du palet (2); les poupées, gracieux apprentissage des soins maternels, non moins goûté dans les castels gothiques que dans les villas romaines (3).

Une vignette du manuscrit de l'abbesse Herrade de Landsberg, composé en 1167, repré-

---

HUARS.

A saint Coisne?

BAUDONS.

Je ne vocil el.

MARIONS.

C'est vilains jeus ; on i kunkie.

HUARS.

Marote, si ne riez mie.

MARIONS.

Et qui le nous devisera?

HUARS.

Jou trop bien, quiconque rira,
Quant il ira au saint offrir,
Ens ou lieu saint Coisne doit sir.

(*Robin et Marion.*)

(1) Manuscr. 7615, folio 178. *Gloss.* de Carpentier, au mot *Bricola.*

(2) Et cincq pierres y met petites
Du rivage de mer eslites,
Dont puceles à martiaus jeuent,
Quand beles et rondes les treuent.

(*Roman de la Rose,* vers 21248.)

(3) *Puerilibus jocis et choreis, et his similibus ludis, et*

sente deux hommes séparés par une table, et tenant chacun un bout d'une corde qui traverse deux marionnettes revêtues d'un costume militaire. On comprend qu'obéissant aux mouvements imprimés à la corde, les guerriers de bois se rapprochent, s'entre-choquent, s'éloignent, et semblent combattre. Ce jeu, qui fait aujourd'hui le gagne-pain de quelques jeunes Auvergnats, est appelé par Herrade *ludus monstrorum*.

---

poppeis, sæpius juvenibus applicabat animum. (Lamberti Ardensis, *Chron.*, p. 564.)

Va s'en jouhan, cœur de poupée.

(Guill. Guiart, ann. 1214, *Coll.* Buchon, t. VII, p. 269.)

CHAPITRE XXVII.

Tournois. — Leur origine française. — Signification du mot *blason*. — Proclamation des tournois. — Danger des tournois. — Nouveaux détails sur le costume militaire. — Variétés des tournois. — Joutes. — Cembels. — Behours. — Quintaine. — Tablels. — Chevaliers errants.

—

Des amusements d'un ordre plus élevé, les tournois, occupaient fructueusement les loisirs de la noblesse en la préparant à combattre. Ils furent inventés, ou du moins régularisés, par Geoffroy de Preuilly, mort à Angers en 1063 (1), et leur pratique était déjà répandue en France à la fin du XIe siècle (2). C'est sans aucune preuve que des écrivains allemands en ont revendiqué

(1) *Hoc anno obiit Gaufredus de Pruliaco, qui torneamenta invenit.* (*Chron. Andeg.*, *Thes. anecdot.*, t. III, col. 1381. *Ampl. coll.*, t. V, col. 130.)

(2) Guib. Abb., *De vita sua*, liv. III, ch. 91, p. 509.

l'initiative pour l'empereur Henri l'Oiseleur (1). Outre l'autorité de la *Chronique d'Anjou*, nous pouvons leur opposer Matthieu Paris, qui qualifie les tournois de conflits français (*conflictus gallici*), en ajoutant que le roi Richard nous les emprunta l'an 1194 pour les introduire en Angleterre (2); ils y furent appelés exercices ou jeux militaires (*exercitia militaria, ludi militares* (3)). Guillaume de Neubrige les définit des méditations militaires, des exercices d'armes, des préludes de guerre, qui, exempts de toute animosité, n'ont d'autre but que d'entretenir et de faire valoir la force des combattants (4).

Ce fut également aux Français que l'Orient fut redevable des tournois. Les chevaliers de Louis-le-Jeune s'essayèrent, en 1147, contre ceux de l'empereur Manuel Comnène. Celui-ci

---

(1) Joannis Wolfii *Lectiones memorab.*, Francfort., 1671, in-folio, ch. 1. Francisci Modii *Pandectæ triumphales*, Francfort., 1586, in-folio.

(2) Matth. Paris, ann. 1194.

(3) Rogerii Hovedeni *Annales*, dans *Angl. rer. script.*, édit. ab Henr. Savilio, *Londini*, 1596, in-folio. Thomæ Walsingam *Historia*, Lond., 1594, in-folio, p. 44.

(4) *Meditationes militares, armorum exercitia, belli præludia, quæ nullo interveniente odio, sed pro solo exercitio, atque ostentatione virium fiebant.* (Will. Neubric. *De rebus angl.*, dans Hen. Commelini *Brit. rer. script.*, Heidelberg, 1557, in-folio.)

parut à la joute avec un manteau à la française, ouvert sur le côté droit et attaché avec une agrafe. Le prince d'Antioche y portait par-dessus ses armes une longue cotte fendue le long des jambes, depuis les hanches jusqu'aux talons (1).

Repoussées par les témoignages de l'histoire, les prétentions germaniques s'étayent d'un autre argument. A mesure que les chevaliers entraient en lice, les figures de leur écu étaient décrites à haute voix par les hérauts ; c'était ce qu'on appelait blasonner, de blazen (sonner du cor), parce que chaque proclamation était accompagnée d'une fanfare. La plupart des auteurs en concluent qu'armoiries et tournois sont incontestablement d'origine allemande. La cause de leur erreur est qu'ils ont ignoré la signification du mot blason, qui voulait dire un *écu*, un *bouclier*. Il est employé dans ce sens par les romanciers des XIIe et XIIIe siècles (2). Le poëte Adenès, qui refit une troisième version d'*Ogier le Danois*, s'écrie, en dénigrant ses prédéces-

---

(1) Nicetæ Acominati *Annales, Vita Man.*, liv. III, § 3, Basileæ, 1557, in-folio.

(2) Froissent les hiaumes, dépiècent li blason.
(*Guill. au cort nez.*)
Yvait féri Garin devant sor le blason.
(*Ibid.*)

seurs : « Quand ils débitèrent leur chanson, ils avaient pour vielle une targe ou un blason, avec une épée d'acier pour archet (1). » Un blason était donc un écu, et la science du blason, la connaissance des figures qui le décoraient. Cette acception étant solidement établie, nous ne voyons pas que, pour en expliquer l'étymologie, il soit nécessaire de faire intervenir un instrument de musique. *Blazon* viendrait plutôt de *blaze*, en celtique et en anglais, *briller, flambloyer*. Frappés de l'éclat des couleurs et des métaux du bouclier, nos pères l'avaient appelé *blazon*, par une raison analogue à celle qui, dans le langage argotique, a fait donner à une montre le nom de *toquante*, et au soleil celui de *luisant*.

Le rôle des hérauts ne se bornait pas à signaler la présence des nouveaux venus. Revêtus d'une blouse armoriée dite *héraudic*, ils allaient de château en château avertir les che-

---

Rois Amadus vet férir un Gascon;
De sor la bocle li perça le blaçon.
(*Roman de Garin.*)
Les lances en leor poins, et aus col le blazon.
(*Chron. de Bertrand du Guesclin.*)

(1) Ils viélèrent tous deux d'une chanson,
Dont les vièles ert targe ou blazon,
Et branc d'acier estoient li arçon.
(Manuscr. de l'Arsenal, n° 175, folio 74.)

ue et des conditions de la fête
préparait (1). Ils invitaient en
es marchands à y venir dresser
ussi les tournois sont-ils quel-
és de foires (*nundinæ* (2)). La
bat devait avoir lieu était tracée
ets et des toiles ; on élevait des
ou *hourdis* pour les dames et les
p (3). Au jour fixé, les chevaliers
ent dans un équipement non moins
magnifique. Quoique les tournois
simulacre, ils n'étaient pas sans dan-
le nombreux exemples d'accidents

avertissaient
la prudence
Flandres, r
noi. Un ch
le ventre
rant sur l
cange no
les tour
Aussi le
précaut
gageme
coiffe
roundie

---

estuit li bon chevalier,
u, li vaillant et li fier,
t pour tornoier ici,
terme que je vos di.
(*Parthenop.*, t. II, p. 52.)
ndinis et bellicis illusionibus promptus. (Lamberti
97.)
haut, de seur les eschafauds,
st la royne Clarmondine,
e lès li sist sa sueur Marine.
(Manuscr. de l'Arsenal, n° 175, folio 68.)
Od melior sont li sept roi
Qui devent jugier le tornoi.
(*Parthenop.*, t. II, p. 97.)
an de Coucy, vers 72, 76. *Flamenca*, *Lexique roman*,
. 40.
A premiers fu un esbanois
Pour porter armes et conrois.

avertissaient les chevaliers qu'ils avaient à unir la prudence à la valeur (1). Baudoin, comte de Flandres, mourut en 1109 à la suite d'un tournoi. Un chevalier nommé Acroce-Maure perça le ventre de Guillaume de Mandeville en courant sur lui avec un tronçon de lance (2). Ducange nomme douze comtes et ducs tués dans les tournois depuis 1216 jusqu'en 1294 (3). Aussi les concurrents prenaient-ils autant de précautions que s'il eût été question d'un engagement sérieux. Ils plaçaient un *capot* ou coiffe de fer sous leur heaume de forme arrondie, parfois strié de bandes d'or (4), et sur-

---

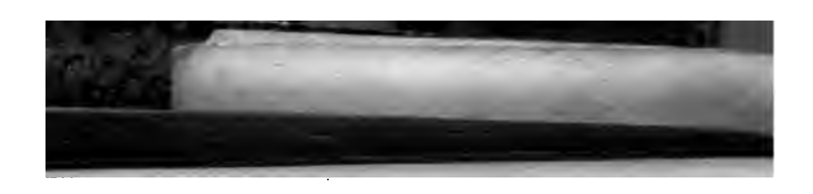
Le trouvèrent li chevalier,
Pour plus estre en armes mainié,
Et que miex aidier s'en séut
Chascuns, si mestier en éust.
Pour ce furent li tornoi fait;
Mais ils sont ore contrefait,
Car aujourd'hui est moult créus,
Bifais geus, et moult périlleux.
(*Cléomadès*, folio 26.)

(1) Li un avoient le col plaissié,
Et li autres le bras brisié;
Esté avoient au tournoi.
(*Fabliau d'une femme pour cent hommes.*)

(2) *Chronique de Normandie*, ann. 1216.

(3) *Dissert. sur l'hist. de S. Louis, Coll.* Petitot, t. III, p. 123.

(4) Joinville, édition Caperonnier, *Glossaire*, p. XV.
Les hiaumes fut de plonc forgiés,
Mais il estoit par lius vergié



monté de cimiers bizarres. Celui du comte de Boulogne, en 1214, était fait de deux fanons de baleine (1); un chevalier, dont parle le *roman de la Violette*, avait la queue d'un paon étalée sur le sommet de son casque (2).

Le haubert, que recouvrait une cotte d'armes armoriée, était de fer ou de jaseron, et avait pour appendice un capuchon de mailles appelé *chapelier* (3). On avait soin de mettre sous les mailles une *guirie*, un *clavain* de feutre qui emboîtait la tête et le corps, ou un *gamboison* de taffetas rembourré de laine piquée (4). Au-

---

A bendes d'or, moult richement.
(*Roman de la violette*, t. I, p. 95.

(1) *Philippide*, ch. IX et X.

(2) Et une ruée de paon
Avoit desor son hiaume assise.
(*Roman de la Violette*, p. 131.)

(3) *Philippide*, ch. IX et XI. *Orig. des fiefs*, par Brussel, *app.*, comptes de l'an 1202. Willemin, pl. 96.
Prestez-moi l'auberc jazerant,
L'espiel, et l'escu d'olifant.
(*Roman de Blancandin*, manuscr. de la Biblioth., n° 6987, folio 255.)
El dos li vestent un hauberc jazerant.
(*Gérard de Vienne*, vers 2056.)
Tel a féru parmi le chief,
Que les heaumes ad tranchié,
Et del hauberc le chapelier.
(*Mort du roi Gormond.*)

(4) Un cuir boli a en son dos gisté,

cune partie du corps n'était à découvert; les traits étaient masqués par la *ventaille;* les jambes protégées par des chausses de mailles, qui ne faisaient qu'un avec le haubert auquel elles étaient cousues (1). L'écu triangulaire complétait la défense de la poitrine; il se portait suspendu au cou, de même que la *targe* (2).

Par desore ot un clavain afautré;
Sor le clavain un auberc andossé.
(*Guillaume au cort nez.*)
L'elme li a tranchié, li clavain li faussa.
(*Chanson d'Antioche*, p. 38.)

Expensa pro cendatis et bourra ad gambesones. (Compte des baillis de France en 1268.)

Tot ferri sua membra plicis, tot quisque patenis,
Pectora tot coriis, tot gambesonibus armant.
Sic magis attenti sunt se munire moderni
Quam fuerint olim veteres.
(*Philippide*, ch. XI.)

(1) Rigord, ann. 1214. Manuscr. de Villars de Hennecort, fond Saint-Germain, n° 1104.

Las caussas d'assier.
(*Poésies orig. des troub.*, t. VI, p. 44.)

(2) Vestent haubers, lacent elmes réons,
Ceignent espées as senestres girons;
Montent ès selles des destriers aragons,
A lor cols pendent les escus as lyons.
Et en lor poins les roïaus gonfanons.
(*Roman d'Amis*, *nouveau recueil de fabliaux,* par A. Jubinal, t II, p. 388.)
Et les escuz pendent as cor.
(*Fabliau de la Mule sans frainz.*)
Là ot tante lance ferrée,

Les armes offensives étaient l'épée courte et la lance, à la hampe de laquelle plus d'un champion portait une manche, une écharpe, un ruban, gage d'amour de la dame qu'il avait choisie (1).

Les parties constitutives d'une armure sont énumérées dans le fabliau du *Jugement d'amour*. L'auteur, supposant un duel entre le *roxingnols* et le *papegaus* (le rossignol et le perroquet), les accoutre de la manière la plus fantasque, mais sans omettre de pièce essentielle : leur haubert est de passe-rose, leur heaume de primevère, leur *gamboison* de verre; ils ont des ventailles lacées, attachées avec des clous de girofle, et faites d'un treillage de fleurs

---

Tante arbaleste destendue,
Et tante targe à col pendue,
Painte d'or, d'argent et de sable.
(Guill. Guiart, ann. 1204, *Coll.* Buchon, t. VII, p. 153.)

Vont li haut homme vers le pont,
Les granz targes aus cols pendues.
(*Ibid.*)

(1) *Flamenca*, *Lexique roman*, t. I, p. 13.
Fut tout l'ost du roi attournez,
Sus biaus garmens et sus ferpes,
Çà et là, de blanches escherpes.
(Guill. Guiart, ann. 1304.)

de genévrier, et leurs épées sont des branches de rosier (1).

Les chevaliers s'élançaient dans la lice sur des chevaux plastronnés comme eux, couverts d'un réseau de fer et de housses de taffetas blasonnées (2). En voyant cet appareil militaire, en entendant les clameurs des hérauts, les sons des trompes, le fracas de la mêlée ; en suivant des yeux ces masses qui s'entre-choquaient, on au-

---

(1) Si a au roi tendu son gant,
Por la bataille confermer ;
Et li rois les a fet armer,
Sans plus attendre nule chose.
Lor haubert est de passe-rose ;
Et lor hiaume de primevoire,
Et lor gambison est de voirre.
Les ventailles orent lacies,
De clous de girofle atachies,
De flors de genoivres ouvrées,
Et de roses orent espées.
(*Du jugem. d'Am.*, manuscr. 7218, folio 37.)

(2) *Equi cooperti fuerant coopertoriis ferreis, id est veste ex ferreis circulis contexta.* (*Colmari chron.*, *an.* 1298.) *Viderat equos militum coopertos.* (Will. Arm., *De vita Philip.*, *an.* 1214.) M. Guizot, dans sa *Collection d'historiens*, a commis une étrange méprise, en expliquant ce passage par : « Il avait vu les chevaux *couverts de chevaliers.* »

Ses cevaux fu de fier couvers,
Par deseure ot un cendal piers,
A fleurs d'or des armes le roi
De France, et s'ot tout le conroi.
(Philippe Mouskes, t. II, p. 194.)

rait pu croire assister à une véritable bataille(1). C'était la même ardeur, la même impétuosité, la même vaillance. Le nombre des guerriers était parfois assez considérable pour former une petite armée. Ceux qui se trouvèrent en 1203 au tournoi de Moret, en Gâtinais, suffirent à Philippe-Auguste pour aller délivrer Alençon, assiégé par Jean-sans-Terre (2). L'honneur qu'acquéraient les vainqueurs, les largesses qui leur étaient accordées, les égards dont ils étaient l'objet, déterminaient les bacheliers à rechercher avidement les tournois. Dès le XI[e] siècle, malgré les anathèmes de saint Bernard, qui traite ces jeux d'*exécrables foires*, la plupart des jeunes nobles allaient sans cesse de l'un à l'autre, dans l'espérance d'être proclamés les *mieux faisants* (3). La chevalerie errante, telle que le type s'en offre à notre imagination, n'a jamais existé que dans les romans; mais il y

(1) Cil trompéours si trompéoient,
Et les bacheliers commençoient,
Hirault brayent d'estrange guise.
(*Tournoi de Chauvency*, fragment cité dans l'*Origine des armoiries*, par Ménestrier, p. 67.)

(2) Rigord, ann. 1203. Will. Armor., *ibid.*

(3) *Et illi omnes fere juvenes, dediti militiæ seculari, circumibant quærentes execrabiles illas nundinas, quas vulgo tornetas vocant.* (S. Bernardi *Opera omnia*, t. II, col. 1084.)

a eu des coureurs d'aventures, plus foncés en résolution qu'en argent, qui allaient de ville en ville pour jouer de l'épée, comme les jongleurs pour vieller, et qui demandaient leur subsistance à la guerre ou à son image. Tel fut le héros du fabliau licencieux que Diderot a popularisé sous le titre des *Bijoux indiscrets* (1).

Le tournoi, proprement dit, était un *combat à la foule* (2); la joute, une lutte d'homme à homme avec des armes courtoises. « Les chevaliers devaient se servir d'épées rabattues, les taillants et pointes rompus, et de bastons tels qu'à tournois appartient, et frapper de haut en

(1) Je vous dirai comment s'avint.
Li chevalier povres devint ;
Il n'avoit ne vignes, ne terres ;
En tournoiemens et en guerres
Iert trestoute son atendance.
Il savoit bien férir de lance.
Hardis estoit et combatans,
Ens grans besoingnes embatans.
Partis s'en est li chevaliers,
Et Hues li siens escuiers
A tout l'argent, ez le tornai
Qui fu criez estre à Tornai.
D'Anqui s'en va par toute terre,
Où il ot tornoiement ou guerre.
Partout ades fu bien venus,
Et de tout le mont chier tenus.
(*Du chev. qui fais. parler les... et les...*)

(2) *Parthenopex*, t. II, p. 111.

bas, sans tirer ni sacquier (1). » Lorsque plusieurs chevaliers faisaient annoncer qu'ils jouteraient ensemble contre tout venant pendant un temps déterminé, le tournoi prenait le nom de *cembel*, qui signifiait défi (2), et qui est employé en ce sens dès 1080, dans les actes du concile de Lillebonne (3). Les chansons de geste parlent fréquemment des *cembels*, *chenbeles* ou *chenbiaus* (4). Un trouvère du XIIIe siècle raconte qu'un chevalier, se rendant à un *cembel*, entra dans une église, devant laquelle il passait, pour implorer l'assistance céleste et entendre l'office de la Vierge. Les instants s'écoulent; tout entier à sa dévotion, le chevalier ne

---

(1) *Traité de la noblesse*, par Robert Hubert, p. 73.

(2) A ces deux portent le cembel.
(*S. Pierre et le jugléor.*)

(3) *Vexillum vel loricam portare, vel cornu sonare, vel cembellum mittere.* (*Thes. anecd.*, par Martenne, t. IV, p. 118.)

(4) A Mascon vindrent eins que prime venist;
Jusqu'à la vespre ont le cembel basti.
Parmi la ville en ont levé li cris.
(*Roman de Garin.*)
Au cembel vint Gisbert, le fils Garin.
(*Ibid.*)
Li chevaliers qui moult ert biaux,
Mains pugneis et mains cenbiaus,
Mainte joute, mainte encontrée,
Faisoit de li par la contrée.
(*Des miracles du chevalier.*)

songe plus à ses projets ; son écuyer le presse en vain de partir : « Sire, par la sainte chair de Dieu, l'heure de tournoyer se passe ; pourquoi demeurer ici ? venez-vous-en, je vous en supplie. Voulez-vous devenir ermite, hypocrite ou papelard ? Allons où nos affaires nous appellent. » — « Non ! répond le chevalier, je ne sortirai pas de la nef avant que le service soit achevé. »

Il s'éloigne enfin et se dirige à la hâte vers le lieu du rendez-vous. Chemin faisant, il rencontre plusieurs chevaliers qui l'entourent et le félicitent chaleureusement : « Sire, nous sommes vos prisonniers ; vous avez triomphé de nous ; vous êtes le roi du *cembel ;* jamais vous n'avez montré plus d'adresse et de courage. » Le chevalier n'y comprend rien, il se défend modestement en avouant son alibi ; mais une révélation lui fait connaître que la Vierge a pris les traits et les armes de celui qui oubliait tout pour la prier. Pénétré de reconnaissance, il s'écrie : « C'est dans un beau tournoi qu'elle s'est battue pour moi ; elle aurait trop mal employé son temps si je ne tournoyais désormais pour elle. Il y aurait folie de ma part à retourner aux vanités mondaines. » Et, quittant le haubert pour le froc, il alla s'enfouir dans un cloître (1).

(1) Barbazan, t. II, p. 367.

On appelait *behours, bohours, bohourdeis*, le tournoi où l'on simulait l'attaque et la défense d'une forteresse. Savoir bien *behourder* était l'une des qualités qu'on prisait le plus dans un gentilhomme (1); les clercs eux-mêmes semblent avoir été séduits par les charmes de cet exercice, puisqu'on fut obligé de le leur interdire (2). L'étymologie probable de *behours* étant le mot anglais *board* (table), nous croyons ce jeu d'origine britannique, et identique avec celui que nos voisins nommaient *table ronde*. Il était en vogue au milieu du XIIIe siècle. En 1235, les barons de Flandre s'y exercent sous les murs d'Hesdin (3). En 1252, les chevaliers anglais, assemblés près de l'abbaye de Walenden, le jour de l'octave de la Nativité de Notre-Dame, dési-

(1) Bien behorda Aubri li Bourguignon.
(*Roman de Garin*, t. I, p. 86.)
Pour bohorder istent hors de Paris.
(*Ibid.*)
Quand boorder devant vous viennent.
(*Roman d'Alexandre.*)
Blancandin sot bien behourder.
(*Roman de Blancandin*, manuscr. 6987, folio 256.)

(2) *Trepidare, quod vulgariter bordiare dicitur, cum scuto et lancea, aliquis clericus publice non attentet; quia ex his multa dissolutionis, lasciviæ, et scandali materia generatur.* (*Concil. Albig.*, *an.* 1254, Labbe, t. XI, p. 733.)

(3) *Multi Flandriæ barones, apud Hesdinum, ubi se exercebant ad tabulam rotundam.* (*Chron. Alberici, an.* 1235.)

rant essayer leurs forces et leur adresse, préfèrent au tournoi vulgaire le jeu militaire de la *table ronde* (1). Pendant l'année 1281, une somptueuse *table ronde* est tenue aux environs de Warwick (2). L'épithète de somptueuse s'appliquait moins à la fête guerrière qu'au festin qui la suivait, et dans lequel vainqueurs ou vaincus, princes ou simples barons, s'asseyaient, sans distinction possible, autour d'une table de forme circulaire. Le roi Artus, disait-on, l'avait voulu ainsi ; il avait institué ces repas fraternels où les convives, placés indifféremment à l'un des points de la circonférence, considéraient leurs rangs comme nivelés par la dignité qu'ils tenaient tous également de l'ordre équestre (3).

---

(1) *Milites, ut exercitio militari peritiam suam, et strenuitatem experirentur, constituerunt unanimiter, non in hastiludio illo quod communiter et vulgariter torneamentum dicitur, sed potius in illo ludo militari, qui mensa rotunda dicitur, vires attentarent.* (Matth. Paris, p. 566, *Hastiludium tabula rotunda nuncupatum apud abbatiam de Walenden celebratum.*)

(2) *Eodem anno tabula rotunda tenebatur sumptuosa apud Warwick.* (Walteri Hemingford, *Hist. Edwardi*, Oxonii, 1831, in-8°, t. I, p. 17.)

(3) Fist Artus la roonde table,
Dont Breton dient mainte fable.
Ilec séoient li vassal,
Tot chievalment et tot ingal.

La *quintaine* ou *cuitaine* servait de prélude aux tournois (1). Après avoir élevé au milieu d'une prairie un pieu solidement fixé en terre, on y suspendait un trophée d'armes contre lequel les chevaliers rompaient des lances, et qui, s'il n'était pas frappé juste au centre, tombait sur les maladroits (2). Dans le roman de *Cléomadès*, la *quintaine* est appelée *tablel*. L'auteur, le trouvère Adenès, nous apprend qu'elle avait été jadis plus en crédit qu'au XIIIe siècle, et nous peint les barons, au sortir d'un banquet, s'em-

---

A la table ingalment séoient,
Et ingalment servi estoient.
Nus d'els ne se pooit vanter
Qu'il séist plus hault que son per.
(*Roman de Brut*, t. II, p. 74.)
Et des chevaliers un amast,
Qui sont de la table réonde.
(*La Mule sans frainz.*)

(1) L'aufès Gerairs revient de la cuitaine.
(*Chanson de Gerairs*, manuscr. Saint-Germain, n° 1989.)
Emmi le pré ot quintaine levée.
(*Roman d'Auberg.*)
Que on bati quintana gran, et forsan.
(*Gérard de Roussillon, Lex. roman*, t. I, p. 212.)
Quintaine font drécier en un bel pré fleuri.
(*Berthe aus grans piés*, p. 143.)

(2) *Ibid. Terræ infixis scudibus scuta apponuntur, quibus in crastinum quintanæ ludus exerceretur.* (Roberti S. Remigii *Chron.*, ch5, Bongars, t. I, p. 51.)

pressant de *lancier au tablel*, en présence d'une brillante assemblée assise sur des échafauds.

Tels étaient les différents genres de tournois à la fin du XIII[e] siècle.

Ici s'arrête notre tâche. Avons-nous suffisamment débrouillé les mœurs françaises des temps les plus obscurs et les plus lointains? Nous osons le croire, et l'on reconnaîtra, du moins nous l'espérons, que pour y parvenir, nous n'avons reculé devant aucune recherche.

Nous avons montré d'abord l'état des Gaules au moment de l'invasion des Barbares. Nous avons dit comment ceux-ci y avaient apporté des éléments nouveaux. De cette fusion naît la France. La langue se crée; la nationalité se constitue; le clergé s'organise; la royauté et la féodalité déterminent le degré de leur puissance; l'esclavage se modifie; et avec ces transformations coïncident des habitudes inconnues.

Peut-être nous reprochera-t-on de n'avoir pas adopté la classification par règne, qui eût répandu plus de lucidité dans notre travail. Nous répondrons que nous supposons chez nos lecteurs la connaissance préalable de l'histoire de France. En outre, c'eût été les induire en erreur que de subor-

donner l'étude des mœurs à d'aussi mesquines subdivisions. Les rois passent ; les usages restent ; le mouvement social a de longues phases qu'il est impossible de fractionner pour les circonscrire dans les limites d'une vie humaine.

Nous croyons avoir suffisamment rempli notre programme. En effet, nous avons successivement exposé pour chaque époque, depuis le ve siècle jusqu'au XIIIe, tout ce qui concerne l'état moral, les dispositions générales des esprits ; les croyances religieuses ; les superstitions ; la condition des classes dont se compose alors la société ; l'influence des femmes ; la chevalerie et le blason ; les goûts littéraires ; le commerce, l'industrie, les costumes, les repas, la vie intérieure et extérieure, les châteaux et les monastères ; les amusements et les jeux ; les moyens de transport et les voies de communication ; les armes offensives et défensives ; enfin ce que négligent habituellement les historiens qui se vouent à l'enregistrement des dynasties. A défaut de talent, nous aurons du moins fait preuve de zèle dans ce travail, qui nous a coûté six ans de consciencieuses études, accomplies avec persévérance au milieu des plus nombreuses et des plus diverses préoccupations.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME TROISIÈME.

CINQUIÈME PARTIE.

ÉPOQUE CAPÉTIENNE.

XIe, XIIe et XIIIe siècles.

Pages.

FIN DE LA TABLE DU TOME TROISIÈME.





17

~~[illegible]~~ aout